PROCÈS

DES

GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

DEVANT

LE TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

NUREMBERG

14 NOVEMBRE 1945 — 1er OCTOBRE 1946

BIBLIOTHEQUE DE FRANCE
3 7513 00073870 7

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL · NUREMBERG ·

BIBLIOTHEQUE DE FRANCE

ÉDITÉ À NUREMBERG, ALLEMAGNE

1947

Suivant les directives du Tribunal Militaire International, ce volume est publié par le Secrétariat du Tribunal sous la juridiction des Autorités Alliées de Contrôle pour l'Allemagne.

TEXTE OFFICIEL

EN

LANGUE FRANÇAISE

TOME V

DÉBATS

9 janvier 1946 — 21 janvier 1946

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Trentième journée, mercredi 9 janvier 1946.
Audience du matin 7
Audience de l'après-midi 37

Trente et unième journée, jeudi 10 janvier 1946.
Audience du matin 70
Audience de l'après-midi 104

Trente-deuxième journée, vendredi 11 janvier 1946.
Audience du matin 134
Audience de l'après-midi 161

Trente-troisième journée, lundi 14 janvier 1946.
Audience du matin 201

Trente-quatrième journée, mardi 15 janvier 1946.
Audience du matin 236
Audience de l'après-midi 266

Trente-cinquième journée, mercredi 16 janvier 1946.
Audience du matin 302
Audience de l'après-midi 334

Trente-sixième journée, jeudi 17 janvier 1946.
Audience du matin 372
Audience de l'après-midi 402

Trente-septième journée, vendredi 18 janvier 1946.
Audience du matin 437
Audience de l'après-midi 462

Trente-huitième journée, samedi 19 janvier 1946.
Audience du matin 493

Trente-neuvième journée, lundi 21 janvier 1946.
Audience du matin 524
Audience de l'après-midi 552

TRENTIÈME JOURNÉE.

Mercredi 9 janvier 1946.

Audience du matin.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE (Procureur général adjoint britannique).—Plaise au Tribunal. Au moment de la suspension de l'audience, je venais hier de parler des deux derniers documents sur la Norvège, que je dépose maintenant sous les numéros GB-140 et GB-141. Ils portaient les numéros PS-004 et D-629.

Pour la commodité de la présentation, je parlerai d'abord du document PS-1871.

LE PRÉSIDENT (Lord Justice Sir Geoffrey Lawrence).—Je l'ai.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE.—Avant d'en arriver là, Monsieur le Président, je voudrais dire un mot sur l'agression contre les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg.

Les faits relatifs à l'agression contre ces pays, au cours de la période où l'accusé a été ministre des Affaires étrangères, ont été exposés en détail par mon ami M. Roberts. Ces explications figurent au procès-verbal (Tome III, pages 300 et suivantes), et je n'ai pas besoin d'insister là-dessus. Je ne fais que rappeler au Tribunal le rôle joué par l'accusé en sa qualité de ministre des Affaires étrangères, et j'attire votre attention sur une déclaration qu'il fit le 10 mai 1940 aux représentants de la presse étrangère, pour leur expliquer les raisons de l'invasion des Pays-Bas par les Allemands. M. Roberts a montré, au moyen des preuves mentionnées dans la partie du procès-verbal que je viens d'indiquer, que ces raisons étaient fausses.

Je passe maintenant à l'agression dans le Sud-Est de l'Europe contre la Grèce et la Yougoslavie.

Le premier événement important à ce sujet est la réunion de Salzbourg en août 1939, à laquelle participa l'accusé von Ribbentrop et au cours de laquelle Hitler annonça que l'Axe avait décidé de « liquider » certains neutres. C'est ce qu'établit le document PS-1871 que je dépose sous le n° GB-142; le passage que je veux lire se trouve aux deux tiers de la page 2 du texte anglais, au milieu du cinquième paragraphe, à la sixième ligne; il commence par ces mots: « En parlant d'une façon générale . . . »

LE PRÉSIDENT.—Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE.—Je désire citer: « En parlant d'une façon générale, il serait bon de liquider les pseudo-neutres l'un

après l'autre. Ce sera relativement facile si l'un des partenaires de l'Axe protège les arrières de l'autre pendant que celui-ci achève l'un de ces neutres incertains, et *vice versa*. L'Italie peut considérer la Yougoslavie comme l'un de ces neutres incertains. Lors de la visite du prince régent Paul, il (le Führer) lui suggéra, particulièrement en considération de l'Italie, d'éclaircir par un geste son attitude politique envers l'Axe. Il avait pensé à des relations plus étroites avec l'Axe et au départ de la Yougoslavie de la Société des Nations. Le prince Paul donna son accord à cette dernière proposition. Récemment, le prince régent se serait rendu à Londres et aurait cherché des assurances auprès des puissances occidentales. La même scène s'était déroulée dans le cas de Gafenco, qui avait été particulièrement raisonnable durant sa visite en Allemagne et avait nié avoir aucun intérêt aux objectifs des démocraties occidentales. Après quoi on apprit qu'il avait plus tard soutenu le point de vue contraire en Angleterre. Parmi les Pays Balkaniques, l'Axe ne peut s'appuyer entièrement que sur la Bulgarie qui, en un certain sens, est l'alliée naturelle de l'Italie et de l'Allemagne. »

Je passe une phrase et je reprends :

« Cependant, dès que la situation deviendrait critique pour l'Allemagne et pour l'Italie, la Yougoslavie passerait ouvertement dans l'autre camp, espérant ainsi retourner définitivement les événements contre l'Axe. »

Voilà qui démontre la politique appliquée à certains neutres incertains.

Puis, dès septembre 1940, l'accusé examina la situation militaire avec Mussolini. L'accusé insista sur les violents bombardements de représailles contre l'Angleterre et sur le fait que Londres serait bientôt en ruines. Les parties furent d'accord sur le fait que les intérêts italiens étaient seuls impliqués en Grèce et en Yougoslavie, et que l'Italie pourrait compter sur le soutien de l'Allemagne.

Ensuite, von Ribbentrop continua en expliquant à Mussolini le plan espagnol pour l'attaque de Gibraltar et la participation de l'Allemagne à ce plan et il dit que lui-même s'attendait à signer avec l'Espagne, à son retour à Berlin, le protocole qui ferait entrer ce dernier pays dans la guerre.

Vous trouverez ces faits dans le document PS-1842, qui vient immédiatement dans le livre de documents après celui que nous venons de lire ; le passage concernant la Grèce et la Yougoslavie se trouve au milieu de la première page. Je n'en lirai qu'un bref passage :

« En ce qui concerne la Grèce et la Yougoslavie, le ministre des Affaires étrangères souligna que c'était là exclusivement une question d'intérêts italiens, dont le règlement incombait à l'Italie seule,

qui pouvait en l'occurrence compter sur l'assistance bienveillante de l'Allemagne. »

Je ne pense pas qu'il me soit nécessaire d'importuner le Tribunal en lisant le texte.

M. BIDDLE (juge américain). — Je pense que vous devriez lire le paragraphe suivant.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — « Mais il nous sembla préférable de ne pas aborder ces problèmes à ce moment, et de concentrer plutôt toutes nos forces sur la destruction de l'Angleterre. En ce qui concernait l'Allemagne, elle s'intéressait aux régions du Nord (Norvège, etc.), ce qui fut admis par le Duce. »

Je vous remercie, Monsieur le Juge. Je dépose ce document sous le nº GB-143.

Un mois ou deux plus tard, en janvier 1941, au cours de l'entrevue de Hitler et de Mussolini, à laquelle assistait l'accusé, fut discutée l'opération de Grèce. Hitler avait déclaré que les troupes allemandes de Roumanie devaient être utilisées dans la campagne contre la Grèce. Ce document est le nº C-134, qui a déjà été déposé sous la cote GB-119 ; aussi ne le relirai-je pas : j'indiquerai simplement au Tribunal la référence des différents points cités au bas de la page 3 du texte anglais.

On trouve une autre référence à cette réunion dans le journal du comte Ciano, qui y avait assisté en tant que ministre des Affaires étrangères d'Italie. Dans ses notes des 20 et 21 janvier, il rapporte ses impressions sur cette réunion :

« Le Duce a été satisfait de l'ensemble des conversations. Je le suis moins. Avant tout parce que Ribbentrop, autrefois toujours plein de forfanterie, me répondit, lorsque je lui demandai de but en blanc combien de temps durerait la guerre, qu'il ne voyait pas de fin possible avant 1942. »

Malgré cette déclaration un peu pessimiste du comte Ciano, cet accusé prit une attitude un peu plus optimiste, trois semaines plus tard, lorsqu'il fut question d'encourager les Japonais.

Le 13 février 1941, il vit Oshima, l'ambassadeur du Japon ; cette conversation figure au document PS-1834 (USA-129). Elle a déjà été lue et je ne fais qu'en donner la référence, page 3 du texte anglais.

L'avant-dernier paragraphe constitue un exposé optimiste de la situation militaire et de la position de la Bulgarie et de la Turquie. Je ne crois pas avoir besoin d'en lire plus, puisque j'ai indiqué les références au Tribunal.

En mars, l'accusé déploya tous ses efforts pour faire adhérer la Yougoslavie à l'Axe et le 25 mars, dans une note au Premier Ministre Tsvetkovitch, qui figure au document PS-2450 (GB-123), il donnait l'assurance suivante :

«Les puissances de l'Axe n'adresseront pas à la Yougoslavie de demandes en vue d'obtenir le passage ou le transport de troupes à travers le territoire yougoslave.»

Après cela, il n'est que juste de rappeler qu'il y eut un coup d'état en Yougoslavie. Le général Simovitch prit la tête du Gouvernement et deux jours après la remise de l'assurance que je viens de lire, au cours de la réunion du 27 mars 1941 à laquelle assistait l'accusé Ribbentrop, Hitler esquissait la campagne militaire contre la Yougoslavie et prévoyait l'anéantissement du pays et la destruction de Belgrade par l'aviation allemande. C'est le document PS-1746 (GB-120), qui a déjà été lu par mon ami le colonel Phillimore, et sur lequel je n'ai donc pas à revenir.

L'accusé manifesta encore son activité envers la Yougoslavie, quand après l'invasion de ce pays, il fut, avec d'autres, chargé par Hitler de délimiter les frontières en vue du morcellement et de la division du pays. Les instructions préliminaires à ce travail constituent le document PS-1195, que je dépose sous le nº GB-144.

Nous en venons maintenant à l'agression contre l'Union Soviétique, et d'abord . . .

LE PRÉSIDENT.—Le document PS-1195 a-t-il été lu?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE.—Non, pas encore; je vous remercie, Monsieur le Président. Je vais donc lire la phrase qui s'y rapporte. A la page 2, section 2, on lit: «Délimitation des frontières», et, au premier paragraphe:

«Dans la mesure où les frontières n'auront pas été délimitées à la section 1, ce travail sera effectué par l'OKW, en accord avec le ministère des Affaires étrangères» — c'est-à-dire avec l'accusé von Ribbentrop — «le plénipotentiaire au Plan de quatre ans» — l'accusé Göring — «et le ministre de l'Intérieur du Reich.»

LE PRÉSIDENT.—Qui était le ministre de l'Intérieur du Reich?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE.—Je pense que c'était l'accusé Frick.

LE PRÉSIDENT.—Oui, en effet.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE.—Je vous remercie, Monsieur le Président. J'avais oublié ce passage qui n'avait pas encore été lu.

Nous passons donc maintenant à l'agression contre l'Union Soviétique. Le premier document, qui n'a pas encore été déposé, et que je présente maintenant sous la référence GB-145, est le document TC-25. C'est le pacte de non-agression germano-soviétique.

Le 23 août 1939, l'accusé von Ribbentrop avait signé le pacte de non-agression germano-soviétique. L'accusé semble avoir songé pour la première fois aux problèmes particuliers posés par une agression contre l'Union Soviétique, le 20 avril 1941, date à laquelle l'accusé

Rosenberg et l'accusé von Ribbentrop se rencontrèrent ou se mirent en rapport afin d'examiner les problèmes qui pouvaient surgir dans les territoires occupés de l'Est. L'accusé désigna son conseiller Grosskopf comme officier de liaison auprès de Rosenberg et nomma également collaborateur de Rosenberg un Consul général, du nom de Bräutigam, qui avait l'expérience de plusieurs années passées en URSS. Ces renseignements figurent dans le document PS-1039 (USA-146).

Je n'avais pas l'intention d'en donner lecture, car cela a déjà été fait. Le passage auquel je faisais allusion est le premier paragraphe de la page 2, commençant par «Après en avoir avisé le ministre des Affaires étrangères du Reich . . .». C'est le paragraphe dont je viens de parler.

Ceci se passait en avril 1941. Un mois plus tard, le 18 mai 1941, le ministère des Affaires étrangères allemand préparait une déclaration relative aux zones d'opérations de l'Océan Arctique, de la Baltique et de la Mer Noire, qui seraient utilisées par la Marine et l'Aviation allemandes au moment de l'invasion de l'Union Soviétique. C'est le document C-77, que je dépose sous le nº GB-146. Il est très court et n'a pas encore été lu ; je désirerais donc en donner lecture :

«Le ministère des Affaires étrangères a préparé pour «Barberousse» le projet ci-joint déterminant les zones d'opérations. Le ministère des Affaires étrangères a toutefois réservé sa décision en ce qui concerne la date de la déclaration, ainsi que l'examen des détails.»

Ces deux derniers documents montrent clairement que, là encore, l'accusé était impliqué dans la préparation de cet acte d'agression. Puis, le 22 juin 1941, ce fut l'accusé von Ribbentrop qui annonça au monde que les Allemands avaient envahi l'URSS, comme l'a vu le Tribunal dans le film projeté le 11 décembre. La fausseté des raisons données ressort du propre rapport de l'ambassadeur d'Allemagne à Moscou, déclarant que l'on faisait tout pour éviter un conflit. Le Tribunal pourra se reporter à ce sujet à l'exposé de mon éminent ami le Procureur général, procès-verbal des débats (Tome III, page 373).

Nous passerons maintenant à l'agression à laquelle prit part le Japon et qui fut dirigée contre les États-Unis.

Le premier document est le nº PS-2508 que je dépose sous le nº GB-147. Il montre que le 25 novembre 1936, à la suite des négociations de l'accusé, en sa qualité d'ambassadeur extraordinaire, l'Allemagne et le Japon avaient signé le pacte anti-Komintern. Je ne crois pas que ce document ait été lu. Je voudrais simplement en lire l'introduction, qui expose les buts de cet accord :

«Le Gouvernement du Reich et le Gouvernement impérial japonais,

« Reconnaissant que l'Internationale communiste, connue sous le nom de Komintern, a pour but de désagréger et d'assujettir les États existants, par tous les moyens en son pouvoir,

« Convaincus que le fait de tolérer une ingérence de l'Internationale communiste dans les affaires intérieures des nations, non seulement compromettrait leur paix intérieure et leur bien-être social, mais aussi constituerait une menace pour la paix du monde,

« Désireux de collaborer dans la défense contre les activités subversives communistes, sont convenus de ce qui suit : . . . »

Viennent alors les termes mêmes de l'accord, conclu pour cinq ans. Il est signé par l'accusé.

Le 27 septembre 1940, l'accusé signa, en qualité de ministre des Affaires étrangères, le Pacte Tripartite avec le Japon et l'Italie, réalisant ainsi une alliance militaire et économique pleine et entière qui devait créer un « ordre nouveau » en Europe et dans l'Asie orientale. C'est le document PS-2643 (USA-149), qui a déjà été lu.

Puis, le 13 février 1941 — c'est-à-dire un mois ou deux plus tard — l'accusé poussa les Japonais à attaquer les possessions britanniques d'Extrême-Orient. C'est le document PS-1834 (USA-129), qui a déjà été lu par mon ami M. Alderman. Ceci se passait en février.

En avril 1941, au cours d'une réunion entre Hitler et Matsuoka, qui représentait le Japon, et à laquelle assistait l'accusé, Hitler promit que l'Allemagne déclarerait la guerre aux États-Unis si une guerre éclatait entre le Japon et les États-Unis à la suite d'une agression japonaise dans le Pacifique. Ce fait est rapporté par le document PS-1881 (USA-33), qui a déjà été lu et que je n'ai pas l'intention de relire.

Le document suivant, qui souligne ce point, est le document PS-1882 (USA-153). Je voudrais en lire deux paragraphes très courts, car ils montrent de façon intéressante l'évolution psychologique de l'accusé et ses opinions à ce moment-là. Ce sont deux paragraphes aux pages 2 et 3 du document :

« Matsuoka parla alors du moral élevé des Allemands, qui lui était apparu sur les visages heureux qu'il avait rencontrés partout parmi les travailleurs des usines Borsig qu'il avait récemment visitées. Il exprima le regret que le développement du Japon n'ait pas été aussi poussé dans ce sens que celui de l'Allemagne, et que, dans son pays, les intellectuels aient continué à exercer une influence considérable.

« Le ministre des Affaires étrangères du Reich répliqua qu'une nation qui avait réalisé toutes ses ambitions, pouvait à la rigueur se permettre le luxe des intellectuels dont beaucoup sont des parasites. »

LE PRÉSIDENT. — « La plupart », dit mon document.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — « La plupart », en effet, Monsieur le Président; je vous prie de m'excuser : « . . . dont la plupart sont des parasites.

« Cependant, une nation qui est obligée de lutter pour sa place au soleil doit s'en débarrasser. Ce sont les intellectuels qui ont perdu la France; en Allemagne, ils avaient déjà commencé leur ouvrage pernicieux, lorsque le national-socialisme mit fin à leurs agissements. Ils causeront certainement le déclin inévitable de l'Angleterre. »

Le document continue dans le style habituel. Ceci se passait le 5 avril 1941.

Puis, nous en venons à la phase suivante : un mois à peine après l'invasion de l'Union Soviétique par l'Armée allemande, le 22 juin 1941, Ribbentrop poussait son ambassadeur à Tokio à faire tout son possible pour amener le Gouvernement japonais à attaquer les Soviets en Sibérie. Deux documents qui ont déjà été déposés le prouvent : le document PS-2896 (USA-155) qui est un télégramme à l'ambassadeur d'Allemagne à Tokio, un certain Ott, et le document PS-2897 (USA-156), qui est la réponse de l'ambassadeur Ott. Ces deux documents ont déjà été lus par M. Alderman et je ne veux pas y revenir.

Le document suivant, D-656, est un nouveau document que je dépose sous la référence GB-148. Il a été saisi dans les dossiers japonais. C'est un message — intercepté — qui avait été envoyé par l'ambassadeur japonais à Berlin, juste avant l'agression contre les États-Unis. J'aimerais lire un très court extrait du discours prononcé par l'accusé le 29 novembre 1941, c'est-à-dire une semaine environ avant Pearl Harbor. L'accusé déclarait — ceci se trouve au paragraphe 1 — et le citerai entièrement, puisqu'il n'a pas encore été présenté :

« Ribbentrop ouvrit notre réunion en demandant à nouveau si j'avais reçu des rapports concernant les négociations américano-japonaises. Je répondis que je n'avais reçu aucune information officielle. Ribbentrop déclara : « Il est indispensable que le Japon réalise l'ordre nouveau en Asie orientale, sans laisser passer cette occasion. Il n'y a jamais eu et il n'y aura probablement jamais de moment où une collaboration étroite dans le cadre du Pacte Tripartite soit aussi importante. Si le Japon hésite en ce moment et que l'Allemagne aille de l'avant et établisse son ordre nouveau en Europe, toute la puissance militaire de la Grande-Bretagne et des États-Unis sera concentrée contre le Japon.

« Comme le Führer l'a dit aujourd'hui, il existe des différences fondamentales, jusque dans leur droit à l'existence, entre l'Allemagne et le Japon d'une part, et les États-Unis d'autre part. Nous avons été informés qu'il ne subsiste pratiquement aucun espoir pour

que les négociations entre le Japon et les États-Unis soient couronnées de succès, du fait que les États-Unis se montrent inflexibles.

«Si cela était en effet le cas et si le Japon décidait d'entrer en guerre contre l'Angleterre et les États-Unis, je suis certain que cela ne servirait pas seulement les intérêts communs de l'Allemagne et du Japon, mais aurait également des conséquences favorables pour le Japon lui-même.»

L'ambassadeur répondit:

«Je ne peux pas faire de déclaration précise, étant donné que je ne suis pas informé des intentions déterminées du Japon. Votre Excellence veut-elle dire qu'un état de guerre effectif est sur le point de se créer entre l'Allemagne et les États-Unis?»

L'accusé Ribbentrop: «Roosevelt est un fanatique; il est donc impossible de prévoir ce qu'il fera.»

Puis: «A cet égard, étant donné les déclarations faites précédemment, suivant lesquelles les États-Unis tenteraient sans aucun doute de se dérober à une rencontre avec les troupes allemandes, et suivant le ton des récents discours de Hitler ainsi que de ceux de Ribbentrop, je sens un raidissement considérable de l'attitude allemande envers les États-Unis. Il y a lieu de croire, maintenant, que l'Allemagne ne se refuserait pas, s'il le fallait, à entrer en conflit avec les États-Unis.»

La section 2 de la partie suivante constitue un pronostic extrêmement optimiste sur la guerre contre l'Union Soviétique. Je ne crois pas, étant donné le moment auquel nous nous trouvons, qu'il soit très utile de le lire.

Puis viennent quelques réflexions sur le projet de débarquement en Angleterre, qui se trouvent également dépassées.

Nous passons à la partie 3 où nous retrouvons l'état d'esprit de l'accusé à l'égard des questions internationales. Je cite, au bas de la page 2, partie 3:

«En tous cas, l'Allemagne n'a absolument aucune intention de conclure une paix avec l'Angleterre. Nous sommes décidés à écarter de l'Europe toute influence britannique. C'est pourquoi, à la fin de cette guerre, l'Angleterre n'aura plus la moindre influence dans les affaires internationales. L'Empire insulaire d'Angleterre pourra subsister, mais toutes ses possessions dans le monde seront probablement partagées en trois, entre l'Allemagne, les États-Unis et le Japon. En Afrique, l'Allemagne se contentera, en gros, de ce qui constituait les anciennes colonies allemandes. L'Italie recevra la plus grande partie des colonies africaines. L'Allemagne désire avant tout obtenir le contrôle de la Russie d'Europe.»

Après avoir entendu les paroles de l'accusé, l'ambassadeur déclara, et je cite:

«Je suis absolument conscient du fait que la campagne militaire allemande se poursuit normalement selon les plans prévus. Supposons, cependant, que l'Allemagne se trouve dans une situation où elle aurait pour ennemis non seulement la Grande-Bretagne elle-même, mais aussi les régions dans lesquelles la Grande-Bretagne a de l'influence, ainsi que les pays qui l'ont aidée. Dans de telles circonstances, la zone des opérations se trouverait tout naturellement considérablement étendue. Quelle serait à votre avis l'issue de la guerre dans une semblable éventualité?»

L'accusé Ribbentrop:

«Nous aimerions terminer la guerre au cours de l'année prochaine, c'est-à-dire en 1942. Toutefois, dans certaines circonstances, il est possible que nous ayons à la poursuivre une année de plus.

«Si le Japon devait engager la lutte contre les États-Unis . . .»

LE PRÉSIDENT.—Vous allez un peu trop vite.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE.—Je m'excuse, Messieurs. Je reprends au paragraphe que je venais de terminer. L'accusé Ribbentrop — et je cite:

«Nous aimerions terminer la guerre au cours de l'année prochaine. Toutefois, dans certaines circonstances, il est possible que nous ayons à la poursuivre une année de plus.

«Si le Japon devait engager la lutte contre les États-Unis, l'Allemagne interviendrait bien entendu immédiatement, dans le conflit. Il n'y a absolument aucune chance pour que l'Allemagne conclue une paix séparée avec les États-Unis dans de telles circonstances. La volonté du Führer est fermement arrêtée sur ce point.»

Ce document associe l'accusé de la façon la plus étroite à l'agression du Japon contre les États-Unis.

Le document suivant est également un message diplomatique japonais intercepté; il porte le n° D-657 et je le dépose sous le n° GB-149. J'aimerais en lire les deux premières phrases qui montrent de quoi il s'agit. L'ambassadeur du Japon dit:

«Cet après-midi 8 décembre, à 1 heure, j'ai rendu visite au ministre des Affaires étrangères, Ribbentrop, et je lui ai exprimé notre désir de voir l'Allemagne et l'Italie faire immédiatement une déclaration de guerre formelle à l'Amérique. Ribbentrop répliqua que Hitler était en conférence à son Quartier Général, afin d'étudier de quelle façon les formalités de la déclaration de guerre pouvaient être exécutées pour faire une impression favorable sur le peuple allemand. Il me dit qu'il transmettrait immédiatement votre désir au Führer, en faisant tout son possible pour qu'il y soit rapidement donné suite. A ce moment-là, Ribbentrop me déclara que dès le matin du 8» — c'est-à-dire avant la déclaration de guerre —

«Hitler avait donné à toute la Marine allemande l'ordre d'attaquer tous les navires américains, quelle que fût leur situation.

«Il va sans dire que ces informations sont strictement réservées à votre usage personnel.»

Puis, le 11 décembre 1941, comme le Tribunal le sait, l'accusé Ribbentrop, au nom du Gouvernement allemand, proclamait l'état de guerre entre l'Allemagne et les États-Unis.

La phase suivante concerne les tentatives faites pour amener le Japon à attaquer l'Union Soviétique.

Au cours de ses entretiens avec Oshima, l'ambassadeur du Japon, en juillet 1942, en mars et avril 1943, Ribbentrop continua à pousser le Japon à prendre part à l'agression contre l'Union Soviétique. Le document PS-2911 (USA-157) qui a déjà été lu, et le document PS-2954 que je dépose sous le n° GB-150 nous le rapportent. Ce dernier est un nouveau document et j'aimerais en faire ressortir l'importance par une très brève citation. C'est un entretien de l'accusé Ribbentrop avec l'ambassadeur Oshima; il commence ainsi:

L'ambassadeur Oshima déclara qu'il avait reçu un télégramme de Tokio et que, sur l'ordre de son Gouvernement, il devait annoncer les faits suivants au ministre des Affaires étrangères:

«La proposition faite par le Gouvernement allemand en vue d'attaquer la Russie avait été l'objet, entre le Gouvernement japonais et le Quartier Général de l'Empereur, d'une conférence commune au cours de laquelle la question avait été discutée en détail et étudiée avec minutie. Le résultat en avait été le suivant: le Gouvernement japonais reconnaît absolument le danger constitué par la Russie et comprend parfaitement que son allié allemand désire voir le Japon entrer lui aussi en guerre contre la Russie. Toutefois, il n'est pas possible pour le Gouvernement japonais, en raison de la situation militaire actuelle d'entrer en guerre. Il croit plutôt qu'il serait conforme à l'intérêt commun de ne pas entreprendre maintenant la guerre contre la Russie. D'autre part, le Gouvernement japonais ne perdra jamais de vue le problème russe.»

Puis, au milieu du paragraphe suivant, l'accusé revient à la charge; on lit à la troisième phrase — elle commence à la quatrième ligne:

«Toutefois, il serait plus juste que toutes les puissances alliées par le Pacte Tripartite unissent leurs forces pour vaincre l'Angleterre et l'Amérique, et aussi la Russie. Il ne serait pas bon qu'une seule partie eût à combattre seule.»

La pression exercée sur le Japon pour qu'il attaque la Russie ressort à nouveau du document n° PS-2929 (USA-159). J'aimerais terminer cette partie de mon exposé en le lisant; il est très court:

«Le ministre des Affaires étrangères du Reich insista à nouveau sur le fait que, sans aucun doute, cette année constituait le moment le plus favorable pour le Japon, s'il se sentait assez fort et avait assez d'armes anti-chars à sa disposition pour attaquer, car la Russie ne serait certainement jamais plus aussi faible qu'elle l'était à ce moment», c'est-à-dire le 18 avril 1943.

Plaise au Tribunal. Voilà qui termine la présentation des preuves relatives au deuxième chef d'accusation, traitant des guerres d'agression, et je pense que cette affirmation de l'Acte d'accusation est ainsi amplement prouvée.

La troisième affirmation est la suivante: l'accusé Ribbentrop a autorisé et ordonné des crimes de guerre, des crimes contre l'Humanité, et y a participé.

Bien entendu, je ne considère cette question que du point de vue de la préparation de ces crimes. La perpétration de ces crimes sera traitée par mes collègues et amis du Ministère Public soviétique, mais il est utile de montrer ici comment cet accusé a participé à la préparation de tels crimes. Je traiterai d'abord de l'exécution des aviateurs alliés, puis de la destruction des peuples de l'Europe et enfin, de la persécution des Juifs:

D'abord de l'exécution des aviateurs alliés.

Avec la multiplication des raids de l'Aviation alliée sur les villes allemandes en 1944, le Gouvernement allemand proposa l'adoption d'un plan destiné à empêcher les aviateurs anglo-américains d'accomplir d'autres raids sur les villes du Reich. Dans le compte rendu d'une réunion au cours de laquelle devait être arrêtée une ligne de conduite définie, on trouve une indication sur le point de vue défendu par l'accusé Ribbentrop. C'est le document PS-735 que je dépose sous le n° GB-151. C'est le compte rendu d'une réunion au Quartier Général du Führer, le 6 juin 1944. J'aimerais en lire le premier paragraphe:

«Dans l'après-midi du 6 juin, l'Obergruppenführer Kaltenbrunner informa le chef adjoint de l'État-Major d'opérations à Klessheim qu'une conférence à ce sujet avait eu lieu peu de temps auparavant entre le Reichsmarschall» — c'est-à-dire l'accusé Göring — «le ministre des Affaires étrangères» — c'est-à-dire l'accusé Ribbentrop — «et le Reichsführer SS» — Himmler —. Contrairement à la proposition initiale faite par le ministre des Affaires étrangères du Reich qui désirait appliquer ces mesures à tous les moyens d'attaque terroriste employés à l'égard de la population civile allemande, c'est-à-dire également aux bombardements des villes, il fut décidé que seules les attaques au moyen d'armes de bord visant directement la population civile et ses biens pouvaient être considérées comme des actes criminels. La loi de lynch serait la règle en la matière, sans

qu'il soit question de traduire les aviateurs devant des tribunaux militaires ni de les livrer à la Police. »

L'accusé insistait donc pour qu'après une attaque sur une ville allemande, les aviateurs fussent livrés à la foule pour être lynchés. Les autres prétendaient que ce traitement devait être réservé aux auteurs d'attaques à la mitrailleuse ou armes similaires contre la population civile.

Je ne crois pas avoir besoin de lire le paragraphe *a* de la déclaration du chef adjoint de l'État-Major d'opérations. Son importance se trouve réduite par la déclaration de Kaltenbrunner disant que les cas indiqués ne se produisaient pas.

Le paragraphe *b* dit: « Le chef adjoint de l'État-Major d'opérations déclara qu'outre le lynchage, il fallait mettre au point une méthode permettant d'isoler les aviateurs ennemis soupçonnés d'actes criminels de cette sorte, au moment de leur arrivée au camp de réception des aviateurs prisonniers de guerre à Oberursel. Si les soupçons étaient confirmés, ils devaient être livrés au SD pour traitement spécial. »

Si je comprends bien, si ces aviateurs n'étaient pas lynchés par la foule, selon le premier plan, ils étaient tenus séparés des prisonniers de guerre ordinaires qui pouvaient bénéficier d'une intervention de la puissance protectrice. Et si les soupçons se confirmaient, on les livrait au SD pour être exécutés.

Puis, au paragraphe 3 apparaît la justification que l'on avait trouvée pour le lynchage:

« Au cours d'une conférence avec le colonel von Brauchitsch, colonel d'aviation, le 6 juin, il fut décidé que les actions suivantes seraient considérées comme actes terroristes justifiant la loi de lynch:

« *a)* Attaques à basse altitude, au moyen d'armes du bord, d'éléments isolés ou en groupe de la population civile.

« *b)* Attaques contre les aviateurs allemands abattus descendant en parachute.

« *c)* Attaques, au moyen d'armes du bord, des trains de voyageurs civils.

« *d)* Attaques, au moyen d'armes du bord, contre les hôpitaux militaires ou civils, ainsi que les trains sanitaires portant une croix-rouge apparente. »

Tels devaient être les motifs de lynchage, et non le bombardement d'une ville, comme cet accusé l'avait proposé.

Puis, à la dernière page de ce document, apparaît une remarque assez curieuse de l'accusé Keitel: « Réflexions du chef de l'OKW sur les notes de la conférence du 6 juin 1944 ». Le numéro est celui du document que le Tribunal vient de voir:

« Très secret, officiers d'États-Majors seulement.

«Si l'on permet au peuple d'appliquer la loi de lynch, il est difficile d'établir des règles.

«Le directeur ministériel Berndt est sorti et a tué des aviateurs dans la rue. Je suis contre la procédure légale. Elle ne rend pas! Signé: «K.» (Keitel).

Puis vient le commentaire de l'accusé Jodl:

«Cette conférence est insuffisante en ce qui concerne le point 3. Il faut prendre une décision très nette, en accord avec le ministère des Affaires étrangères, sur les points suivants:

«1. Que considérons-nous comme meurtre? Le ministère des Affaires étrangères est-il d'accord sur le point 3 *b*?

«2. Comment cette procédure doit-elle être appliquée: *a)* par le peuple? *b)* par les autorités?

«3. Comment pouvons-nous nous assurer que cette méthode ne sera pas également appliquée aux autres aviateurs ennemis?

«4. Doit-on appliquer également une procédure légale ou non?» Signé: «J» (Jodl).

Je me permettrai de prétendre qu'il est important de remarquer que l'accusé, ainsi que le ministère des Affaires étrangères, étaient parfaitement au courant de ces violations des lois et usages de la guerre; le document PS-728, que je dépose sous le n° GB-152, montre clairement à quel point le ministère des Affaires étrangères comprenait qu'il y avait là violation des lois et usages de la guerre. C'est un document du ministère des Affaires étrangères, approuvé par l'accusé Ribbentrop et transmis par l'un de ses fonctionnaires nommé Ritter. Le fait qu'il soit approuvé par l'accusé est nettement exprimé dans le document suivant PS-740 que je dépose sous le n° GB-153. Je ne crois pas que le document PS-728 ait été lu auparavant et j'aimerais en lire quelques passages. Il commence ainsi:

«Malgré des inconvénients évidents qui peuvent en résulter sur le plan du Droit international et de la politique étrangère, le ministère des Affaires étrangères est d'accord sur le principe des mesures proposées.

«Dans l'examen des cas individuels, il y a lieu de distinguer entre le cas de lynchage et les cas de traitement spécial par le SD.

«I. Dans les cas de lynchage, il n'est pas indispensable d'établir avec précision les circonstances méritant un châtiment, selon les points 1 à 4 de la communication du 15 juin. D'abord, les autorités allemandes ne sont pas directement responsables, étant donné que la mort s'est produite avant qu'une autorité allemande se soit occupée de l'incident. Ensuite, les circonstances seront en général telles qu'il ne sera pas difficile de décrire l'affaire d'une façon appropriée au moment où elle sera rendue publique. Dans le cas de lynchage il sera donc important au premier chef de présenter correctement chaque affaire au moment de sa publication.

« II. La méthode proposée pour les cas de traitement spécial appliqué par le SD, avec publication ultérieure, ne serait acceptable que si l'Allemagne, à cette occasion, répudiait ouvertement les obligations du Droit international actuellement en vigueur et encore reconnues par l'Allemagne. Un aviateur ennemi capturé par l'Armée ou la Police et remis au camp des aviateurs prisonniers de guerre d'Oberursel aura acquis du même fait le statut légal de prisonnier de guerre. Or, l'accord sur les prisonniers de guerre du 27 juillet 1929 a établi des règles précises pour les poursuites contre les prisonniers de guerre et leur jugement ainsi que pour l'application de la peine de mort; ainsi l'article 66, suivant lequel l'exécution d'une sentence de mort ne peut avoir lieu que trois mois après que la puissance protectrice aura été avisée de la sentence, et l'article 63 suivant lequel un prisonnier de guerre ne pourra être jugé que par les mêmes tribunaux et selon la même procédure que les membres de l'Armée allemande.

« Ces règles sont si précises qu'il serait vain de prétendre camoufler leur violation en présentant habilement des incidents isolés. D'un autre côté, le ministère des Affaires étrangères ne peut en l'occurrence se déclarer partisan d'une réfutation formelle de statut des prisonniers de guerre.

« Une solution de fortune consisterait à empêcher les aviateurs ennemis suspects d'être jamais traités en prisonniers de guerre légaux, c'est-à-dire à leur déclarer immédiatement après leur capture qu'il ne sont pas considérés comme des prisonniers de guerre, mais comme des criminels, et à les remettre, non pas aux autorités compétentes pour les prisonniers de guerre (camps de prisonniers de guerre), mais aux autorités chargées de poursuivre les actes criminels et à les soumettre à une procédure sommaire. Si, au cours de l'interrogatoire, il ressortait des circonstances que cette procédure spéciale n'est pas applicable à ce cas particulier, ces aviateurs en question pourraient par la suite et isolément recouvrer le statut de prisonniers de guerre et être transférés au camp de rassemblement des aviateurs prisonniers de guerre à Oberursel. Bien entendu, cette solution n'empêchera pas que l'on reproche à l'Allemagne d'avoir violé les accords en vigueur, ni que l'on exerce même des représailles sur les prisonniers de guerre allemands. En tout cas, cette solution nous permettrait de définir clairement notre attitude et nous dispenserait, d'une part, de dénoncer ouvertement les accords en vigueur et, d'autre part, de recourir à des prétextes auxquels personne ne croirait, au moment de la publication de chaque cas individuel. »

Je n'ai pas l'intention d'entrer dans les détails, mais je demande au Tribunal de lire la première phrase du paragraphe III :

« Il résulte de ce qui précède que tout le poids de l'opération devra porter sur les cas de lynchage. Si la campagne entreprise

prenait des proportions telles que l'on arrivât réellement au résultat cherché, c'est-à-dire décourager les aviateurs ennemis, comme le désire le ministère des Affaires étrangères, les attaques de la population civile, au moyen d'armes du bord, par les aviateurs ennemis, devront être présentées par la propagande d'une manière différente de celle utilisée jusqu'à ce jour...»

Je ne crois pas qu'il y ait lieu de continuer cette lecture, car le point de vue de l'accusé apparaît clairement. Si le Tribunal veut bien considérer maintenant le document suivant, il pourra lire au début du second paragraphe:

«L'ambassadeur Ritter nous a fait connaître par téléphone, le 29 juin, que le ministre des Affaires étrangères avait approuvé ce projet...»

Telle était donc la situation en ce qui concerne le traitement des aviateurs ennemis; elle fait, à mon avis, la preuve de l'élaboration froide et préméditée d'une méthode permettant de tourner le Droit international.

La deuxième partie porte sur la destruction des peuples de l'Europe. En ce qui concerne la Pologne, j'éviterai à nouveau d'entrer dans les détails; je voudrais simplement rappeler au Tribunal la déposition du témoin Lahousen qui figure au procès-verbal, (Tome II, page 446) du 30 novembre 1945 et (Tome III, page 28) pour le contre-interrogatoire du 1er décembre.

Ensuite la Bohême et la Moravie: le 16 mars 1939, le Führer et Chancelier du Reich publia un décret, signé par Ribbentrop, concernant le Protectorat de Bohême-Moravie. Ce décret a déjà été déposé sous le nº GB-8 (TC-51). Il avait pour effet de conférer au Reichsprotektor une autorité extraordinaire, sous les ordres directs du Führer. La seule partie que je désirerais rappeler au Tribunal est l'article 5 et le paragraphe 2:

«2. Il appartient au Reichsprotektor, en tant que représentant du Führer et Chancelier du Reich, et en tant que délégué du Gouvernement du Reich, de veiller à l'observation des principes politiques établis par le Führer et Chancelier du Reich.

«3. Les membres du Gouvernement du Protectorat seront confirmés dans leurs fonctions par le Reichsprotektor. Cette confirmation pourra être révoquée.

«4. Le Reichsprotektor est habilité à se faire informer de toutes les mesures prises par le gouvernement du Protectorat et à lui donner des conseils. Il pourra faire opposition aux mesures qui seraient de nature à nuire aux intérêts du Reich et, en cas de danger, prendre dans l'intérêt commun les ordonnances nécessaires.

«5. La promulgation des lois, décrets et autres dispositions légales ainsi que l'exécution des mesures administratives et des jugements de droit seront annulées si le Reichsprotektor s'y oppose.»

C'est à la suite de ce décret que furent nommés les deux Reichsprotektoren de Bohême et de Moravie et leurs divers représentants. C'est alors que commencèrent les différents crimes qui seront exposés en détail par mon collègue soviétique.

Il en fut de même pour les Pays-Bas. Le 18 mai 1940, fut signé par Ribbentrop un décret du Führer relatif à l'exercice de l'autorité gouvernementale dans les Pays-Bas. C'est le document PS-639, que je dépose sous le nº GB-154. On y lit à la section 1 :

« Les territoires occupés des Pays-Bas seront administrés par le Commissaire du Reich pour les territoires occupés des Pays-Bas ... Le Commissaire du Reich est le garant des intérêts du Reich ; il est investi, dans le domaine civil, de l'autorité gouvernementale suprême.

« Le Reichsminister, Dr Arthur Seyss-Inquart, est nommé par le présent décret Commissaire du Reich pour les territoires occupés des Pays-Bas. »

En s'appuyant sur ce décret, le Commissaire du Reich c'est-à-dire Seyss-Inquart, donna des ordres tels que celui du 4 juillet 1940 portant sur la confiscation des biens des personnes ayant ou pouvant avoir exercé des activités hostiles au Reich allemand. On procéda à des essais de déplacement de la population hollandaise, mais ce point-là, lui aussi, sera traité en détail par mes collègues français.

Je me contenterai pour le moment de citer la référence de l'ordonnance de Seyss-Inquart, PS-2921 (GB-155). Je n'ai pas l'intention de la lire. J'en ai résumé la portée et elle sera examinée de façon plus complète par mes collègues français.

Je voudrais que le Tribunal considère, en ce qui concerne la Bohême et les Pays-Bas, que les charges qui pèsent sur cet accusé posent la base et font apparaître la structure gouvernementale dans le cadre de laquelle les crimes de guerre et les crimes contre l'Humanité ont été élaborés.

Je dépose également, pour la bonne règle, la pièce GB-156, document PS-1520, qui est le compte rendu d'une discussion sur la question de la population hollandaise. Ici encore, j'en ai donné une explication générale et je ne m'attarderai pas à la lire en entier.

Nous en venons maintenant à la persécution des Juifs. En décembre 1938, l'accusé Ribbentrop dans une conversation avec M. Bonnet, qui était alors ministre des Affaires étrangères de France, exprima son opinion sur les Juifs. Ce fait fut rapporté au département d'État américain par M. Kennedy, ambassadeur des États-Unis, et constitue le document L-205 (GB-157). J'aimerais lire au Tribunal le deuxième paragraphe qui est relatif à cette question :

« Dans la journée, nous avons reçu un coup de téléphone du bureau de Bérenger à Paris. Nous avons appris que Bonnet avait

soulevé la question des réfugiés au cours de sa conversation avec Ribbentrop. Le résultat en était très mauvais. Ribbentrop, pressé de questions, avait déclaré à Bonnet que les Juifs d'Allemagne étaient sans exception des pickpokets, des assassins et des voleurs. Leurs biens avaient été acquis par des moyens illégaux. Le Gouvernement allemand avait donc décidé de les assimiler aux éléments criminels de la population. Les biens qu'ils avaient acquis illégalement leur seraient enlevés; ils seraient obligés de vivre dans les quartiers fréquentés par les criminels et seraient surveillés par la Police tout comme les autres criminels. On les contraindrait à se présenter régulièrement à la Police comme le font les criminels. Si certains de ces criminels s'enfuyaient dans d'autres pays qui paraissent très désireux de les accueillir, le Gouvernement allemand n'y pouvait rien. Toutefois, il n'était nullement disposé à leur permettre d'emporter les biens acquis par des opérations frauduleuses. En fait, il ne pouvait, ni ne voulait rien faire.»

Cet exposé succinct des opinions de l'accusé sur les Juifs se trouve développé dans un long document qu'il avait communiqué par l'intermédiaire du ministère des Affaires étrangères et qui constitue le document PS-3358 (GB-158). Je n'ai pas l'intention de lire tout le document parce qu'il est très monotone, mais il révèle très clairement les vues de l'accusé sur le traitement des Juifs. Si le Tribunal veut bien se reporter d'abord à la page 3 qui porte le titre «La question juive en tant que facteur de la politique étrangère allemande en 1938». Après les quatre premiers paragraphes, le document poursuit:

«Ce n'est certainement pas l'effet d'une coïncidence si 1938, l'année fatale, a vu avancer le règlement de la question juive en même temps que la réalisation de l'idée de la Grande Allemagne. En effet, la politique juive a été à la fois la condition et la conséquence des événements de l'année 1938.»

Ce point de vue est exposé en détail. Si le Tribunal veut bien passer à la page 4, au début du second paragraphe, il pourra lire à la première phrase:

«Le but final de la politique allemande à l'égard des Juifs est l'émigration de tous les Juifs vivant sur le territoire allemand.»

Ceci est longuement développé au cours d'un grand nombre de pages. Si le Tribunal veut bien se reporter au bas de la page 7, il y lira la conclusion de ce document:

«Ces exemples tirés de rapports officiels de l'étranger pourraient être multipliés à loisir. Ils confirment la justesse de nos prévisions, suivant lesquelles les critiques adressées aux mesures d'exclusion des Juifs du Lebensraum allemand, mesures qui ont été mal comprises dans certains pays mal informés, ne seraient que provisoires et subiraient un revirement à partir du moment où la population

les verrait de ses propres yeux et comprendrait ainsi ce que représente le danger juif.

« Plus l'immigrant juif sera pauvre et plus il sera par conséquent à la charge du pays qui l'accueille, plus ce pays réagira et plus fort sera l'effet escompté dans le sens de la propagande allemande. Les efforts entrepris par l'Allemagne ont pour but de parvenir dans l'avenir à une solution internationale de la question juive, inspirée non par une fausse compassion pour la minorité religieuse juive persécutée, mais par la pleine conscience de tous les peuples à l'égard du danger qu'elle représente pour le patrimoine racial des nations. »

Le Tribunal appréciera le fait que ce document fut mis en circulation par le ministère de l'accusé et fut assuré d'une large diffusion parmi les autorités supérieures du Reich ainsi que parmi de nombreux personnages, et cela avant la guerre, le 25 janvier 1939, aussitôt après les déclarations de Ribbentrop à M. Bonnet. Apparemment, l'antisémitisme de l'accusé allait — j'allais dire en s'affirmant — du moins en s'exaspérant toujours davantage, puisque en juin 1944 l'accusé Rosenberg prit des mesures en prévision d'un congrès antisémite international qui devait s'ouvrir à Cracovie le 11 juillet 1944. Ses membres d'honneur devaient être Ribbentrop, Himmler, Goebbels et Frank — l'accusé Frank, je crois —. Le ministère des Affaires étrangères était chargé d'inviter d'éminentes personnalités étrangères en provenance de France, d'Italie, de Hongrie, de Hollande, d'Arabie, d'Irak, de Norvège, etc. afin de donner au congrès un aspect international. Cependant, les événements militaires de juin 1944 obligèrent Hitler à annuler le congrès, qui avait perdu sa signification du fait du débarquement des alliés en Normandie.

C'est ce que rapporte le document PS-1752 (GB-159). Au bas de la page 1, le Tribunal verra que parmi les membres d'honneur figurait le ministre des Affaires étrangères du Reich, Joachim von Ribbentrop. Il n'est donc pas douteux que cet accusé ait inspiré le programme antisémite qui entraîna l'internement des Juifs dans des camps de concentration, aux côtés de tous ceux qui s'opposaient au régime nazi. Nous affirmons qu'en sa qualité de ministre, alors qu'il était en contact étroit avec le chef du Gouvernement, il savait ce qui se passait dans le pays et dans les camps. Je prétends qu'un homme qui a prêché une telle doctrine et qui jouissait d'une semblable autorité ne peut faire croire à quiconque possède l'expérience des ministères, qu'il ignorait la façon dont on appliquait cette politique.

Voilà la preuve de la troisième allégation et je pense que les trois allégations se trouvent ainsi prouvées grâce aux preuves que je viens de résumer devant le Tribunal.

En ce qui concerne la seconde de ces allégations, Hitler lui-même a dit :

« Au cours de l'année historique de 1938, le ministre des Affaires étrangères von Ribbentrop m'a été d'un grand secours, grâce à son jugement précis et audacieux et à sa manière extrêmement habile de traiter tous les problèmes de politique étrangère. »

Pendant la guerre, l'accusé fut en relations étroites avec les autres conspirateurs nazis. Il fut leur conseiller, mit à leur disposition dans ses ambassades et légations à l'étranger les renseignements dont ils avaient besoin et participa même, comme je l'ai déjà montré, à l'élaboration des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité.

J'estime que les allégations figurant à l'appendice A de l'Acte d'accusation ont été prouvées d'une façon complète. Je voudrais seulement ajouter un mot au nom de la Délégation britannique. Au cours de la préparation de cet exposé, nous avons reçu une aide considérable de certains de nos collègues américains et je voudrais, en notre nom à tous, remercier en une fois mais très sincèrement tout le personnel du Dr Kempner : le capitaine Auchincloss, le capitaine Claggett et le capitaine Stoll, le lieutenant Felton, le lieutenant Heller et M. Lachmann, pour leur précieuse collaboration.

LE PRÉSIDENT. — Nous suspendons l'audience pendant dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

Dr ALFRED SEIDL (avocat de l'accusé Frank). — Plaise au Tribunal. Puis-je présenter une requête ?

LE PRÉSIDENT. — Au nom de qui ?

Dr SEIDL. — Je voudrais présenter une requête qui concerne l'accusation portée contre Frank. Le Statut du Tribunal Militaire International prévoit à la section IV une procédure destinée à assurer un jugement équitable et l'article 16 déclare qu' « afin d'assurer que les accusés soient jugés avec équité, la procédure suivante sera adoptée : l'Acte d'accusation comportera les éléments complets spécifiant en détail les charges relevées à l'encontre des accusés. Une copie de l'Acte d'accusation et de tous les documents annexes, traduits dans une langue qu'il comprend, sera remise à l'accusé dans un délai raisonnable avant l'ouverture des débats ». Avant le début du Procès, on a remis à l'accusé Frank une copie de l'Acte d'accusation. C'est l'Acte d'accusation qui lui a été lu le premier jour. Mais, si je puis m'exprimer ainsi, c'est là une accusation de caractère général. Cet Acte d'accusation énumère tous les faits qui, suivant les puissances signataires de l'accord de Londres, sont

considérés comme des crimes contre la paix, comme des crimes contre les lois et usages de la guerre et comme des crimes contre l'Humanité. L'Acte d'accusation ne contient pas les détails des actes criminels reprochés à chacun des accusés. Je pense ici à des actes concrets, à des infractions par commission ou omissions positives.

Ce matin, il m'a été remis un document intitulé : « Responsabilité individuelle de l'accusé Hans Frank dans les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'Humanité », ou en allemand : « Die persönliche Verantwortlichkeit des Angeklagten Frank wegen Verbrechen gegen den Frieden, Kriegsverbrechen und Verbrechen gegen die Menschlichkeit ». Ce document ne comporte pas de table des matières et compte trente pages dactylographiées. En plus de ce document, ou de ce que j'appellerai cet Acte d'accusation, il m'a été remis un autre document intitulé : « Livre de documents Hans Frank. » L'un et l'autre de ces documents ne sont pas rédigés en allemand, mais en langue anglaise. Le premier document est en fait ce que l'on peut considérer à mon avis comme l'Acte d'accusation de Frank, car on énumère pour la première fois dans ce document, long de trente pages, les activités individuelles de Frank qui sont considérées comme criminelles. Je ne peux moins faire que de déclarer que ce document constitue une partie essentielle de l'Acte d'accusation . . .

LE PRÉSIDENT. — Excusez-moi de vous interrompre, mais le Tribunal a déjà exprimé le désir que les requêtes de ce genre soient présentées par écrit. Le Tribunal estime qu'une requête de la nature de celle que vous présentez maintenant constitue, si elle est présentée oralement, une perte de temps pour le Tribunal qui vous invite à la présenter par écrit. Elle sera alors prise en considération.

Dr SEIDL. — Je regrette moi-même d'être obligé d'adresser cette requête ici, mais je n'ai pas pu le faire auparavant car je n'ai reçu ce document qu'il y a deux heures et demie. Ma requête a pour but de demander au Ministère Public que ces deux documents soient remis à l'accusé Frank en langue allemande.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal n'a pas encore reçu les documents dont vous parlez ; il nous est impossible de comprendre la requête que vous présentez, si vous ne la faites pas par écrit en y joignant les documents en question, ou en les décrivant ou en nous expliquant d'une façon quelconque ce que sont ces documents.

Dr SEIDL. — Je vais donc adresser une requête écrite.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Roberts, pouvez-vous m'expliquer de quoi se plaint l'avocat qui vient de parler ?

M. G. D. ROBERTS (Avocat général britannique). — Si je comprends bien, il se plaint que le dossier d'audience et le livre de documents qui ont été remis à son client, Frank, soient rédigés en anglais et non pas en allemand.

LE PRÉSIDENT. — Qui s'occupe des charges contre Frank ?

M. ROBERTS. — C'est le Ministère Public américain.

LE PRÉSIDENT. — Je ferais peut-être mieux de m'adresser au colonel Storey ?

COLONEL ROBERT G. STOREY (Avocat général américain). — Plaise au Tribunal. Je crois que l'avocat a parlé de l'usage que nous avons adopté et qui consiste à remettre à l'avance un exemplaire du livre de documents et un exemplaire du dossier d'audience à la Défense. Dans ce cas particulier, je sais que l'avocat fait allusion à l'exposé qui doit être lu au microphone et qui, par courtoisie, a été remis à la Défense avant sa présentation, exactement comme les livres de documents et dossiers d'audience relatifs à chacun des autres accusés. Voilà ce dont il s'agit, si je comprends bien.

LE PRÉSIDENT. — Les documents qui seront présentés contre l'accusé Frank seront-ils tous traduits ?

COLONEL STOREY. — Certainement, Monsieur le Président. Je ne suis pas au courant de ce cas particulier, mais, suivant nos instructions, la Défense reçoit deux photocopies des documents, chacune d'elle en allemand, ainsi que la traduction anglaise. C'est cela qui a été remis, ainsi que le texte de l'exposé. Nous lui avons remis d'avance ce texte que le représentant du Ministère Public lira au microphone.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Storey, je crois que le Tribunal, après avoir consulté le Ministère Public sur la réalisation pratique de la chose, avait ordonné que des traducteurs soient mis en nombre suffisant à la disposition de la Défense, afin que les documents tels que les dossiers d'audience, s'ils sont en anglais, puissent être traduits à son intention. Vous vous souviendrez qu'il était entendu que quatre traducteurs au moins, je crois, seraient mis à la disposition de la Défense.

COLONEL STOREY. — Si le Tribunal veut bien s'en souvenir, je crois qu'il avait été finalement entendu que les livres de documents et les dossiers d'audience pouvaient être déposés en anglais et que des photocopies des documents seraient remises aux avocats; au cas où ils auraient désiré des exemplaires supplémentaires en allemand, ces exemplaires leur auraient été remis. Je crois que telle était la décision finale.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que l'on avait en tout cas proposé que des traducteurs fussent mis à leur disposition pour traduire des documents tels que les exposés d'audience.

COLONEL STOREY. — C'est exact, Monsieur le Président et chaque fois que les avocats désireront des copies supplémentaires, il leur suffira d'en exprimer le désir. Des traducteurs, ou la traduction des photocopies, seront mis à leur disposition sur leur demande. Y a-t-il d'autres questions, Monsieur le Président?

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous dire qu'aucun traducteur n'a été mis à la disposition de la Défense?

COLONEL STOREY. — Si je comprends bien, Monsieur le Président, le centre de documentation de la Défense est maintenant placé sous la juridiction du Tribunal et si mes informations sont exactes, — j'aimerais d'ailleurs les vérifier — il suffit aux avocats de demander les exemplaires supplémentaires qu'ils désirent; ils obtiennent satisfaction, car il y a un nombre suffisant de traducteurs. Voilà ce que j'en sais. Je ne l'ai pas vérifié tout récemment, mais tous les avocats ont des exemplaires en anglais en nombre suffisant. Dans ce cas précis, on vient de me dire que le livre de documents et les dossiers d'audience leur ont été traduits.

LE PRÉSIDENT. — Bien.

Dr FRITZ SAUTER (avocat des accusés Funk et von Schirach). — Monsieur le Président, vous pouvez être persuadé que la Défense regrette de faire perdre son temps au Tribunal pour des discussions que nous préférerions nous-mêmes éviter. Mais la question qui vient d'être soulevée par l'un de mes collègues est effectivement essentielle pour nous, avocats, et rend notre travail extrêmement difficile.

Comme vous pouvez le constater, il ne sert à rien de prendre des dispositions ou de convenir d'un accord si dans la pratique tout se passe de manière différente.

Nous recevons, disons hier soir, un gros volume de documents; tous ces documents sont en anglais. Or le soir, à la prison, nous avons à discuter avec nos clients pendant des heures les résultats des débats; cette difficulté se trouve encore accrue maintenant par les grilles métalliques installées au parloir. De plus, nous avons à examiner, volume par volume, des documents rédigés en anglais, ce qui est pratiquement impossible. Nous ne recevons ces documents que la veille des débats au soir, et il nous est alors impossible, même en connaissant bien l'anglais, de nous préparer utilement. Il en est de même pour les dossiers d'audience; je ne sais pas si ces documents, tels que nous les recevons pour chacun des accusés, ont été remis au Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Presque tous les documents qui, au cours de cette partie des débats, ont été présentés par M. Albrecht et Sir David Maxwell-Fyfe, ont déjà été mentionnés précédemment au cours des débats et doivent en conséquence avoir été communiqués à la Défense depuis des jours et même des semaines. Vous ne pouvez donc pas dire que ces documents ne vous sont pas connus. Parmi tous les documents cités, il y en a en fait très peu qui soient des documents nouveaux, et les extraits qui sont maintenant présentés comme preuves sont tous lus au microphone ; les avocats les entendent en allemand et peuvent donc les étudier, le lendemain matin dans le compte rendu sténographique des débats. Je ne vois donc pas les difficultés que la méthode que nous avons adoptée impose à la Défense allemande.

Le Ministère Public, par égard pour la Défense, lui a jusqu'ici remis à l'avance les dossiers d'audience en anglais. Mais il n'est pas tenu de le faire et, de plus, en ce qui concerne les preuves proprement dites, elles sont, comme je vous l'ai déjà fait remarquer, toutes contenues dans les documents dont la grande majorité a déjà été présentée il y a plusieurs jours et se trouve, depuis lors, entre les mains des avocats, en langue allemande, au même titre que les documents qui sont présentés maintenant.

Dr SAUTER. — Monsieur le Président, ce n'est pas exact. Il est un fait dont nous ne cessons de nous entretenir entre avocats, parce que nous répugnons à soumettre des requêtes de ce genre au Tribunal, c'est que nous ne recevons pas les documents en langue allemande. S'il en était comme vous le croyez, Monsieur le Président, vous pouvez être certain qu'aucun de nous ne se plaindrait ; nous vous en serions, au contraire, très reconnaissants ; mais, en réalité, les choses sont toutes différentes.

LE PRÉSIDENT. — Mais, Dr Sauter, quand vous voulez vous reporter à un document allemand, ce document se trouve à votre disposition au Centre d'information. Comme ces documents ont déjà été présentés, certains d'entre eux dès le 20 novembre ou peu après, la Défense aura certainement eu tout loisir de les étudier.

Dr SAUTER. — Je reçois, par exemple, ce matin, un volume de documents concernant Funk et je sais que l'exposé des charges contre Funk sera peut-être présenté demain. Il m'est tout à fait impossible d'étudier ce volume de documents anglais lorsque je rentrerai de la prison ce soir à 10 heures. Cela dépasse tout simplement les forces physiques d'un avocat. Il me serait peut-être encore possible de l'étudier s'il était en allemand, mais, après avoir quitté la prison à 9 heures ou 10 heures du soir, ce m'est impossible. Nous n'y arrivons pas.

LE PRÉSIDENT. — Voyez-vous, Dr Sauter, votre objection serait différente si vous deviez contre-interroger des témoins immédiatement après leur déposition. Les documents sont déposés et vous n'avez pas à vous présenter immédiatement pour en discuter l'interprétation. Je regrette de dire qu'il se passera un temps considérable avant que vous ne puissiez vous présenter pour citer vos propres témoins et pour discuter les documents que l'on présente actuellement. Par conséquent, ce n'est pas une question d'heures, mais de jours et même de semaines avant que vous ne soyez appelés à traiter des documents que l'on présente actuellement. Vraiment, je ne crois pas que le système adopté impose une difficulté quelconque à la Défense.

En outre, vous ne devez pas oublier la règle qui, dans un sens, joue au détriment du Ministère Public, et qui veut que tout document ou toute partie de document déposé comme preuve doit être lu à l'audience afin d'être traduit immédiatement et de figurer au procès-verbal sténographique. On m'a signalé que le procès-verbal en allemand n'est pas mis à votre disposition le lendemain matin, mais seulement quelques jours plus tard. Mais, en définitive, vous l'obtenez en allemand. Par conséquent, chacun des avocats doit avoir le texte intégral des comptes rendus sténographiques, au moins jusqu'à la suspension d'audience et ce texte contient toutes les preuves présentées contre les accusés, et en langue allemande.

Dr SAUTER. — Oui, Monsieur le Président. Ce qui nous tient le plus à cœur et que nous n'avons cessé de demander depuis des semaines, c'est que les documents, ou tout au moins les extraits qui entrent en ligne de compte, nous soient remis en allemand. Même si nous avons certaines connaissances d'anglais, il nous est très difficile de traduire ces documents dans le peu de temps dont nous disposons. Ceci n'est pratiquement possible à aucun de nous et c'est pour cela que nous regrettons que notre requête concernant la traduction allemande ne soit pas prise en considération. Nous nous rendons compte des difficultés et nous sommes reconnaissants de tous les services qui nous sont rendus. Vous pouvez être convaincu, Monsieur le Président, que c'est à contre-cœur que nous vous présentons de semblables demandes, mais les circonstances sont vraiment difficiles pour nous. Je voudrais finir sur ces mots: les circonstances sont vraiment très difficiles pour nous.

LE PRÉSIDENT. — Dr Sauter, les membres du Tribunal et moi-même tenons beaucoup à ce que toute l'aide possible soit accordée aux accusés et à leurs défenseurs. Mais, comme je viens de vous le faire remarquer, ni vous-même ni aucun d'entre vous n'a, pour le moment, à présenter ses arguments sur les documents qui sont actuellement déposés. Jusqu'à ce que vous ayez à discuter des

documents qui sont présentés en ce moment, vous aurez eu tout le temps de les étudier dans le texte allemand.

Dr SAUTER. — Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. GEORG BOEHM (avocat des SA). — J'ai demandé à plusieurs reprises de recevoir un exemplaire de tout ce qui est présenté en langue anglaise. Les charges relevées contre les SA ont été présentées le 18 ou le 19 décembre 1945 et, à cette époque, un livre de documents avait été présenté. Or, je n'ai jusqu'à ce jour reçu que quelques photocopies et traductions des documents en question, ce qui prouve bien que nous ne recevons pas les traductions dès leur présentation au Tribunal et ce qui prouve en outre qu'il ne nous est jamais possible de prendre connaissance des procès-verbaux le lendemain ou le surlendemain de l'audience. Le procès-verbal de la dernière audience . . .

LE PRÉSIDENT. — Nous ne traitons pas actuellement des SA ni d'une organisation quelconque. Si vous avez une requête à présenter, veuillez la présenter par écrit; et, maintenant, nous allons poursuivre les débats sur le point qui nous intéresse actuellement.

M. BOEHM. — Monsieur le Président, voulez-vous me permettre encore une remarque: je n'ai reçu qu'aujourd'hui le procès-verbal des audiences des 18 et 19 décembre 1945.

LE PRÉSIDENT. — Vous voulez dire la copie dactylographiée du procès-verbal?

M. BOEHM. — Je n'ai reçu qu'aujourd'hui le procès-verbal en langue allemande des audiences des 18 et 19 décembre. Ce n'est donc pas le lendemain de l'audience, ni même quelques jours après, que nous recevons les procès-verbaux, mais plusieurs semaines plus tard après en avoir renouvelé la demande à différentes reprises. J'ai maintes fois demandé à toutes les personnes et à tous les services compétents de me remettre une copie en allemand du livre de documents; jusqu'à ce jour, je ne l'ai pas encore reçue.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons immédiatement nous renseigner sur ce point. Un instant.

(Brève délibération du Tribunal.)

LE PRÉSIDENT. — Je demande au dernier avocat qui a pris la parole de bien vouloir se lever. On me signale que la raison du retard dont vous avez fait état est la suivante: il s'est produit une erreur dans la pagination et, par conséquent, le compte rendu sténographié a dû être recopié. Si je comprends bien, le délai ordinaire n'a rien de comparable au délai considérable que vous nous avez rapporté.

M. BOEHM. — En ce qui concerne le livre de documents, j'ai peine à croire que le retard puisse être attribué à cette raison-là. Mais ce retard, même s'il était justifié dans ce cas particulier, paralyserait ma défense d'une semaine à l'autre. J'ignore la veille ce qui sera discuté le lendemain, et je continue à l'ignorer pendant des semaines. Je ne suis pas à même d'étudier les moyens de preuve. Je ne connais même pas le contenu du livre de documents. De toute évidence, la défense que j'assume se trouve compromise. Le Ministère Public continue à prétendre qu'il nous remet les documents en temps utile. Il est évident que ce n'est pas le cas.

LE PRÉSIDENT. — Voudriez-vous exprimer vos doléances par écrit et en donner les détails précis? Me comprenez-vous bien?

M. BOEHM. — Oui, parfaitement.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

M. ROBERTS. — Plaise au Tribunal. Il m'incombe de vous présenter les preuves relevées contre Keitel et contre l'accusé Jodl; je demanderai au Tribunal la permission, s'il le juge bon, de joindre ces deux exposés, afin de gagner du temps, ce que nous désirons tous. Keitel et Jodl ont eu des destins parallèles. Au cours des années qui nous intéressent, ils ont suivi la même voie. La plupart des documents s'appliquent à l'un comme à l'autre et, dans ces conditions, je crois que l'on gagnerait beaucoup de temps s'il m'était permis de les joindre dans les mêmes explications.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

M. ROBERTS. — Je vais donc procéder ainsi. Messieurs, je reconnais pleinement que les activités de ces deux accusés ont été mentionnées de façon détaillée à plusieurs reprises et tout récemment encore par le colonel Taylor, et je désire vivement, dans la mesure du possible, éviter toute répétition. Puis-je dire que j'accueillerai, au cours de mon exposé, toute suggestion du Tribunal en vue de l'abréger encore?

Voici un livre de documents volumineux: le livre de documents n° 7, qui concerne à la fois les deux accusés. Pratiquement, tous les documents de ce livre ont déjà été mentionnés. Presque tous, naturellement, sont d'origine allemande. Je me propose simplement de lire des passages de neuf nouveaux documents qui figurent, je crois, dans le dossier de documents soumis au Tribunal.

Je désire, pour commencer, mentionner aussi brièvement que possible l'article de l'Acte d'accusation qui se rapporte aux deux accusés. Vous le trouverez à la page 33 du texte anglais (Tome I, page 80). Il commence par «Keitel» au milieu de la page et dit: «Entre 1938 et 1945, l'accusé Keitel a détenu divers postes.» Je

désire simplement souligner ici, bien que la première date soit 1938, que le Ministère Public reviendra sur diverses activités de l'accusé Keitel antérieures à 1938 et nous affirmons que nous y sommes autorisés en vertu des termes généraux figurant à la page 28 de l'Acte d'accusation (Tome I, page 72), au début de l'appendice :

« Les exposés ci-dessous constituent les bases sur lesquelles s'appuiera *inter alia* l'Accusation pour établir la responsabilité individuelle des accusés ci-après désignés . . . » Le Tribunal verra plus loin que « . . . Keitel utilisa les situations énumérées ci-dessus, son influence personnelle et ses relations étroites avec le Führer de la manière suivante : il favorisa les préparatifs militaires de la guerre (chef d'accusation n° 1). Puis-je lire brièvement en résumant ? Il participa à l'élaboration et à la préparation de guerres d'agression et de guerres constituant une violation des traités ; il autorisa et dirigea, en y participant, des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité.

D'autre part, « de 1932 à 1945, l'accusé Jodl » détint divers postes. Il « utilisa les situations énumérées ci-dessus, son influence personnelle et ses rapports étroits avec le Führer de la manière suivante (et ceci ne se trouve pas dans le texte relatif à Keitel) : « Il favorisa l'accession au pouvoir des conspirateurs nazis et la consolidation de leur contrôle sur l'Allemagne . . . »

Puis-je dire ici, Messieurs, que je ne possède en ce moment aucune preuve de cette allégation selon laquelle il a aidé les nazis à accéder au pouvoir avant 1933? Des preuves nombreuses montrent qu'il était un admirateur dévoué, presque fanatique, de Hitler, mais je crains que cela ne soit pas suffisant.

Ensuite, Jodl est accusé d'avoir favorisé la préparation de la guerre et d'avoir participé à l'élaboration et à la préparation de la guerre et d'avoir souscrit et participé à des crimes de guerre et à des crimes contre l'Humanité.

Quant à la situation de l'accusé Keitel, on sait Messieurs, qu'en février 1938 il devint chef de l'OKW, commandant suprême de toutes les Forces armées et que Jodl devint chef de l'État-Major d'opérations. Ce fait a été amplement prouvé dans les comptes rendus sténographiques et les documents. Peut-être devrais-je parler du poste qu'il occupait en 1935, au moment où fut envisagée pour la première fois la réoccupation de la Rhénanie : Keitel était chef du Wehrmachtsamt au ministère de la Guerre du Reich. C'est ce que nous montre le document PS-3019, que vous trouverez dans *Das Archiv ;* je demande au Tribunal d'en prendre acte. Il ne figure pas dans le livre de documents.

Les différentes fonctions occupées par Jodl ont été confirmées par sa propre déclaration qui constitue le document PS-2865

(USA-16); en 1935, il avait le grade de lieutenant-colonel, chef de la section des Opérations de la défense du territoire.

Puis-je revenir à la période antérieure à 1938, donc antérieure à l'OKW et citer à ce propos deux documents, dont l'un est nouveau? Le premier document, que je citerai sans le lire, est le document EC-177 (USA-390). Ce sont, Messieurs, les procès-verbaux du Comité exécutif des délégués à la défense du Reich, peu de temps après l'accession des nazis au pouvoir. Ils sont du 22 mai 1933. Keitel présidait cette réunion dont le procès-verbal a déjà été lu. Une longue discussion eut lieu quant aux mesures préliminaires destinées à placer l'Allemagne sur le pied de guerre. Keitel considérait cette tâche comme des plus urgentes, étant donné que peu de choses avaient été faites dans les années précédentes; peut-être le Tribunal se souviendra-t-il du passage le plus caractéristique dans lequel Keitel souligne la nécessité d'observer le secret: les documents ne doivent pas être perdus et les déclarations orales peuvent être démenties à Genève.

S'il m'est permis de faire un bref commentaire, je voudrais faire remarquer qu'il est intéressant de voir que, dès le début de 1933, les chefs des Forces armées allemandes envisageaient d'utiliser le mensonge comme arme.

Monsieur le Président, le document dont je voudrais parler maintenant est nouveau. C'est le document EC-405 (GB-160). Je désire le mentionner brièvement parce que, d'après moi, il montre que Jodl était au courant et était complice du plan de réoccupation de la Rhénanie, en violation du Traité de Versailles. Le Tribunal verra qu'il s'agit du procès-verbal du Comité exécutif du Conseil de la défense du Reich. Il est daté du 26 juin 1935. Le Tribunal se rendra compte, au quart de la page, au paragraphe F, que le lieutenant-colonel Jodl se livre à une dissertation sur les préparatifs de mobilisation. Je ne voudrais lire que les quatrième et cinquième paragraphes de cette page, à l'avant-dernier paragraphe en partant du bas:

«La zone démilitarisée exige un traitement spécial. Dans son discours du 21 mai 1935 et à d'autres occasions, le Führer-Chancelier a déclaré que les clauses du Traité de Versailles et du Pacte de Locarno relatives à la zone démilitarisée devaient être observées. Au mémorandum du chargé d'affaires français, en date du 17 juin 1935, relatif aux services de recrutement dans la zone démilitarisée, le Gouvernement du Reich a répondu que ni les autorités civiles du recrutement, ni d'autres services de la zone démilitarisée n'avaient été chargés d'un travail de mobilisation portant sur la constitution, l'équipement et l'armement de quelque formation que ce soit, dans l'éventualité ou en prévision d'une guerre.

« Puisqu'il importe d'éviter pour le moment les complications politiques avec l'étranger » — je souligne « pour le moment » — « il n'y a lieu d'effectuer que les préparatifs les plus indispensables et les plus urgents. L'existence de ces préparatifs ou l'intention de les entreprendre doit être tenue absolument secrète dans la zone elle-même comme dans le reste du Reich. »

Il n'est pas nécessaire, Monsieur le Président, que j'en lise davantage. Je crois que cela montre clairement que Jodl était au courant de la violation imminente du Traité de Versailles.

La veille de la réoccupation de la Rhénanie, le 7 mars 1936, l'accusé Keitel signa l'instruction, qui a déjà été lue ici et qui constitue le document C-194 (USA-55), ordonnant une reconnaissance aérienne et certains mouvements de sous-marins au cas où une autre nation essaierait d'intervenir dans cette réoccupation.

Je passe maintenant, Messieurs, au 4 février 1938, date à laquelle l'OKW fut constitué. Peu de temps après sa formation, fut publié un manuel qui constitue une pièce inédite dont je voudrais lire de brefs passages. C'est le n° L-211 (GB-161). Il est daté du 19 avril 1938 : « Affaire secrète de commandement. La conduite de la guerre en tant que problème d'organisation. » Je ne lirai que des passages de l'appendice intitulé : « Que sera la guerre de demain ? » ; et si le Tribunal veut bien se reporter à la deuxième page, je lirai, à la douzième ligne, à partir du bas de la page, le passage qui commence par : « La surprise . . . » :

« La surprise, condition de succès importants et rapides dès le début, exigera souvent que les hostilités soient déclenchées avant que la mobilisation ait été achevée ou que les armées aient occupé toutes leurs positions.

« La déclaration de guerre ne constitue plus nécessairement la première phase d'une guerre. Les règles normales de la guerre ne seront appliquées à l'égard des pays neutres que dans la mesure où l'observance de ces règles présente des avantages ou des inconvénients pour la nation en guerre. »

On peut dire, bien entendu, que ce n'étaient là que des phrases de théorie et qu'elles pouvaient s'appliquer aussi bien à n'importe quelle nation qui aurait eu l'intention de faire la guerre à l'Allemagne. Il suffira cependant au Tribunal de songer à la situation en Europe en 1938 et de se demander si l'Allemagne avait à redouter des agresseurs éventuels. J'insiste sur ce passage, Monsieur le Président, parce qu'à mon avis il illustre très clairement la façon exacte dont l'Allemagne mena effectivement la guerre en 1939 et dans les années suivantes.

Monsieur le Président, je vais maintenant suivre le chemin déjà si souvent parcouru et qui le sera si souvent encore ; la route qui

mène de 1938 à 1941 : l'acte d'agression final. Je crois, Monsieur le Président, que je peux traiter ce sujet, dans la mesure où il intéresse Keitel et Jodl, en quelques phrases seulement, parce que j'estime que les documents qui ont déjà été déposés, qui ont déjà été lus et relus et qui ont figuré à plusieurs reprises au procès-verbal des débats ont démontré très clairement que Keitel, comme il était naturel pour le chef de l'OKW, et Jodl, non moins naturellement en sa qualité de chef de l'État-Major des opérations, se sont trouvés impliqués de façon profonde et étroite dans chacun des actes d'agression commis successivement contre les différentes victimes de l'agression nazie.

Monsieur le Président, vous avez devant vous le livre de documents, et peut-être aussi le dossier d'audience, dans lequel ces documents sont présentés. Je vais m'occuper tout d'abord de l'agression contre l'Autriche. Vous vous souviendrez, Monsieur le Président, du journal de Jodl à la date du 12 février 1938, dans lequel l'accusé indique comment Keitel, qui était un peu plus qu'un simple soldat, fit pression sur Schuschnigg ; le journal de Jodl constitue le document PS-1780. Vous vous souviendrez aussi de la lettre écrite le lendemain par Keitel à Hitler — document PS-1775 (USA-75) — dans laquelle il propose de feindre une opération militaire et de répandre des nouvelles fausses mais susceptibles d'un crédit de la part d'autrui. Enfin, les ordres proprement dits pour l'opération « Otto » (USA-74, 75 et 77) tous datés du 11 mars 1938, sont des ordres de l'OKW dont Keitel porte la responsabilité.

LE PRÉSIDENT. — Quels sont les numéros ?

M. ROBERTS. — C-102, C-103 et C-182, Monsieur le Président. L'un d'eux est en fait signé ou paraphé par Keitel et les deux autres portent les initiales de Jodl. Ce sont les ordres d'opérations pour l'entrée en Autriche invitant, comme le Tribunal s'en souviendra, à traiter les soldats tchèques en ennemis et les Italiens en amis.

Monsieur le Président, l'occupation de l'Autriche est le premier jalon du chemin. Le second n'est-il pas . . .

LE PRÉSIDENT. — Puisque vous abordez une autre question, nous pourrions peut-être maintenant suspendre l'audience jusqu'à deux heures.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

M. ROBERTS. — J'avais commencé, Messieurs, à traiter de l'agression contre la Tchécoslovaquie, et le Tribunal se souviendra que le document le plus révélateur à cet égard est le document PS-388 (USA-26). Ce dossier, qui est celui du « Cas Vert », contient à mon avis des preuves abondantes contre Jodl et Keitel et montre qu'ils exerçaient bien les fonctions respectives de chef du Haut Commandement des Forces armées et de chef de l'État-Major d'opérations.

Puis-je rappeler au Tribunal l'article 2? Je n'ai pas l'intention de lire quoi que ce soit. Je veux simplement me référer à des notes prises au cours d'une réunion qui se tint le 21 avril 1938. Le fait que Keitel et le Führer se rencontrèrent en tête à tête est de nature à retenir l'attention: il montre en effet l'étroitesse des relations qui existaient entre les deux hommes. Ce fut au cours de cette réunion que furent discutés les plans préliminaires de l'affaire, y compris la possibilité d'un incident, à savoir l'assassinat de l'ambassadeur d'Allemagne à Prague. L'article 5 de ce dossier, daté du 20 mai 1938, montre les plans, élaborés par Keitel, de la campagne politique et militaire menée contre la Tchécoslovaquie. L'article 11, daté du 30 mai 1938, est une directive signée de Keitel pour l'invasion de la Tchécoslovaquie, fixée au 1er octobre 1938. Beaucoup d'articles portent les initiales de Jodl, les numéros 14 et 17, pour n'en citer que deux. Peut-être, pour la bonne règle, devrais-je également citer les autres, c'est-à-dire les articles 24, 36 et 37. Il y a aussi, dans les articles 31 et 32, la directive du 27 septembre 1938 signée par Keitel, qui contient des ordres pour la mobilisation secrète. Le journal de Jodl, PS-1780, contient de nombreuses allusions à l'agression imminente, notamment aux dates du 13 mai et du 8 septembre, ainsi qu'une inscription révélatrice, en date du 11 septembre, dans le journal de Jodl, qui constitue le document PS-1780, qui déclare...

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous nous donner la date?

M. ROBERTS. — Excusez-moi, Monsieur le Président, c'est le 11 septembre 1938.

« L'après-midi, conférence avec le secrétaire d'État Hahnke, du ministère de l'Instruction publique et de la Propagande, sur les tâches d'intérêt commun les plus urgentes. Sommes convenus qu'il était particulièrement important de préparer conjointement tous les arguments nous permettant de nier nos propres violations du Droit international et d'empêcher que les ennemis ne les exploitent. »

J'insiste sur ces mots « nos propres violations du Droit international ».

Messieurs, à la suite de cette conférence, on prépara le document C-2 auquel s'est référé notre éminent Procureur Général Sir David et le Tribunal se souviendra qu'il contient dans deux colonnes symétriques les violations éventuelles du Droit international et le prétexte qu'il faudra fournir pour les justifier. On a parlé si récemment de ce document qu'il n'est pas nécessaire d'y revenir.

A mon humble avis, cette partie des débats montre de façon probante que Keitel et Jodl ont joué un rôle important, et même essentiel, dans l'agression contre la Tchécoslovaquie qui mena à l'accord de Munich. Dès que ces accords de Munich furent signés, les conspirateurs nazis, comme on l'a fait remarquer bien souvent, se mirent aussitôt à l'œuvre pour annexer le reste de la Tchécoslovaquie. A ce moment-là, Jodl disparaît pour quelque temps, parce qu'il se rend en Autriche pour y accomplir une période de commandement comme général d'artillerie; il était général de la 44e division; on ne peut donc retenir de charges contre lui pour la période comprise entre les accords de Munich et le 23 août 1939, date à laquelle, à la veille de l'invasion de la Pologne, il est rappelé pour reprendre ses fonctions de chef d'État-Major d'opérations de l'OKW. Quant à Keitel, moins d'un mois après Munich, le 21 octobre 1938, il contresigne l'ordre de Hitler de liquider le reste de la Tchécoslovaquie et d'occuper Memel, document C-136 (USA-104). Le 24 novembre 1938 — document C-137 (GB-33) — Keitel rédige un mémorandum sur l'occupation par surprise de Dantzig. Le 17 décembre 1938 — document C-138 (USA-105), — il signe un ordre adressé aux formations subalternes: «Préparez la liquidation de la Tchécoslovaquie». Ces préparatifs furent faits. Le 15 mars 1939, Keitel qui, je le répète, était plus qu'un simple soldat, assiste à l'entrevue de minuit entre le Führer et Hacha, président de Tchécoslovaquie, au cours de laquelle, sous la menace que Prague serait bombardée, Hacha livra le reste de son pays aux Allemands. Je ne parlerai pas du texte des procès-verbaux qui ont été lus à maintes reprises.

Le deuxième jalon est dépassé à son tour et de nouveau j'affirme que, dans cette agression, il est clair que Keitel a joué un rôle de premier plan en tant que bras droit de Hitler et Commandant en chef de toutes les Forces armées.

Je passe maintenant à l'agression contre la Pologne; Keitel était présent à la réunion qui eut lieu à la Chancellerie, le 23 mai 1939, L-79 (USA-27), et au cours de laquelle on déclara, et je cite ici quelques paroles devenues familières, que Dantzig n'était pas l'objet du différend; que la Pologne devait être attaquée à la première occasion favorable; que les bases aériennes de Hollande et de Belgique devaient être occupées; qu'il ne fallait tenir aucun compte des déclarations de neutralité.

L'instruction pour le « Cas Blanc », c'est-à-dire pour l'invasion de la Pologne, constitue le document C-120 (a), GB-41 ; il est du 3 avril 1939. Le Tribunal se souviendra que les plans devaient être soumis à l'OKW avant le 1er mai et que les forces devaient être prêtes pour l'invasion avant le 1er septembre. Cette instruction est signée de Keitel.

Le document C-126 (GB-45) fait suite à cette première directive ; il est daté du 22 juin 1939. On y insiste sur la nécessité du camouflage et on précise : « N'inquiétez pas la population ». Ce document est signé de Keitel.

Le 17 août 1939, document PS-795 (GB-54), Keitel eut une entrevue avec l'amiral Canaris au sujet de la fourniture d'uniformes polonais à Heydrich et vous remarquerez, dans le dernier paragraphe de la note, que l'amiral Canaris s'élève contre un conflit, tandis que Keitel expose ses arguments en faveur de la guerre. Et Keitel prédit que la Grande-Bretagne n'entrera pas dans le conflit.

Ici encore, je soutiens que le rôle essentiel joué par Keitel dans la préparation de l'agression contre la Pologne est clairement établi et d'une façon absolument incontestable.

Jodl, ainsi que je l'ai dit au Tribunal, fut rappelé le 23 août, comme l'indique son journal, PS-1780, où il écrit qu'on l'a rappelé pour prendre la direction de l'État-Major d'opérations. Il note : « Reçu l'ordre du Haut Commandement d'aller à Berlin et de prendre la direction du service des opérations de la Wehrmacht ». Et plus loin : « De 11 heures à 13 h. 30, discussion avec le chef du Haut Commandement des Forces armées ; le jour J fixé est le 26 août et l'heure H est 4 h. 30 ». Je pense que le Tribunal peut se rendre compte du rôle important joué par Jodl dans cette conspiration, par le fait qu'à la veille de la guerre on l'a rappelé à Berlin pour prendre la tête de l'État-Major d'opérations du Haut Commandement.

C'est ainsi que la Pologne fut envahie, et, avant de passer à l'agression suivante, je voudrais simplement signaler que, selon le témoignage du général Lahousen, si le Tribunal veut bien admettre ses déclarations sur ce point, Keitel et Jodl se trouvaient avec Hitler en campagne le 10 septembre 1939. C'est ce qui ressort du procès-verbal des débats (Tome II, page 444). Je ne pense pas que l'on conteste le fait que le chef du Haut Commandement et le chef de l'État-Major d'opérations se soient trouvés en campagne.

J'en arrive maintenant, Messieurs, à la Norvège et au Danemark. En ce qui concerne ces deux pays, nous voyons, d'après le document C-64 (GB-86), que le 12 décembre 1939 Keitel et Jodl assistaient tous deux à l'entretien de Hitler et de Raeder au cours duquel fut discutée l'invasion de la Norvège ; et la responsabilité

directe de Keitel dans ces opérations ressort, à mon avis, du document C-63 (GB-87) dans lequel Keitel dit que «les opérations contre la Norvège s'effectueront sous ma conduite directe et personnelle». Et il charge un service d'études de l'OKW de la réalisation de ces opérations.

Les notes du journal de Jodl, à mon avis, ne font pas moins clairement ressortir sa connaissance des faits et sa complicité (document PS-1809); il s'agit de la seconde partie de son journal. Et le Tribunal se souviendra de la note du 13 mars 1940 dans laquelle il écrit que le Führer cherchait toujours un prétexte à l'opération «Weser». C'est le 13 mars, Monsieur le Président, document PS-1809; il y est dit:

«Le Führer ne donne pas encore d'ordre pour «Weser»; il cherche encore un prétexte.»

Puis, le 14 mars: «Le Führer cherche encore un prétexte pour l'exercice «Weser» — ce qui, si je puis me permettre de faire un bref commentaire, éclaire d'un jour tragique le code de l'honneur des chefs militaires de l'Allemagne — «il cherche encore un prétexte.»

Puis, Messieurs, comme nous le savons, la Norvège fut attaquée par surprise et des excuses mensongères furent données.

J'estime que les documents montrent tout aussi clairement que l'invasion des Pays-Bas et du Luxembourg fut également commandée et dirigée par Keitel avec l'aide de Jodl. Le Tribunal possède déjà une note relative à la conférence de mai sur les pays à occuper (document L-79). Le document C-62 (GB-106) contient une directive signée de Hitler, datée du 9 octobre 1939 et une autre directive signée de Keitel datée du 15 octobre, toutes deux contenant des ordres pour l'occupation de la Hollande et de la Belgique.

Le document C-10 (GB-108), daté du 8 novembre, contient les ordres d'opérations donnés par Keitel à la 7e division de parachutistes en vue d'établir un terrain d'atterrissage en plein milieu de la Hollande.

Le document PS-440 (GB-107), daté du 20 novembre 1939 et signé de Keitel, est une nouvelle directive pour l'invasion de la Hollande et de la Belgique.

Le document C-72 (GB-109) comporte dix-huit lettres qui s'échelonnent du 7 novembre 1939 au 10 mai 1940, dont onze sont signées de Keitel et sept de Jodl: «Le Führer recule le jour J à cause du temps».

Le journal de Jodl, sur cette question, est aussi éloquent. C'est le document PS-1809; plusieurs notes, auxquelles il n'est peut-être pas nécessaire de me reporter à nouveau, traitent de ces opérations imminentes; la plus importante est celle du 8 mai dont

le Tribunal se souviendra peut-être: Jodl y parle «des nouvelles alarmantes de Hollande». Il y exprime une vertueuse indignation parce que les méchants Hollandais construisent des barrages sur les routes et prennent des mesure de mobilisation.

C'est ainsi que furent envahis ces trois pays neutres et je pense que des preuves abondantes et irréfutables permettent d'affirmer que ces deux hommes furent à la tête des organisations militaires qui rendirent possibles ces invasions.

Je passe maintenant, Messieurs, à la préparation de l'agression contre la Grèce et la Yougoslavie. Le document PS-1541 (GB-117), daté du 13 décembre 1940, contient l'ordre de Hitler pour «Marita», l'opération contre la Grèce; il est signé de Hitler et une copie fut adressée à Keitel, c'est-à-dire à l'OKW.

Document PS-448 (GB-118): le 11 janvier 1941, Keitel contresigne un ordre de Hitler pour les opérations de Grèce.

Document C-134 (GB-119), du 20 janvier 1941: Keitel et Jodl assistent tous deux à l'entrevue qui réunit Hitler, Mussolini et consorts, et au cours de laquelle furent discutées les opérations contre la Grèce et la Yougoslavie.

Document C-59 (GB-121), du 19 février 1941: les dates des opérations «Marita» sont indiquées par Keitel.

Document PS-1746 (GB-120), du 27 mars 1941: conférence chez Hitler, à laquelle assistaient Keitel et Jodl. Le Führer annonça sa décision d'attaquer et de détruire la Yougoslavie; il y déclara: «Je suis décidé à anéantir la Yougoslavie. Je serai d'une dureté impitoyable pour effrayer les autres pays neutres». Ces deux militaires étaient présents lorsqu'il parla.

Je soutiens, Messieurs, que la complicité de ces deux hommes se trouve amplement prouvée à l'égard de cette agression.

Je passe maintenant au plan «Barberousse», document PS-446 (USA-131), daté du 18 décembre 1940: c'est l'ordre de Hitler pour l'opération «Barbarossa», contresigné par Keitel et Jodl. Hitler déclare, comme le Tribunal s'en souviendra, qu'il compte terrasser la Russie en une opération rapide et unique.

Document PS-872 (USA-134), du 3 février 1941: Entretien entre Hitler, Keitel et Jodl au sujet de «Barbarossa» et «Sonnenblume», propositions relatives à l'Afrique du Nord, Hitler dit: «Quand «Barbarossa» commencera, le monde retiendra son souffle et ne dira rien».

Puis vient le document PS-447 (USA-135), daté du 13 mars 1941, qui est un ordre d'opérations signé de Keitel et relatif à l'administration des zones qui vont être occupées; ce document montre une fois de plus que Keitel était plus qu'un soldat; il s'occupait de questions administratives.

Le document C-39 (USA-138), du 6 juin 1941, est l'horaire de l'opération «Barbarossa»; il est signé de Keitel, et Jodl en reçoit la sixième copie.

Le document C-78 (USA-139), du 9 juin 1941, est l'ordre donné par Hitler à Keitel et Jodl d'assister à la conférence préliminaire à «Barbarossa» le 14 juin 1941, soit huit jours avant l'opération.

Je me permets à nouveau d'affirmer que ces faits et documents relatifs à la position des deux accusés prouvent de façon accablante qu'ils ont pris part à l'agression.

La dernière agression réside dans les moyens employés à l'égard du Japon pour l'inciter à commettre une agression contre les États-Unis d'Amérique. Nous avons sur ce point deux documents-clés et tous deux incriminent Keitel et Jodl. Le premier est le C-75 (USA-151), daté du 5 mars 1941; c'est un ordre de l'OKW signé de Keitel, avec une copie pour Jodl: «Le Japon doit être incité à prendre le plus rapidement possible une attitude positive».

Le document C-152 (GB-122), du 18 mars 1941, traite de la rencontre entre Hitler, Raeder, Keitel et Jodl. Le passage le plus révélateur est celui où il est dit que le Japon doit s'emparer de Singapour.

En ce qui concerne ces actes d'agression et ces préparatifs d'agression, je soutiens, Messieurs, que les charges portées contre ces deux hommes sont accablantes. A mon avis, il est clair qu'ils ne peuvent invoquer aucun argument pour se justifier; ils pourraient seulement prétendre qu'ils ont obéi à des ordres supérieurs. Le Statut ne leur accorde pas ce moyen de défense. Il n'est pas douteux que tous ces plans malfaisants ont germé dans le cerveau perverti de Hitler, mais celui-ci ne pouvait les réaliser seul; il lui fallait des hommes presque aussi méchants et presque aussi dénués de scrupules que lui-même.

Je passe maintenant très rapidement à la question des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité. On a déjà établi, Messieurs, que Keitel signa les décrets «Nacht und Nebel», condamnant des personnes à être internées en Allemagne, où elles disparaissaient sans laisser de traces. C'est le document L-90 (USA-503).

Il y a encore un nouveau document que je voudrais déposer maintenant; le colonel Telford Taylor a déjà déposé le document C-50 qui est l'ordre de Keitel en vue d'une action impitoyable dans la campagne «Barbarossa». Ce document le complète; c'est le C-51 (GB-162), ordre de Keitel daté du 27 juillet 1941:

«En vertu du règlement sur les documents confidentiels, toutes les copies qui ont été faites du décret du Führer du 13 mai 1941» — c'est le document C-50, l'ordre Barbarossa — «devront être détruites par:

« *a)* Tous les services jusqu'aux commandements généraux inclus » (ce qui veut dire, Messieurs, que tous les commandants de corps d'armées et autres chefs d'unités inférieurs en grade devaient détruire leurs exemplaires) ;

« *b)* Les commandements de groupes blindés » (ce qui signifie également que les unités des corps d'armées au-dessous du grade de commandants de corps devaient détruire les copies du décret) ;

« *c)* Les commandements d'armées et les services de rang égal, s'il y a un danger inévitable que ces documents tombent aux mains de personnes non autorisées. »

Ce qui veut dire que même les généraux en chef, s'ils sont directement mêlés aux opérations de guerre, doivent détruire ces documents plutôt que d'encourir le moindre risque de les voir tomber entre les mains de l'ennemi.

« La validité du décret n'est pas affectée par la destruction des copies ; en vertu du paragraphe 3, il est laissé à la responsabilité personnelle des chefs militaires que les officiers et leurs conseillers juridiques soient avisés en temps utile et que seuls soient confirmés les jugements qui correspondent aux intentions politiques du Haut Commandement. »

Ce point se rapporte aux soldats allemands, qu'on ne traduisait pas devant un conseil de guerre pour des crimes commis envers les troupes soviétiques. « Cet ordre sera détruit en même temps que les copies du décret du Führer. »

Je soutiens, Messieurs, que le vif désir manifesté par l'OKW, commandé par Keitel, de voir détruire le texte de cet ordre, que je déclare illégal et barbare, est très significatif.

Je désire maintenant déposer un autre document qui est presque le dernier du groupe, c'est le UK-20 ; vous le trouverez marqué, Monsieur le Président, à la fin du livre. Il provient du Quartier Général du Führer, le 26 mai 1943, et il dit :

« Objet : Traitement des partisans de de Gaulle qui combattent avec les Russes.

« Des aviateurs français servant dans les forces aériennes soviétiques ont été abattus sur le front de l'Est pour la première fois. Le Führer a ordonné que l'emploi des troupes françaises dans l'Armée soviétique soit combattu par les moyens les plus énergiques.

« C'est pourquoi il est ordonné que :

« 1. Les partisans de de Gaulle qui sont faits prisonniers sur le front de l'Est seront rendus au Gouvernement français pour être poursuivis, conformément aux ordres de l'OKW. »

Et je lis le paragraphe 3 :

« Des enquêtes détaillées doivent être faites le cas échéant auprès des familles des Français qui combattent pour les Russes, si ces familles résident dans la zone occupée de la France. Si l'enquête révèle que ces familles ont aidé ces hommes à s'évader de France, des mesures rigoureuses seront prises. »

Je dépose ce document sous le n° GB-163.

Je présente maintenant le document suivant, c'est le UK-57 (GB-164) qui est le dernier du livre. Il émane de l'« Ausland/Abwehr » qui est, je crois, le service du contre-espionnage à l'étranger. Il est adressé à l'OKW et daté du 4 janvier 1944. Il est intitulé : « La réaction contre le procès spectaculaire de Kharkov ». Je n'en lirai que le paragraphe 2 :

« Les documents concernant les commandos ont été réunis par le Service central de la sûreté du Reich et ont fait l'objet d'un examen approfondi. Dans cinq cas, des membres des Forces armées britanniques ont été arrêtés comme participants ; conformément à l'ordre du Führer, ils ont été fusillés. Il devait être possible de leur attribuer des violations du Droit international et de les faire condamner à mort à titre posthume par les tribunaux. Jusqu'à présent, aucune violation du Droit international n'a pu être retenue contre des membres de commandos. »

Je n'en lis pas plus et j'affirme qu'il y a là un cas très net d'assassinat et non un fait de guerre.

Les commentaires de Keitel se trouvent dans le coin supérieur gauche du document : « Il nous faut des documents qui nous permettent d'entamer une procédure semblable. Ce sont des représailles qui n'ont rien à voir avec les faits de guerre. Les justifications légales sont superflues. »

LE PRÉSIDENT. — Est-ce signé au haut de la page par Keitel ?

M. ROBERTS. — Cet exemplaire écrit à la machine constitue l'original.

LE PRÉSIDENT. — En fait, il n'y a pas de signature ?

M. ROBERTS. — Non.

M. BIDDLE. — Alors je ne vois pas le rapport avec Keitel ?

M. ROBERTS. — « Vermerk Chef OKW » signifie : Remarque du chef de l'OKW.

C'est le premier procès-verbal ; le second porte sur le même sujet et il est daté du 6 janvier 1944. On voit un grand K rouge en haut de la lettre, ce qui prouve que Keitel l'a eue entre les mains. Le premier paragraphe se rapporte à deux officiers qui se trouvaient alors au camp d'Eichstätt, en Bavière ; il n'est pas important car ces deux officiers sont encore vivants. On lit au second paragraphe :

« Tentative d'attaque contre le cuirassé *Tirpitz*.

« A la fin d'octobre 1942, un commando britannique qui était venu en Norvège à bord d'un cotre avait reçu l'ordre d'effectuer une attaque contre le cuirassé Tirpitz dans le fjord de Trondjem, au moyen d'une double torpille; l'entreprise échoua car les deux torpilles qui étaient attachées au cotre se perdirent dans une tempête. L'équipage se composait de 6 Anglais et de 4 Norvégiens; 3 Anglais et 4 Norvégiens furent interpellés à la frontière suédoise. Cependant, seul le marin anglais, Robert Paul Evans, né le 14 janvier 1922 à Londres, fut arrêté; les autres purent passer en Suède.

« Evans avait sur lui un étui à revolver semblable à ceux que l'on emploie lorsqu'on porte une arme sous l'aisselle et un coup de poing américain. Un acte de violence caractérisant une violation du Droit international n'a pu être prouvé contre lui. Il avait fait des révélations très détaillées sur l'opération projetée. Conformément à l'ordre du Führer, il a été fusillé le 19 janvier 1943. »

Là également, j'affirme qu'il s'agit d'assassinat, puisque l'acte de violence constituant une violation du Droit international n'avait pas pu être prouvé.

Puis vient, Messieurs, le troisième paragraphe: « Destruction de la centrale électrique de Glomfjord.

« Le 16 septembre 1942, 10 Anglais et 2 Norvégiens débarquèrent sur la côte norvégienne vêtus de l'uniforme des troupes de montagne britanniques, fortement armés et porteurs d'explosifs de toute nature. Après avoir traversé péniblement une région montagneuse, ils firent sauter d'importantes installations de la centrale de Glomfjord, le 21 septembre 1942. Ils tuèrent la sentinelle allemande et menacèrent de chloroformer les travailleurs norvégiens s'ils résistaient; à cet effet, les Anglais étaient munis de seringues de morphine; plusieurs des participants ont été arrêtés pendant que les autres s'enfuyaient en Suède; voici les noms des hommes arrêtés; le capitaine Graeme Black, né le 9 mai 1911 à Dresde; le capitaine Joseph Houghton, né le 13 juin 1911 à Bromborough; l'adjudant-chef Miller Smith, né le 2 novembre 1915 à Middlesborough; le caporal William Chudley, né le 10 mai 1922 à Exeter; le soldat Reginald Makeham, né le 28 janvier 1914 à Ipswich; le soldat Cyril Abram, né le 20 août 1922 à Londres; le soldat Eric Curtis, né le 24 octobre 1921 à Londres. Ils ont été fusillés le 30 octobre 1942. »

Ici encore, rien n'indique qu'il y ait eu une violation du Droit international, étant donné que ces hommes étaient des marins anglais et qu'ils étaient en uniforme.

Paragraphe 4: « Sabotage de navires allemands au large de Bordeaux.

« Le 12 décembre 1942, un certain nombre de navires allemands furent gravement endommagés au large de Bordeaux par des

explosifs, au-dessous de la ligne de flottaison. Les mines adhérentes avaient été fixées par cinq équipes anglaises de sabotage travaillant dans des canots. Sur les dix participants, les suivants furent arrêtés quelques jours plus tard.» Suivent six noms anglais dont un Irlandais. Un lieutenant, un quartier-maître, un sergent et trois marins; un septième soldat appelé Moffett fut retrouvé noyé; les autres avaient probablement pu s'enfuir en Espagne.

«Les participants opérèrent deux par deux, en partant d'un sous-marin et en remontant l'embouchure de la Gironde en canot; ils portaient un uniforme spécial vert olive. Après avoir accompli leur mission, ils coulèrent leurs canots et tentèrent de s'enfuir en Espagne en habits civils, avec l'assistance de la population française. On ne découvrit pas d'action criminelle commise au cours de l'expédition. Conformément aux ordres, on fusilla, le 23 mars 1943, tous ceux qui avaient été arrêtés.»

Keitel a paraphé ce document, qui a été lu par mon éminent collègue, Sir David Maxwell-Fyfe, il y a peu de temps. C'est le document PS-735 qui rapporte les paroles suivantes de Keitel: «Je suis contre la procédure légale; elle ne rend pas.»

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous lire la page suivante?

M. ROBERTS. — C'est, Messieurs, ce que j'allais faire. Page 5:

«Quartier Général du Führer, 9 janvier 1944. Le chef de l'OKW a remis au chef adjoint, en l'espèce l'état-major d'opérations, c'est-à-dire Jodl, la lettre ci-jointe avec le rapport suivant:

«Il importe peu de prouver par des documents qu'il y a eu violation du Droit international. Ce qui compte beaucoup plus, c'est de réunir les documents qui peuvent être utilisés par la propagande pour la présentation d'un simulacre de procès. On ne prévoit donc pas de procès à proprement parler, mais simplement une présentation, en vue de la propagande, de cas d'infractions au Droit international commises par des soldats ennemis, dont on indiquera les noms, qu'il s'agisse de ceux qui ont déjà subi la peine de mort ou de ceux qui s'attendent à la subir. Le chef de l'OKW a demandé au chef du contre-espionnage à l'étranger de lui apporter la documentation voulue lors de sa prochaine visite au Quartier Général du Führer.»

Comme mon éminent ami Sir David Maxwell-Fyfe l'a exposé ce matin au Tribunal en lisant le document PS-735, Keitel a déclaré: «Je suis contre la procédure légale, elle ne rend pas.»

On peut être d'accord avec Keitel lorsqu'on vient de lire le rapport de ce que j'affirme être le froid assassinat d'hommes braves, de soldats et de marins courageux luttant pour leur pays; et bien que ce Procès soit une accumulation de morts et d'assassinats d'hommes courageux, il y a peu d'exemples plus tragiques que ceux dont je viens de parler.

J'ai terminé la présentation des charges qui pèsent sur Keitel et Jodl. En ce qui concerne le rôle de Jodl dans les crimes de guerre et les crimes contre l'Humanité, il est bien moindre que celui de Keitel, car il n'avait bien entendu pas le pouvoir de donner des ordres ou des directives, mais nous voyons qu'en tout cas, il a signé et fait circuler un ordre infâme du Führer, disant que les hommes des commandos devaient être fusillés et ne devaient nullement être traités comme des prisonniers de guerre.

J'estime que les preuves présentées contre ces deux hommes sont accablantes; le monde civilisé réclame leur condamnation.

Et maintenant, Messieurs, M. Walter W. Brudno, de la Délégation américaine, vous présentera les charges relevées à l'encontre de Rosenberg.

M. WALTER W. BRUDNO (substitut du Procureur Général américain). — Plaise au Tribunal. Je voudrais, à propos de l'exposé relatif à Rosenberg, déposer le livre de documents qui constitue la pièce USA-EE. Il contient la traduction en anglais de tous les documents que je vais déposer, ainsi que la traduction en anglais des documents fournis antérieurement et auxquels je me référerai. Les documents sont rangés par séries dans l'ordre C, L, R, PS et EC et numériquement à l'intérieur de chaque série.

Le Tribunal remarquera que les quatre premières pages contiennent la liste descriptive des documents; cette liste est une table de tous les documents intéressants directement Rosenberg, y compris ceux qui ont été fournis antérieurement et ceux que je verserai moi-même au dossier. Les documents présentés antérieurement sont accompagnés de l'indication de la page du procès-verbal et de leur numéro de dépôt. Cette liste figure dans le livre de documents qui a été mis à la disposition de la Défense. Elle rassemblera toutes les références concernant l'accusé Rosenberg qui figurent jusqu'à présent dans le procès-verbal. Je m'abstiendrai de revenir sur une grande partie des documents qui ont déjà été versés au dossier, en vue d'éviter une perte de temps.

L'Acte d'accusation (Tome I, page 74) déclare l'accusé Rosenberg coupable des crimes prévus aux quatre chefs dudit acte. Dans l'exposé que je vais faire, je montrerai, comme il est dit au premier chef d'accusation, section IV, sous-section D, que Rosenberg a joué un rôle particulièrement important en contribuant à développer et à soutenir les techniques et les doctrines de la conspiration, à créer et à favoriser des croyances et des pratiques incompatibles avec la doctrine chrétienne, à détruire l'influence de l'Église sur le peuple allemand, à appliquer un programme d'impitoyable persécution des Juifs et à remanier le système d'enseignement, afin de plier le peuple allemand à la volonté des conspirateurs et de le préparer psychologiquement à une guerre d'agression.

Je vais également montrer que Rosenberg joua un rôle important dans la préparation de l'Allemagne à la guerre d'agression en assumant la direction du commerce extérieur, comme il est dit à la sous-section E du premier chef d'accusation, et que les activités qu'il a déployées dans le domaine de la politique étrangère ont grandement contribué à la préparation des agressions qui figurent à la sous-section F de l'Acte d'accusation et des crimes contre la Paix qui figurent au second chef d'accusation.

Enfin, je montrerai la participation de Rosenberg à l'élaboration et à l'exécution des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité ainsi qu'il est spécifié au paragraphe G du premier chef d'accusation. En particulier, il a participé à l'élaboration et à la réalisation du pillage des trésors d'art dans les pays de l'Ouest, ainsi qu'aux nombreux crimes commis dans les pays de l'Est occupés auparavant par l'URSS.

La carrière politique de l'accusé Rosenberg embrasse toute l'histoire du national-socialisme et reparaît dans presque toutes les phases de la conspiration dont nous nous occupons ici. Afin d'avoir une conception pleine et entière de son influence et de son rôle dans la conspiration, il est nécessaire de passer rapidement en revue son histoire politique et d'examiner chacune de ses activités politiques dans son lien avec la trame de la conspiration qui s'étend de la naissance du Parti en 1919 à la défaite de l'Allemagne en 1945.

Il est à la fois intéressant et révélateur de remarquer que Rosenberg «inaugura le 30 novembre 1918 son activité politique par une conférence sur le problème juif». On trouve cette déclaration à la deuxième ligne de la traduction du document PS-2886, extrait d'un ouvrage biographique intitulé: *L'œuvre d'Alfred Rosenberg*. Je dépose ce livre sous le nº USA-591.

Par le document PS-3557, qui contient des extraits d'une brochure officielle intitulée: *Dates de l'histoire de la NSDAP*, document USA-592, nous apprenons que Rosenberg devint en janvier 1919 membre du parti allemand du travail, transformé par la suite en NSDAP, et que Hitler se joignit à Rosenberg et à ses collègues en octobre de la même année. Rosenberg fut ainsi membre du mouvement national-socialiste avant Hitler lui-même.

Je dépose maintenant le document PS-3530 (USA-593), qui est un extrait de l'ouvrage *Das Deutsche Führer Lexikon* pour 1934-1935. Ce document nous fournit de nouvelles indications biographiques sur Rosenberg.

«De 1921 jusqu'à maintenant, il fut rédacteur en chef du *Völkischer Beobachter* et rédacteur des *Monatshefte* nationaux-socialistes. En 1930, il devint membre du Reichstag et représentant du Parti pour la politique étrangère; à partir d'avril 1933, il fut chef du Bureau des Affaires étrangères de la NSDAP puis fut nommé

Reichsleiter; en janvier 1934, il fut chargé par le Führer de l'instruction spirituelle et philosophique de la NSDAP, du Front du Travail allemand et de toutes les organisations affiliées.»

Le document PS-2886, que je viens de citer et de déposer sous le nº USA-591, ajoute qu'en juillet 1941 Rosenberg fut nommé ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est.

Ces données générales étant présentes à l'esprit, la première partie des preuves se rapportera à l'activité que Rosenberg déploya en sa qualité de créateur de l'idéologie officielle du national-socialisme. Les preuves que je vais présenter montreront la nature et l'étendue des principes idéologiques qu'il défendit et de l'influence qu'il eut sur l'unification de la pensée allemande, unification qui fut une partie essentielle du programme des conspirateurs pour la prise du pouvoir et la préparation des guerres d'agression.

Rosenberg écrivit abondamment et prit une part active à tous les points divers du programme national-socialiste. Le premier ouvrage qu'il publia fut: *La nature, les principes fondamentaux et les buts de la NSDAP.* Cette édition date de 1922. Rosenberg parla de ce livre dans un discours que nous avons entendu dans le film déjà présenté comme document USA-167. A la page 2 de la première partie du compte rendu du discours (document PS-3054), Rosenberg déclare:

«A cette époque» — c'est-à-dire pendant les premiers temps du Parti — «j'ai écrit une thèse qui, pour être courte, n'en est pas moins significative dans l'histoire de la NSDAP.» — C'est Rosenberg qui parle — «On demandait constamment quels étaient les différents points du programme de la NSDAP et comment il fallait les interpréter. C'est pourquoi j'ai écrit *La nature, les principes fondamentaux et les buts de la NSDAP,* ouvrage qui a établi le premier contact permanent entre Munich, les organisations locales en cours de formation et les amis de la NSDAP à l'intérieur du Reich.»

Ainsi, comme nous voyons, l'accusé Rosenberg fut le premier inspirateur et propagateur du programme du Parti. Sans vouloir embrasser tout le programme idéologique exposé par l'accusé Rosenberg dans ses différents écrits et discours, qui sont très nombreux, je voudrais présenter ici certaines de ses déclarations, destinées à illustrer la nature et la vaste portée du programme idéologique qu'il prêchait. On verra qu'il n'y avait pas un seul principe fondamental de la philosophie nazie qu'il n'exprimât avec autorité. Rosenberg est l'auteur du *Mythe du XXe siècle,* publié en 1930. Ce livre a déjà été déposé sous le nº USA-352; à la page 479, que vous trouverez à la page 2 du document PS-3553, Rosenberg écrivait sur la question raciale:

«L'essence de la révolution mondiale contemporaine consiste dans l'éveil du type racial, non seulement en Europe mais dans le monde

entier. Cet éveil est la réaction organique contre les derniers restes chaotiques de l'impérialisme économique libéral, dont les victimes sont tombées par désespoir dans le piège du marxisme bolcheviste, afin d'achever ce que la démocratie avait commencé, c'est-à-dire l'extirpation de la conscience raciale et nationale. »

Rosenberg exposa la théorie de l'espace vital, qui fut le motif essentiel, le principe directeur de la guerre d'agression déclenchée par l'Allemagne. Dans son journal, les *Nationalsozialistische Monatshefte* de mai 1932, que je dépose sous le nº USA-594, document PS-2777, il écrivait à la page 199 :

« Il faut comprendre que la nation allemande, si elle ne veut pas périr au sens le plus vrai du terme, a besoin de terre et d'espace, aussi bien dans son intérêt que dans celui des générations futures. Il faut prendre conscience du fait que cet espace ne peut plus être conquis en Afrique mais en Europe et avant tout à l'Est. Telles sont les deux conceptions qui doivent intégralement dominer la politique étrangère de l'Allemagne dans les siècles à venir. »

Dans le *Mythe du XXe siècle,* Rosenberg exprima ses idées sur le rôle de la religion dans l'État national-socialiste : on en trouvera des extraits complémentaires dans le document PS-2891. A la page 215 du *Mythe,* Rosenberg écrivait :

« Nous comprenons maintenant que les principes fondamentaux des Églises romaine et protestante, qui sont un christianisme négatif, ne conviennent pas à notre âme, qu'elles entravent les forces organiques des peuples dits nordiques, qu'elles doivent céder devant eux et qu'on doit les remanier conformément au christianisme germanique. Tel est le sens de la recherche religieuse d'aujourd'hui. »

A la place du christianisme traditionnel, Rosenberg chercha à implanter le culte néo-païen du sang.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous que nous suspendions l'audience maintenant ?

M. BRUDNO. — Certainement, Monsieur le Président.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — J'ai une déclaration à faire à la Défense.

Étant donné les requêtes qui ont été présentées au Tribunal ce matin, j'ai immédiatement ordonné, au nom du Tribunal, qu'une enquête soit faite au sujet des plaintes formulées par les avocats quant au retard apporté à la remise des comptes rendus sténographiques des débats. Il y sera remédié sur-le-champ. L'enquête a établi que les procès-verbaux d'audience jusqu'au 20 décembre inclus peuvent être complétés avant cet après-midi. Les procès-verbaux des audiences postérieures à la reprise des débats et s'étendant jusqu'au 8 janvier inclus seront distribués avant demain soir.

Par la suite, les procès-verbaux en allemand seront régulièrement distribués aux avocats moins de 48 heures après chaque audience.

M. BRUDNO. — Plaise au Tribunal. Au moment de la suspension d'audience, je venais de lire une citation de Rosenberg dans laquelle il exprimait ses opinions sur le christianisme. A la place du christianisme traditionnel, Rosenberg cherchait à implanter le mythe néo-païen du sang. A la page 114 du *Mythe du XXe siècle,* Rosenberg déclare :

« Aujourd'hui, une foi nouvelle s'éveille : le Mythe du Sang, la croyance que le caractère divin de l'humanité en général doit être défendu par le sang. C'est la foi incarnée par la pleine conscience que le sang nordique constitue ce mystère qui a supplanté et dépassé les anciens sacrements. »

Les vues de Rosenberg à l'égard de la religion furent admises comme la seule philosophie compatible avec le national-socialisme. En 1940, l'accusé Bormann écrivit à Rosenberg — c'est le document PS-098 déjà déposé sous le n° USA-350 :

« Les Églises ne peuvent pas être conquises par un compromis entre le national-socialisme et la doctrine chrétienne, mais seulement par une idéologie nouvelle dont vous-même avez annoncé l'avènement dans vos écrits. »

Rosenberg joua un rôle actif dans l'élimination méthodique de l'influence de l'Église. L'accusé Bormann écrivait fréquemment à Rosenberg sur ce sujet pour lui fournir des renseignements sur l'action projetée contre les Églises et pour ordonner au besoin que des mesures soient prises par les services de Rosenberg. Je fais allusion à des documents présentés lors de l'exposé contre le Corps des chefs politiques, comme par exemple le document PS-070 (USA-349) qui traite de la suppression des services religieux dans les écoles, le document PS-072 (USA-357) qui traite de la confiscation des biens de l'Église, le document PS-064 (USA-359) qui traite de l'insuffisance de la documentation anti-religieuse distribuée aux soldats, le document PS-089 (USA-360) qui traite de la suppression des publications protestantes, et le document PS-122 (USA-362), qui traite de la fermeture des facultés de théologie.

Rosenberg se montrait particulièrement âpre à l'égard de ce qu'il appelait la question juive. Le 28 mars 1941, lors de l'inauguration de l'Institut d'Étude de la question juive, il indiqua l'esprit de son activité et la direction que ces études devaient prendre. J'aimerais citer un passage du document PS-2889, que je dépose sous le n° USA-595. C'est un extrait du *Völkischer Beobachter* du 29 mars 1941 rapportant une déclaration de Rosenberg à l'occasion de l'inauguration de l'Institut :

« Pour l'Allemagne, la question juive ne sera résolue que lorsque le dernier Juif aura quitté le territoire Grand Allemand. Puisque

l'Allemagne, grâce à son sang et à son nationalisme, a brisé à jamais cette dictature juive dans toute l'Europe et a veillé à ce que l'Europe tout entière soit libérée du parasitisme juif, je crois que nous pouvons également affirmer, au nom de tous les Européens: Pour l'Europe, la question juive ne sera résolue que lorsque le dernier Juif aura quitté le continent européen. »

Nous avons déjà vu que Rosenberg ne négligeait aucune occasion de mettre ses croyances antisémites en pratique. Le Tribunal se souviendra que dans le document PS-001, déjà déposé sous le nº USA-282, à propos de l'exposé sur la persécution des Juifs, Rosenberg recommandait qu'au lieu de cent français on exécutât cent banquiers ou avocats juifs, etc. en représailles d'attentats commis contre des membres de la Wehrmacht. Cette recommandation fut faite expressément dans le but d'éveiller des sentiments antisémites. Dans le document PS-752, qui a été présenté ce matin par Sir David Maxwell-Fyfe sous le nº GB-159, il est révélé que Rosenberg avait prévu un congrès antisémite pour juin 1944. Ce congrès fut ajourné par suite des événements militaires.

Dans le domaine de la politique étrangère, en plus des revendications relatives à l'espace vital, Rosenberg demanda l'annulation du Traité de Versailles et rejeta toute idée de révision de ce traité. Dans son livre *La nature, les principes fondamentaux et les buts de la NSDAP,* écrit en 1922, Rosenberg exprimait ses opinions sur le Traité de Versailles. Des extraits de ce livre se trouvent traduits dans le document PS-2433. Je dépose cet ouvrage sous le nº USA-596. Rosenberg déclare:

« Le national-socialisme rejette la formule populaire de révision de la Paix de Versailles, étant donné qu'une telle révision amènerait peut-être quelques réductions numériques de nos soi-disant obligations, mais le peuple allemand tout entier n'en resterait pas moins, comme avant, l'esclave des autres nations. »

Il expose ensuite le deuxième point du programme du Parti:

« Nous réclamons l'égalité du peuple allemand avec les autres nations, l'annulation des Traités de paix de Versailles et de Saint-Germain. »

Comme on le démontrera ultérieurement, Rosenberg conçut l'idée de l'expansion du national-socialisme dans le monde entier et contribua activement à propager sa doctrine parmi les autres nations. Dans son livre *La nature, les principes fondamentaux et les buts de la NSDAP,* il déclare:

« Mais le national-socialisme persiste à croire que ses principes et son idéologie, bien qu'adoptant des méthodes de lutte différentes suivant les conditions propres aux différents peuples, serviront de directives bien au delà des frontières de l'Allemagne, dans les inévitables combats pour le pouvoir qui se livrent dans les autres

pays d'Europe et d'Amérique. Il faut là encore clairement tracer une ligne de conduite et entreprendre une lutte raciale et nationale contre l'internationalisme marxiste et le système capitaliste de crédits qui sont partout les mêmes. Le national-socialisme croit qu'après la grande bataille mondiale, après l'abolition de l'époque actuelle, un jour viendra où la croix gammée figurera sur les bannières des peuples germaniques comme le symbole aryen du renouveau. »

Cette déclaration remonte à 1922. On voit ainsi que l'accusé Rosenberg exprimait d'une façon autorisée les principes sur lesquels était fondé le national-socialisme dont l'exploitation devait permettre la réalisation du complot.

L'importance du rôle joué par Rosenberg dans le programme du complot fut reconnue officiellement en 1934 par sa nomination au poste de délégué du Führer pour toute l'instruction spirituelle et philosophique et pour tout le contrôle de la NSDAP. A ce titre, ses activités furent étendues et diverses.

Je dépose maintenant comme preuve *l'Annuaire national-socialiste* de 1938 sous le nº USA-597. A la page 180 de ce livre, qui constitue notre document PS-3531, les fonctions de Rosenberg en tant que délégué du Führer sont ainsi décrites :

« La compétence du délégué du Führer pour toute l'instruction et l'éducation spirituelle et idéologique du mouvement national-socialiste et des organisations affiliées, y compris la Force par la Joie, s'étend à l'exécution détaillée de tout le travail d'éducation du Parti et de ses annexes. Ce service constitué par le Reichsleiter Rosenberg, a pour tâche de préparer le matériel d'éducation idéologique, de réaliser le programme d'enseignement et il est responsable de la formation des maîtres qualifiés pour ce travail d'éducation et d'instruction. »

En tant que délégué du Führer, Rosenberg contrôlait ainsi toute l'éducation et toute la formation idéologique au sein du Parti.

Rosenberg avait la conviction intime que l'avenir du national-socialisme dépendait de l'accomplissement de ses nouvelles fonctions. Je verse au dossier le document PS-3532 (USA-598). C'est un extrait d'un article de Rosenberg paru dans le numéro de mars 1934 des *Lettres éducatives*. A la page 9 de cette publication, Rosenberg déclare :

« Tout notre travail d'éducation, à dater d'aujourd'hui, doit être concentré pour servir cette idéologie et le résultat de ces efforts déterminera si le national-socialisme sera enterré avec notre génération de combattants ou si, comme nous le croyons, il marque vraiment le début d'une ère nouvelle. »

En sa qualité de délégué du Führer pour la formation spirituelle et idéologique, Rosenberg aidait à préparer le programme des écoles

Adolf Hitler. Ces écoles, comme on s'en souvient, choisissaient les candidats les plus qualifiés dans les rangs des Jeunesses hitlériennes et les préparaient au rôle de chefs du Parti. C'étaient les écoles d'élite du national-socialisme.

Le document intitulé *Documents de la politique allemande* a déjà été versé au dossier sous le nº USA-365. Des traductions d'extraits de ce document se trouvent dans le document PS-3529, page 389 et il y est dit :

« Ainsi que l'a précisé le Dr Ley, chef de l'organisation du Reich, le 23 novembre 1937, à l'école de cadres (Ordensburg) de Sonthofen, ces écoles Adolf Hitler sont la première étape de la sélection d'une élite spéciale et constituent une section importante du système d'éducation national-socialiste destiné à former les futurs chefs ...

« Le programme en a été établi par le Reichsleiter Rosenberg en accord avec le chef de l'organisation du Reich et le chef de la Jeunesse du Reich. »

En outre, Rosenberg exerça une influence sur la formation des membres du Parti en établissant des cours communautaires pour toutes les organisations du Parti. Le document PS-3528 est une traduction de la page 297 de l'édition de 1934 de *Das Dritte Reich,* que je dépose sous le nº USA-599. Il y est dit :

« Nous appuyons la demande présentée par le délégué du Führer au contrôle de toute la formation et de l'instruction spirituelles et idéologiques de la NSDAP, le membre du Parti Alfred Rosenberg, en vue d'organiser deux fois par an des cours communautaires pour toutes les organisations de la NSDAP, afin de montrer par cet effort commun l'unité idéologique et politique de la NSDAP et la fermeté de la volonté nationale-socialiste. »

Ce programme fut approuvé et soutenu par l'accusé von Schirach, par Himmler, Ley et d'autres encore.

LE PRÉSIDENT. — Ne pensez-vous pas que votre exposé nous rappelle parfois des faits déjà connus ? Ne vous serait-il pas possible de résumer davantage ces preuves contre Rosenberg ?

M. BRUDNO. — Je vais m'y efforcer, Monsieur le Président. Cependant, bien que l'Acte d'accusation affirme — ce qui est déjà amplement prouvé — que les conspirateurs accusés se sont servis de l'instruction idéologique comme d'un instrument les ayant aidés à saisir le pouvoir et à affermir leur puissance, il semble y avoir peu de preuves en la matière qui intéressent l'accusé Rosenberg ; je dépose précisément ces documents pour montrer qu'il a joué à cet égard un rôle de premier plan. Je vais pourtant essayer de résumer ces documents dans la mesure du possible.

LE PRÉSIDENT. — J'ai déjà noté près de vingt documents présentés par vous cet après-midi, qui tous traitent des théories idéologiques de Rosenberg.

M. BRUDNO. — Oui, Monsieur le Président. Je m'efforçais simplement de montrer l'étendue de ses activités.

LE PRÉSIDENT. — Bien.

M. BRUDNO. — Les membres du Tribunal se rappelleront que c'est en qualité de délégué du Führer que Rosenberg créa l'Institut d'Étude de la question juive à Francfort-sur-le-Main. Cet institut, généralement connu sous le nom de « Hohe Schule », a déjà été mentionné dans l'exposé relatif au pillage des trésors d'art. Dans ses bibliothèques affluaient des livres, documents, manuscrits pratiquement volés dans tous les pays de l'Europe occupée. D'autres preuves à cet égard seront présentées par M. le Procureur Général français.

Les membres du Tribunal se souviendront également — et mention en est faite au procès-verbal (Tome IV, page 88) — que c'était en sa qualité de délégué aux problèmes idéologiques que Rosenberg dirigea l'incroyable pillage des objets d'art auquel se livra son Einsatzstab dans presque tous les pays occupés par l'Allemagne. Je renonce à résumer l'ampleur du pillage et me contenterai de renvoyer le Tribunal au document PS-1015 (b), qui a été déposé sous le n° USA-385 et au document L-188 déjà versé sous le n° USA-386. Le document PS-1015 (b) expose en détail le pillage de 21.000 objets d'art. Le document L-188 parle de celui de 71.000 maisons juives dans l'Ouest. Ce point également sera exposé plus en détail par le Ministère Public français.

L'importance de l'activité exercée par Rosenberg en sa qualité de technicien officiel de l'idéologie du parti nazi ne passait pas inaperçue. Dans le document PS-3559 que je désire déposer sous le n° USA-600 — et qui constitue entre parenthèses la biographie de Rosenberg par Hart sous le titre *Alfred Rosenberg, l'homme et son œuvre* — il est dit que Rosenberg remporta, en 1937, le prix national allemand. Ce prix, comme le Tribunal s'en souviendra, constituait la réplique rageuse des nazis à l'attribution du prix Nobel à Karl von Ossietzki, interné dans un camp de concentration allemand. La citation qui accompagne l'attribution de ce prix à Rosenberg déclare :

« Par ses publications, Alfred Rosenberg a contribué, d'une façon parfaite, à établir les bases scientifiques et intuitives et à affermir la philosophie du national-socialisme. Le mouvement national-socialiste et, au delà, le peuple allemand tout entier, seront profondément heureux que le Führer ait distingué Alfred Rosenberg, l'un de ses camarades de combat les plus anciens et les plus fidèles, en lui accordant le prix national allemand. »

L'aide apportée au développement du national-socialisme par le livre de Rosenberg *Le Mythe du XXe siècle*, qui constitue le fond de toute sa propagande idéologique, a été appréciée dans la publication *Bücherkunde* de novembre 1942. Cette publication constitue notre

document PS-3554. Je la dépose sous le nº USA-601. La première page contient l'éloge du *Mythe du XXe siècle.*

LE PRÉSIDENT. — Vous nous avez déjà renvoyés à plusieurs reprises au *Mythe du XXe siècle,* Monsieur Brudno!

M. BRUDNO. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Nous ne voulons vraiment plus en entendre parler maintenant.

M. BRUDNO. — Je voudrais montrer que cet ouvrage est considéré comme l'un des piliers du mouvement et souligner également qu'il a été tiré à plus d'un million d'exemplaires.

LE PRÉSIDENT. — Je crois qu'il est parfaitement clair, d'après les preuves qui nous ont déjà été présentées, que Rosenberg exprimait les doctrines idéologiques du parti nazi et je ne pense pas qu'il soit nécessaire de fournir d'autres détails supplémentaires sur ce point.

M. BRUDNO. — Très bien, Monsieur le Président. Si le Tribunal a pleinement constaté que les idées de Rosenberg constituaient le fondement du mouvement idéologique national-socialiste, je vais passer à un autre aspect de la question.

LE PRÉSIDENT. — Vous avez déjà souligné le fait qu'il avait été nommé délégué du Führer dans ce but, n'est-ce pas?

M. BRUDNO. — Oui, Monsieur le Président. Je passerai sur ce point. Je désire simplement citer encore à ce propos notre document PS-789 déjà présenté sous le nº USA-23. Ce document relate une entrevue qui eut lieu entre Hitler et ses commandants en chef, au cours de laquelle Hitler déclara: «L'édification de notre Armée n'a pu se faire qu'en liaison avec l'éducation idéologique du peuple allemand par le Parti».

Nous estimons que Rosenberg, en formulant et en propageant l'idéologie nationale-socialiste, a joué un rôle essentiel dans le complot. Apôtre de ce néo-paganisme, interprète de la recherche de l'espace vital, prophète du mythe de la supériorité nordique et l'un des représentants les plus anciens et les plus énergiques de l'antisémitisme nazi, il contribua pour une grande part à unifier le peuple allemand derrière la croix gammée. Il donna son impulsion et son inspiration au mouvement national-socialiste. Ce sont ses doctrines qui ont causé cette exaltation, cette cristallisation du rêve nordique dans l'esprit du peuple allemand, faisant ainsi de lui un instrument docile aux mains des conspirateurs et un collaborateur dévoué dans l'exécution de leur plan criminel.

Je passe maintenant à la deuxième phase des activités criminelles de Rosenberg; sa contribution active à la préparation à la guerre

d'agression par l'activité internationale de l'APA, le bureau de politique étrangère du Parti.

Comme je l'ai indiqué précédemment, dans ma citation du *Führer lexikon,* document USA-593, Rosenberg devint Reichsleiter, le grade le plus élevé dans le Corps des chefs et fut nommé chef du bureau de politique étrangère du Parti en avril 1933. *Le manuel d'organisation du Parti,* qui constitue le document PS-2319 et a été déposé sous le nº USA-602, fait figurer parmi les fonctions de l'APA la propagande auprès de l'opinion publique étrangère, destinée à convaincre les nations étrangères que l'Allemagne nazie désirait la paix. Les activités étendues de l'APA sont indiquées à la page 14 de la traduction de ce document.

« 1. — L'APA est divisé en trois services principaux :

« A. Service des pays étrangers, avec ses sections principales : *a)* Angleterre et Extrême-Orient ; *b)* Proche-Orient ; *c)* Sud-Est ; *d)* Nord ; *e)* Moyen-Orient ; *f)* Contrôle, personnel, etc.

« B. Service allemand des échanges universitaires.

« C. Service du commerce extérieur.

« 2. — En outre, l'APA comporte un service central destiné à la presse et un service de l'éducation. »

Les activités de presse de l'APA étaient destinées à influencer l'opinion mondiale, de façon à masquer les buts véritables des conspirateurs nazis et à faciliter ainsi la préparation de la guerre d'agression. Ces activités furent poursuivies dans des proportions ambitieuses. Je dépose le document PS-003 intitulé: *Bref rapport sur l'activité de l'APA de la NSDAP.* Je le présente sous le nº USA-603. Le dernier paragraphe, à la page 5 de la traduction, décrit comme suit les activités de presse :

« La section de presse de l'APA est formée de personnes qui, ensemble, connaissent toutes les langues en usage. Tous les jours elles examinent environ trois cents journaux et remettent au Führer, aux délégués du Führer et aux autres services intéressés, le résumé des tendances importantes de toute la presse mondiale . . . La section de presse, en outre, tient à jour un compte rendu précis de l'influence des journaux et des journalistes les plus importants du monde. Bien des difficultés auraient pu être évitées au cours d'entrevues en Allemagne si on avait consulté ces archives. . . De même, la division de presse a pu organiser un grand nombre d'entrevues avec moi et a pu conduire quantité de journalistes étrangers amis auprès de divers représentants officiels de l'Allemagne. »

Et, plus loin :

« Hearst m'a ensuite demandé personnellement de parler souvent dans les journaux de la situation de la politique étrangère allemande. Cette année, cinq articles détaillés ont paru sous ma

signature dans des journaux de Hearst dans le monde entier. Comme ces articles, ainsi que Hearst me l'a dit lui-même, présentaient des arguments bien fondés, il m'a demandé de continuer à publier des articles dans ses journaux. »

Rosenberg utilisait ainsi son bureau de politique étrangère pour influencer l'opinion mondiale en faveur du national-socialisme.

Il est intéressant de remarquer, au passage, que Rosenberg déclare, à la page 4 de ce document, que le leader antisémite roumain Cuza suivit ses conseils, car — pour reprendre les mots de Rosenberg — « il avait reconnu en moi un antisémite irréductible ». Nous reparlerons plus loin de cette affaire.

La nature et l'étendue des activités de l'APA ressortent amplement d'un seul document. C'est le document principal, auquel je vais me référer sur ce point de l'accusation contre Rosenberg. Il porte le nº PS-007 et est intitulé : « Rapport sur les activités du bureau des Affaires étrangères du Parti, de 1933 à 1943. » Il est signé de Rosenberg. Certaines parties de l'annexe jointe au rapport ont déjà été versées au dossier sous le nº GB-84. L'essentiel du rapport et l'annexe 2 n'ont pas encore été mentionnés. Comme vous le verrez, le document contient l'énumération des vastes activités déployées à l'étranger. Ces activités s'étendent de la pénétration économique aux menées antisémites, de l'infiltration culturelle et politique à l'instigation de la trahison. Ces activités etaient poursuivies d'un bout à l'autre du monde et s'étendaient jusqu'à des points aussi éloignés que le Moyen-Orient et le Brésil.

Bien des succès de l'APA furent réalisés grâce à l'exploitation habile de relations personnelles. En lisant le milieu du premier paragraphe, à la page 2 de la traduction, qui traite de l'activité en Hongrie, nous apprenons que :

« La première visite à l'étranger, après la prise du pouvoir, se fit par l'entremise du bureau des Affaires étrangères. Julius Gömbös, qui avait lui-même manifesté autrefois des tendances antisémites et racistes, avait accédé au poste de Premier Ministre de Hongrie. Le bureau maintenait avec lui des relations personnelles. »

L'APA essaya de renforcer l'économie de guerre en déplaçant la source des importations alimentaires vers les Balkans, comme il est précisé au paragraphe 3, page 2 de la traduction :

« Pour des raisons d'économie de guerre, le bureau recommanda de transférer les achats de matières premières des pays d'Outre-mer à des régions accessibles par la route. »

Il dit, ensuite, que l'on avait réussi à obtenir des Balkans des importations alimentaires, en particulier des fruits et des légumes, grâce à l'activité déployée par le bureau.

D'après ce rapport, les activités déployées par le bureau en Belgique, en Hollande, au Luxembourg, consistaient simplement à

« observer les conditions existantes » — phrase que l'on peut interpréter très largement — « et à établir des relations de nature surtout commerciale. »

En Iran, l'APA parvint à réaliser une pénétration économique très poussée et développa en outre les relations culturelles. Je cite, au milieu du troisième paragraphe, à la page 3 :

« L'initiative du bureau qui, avec l'aide des milieux commerciaux, a mis au point des méthodes entièrement nouvelles pour la pénétration économique en Iran, s'est traduite d'une façon extraordinairement favorable par des relations commerciales réciproques. Naturellement, en Allemagne aussi, cette initiative s'est heurtée à une attitude absolument négative et rencontra la résistance des organismes gouvernementaux compétents; il a fallu d'abord vaincre pareille attitude. En quelques années, le volume des échanges avec l'Iran avait quintuplé et, en 1939, le commerce de l'Iran avec l'Allemagne était passé au premier rang. »

Dans la dernière phrase de la page 3 . . .

LE PRÉSIDENT. — M. Brudno, auriez-vous la bonté d'expliquer au Tribunal en quoi la paragraphe que vous venez de lire se rapporte à la culpabilité de Rosenberg dans ce Procès?

M. BRUDNO. — Nous pensons, Messieurs, que ces conspirateurs ont employé comme instrument du complot la pénétration économique dans les pays qu'ils jugeaient stratégiquement nécessaire de posséder dans leur sphère. Les activités déployées par Rosenberg dans le domaine du commerce extérieur ont, à notre avis, grandement contribué au développement du complot tel qu'il est défini dans l'Acte d'accusation.

LE PRÉSIDENT. — Prétendriez-vous qu'il soit criminel d'essayer de stimuler le commerce avec l'étranger?

M. BRUDNO. — Le fait, Messieurs, d'exprimer des opinions idéologiques ou d'encourager le commerce extérieur ne constitue pas un crime en soi, nous le reconnaissons.

LE PRÉSIDENT. — Il n'est pas du tout question ici de considérations idéologiques. Il ne s'agit que de commerce.

M. BRUDNO. — Plus loin, Monsieur le Président, il est question d'activités culturelles.

LE PRÉSIDENT. — Pour essayer d'écourter les débats, je ne parlais que du paragraphe que vous venez de citer.

M. BRUDNO. — Oui, je comprends, Monsieur le Président. Nous nous efforçons simplement de montrer que les Allemands ont utilisé le commerce extérieur comme une arme importante pour la réalisation du complot.

LE PRÉSIDENT. — Comme je l'ai déjà dit, il ne m'est pas possible, ni à moi, ni à aucun membre du Tribunal, de présenter la cause du Ministère Public à sa place. Nous pouvons simplement avertir ses représentants lorsque nous jugeons qu'ils sortent du sujet ou qu'ils se répètent et les prier d'abréger si possible leur exposé. C'est à vous d'abréger.

M. BRUDNO. — Rosenberg dit ensuite — à la page 3 de la traduction — que « la neutralité actuelle de l'Afghanistan est due en grande partie à l'activité du bureau. »

Au sujet de l'Arabie, il dit :

« Le problème arabe est également devenu l'une des tâches du bureau. En dépit de la tutelle exercée par l'Angleterre sur l'Irak, le bureau a établi des rapports avec un certain nombre de personnalités marquantes du monde arabe, préparant la voie à la formation de liens étroits avec l'Allemagne. A cet égard, l'influence grandissante du Reich en Iran et en Afghanistan n'a pas manqué d'avoir des répercussions en Arabie ».

Rosenberg conclut son rapport en déclarant qu'au début de la guerre il pouvait considérer sa tâche comme terminée et il dit ensuite que « l'exploitation de nombreuses relations personnelles dans beaucoup de pays pourrait être reprise sous une autre forme ».

Je passe maintenant à l'annexe 2 du rapport que vous trouverez à la page 9 de la traduction. Cette annexe traite des activités en Roumanie. Ici, les menées de l'APA furent plus insidieuses, son intervention dans les affaires intérieures du pays plus marquée. Après avoir décrit l'échec de ce que Rosenberg appelle « un profond sentiment antisémite » provoqué par les querelles dynastiques et les luttes de parti, il explique l'influence de l'APA sur l'unification de ces éléments rivaux. Je cite à partir de la neuvième ligne de la traduction :

« Ce qui manquait, c'était la direction d'une personnalité politique. Après des tâtonnements nombreux, le bureau crut avoir trouvé une telle personnalité, l'ancien ministre et poète Octavian Goga. Il ne fut pas difficile de convaincre ce poète, déjà poussé par une inspiration instinctive que la Grande Roumanie, bien qu'elle ait dû être créée en opposition à Vienne, ne pouvait se maintenir qu'avec l'aide de Berlin. Il ne fut pas difficile non plus de faire naître en lui le désir de lier en temps opportun le destin de la Roumanie à l'avenir du Reich national-socialiste allemand. En exerçant sur lui une influence continue, le bureau réussit à pousser Octavian Goga, de même que le professeur Cuza, à fondre les différents partis sous leur direction et sur une base antisémite. Ainsi, c'est avec des forces unifiées qu'ils purent poursuivre la lutte pour la renaissance de la Roumanie, sur le plan intérieur, et son

«Anschluss» avec l'Allemagne sur le plan extérieur. Grâce à l'initiative du bureau, les deux partis, qui jusqu'alors étaient connus sous des noms distincts, fusionnèrent pour former le «Parti national chrétien» sous la direction de Goga, Cuza étant président honoraire.»

L'homme de Rosenberg, Goga, était soutenu par deux partis dissidents, qui n'avaient pas adhéré à la tendance antisémite et Rosenberg déclare: «Par des intermédiaires, le bureau maintint des rapports constants avec les deux tendances». Goga, le protégé de Rosenberg, fut nommé Premier Ministre par le roi en décembre 1937. L'influence pernicieuse de l'idéologie de Rosenberg avait obtenu un succès capital; il déclare en effet:

«Ainsi, un deuxième gouvernement fondé sur des principes racistes et antisémites est né en Europe, dans un pays où une telle éventualité était considérée jusqu'à maintenant comme absolument impossible.»

Je ne m'étendrai pas sur les détails du chaos dans lequel la Roumanie fut plongée pendant la période suivante.

LE PRÉSIDENT.—Monsieur Brudno, je pense que le Tribunal est convaincu, à moins naturellement que Rosenberg lui-même ou son avocat n'apportent des réfutations valables, que Rosenberg s'est efforcé de propager son idéologie à l'étranger. Nous n'avons plus besoin de preuves détaillées sur ce point. Nous estimons également que nous en avons suffisamment entendu sur l'activité de l'APA.

M. BRUDNO.—Certainement, Monsieur le Président. Si le Tribunal est satisfait, nous pouvons passer à un autre aspect de la question.

LE PRÉSIDENT.—Comme je l'ai dit, cela reste subordonné aux preuves que Rosenberg pourrait fournir.

M. BRUDNO.—Certainement. J'aimerais simplement conclure en déclarant que l'APA fut par ses activités, comme il est indiqué dans le document PS-007, responsable au premier chef de l'adhésion à l'Axe, de la Roumanie, qui fut un maillon essentiel dans la chaîne de la stratégie allemande.

J'aimerais encore attirer l'attention du Tribunal sur les preuves déjà présentées sur l'activité de l'APA en Norvège, qui aboutit à la trahison de Quisling et de Hagelin, qui devait ultérieurement entraîner leur condamnation.

J'en viens maintenant à la dernière phase de mes explications sur Rosenberg. Nous avons vu comment il avait favorisé l'accession des Nazis au pouvoir et comment il dirigea la préparation psychologique du peuple allemand en vue de la guerre d'agression. Je présente maintenant des preuves de sa responsabilité dans l'élaboration et l'exécution de crimes de guerre et de crimes contre l'Humanité, perpétrés dans les vastes territoires occupés de l'Est

qu'il administra pendant plus de trois ans. Ces territoires comprenaient les Pays Baltes, la Russie blanche, l'Ukraine et la partie orientale de la Pologne.

Je n'essaierai pas ici de refaire le récit des assassinats massifs, des pillages et des brutalités. Nous l'estimons suffisamment prouvé; d'autres preuves sur ce point seront d'ailleurs présentées par le Ministère Public soviétique et le Ministère Public français. Cependant, nous prévoyons que Rosenberg soutiendra que certains de ces crimes furent commis contre sa volonté; et, en effet, certaines preuves montrent qu'il a protesté à l'occasion, non pas pour des raisons humanitaires, mais pour des motifs d'opportunité politique. Nous nous attendons aussi à ce que Rosenberg essaie de rejeter la responsabilité de ces crimes sur d'autres organismes et d'autres accusés. Les preuves démontreront cependant qu'il a formulé lui-même cette politique impitoyable, en exécution de laquelle ces crimes furent perpétrés, et que ces crimes furent commis, pour la plupart, par des personnes et des organismes soumis à sa compétence et à son contrôle; elles établiront également que tous les autres organismes qui participèrent à la perpétration de ces crimes furent invités par Rosenberg à collaborer à l'administration des territoires de l'Est, bien que leurs méthodes habituelles de brutalité fussent connues de tous, et que son ministère appuyât pleinement leurs activités, malgré les méthodes criminelles auxquelles ils avaient recours.

Rosenberg participa activement aux affaires des territoires de l'Est dès le 20 avril 1941, deux mois avant l'attaque allemande contre l'Union Soviétique. A cette date, Hitler le nomma Commissaire pour le contrôle central des questions relatives à la région de l'est européen. L'ordre de nomination de Hitler figure déjà intégralement au procès-verbal, sous le n° USA-143, document PS-865.

Les premiers préparatifs entrepris par Rosenberg pour accomplir sa nouvelle mission indiquent la mesure dans laquelle il contribua à réaliser les plans militaires d'agression. Ils montrent aussi que Rosenberg considérait que sa tâche exigeait au début l'aide d'une quantité d'organismes du Reich, dont il sollicita la collaboration.

Peu après sa nomination par Hitler, Rosenberg tint une série de conférences avec les représentants de divers organismes du Reich, conférences qui sont résumées dans le document PS-1039, déjà présenté sous le n° USA-146. Ce document cite les organismes suivants dont Rosenberg envisagea et sollicita la collaboration: l'OKW, l'OKH, l'OKM, le ministère de l'Économie, le Commissariat du Plan de quatre ans, le ministère de l'Intérieur, la direction de la Jeunesse du Reich, le Front du Travail allemand, le ministère du Travail, les SS, les SA et d'autres encore.

Il y a lieu de noter que Rosenberg procéda à ces décisions en sa qualité de Commissaire aux questions de l'Est, avant l'attaque contre l'Union Soviétique, avant d'être nommé ministre des territoires occupés de l'Est et, en fait, avant que l'Allemagne n'ait eu à administrer des territoires occupés dans l'Est.

Je voudrais rappeler brièvement certaines des attitudes fondamentales adoptées par Rosenberg à l'égard de sa nouvelle mission et des directives auxquelles il allait devoir se soumettre.

Les membres du Tribunal se rappelleront que, le 29 avril 1941, dans le document PS-1024, déjà déposé sous le nº USA-278, Rosenberg déclarait que:

«Il est nécessaire d'adopter un traitement d'ensemble du problème juif, auquel il faudra trouver une solution provisoire (travail forcé pour les Juifs, création de ghettos, etc.).»

Le 8 mai 1941, il prépara des instructions pour tous les commissaires du Reich dans les territoires occupés de l'Est. Ces instructions figurent dans le document PS-1030, déjà présenté sous le nº USA-144. Le dernier paragraphe, qui n'a pas été soumis à l'attention du Tribunal, déclare ce qui suit:

«Du point de vue d'une politique culturelle, le Reich allemand est en mesure d'encourager et de diriger la culture et la science nationales dans bien des domaines. Il sera nécessaire, dans certains territoires, de déraciner et de redistribuer différents groupes raciaux.»

Dans le document PS-1029, qui a déjà été versé sous le nº USA-145, Rosenberg ordonne que l'«Ostland» devienne une partie du Grand Reich allemand, par la germanisation des éléments raciaux acceptables, la colonisation des races germaniques et l'élimination des éléments indésirables.

Dans un discours prononcé le 20 juin 1941, Rosenberg, vous vous en souviendrez, déclara que la tâche de nourrir les Allemands constituait le maximum de ce que l'Allemagne demandait à l'Est; qu'il n'y avait aucune obligation de nourrir les populations russes, que c'était là une dure nécessité qui faisait abstraction de tout sentiment; qu'une évacuation massive serait nécessaire et que l'avenir réservait aux Russes des années très dures. Ce discours a déjà été lu devant le Tribunal; c'est le document PS-1058 (USA-147).

Le 4 juillet 1941, avant même que Rosenberg ne devînt ministre des Territoires occupés de l'Est, un représentant de son bureau assista à une entrevue où il fut question de l'utilisation de la main-d'œuvre, particulièrement celle des prisonniers de guerre soviétiques. Le document PS-1199 est un mémorandum sur cette conférence et je le dépose sous le nº USA-604. Il déclare que, parmi les participants, il y avait entre autres des représentants du délégué

au Plan de quatre ans, du ministère de la Main-d'œuvre, du ministère du Ravitaillement du Reich et du bureau de Rosenberg. La première phrase déclare — et je cite :

« Après une introduction par le lieutenant-colonel Dr Krull, le lieutenant-colonel Breyer du service des prisonniers de guerre expliqua qu'en fait le Führer avait interdit que l'on amenât des prisonniers de guerre soviétiques à l'intérieur du Reich pour les y faire travailler, mais que l'on pouvait espérer que cette interdiction serait un peu assouplie par la suite ».

Le dernier paragraphe précise que :

« Le Président, résumant les résultats de la discussion, dit que tous les bureaux intéressés avaient recommandé et soutenu sans réserve la demande d'utilisation des prisonniers de guerre, en raison des besoins du Reich en main-d'œuvre. »

Le 16 juillet 1941, la veille de sa nomination au poste de ministre des territoires occupés de l'Est, Rosenberg assista, au Quartier Général du Führer, à une conférence dont le procès-verbal a été déposé comme preuve. C'est le document L-221 (USA-317). A cette époque, Hitler déclara que « la Crimée devrait être évacuée de tous les étrangers et n'être colonisée que par des Allemands ».

Il déclara, en outre, que l'Allemagne avait dans l'Est un triple objectif : premièrement, le dominer ; deuxièmement, l'administrer ; troisièmement, l'exploiter. Ainsi, le caractère de l'administration envisagée pour les territoires occupés de l'Est était déjà bien établi avant que Rosenberg n'acceptât le poste de ministre. Il connaissait ces plans et les approuvait : la persécution des Juifs, le travail forcé des prisonniers de guerre, la germanisation et l'exploitation, tels étaient les points essentiels de cette politique dont Rosenberg était au courant au moment de son entrée en fonctions.

Le 17 juillet 1941, Rosenberg fut nommé ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est. Le décret qui le nommait a déjà été déposé. C'est le document PS-1997 (USA-319).

J'aimerais maintenant examiner l'organisation et l'échelle de ces possibilités qui existaient à l'intérieur du ministère des territoires occupés de l'Est.

L'organisation du Ministère était telle que, comme nous allons le montrer, Rosenberg n'était pas un homme de paille, mais possédait l'autorité suprême et les pleins pouvoirs.

Le document PS-1056 est un traité ronéotypé intitulé : *L'organisation de l'administration des territoires occupés de l'Est.* Il ne porte ni date ni signature. Mais nous pouvons obtenir d'autres renseignements à son sujet en nous reportant au document EC-347, qui est le Dossier Vert de Göring, déjà déposé sous le n° USA-320.

Il est à remarquer que la Partie II, sous-section A du document EC-347, est intitulée — je cite : « Extraits des directives du ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est, relatives à l'administration civile », et ensuite, entre parenthèses, « Dossier Brun, partie 1, pages 25 à 30 ».

Les deux paragraphes suivants sont identiques aux deux paragraphes que vous trouvez au sommet de la page 9, dans la traduction du document PS-1056. Ainsi on reconnaît que le document PS-1056 est une copie ronéotypée de la partie 1 du Dossier Brun cité dans le Dossier Vert et qu'il fut publié par le ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est.

Je dépose maintenant le document PS-1056, sous le n° USA-605. Je le fais afin de montrer quelle fut, d'après les directives provenant du propre ministère de Rosenberg, l'étendue de sa compétence et d'établir qu'il était l'autorité administrative suprême dans les territoires de l'Est. Le document montrera qu'une chaîne hiérarchique continue descendait de Rosenberg aux fonctionnaires administratifs régionaux, s'étendant même jusqu'aux chefs des prisons locales. Le document montrera aussi les relations qui existaient entre le ministère de Rosenberg et les autres organismes allemands, relations qui variaient du plein contrôle exercé par Rosenberg jusqu'à une collaboration étroite rendue obligatoire par ses directives et par les ordres de Hitler. Enfin, le document montrera que les différentes sous-sections du ministère étaient appelées à remettre des rapports périodiques sur la situation dans leur zone de compétence, de sorte que les nombreux rapports d'une inconcevable brutalité que Rosenberg recevait et qui sont déjà déposés, lui étaient soumis conformément à ses ordres.

Le premier paragraphe de ce document révélateur déclare :

« Les territoires de l'Est nouvellement occupés sont soumis à l'autorité du ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est ; par ordre du Führer, il y a établi une administration civile après la suppression de l'administration militaire. Il dirige et contrôle toute l'administration de cette zone et représente la souveraineté du Reich dans les territoires occupés de l'Est. »

On peut lire, au sommet de la page 2 de la traduction :

« Un délégué du Reichsführer SS et chef de la Police allemande au ministère de l'Intérieur du Reich est attaché au ministère du Reich. »

Le paragraphe III, à la page 2 de la traduction, définit ainsi la responsabilité des commissaires du Reich, et je cite :

« Dans les commissariats du Reich, les commissaires du Reich sont responsables de toute l'administration civile, sous l'autorité suprême du ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est. Suivant les instructions du ministre du Reich, pour les territoires

occupés de l'Est, le Commissaire du Reich, en sa qualité de fonctionnaire du Reich, dirige et contrôle dans son ressort toute l'administration civile. Dans le cadre de ces instructions, il agit sous sa propre responsabilité. »

Suit alors l'échelle hiérarchique des services subalternes: commissariats généraux, commissariats principaux, commissariats de district, etc.

Dans l'avant-dernier paragraphe, à la page 3 de la traduction, on précise à nouveau :

« Le chef le plus élevé des SS et de la Police est directement subordonné au Commissaire du Reich. Cependant, le chef d'État-Major a, en principe, le droit d'être informé par ses soins.

« Il faut insister sur la collaboration étroite qui doit exister entre lui-même, le chef d'État-major et les chefs des autres services principaux du commissariat du Reich, en particulier celui des affaires politiques. »

Je m'écarte un instant de ce document. Je demanderai au Tribunal de bien vouloir accorder valeur probatoire au décret signé par Rosenberg, le 17 juillet 1941, qui figure dans le *Verordnungsblatt* du ministère du Reich pour les territoires occupés de l'Est, année 1942, n° 2, pages 7 et 8.

Ce décret prévoit la création de cours martiales chargées de statuer sur les crimes commis par des non-Allemands dans l'Est. Ces cours devront être présidées par un officier de police ou par un chef SS et seront habilitées à prononcer la peine de mort ou la confiscation des biens; leurs décisions seront sans appel. Le Commissaire général possèdera le droit de réformer toute décision. Les décisions des SS dans ces cours martiales étaient ainsi soumises à l'autorité du représentant du ministère de Rosenberg.

La position du Commissaire général est définie à la page 4 de la traduction du document PS-1056. On y déclare que :

« Le Commissaire général constitue l'autorité administrative de moyenne instance. »

Trois paragraphes plus bas, il est dit :

« Le chef des SS et de la Police attaché au Commissaire général lui est directement subordonné. Cependant, le chef d'État-Major a, en principe, le droit d'être informé par ses soins. »

Le document décrit ensuite les fonctions des diverses subdivisions du ministère en finissant par les commissaires régionaux, qui sont à la tête des districts administratifs locaux. Des unités de Police leur sont également attachées et directement subordonnées.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, Monsieur Brudno, mais vous auriez certainement pu résumer tout cela en une phrase, sans nous renvoyer à tous ces passages du document. Par exemple : Rosenberg

était ministre des territoires de l'Est. Il avait sous ses ordres des commissaires du Reich et des détachements de SS, qui avaient la pleine administration, la pleine administration civile des territoires de l'Est. Si vous nous l'aviez dit ainsi, ç'eût certainement été suffisant.

M. BRUDNO.—Bien, Monsieur le Président; je vais passer à un autre point en soulignant simplement que l'exploitation économique de ces territoires fut entreprise en parfaite collaboration avec le délégué au Plan de quatre ans, ainsi qu'il ressort du paragraphe 2 de la page 7 de la traduction. Il y est dit que les services d'inspection économique du délégué au Plan de quatre ans seront, en substance, absorbés par les organismes de l'administration civile, après l'établissement de celle-ci.

Je désire également attirer votre attention sur le premier paragraphe de la page 6, où il est dit:

«En dehors des organismes militaires, les différents commissaires sont les seules autorités du Reich dans les territoires occupés de l'Est. D'autres autorités du Reich ne peuvent pas être établies à côté d'eux. Ils s'occupent de toutes les questions administratives de la zone qui relèvent de leur compétence et règlent toutes les affaires qui concernent l'organisation et l'activité de l'administration, y compris celles de la Police, pour le contrôle des organisations et services locaux, et celui de la population.»

Maintenant, je passe rapidement à la deuxième section du document intitulé: «Directives concernant les méthodes de travail de l'administration civile». Les deux premiers paragraphes de la page 9 figurent déjà dans le procès-verbal des débats comme partie du document EC-347, pièce USA-320. J'attire particulièrement l'attention du Tribunal sur la déclaration selon laquelle «les Conventions de La Haye, sur la conduite de la guerre sur terre et sur l'administration d'un pays occupé par une armée étrangère ne sont pas valables».

Je continue, en citant le dernier paragraphe de la page 9:

«Le règlement des cas de sabotage est confié au chef supérieur des SS et de la Police ou au chef des SS et de la Police ou aux chefs de Police d'un grade inférieur. S'il semble indiqué de prendre des mesures collectives contre la population, la décision à cet égard appartient au commissaire compétent.

«Le droit d'infliger des amendes en argent ou en nature, de même que le droit de faire saisir des otages ou exécuter des habitants du territoire dans lequel des actes de sabotage ont eu lieu, appartient exclusivement au Commissaire général, à moins que le Commissaire du Reich n'intervienne personnellement.»

J'achève la présentation de ce document en citant la première phrase, au sommet de la page 13 :

« Les commissaires de district sont responsables du contrôle de toutes les prisons, à moins d'ordres contraires du Commissaire du Reich. »

Je ne veux pas abuser des instants du Tribunal ni allonger le procès-verbal par un exposé détaillé de la manière dont Rosenberg utilisa ses pleins pouvoirs et son autorité. Certaines preuves figurent déjà au procès-verbal; d'autres encore seront présentées par le Ministère Public soviétique, concernant l'ampleur des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité perpétrés contre les peuples des territoires occupés de l'Est.

Cependant, afin d'illustrer la façon dont Rosenberg a participé aux activités criminelles perpétrées dans la sphère de sa juridiction, j'aimerais citer brièvement quelques exemples.

J'attire l'attention du Tribunal sur le document R-135, qui a déjà été présenté sous le n° USA-289. Dans ce document, le chef de la prison de Minsk rapporte que 516 Juifs allemands et russes y ont été tués et souligne le fait que de l'or précieux a été perdu, faute d'avoir extrait les appareils dentaires des victimes avant leur exécution.

Ces faits se sont passés à la prison de Minsk qui, vous vous le rappelez d'après le document PS-1056, se trouvait sous l'autorité directe du ministère pour les territoires occupés de l'Est.

A titre d'exemple, je voudrais présenter encore le document PS-018, qui a déjà été déposé comme preuve sous le n° USA-186. J'aimerais lire au Tribunal le premier paragraphe de ce document qui ne figure pas encore au procès-verbal des débats. Il révèle que Rosenberg, écrivant à Sauckel le 21 novembre 1942, s'exprimait dans les termes suivants :

« Je vous remercie beaucoup de votre rapport sur l'exécution de la grande mission qui vous a été confiée. Je suis heureux d'apprendre qu'en accomplissant cette tâche vous avez toujours trouvé le soutien nécessaire, même de la part des autorités civiles des territoires occupés de l'Est. Quant à moi et aux fonctionnaires placés sous mes ordres, cette collaboration a été et reste évidente, d'autant plus que nous avons tous deux, depuis le début, soutenu le même point de vue sur la solution du problème de la main-d'œuvre dans l'Est. »

Jusqu'au 11 juillet 1944, le ministère Rosenberg s'occupa activement de la poursuite de ce programme de travail forcé, malgré la retraite des troupes allemandes de l'Est.

M. BIDDLE. — Après avoir fait cette remarque générale, Rosenberg, à la fin de ce document, proteste contre les méthodes employées. Vous n'en avez pas parlé.

M. BRUDNO. — C'est exact. Ces objections figurent déjà au procès-verbal des débats et je me référais simplement à ce document pour montrer que Rosenberg favorisait le recrutement du travail forcé dans l'Est et que l'administration civile de ces territoires collaborait à cette politique, malgré les méthodes employées, qui étaient bien connues de Rosenberg, comme il le dit lui-même dans cette lettre.

Dr ALFRED THOMA (avocat de l'accusé Rosenberg). — Messieurs, je me dois de protester ici contre le fait que le Ministère Public n'a pas lu jusqu'au bout le paragraphe 1 qu'il vient de citer. En effet, il est dit dans la phrase suivante qu'un accord était intervenu entre Sauckel et Rosenberg, stipulant que . . .

LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas dû entendre que mon collègue américain du Siège vient précisément de souligner le point sur lequel vous attirez maintenant l'attention du représentant du Ministère Public américain : il lui a fait remarquer qu'il aurait dû lire, ou tout au moins nous signaler, les autres paragraphes de ce document qui montrent que Rosenberg a protesté contre les méthodes employées.

Dr ALFRED THOMA. — Messieurs, je voudrais attirer votre attention sur le fait que le représentant du Ministère Public n'a cité que les deux premières phrases d'un paragraphe, alors que dans ce même paragraphe il est dit qu'un accord était intervenu entre Sauckel et Rosenberg, stipulant que les ouvriers devaient être bien traités en Allemagne et que des organisations de prévoyance seraient créées dans ce but. Mais la façon dont le Ministère Public a exposé la question donne l'impression que l'accusé Rosenberg et l'accusé Sauckel étaient d'accord pour l'utilisation sans réserve de la main-d'œuvre et pour la déportation des ouvriers de l'Est.

LE PRÉSIDENT. — Ainsi que le représentant du Ministère Public américain vient de le faire remarquer, les autres passages du document ont déjà été lus et, naturellement, le document tout entier sera admis comme preuve.

Le Tribunal comprend parfaitement l'objection que vous présentez, à savoir qu'il n'est pas juste de lire un seul passage d'un document, alors que d'autres passages du même document montrent que le texte lu ne rend pas de façon exacte le sens de l'ensemble.

M. BRUDNO. — Messieurs, je n'ai pas essayé d'induire le Tribunal en erreur ; c'est uniquement pour épargner vos instants que je n'avais pas lu le contexte, qui figure d'ailleurs dans le procès-verbal.

LE PRÉSIDENT. — Oui, je comprends. Nous allons maintenant lever l'audience.

(L'audience reprendra le 10 janvier 1946 à 10 heures.)

TRENTE ET UNIÈME JOURNÉE.

Jeudi 10 janvier 1946.

Audience du matin.

M. BRUDNO. — Plaise au Tribunal. J'avais terminé hier la présentation des preuves sur la responsabilité et les pouvoirs de Rosenberg dans les territoires occupés de l'Est, et j'étais sur le point de conclure mon exposé avec quatre exemples assez brefs sur la manière dont s'exerçait son autorité. J'en étais, Monsieur le Président, au troisième exemple qui concernait la participation de Rosenberg au programme du travail forcé. Je voudrais conclure en me reportant au document PS-199 (USA-606). C'est une lettre adressée par Alfred Meyer, adjoint de Rosenberg, à Sauckel le 11 juillet 1944. Vous remarquerez que cette fois, Messieurs, c'est le ministère de Rosenberg qui pousse à l'action. Je vais citer la première partie de cette lettre:

« Le service central de la main-d'œuvre de guerre qui se trouvait jusque là à Minsk doit continuer, en toutes circonstances, à mobiliser les jeunes Blancs Ruthènes et Russes, aux fins d'utilisation militaire dans le Reich. Ce service a, en outre, pour mission de transporter dans le Reich les jeunes garçons de 10 à 14 ans. »

Mon troisième exemple traite de la façon dont Rosenberg exerçait les pouvoirs qui lui étaient conférés par la loi et je demande au Tribunal de considérer comme acquise la preuve du décret signé par Lohse, Commissaire du Reich pour les territoires de l'Est. Ce décret a été publié dans le *Verordnungsblatt* du Commissaire du Reich pour les territoires de l'Est, en 1942, numéro 38, pages 158 et 159. Ce décret stipule la confiscation de tous les biens de la population juive des territoires de l'Est, y compris les revendications des biens des Juifs entre les mains de tiers. La confiscation avait effet rétroactif à dater de l'occupation du territoire par les troupes allemandes. Ce décret général fut publié par le subordonné immédiat de Rosenberg et nous pouvons présumer que Rosenberg le connaissait et l'approuvait.

J'en viens maintenant à mon dernier exemple. Il est tiré du document PS-327, déjà présenté sous le nº USA-338. C'est une copie d'une lettre secrète de Rosenberg à Bormann, en date du 17 octobre 1944. Elle donne une idée très claire des activités de Rosenberg dans l'exploitation économique des territoires occupés de l'Est. Je désire citer le premier paragraphe de la première page, il ne figure pas encore au procès-verbal des débats:

« Afin de ne pas retarder la liquidation des sociétés soumises à mon contrôle, je désire souligner que les sociétés intéressées ne sont pas des firmes privées mais des entreprises industrielles du Reich et que les mesures prises à leur égard, de même qu'à l'égard des organismes gouvernementaux, sont réservées aux autorités suprêmes du Reich. Je contrôle les sociétés suivantes . . . »

Suit une liste de neuf sociétés, une société commerciale, une société pour le développement agricole, une société de ravitaillement, une société de produits pharmaceutiques et cinq entreprises bancaires. A la page 3 de la traduction, paragraphe 1 *a*, la mission de la compagnie commerciale est censée être « le rassemblement de tous les produits agricoles de même que le transport et la vente commerciale de ces produits (la livraison à la Wehrmacht et au Reich) ».

J'attire maintenant l'attention du Tribunal sur le paragraphe 5 de la même page, qui décrit ainsi l'activité de ces compagnies :

« Pendant cette période, la Z. O. » — c'est-à-dire la Société centrale de commerce — « a rassemblé avec ses filiales 9.200.000 tonnes de céréales et 622.000 tonnes de viande ; 950.000 tonnes de graines de lin ; 208.000 tonnes de beurre ; 400.000 tonnes de sucre ; 2.500.000 tonnes de fourrage ; 3.200.000 tonnes de pommes de terre ; 141.000 tonnes de semences ; 1.200.000 tonnes d'autres produits agricoles et 1.075.000.000 œufs.

« Le transport s'effectua par les moyens suivants : 1.418.000 wagons de transport et 472.000 tonneaux. »

Pour conclure, nous estimons que les preuves ont révélé que l'accusé Rosenberg a joué un rôle de premier plan dans l'accession au pouvoir du parti nazi, en modelant la pensée allemande pour favoriser les ambitions des conspirateurs. Il a joué un rôle éminent dans la propagation de l'idéologie et de l'intrigue en encourageant la trahison dans les pays étrangers, afin de frayer un chemin aux guerres d'agression. Il a donc une responsabilité entière dans les crimes de guerre et les crimes contre l'Humanité qui furent perpétrés dans les territoires de l'Est occupés et qui seront exposés plus longuement par le Procureur soviétique.

Voilà qui termine la présentation des charges relevées à l'encontre de l'accusé Rosenberg. L'exposé suivant portera sur celles qui pèsent sur l'accusé Frank ; le lieutenant-colonel Baldwin le présentera.

LIEUTENANT-COLONEL WILLIAM H. BALDWIN (substitut du Procureur Général américain). — Plaise au Tribunal. Nous allons nous occuper maintenant de la responsabilité individuelle de l'accusé Frank. Conformément au désir déjà exprimé par le Tribunal, je condenserai mes explications au maximum et je suis prêt à accepter toute suggestion touchant à la longueur ou à la méthode de cet exposé.

Je dois d'abord reconnaître tout ce que je dois à l'aide inestimable de Mlle Harriet Zetterberg, de notre service juridique et à celle du Dr. Piotrowski, de la Délégation polonaise. Le Dr Piotrowski et la Délégation polonaise se sont naturellement tout particulièrement intéressés à l'accusé Frank.

Les aspects de la complicité criminelle de l'accusé Frank, se rapportant au premier chef d'accusation, ont déjà été présentés devant ce Tribunal à diverses occasions. Il reste, cependant, certains points nouveaux, soit dans leur présentation, soit dans leur développement, qui concernent cet accusé en tant qu'individu, et qui compléteront la partie américaine du réquisitoire contre Hans Frank. Nos collègues soviétiques traiteront des lourdes charges qui pèsent contre l'accusé Frank dans leur exposé sur les crimes de guerre et les crimes contre l'Humanité à l'Est. Nous voulons simplement aborder les preuves qui, comme nous le pensons, révèlent de façon irréfutable que Frank a été un rouage essentiel de l'organisme qui a conçu, encouragé et exécuté le plan concerté ou complot nazi.

Des documents se rapportant à ce sujet ont été rassemblés dans un livre de documents portant les lettres « FF. » On m'informe que ce livre, de même que les exposés d'audience, ont été remis aux membres du Tribunal.

Au cours de cet exposé, on se référera souvent à ce qu'on appelle le « Journal de Frank », sur lequel on a déjà appelé l'attention du Tribunal. Il me semble opportun de mentionner brièvement ici le contenu et les sources de ce document. C'est une série de trente-huit volumes environ qui se trouvent pour la plupart devant le Tribunal, et qui donnent le détail des activités de l'accusé Frank depuis 1939 jusqu'à la fin de la guerre, en sa qualité de Gouverneur Général de la Pologne occupée. C'est, en bref, un procès-verbal des activités de chaque jour, heure par heure, rendez-vous par rendez-vous, conférence par conférence, discours par discours, et, en vérité, croyons-nous, crime par crime. Tous ces volumes, sauf les derniers, sont élégamment reliés. Tous ceux qui traitent des conférences de Frank et de ses subordonnés au Gouvernement Général portent, sur une page précédant le procès-verbal de la conférence proprement dite, les noms des participants inscrits de la propre main de l'accusé. Il est incroyable pour une conscience normale, qu'une histoire aussi nette d'assassinats massifs, de famines et d'extermination ait pu être établie par le responsable de ces actes, en personne. Mais le Tribunal sait bien maintenant que les dirigeants nazis aimaient à appuyer leurs exploits de documents minutieux, comme le prouvent les mémoires de Rosenberg sur le pillage des objets d'art et les albums sur l'extermination des Juifs dans le ghetto de Varsovie.

La série complète du journal de Frank a été trouvée en Bavière, à Neuhaus, près de Schliersee, le 18 mai 1945, par la 7e armée

américaine. Elle a été transférée au Centre de documentation de la 7e armée à Heidelberg, d'où elle fut envoyée, vers le 20 septembre 1945, aux services du Ministère Public américain à Nuremberg. Elle se trouve intégralement devant le Tribunal, et nous estimons que l'accent de ces livres est maintenant celui d'un réquisitoire plutôt que celui d'un récit orgueilleux.

Il est indéniable que l'accusé a détenu une position de premier plan dans le parti nazi et dans le Gouvernement allemand. Nous estimons même qu'il serait injuste envers lui de sous-estimer son importance dans la hiérarchie nazie et le Troisième Reich. Au même titre que les autres accusés, c'était un homme en vue et d'une grande influence; la liste des postes qu'il a occupés a déjà été remise au Tribunal. C'est une déposition sous serment signée par l'accusé Frank et portant le numéro USA-7. Ce document contient l'énumération de onze postes importants détenus par Frank dans le Parti et dans le Gouvernement et confirme toute l'influence et le rôle qu'il a exercés et dont je viens de parler, surtout depuis que le Tribunal est désormais suffisamment renseigné sur les activités criminelles des organisations et formations nazies.

Les intrigues de Frank se divisent logiquement en deux périodes. Dans la première, de 1920 à 1939, il était, de son propre aveu, le principal juriste nazi, bien que, entre parenthèses, le terme de juriste perde son sens honorable avec la qualification de nazi. Durant l'autre période qui s'étend d'octobre 1939 à la fin de la guerre, il a été Gouverneur Général de la Pologne occupée. Bien qu'à ce dernier titre, il soit essentiellement connu pour ses persécutions et pour l'exécution du complot, le Ministère Public américain n'en estime pas moins que la participation de l'accusé Frank, en sa qualité de premier juriste nazi, à l'accession des nazis au pouvoir, ne doit pas être passée sous silence. A ce point de vue, je traiterai d'abord de l'aide apportée par l'accusé Frank à la réalisation du programme des conspirateurs dans le domaine du droit, de sa connaissance des buts criminels de ce programme et de la part active qu'il prit à sa réalisation.

L'accusé Frank a décrit lui-même son rôle dans la lutte nazie pour la prise du pouvoir, dans les dernières remarques qu'il dicta à sa secrétaire dans son journal du 28 août 1942; elles constituent notre document PS-2333 (x); elles se trouvent, Messieurs, à la page 54 du livre de documents. Les numéros des pages du livre de documents sont marqués dans le coin supérieur droit, au crayon de couleur bleu ou rouge. Je dépose maintenant l'original de ce document sous la cote USA-607; dans le texte allemand, ces extraits apparaissent à la partie III du volume de 1942 du journal, aux pages 968, 969 et 983:

« Depuis 1920, j'ai continuellement consacré mon activité à la NSDAP. En tant que national-socialiste, j'ai participé aux événements de 1923, à l'occasion desquels j'ai été décoré de l'Ordre du Sang. Mon activité importante dans le mouvement commença véritablement après la résurrection du mouvement en 1925. Je suis devenu par intermittence d'abord et par la suite presque exclusivement, le conseiller juridique du Führer et de la direction de la NSDAP pour tout le Reich. J'étais ainsi le représentant des intérêts légaux du Troisième Reich grandissant, tant au point de vue idéologique qu'au point de vue pratique. »

Frank continue en disant :

« Je vis l'apogée de ce travail au procès militaire de Leipzig, au cours duquel j'ai réussi à obtenir que le Führer prononçât le fameux serment de légalité. Ce fut une occasion pour donner au mouvement une base légale, lui permettant de se développer heureusement.

« En reconnaissance de ce succès, le Führer m'a nommé, en 1926, chef de la Ligue juridique nationale-socialiste ; en 1929, chef du service juridique de la direction de la NSDAP ; en mars 1933, ministre de la Justice de Bavière et la même année, Commissaire du Reich à la Justice ; en 1934, président de l'académie allemande de Droit, que j'ai fondée ; et en décembre 1934, ministre du Reich sans portefeuille. En 1939, j'ai été finalement nommé Gouverneur Général des territoires occupés de Pologne.

« J'ai été, je suis et je resterai le juriste incarnant la période de combat du national-socialisme.

« Je me proclame, maintenant et pour toujours, national-socialiste et disciple fidèle du Führer, Adolf Hitler, que j'ai servi depuis 1919. »

En vérité, il est significatif et digne d'être mentionné devant le Tribunal . . .

LE PRÉSIDENT. — Est-ce là un extrait de son journal ?

LIEUTENANT-COLONEL BALDWIN. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que les mots « Présents : Dr Hans Frank et autres » sont de sa main ?

LIEUTENANT-COLONEL BALDWIN. — Oui, Monsieur le Président. Avant chacun de ces extraits, s'il s'agissait d'une conférence, les membres du Gouvernement Général présents ou ayant pris la parole étaient généralement indiqués.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

LIEUTENANT-COLONEL BALDWIN. — Il est significatif et opportun de mentionner ici que l'accusé Frank a reconnu la responsabilité qui lui incombe dans le soi-disant serment de légalité

au procès de Leipzig. Au cours de ce procès, en 1930, trois officiers furent assez curieusement accusés de complot de haute trahison. L'accusation se basait sur le fait que les accusés, en leur qualité de membres de l'Armée allemande, avaient essayé de former des cellules nationales-socialistes, et d'exercer sur l'Armée allemande une influence telle qu'en cas de putsch national-socialiste, l'Armée n'aurait pas ouvert le feu contre les nationaux-socialistes, et serait demeurée passive. Les trois officiers furent déclarés coupables et condamnés à dix-huit mois d'emprisonnement. A ce procès cependant, Hitler comparut comme témoin; au cours des débats, il déclara sous la foi du serment que le terme de «révolution» utilisé par lui voulait simplement dire «révolution spirituelle en Allemagne» et que l'expression «les têtes rouleraient dans le sable» signifiait simplement qu'il en serait ainsi à la suite de l'application de la procédure légale des tribunaux d'État, si le national-socialisme s'emparait du pouvoir. C'était là ce soi-disant «serment de légalité», ce mensonge que l'accusé Frank a fourni à son Führer pour camoufler le complot et qu'il a considéré, au moins en 1942, comme le point culminant de ses efforts.

En tant que «juriste incarnant la période de combat nationale-socialiste» et dans ses diverses attributions juridiques énumérées dans cette déposition sous serment, l'accusé Frank fut, entre 1933 et 1939, le politicien le plus éminent dans le domaine des théories juridiques allemandes. Il fonda par exemple l'académie allemande de Droit en 1934 et jusqu'en 1942 il fut président de ce corps constitué, jadis puissant. Les statuts définissant les fonctions de cette académie lui conféraient des pouvoirs étendus pour provoquer et coordonner la politique juridique. Ces statuts se trouvent dans la traduction à la page 5 du livre de documents; ils constituent notre document PS-1391. Ils sont publiés également dans le *Reichsgesetzblatt* de 1934, partie I, page 605. Nous demandons au Tribunal d'en considérer la preuve comme acquise. Je cite brièvement ce décret:

«La mission de l'académie allemande de Droit est de favoriser le rajeunissement du Droit en Allemagne. En liaison étroite avec les organismes législatifs compétents, elle encouragera la réalisation du programme national-socialiste dans le domaine du Droit. Cette mission sera remplie par des méthodes scientifiques nettement définies. En particulier elle comprend tout d'abord: I° L'établissement, la suggestion, la critique, et la présentation de projets de loi; 2° Une collaboration pour rajeunir et unifier la formation de la science du Droit et des sciences politiques; 3° La rédaction et le soutien de publications juridiques; 4° Une aide financière pour des travaux de recherche dans les domaines particuliers du Droit et de l'Économie politique.»

M. BIDDLE. — Allez-vous lire tout cela? Nous voulons bien le tenir pour acquis.

LIEUTENANT-COLONEL BALDWIN. — Parmi les premières tâches que l'accusé Frank se promettait d'exécuter dans le domaine du Droit, se trouvent l'unification de l'État allemand, l'encouragement à une législation raciale et l'élimination des organisations politiques, à l'exclusion du parti nazi. Dans un discours radiodiffusé du 20 mars 1934, il annonça les succès remportés dans ce domaine. La traduction anglaise partielle de ce discours constitue le document PS-2536, page 64 du livre de documents. Le texte original de ce discours se trouve dans les *Dokumente der Deutschen Politik*, volume II (première édition), pages 294 à 298. Dans le texte allemand, les extraits que je citerai figurent aux pages 296 et 298, et je demande au Tribunal de leur accorder une valeur probatoire.

«La première tâche consista à établir l'unité de tout ce qui était allemand. Ce fut un succès historique et politique remarquable pour notre Führer que de réussir à éliminer la souveraineté de ces divers états allemands. Après mille ans d'interruption, nous avons enfin à nouveau maintenant un État allemand unifié à tous égards. Le monde ne pourra plus établir de calculs au détriment du peuple allemand, en comptant sur l'esprit de résistance inhérent aux petits États qui n'ont été édifiés que sur une base égoïste et uniquement en vue de leur intérêt particulier. C'est une chose à jamais révolue.»

Je passe maintenant au second extrait: «Le second principe fondamental du Reich hitlérien est la législation raciale. Les nationaux-socialistes ont été les premiers, dans toute l'histoire du Droit humain, à élever le concept de la race au rang de concept juridique. La nation allemande, unifiée racialement et nationalement, sera à l'avenir protégée légalement contre toute désintégration de la race allemande.»

Je passe maintenant au sixième principe: «Le sixième principe fondamental est l'élimination légale des organisations qui, à l'intérieur de l'État, pendant la période de la reconstruction du peuple et du Reich, ont jadis été à même de placer leurs buts égoïstes au-dessus du bien commun de la nation. Cette élimination a eu lieu d'une façon entièrement légale. Ce n'est pas l'expression d'une tendance despotique, mais la conséquence légale nécessaire, le résultat d'une politique manifeste des quatorze années de lutte de la NSDAP.

«En accord avec cette volonté juridique d'unification dans tous les domaines» — continue Frank — «des efforts particuliers sont faits depuis des mois, en vue de la grande réforme du système juridique complet de l'État allemand. En tant que chef des juristes allemands, je suis convaincu qu'avec l'aide de toutes les couches sociales du

peuple allemand, nous serons capables de construire l'État constitutionnel d'Adolf Hitler dans tous les domaines, si bien que personne au monde, à aucun moment, ne sera à même d'attaquer cet État dans ce qui touche à ses lois. »

Dans son discours à l'occasion de la Journée des professeurs d'Université du Reich, membres de la Ligue des Juristes nationaux-socialistes, le 3 novembre 1936, l'accusé Frank expliqua à l'assemblée des professeurs la question de l'élimination des Juifs du domaine du Droit, en accord avec le plan nazi. La traduction d'un passage de ce discours constitue notre document PS-2536, page 62 du livre de documents. Le texte officiel est également publié dans les *Dokumente der Deutschen Politik,* volume IV, pages 225 à 230, et je demande au Tribunal de lui accorder une valeur probatoire. Il traite, en résumé . . .

LE PRÉSIDENT. — Je ne pense pas qu'il soit nécessaire que vous le lisiez ; je crois que nous avons déjà eu des textes semblables.

LIEUTENANT-COLONEL BALDWIN. — Comme chef des juristes nazis, l'accusé Frank a accepté, approuvé et favorisé le système des camps de concentration et celui des arrestations sans mandat. Apparemment, il n'a mis aucune hésitation à déformer sa conscience professionnelle, si jamais il en eût une, pour faire plier les cadres légaux allemands au service des buts nazis. Il explique cette régression criminelle de la civilisation qu'étaient les camps de concentration dans un article sur la législation et la jurisprudence dans le Troisième Reich, publié en 1936, dans la *Revue de l'académie allemande de Droit,* dont il était naturellement le rédacteur en chef. La traduction d'une partie de cet article constitue notre document PS-2533, page 61 du livre de documents. Le texte officiel allemand se trouve également dans la *Zeitschrift der Akademie für Deutsches Recht* de 1936, page 141, et je demande au Tribunal de lui accorder une valeur probatoire. Puisque l'extrait est bref, je me permettrai de le lire. Frank dit :

« On ne cesse dans le monde de nous adresser des reproches à propos des camps de concentration. On nous demande : « Pourquoi « procédez-vous à des arrestations sans mandat d'arrêt ? » Que l'on se mette dans la situation de notre nation. Souvenons-nous que le monde immense et intact du bolchevisme ne peut oublier que nous avons rendu sa victoire finale impossible pour lui en Europe, ici même, sur notre sol allemand. »

On peut voir par conséquent, que, exactement comme les autres accusés, qui ont mobilisé des ressources militaires, économiques et diplomatiques en vue d'une guerre d'agression, l'accusé Frank, dans le domaine de la politique juridique, a mis au point la machine juridique allemande en vue d'une guerre d'agression. Cette guerre

d'agression, comme il l'a expliqué en 1942 aux chefs politiques de la NSDAP de Galicie, au cours d'une réunion de masse à Lemberg, — et je cite maintenant le journal de Frank, document PS-2233 (s), à la page 50 du livre de documents, dont l'original a été déposé comme preuve sous le nº USA-607 — a eu pour but « d'élargir l'espace vital de notre peuple d'une manière naturelle ».

Les déformations et les perversions de la loi allemande, que l'accusé Frank inventa pour le compte du Parti, lui donnaient — à lui, sinon au monde — une satisfaction énorme. Il le signale à la toute puissante académie allemande de Droit, en novembre 1939, un mois après être devenu Gouverneur Général de la Pologne occupée. La traduction partielle de ce discours constitue notre document PS-3445, page 73 du livre de documents. Le texte officiel du discours apparait dans le *Deutsches Recht* 1939, deuxième volume, semaine du 23 au 30 décembre 1939, et commence à la page 2121. Je demande au Tribunal de lui accorder valeur probatoire et de m'autoriser à en lire de brefs extraits. Frank déclare :

« C'est avec fierté que nous constatons aujourd'hui que les principes juridiques que nous avions établis au début n'ont pas à être modifiés en raison de la guerre. Car le principe, qui veut que le Droit soit ce qui profite au peuple et que ce qui lui nuit soit mauvais, principe que nous avons placé à la base de notre tâche juridique et qui a établi que le concept de la communauté du peuple était le seul support de la valeur du Droit, domine aussi l'ordre social de notre temps. »

Si ce sentiment a une résonance familière, c'est parce que c'est la réaffirmation d'un commandement du Parti adapté et énoncé par le juriste du Parti, pour exprimer la conception du Droit du Parti. Je fais allusion naturellement au commandement du Parti que vous trouverez au procès-verbal des débats (Tome IV, page 46) dans l'exposé concernant le Corps des chefs du Parti ; ce commandement déclarait et je cite : « Le Droit est ce qui sert le mouvement et partant l'Allemagne ».

C'est pourquoi le Ministère Public estime que l'accusé Frank est conjointement responsable de tous ces actes cruels de discrimination, de tous ces règlements par lesquels les nazis ont écrasé les minorités allemandes, ont consolidé leur contrôle sur l'État allemand et l'ont préparé au déclenchement à brève échéance de la guerre d'agression.

D'après nous, peu nous importe que la signature de ce juriste n'apparaisse pas au bas de chaque décret. Nous avons donné des preuves suffisantes de sa culpabilité à cet égard. Le procès-verbal en contient maintenant assez — et je fais allusion aux décrets cités par le commandant Walsh au cours de son exposé sur la persécution

des Juifs et par le colonel Storey dans son exposé sur le Cabinet du Reich — pour faire la preuve du type et des conséquences de ces décrets, dont nous tenons l'accusé Frank pour responsable. En suivant cette théorie, Messieurs, nous arrivons maintenant aux conclusions que l'accusé Frank lui-même a tirées pour nous.

Je passe maintenant à cette seconde période bien connue de la vie officielle de l'accusé Frank, au cours de laquelle, pendant cinq ans, il s'est employé, en sa qualité d'agent principal du Parti et du Gouvernement, à l'élimination d'un peuple entier. Il a été nommé Gouverneur Général des territoires occupés de Pologne par un décret signé de celui qui était alors son Führer, le 12 octobre 1939. Ce décret définissait l'étendue des pouvoirs exécutifs de Frank ; vous le trouverez dans notre document PS-2537 à la page 66 du livre de documents. Je demande au Tribunal de lui accorder une valeur probatoire, étant donné que le texte allemand figure au *Reichsgesetzblatt* 1939, partie I, page 2077. Ce décret déclare simplement que le Dr Frank est nommé Gouverneur Général des territoires occupés de Pologne, le Dr Seyss-Inquart, Gouverneur Général adjoint, et que « le Gouverneur Général sera directement responsable devant moi », c'est-à-dire Hitler, signataire du décret.

Alors qu'une partie du monde était tentée d'admirer, dans les premiers jours, l'efficacité apparente de l'administration nazie, nous savons maintenant qu'elle était souvent criblée de jalousies mesquines d'hommes médiocres qui détenaient une parcelle d'autorité, et de conflits de compétence. Aucune difficulté de ce genre, cependant, n'existait pour l'accusé Frank, car bien qu'il fût parfois menacé d'une certaine division de son autorité, il insista pour qu'on lui accordât et il obtint la faveur d'une autorité suprême dans les territoires du Gouvernement Général. Deux références à son journal de 1940 à 1942, sont seules nécessaires pour montrer le caractère absolu de sa direction et de son autorité. Au cours d'une réunion des chefs du Gouvernement Général à la Bergakademie, le 9 mars 1940, l'accusé Frank précisa sa fonction de Gouverneur Général et ses remarques figurent dans son journal et dans notre document PS-2233 (m), à la page 42 du livre de documents.

L'original est déposé sous le n° USA-173. Le texte allemand, dont les extraits sont cités, figure au volume 2 des réunions des chefs de service de 1939-1940, aux pages 5, 6, 7 et 8. Frank dit :

« Une chose est certaine : l'autorité du Gouverneur Général, représentant de la volonté du Führer et de la volonté du Reich dans ces territoires, est assurément puissante et je n'ai jamais laissé douter que je n'en tolérerai pas d'abus. Je l'ai fait savoir à maintes reprises à tous les bureaux de Berlin, surtout après que le Feldmarschall Göring, le 12 février 1940 eût interdit à Karin Hall, à

toutes les autorités administratives du Reich, y compris la Police et même la Wehrmacht, d'intervenir en quoi que ce soit dans les questions de service du Gouvernement Général . . . »

Il continue en disant :

« Il n'y a aucune autorité ici, dans le Gouvernement Général, qui soit supérieure en grade, en influence et en pouvoir à celle du Gouverneur Général. La Wehrmacht elle-même ne possède à cet égard aucune fonction gouvernementale ou officielle quelconque ; elle n'a que de simples fonctions de sécurité et des tâches militaires générales, elle n'a aucun pouvoir politique. Cela vaut également pour la Police et les SS. Il n'y a pas ici d'État dans l'État, mais nous sommes les représentants du Führer et du Reich. »

Plus tard, en 1942, au cours d'une conférence des chefs politiques de la NSDAP du district de Cracovie, le 18 mars, l'accusé Frank expliqua encore les relations entre son administration et le Reichsführer SS Himmler. Ses remarques figurent dans son journal et dans notre document PS-2233 (r) à la page 48 du livre de documents. Je dépose l'original sous le n° USA-608. Dans le texte allemand, l'extrait que je m'apprête à citer figure aux pages 185 et 186 du volume 18 du journal pour l'année 1942, partie I. Je cite :

« Comme vous le savez » — dit Frank — « je suis fanatique quant à l'unité de l'administration . . . Il est par conséquent clair que le chef suprême des SS et de la Police doit m'être subordonné, que la Police doit faire partie du Gouvernement, que le chef de la Police et des SS dans les districts doit être subordonné au Gouverneur, et que le chef du district exerce son autorité sur la gendarmerie de son district. Le Reichsführer SS l'a reconnu dans l'accord écrit où tous ces points ont été mentionnés mot pour mot et signés. Il est également pleinement évident que nous ne pouvons pas installer ici une boutique fermée, qui serait administrée à la manière traditionnelle des petits États. »

M. BIDDLE. — Pensez-vous que toute cette lecture soit nécessaire ?

LIEUTENANT-COLONEL BALDWIN. — Ce point semble important au Ministère Public américain, étant donné qu'il s'agit là d'un extrait du journal qui montre que deux ans plus tard encore, Frank se considérait comme l'autorité suprême du Gouvernement Général. C'est un point que nous estimons important, votre Honneur. Puis-je continuer ?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

LIEUTENANT-COLONEL BALDWIN. — « Il serait ridicule par exemple, de notre part, d'édifier ici une Police de sûreté qui nous soit propre, contre nos Polonais du pays, quand nous savons que lés Polonais de Prusse occidentale, de Posnanie, du Wartheland et de

Silésie ont un seul et unique mouvement de résistance. Le Reichsführer SS, chef de la Police allemande, doit donc être à même d'exécuter, à l'aide de ses organismes, les mesures de police exigées par les intérêts du Reich dans son ensemble. Il faudra cependant que les mesures adoptées me soient d'abord soumises ; elles ne seront exécutées qu'avec mon consentement. Dans le Gouvernement Général, la Police constitue la force armée, c'est pourquoi le chef des organisations de Police a été appelé par mes soins au sein du Gouvernement Général. Il est subordonné à moi-même ou à mon adjoint, en qualité de secrétaire d'État à la Sûreté. »

Il est bon de signaler maintenant que l'homme qui occupait le poste de secrétaire d'État à la Sûreté dans le Gouvernement Général était Krüger, chef suprême des SS et de la Police de Frank . . .

LE PRÉSIDENT. — Lirez-vous la page suivante ?

LIEUTENANT-COLONEL BALDWIN. — Si le Tribunal le permet, je reviendrai plus tard à cet extrait.

LE PRÉSIDENT. — Dans le même document ?

LIEUTENANT-COLONEL BALDWIN. — Oui, il me semble préférable de le présenter plus tard.

Le Tribunal se souvient peut-être que les rapports sur l'extermination des Juifs dans le ghetto de Varsovie ont été adressés, au printemps de 1943, par le chef SS Stroop, qui dirigea de façon directe l'opération, à ce même Krüger qui était encore à l'époque l'un des deux membres les plus influents du cabinet de Frank, en tant que secrétaire d'État à la Sûreté.

Il était inévitable que le grand complot ou plan concerté se composât d'une foule de plans plus restreints, chacun se rapportant à une sphère particulière d'activités. Ces plans, qui ne diffèrent du plan principal que par leur étendue, sont des projets en vue d'une action particulière dérivant d'une ligne politique maîtresse. La Pologne occupée n'était pas une exception à cette règle. Le plan d'administration de la Pologne était contenu dans le mémorandum très secret en date du 20 octobre 1939, d'une conférence entre Hitler et le chef de l'OKW, l'accusé Keitel, sur « les futures relations de la Pologne et de l'Allemagne ». Ce rapport porte les initiales du général Warlimont. Il constitue notre document PS-864 que vous trouverez à la page 3 de notre livre de documents ; je le dépose sous le nº USA-609.

S'il plaît au Tribunal, je citerai simplement les paragraphes 1, 3, 4 et 6 :

« 1. La Wehrmacht accueillera favorablement la possibilité de se décharger des questions administratives en Pologne. En principe, il ne saurait y avoir deux administrations.

« 3. L'administration n'a pas pour mission de transformer la Pologne en une province modèle ou en un État modèle d'après l'ordre allemand, ou d'organiser de façon saine son économie et ses finances. Il faut empêcher que l'intelligenzia polonaise devienne une classe dirigeante. Le niveau d'existence du pays doit rester très bas. Nous voulons simplement en tirer des ressources en main-d'œuvre. On doit se servir des Polonais pour l'administration du pays. La formation de groupes politiques nationaux ne peut cependant pas être autorisée.

« 4. L'administration doit travailler sous sa propre responsabilité et ne doit pas dépendre de Berlin. Nous ne voulons pas faire là-bas ce que nous faisons dans le Reich. La responsabilité ne repose pas sur les ministères de Berlin, puisqu'il ne s'agit en rien de l'unité administrative allemande.

« L'accomplissement de cette tâche a pour condition une âpre lutte raciale, qui ne laissera place à aucune restriction 'légale. Les méthodes seront incompatibles avec les principes que nous acceptons par ailleurs.

« Le Gouverneur Général doit accorder à la nation polonaise les seules conditions de subsistance indispensables et maintenir le fondement de la sécurité militaire.

« 6. Toutes tendances à la consolidation des conditions en Pologne doivent être supprimées : « l'économie polonaise » doit se développer. Le gouvernement du territoire doit nous permettre de purifier aussi le territoire du Reich en éliminant les Juifs et des Polonais. Collaboration avec les nouvelles provinces du Reich (en Posnanie, Prusse occidentale), simplement dans le but de recolonisation (voir mission Himmler).

« But : Habileté et sévérité doivent être les maximes de cette lutte raciale, afin de nous épargner la nécessité d'un nouveau règlement avec ce pays sur le champ de bataille. »

L'accusé Frank fut choisi pour exécuter ce programme. Il en connaissait les buts, les approuvait, et exécuta ce plan avec zèle.

Le Tribunal a déjà été invité à se reporter au document USA-297, procès-verbal de ces débats (Tome III, page 579) ; dans ce document, l'accusé Frank exposait la mission que son Führer lui avait assignée et suivant laquelle il avait l'intention d'administrer la Pologne. Ce plan envisageait, en bref, l'exploitation sans scrupules et la déportation de toutes les ressources et de tous les travailleurs, la réduction de toute l'économie polonaise au minimum absolument indispensable à la subsistance de la population, et la fermeture de toutes les écoles.

Il n'existe pas d'exposé plus cynique que celui que Frank a fait dans ce rapport quand il déclare : « La Pologne sera traitée comme

une colonie; les Polonais seront les esclaves du grand Empire mondial allemand.»

En décembre 1940, Frank rappela encore à ses chefs de service que la tâche d'administrer la Polone entraînerait en fait une âpre lutte raciale qui ne laisserait place à aucune restriction légale. Je mentionne notre document PS-2233 (o) que vous trouverez à la page 45 du livre de documents. C'est un extrait du journal de Frank. Je dépose l'original sous le nº USA-173. Dans les textes allemands, l'extrait à citer figure au volume du journal intitulé «les réunions des chefs de service 1939-1940», à la page 12 et à la page 13. Je cite:

«Dans ce pays doit régner un commandement sévère et résolu. Le Polonais doit sentir que nous ne lui édifions pas ici un État légal, mais qu'il ne subsiste pour lui qu'un seul devoir, travailler et bien se conduire. Il est clair que des difficultés en naîtront parfois, mais vous devez, dans votre propre intérêt, veiller à ce que toutes les mesures soient impitoyablement exécutées, afin de rester maîtres de la situation. Vous pouvez compter sur moi de façon absolue à cet égard.»

Vis-à-vis des Polonais et des Ukrainiens, l'attitude de l'accusé Frank était claire: on devait leur permettre de travailler comme des esclaves pour l'économie allemande aussi longtemps que les nécessités de guerre l'imposeraient. Une fois la guerre gagnée, cet intérêt cynique lui-même disparaîtrait. Je me réfère à un discours prononcé devant les chefs politiques allemands à Cracovie, le 12 janvier 1944. Il figure dans le journal de Frank et c'est le document PS-2233 (bb). Il est à la page 60 du livre de documents. Je le dépose sous le nº USA-295. Dans le journal, le texte allemand se trouve dans le volume broché qui couvre la période du 1er janvier au 28 février 1944. A la date du 14 janvier 1944, à la page 24: «Une fois la guerre gagnée», dit Frank à ses chefs de service et nous avons ici un exemple classique d'une déclaration d'une brutalité inouïe:

«Une fois la guerre gagnée, on pourra, à mon avis, faire de la chair à pâté de tous les Polonais, Ukrainiens, et autres qui courent ici à droite et à gauche. Peu importe ce qui leur arrivera!»

En accord avec le programme raciste des conspirateurs nazis, l'accusé Frank précise très clairement dans son journal que l'extermination totale des Juifs était l'un des objectifs qui lui tenaient le plus à cœur. Dans le document USA-271, Frank déclare en 1940, dans son journal, qu'il ne pouvait pas éliminer toute la vermine et tous les Juifs en l'espace d'une année. Il note dans son journal pour l'année 1942, document USA-281, qu'un programme de rations de famine, condamnant en fait 1.200.000 Juifs à mourir de faim ne

doit être mentionné qu'en passant. Dans le document USA-295, il confie, lors d'une conférence de presse secrète, qu'en 1944 — et c'est encore un extrait de son journal — il ne restait peut-être que 100.000 juifs dans le Gouvernement Général.

Ces faits, Messieurs, sont tirés du journal même de l'homme. Nous ne faisons rien de plus ici que d'en noter les résultats. L'autorité suprême d'un certain territoire reconnaît qu'au cours d'une période de quatre ans, 3.400.000 personnes de cette zone ont été exterminées, conformément à la politique officielle et pour le seul crime d'être né Juif. Aucune parole ne pourrait révéler, ne pourrait traduire les agonies, les souffrances qu'impliquent nécessairement ces simples faits.

C'était là la politique nazie : la population des territoires occupés devait endurer la terreur, l'oppression, l'appauvrissement et la famine. L'accusé Frank réussit si bien à cet égard, qu'il fut obligé de signaler à son Führer en 1943, qu'en fait, les Polonais ne considéraient pas le Gouvernement Général avec affection. Ce rapport à Hitler était un résumé des trois ans et demi d'administration de l'accusé Frank. Ce rapport, mieux que toute autre chose, montre les conditions qui existaient alors et qui résultaient des efforts concertés de ces accusés. Le rapport est contenu dans notre document PS-437, à la page 2 du livre de documents. Je dépose maintenant l'original sous le n° USA-610 ; dans le texte allemand, l'extrait à citer figure aux pages 10 et 11 de ce rapport adressé par Frank à Hitler, le 19 juin 1943, à propos de la situation en Pologne. Je cite :

« Au cours des années écoulées, une série de mesures ou de conséquences de la domination allemande ont amené une aggravation sensible de l'attitude du peuple polonais tout entier à l'égard du Gouvernement Général. Ces mesures ont affecté soit certaines professions en particulier, soit la population tout entière et souvent aussi, avec une sévérité écrasante, la destinée des individus. »

Il continue : « Appartiennent entre autres à ces mesures : 1° Le ravitaillement tout à fait insuffisant de la population, et surtout des classes laborieuses dans les villes, dont la majorité des habitants travaille au profit des Allemands. Jusqu'à la guerre de 1939, son ravitaillement, bien que peu varié, était suffisant, et en général assuré grâce au surplus de la production agricole de l'ancien État polonais, et en dépit de la négligence de l'ancienne direction politique.

2° La confiscation d'une grande partie des domaines polonais, l'expropriation sans compensation et le transfert des paysans polonais des terrains de manœuvre et des zones de colonisation allemande.

3° Les saisies et confiscations dans le domaine des industries, du commerce, et de la propriété privée.

4° Les arrestations en masse et exécutions en masse, par la police allemande, en application du système de la responsabilité collective.

5° Les méthodes rigoureuses dans le recrutement des travailleurs.

6° La paralysie étendue de la vie culturelle.

7° La fermeture des écoles secondaires, des collèges et des universités.

8° La limitation, en fait l'élimination totale, de l'influence polonaise dans toutes les sphères d'administration gouvernementale.

9° La diminution de l'influence de l'Église catholique, limitant son influence très étendue — mesure sans nul doute nécessaire — et, en outre, jusqu'à une date très récente, la fermeture et la confiscation des monastères, des écoles et des institutions charitables. »

En vérité, le plan nazi pour la Pologne ne réussit que trop bien.

LE PRÉSIDENT. — Il ne s'agit là que d'un extrait. Frank disait-il que ces mesures étaient inévitables et les justifiait-il? Ou bien disait-il autre chose dans son rapport?

LIEUTENANT-COLONEL BALDWIN. — Il disait tout d'abord que l'attitude du peuple polonais à l'égard des Allemands avait sensiblement empiré. Les raisons sont celles que je viens d'énumérer devant le Tribunal. En d'autres termes . . .

LE PRÉSIDENT. — Est-ce là tout ce qu'il dit?

LIEUTENANT-COLONEL BALDWIN. — Non, Monsieur le Président, ce passage est simplement tiré des pages 10 et 11 du rapport qui est extrêmement long.

LE PRÉSIDENT. — Mais je suppose que vous connaissez la teneur générale du rapport?

LIEUTENANT-COLONEL BALDWIN. — Il se présente, en général, sous la forme d'une plainte à Hitler exposant que Frank rencontrait beaucoup de difficultés, en tant que Gouverneur Général, à cause de ces mesures et de ce qui se passait dans le Gouvernement Général.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

LIEUTENANT-COLONEL BALDWIN. — Afin de montrer combien l'accusé Frank était étroitement lié à cette politique . . .

Dr SEIDL. — Étant donné que le Tribunal a déjà demandé au représentant du Ministère Public quel était le but de la présentation de ce document, je tiendrais à faire remarquer, qu'il s'agit là d'un document de quarante pages dactylographiées, adressé à Hitler, et que Frank condamne justement les circonstances indiquées dans cet exposé des charges. Il fait même dans ce document des propositions très étendues, afin de remédier à une situation qu'il désapprouve

strictement. Quand ce sera mon tour de parler, je lirai le document tout entier.

LE PRÉSIDENT. — C'est cela ! Vous aurez toute possibilité, quand ce sera votre tour, d'expliquer ce document. Mais en ce moment vous n'avez pas la parole.

Dr SEIDL. — Je ne l'ai mentionné que parce que le Tribunal a attiré mon attention sur ce point.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Lieutenant-colonel Baldwin, je vous ai demandé le contenu total du document dont vous avez lu ce paragraphe. Aux dires de l'avocat de Frank, le document, qui est très long, montre que Frank suggérait des remèdes aux difficultés qu'il expose ici. Est-ce exact?

LIEUTENANT-COLONEL BALDWIN. — C'est exact, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Eh bien, je pense . . .

LIEUTENANT-COLONEL BALDWIN. — Messieurs, je n'ai pas lu cette partie du document, comme je l'indiquerai plus tard, pour démontrer que Frank a ou n'a pas suggéré de remédier à ces conditions, mais simplement pour expliquer que cette situation a existé à un moment donné.

LE PRÉSIDENT. — Bien. Mais quand vous citez un petit extrait d'un document, vous devriez être sûr que votre citation ne déforme pas la portée générale du reste du document.

LIEUTENANT-COLONEL BALDWIN. — Je comprends, Monsieur le Président ; je n'avais pas considéré qu'il en était ainsi, étant donné le but que je me proposais en en faisant état. Je voulais simplement indiquer les conditions existant à une époque donnée. Naturellement, je supposais que la Défense, comme le Dr Seidl l'a indiqué, reprendrait ce document et développerait à son profit le reste de son contenu.

LE PRÉSIDENT. — Oui, bien sûr, tout cela est très bien, mais l'avocat de Frank parlera à une date assez éloignée et ce n'est en rien une réponse complète, que de dire qu'il aura la possibilité de développer ultérieurement ce document. Le Ministère Public doit s'assurer qu'aucun des extraits qu'il lit ne puisse donner au Tribunal une impression erronnée.

LIEUTENANT-COLONEL BALDWIN. — Je déclare donc que je viens de lire cet extrait devant le Tribunal uniquement pour démontrer qu'à une période donnée, c'est-à-dire en juin 1943, ces conditions existaient en Pologne, comme il résulte de déclarations faites par le Gouverneur Général de Pologne. Est-ce suffisant pour le Tribunal?

M. BIDDLE. — Ce qui n'est pas satisfaisant pour le Tribunal c'est que vous ne nous ayez pas exprimé le but réel de ce document.

LIEUTENANT-COLONEL BALDWIN. — Je n'ai pas le document tout entier devant moi et c'est pourquoi je ne puis pas le citer intégralement.

LE PRÉSIDENT. — Ce que nous aimerions, c'est que, dans la mesure du possible, les représentants du Ministère Public qui présentent un extrait de document s'assurent du sens général du texte, afin que la partie qu'ils lisent ne conduise pas à une erreur d'interprétation.

LIEUTENANT-COLONEL BALDWIN. — Oui, Monsieur le Président. Afin d'illustrer parfaitement comment l'accusé Frank s'identifie avec la politique dont l'exécution est signalée dans ce document, et combien cette politique était la sienne, et cela Messieurs, sans tenir compte des remèdes qu'il a pu envisager en 1943, nous nous proposons, dans cette dernière partie, de prendre dans le journal de Frank des passages qui prouveront la façon dont il a accepté et exécuté cette même politique dès le début.

Il n'était pas nécessaire pour l'accusé Frank, d'attendre jusqu'en juin 1943 pour signaler à Hitler la sous-alimentation de la population polonaise. En septembre 1941, le responsable des questions de la santé publique en Pologne signalait à l'accusé les conditions sanitaires atroces de ce pays. C'est ce que nous rapportent le journal de Frank et notre document PS-2233 (p), à la page 46 du livre de document. Je le dépose comme preuve sous le nº USA-611. Le texte allemand figure à la page 830 du volume de 1941 du journal. Je cite :

« L'Obermedizinalrat Dr Walbaum exprime son opinion sur l'état sanitaire de la population polonaise. Les enquêtes qui ont été faites par ses services prouvent que la majorité des Polonais se voient attribuer 600 calories seulement environ, alors que la quantité normale pour un être humain est de 2.200 calories. La population polonaise est tellement affaiblie qu'elle sera une proie facile pour le typhus. » Entre parenthèses, je crois que ce mot allemand désigne ce que nous appelons le typhus exanthématique.

« Le nombre de Polonais malades s'élève aujourd'hui déjà à 40 %. Pendant la semaine passée seulement, 1.000 cas nouveaux de typhus ont été signalés officiellement. C'est jusqu'à maintenant le nombre le plus élevé. Cette situation sanitaire constitue un danger sérieux pour le Reich et pour les soldats qui pénètrent dans le Gouvernement Général. L'extension de la contagion au Reich est quelque chose de tout à fait possible.

« L'accroissement de la tuberculose est également une cause de soucis. Si les rations alimentaires doivent diminuer à nouveau, un accroissement énorme du nombre de malades peut être prévu. »

Il est donc absolument certain, d'après ce rapport, qu'en septembre 1941 la maladie avait atteint déjà 40 % de la population polonaise. L'accusé Frank approuva néanmoins, en août 1942, un nouveau plan demandant une contribution beaucoup plus grande pour le ravitaillement de l'Allemagne, aux dépens de la population non allemande du Gouvernement Général. Les méthodes pour fournir les nouveaux contingents, en diminuant encore les rations déjà tellement insuffisantes du Gouvernement Général, et l'effet de ces nouveaux contingents sur l'économie du pays, furent discutés lors d'une réunion au Gouvernement Général, le 24 août 1942, dans des termes qui ne laissent aucun doute possible: non seulement les réquisitions proposées dépassaient les ressources du pays, mais elles devaient être exécutées sur la base d'une injustice flagrante. C'est ce que révèlent le journal de Frank et notre document PS-2233 (e), à la page 30 du livre de documents, que je dépose sous le nº USA-283. Le texte allemand figure dans le volume des conférences de 1942, à la date du 24 août 1942. Je lis l'extrait suivant:

«Avant que le peuple allemand, dit Frank, soit menacé de famine, les territoires occupés et leurs populations en souffriront d'abord. En ce moment, par conséquent, nous devons avoir ici, dans le Gouvernement Général, la résolution de fer d'aider le Grand peuple allemand et notre patrie.

«Le Gouvernement Général doit en conséquence agir comme suit: le Gouvernement Général a assumé l'obligation d'envoyer 500.000 tonnes de céréales panifiables à la patrie, en plus du ravitaillement déjà livré pour aider l'Allemagne et de celui consommé ici par les troupes de la Wehrmacht, de la Police ou des SS. Si vous comparez ces chiffres avec ceux de nos contributions de l'an dernier, vous verrez que cette contribution est six fois supérieure. Les nouvelles exigences seront exclusivement satisfaites aux dépens de la population étrangère et cela de sang froid et sans pitié.»

L'accusé Frank était non seulement responsable d'avoir réduit le Gouvernement Général à la famine, mais il était fier de l'aide qu'il apportait ainsi au Reich. Je fais allusion à une déclaration faite aux dirigeants politiques de la NSDAP, le 14 décembre 1942, à Cracovie. Elle figure dans le journal de Frank et c'est notre document PS-2333 (z) à la page 57 du livre de documents; je le dépose maintenant sous le nº USA-612. Dans le texte allemand, cet extrait figure dans le volume du journal de 1942, partie 4, à la page 1331. C'est l'accusé Frank qui parle:

«J'essaierai de tirer du réservoir de ces territoires tout ce que l'on peut encore en tirer...»

Il continue:

«Le fait qu'il m'ait été possible de livrer au Reich 600.000 tonnes de céréales panifiables, en plus des 180.000 tonnes distribuées à la

Wehrmacht stationnée sur le territoire avec, en outre, une quantité de plusieurs milliers de tonnes d'autres ressources, telles que des semences, des graisses, des légumes et la livraison au Reich de 300.000.000 d'œufs, etc. vous permet d'estimer l'importance que ces territoires présentent pour le Reich. Afin de bien vous préciser la signification de la livraison de 600.000 tonnes de céréales panifiables par les soins du Gouvernement Général, sachez que le Gouvernement Général, par cette seule prestation, a pu couvrir à lui seul les deux tiers de l'augmentation de la ration de pain dans le grand Reich allemand. Ce résultat considérable, nous pouvons à bon droit le revendiquer comme nôtre.»

Passons au transfert de paysans polonais que l'accusé Frank signale en second lieu dans son rapport à Hitler. Bien que Himmler ait reçu pleins pouvoirs pour procéder, en accord avec le plan des conspirateurs, à la colonisation par des Allemands de race des divers territoires conquis à l'Est, ces plans de colonisation pour le Gouvernement Général furent en fait soumis à l'accusé Frank qui leur donna son approbation. Le plan pour la nouvelle colonisation de Zamosc et de Lublin, par exemple, lui fut présenté par le fameux secrétaire d'État à la sûreté, le chef des SS et de la Police, Krüger, le 4 août 1942, au cours d'une conférence tenue pour discuter des problèmes spéciaux de la région de Lublin. C'est ce qui figure dans le journal de Frank et dans notre document PS-2233 (e), à la page 51 du livre de documents, que je dépose comme preuve sous le nº USA-607. Le texte allemand figure dans le volume du journal de 1942, partie III, page 830, 831 et 832.

Je cite maintenant le compte rendu de cette conférence:

«Le secrétaire d'État Krüger continue ensuite en disant que le plan immédiat du Reichsführer, jusqu'à la fin de l'an prochain, sera d'installer dans les deux régions de Zamosc et de Lublin, les groupes suivants d'Allemands de race: 1.000 foyers paysans — un foyer par famille d'environ six membres — pour les Allemands de Bosnie; 1200 fermes pour d'autres gens; 1.000 foyers pour les Allemands de Bessarabie, 200 pour les Allemands de Serbie; 2.000 pour les Allemands de Leningrad; 4.000 pour les Allemands des Pays Baltes; 500 pour les Allemands de Volynie; 200 fermes pour les Allemands flamands, danois et hollandais; en tout 10.000 fermes pour 50.000 à 60.000 personnes.»

A la lecture de ce rapport, l'accusé Frank ordonna, et je cite: «... que le plan de colonisation doit être discuté en collaboration avec les autorités compétentes, et il déclare qu'il est d'accord pour approuver le plan final pour la fin de septembre, quand auraient été prises des mesures satisfaisantes concernant toutes les questions soulevées (en particulier, la garantie de la tranquillité et de l'ordre),

de façon qu'à la mi-novembre qui est le moment le plus favorable, le mouvement de population puisse commencer. »

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal suspend l'audience pour dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

LIEUTENANT-COLONEL BALDWIN. — Messieurs, c'est au cours d'une réunion à Varsovie, le 25 janvier 1943, que Krüger décrivit à l'accusé Frank la manière dont s'était poursuivi le transfert de colons à Zamosc. Ce compte rendu figure dans le journal de Frank, et c'est notre document PS-2233 (aa), à la page 58 du livre de documents. Je présente l'original sous le nº USA-613. Le texte allemand figure au volume des conférences de travail de 1943, aux pages 16, 17 et 19. Dans cet extrait, Krüger dit qu'il installa les 4.000 premiers colons dans le Kreis de Zamosc, peu de temps avant Noël, que bien entendu les Polonais n'étaient pas bien disposés à l'égard de ce programme et qu'on dût les chasser. Il dit ensuite à Frank, et je cite :

« Nous retirons ceux qui constituent une charge pour ce nouveau territoire de colonisation. Ce sont vraiment des éléments asociaux et inférieurs ; ils sont en train d'être déportés. On les réunit d'abord dans un camp de concentration, et, ensuite, on les envoie travailler dans le Reich. Du point de vue propagande auprès des Polonais, cette première action tout entière a eu un effet défavorable. Les Polonais prétendent qu'après avoir annihilé les Juifs, on emploie les mêmes méthodes pour chasser les Polonais de ces territoires et le liquider de la même manière que les Juifs. »

Krüger poursuivit en disant que le territoire n'était pas calme du tout à la suite de ces faits et Frank lui déclara qu'à l'avenir chaque cas individuel serait discuté tout comme celui de Zamosc.

Bien que la dépossession des Polonais, en vue de faire de la place aux Allemands, fût illégale de façon évidente et bien qu'ils fussent non seulement dépossédés mais envoyés en camps de concentration, ce projet de colonisation fut poursuivi dans le Gouvernement Général.

Frank parla en troisième lieu de la confiscation et de la saisie de l'industrie et de la propriété privée. C'était là encore une politique que Frank pratiqua dès le début. Il l'a expliqué à ses chefs de service en décembre 1939. Le compte rendu se trouve dans son journal, et représente notre document PS-2233 (k). Il figure à la page 40 du livre de documents. Je le présente comme preuve sous le nº USA-173. Le texte allemand figure dans le livre de conférences de 1939-1940, à la date du 2 décembre 1939, à la page 2 et à la page 3. Le Dr Frank dit :

« On peut vraiment dire en parlant de l'administration du Gouvernement Général que ce territoire est dans sa totalité une prise du Reich allemand. On ne peut donc pas permettre que ce territoire soit exploité dans ses parties individuelles, mais il doit l'être en bloc à des fins économiques et toute sa valeur économique utilisée au bénéfice du peuple allemand. »

Je cite le document USA-297, si le Tribunal juge nécessaire d'avoir d'autres preuves sur l'exploitation impitoyable des Polonais dès le début. En effet, le décret permettant la confiscation dans le Gouvernement Général, que l'on a déjà indiqué au Tribunal (*Verordnungsblatt für das Generalgouvernement,* nº 6, 27 janvier 1940, page 3) était signé de l'accusé Frank. Il permettait aux fonctionnaires nazis de saisir toute propriété qu'ils désiraient, ce qui leur était rendu plus facile encore par les termes vagues du décret. Le pillage du Gouvernement Général, accompli au moyen de ce décret et d'autres a déjà été décrit au Tribunal le 14 décembre 1945, sous le titre : « Germanisation et pillage des territoires occupés. » Nous vous demandons de prendre en considération ce document, et spécialement la partie qui concerne le Gouvernement Général.

L'accusé Frank a parlé d'arrestations et de fusillades en masse, d'application de la responsabilité collective, qui constituent la quatrième raison du raidissement apparent de l'attitude de tout le peuple polonais.

Il en est également responsable, car l'obligation de mesurer les représailles à la gravité de l'infraction ne faisait pas partie de la politique de l'accusé Frank. Au contraire, il prescrivait des mesures draconiennes. Lors d'une conférence des chefs politiques du district de Cracovie, le 18 mars 1942, Frank fit connaître sa politique. Cet extrait provient de son journal et représente notre document PS-2233 (r), à la page 49 du livre de documents. Je le dépose comme preuve, sous le nº USA-608. Le texte allemand se trouve dans le volume du journal de 1942, première partie, pages 195 et 196. Je cite cette déclaration de Frank :

« La lutte pour atteindre nos buts sera poursuivie impitoyablement. Vous voyez comment les organismes d'État travaillent. Vous voyez que nous ne reculons devant rien, et que nous alignons des douzaines d'individus contre le mur. C'est indispensable, car la moindre réflexion nous démontre qu'il nous est impossible de ménager le sang d'une autre race, alors qu'en ce moment le meilleur sang allemand est en train de se répandre. Car il peut en découler les plus grands dangers : on entend déjà dire, aujourd'hui en Allemagne, que les prisonniers de guerre, par exemple en Bavière ou en Thuringe, administrent seuls de grandes propriétés, alors que tous les hommes du village bons pour le service sont au front. Si

ces faits devaient durer, le germanisme régressera. On ne doit pas sous-estimer ce danger. Donc, tout ce qui s'avère être une puissance dirigeante polonaise doit être détruit à tout prix et en toute circonstance avec une énergie impitoyable. Il n'y a pas besoin de faire du tapage à ce propos, il faut le faire de façon silencieuse. »

Le 15 janvier 1944, l'accusé Frank a dit aux chefs politiques de la NSDAP qu'il prendrait des mesures de représailles pour les exécutions d'Allemands. Ce fait figure sur le journal de Frank, document PS-2233 (bb), à la page 60 du livre de documents; je présente l'original comme preuve, sous le nº USA-295. Le texte allemand figure dans la partie du journal couvrant la période du 1er janvier 1944 au 28 février 1944. Frank dit simplement: « Je n'ai pas hésité à déclarer que pour un Allemand tué, 100 Polonais pourraient être fusillés. »

Toute l'histoire tragique du recrutement des ouvriers en vue du travail forcé a déjà été présentée au Tribunal en détail. Lorsque, dans son compte rendu à Hitler, l'accusé Frank fait figurer ces méthodes dans la cinquième raison du mécontentement en Pologne, il parle encore de la politique qu'il mit à exécution. La force, la brutalité et la contrainte économique ont toutes eu son appui en vue d'obtenir de la main-d'œuvre et de la déporter pour le travail forcé en Allemagne. C'était une politique déclarée et j'ai déjà parlé du document USA-297 qui confirme ce fait.

Au début, le recrutement de travailleurs dans le Gouvernement Général a pu être volontaire, mais ces méthodes se révélèrent bientôt insuffisantes. Au printemps de 1940, on parla d'utiliser la force et on en discuta lors d'une réunion officielle à laquelle l'accusé Seyss-Inquart était présent. Je parle du journal de Frank et de notre document PS-2233 (n) à la page 43 du livre de documents. Je présente l'original comme preuve sous le nº USA-614. Le texte allemand est dans le volume du journal de 1940, deuxième partie, page 333. Je cite le compte rendu de la conférence:

« Le Gouverneur Général dit que tous les moyens, sous forme de proclamations, etc. n'avaient pas donné de bons résultats et qu'il fallait en arriver à la conclusion que les Polonais, par malveillance et guidés par l'intention de nuire à l'Allemagne en ne se mettant pas à sa disposition, refusaient de s'engager pour le service du travail. Il demande donc au Dr Frauendorfer s'il n'y avait pas d'autres moyens, non encore utilisés jusqu'ici, pour faire partir volontairement les Polonais. Le Reichshauptamtsleiter Dr Frauendorfer répondit par la négative.

« Le Gouverneur Général souligna le fait qu'on lui demanderait maintenant de prendre une attitude déterminée en cette matière. La question qui se poserait donc serait de savoir si des mesures de force devraient maintenant être utilisées.

«Le Gouverneur Général posa au SS Obergruppenführer Krüger la question suivante: Voyait-il la possibilité d'obliger les travailleurs Polonais à partir en employant des mesures de force? L'Obergruppenführer Krüger lui répondit affirmativement.»

Au mois de mai 1940, au cours d'une conférence officielle — ce compte rendu a déjà été présenté comme preuve sous le n° USA-173 — l'accusé Frank dit que le recrutement de la main-d'œuvre devait se faire par la force, que l'on pouvait enlever les Polonais dans la rue et que la meilleure méthode consisterait à organiser des coups de main. Comme dans le cas de la persécution des Juifs, on peut à peine croire au programme de travail obligatoire qui fut appliqué dans le Gouvernement Général. Je me reporte au journal de Frank et à notre document PS-2233 (w) à la page 53 du livre de documents. L'original est présenté comme preuve sous le n° USA-607. Cet extrait est le compte rendu d'une conversation entre l'accusé Sauckel et l'accusé Frank, à Cracovie, le 18 août 1942. Il paraît dans le volume du journal de 1942, troisième partie, aux pages 918 et 920. Le docteur Frank dit:

«Je suis heureux de vous informer officiellement, camarade du Parti, Sauckel, que nous avons jusqu'à maintenant fourni 800.000 travailleurs pour le Reich.» Il continue:

«Dernièrement, vous nous avez demandé d'en fournir encore 140.000. J'ai le plaisir de vous annoncer officiellement d'après notre accord d'hier, que 60% des travailleurs que vous venez de nous demander seront fournis au Reich pour la fin d'octobre, et le restant, c'est-à-dire 40%, pour la fin de l'année.» Frank continue:

«En plus du chiffre actuel de 140.000, vous pouvez compter l'année prochaine sur un nombre encore plus élevé de travailleurs en provenance du Gouvernement Général, car nous utiliserons la police pour les obtenir.»

Le document USA-178 qui a déjà été présenté au Tribunal décrit clairement les procédés employés pour le recrutement de ces hommes, ces chasses à l'homme sauvages et sans pitié. L'administration de l'accusé Frank a fidèlement appliqué la faim, la violence, la mort, tous moyens qui caractérisèrent le programme du travail obligatoire des conspirateurs nazis.

Mais il y avait évidemment d'autres raisons au malaise en Pologne occupée, que l'accusé Frank n'a pas mentionnées dans son compte rendu à Hitler. Il ne parlait pas des camps de concentration, peut-être parce qu'en tant que juriste représentant le national-socialisme, l'accusé Frank avait lui-même défendu ce système en Allemagne.

Nous estimons que l'accusé Frank, en sa qualité de Gouverneur Général, doit être tenu pour responsable de tous les camps de concentration à l'intérieur des frontières du Gouvernement Général. Ceux-ci comprennent, entre autres, les fameux camps de Maidanek

et de Lublin, de même que celui de Treblinka près de Varsovie. Ainsi qu'on l'a déjà dit, l'accusé Frank savait et approuvait le fait que des Polonais fussent internés dans des camps de concentration en accord avec le plan de la colonisation nouvelle.

Il avait aussi une certaine compétence sur le camp d'extermination d'Auschwitz, où les Polonais étaient envoyés par les soins de son administration. En février 1944, le conseiller d'ambassade, le Dr Schumberg, suggéra une amnistie pour les Polonais qui avaient été envoyés à Auschwitz à la suite d'une infraction légère et qui y étaient depuis des mois. Cette conférence figure au journal de Frank et dans notre document PS-2233 (bb) à la page 60 du livre de documents. Je dépose l'original comme preuve sous le nº USA-295.

LE PRÉSIDENT.—Vous allez trop vite, vous avez dit la page 70?

LIEUTENANT-COLONEL BALDWIN.—Page 60, Monsieur le Président.

Le texte allemand figure dans un volume à feuilles volantes, pour la période du 1er janvier au 28 février 1944, à la conférence du 8 février 1944, page 7. Je cite:

«Le Gouverneur Général envisagera une amnistie probablement le 1er mai de cette année. Néanmoins, on ne doit pas perdre de vue le fait que la direction allemande du Gouvernement Général ne doit, en ce moment, montrer aucun signe de faiblesse.»

Tel était, tel est le conspirateur Hans Frank. Des preuves pourraient encore être accumulées, mais nous croyons que des preuves suffisantes ont été présentées au Tribunal pour établir sa culpabilité aux termes du premier chef d'accusation.

En tant que conseiller juridique de Hitler et du Corps des chefs de la NSDAP, l'accusé Frank a aidé les conspirateurs à atteindre le pouvoir. Dans ses différentes fonctions juridiques, autant dans la NSDAP que dans le Gouvernement allemand, l'accusé Frank a certainement soutenu et favorisé le monopole politique de la NSDAP, le programme racial des conspirateurs, le système de terreur des camps de concentration et des arrestations arbitraires. Son rôle dans le complot était de réaliser «le programme national-socialiste dans le domaine du Droit», et de donner une apparence de légalité à ce programme de terreur, de persécution et d'oppression qui avait pour but suprême la mobilisation en vue de la guerre d'agression.

Loyal serviteur de Hitler et de la NSDAP, l'accusé Frank a été en 1939 nommé Gouverneur Général de la partie de la Pologne connue sous le nom de Gouvernement Général. Il a défini la justice ce qui profitait à la nation allemande. Pendant cinq ans, son administration du Gouvernement Général a montré la vaste échelle sur laquelle il a appliqué ce principe.

Il a été démontré que l'accusé Frank avait pris la place de Gouverneur Général, conformément à un programme qui était en lui-même un plan criminel et une conspiration. L'accusé Frank le savait bien et approuvait ce plan d'exploitation sans merci d'un territoire au bénéfice de l'Allemagne nazie, ce plan de mobilisation des nationaux pour le travail en Allemagne, ce plan de fermeture des écoles et collèges, ce plan en vue d'empêcher le développement d'une élite polonaise et d'administrer le territoire comme une colonie du Troisième Reich, au mépris total des devoirs incombant à une puissance occupante vis-à-vis des habitants de territoires occupés.

Sous l'administration de l'accusé Frank, ce plan criminel a été appliqué, mais son exécution le dépassa lui-même. Les contributions alimentaires destinées à l'Allemagne augmentèrent dans de telles proportions que les rations prévues par le plan pour le Gouvernement Général, à peine suffisantes au maintien de l'existence, furent ramenées à un niveau tel qu'il provoqua une famine générale. Le programme barbare d'extermination des Juifs fut implacablement exécuté. Le projet de colonisations nouvelles fut poursuivi sans la moindre considération pour les droits de la population locale, et la terreur des camps de concentration suivit l'invasion nazie.

Ces preuves ont été prises, pour la plus grande partie, dans les déclarations de l'accusé Frank lui-même, dans ce qu'il écrivait dans son journal, dans ses rapports officiels, dans ses comptes rendus de conférences avec ses collègues et subordonnés, et dans ses discours. On peut donc citer en conclusion une partie de son journal, qui constitue notre document PS-2233 (aa). Il figure à la page 59 du livre de documents. Je dépose l'original comme preuve, sous le n° USA-613. Le texte allemand figure au volume des conférences de Travail du 25 janvier 1943, page 53. Dans ce discours, l'accusé Frank, usant de termes assez prophétiques d'ailleurs, annonce à ses collègues du Gouvernement Général que leur tâche sera de plus en plus difficile: «Hitler, a-t-il dit, ne pourra nous aider que comme une sorte de point d'appui administratif (Verwaltungsigel). Nous ne devrons compter que sur nous mêmes.

«Maintenant, notre devoir est de nous aider mutuellement.» Et je cite Frank: «Nous devons nous souvenir que nous qui sommes ici réunis, figurons sur la liste des criminels de guerre de M. Roosevelt. J'ai l'honneur d'être le n° 1; nous sommes, si je puis ainsi m'exprimer, devenus des complices dans le sens historique du mot.» Voilà qui termine la présentation des preuves contre l'accusé Frank.

Le lieutenant-colonel Griffith-Jones de la Délégation britannique vous exposera maintenant, Messieurs, la responsabilité individuelle de l'accusé Streicher.

LIEUTENANT-COLONEL M. C. GRIFFITH-JONES (substitut du Procureur Général britannique).—Il m'incombe, Messieurs, de vous

BIBLIOTHEQUE DE FRANCE

exposer les charges relevées à l'encontre de l'accusé Julius Streicher : l'appendice A de l'Acte d'accusation, dans la partie relative à Streicher, parle des postes qu'il a occupés — c'est ce que je prouverai — et continue en alléguant qu'il se servit de ses postes et de son influence personnelle et de ses relations étroites avec le Führer pour permettre aux conspirateurs nazis d'atteindre le pouvoir et aider à la consolidation de leur contrôle sur l'Allemagne, ainsi qu'il est indiqué au chef d'accusation n° 1 : en outre il a autorisé et dirigé, en y participant, les crimes contre l'Humanité énoncés dans le chef d'accusation n° 4 de l'Acte d'accusation comportant en particulier l'exécution, la persécution des Juifs, figurant aux chefs n° 1 et 4 de l'Acte d'accusation.

Monsieur le Président, le cas de cet accusé peut être expliqué par le titre qui n'est pas officiel et qu'il s'était donné à lui-même de « persécuteur de Juifs n° 1 ». Le Ministère Public prétend que, pendant quelque vingt-cinq ans, cet homme enseigna la haine à tout le peuple allemand, qu'il l'a incité à la persécution et à l'extermination de la race juive. Il fut complice d'assassinats, dans des proportions qui n'avaient peut-être jamais été atteintes. Avec la permission du Tribunal, je me propose de prouver brièvement l'importance des fonctions et de l'influence qu'il détint, de me référer à de courts extraits de ses journaux et de ses discours, et de donner une esquisse du rôle qu'il joua dans les persécutions particulières qui eurent lieu contre les Juifs, durant les années 1933 à 1945.

Peut-être, avant de commencer, devrais-je signaler que le livre de documents qui est devant les membres du Tribunal est préparé dans l'ordre que j'ai l'intention de suivre pour la présentation des documents. Ces derniers sont paginés et il y a un index au commencement du livre. Le Tribunal possède ce que nous appelons l'exposé écrit qui constitue un résumé des preuves que je citerai et dans l'ordre que je suivrai, ce qui lui sera de quelque utilité.

Cet accusé est né en 1885. Il devint instituteur à Nuremberg et créa un parti qu'il appela le parti socialiste allemand. La politique essentielle de ce parti était l'antisémitisme. En 1922, il mit son parti au service de Hitler, et cette générosité est décrite en termes élogieux dans le livre de Hitler, *Mein Kampf*, que je n'estime pas digne d'être lu au Tribunal afin de ne pas abuser de ces instants. C'est le document M-3, le premier de votre livre de documents. La copie de *Mein Kampf* vous a déjà été présentée sous le n° GB-128.

Les situations qu'il occupa dans le Parti et l'État furent peu nombreuses. De 1921 à 1945, il fut membre du parti nazi. En 1925, il fut nommé Gauleiter de Franconie et le demeura jusqu'aux environs de février 1940 ; depuis le moment de l'arrivée des nazis au pouvoir, c'est-à-dire en 1933, jusqu'en 1945, il fut membre du Reichstag. De plus, il eut le titre d'Obergruppenführer dans les SA.

Toutes ces informations apparaissent dans le document PS-2975 (USA-9), qui est un affidavit qu'il rédigea lui-même.

Sa propagande durant ces années fut principalement faite par le moyen de ses journaux. De 1922 à 1933, il rédigea et publia un journal appelé *Der Stürmer,* qui était un hebdomadaire; puis il en devint le directeur et le propriétaire. En 1933, il fonda aussi et, peu après, je crois, rédigea le journal quotidien la *Fränkische Tageszeitung.* En outre, plus tard, il y eut plusieurs autres journaux, la plupart locaux, qu'il publia à Nuremberg.

Voilà donc les postes qu'il occupa; je m'attacherai maintenant à retracer brièvement le cours de son activité et de sa propagande, dans un ordre plus ou moins chronologique, en en donnant au Tribunal de courts extraits. Je dois dire que ces extraits ont été vraiment choisis au hasard. Ils ont été pris afin de montrer au Tribunal les procédés variés qu'il employa, pour soulever le peuple allemand contre la race juive. Ses journaux sont remplis de ses imprécations, semaine après semaine, jour après jour. Il est impossible de prendre un exemplaire quelconque sans retrouver le même genre d'arguments dans les titres et dans les articles.

Je voudrais citer quatre discours et articles montrant ses premières activités de 1922 à 1933, à la page 3 du livre de documents du Tribunal. Le document M-11 est un extrait d'un discours fait en 1922 à Nuremberg; après avoir injurié les Juifs dans le premier paragraphe, je trouve ce qui suit dans les deux dernières lignes: «Nous savons que l'Allemagne sera libre quand les Juifs auront été exclus de la vie du peuple allemand.»

Je passe au document suivant qui porte le nº M-12, page 4; le premier document était le GB-165; il s'agit là d'un livre qui porte ce numéro. Le document suivant qui est tiré du même livre aura la même cote. Peut-être puis-je me permettre de lire ce bref extrait d'un discours:

«Je vous supplie et particulièrement ceux d'entre vous dans le pays qui portez la croix, de devenir plus sérieux quand je parlerai de l'ennemi du peuple allemand; j'ai nommé le Juif. Ce n'est pas sans avoir conscience de ce que je fais et par plaisanterie, que je combats l'ennemi juif, mais parce que je porte en moi la connaissance que tout le malheur a été uniquement apporté à l'Allemagne par le Juif.

«Je vous demande une fois de plus: qu'est-ce qui est en jeu aujourd'hui? Le Juif cherche la domination non seulement du peuple allemand, mais de tous les peuples. Les communistes lui frayent le chemin: ne savez-vous pas que le Dieu de l'ancien Testament ordonne aux Juifs d'absorber et de réduire en esclavage les peuples de la terre? Le Gouvernement permet au Juif de faire ce qui lui plaît mais le peuple espère qu'une action sera entreprise.

Vous pouvez penser ce que vous voulez d'Adolf Hitler, mais il y a une chose que vous devez admettre; il a eu le courage de tenter de libérer le peuple allemand du Juif par une révolution nationale. Voilà qui est agir».

L'extrait suivant qui est très court apparaît sur la page suivante; il est tiré d'un discours d'avril 1925:

«Vous devez réaliser que le Juif veut la disparition de notre peuple; c'est pourquoi vous devez vous joindre à nous et abandonner ceux qui ne vous ont apporté que la guerre, l'inflation et la discorde. Depuis des milliers d'années, le Juif détruit les nations.»

Je demande au Tribunal de retenir maintenant ces derniers mots:

«Commencez aujourd'hui une nouvelle tâche, afin de pouvoir annihiler les Juifs.»

Aussi loin qu'ont porté mes recherches, c'est, Messieurs, la première mention de l'annihilation de la race juive. Peut-être donna-t-elle naissance à ce qui devait être, quatorze ans plus tard, la politique officielle du Gouvernement nazi.

Dans cette même période d'avril 1932, le document M-14, pris dans le même livre, commence par ces mots: «Depuis treize ans, je combats la juiverie.» Je ne cite que le dernier paragraphe.

«Nous savons que le Juif, qu'il soit baptisé protestant ou catholique, reste juif. Pourquoi ne vous en rendez-vous pas compte, vous, pasteurs protestants, vous, prêtres catholiques? Vous êtes aveugles et vous servez le Dieu des Juifs qui n'est pas un Dieu d'amour, mais un Dieu de haine. Pourquoi n'écoutez-vous pas le Christ qui a dit aux Juifs: «Vous êtes les enfants du Diable»?

Voilà donc le genre d'exploit que Streicher accomplit durant ces premières années. Quand le parti nazi arriva au pouvoir, il commença officiellement sa campagne contre les Juifs par le boycottage du 1er avril 1933. De ce boycottage, le Tribunal a déjà reçu des preuves; aussi je ne ferai que lui rappeler en quelques mots ce qui arriva: ce boycottage fut agréé et accepté par tout le Gouvernement, ainsi que l'indique un document qui est déjà devant vous, le nº PS-2409 (USA-262), et qui est le journal de Goebbels.

Streicher fut nommé président du Comité central pour l'organisation du boycottage, comme vous le montre le document PS-2156 (USA-263); il y est indiqué qu'il commença son travail le 29, un mercredi. Le même jour, le Comité central lança une proclamation indiquant que le boycottage commencerait le samedi à 10 heures précises: «La juiverie se rendra compte de l'adversaire qu'elle a provoqué». Cette courte citation apparaît dans le document PS-3389 (USA-566), qui est un volume du *Stürmer;* en fait, c'est

une copie de l'un des numéros du *Stürmer* qui est déjà devant le Tribunal.

Je renverrai le Tribunal à un court passage d'un article de la *Nationalsozialistische Partei Korrespondenz,* que l'accusé Streicher écrivit le 30 mars, la veille du jour où le boycottage devait commencer. C'est le document PS-2153, page 12 du livre du Tribunal, que je dépose sous le nº GB-166. On y trouve sous le titre: «Battez l'ennemi du monde» par Julius Streicher, chef officiel du Comité central pour combattre les atrocités juives et pour la campagne de boycottage:

«La juiverie a voulu la bataille. Elle l'aura, jusqu'à ce qu'elle se rende compte que l'Allemagne des bataillons bruns n'est pas un pays de lâcheté et de capitulation; le Juif aura à combattre jusqu'à ce que la victoire soit nôtre. Nationaux-socialistes, abattez l'ennemi du monde; et même si le monde était rempli de diables nous aurions la victoire finale.»

Comme président du Comité central pour le boycottage, Streicher organisa en détail le boycottage, sous la forme d'ordres que le Comité publia le 31 mars 1933: c'est notre document suivant dans le livre, le nº PS-2154 (GB-167). Je peux résumer: le Comité déclare qu'aucune violence ne devait être employée contre les Juifs à l'occasion du boycottage, mais non pas peut-être pour des raisons humanitaires; de cette façon, les employeurs juifs n'auraient pas de prétextes pour licencier leurs employés sans préavis, et ils n'auraient aucune raison pour refuser de leur payer leurs salaires.

On signale aussi que les Juifs transféraient en apparence leur commerce entre des mains allemandes, dans l'intention d'atténuer les conséquences de cette persécution; le Comité central décida que toute propriété ainsi transférée serait considérée comme juive, dans l'esprit du boycottage.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de pousser plus loin cette question. J'ai suffisamment démontré qu'à cette date, Streicher prenait une place de premier plan, une place prépondérante à laquelle le Gouvernement l'avait mis afin de persécuter les Juifs.

Je vais maintenant prier le Tribunal de se référer de nouveau à quelques extraits qui montrent la forme sous laquelle se développa cette propagande dans les années qui suivirent. A la page 18 du livre de documents, document M-20, nous avons un article de l'édition du 1er janvier d'un journal que Streicher venait de fonder; c'était une revue para-médicale appelée: *La Santé du Peuple par le sol et par le sang,* qu'il avait éditée lui-même; c'est un exemple des extrémités inouïes auxquelles il osa pousser sa propagande contre les Juifs. Je cite:

«Il est établi de toute éternité pour les savants que l'«albumine «étrangère» est le sperme d'un homme de race étrangère. Au cours

de l'acte, le sperme mâle est partiellement ou complètement absorbé par la femme et entre ainsi dans la circulation du courant sanguin. Une seule cohabitation d'un Juif et d'une femme aryenne est suffisante pour empoisonner son sang à jamais. Avec l'« albumine « étrangère », la femme a absorbé l'âme étrangère, et plus jamais elle ne sera capable de porter de purs enfants aryens, même si elle se marie avec un aryen. Ce seront tous des bâtards avec une âme divisée et un corps de métis. Leurs enfants à leur tour seront des métis, c'est-à-dire un peuple laid, de caractère instable et avec une tendance à la maladie . . .

« Maintenant, nous comprenons pourquoi les Juifs usent de tous les artifices de la séduction en vue de conquérir les filles allemandes aussi jeunes que possible, pourquoi les médecins juifs violent leurs patientes quand elles sont anesthésiées . . . ils veulent que la jeune fille allemande et la femme allemande absorbent le sperme étranger du Juif et ne puissent jamais plus porter des enfants allemands.

« Mais les produits sanguins de tous les animaux jusqu'aux bactéries, tels que le sérum, la lymphe, les sécrétions internes sont tous de l'« albumine étrangère ». IIs ont un effet de poison s'ils sont introduits directement dans le sang, soit par vaccination, soit par injection.

« Mais ce qu'il y a de pis encore, c'est que par l'apport de ces produits d'animaux malades, le sang est contaminé, et l'aryen marqué du sceau d'une race étrangère. Le Juif est l'auteur et l'instigateur d'une telle action; il est instruit des secrets de la question raciale depuis des siècles, et c'est pourquoi il établit des plans systématiques d'annihilation des nations qui lui sont supérieures. La science et les compétences sont ses instruments pour l'établissement de cette pseudo-science et la dissimulation de la vérité. »

Je dépose ce document sous le nº GB-168, Monsieur le Président.

Le document suivant se place aussi au commencement de 1935 : c'est un extrait de son propre journal, *Der Stürmer*, intitulé : « Le peuple élu des criminels » :

« Et malgré tout, ou disons plus justement à cause de cela, l'histoire des Juifs, habituellement appelée l'Écriture sainte, nous donne l'impression d'une horrible histoire criminelle qui fait pâlir d'envie les cent cinquante romans policiers sensationnels du Juif britannique Edgar Wallace. Ce livre saint abonde en meurtres, incestes, fraudes, vols et indécences. »

Le 4 octobre 1935, l'accusé fit un discours — et le Tribunal se souviendra que ce fut un mois après les décrets de Nuremberg — publié dans le *Völkischer Beobachter* sous le titre : « Sauvegarde du sang allemand et de l'honneur allemand ». Je lis ce compte rendu dans l'article : « Le Gauleiter Streicher parle à une grande manifestation du Front du Travail allemand pour soutenir les lois de

Nuremberg ». On ajoute, dans les premières lignes de ce communiqué, qu'il parlera pour la seconde fois dans quelques semaines. Je cite seulement les deux dernières lignes de ce premier grand paragraphe :

« Nous avons donc à démasquer le Juif, et c'est ce que je fais depuis quinze ans ».

Cette remarque sans doute lui attira des applaudissements bruyants. Je dépose ce document M-34 sous le nº GB-169.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de citer le document suivant du livre de documents ; c'est bien le même genre de pensées. A la page 22 du livre de documents se trouve le document M-6 ; c'est un article de fond de Streicher dans son *Stürmer ;* je me référerai seulement à la seconde moitié du dernier paragraphe où, de nouveau, il insiste sur la part qu'il a prise dans cette campagne.

« Les quinze ans de la campagne que le *Stürmer* a menée pour la lumière ont amené au national-socialisme l'armée de ceux qui savent, forte de millions de personnes. Le travail tenace du *Stürmer* contribuera à ce que chaque Allemand jusqu'au dernier vienne en apportant l'aide de son cœur et de ses mains, grossir les rangs de ceux qui veulent écraser sous leurs talons la tête de la vipère Pan-Juive. Celui qui aide à le réaliser aide à chasser le Diable, et ce Diable, c'est le Juif. »

Je dépose ce document sous le nº GB-170.

Le document suivant, que j'inclus simplement dans le livre de documents pour montrer à quels excès Streicher s'est livré dans sa propagande, est une photographie de la coque en flammes du dirigeable *Hindenburg* quand il brûla en juin 1937 en Amérique. Au-dessous se trouve une légende renfermant le commentaire suivant :

« Le premier bélinogramme provenant des États-Unis d'Amérique montre clairement qu'il y a un Juif derrière l'explosion de notre dirigeable *Hindenburg*. La nature a correctement et clairement démasqué ce diable sous son déguisement humain. »

Bien que cela ne ressorte pas du tout de la photographie, je crois que le sens de ce commentaire réside dans le fait que le nuage de fumée dans l'air a le contour d'un visage juif.

Le document M-4 qui est à la page suivante rapporte ensuite un discours du 5 septembre 1937, lors de l'inauguration d'un pont à Nuremberg. Je veux citer seulement le dernier paragraphe, page 24. Le pont en question s'appelle le pont Wilhelm Gustloff. Streicher dit :

« L'homme qui assassina Wilhelm Gustloff devait venir du peuple juif, parce que les textes juifs disent que chaque Juif a le droit de tuer un non-juif et que le meurtre du plus grand nombre possible de non-juifs est agréable au Dieu des Juifs.

« Regardez ce que les Juifs ont fait depuis des milliers d'années ; partout, on trouve le meurtre, partout on trouve le meurtre en

masse. Nous ne devons jamais oublier que derrière les guerres actuelles se tient le financier juif qui poursuit ses projets et ses intérêts. Le Juif vit toujours sur le sang des autres nations; il a besoin de tels meurtres et de telles victimes. Pour nous qui savons, le meurtre de Wilhelm Gustloff est identique à un meurtre rituel.»

Et à la page suivante:

«Il est de notre devoir de dire à nos enfants à l'école et aux plus grands également ce que cette commémoration signifie.»

Je passe au paragraphe suivant:

«Le Juif ne se montre plus parmi nous ouvertement, comme il avait coutume de le faire. Mais nous aurions tort de croire que la victoire nous est acquise; une victoire complète et définitive ne sera acquise que lorsque le monde entier sera délivré des Juifs». Je dépose ce document sous le nº GB-171.

Les deux documents qui figurent ensuite dans votre livre de documents sont simplement extraits de la colonne de correspondance du *Stürmer* et montrent de nouveau l'une des méthodes qu'il employait pour sa propagande. Il n'est pas nécessaire que je les lise. Cette colonne est pleine de lettres provenant d'Allemands, disant par exemple qu'une Allemande est allée acheter des chaussures dans un magasin juif et a gêné ainsi le boycottage général des Juifs; et ainsi de suite. En d'autres termes, ces colonnes hebdomadaires contiennent des calomnies contre les Juifs en provenance de toute l'Allemagne.

Je passe à une autre forme de propagande qu'il employa sous le nom de «meurtre rituel». Le Tribunal peut sans doute se souvenir qu'il y a quelques années — cela commença en 1934, je crois — ce journal, *Der Stürmer,* commença à publier des récits de meurtre rituel juif, qui horrifièrent le monde entier à un tel point que l'archevêque de Canterbury écrivit au *Times* pour protester, comme beaucoup le firent dans le monde entier, contre le fait qu'un Gouvernement permît que des sujets pareils fussent traités dans un journal de son pays.

Il tira l'idée de ce meurtre rituel d'une croyance médiévale qui prétend que, pendant la célébration de la Pâque juive, les Juifs avaient l'habitude de tuer des enfants chrétiens, et il exagéra cette légende pour montrer que non seulement ils agissaient ainsi au moyen âge, mais qu'ils le faisaient encore, et qu'ils voulaient encore le faire actuellement. Et si je puis me permettre de citer un ou deux passages de ses journaux et montrer un ou deux dessins qu'il publia pour appuyer cette campagne du meurtre rituel, le Tribunal verra immédiatement le genre d'enseignement et de propagande qu'il utilisait.

Je cite à la page 29 du livre de documents, à partir du troisième et dernier paragraphe :

« Voici ce que le soldat français combattant devrait rapporter avec lui en France : Le peuple allemand est neuf. Il veut la paix, mais si n'importe qui essaye de l'attaquer, si quelqu'un essaye de le torturer de nouveau, si quelqu'un essaye de le rejeter dans le passé, le monde entier verra alors une autre épopée héroïque ; alors, le Ciel décidera où est le bon droit : ici, avec nous, ou là où les Juifs ont l'avantage et où ils organisent des massacres et même les plus grands meurtres rituels de tous les temps. Si le peuple allemand doit être massacré selon les rites juifs, le monde entier sera alors massacré en même temps que lui. »

Et le dernier paragraphe :

« De même que vous avez rabâché les prières du matin et du soir à vos enfants, de même faites leur maintenant entrer dans la tête que le peuple allemand pourra acquérir le pouvoir spirituel de convaincre le reste du monde, que les Juifs désirent dresser contre nous ». C'est le document M-2 (GB-172).

Sur le page suivante du livre de documents figure une reproduction d'une photographie tirée du *Stürmer* d'avril 1937, qui montre trois Juifs accomplissant un meurtre rituel sur une jeune fille en lui coupant la gorge, et l'on voit le sang tomber dans un seau posé sur le sol. La légende de cette photographie est la suivante : « Meurtre rituel à Polna. Meurtre rituel de Agnès Hruza par les Juifs Hilsner, Erdmann et Wassermann » (carte postale contemporaine). C'est le document USA-258 contenu dans un exemplaire du *Stürmer* qui a déjà été déposé comme preuve.

A la page suivante du livre de documents se trouve un extrait du numéro d'avril 1937 de ce même journal. Je ne vais pas le lire maintenant, car il a déjà été présenté et lu au Tribunal. Il décrit les circonstances d'un meurtre rituel au cours duquel le sang est mélangé au pain et consommé par les Juifs au cours de leur fête. Le Tribunal se souviendra que le chef de famille dit : « Puissent tous les Gentils périr ainsi que l'enfant dont le sang est contenu dans le pain et dans le vin. » C'est le document USA-258, qui a déjà été lu et figure au procès-verbal d'audience (Tome III, page 528).

LE PRÉSIDENT.—Nous suspendrons l'audience jusqu'à 14 heures.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES.—Plaise au Tribunal. Je voudrais citer d'autres articles du *Stürmer* sur les «Meurtres rituels»; le premier se trouve à la page 32 du livre de documents; c'est le document PS-2700 qui est la copie du document USA-260 et est tiré d'un article du *Stürmer* de juillet 1938.

«Quiconque a assisté aux sacrifices d'animaux, ou en a vu au moins un documentaire exact, n'oubliera jamais cette scène horrible. Et, involontairement, il pensera aux attentats que les Juifs ont commis des siècles durant contre des hommes. Il se souviendra du meurtre rituel. L'Histoire révèle des centaines de cas d'enfants non juifs torturés à mort. On leur faisait la même incision à la gorge que l'on voit sur les animaux abattus. Eux aussi étaient saignés à mort alors qu'ils étaient encore en pleine conscience.»

A certaines occasions, Messieurs, ou quand il avait une question particulière à présenter au monde, l'accusé publiait des éditions spéciales de son journal, *Der Stürmer;* le meurtre rituel était un sujet si particulier qu'il lui consacra l'une de ces éditions. Le Tribunal a une photocopie de l'édition complète de mai 1939. Je n'ai pas essayé de la faire traduire intégralement, ni l'un quelconque des articles qu'elle contient. Il sera peut-être suffisant d'en regarder les illustrations et de lire les commentaires qui les accompagnent. Je regrette que la traduction de ces commentaires n'ait pas été insérée dans l'exemplaire soumis au Tribunal, mais peut-être sera-t-il permis de les lire.

Les pages sont numérotées au crayon rouge dans le coin droit. A la page 1, nous voyons l'image d'un enfant, le flanc percé de coups de couteaux, le sang jaillit de son corps et sous le piédestal sur lequel il repose sont étendus cinq autres enfants probablement morts. Le commentaire est le suivant:

«En l'an 1476, les Juifs de Regensburg ont assassiné six enfants. Ils les ont saignés et les ont torturés à mort, dans un caveau souterrain appartenant au Juif Josfol; quand les juges trouvèrent les corps de ces enfants assassinés, ils virent sur un autel une couche d'argile ensanglantée.»

A la page suivante, il y a deux images avec leurs commentaires. Au coin supérieur gauche: «Voici une carte postale publiée par la juiverie mondiale pour le nouvel an juif en 1913. Le jour du Nouvel An juif et du Grand Pardon, les Juifs ont tué le coq rituel, dont le sang et la mort doivent les purifier. En 1913, le coq rituel avait la tête du tsar Nicolas II. Ils désignaient ainsi Nicolas II comme la prochaine victime propitiatoire. Le 16 juillet 1918, le Tsar fut assassiné par les Juifs, Jurowsky et Goloschtschekin.»

L'image au bas de la page, montre encore un Juif tenant un coq rituel du même genre : « Le coq rituel a la tête du Führer et les commentaires en hébreu déclarent qu'un jour les Juifs assassineront tous les Hitlériens. Ils (les Juifs) seront alors délivrés de tous leurs malheurs. Mais au moment opportun, les Juifs se rendront compte qu'ils avaient compté sans Adolf Hitler. »

La page suivante du livre contient la reproduction de quantité d'articles publiés antérieurement sur le meurtre rituel, avec la photographie de l'accusé Streicher. A la page 4, en bas et à droite, se trouve le commentaire suivant :

« Les Juifs au repas pascal : le vin et le Mazzen » — pain azyme — « contiennent du sang de non-juifs. Le Juif prie avant le repas, il prie pour la mort de tous les non-juifs. »

A la cinquième page se trouvent des reproductions de certains articles de journaux européens et américains, et de lettres qu'ont reçues ces journaux au cours de l'année précédente en protestation contre cette propagande sur la question du meurtre rituel. Vous y trouverez également une lettre de protestation de l'archevêque de Canterbury, au rédacteur en chef du *Times*.

A la page 6, se trouve une horrible gravure représentant un enfant dont on ouvre la gorge ; là encore, le sang jaillit et s'écoule dans un récipient posé sur le sol : voici le commentaire :

« Meurtre rituel de l'enfant Heinrich en l'an 1346. Les Juifs de Munich assassinèrent un enfant non-juif, le martyr fut canonisé par la suite. »

A la page 7, se trouve une image représentant trois meurtres rituels. A la page 8, il y a une autre image.

« Saint Gabriel. Ce garçon fut crucifié et torturé à mort par les Juifs en l'an 1690. Il fut complètement saigné. »

Nous pouvons sauter les pages 9 et 10. A la page 11, nous voyons une sculpture figurant sur le mur de la chapelle de pèlerinage à Wesel représentant le meurtre rituel de l'enfant Werner. On voit la répugnante image de cet enfant suspendu par les pieds et égorgé par deux Juifs.

A la page 12, on voit une autre photographie dont voici le commentaire : « Le corps embaumé de Simon de Trient, qui fut torturé à mort par les Juifs. »

A la page 13, nous voyons un autre tableau : un couteau est enfoncé dans le corps d'une autre victime, et le sang coule dans un bassin.

A la page 14, on voit deux gravures dont l'une représente le meurtre rituel d'un garçonnet, Andreas, et l'autre, le tableau d'une tombe dont voici la légende :

« La tombe de Hilsner. En mémoire du sacrificateur rituel juif Léopold Hilsner, qui a été jugé coupable de deux meurtres rituels

et qui a été deux fois condamné à être pendu. L'Empereur fut corrompu et lui fit grâce. Masaryk, le prosémite, lui remit sa peine en 1918. Même sur sa tombe, la juiverie ment en le nommant — lui, deux fois meurtrier — une innocente victime. »

Sur la page suivante, nous voyons à nouveau l'image d'une femme assassinée dont on coupe la gorge, de la même façon; et la page 17 reproduit une photo de l'archevêque de Canterbury et une photo d'un vieillard juif avec le commentaire suivant:

« Le Dr Lang, archevêque de Canterbury, le plus haut dignitaire de l'Église anglicane, et son allié, exèmple typique de la race juive. »

A la toute dernière page, page 18, nous voyons une photo reproduisant « Saint Simon de Trient torturé à mort ».

Nous estimons que ce document n'est rien d'autre qu'un encouragement au meurtre pour les lecteurs allemands; il est rempli d'images reproduisant des meurtres commis sur des Allemands, et cela incite tous ceux qui le voient à se venger et à se venger de la même façon. C'est le document M-10 (GB-173).

Dr HANS MARX (avocat de l'accusé Streicher). — L'accusé Julius Streicher vient de me faire remarquer qu'on ne lui a pas encore donné la possibilité de prouver l'origine des gravures dont on vient de parler. La Défense estime qu'il est nécessaire d'établir l'origine de ces images, sinon on pourrait penser qu'elles ont été spécialement inventées pour le *Stürmer* et tirées de quelque sombre source. L'accusé Streicher, attire l'attention sur le fait que ces images proviennent de sources historiques reconnues. C'est pourquoi je voudrais me permettre de suggérer que l'on mît cette documentation à notre disposition. J'estime que les articles du *Stürmer* dont on a fait mention devraient indiquer à mon avis les sources utilisées par l'accusé Streicher.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que ces articles indiquent les sources?

Dr MARX. — Oui.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — J'aurais dû le dire, je n'avais nullement l'intention d'induire le Tribunal en erreur, ces images sont des reproductions d'originaux authentiques. Elles n'ont pas été inventées par le journal, et dans certains cas les sources sont indiquées dans les commentaires. C'est une collection d'images et de fresques médiévales traitant de la question. En effet, dans la plupart des cas, le journal indique leur provenance.

Dr MARX. — Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — Vous nous avez déjà donné les dates indiquant que c'étaient des tableaux du moyen âge.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — C'est exact, Votre Honneur. En janvier 1938 — et on se souviendra qu'en 1938 les persécutions contre les Juifs prirent de plus en plus d'ampleur — pour

une raison quelconque, une autre édition spéciale du *Stürmer* fut publiée. Si le Tribunal veut bien se reporter à la page 34 du livre de documents, je citerai un bref passage de l'article de fond écrit par l'accusé :

« Le but suprême et la mission la plus élevée de l'État est donc de préserver le peuple, le sang et la race. Mais, si c'est la tâche suprême, tout crime contre les lois doit être puni du châtiment suprême. Le *Stürmer* est par conséquent d'avis qu'il n'y a que deux châtiments pour le crime contre la race : 1° Travaux forcés à vie pour avoir tenté de le commettre ; 2° La mort pour l'avoir commis. »

S'il est encore nécessaire de caractériser ce journal, considérons la page suivante : nous verrons les titres de certains des articles de ce numéro spécial :

« Profanateurs juifs de la race au travail ; viol d'une jeune fille de quinze ans non-juive.

« Il commet des crimes contre la race ; pour lui les jeunes allemandes sont du gibier. Un sanatorium juif : une institution juive destinée à entretenir le crime contre la race. Viol d'une fille à l'esprit simple. Le maître d'hôtel juif ; il vole ses maîtres juifs et commet des crimes contre la race. »

Ce document a déjà été déposé sous le n° USA-260. A la page suivante du livre de documents, je citerai les deux dernières lignes ; c'est un article paru dans le *Stürmer ;* il n'est pas, il est vrai, écrit par l'accusé Streicher, mais par celui qui était alors son rédacteur en chef, Karl Holz :

« La vengeance éclatera un jour et chassera la juiverie de la surface de la terre, en l'exterminant. »

Et maintenant, page 37 ; en septembre 1938, le *Stürmer* publia un article dont voici les deux dernières lignes :

« ... Un parasite, un malfaiteur, un bon à rien, un propagateur de maladies, qui doit être détruit dans l'intérêt de l'Humanité ».

J'estime que ce n'est plus de l'excitation à la persécution, mais à l'extermination et au meurtre, non pas d'un homme mais de millions d'hommes.

Le document suivant de la page 38 du livre de documents a déjà été lu devant le Tribunal ; c'est le document USA-260. Il est dans le livre de documents et figure au procès-verbal d'audience (Tome III, page 529). C'est un court article publié en décembre 1938 dans le n° 50 du *Stürmer*. J'aimerais attirer à nouveau l'attention du Tribunal sur le document suivant qui est une image tirée de ce même exemplaire. Il montre la partie supérieure du corps d'une jeune fille qu'un homme est en train d'étrangler, l'ombre de son visage se

profile sur le mur; de toute évidence, c'est un profil juif. Le commentaire de cette image est le suivant:

«La castration, pour les profanateurs juifs de la race. Seuls, de durs châtiments protégeront nos femmes des attaques de ces horribles griffes juives. Les Juifs sont notre malheur.»

Je m'écarte pour un moment du *Stürmer*, pour parler d'un incident auquel l'accusé Streicher prit une part prépondérante. On se souviendra que les 9 et 10 novembre 1938, eurent lieu des manifestations organisées contre les Juifs. Toute cette propagande, comme je l'ai dit, devenait de plus en plus féroce et effrénée. Durant l'automne de cette année-là, l'accusé Streicher organisa le sac de la synagogue de Nuremberg, à l'occasion d'une réunion dans cette ville de représentants de la presse. Cet incident a déjà été mentionné précédemment lors des débats: c'est le document PS-1724 (USA-266), compte rendu d'audience (Tome III, page 531).

Le Gauleiter Julius Streicher était personnellement présent et c'est lui-même qui mit en mouvement la grue qui devait arracher les emblèmes juifs de la synagogue. Un autre document a également été déposé PS-2711 (USA-267), compte rendu d'audience (Tome III, page 532). J'en lis deux lignes:

«... La synagogue est en train d'être démolie. Julius Streicher lui-même inaugura cette cérémonie par un discours d'une heure et demie. Sur son ordre, comme prélude à cette démolition, l'immense étoile de David a été jetée à bas de la coupole.»

L'accusé, naturellement, joua un rôle actif dans les manifestations de novembre de cette même année. Je ne suggère pas qu'il fût responsable de l'idée. Les preuves contre lui sont limitées au rôle qu'il joua dans son propre Gau de Franconie.

A la page 43 du livre de documents, se trouve un compte rendu des manifestations de Nuremberg (M-42), telles quelles ont été décrites le 11 novembre dans la *Fränkische Tageszeitung* qui était son journal. Je cite:

«A Nuremberg et à Fürth, il en résulta des manifestations de la foule contre les meurtriers juifs. Ces manifestations durèrent jusqu'à l'aube. Pendant trop longtemps, on avait supporté en Allemagne les agissements des Juifs.»

Je prends les trois dernières lignes de ce paragraphe:

«Après minuit, l'excitation de la population fut à son comble; une foule nombreuse se dirigea sur les synagogues de Nuremberg et de Fürth et incendia ces deux bâtiments où l'on avait prêché le meurtre des Allemands. Des brigades de pompiers, immédiatement averties veillèrent à ce que l'incendie ne s'étendît pas. Les vitrines des boutiquiers juifs, qui n'avaient pas encore abandonné l'espoir

de vendre leurs vieilleries aux stupides goyms furent brisées. Grâce à la conduite disciplinée des SA et de la police qui s'étaient précipités sur les lieux, il n'y eut pas de pillage. »

C'est le document GB-174.

Le document suivant dans le livre de documents est le compte rendu d'un discours prononcé par Streicher, le 10 novembre 1938, le jour même des manifestations. J'en citerai deux paragraphes, je commence au milieu du paragraphe 1.

« Le Juif ne reçoit pas dès l'enfance la même éducation que nous, on ne lui enseigne pas : « Tu aimeras ton prochain comme toi-même », ou : « Si tu es frappé sur la joue gauche, tends la joue droite ». Non ; on lui dit : « Tu peux faire ce que tu veux de celui qui n'appartient « pas à la race juive. » On lui enseigne même que le meurtre d'un non-juif est un acte agréable à Dieu. Pendant vingt ans, nous l'avons écrit dans le *Stürmer ;* pendant vingt ans nous l'avons proclamé d'un bout à l'autre du monde et nous avons persuadé des millions d'hommes. »

Je passe maintenant au dernier paragraphe :

« Le Juif assassina en une nuit 75.000 Perses. Quand le Juif quitta l'Égypte, il tua tous les nouveau-nés, c'est-à-dire toute la génération future des Égyptiens. Que se serait-il passé si le Juif avait réussi à précipiter les nations dans la guerre contre nous, et si nous avions perdu la guerre ? Protégé par les baïonnettes étrangères, il se serait rué sur nous et nous aurait massacrés. N'oubliez jamais ce que l'Histoire nous a enseigné. »

Après les manifestations de novembre, des irrégularités se produisirent dans le Gau de Franconie dans l'organisation de l'aryanisation des biens juifs. Cette opération était naturellement réglementée par l'État, et d'après un décret, le ou les produits, quels qu'ils fussent, en provenance d'une telle saisie de biens juifs et de leur transfert à des Aryens, devaient être versés à l'État. Mais une partie importante de ces bénéfices ne parvint jamais à l'État, et le résultat fut que Göring dépêcha une commission d'enquête. Nous avons le rapport de cette commission, et j'invite le Tribunal à se reporter à certains de ses passages assez brefs. La page 45 relate exactement ce qui s'était produit dans le Gau de l'accusé Streicher. Je cite des extraits du paragraphe précédent, celui en face duquel on trouve « page 13 ».

• Dr MARX. — Comme preuve des irrégularités qui se seraient produites dans la confiscation de fonds de commerce juifs au profit d'aryens après le 9 novembre à Nuremberg, le Ministère Public veut citer un rapport que le Gauleiter adjoint Holz fit à l'occasion de son interrogatoire devant ladite commission d'enquête. Je voudrais protester contre l'utilisation de ce rapport. Entre l'accusé Streicher

et son adjoint Holz, il y avait une grande différence d'opinion, sinon de l'inimitié. L'adjoint Holz était, en effet, le responsable des mesures prises. Il n'est nullement prouvé que Streicher fût d'accord pour prendre ces mesures. Il faut plutôt supposer que Holz, afin de se couvrir, a fait des déclarations qu'il ne soutiendrait pas lui-même s'il comparaissait ici aujourd'hui comme témoin. Il s'agit donc, dans ce rapport de Holz, de déclarations d'un homme ayant participé aux faits en question et y ayant sérieusement trempé; il s'agit d'un homme qui était l'ennemi de l'accusé Streicher. Holz fit des reproches à Streicher, parce que celui-ci ne l'avait pas couvert vis-à-vis de la Commission d'enquête et de l'ancien Premier Ministre Göring. Voilà pourquoi je ne crois pas qu'on puisse utiliser ce rapport.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous terminé votre déclaration?

Dr MARX. — Oui, certainement.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal considère que ce document, qui est un document officiel, est admissible aux termes de l'article 21 et que les objections que vous venez de faire ne sont pas des objections qui jouent contre son admissibilité en tant que preuve, mais dans la seule mesure où elles intéressent sa valeur. Sur ce point, vous aurez la possibilité de développer vos objections, à une date ultérieure, quand vous aurez la parole à cet effet.

Le Tribunal décide que ce document est recevable.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Je lirai à partir du milieu de la page 45 du livre de documents.

« A la suite des démonstrations de novembre, le Gauleiter adjoint Holz s'occupa des questions juives. Son argumentation peut être donnée en détail ici, sur la base de sa déclaration du 25 mars 1939.

« Les 9 et 10 novembre 1938. Dans la nuit du 9 au 10 novembre 1938, des événements se produisirent d'un bout à l'autre de l'Allemagne et pour ma part — je souligne que c'est Holz qui parle — « Je les considérais comme le signal d'un règlement absolument différent du problème juif en Allemagne. Les synagogues et les écoles juives furent incendiées et les biens furent détruits, dans les magasins et dans les maisons privées. En outre, un grand nombre de Juifs furent emmenés par la police dans des camps de concentration. Vers midi, nous discutions de ces événements dans la maison du Gauleiter. Nous étions tous d'avis que nous nous trouvions maintenant en face d'un état de choses totalement différent quant au problème juif. La grande action entreprise et exécutée contre les Juifs dans la nuit du 9 au 10 novembre a remis en question tous les principes directeurs et toutes les lois édictées sur le sujet. Nous étions d'avis, en particulier moi-même, qu'il fallait désormais agir selon notre propre inspiration. Je proposai au Gauleiter, étant donné

le manque de logements, que la meilleure solution consistait à mettre les Juifs dans des sortes de camps d'internement. Les maisons seraient ainsi libérées sur le champ et la crise du logement serait en partie surmontée. En outre, nous aurions les Juifs sous notre contrôle et notre surveillance. J'ajoutai que la même chose était arrivée à nos prisonniers de guerre et nos internés pendant la guerre. Le Gauleiter me répondit que cette proposition était pour le moment irréalisable. Je lui fis alors une nouvelle suggestion et lui dis qu'il était insupportable que les Juifs dépossédés continuassent à être à même de posséder des maisons et des terres. Je proposai de leur retirer ces maisons et ces terres et je me déclarai prêt à exécuter une telle action. Je déclarai que l'aryanisation de terres et de maisons juives mettrait de ce fait une somme considérable à la disposition du Gau. Je parlai de quelques millions de mark et déclarai que cette aryanisation pourrait, à mon avis, être exécutée aussi légalement que l'aryanisation des commerces. La réponse du Gauleiter fut en substance la suivante: «Si vous estimez pouvoir «exécuter ces mesures, faites-le. La somme ainsi acquise sera uti-«lisée pour l'édification d'une école pour le Gau.»

Je passe maintenant à la page 18:

«L'aryanisation se traduisit par la confiscation des propriétés, l'abandon de tous les droits réels et en particulier des droits d'hypothèque et la réduction sur les prix d'achat. Le paiement de base alloué aux Juifs était de 10 pour cent de la valeur nominale ou de la somme nominale demandée. Comme justification de ces prix très bas, Holz prétendit à la réunion de Berlin du 6 février 1939, que les Juifs avaient dans l'ensemble acheté leurs biens au cours de la période d'inflation, pour un dixième de leur valeur. Comme une enquête l'a démontré, dans quantité de cas individuels choisis au hasard, cette prétention ne correspondait pas aux faits.»

Je passe maintenant à la page 48 du livre de documents qui renferme la deuxième partie du rapport, qui contient les conclusions de la Commission. Je cite au sommet de la page 48 du livre de documents ...

LE PRÉSIDENT. — Est-ce toujours une partie du rapport?

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Oui, c'est toujours une partie du rapport. Ce sont les conclusions du rapport de la Commission.

«Le Gauleiter Streicher aime beaucoup donner des coups de cravache sur les gens, à condition d'être accompagné de plusieurs personnes qui l'aident. D'habitude, ses coups sont administrés avec une brutalité sadique. Le cas le mieux connu est celui de Steinruck qu'il battit jusqu'au sang dans sa cellule avec le SA Generalmajor König et le Gauleiter adjoint Holz. Après être revenu au Deutscher

Hof après cette scène, il dit : « Maintenant, je me sens mieux, j'avais « bien besoin de cela. » Plus tard encore, il déclara à plusieurs reprises qu'il avait besoin d'un autre cas Steinruck pour se soulager.

« En août 1938, en compagnie du chef de l'administration du Gau Schöller et de son adjoint König, il frappa l'éditeur Burker dans la maison du Gau. »

Pour montrer l'autorité et le pouvoir qu'il détenait dans son Gau, je mentionne le dernier paragraphe de la page :

« D'après les rapports de témoins dignes de foi, le Gauleiter Streicher a l'habitude de souligner, dans les occasions les plus diverses, que lui seul commande dans le district de Franconie. Par exemple, à la réunion du Colosseum à Nuremberg en 1935, il a dit que personne ne pouvait le priver de son poste. Dans une réunion à la salle Herkules, il décrivit comment il avait frappé le professeur Steinruck et souligna que pour sa part il ne se laisserait frapper par personne, pas même par un Adolf Hitler ...

« En effet — et il faut bien le préciser ici — en Franconie, le Gau agit d'abord, puis donne aux autorités impuissantes l'ordre d'avoir à l'approuver. »

Je dépose maintenant, Messieurs, les deux volumes de ce rapport PS-1757 sous le nº GB-175.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal n'est pas très sûr que ce détail ait un intérêt quelconque dans le cas de Streicher.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Mon but est de montrer le genre de traitement et de persécutions auxquels les Juifs étaient soumis dans le district ou Gau sur lequel régnait cet accusé, et ensuite de montrer le pouvoir absolu avec lequel celui-ci agissait dans son district.

Il résulta, soit de cette enquête, soit de quelque autre investigation, que l'accusé fut écarté de son poste de Gauleiter en février 1940, mais il ne cessa pas de poursuivre sa propagande et de contrôler ses journaux. Je voudrais seulement citer encore un bref extrait du *Stürmer :* c'est un article écrit par Streicher le 4 novembre 1943, page 53 du livre de documents, document PS-1965 (GB-176). C'est un extrait important :

« Il est exact de dire que les Juifs ont en quelque sorte disparu de l'Europe, et que le réservoir juif de l'Est, origine de la peste juive qui avait, pendant des siècles, condamné les peuples d'Europe, a cessé d'exister. Cependant, le Führer du peuple allemand, au début de cette guerre, avait prédit ce qui se passe maintenant. »

L'article était signé Streicher, et j'estime qu'il montre que son auteur savait ce qui se passait à l'Est, ce dont le Tribunal a déjà eu la preuve. L'article fut écrit en novembre 1943. En avril 1943,

le ghetto de Varsovie avait été détruit. Entre avril 1942 et avril 1944, 1.700.000 Juifs environ avaient été tués à Auschwitz et à Dachau — et je cite le compte rendu d'audience :

« ... Au cours de cette période, des millions de Juifs devaient mourir. »

J'estime que cet article signé par Streicher, paru le 4 novembre, fait preuve d'une connaissance indiscutable des faits, peut-être pas dans les détails ; mais l'accusé savait que les Juifs étaient en train d'être exterminés.

Je laisse le *Stürmer* de côté, et j'aimerais attirer l'attention du Tribunal sur une question qui est peut-être aussi odieuse que les autres : c'est un autre aspect de l'activité de cet homme, et c'est l'attention particulière qu'il a consacrée à l'instruction, si l'on peut la qualifier ainsi, ou plutôt la perversion de la jeunesse allemande. Il ne se contentait pas d'exciter la population, mais il s'emparait des enfants, aussi jeunes qu'il le pouvait, à l'école, et il commençait aussitôt à empoisonner leur esprit. Déjà dans certains extraits que j'ai mentionnés, le Tribunal s'en souviendra, il est question des enfants et de la nécessité de leur inculquer l'anti-sémitisme. Je vous invite à vous reporter à la page 54 du livre de documents, et je voudrais citer les dernières lignes du dernier paragraphe, en commençant par le milieu. C'est le compte rendu d'un discours de Streicher, prononcé en juin 1925 où il dit :

« Je répète : nous exigeons la transformation de l'école en une institution d'éducation nationale allemande. Si nous faisons éduquer les enfants allemands par des instituteurs allemands, nous aurons jeté les bases de l'école nationale allemande. Cette école nationale allemande doit enseigner la doctrine raciste. »

A la page suivante, nous lisons à la dernière ligne du premier paragraphe :

« Nous exigeons, par conséquent, l'introduction de la doctrine raciste dans le programme scolaire ». Cet extrait est tiré d'un exemplaire du *Stürmer,* déjà déposé sous le nº GB-165, document M-30.

Le document suivant, M-43, qui est un extrait de la *Fränkische Tageszeitung* du 19 mars 1934, montre Streicher s'adressant aux élèves de l'école de filles de la Preisslerstrasse à la fin de leur cycle d'études. Il s'adressait souvent aux enfants et assistait fréquemment aux cours.

Je cite le paragraphe 3 :

« Alors, Julius Streicher évoqua quelques souvenirs et parla d'une jeune fille qui allait à la même école que lui, qui tomba amoureuse d'un Juif, et gâcha toute son existence. »

Il n'est pas nécessaire que je continue, le reste est sur le même ton. C'est le document GB-177.

Chaque été, on célébrait à Nuremberg ce que l'on appelait les fêtes du Solstice, une fête païenne où la jeunesse de Nuremberg était rassemblée, organisée, ou en tous cas prise en main par l'accusé Streicher. A la page 58 du livre de documents, on trouvera un compte rendu, extrait de son journal, la *Fränkische Tageszeitung*, de son discours à la Jeunesse hitlérienne, prononcé sur la soi-disant Montagne sacrée près de Nuremberg, le 22 juin 1935 :

« Garçons et filles, regardez à plus de dix ans dans le passé. Il y a un peu plus de dix ans, une grande guerre — la guerre mondiale — s'est abattue sur les peuples de la terre et a laissé un monceau de ruines. Un seul peuple est sorti victorieux de cette lutte terrible, un peuple dont le Christ a dit que son père est le diable. Ce peuple a dévasté la nation allemande, dans son corps et dans son âme. Adolf Hitler, un inconnu sorti du sein du peuple, devint alors l'apôtre de la guerre sainte et de la lutte. Il adjura chacun de se ressaisir, de se lever et d'aider à chasser le démon du peuple allemand, afin que la race humaine fût à nouveau libérée de ce peuple qui a erré sur la face du monde pendant des siècles et des millénaires, marqué du signe de Caïn.

« Garçons et filles, si l'on vous dit que ces Juifs furent jadis le peuple élu, ne le croyez pas, mais croyez-nous quand nous disons que les Juifs ne sont pas un peuple élu, parce qu'il ne se peut pas qu'un peuple élu se conduise parmi les autres comme les Juifs le font aujourd'hui. »

Et cette même propagande continue. Je dépose ce document M-1, sous la cote GB-178.

Le document suivant, que je ne lirai pas maintenant, est le n° M-44 (GB-179). Ainsi que le Tribunal pourra le voir, c'est un compte rendu de l'allocution de Streicher à 2.000 enfants à Nuremberg à la Noël 1936. « Savez-vous qui est le diable ? » demande Streicher aux enfants haletants. « Le Juif ! le Juif ! » répondent mille voix d'enfants.

Mais il ne se contentait pas seulement d'écrire et de parler. Il publia également un livre pour les instituteurs. Ce livre publié dans les bureaux d'éditions du *Stürmer* est intitulé : *Le Problème Juif dans l'enseignement*. Je n'ai pas fait traduire ce livre intégralement. Il est adressé aux instituteurs et destiné à les aider dans leur tâche. Il souligne la nécessité d'un enseignement antisémite à l'école, et il suggère la façon dont le sujet peut être introduit et traité.

A la page 60 du livre de documents, M-46, le Tribunal verra quelques extraits de ce livre. Voici un passage de la préface :

« L'État national-socialiste a introduit des changements fondamentaux dans toutes les sphères de l'existence du peuple allemand. Il a aussi créé des tâches nouvelles pour l'instituteur et l'éducateur

allemands. L'État national-socialiste exige que ces éducateurs mettent les enfants allemands au courant des problèmes raciaux. En ce qui concerne le peuple allemand, la question raciale est une question juive. Ceux qui veulent enseigner à l'enfant tout ce qui concerne le Juif, doivent avoir eux-mêmes des connaissances approfondies sur le sujet. »

J'aimerais citer maintenant le paragraphe de la page 5. Vous verrez cette mention, dans la marge. Tous les autres extraits sont des suggestions aux éducateurs sur la façon dont ils doivent introduire le problème juif dans l'enseignement. Voici maintenant l'extrait de la page 5 :

« Les problèmes racieux et juifs sont les problèmes fondamentaux de l'idéologie nationale-socialiste. La solution de ces problèmes assurera l'existence du national-socialisme, et avec cette idéologie, l'existence de notre nation dans l'avenir. La signification profonde du problème racial est reconnue, presque sans exception, aujourd'hui, par le peuple allemand tout entier. Avant d'en arriver là, notre peuple a dû parcourir un long chemin de souffrances. »

Dr MARX. — Je voudrais attirer l'attention sur le fait que le représentant du Ministère Public a omis de préciser dans son exposé que le livre dont il vient de parler ne fut pas écrit par l'accusé Streicher, mais par l'inspecteur Fink. Si le représentant du Ministère Public avait lu la phrase suivante, le Tribunal aurait pu se faire une idée sur ce point. Mon client vient de me le faire remarquer. Je le constate moi-même en lisant cette phrase suivante qui est ainsi conçue :

« Par son ouvrage, *Le problème Juif dans l'enseignement,* le conseiller Fink désire aider les instituteurs allemands sur le chemin de l'information et de la connaissance. »

Il ne peut subsister aucun doute sur le fait que le conseiller Fink est l'auteur de ce livre. Il est tout de même important de remarquer que ce n'est pas Streicher, mais Fink, qui est l'auteur de ce petit livre.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous terminé l'observation que vous désiriez nous soumettre ?

Dr MARX. — Oui, parfaitement, c'est tout ce que je voulais dire.

LE PRÉSIDENT. — J'aimerais vous faire remarquer que, bien que le livre semble en effet avoir été écrit par Fritz Fink, comme l'indique le premier paragraphe, il est préfacé par Streicher, de sorte que nous pouvons supposer que Streicher l'a autorisé ; et il a été publié et imprimé par le *Stürmer.*

Dr MARX. — C'est juste. Je voulais seulement faire remarquer qu'il n'était pas très normal d'omettre précisément cette phrase. On

aurait pu croire qu'il s'agissait d'une œuvre originale de Streicher. Dans ce cas, on peut évidemment dire que la question de savoir si Streicher avait approuvé le livre est d'une importance secondaire.

LE PRÉSIDENT. — Voyez-vous, Dr Marx, le représentant du Ministère Public était en train de lire un extrait de la préface de Streicher. Le dernier passage qu'il a lu, ou presque le dernier en tout cas, était tiré de la préface signée de Streicher. Le dernier passage, que j'ai souligné, est le passage de la page 60. Il est intitulé préface, signé de Julius Streicher et témoigne que ce livre a été écrit par l'inspecteur Fritz Fink. Ne perdons pas plus de temps sur cette question.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Je pense que j'ai atteint ...

LE PRÉSIDENT. — J'aimerais que vous lisiez les derniers mots de cette préface, à la page 60 : « ... ceux qui prennent à cœur ... »

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Avec votre autorisation, Monsieur le Président, je lirai la fin du premier paragraphe de la préface :

« Ceux qui prennent à cœur tout ce qui a été écrit avec une telle conviction par Fritz Fink, qui, pendant de nombreuses années s'est beaucoup soucié du peuple allemand, seront reconnaissants à l'auteur de ce petit ouvrage. Signé : Julius Streicher. Ville des congrès du Parti. Nuremberg 1937. »

J'avais sauté cette dernière partie uniquement pour économiser du temps.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Ce livre constitue le document GB-180. J'aimerais simplement lire les deux dernières lignes que je n'ai pas encore mentionnées à la fin du paragraphe intitulé « Introduction » :

« Personne ne peut et ne doit plus grandir au sein de notre peuple, sans connaître le caractère monstrueux et dangereux du Juif. »

Je ne perdrai pas de temps à lire d'autres extraits du livre. Je pense avoir ainsi donné le ton, j'aimerais simplement mentionner les trois dernières lignes de la page suivante :

« Celui qui en est arrivé à cette dernière conviction, restera inévitablement un ennemi des Juifs toute sa vie et inculquera cette haine à ses propres enfants. »

Le *Stürmer* publia également des livres d'enfants. Je ne prétends pas que l'accusé lui-même ait écrit ces livres, mais ils furent publiés par sa maison d'édition et ils sont naturellement de la même tendance que toutes les autres publications de cette maison.

Le premier de ces livres, que je désire présenter au Tribunal est intitulé : *Méfie-toi du renard dans la verte prairie et du Juif faisant un serment.* C'est un livre d'images pour les enfants. Ces images sont toutes insultantes pour les Juifs. Une sélection de ces images figure dans le livre de documents du Tribunal. En face de chaque image, il y a une brève histoire. A la page 62 du livre de documents le Tribunal verra le genre d'histoire qui sert de commentaire à chaque image.

Ainsi, celle-ci :

« Jésus-Christ a dit : « Le Juif est un meurtrier invétéré. » Et quand le Christ dut mourir, le Seigneur ne connaissant aucun peuple capable de le torturer jusqu'à la mort, choisit alors les Juifs; et c'est pourquoi ceux-ci se vantent d'être le peuple élu. »

Le commentaire en face de la première image montrant un boucher juif répugnant, en train de couper de la viande, est ainsi conçu :

« Le boucher juif : il vend de la viande à demi pourrie au lieu de bonne viande. Un morceau de viande est par terre. Le chat joue avec un autre morceau. Cela ne trouble en rien le boucher juif, puisque la viande augmente en poids. En outre, on ne doit pas oublier qu'il n'aura pas à la manger lui-même. »

Pour économiser notre temps, il n'est peut-être pas nécessaire de poursuivre les citations de cet ouvrage. Le Tribunal voit de quels livres il s'agit et quel genre d'enseignement il inculquait aux enfants. Les images parlent d'elles mêmes. La deuxième image est assez sinistre. Elle représente une jeune fille entraînée par un Juif. A la page suivante, nous voyons Streicher souriant d'un air bénin, à une réunion de garçons et de filles. Ensuite, nous voyons des exemplaires du *Stürmer* affichés sur les murs, et des enfants qui les lisent. L'image suivante demande peut-être quelques explications. Elle représente des enfants juifs qu'on éloigne de l'école aryenne. Leur père, d'aspect désagréable, les emmène. Tous les enfants aryens crient et dansent et semblent beaucoup goûter la plaisanterie. Je dépose ce livre qui constitue le document M-32, sous le n° GB-181.

LE PRÉSIDENT. — Pouvez-vous terminer assez rapidement ou bien désirez-vous que nous suspendions maintenant l'audience ?

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Il me faudrait encore vingt minutes environ.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Dans ces conditions, nous suspendrons maintenant.

(L'audience est suspendue.)

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — J'avais terminé la description du livre d'enfants. Il y a un autre livre semblable : *Le champignon vénéneux,* qui a déjà été déposé comme preuve sous la cote USA-257, mais n'a pas été lu à l'audience. Je vais lire l'une des petites histoires qu'il contient, car elle montre, peut-être de manière plus frappante encore que les autres extraits que nous avons lus, la façon révoltante avec laquelle cet homme empoisonnait l'esprit de ses auditeurs et de ses lecteurs. C'est un livre d'images avec des histoires courtes, et à la page 69 du livre de documents, vous verrez une de ces images : une jeune fille assise dans la salle d'attente d'un docteur juif.

Ce n'est pas une histoire réjouissante, mais cet homme non plus n'est pas très réjouissant et ce n'est qu'en lisant de telles lignes qu'on peut se rendre compte de l'éducation et de l'instruction que les enfants allemands ont, grâce à cet homme, reçues ces dernières années. Je lis cette histoire :

« Inge — c'est le nom de la jeune fille — est assise dans la salle d'attente d'un docteur juif. Elle doit attendre longtemps et feuillette les journaux qui sont sur la table ; mais elle est trop impressionnée pour lire même quelques phrases. Elle pense sans cesse à ce que sa mère lui a dit et aux paroles de son chef du B.D.M. (Le B.D.M. est la ligue des Jeunes filles allemandes) « Une Allemande ne doit pas « aller voir un docteur juif, à plus forte raison une jeune fille alle- « mande. Beaucoup de jeunes filles qui ont été chercher la guérison « chez un docteur juif y ont trouvé la maladie et la honte. »

« Quand Inge rentra dans la salle d'attente, elle fut témoin d'un incident extraordinaire. Dans la salle de consultation du docteur, elle entendait quelqu'un pleurer. Elle entendit la voix d'une jeune fille qui disait : « Docteur, docteur, laissez-moi. » Alors, elle entendit un rire sardonique d'homme puis, tout à coup, tout devint silen- cieux. Inge écoutait, haletante. « Que signifie tout cela, se deman- « dait-elle ? » et son cœur battait très fort. Elle pensa de nouveau à ce que son chef du B.D.M. lui avait dit.

« Elle attendit une heure et tenta de lire encore quelques jour- naux. Puis, la porte s'ouvre et Inge regarde. Le Juif apparaît. Elle crie. Épouvantée, elle lâche le journal. Horrifiée, elle se lève d'un bond. Ses yeux se fixent sur la figure du docteur juif. Et cette figure est celle du diable. Au milieu de cette face de démon est planté un énorme nez crochu. Derrière ses lunettes apparaissant deux yeux de bandit. Ses lèvres épaisses sourient, d'un sourire qui veut dire : « Maintenant, je t'ai, enfin, petite fille allemande.

« Ensuite, le Juif s'approche. Ses gros doigts se tendent pour la toucher ; mais Inge s'est ressaisie, et avant que le Juif ne puisse la prendre, elle lui donne un soufflet. Elle court à la porte, descend l'escalier, et se sauve essoufflée de la maison du Juif. »

Il est inutile de commenter une histoire comme celle-ci, lorsqu'on pense qu'elle était lue par de jeunes enfants, de l'âge de ceux qui lisaient les livres que vous avez vus.

Une autre image, que j'ai trouvée dans ce livre, représente l'accusé entouré de jeunes admirateurs et la légende de cette image qui figure à la page 70 du livre de documents est la suivante — je cite le dernier paragraphe —ou plutôt l'avant-dernier: «Sans solution de la question juive, il n'y a pas de salut pour l'Humanité.»

Suit sur cette même page un rapport montrant l'effet de ses discours sur les jeunes gens:

«Voilà ce qu'il nous a dit. Nous avons tous compris. Et quand à la fin il s'écria: «Sieg Heil pour le Führer», nous avons tous crié d'enthousiasme. Streicher avait parlé deux heures, il nous semblait à tous qu'il avait parlé seulement quelques minutes.»

On peut voir le résultat de toutes ces mesures dans les colonnes du *Stürmer* lui-même. En avril 1936, on ne trouve qu'une seule lettre; beaucoup de lettres d'enfants de tous âges apparaissent dans d'autres exemplaires. Je cite le troisième paragraphe de l'une de ces lettres, signée par les jeunes filles et les jeunes garçons du Foyer national-socialiste Gross-Möllen:

«Aujourd'hui, nous avons vu une pièce montrant comment le diable persuade le Juif de fusiller un honnête national-socialiste. C'est ce qui s'est passé au cours du spectacle et nous avons tous entendu le Juif tirer. Nous aurions voulu nous lever pour l'arrêter. Mais la police est venue et après un bref combat a pris le Juif. Vous pouvez imaginer, cher Stürmer, combien nous avons admiré notre police. Aucun nom n'a été mentionné dans toute la pièce. Mais nous savons tous que cette pièce représentait un meurtre commis par un Juif nommé Frankfurter. Nous étions très malades quand nous nous sommes couchés cette nuit. Nous n'avions pas envie de parler. Cette pièce nous a montré comment travaillaient les Juifs.»

C'est le document M-25, que je dépose sous le n° GB-170. Pour terminer, je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur les pouvoirs de l'accusé en tant que Gauleiter. Ils sont fixés dans le livre d'organisation de la NSDAP de 1938, qui a déjà été présenté sous le n° USA-430 et qui stipule les devoirs et l'autorité des Gauleiter. Le Gauleiter est directement responsable devant le Führer pour la zone de souveraineté. Les droits, les devoirs et la compétence d'un Gauleiter découlent, avant tout, de la mission qui lui a été confiée par le Führer et, en dehors de cela, de certaines directives spéciales.

Ses relations avec le Führer et avec certains autres accusés peuvent être constatées d'après les journaux. A l'occasion de son cinquantième anniversaire, le 13 février 1936, Hitler se rendit à

Nuremberg pour le féliciter. Le compte rendu de cette réunion a paru dans le *Völkischer Beobachter* de la même date et je cite :

« Adolf Hitler s'est adressé à son ancien camarade de combat et à ses partisans avec des paroles qui leur sont allées droit au cœur. Il exprima d'abord la joie qu'il ressentait à se trouver de nouveau à Nuremberg, ville de cette communauté nationale-socialiste forgée dans la bataille, et en ce jour où Julius Streicher est à l'honneur parmi ceux qui, pendant tant d'années, ont porté l'étendard national-socialiste.

« De même que, durant les années d'oppression, ils avaient tous eu une foi inébranlable en la victoire du mouvement, ainsi leur ami et camarade de bataille, Streicher, fut toujours fidèlement à leurs côtés. Ce fut cette foi inébranlable qui remua les montagnes.

« Pour Streicher, c'était sûrement un grand honneur de penser que ce cinquantième anniversaire marqua, non seulement la fin d'un demi-siècle, mais aussi un millier d'années d'histoire allemande. A Nuremberg, Streicher était pour lui, un compagnon dont il pouvait dire qu'il n'hésiterait pas une seule seconde et se trouverait derrière lui dans toute éventualité, sans fléchir. »

Je dépose le document M-8, sous le n° GB-182.

Le document suivant, M-22, est une lettre de Himmler publiée dans le *Stürmer* en avril 1937. Elle a été déposée sous le n° USA-258. Je cite :

« Si l'on écrit un jour l'histoire du réveil du peuple allemand, et si la nouvelle génération déjà n'arrive pas à comprendre que le peuple allemand ait autrefois été prosémite, on pourra dire alors que Julius Streicher et son hebdomadaire *Der Stürmer* ont contribué sur une large échelle à déceler cet ennemi de l'Humanité. Signé: Le Reichsführer SS H. Himmler. »

C'est le document USA-258. Beaucoup de ces documents ont déjà été déposés et figurent dans le livre relié. Nous avons enfin une lettre écrite par Baldur von Schirach, chef de la Jeunesse allemande, publiée dans le *Stürmer* de mars 1938. C'est le document M-45 (USA-260) :

« C'est le mérite historique du *Stürmer* d'avoir fait sentir aux masses de notre peuple, par des moyens à sa portée, le danger mondial juif. Le *Stürmer* a raison lorsqu'il se refuse à employer là le ton des conversations de salons. Les Juifs n'ont eu aucune pitié pour le peuple allemand. Nous n'avons donc aucune raison d'être doux vis-à-vis d'eux, et d'épargner notre pire ennemi. Si nous ne le faisons pas aujourd'hui, notre jeunesse de demain en souffrira. »

Il est possible que l'accusé soit moins directement que quelques autres des conspirateurs impliqué dans la perpétration matérielle de ces crimes contre les Juifs, dont le Tribunal a déjà entendu

parler. Le Ministère Public doit démontrer que ses crimes n'en sont pas moins graves pour cela. Aucun gouvernement dans le monde entier, avant l'arrivée des nazis au pouvoir, n'aurait pu concevoir et poursuivre une politique d'extermination en masse de la façon dont ils l'ont accomplie, sans avoir derrière eux un peuple pour les soutenir, et nombre de personnes, hommes et femmes, prêts à l'aider dans ces crimes de sang. Les générations antérieures d'Allemands elles-mêmes ne se seraient peut-être pas prêtées aux crimes dont nous venons de parler, à l'assassinat de millions et de millions d'hommes et de femmes.

Inculquer à ce peuple l'habitude du meurtre, lui enseigner la haine, c'est à cette tâche que Streicher s'est attelé. Pendant vingt-cinq ans, il a poursuivi sans relâche l'éducation — si l'on peut dire — la perversion du peuple et de la jeunesse allemande. Et il a continué, encouragé par les résultats de son œuvre. Au début, il ne demandait que la persécution. Quand elle fut réalisée, il prêcha l'extermination totale; nous avons vu les ghettos à l'Est, et nous avons pu constater comment des millions de Juifs furent exécutés à ce moment-là; il en réclamait encore davantage.

Voilà le crime qu'il a commis. Et le Ministère Public pense que cet accusé a rendu possibles ces crimes qui, sans lui et ses semblables, n'auraient jamais eu lieu. Il a dirigé cette propagande et l'éducation du peuple allemand dans cette voie. Sans lui, les Kaltenbrunner, les Himmler, les Stroop n'auraient trouvé personne pour exécuter leurs ordres. Et, comme nous l'avons vu, il a fait porter son plus gros effort dans le domaine de la jeunesse et de l'enfance allemandes. Son crime, probablement, est encore plus grave que celui de n'importe quel autre accusé. Les misères qu'ils ont causées ont fini avec son incarcération. Les effets des crimes de cet homme, du poison qu'il a répandu parmi des millions et des millions de jeunes garçons et de jeunes filles, d'hommes et de femmes, se poursuivent. Il laisse derrière lui, à un peuple presque tout entier contaminé, un héritage de haine, de sadisme, de meurtre.

Ce peuple allemand demeure un grave problème, et une menace éventuelle pour le reste de la civilisation, dans les générations à venir.

Je me permets, Messieurs, de constater que les accusations portées contre cet homme dans l'Acte d'accusation sont amplement prouvées.

Messieurs, le lieutenant Brady Bryson, de la Délégation américaine, présentera au Tribunal les charges relevées à l'encontre de Schacht.

LIEUTENANT BRADY O. BRYSON (substitut du Procureur Général américain). — Plaise au Tribunal. Un livre de documents a

été préparé et déposé par nos soins; un nombre approprié d'exemplaires a été mis à la disposition des accusés. Nous demandons l'autorisation au Tribunal de présenter au cours des jours à venir un exposé qui est en cours de préparation. Nos preuves contre l'accusé Schacht se limitent aux préparatifs et aux plans en vue d'une guerre d'agression.

LE PRÉSIDENT. — Qu'avez-vous dit à propos de ce dossier d'audience ?

LIEUTENANT BRYSON. — Nous demandons l'autorisation de présenter notre dossier d'audience dans les quelques jours qui vont suivre, car il n'est pas prêt pour l'instant.

LE PRÉSIDENT. — Je comprends.

LIEUTENANT BRYSON. — Nos preuves contre l'accusé Schacht se limitent aux préparatifs et aux plans en vue d'une guerre d'agression, et à sa participation au complot dans ce but. L'étendue de la responsabilité criminelle de Schacht sur le plan juridique, d'après le Statut du Tribunal, sera développée dans notre dossier. Quelques-uns seulement, parmi nos quelque cinquante documents, ont déjà été déposés comme preuve. Nous avons voulu éviter des répétitions, mais pour des raisons de cohérence, nous aimerions dans plusieurs cas, avec des références à l'appui, attirer l'attention du Tribunal sur des preuves déjà présentées.

Avant de commencer l'exposé des preuves, nous désirons faire remarquer que nous n'ignorons pas le faible contrôle exercé par l'accusé Schacht sur l'économie allemande, après novembre 1937. Il n'exerçait plus, au moment de l'agression contre la Pologne, que les fonctions de ministre sans portefeuille et de conseiller personnel de Hitler. Nous connaissons aussi son opposition à certains éléments les plus avancés du parti nazi. Nous savons également qu'au moment de sa capture par les Forces armées américaines, il était détenu dans un camp d'internement allemand. Il avait été arrêté par la Gestapo, au mois de juillet 1944. Mais, malgré cela, nos preuves montreront qu'au moins jusqu'à la fin de 1937, Schacht joua un rôle primordial dans le réarmement de l'Allemagne et dans l'établissement des plans économiques en vue des préparatifs de guerre. Sans le travail qu'il a accompli, les nazis n'auraient pas pu trouver dans leur économie, qui était très pauvre, de quoi satisfaire les énormes besoins matériels d'une agression armée. Schacht travailla en toute connaissance des buts agressifs qu'il servait. Le détail de ces preuves sera présenté en quatre parties :

1° Nous montrerons, brièvement, que Schacht a adopté la philosophie nazie avant 1933, et qu'il a soutenu l'accession de Hitler au pouvoir.

2° Les preuves de la contribution de Schacht au réarmement allemand et à la préparation de la guerre. Ces preuves seront brèves, car les faits qui s'y rapportent sont bien connus et ont déjà été exposés par M. Dodd, lorsqu'il a parlé de la préparation économique de la guerre.

3° Nous montrerons que Schacht a soutenu le complot auquel il était favorable, volontairement, et en connaissance de ses buts illégaux.

4° En dernier lieu, nous prouverons que le retrait de Schacht du Gouvernement allemand ne signifiait pas qu'il désapprouvât la politique des guerres d'agression.

Nous allons maintenant examiner les preuves établissant l'aide fournie par Schacht à Hitler dans son accession au pouvoir.

Schacht a rencontré Göring pour la première fois en décembre 1930, et Hitler au début de janvier 1931, dans la maison de Göring. Hitler lui fit bonne impression. Je dépose comme preuve le document PS-3725 (USA-615). C'est un extrait d'un interrogatoire de Schacht, daté du 20 juillet 1945. Je cite deux questions et leurs réponses, à propos de cette rencontre, vers le milieu de la première page de l'interrogatoire.

LE PRÉSIDENT. — Pouvez-vous nous donner le numéro de dépôt? Quel est l'autre numéro de ce document?

LIEUTENANT BRYSON. — Étant donné que ce document est un interrogatoire, il ne porte qu'un numéro de dépôt.

LE PRÉSIDENT. — N'y a-t-il pas d'autre chiffre distinctif?

LIEUTENANT BRYSON. — C'est un interrogatoire; vous le trouverez à la fin du livre de documents. Il s'intitule: « Interrogatoire de Schacht du 20 juillet 1945. » Je cite au milieu de la première page:

« *Question.* — Que disait-il — Hitler — ?

« *Réponse.* — Il exposa des idées qu'il avait déjà exprimées auparavant, avec beaucoup de volonté et d'énergie. »

Et au bas de la page:

« *Question.* — Quelle fut votre impression à la fin de cette soirée?

« *Réponse.* — Je fus d'avis que Hitler était un homme avec qui l'on pouvait collaborer. »

Après cette rencontre, Schacht s'allia avec Hitler, et à un moment politique critique, en novembre 1932, il consentit à mêler son nom, très connu dans les cercles d'affaires, de banque et de finance du monde entier, à la cause de Hitler. Je dépose comme preuve le document PS-3729 (USA-616), qui est un extrait d'interrogatoire de Schacht du 17 octobre 1945. Je voudrais citer le début de la page 36

de cet interrogatoire du 17 octobre 1945. Je dois préciser que lorsque je parle du numéro des pages, je parle des pages du livre de documents.

« *Question.* — Oui, et à ce moment » — il s'agit de janvier 1931 — « vous avez soutenu je pense ...

« *Réponse.* — Au cours ...

« *Question.* — L'avènement de Hitler au pouvoir ?

« *Réponse.* — Tout spécialement au cours des années 1931 et 1932. »

Je cite encore la dernière moitié de la page 37 du même interrogatoire :

« *Question.* — Voici ce que je veux dire : en résumé, avez-vous engagé votre nom pour aider Hitler à prendre le pouvoir ?

« *Réponse.* — J'ai déclaré en public que je m'attendais à ce que Hitler prît le pouvoir, et ce, pour la première fois, si mes souvenirs sont exacts, au mois de novembre 1932.

« *Question.* — Vous savez, ou peut-être vous ne savez pas, que Goebbels, dans son journal, parle avec beaucoup d'affection ...

« *Réponse.* — Oui.

« *Question.* — De l'aide que vous lui avez donnée à cette époque ?

« *Réponse.* — Oui, je sais cela.

« *Question.* — En novembre 1932 ?

« *Réponse.* — Du Kaiserhof à la Chancellerie et retour.

« *Question.* — C'est exact. Vous l'avez lu ?

« *Réponse.* — Oui.

« *Question.* — Et vous ne niez pas que Goebbels avait raison ?

« *Réponse.* — Je crois que mon impression était juste à l'époque. »

Maintenant, je présente une déclaration de Goebbels figurant dans le document PS-2409 (a). Le journal entier de Goebbels a été déposé comme preuve sous le n° USA-262. La rubrique que je vais lire dans ce document PS-2409 (a) date du 21 novembre 1932.

« Au cours d'une conversation avec le Dr Schacht, je me suis assuré qu'il avait absolument le même point de vue que nous. Il est un des rares qui se pressent autour du Führer, en accord avec eux-mêmes. »

On croit que Schacht n'a adhéré au Parti que dans le sens où il en soutenait la cause. Le Dr Franz Reuter, qui a fait une biographie de Schacht, qui parut officiellement en Allemagne en 1937, prétend que Schacht a refusé son adhésion pour être ainsi plus utile au Parti.

Je dépose comme preuve le document EC-460 (USA-617). C'est un extrait de l'ouvrage de Reuter. J'en cite la dernière phrase :

«Par cette attitude, tout au moins jusqu'à la victoire finale du Parti, il pouvait être beaucoup plus utile qu'il n'aurait pu l'être s'il en était devenu un membre officiel.»

C'est Schacht qui réunit les moyens financiers nécessaires à l'élection décisive de mars 1933, lors d'une rencontre de Hitler avec un groupe d'industriels allemands à Berlin. Schacht joua le rôle d'hôte ou de promoteur de cette réunion, et procéda à une collecte de fonds se montant à plusieurs millions de mark pour financer la campagne. Sans rien en lire, je dépose comme preuve le document EC-439 (USA-618). C'est une déposition sous serment de von Schnitzler, en date du 23 novembre 1945, et je renvoie le Tribunal au compte rendu d'audience (Tome II, page 230). D'autres preuves figurent dans l'extrait de interrogatoire de Schacht du 20 juillet 1945, que j'ai lu en partie, il y a quelques instants.

Schacht a soutenu Hitler, non seulement par opportunisme, mais aussi parce qu'il partageait ses principes idéologiques. En dehors du journal de Goebbels, on peut s'en apercevoir d'après une lettre écrite par Schacht à Hitler, le 29 août 1932, dans laquelle il l'assure de son soutien permanent, après que ce dernier eut fait assez piètre figure aux élections de juillet 1932. Je dépose cette lettre comme preuve, c'est le document EC-457 (USA-619). Et je cite au milieu du premier paragraphe, et à partir du suivant jusqu'au dernier paragraphe.

«Mais ce dont vous avez peut-être besoin aujourd'hui, c'est d'une parole de sympathie très sincère. Notre mouvement est d'une inspiration si forte et si vraie et répond à une telle nécessité que la victoire ne peut pas vous échapper longtemps encore.»

Et plus bas — et souvenez-vous que ni Hitler ni Schacht ne faisaient partie à ce moment-là du Gouvernement allemand — Schacht dit:

«Partout où l'avenir me trouvera au travail, fût-ce dans une forteresse, vous pourrez toujours compter sur mon aide la plus fidèle.»

LE PRÉSIDENT. — Que signifient les mots en haut: «Le président en retraite de la Reichsbank»? Sont-ils sur la lettre?

LIEUTENANT BRYSON. — Oui, Monsieur le Président, ils y sont. Le Dr Schacht fut jadis président de la Reichsbank. Au moment de ces faits il était en retraite, et vous vous souviendrez que ces événements se passaient avant l'arrivée de Hitler au pouvoir.

LE PRÉSIDENT. — Oui. Naturellement.

LIEUTENANT BRYSON. — Et Hitler réintégra Schacht dans ses fonctions de président de la Reichsbank lorsque les nazis se furent emparés du pouvoir.

LE PRÉSIDENT. — Et il s'est servi à nouveau de cet en-tête?

LIEUTENANT BRYSON. — Je ne le sais pas. Je soulignerai simplement que Schacht signa cette lettre avec «un vigoureux Heil».

Occupons-nous maintenant de la deuxième partie des preuves, concernant la contribution de Schacht à la préparation de la guerre.

Les étapes détaillées de la carrière officielle de Schacht dans le Gouvernement nazi, telle qu'elle figure dans le document PS-3021, ont déjà été présentées sous le nº USA-11. Néanmoins, il serait utile de mentionner dès maintenant que Schacht a été rappelé à la présidence de la Reichsbank par Hitler, le 17 mars 1933. Il a occupé ce poste jusqu'au 20 janvier 1939. Il fut ministre par intérim puis ministre de l'Économie, à partir d'août 1934 jusqu'en novembre 1937. Il fut nommé plénipotentiaire général à l'Économie de Guerre au mois de mai 1935. Il donna sa démission de ministre de l'Économie et de plénipotentiaire général à l'Économie de Guerre en novembre 1937 lorsqu'il accepta d'être nommé ministre sans portefeuille. Il resta ministre sans portefeuille jusqu'au mois de janvier 1943. Il fut en fait dictateur économique de l'Allemagne, du début de 1933 jusqu'à la fin de 1936. Ces faits sont universellement connus.

Schacht fut le génie de la propagation du système nazi de crédit allemand, aux fins de réarmement. Dès le début, il a reconnu que le plan de suprématie militaire allemande demandait des sommes considérables de crédit public. Pour atteindre ce but, il a pris de nombreuses mesures qui ont mis toutes les institutions de crédit en Allemagne au service du but suprême: fournir des fonds pour la machine militaire. Je vais parler brièvement de quelques-unes de ces mesures.

Par décret du Cabinet du 27 octobre 1933, la réserve statutaire de 40 % en or et en monnaies étrangères, couverture légale des billets de la Reichsbank en circulation fut abandonnée définitivement. Le décret sur le crédit, de 1934, donna au Gouvernement la haute main sur toutes les institutions de crédit. En sa qualité de président de l'office de contrôle du crédit et de président de la Reichsbank, Schacht s'assura le contrôle de tout le système bancaire. Cette loi a permis à Schacht de contrôler non seulement le volume du crédit, mais aussi son utilisation. Le 29 mars 1934, une sorte d'emprunt forcé fut imposé à l'économie allemande. Le 19 février 1935, le Trésor eut l'autorisation d'emprunter des fonds d'une importance illimitée, à condition d'être approuvé par le Chancelier du Reich, c'est-à-dire Hitler. Ici je demande au Tribunal d'accorder une valeur probatoire au *Reichsgesetzblatt* 1933, partie 2, page 827, au *Reichsgesetzblatt* 1934, partie I, page 1203, au *Reichsgesetzblatt* 1934, partie I, page 295, et au *Reichsgesetzblatt* 1935, partie I, page 198.

LE PRÉSIDENT. — Se trouvent-ils dans le livre de documents?

LIEUTENANT BRYSON. — Ils n'y sont pas. Je demande seulement qu'on leur accorde une valeur probatoire, en tant que lois allemandes publiées.

Ces mesures permirent à Schacht d'amorcer ce qu'il appelait lui-même une « audacieuse politique de crédit », c'est-à-dire le financement secret d'armements importants, au moyen du décret « Mefo », mentionné dans le compte rendu d'audience du 23 novembre, (Tome II, page 238). Je verse au dossier le document EC-436 (USA-620). C'est une déclaration en date du 2 novembre 1945, d'Emil Puhl, qui fut l'un des directeurs de la Reichsbank, lorsque Schacht en était le président. Je cite le deuxième paragraphe de ce document :

« Au début de 1935, il s'avéra nécessaire de financer un programme d'armement accéléré. Le Dr Schacht, président de la Reichsbank, après avoir examiné diverses méthodes de financement, proposa le lancement de traites « Mefo » qui devaient apporter une grande partie des fonds nécessaires au programme de réarmement. Cette méthode avait le grand avantage de rendre le secret possible pendant les premières années du programme de réarmement ; les chiffres indiquant l'importance de l'opération, qui auraient été connus du public par l'utilisation d'autres méthodes, pouvaient être gardés secrets grâce à l'utilisation de ces billets « Mefo ».

L'expansion du crédit et l'importance du financement « Mefo » sont exposés dans le document EC-419, que je dépose comme preuve sous la cote USA-621. C'est une lettre du ministre des Finances, von Krosigk, à Hitler, en date du 1er septembre 1938. Je cite les chiffres suivants, au milieu de la première page :

« La situation de la dette du Reich est la suivante :

« Au 31 décembre 1932 :

Dette consolidée	10,4 milliards de mark
Dette flottante	2,1 milliards de mark
Dette hors budget (effets de commerce et billets Mefo « Arbeits- und Mefo-Wechsel »)	0,0 milliard de mark

« Au 30 juin 1938 :

Dette consolidée	19,0 milliards de mark
Dette flottante	3,5 milliards de mark
Dette hors budget (effets de commerce et billets Mefo)	13,3 milliards de mark

« Total :

Au 31 décembre 1932	12,5 milliards de mark
Au 30 juin 1938	35,8 milliards de mark

La dette du Reich était ainsi triplée ...

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous lire la section suivante qui commence par : « En 1938, les dépenses d'armement . . . »

LIEUTENANT BRYSON. — « En 1938, les dépenses d'armements, qui étaient les mêmes qu'en 1937, furent couvertes de la façon suivante :

« 5.000.000.000 par le budget, c'est-à-dire les taxes et les impôts ; 4.000.000.000 d'emprunts ; 2.000.000.000 de bons du Trésor à terme de six mois, ce qui signifiait un retard du paiement jusqu'en 1939 ; total, 11.000.000.000. »

La dette du Reich a ainsi triplé sous la direction de Schacht. Plus d'un tiers de ce total était financé de façon secrète par la Reichsbank, en utilisant les effets de commerce et les billets « Mefo ». Il est clair que cette quantité d'argent, en dehors d'émissions publiques normales, était une dette d'armement. Je lis encore le document EC-436, au début du dernier grand paragraphe. Je cite :

« Ces billets Mefo étaient utilisés exclusivement pour financer le réarmement ; lorsqu'en mars 1938, un nouveau programme de financement qui mettait fin à l'usage des billets Mefo fut annoncé par le Dr Schacht, il y avait en tout 12.000.000.000 de Reichsmark de billets Mefo qui avaient été mis en circulation afin de financer le réarmement. »

Le trait important de la politique de crédit de Schacht c'est qu'elle était destinée essentiellement à financer les armements. C'est ce qui ressort clairement de son propre discours du 29 novembre 1938. Je dépose comme preuve ce document EC-611 (USA-622). Je cite la sixième page, au début du dernier paragraphe :

« Il est probable qu'aucune banque d'émission en temps de paix n'a réalisé une politique de crédit aussi audacieuse que celle de la Reichsbank, depuis la prise du pouvoir par le national-socialisme. Mais grâce à cette politique de crédit, l'Allemagne s'est créé un armement qui n'a rien à envier aux autres, et cet armement, à son tour, a rendu possibles les résultats escomptés de notre politique. »

En dehors du domaine des finances, Schacht contrôla toute l'économie allemande, et l'adapta aux besoins du programme de réarmement. Il s'assura le contrôle de l'industrie, par suite de la réorganisation nazie de l'industrie allemande dans des buts militaires, et en accord avec ce qu'on appelait le « Führerprinzip ».

A cet égard, j'attire l'attention du Tribunal sur le compte rendu d'audience du 23 novembre 1945, (Tome II, page 236), et je dépose le *Reichsgesetzblatt* 1934, partie I, page 1194, en demandant au Tribunal de lui accorder une valeur probatoire.

Schacht jouit également d'un pouvoir étendu en sa qualité de membre du Conseil de défense du Reich, qui fut créé secrètement le 4 avril 1933, et dont le rôle consistait à préparer la guerre. Je

demande au Tribunal de se référer au compte rendu d'audience du 23 novembre 1945, (Tome II, page 229) et je dépose aussi comme preuve le document EC-128 (USA-623), qui est un compte rendu en date du 30 septembre 1934, montrant le rôle du ministère de l'Économie dans cette question. Ce compte rendu démontre bien l'importance dans un pays en guerre de tous les problèmes économiques tels que le stockage, la production des marchandises rares, le transfert de l'industrie dans des zones calmes, la production de carburants et d'énergie pour l'économie de guerre, les machines-outils, le contrôle des priorités en temps de guerre, le rationnement, le contrôle des prix, le ravitaillement civil, etc.

Je voudrais lire un extrait du document EC-128 montrant la compétence du ministère de l'Économie. Je commence vers le haut de la deuxième page :

« Avec la création du Conseil de défense du Reich et son Comité permanent, le ministère de l'Économie du Reich a reçu la tâche de préparer la guerre sur le plan économique. Il ne doit pas être nécessaire d'expliquer l'immense importance de ce travail. Tout le monde se rappelle cruellement ce que le manque de préparation économique nous a valu au cours de la guerre mondiale. »

Finalement, en 1934, Schacht reçut des pouvoirs énormes grâce à une législation l'autorisant, en qualité de ministre de l'Économie, à prendre toutes les mesures qui lui sembleraient nécessaires pour le développement de l'économie allemande. On peut consulter à ce propos le *Reichsgesetzblatt* de 1934, partie I, page 565 ; je demande au Tribunal de lui accorder une valeur probatoire.

Le soi-disant « Nouveau plan » préparé par Schacht fut publié à l'automne de 1934, peu de temps après sa nomination au poste de ministre de l'Économie. Je me réfère au *Reichsgesetzblatt* de 1934, partie I, page 816 ; et au *Reichsgesetzblatt* de 1935, partie I, page 105, et je demande au Tribunal de leur accorder une valeur probatoire.

Ce nouveau plan était le programme de base de Schacht, en vue d'obtenir les matières premières et les devises étrangères nécessaires au programme de réarmement. En ce qui concerne les détails du nouveau plan, je dépose comme preuve le document EC-437 (USA-624). C'est une déposition sous serment, d'Emil Puhl, en date du 7 novembre 1945. Le texte tout entier de cette déposition nous intéresse. Je demande donc de pouvoir la déposer sans la lire, à la condition que des traductions françaises et russes soient préparées et déposées.

LE PRÉSIDENT. — Ainsi que des traductions allemandes.

LIEUTENANT BRYSON. — Nous en fournirons des copies. Je souligne que l'original est en anglais, mais cette déposition sous serment a déjà été traduite en allemand.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

LIEUTENANT BRYSON. — Cette déposition sous serment faite par un collaborateur de Schacht, décrit en détail les méthodes ingénieuses et parfois dénuées de scrupules qui furent utilisées. C'étaient, par exemple, les négociations d'accords «stand-still», l'obligation de payer en Reichsmark les intérêts et l'amortissement de dettes contractées en devises étrangères, l'utilisation dans ce but de bons provisoires et d'obligations, la suppression du paiement des intérêts aux créanciers étrangers, le blocage des avoirs étrangers en mark et des biens étrangers en Allemagne. Il supprima aussi les dépenses inutiles à l'étranger, réquisitionna les devises étrangères détenues par les Allemands, encouragea les exportations. Il émit des mark n'ayant cours qu'à l'intérieur; il fit des opérations de troc au moyen d'accords de clearing, limita les importations et contrôla toutes transactions et échanges à l'étranger, afin de favoriser l'entrée des matières premières destinées à l'armement.

Je demande aussi au Tribunal d'accorder valeur probatoire au *Reichsgesetzblatt* de 1934, page 997; au *Reichsgesetzblatt* de 1933, partie I, page 349; au *Reichsgesetzblatt* de 1937, partie I, page 600, dont les textes sont relatifs à la Caisse de clearing, la Caisse de conversion et à l'échéance des emprunts à l'étranger; tous ces décrets sont mentionnés dans l'affidavit.

Schacht a été jusqu'à investir des Reichsmark appartenant à des étrangers et déposés dans des banques allemandes en bons de réarmement, finançant ainsi, comme il l'a dit lui-même le réarmement avec les avoirs de ses ennemis politiques. Sans le lire, j'attire l'attention du Tribunal sur le document PS-1168 (USA-37). C'est un mémorandum de Schacht à Hitler, en date du 3 mai 1935. Il a déjà paru dans le compte rendu d'audience, (Tome II, page 314). De plus, Schacht eut même recours à la peine capitale pour empêcher les sorties de devises étrangères lorsque les capitaux commencèrent à fuir le pays.

A ce sujet, je me réfère à la loi contre le sabotage économique, que l'on trouvera au *Reichsgesetzblatt* de 1936, partie I, page 999, et je demande au Tribunal de lui accorder valeur probatoire.

Schacht était très fier des résultats qu'il avait obtenus par ces procédés draconiens du «Nouveau plan». J'attire l'attention du Tribunal sur le document EC-611, déposé comme preuve sous la cote USA-622. C'est un discours prononcé par Schacht à Berlin, le 29 novembre 1938. Je désire lire pour le procès-verbal un extrait figurant en haut de la dixième page. Je cite:

«Ce qu'il y a de remarquable dans le nouveau plan, c'est encore une fois le fait que l'organisation allemande a rapidement réussi à rassembler sous la direction nationale-socialiste tout l'appareil nécessaire à la surveillance des importations, à la direction des exportations et à la création de nouvelles exportations. Le succès du nouveau

plan peut être prouvé au moyen de quelques chiffres. Quantitativement, les importations de produits finis diminuèrent de 63 % de 1934 à 1937. D'autre part, les importations de minerais augmentèrent jusqu'à 132 %, celles de pétrole jusqu'à 116 %, celles des céréales jusqu'à 102 %, et du caoutchouc jusqu'à 71 %. »

Pendant qu'il était président de la Reichsbank et ministre de l'Économie, Schacht reçut le poste important de plénipotentiaire général à l'Économie de guerre. Il fut nommé à ce poste par Hitler, conformément à la loi non publiée, dite de défense du Reich, qui fut secrètement promulguée le 21 mai 1935. Le texte de loi a été versé comme preuve sous le nº PS-2261 (USA-24). Ce document consiste en une lettre de von Blomberg, datée du 24 juin 1935, adressée aux chefs de l'Armée, de la Marine et de l'Aviation, avec des exemplaires de la loi de défense du Reich, et un mémorandum du Cabinet à son sujet. Des commentaires et des extraits de ces documents figurent au compte rendu d'audience du 23 novembre 1945, (Tome II, page 227). Je veux simplement mentionner que, grâce à cette nomination, Schacht s'occupa d'à peu près tous les plans économiques et de la préparation de la guerre en temps de paix, sauf de certaines productions d'armement qui étaient sous le contrôle du ministère de la Guerre. A la déclaration de guerre, il était destiné à devenir le tsar économique de l'Allemagne, avec contrôle total sur les activités de plusieurs ministères essentiels du Reich.

Schacht prit Wohlthat comme adjoint, et mit sur pied tout un état-major pour appliquer ses directives. A ce propos, je dépose comme preuve un extrait d'interrogatoire préliminaire de Schacht, en date du 17 octobre 1945. Ce document est déposé sous la cote PS-3729 (USA-616). Je désire lire ici, pour le procès-verbal, une question et une réponse figurant au bas de la page 40 du livre de documents:

« *Question.* — Laissez-moi vous poser une question générale: acceptez-vous de prendre la responsabilité, en tant que plénipotentiaire pour l'Économie de guerre, de tous les écrits et des actes de Wohlthat et de ses adjoints?

« *Réponse.* — Je le dois. »

Je présente aussi comme preuve le document EC-258 (USA-625). C'est un compte rendu daté de décembre 1937, signé par l'adjoint de Schacht, Wohlthat. Ce compte rendu a pour titre: « Préparatifs de mobilisation économique par le plénipotentiaire pour l'Économie de guerre ». Schacht avait quitté ce poste, juste avant l'élaboration de ce compte rendu, et il est clair que c'est une récapitulation de tout ce qu'il a accompli pendant qu'il occupait ces fonctions. Puisque le texte entier se rapporte à la question, nous vous demandons l'autorisation de présenter ce document sans le lire, à la condition que des traductions en français et en russe soient présentées plus tard au Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Je ne crois pas que ce soit conforme aux règlements du Tribunal, qui veulent que les traductions en français et en russe soient présentées en même temps. Vous proposez de déposer ultérieurement ces traductions.

LIEUTENANT BRYSON. — En tout cas, Messieurs, je n'avais pas l'intention de lire ce document maintenant. Les avocats ont l'original en allemand.

LE PRÉSIDENT. — Je ne parlais pas tant pour la Défense que pour les membres du Tribunal.

LIEUTENANT BRYSON. — On est en train de le traduire en russe ; en raison d'un retard, nous n'avons pas pu l'obtenir à temps, mais le délai sera court. Ce document est d'une importance essentielle pour notre exposé.

LE PRÉSIDENT. — Dans combien de temps sera-t-il prêt ?

LIEUTENANT BRYSON. — Je ne saurais le dire exactement, Monsieur le Président, peut-être dans quatre ou cinq jours.

LE PRÉSIDENT. — Que proposez-vous alors ? C'est un document très long et compliqué, n'est-ce pas ?

LIEUTENANT BRYSON. — Oui, et il montre . . .

LE PRÉSIDENT. — Vous proposiez-vous de le résumer ?

LIEUTENANT BRYSON. — Je me proposais de le faire maintenant, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Si vous voulez le résumer maintenant, vous le pouvez, mais le Tribunal ne l'acceptera comme preuve que lorsque vous en aurez des traductions.

LIEUTENANT BRYSON. — Je vais le résumer maintenant, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Sera-ce long à résumer ?

LIEUTENANT BRYSON. — Non, pas très, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Il est déjà 5 heures.

LIEUTENANT BRYSON. — Je pense que j'ai le temps de le résumer, après quoi nous nous arrêterons.

Ce document démontre qu'avant sa démission, Schacht avait mis sur pied, et ceci de façon étonnante, jusque dans les plus petits détails, les plans et préparatifs pour le contrôle de l'économie au cours de la guerre à venir. Par exemple, 180.000 usines touchant à 300 industries avaient été inspectées du point de vue de leur utilisation, dans des buts de guerre. Des plans économiques pour la production de 200 matières premières différentes indispensables avaient

été établis. Un système de commande de guerre avait été organisé; des allocations en charbon, en carburants ainsi qu'en énergie avaient été prévues. 248.000.000 de Reichsmark avaient été dépensés uniquement pour la création d'installations de stockage. Des plans d'évacuation du matériel de guerre et des spécialistes hors des zones militaires avaient été établis. 80.000.000 de cartes de rationnement pour la guerre étaient déjà imprimées et distribuées dans les diverses régions. Enfin, on avait établi des fiches pour 22.000.000 d'ouvriers spécialisés. J'en ai terminé avec ce résumé, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est levée.

(L'audience sera reprise le 11 janvier 1946 à 10 heures.)

TRENTE-DEUXIÈME JOURNÉE.

Vendredi 11 janvier 1946.

Audience du matin.

LIEUTENANT BRYSON. — Plaise au Tribunal. Avant de reprendre notre exposé des preuves à l'encontre de l'accusé Schacht, j'aimerais apporter des précisions sur un léger détail. Hier, Monsieur le Président a posé une question sur le document EC-457 (USA-619). Il s'agissait des mots « à la retraite », employés par Schacht dans l'en-tête d'une lettre écrite par lui à Hitler en 1932. C'est la lettre dans laquelle Schacht exprimait sa conviction dans le bien-fondé du mouvement nazi et disait que Hitler pourrait toujours le considérer comme un loyal collaborateur.

L'en-tête de cette lettre porte en caractères d'imprimerie l'inscription « Président de la Reichsbank », suivie, frappées à la machine, des lettres « a. D. ». Ces lettres, si je le comprends bien, sont une abréviation d'une expression allemande « ausser Dienst » signifiant « à la retraite », car c'est, ou c'était, l'usage en Allemagne pour les fonctionnaires en retraite de faire suivre leurs titres des initiales « a. D. ».

LE PRÉSIDENT. — Je vois.

LIEUTENANT BRYSON. — Hier, nous avons presque fini d'examiner les preuves de la participation de l'accusé Schacht à la préparation de la guerre; je désire vous soumettre encore un autre document à ce sujet. Il porte le n° EC-451 (USA-626). C'est une déclaration de George S. Messersmith, qui fut Consul général des États-Unis à Berlin de 1930 à 1934. Je vais en citer un passage commençant par la deuxième phrase du quatrième paragraphe:

« Ce fut son habileté à lui » — Schacht — « en matière financière, qui permit au régime nazi à ses débuts de trouver la base financière de son gigantesque plan d'armement et qui rendit possible sa réalisation. Sans ses efforts — ce n'est pas mon opinion strictement personnelle, mais celle, je crois, de tous les commentateurs de cette époque — le régime nazi aurait été dans l'incapacité de demeurer au pouvoir et d'étendre sa domination sur toute l'Allemagne, encore bien moins de créer l'énorme machine de guerre qui lui était nécessaire pour atteindre ses objectifs en Europe et plus tard dans le monde entier.

« L'accroissement de l'activité industrielle allemande en vue du réarmement rendit nécessaires des importations massives de

matières premières, alors que simultanément le chiffre des exportations diminuait. Cependant Schacht, grâce à son ingéniosité, son manque total de scrupules en matière financière et son cynisme parfait, put maintenir et affermir la situation des nazis. Sans aucun doute, s'il n'avait mis toutes ses capacités au service du Gouvernement nazi et de ses ambitions, il aurait été impossible à Hitler et aux nazis de mettre sur pied une force armée assez considérable pour permettre à l'Allemagne de déclencher une guerre d'agression. » Nous passons maintenant . . .

LE PRÉSIDENT. — Bien, lieutenant Bryson, mais je ne suis pas certain que cette citation donne un résumé complet et tout à fait juste de ce document. Vous pourriez peut-être lire le paragraphe précédent.

LIEUTENANT BRYSON. — Le paragraphe précédent, Monsieur le Président ?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

LIEUTENANT BRYSON. — « Le docteur Schacht s'efforça toujours de jouer double jeu. Il m'a annoncé, et je sais qu'il l'a dit à d'autres représentants américains et britanniques à Berlin, qu'il désapprouvait pratiquement tout ce que faisaient les nazis. Je me rappelle ce qu'il me dit en diverses occasions, après la prise du pouvoir par le parti nazi, à savoir que si les nazis n'étaient pas arrêtés, ils finiraient par ruiner l'Allemagne et avec elle le reste du monde. Il insista, je me le rappelle fort bien, auprès de moi, sur le fait que les nazis allaient inévitablement plonger l'Europe dans la guerre. »

S'il plaît au Tribunal, je voudrais lire cet autre passage du dernier paragraphe :

« A mon avis, Schacht n'était en aucune manière esclave des nazis. Il n'était nullement forcé de mettre à leur service son temps et ses capacités. Sa situation était telle qu'il aurait très bien pu se permettre, soit de travailler sur une échelle beaucoup plus réduite, soit même de s'abstenir de toute activité. Il continua à prêter son concours au gouvernement nazi, par simple opportunisme. »

Nous arrivons maintenant à la troisième partie de notre exposé des charges relevées contre Schacht. La preuve est claire qu'il a apporté volontairement sa contribution à la conspiration nazie, en toute connaissance de ses desseins agressifs. Le Tribunal se souviendra des preuves que nous avons apportées de la conversion de Schacht à l'idéologie nazie en 1931 et de l'aide qu'il donna à Hitler en 1933 au cours de sa lutte pour le pouvoir. Nous allons prouver maintenant, premièrement, que Schacht a favorisé personnellement l'agression et, en second lieu, que, de toute manière, il connaissait les intentions agressives de Hitler.

Les preuves suffisent amplement à démontrer que Schacht a réarmé l'Allemagne afin de voir la réalisation de ses vœux : l'expansion agressive en tant qu'instrument de la politique nationale allemande.

Schacht était depuis longtemps un nationaliste et un expansionniste allemand. Dès 1927, il s'était publiquement prononcé à Stuttgart contre le Traité de Versailles. Je dépose le document EC-415 (USA-627), qui est une suite d'extraits de discours de Schacht. Ma citation commence au haut de la page 2 :

« Le Diktat de Versailles ne peut pas être un document éternel, car ses fondements non seulement économiques mais aussi spirituels et moraux sont erronés. »

De notoriété publique, il était fortement partisan de l'acquisition par l'Allemagne de territoires coloniaux. Néanmoins, il était partisan aussi de l'acquisition de territoires contigus en Europe. Le 16 avril 1929, à la conférence de Paris sur les réparations, il déclara . . .

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous l'intention de lire la suite de votre citation plus tard, à un autre moment des débats ?

LIEUTENANT BRYSON. — Oui, s'il vous plaît, Monsieur le Président, à propos d'un autre sujet.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Continuez.

LIEUTENANT BRYSON. — Le 16 avril 1929, à la Conférence de Paris sur les réparations, il déclara :

« L'Allemagne ne peut, en gros, les payer que si le Corridor et la Haute-Silésie sont retirés à la Pologne et rendus à l'Allemagne, et si, en outre, des territoires coloniaux, en une quelconque partie du globe, sont mis à la disposition de l'Allemagne. »

M. BIDDLE. — Que citez-vous là ?

LIEUTENANT BRYSON. — Je dépose le document PS-3726 (USA-628), extraits d'interrogatoires préliminaires de Schacht du 24 août 1945. Vous le trouverez à la fin du livre de documents sous le titre *interrogatoire du 24 août*. En haut de la page 1, il est mentionné que lecture a été faite à Schacht du passage de sa déclaration et que, dans sa réponse, il a reconnu l'avoir faite. Dans cette réponse il dit encore :

« Il a été prouvé que l'Allemagne n'a pas pu payer dans la période qui a suivi mes déclarations de jadis, et l'avenir prouvera qu'elle sera aussi incapable de payer après cette guerre. »

Je tiens à attirer l'attention sur le fait que le territoire mentionné par Schacht est celui-là même qui eut à subir l'agression armée de septembre 1939.

En 1935, Schacht a déclaré sans ambiguïté que l'Allemagne, s'il était nécessaire, utiliserait la force pour obtenir des colonies. C'est

le document EC-450 (USA-629), qui comprend la déposition sous serment de S. R. Fuller Jr ainsi que le compte rendu de sa conversation avec Schacht à l'ambassade américaine à Berlin, le 23 septembre 1935. Je voudrais lire la déclaration de Schacht que l'on trouve dans la seconde partie de la page 6.

LE PRÉSIDENT. — Quelle est la date de la conversation?

LIEUTENANT BRYSON. — Cette conversation eut lieu le 23 septembre 1935. Les numéros des pages se trouvent dans le bas; voici page 6:

Schacht: «Des colonies sont nécessaires à l'Allemagne. Nous les obtiendrons, si possible, par la négociation; sinon, nous les prendrons.»

En juillet 1936, alors que le programme de réarmement allemand était en bonne voie de réalisation, Schacht parla encore en public du Traité de Versailles. Ses paroles contenaient cette fois une explicite menace de guerre. Je prie le Tribunal de se reporter au document EC-415, que j'ai déjà déposé sous le nº USA-627. C'est une série de discours prononcés par Schacht. Je désire lire le premier paragraphe commençant au milieu de la première page:

«Mais rien ne peut empêcher que le souvenir de la guerre pèse sur l'esprit des peuples. C'est que, plus profondes que les blessures physiques, les blessures morales infligées par les soi-disant traités de paix sont encore cuisantes. Les pertes matérielles peuvent être effacées par un travail accru; mais le dommage moral infligé aux peuples vaincus par les Diktat de la Paix a laissé une cicatrice toujours brûlante dans leur âme. L'esprit de Versailles a perpétué la furie de la guerre et il n'y aura pas de paix véritable, de progrès ou de reconstruction, tant que le monde ne renoncera pas à cet esprit. Le peuple allemand ne se lassera pas de répéter cet avertissement.»

Plus tard, au cours de la même année, Schacht se fit publiquement l'avocat de la doctrine du Lebensraum pour le peuple allemand. C'est encore dans le document EC-415 (USA-627) que je trouve un extrait du discours de Schacht à Francfort, le 9 décembre 1936, au dernier paragraphe de la deuxième page:

«L'Allemagne a un trop petit espace vital pour sa population. Elle a fait tous ses efforts et des efforts certainement plus considérables que n'importe quelle autre nation, afin de tirer du peu d'espace dont elle dispose actuellement tout ce qui est nécessaire pour assurer son existence. Néanmoins, en dépit de tous ces efforts, cet espace n'est pas suffisant.»

En janvier 1937, Schacht, au cours d'une conversation avec l'ambassadeur Davies, a, au moins implicitement, agité la menace d'une rupture de la paix en demandant la cession de colonies. Je dépose

comme preuve le document L-111 (USA-630), qui se compose d'extraits d'un rapport, en date du 20 janvier 1937, de l'ambassadeur Davies au secrétaire d'État. Je voudrais lire le début de la deuxième phrase du deuxième paragraphe:

« Il (Schacht) a déclaré que la condition actuelle du peuple allemand était intolérable, désespérée et qu'elle ne pouvait durer; qu'il était autorisé par son gouvernement à soumettre à la France et à l'Angleterre des propositions qui auraient pour effet de: 1° garantir la paix en Europe; 2° garantir les frontières européennes actuelles; 3° réduire les armements; 4° établir sous une nouvelle forme une Société des Nations efficace; 5° abolir les sanctions grâce à un nouveau mécanisme d'administration collective. Le tout basé sur la cession de colonies qui procureraient à l'Allemagne un débouché pour sa population, une source de produits alimentaires, matières grasses et matières premières. »

En décembre 1937, l'ambassadeur Dodd a noté dans son journal que Schacht était disposé à courir le risque d'une guerre pour obtenir de nouveaux territoires en Europe. Je prie le Tribunal de se reporter au document EC-461, qui donne des extraits du journal de l'ambassadeur Dodd.

LE PRÉSIDENT. — La proposition contenue dans le document L-111 était relative à la cession de colonies, n'est-ce-pas?

LIEUTENANT BRYSON. — Effectivement, Monsieur le Président. J'en viens maintenant au document EC-461, qui consiste en extraits du journal de l'ambassadeur Dodd.

Le texte intégral de ce journal figure déjà au dossier sous le n° USA-58. Je cite quelques notes sur sa conversation avec Schacht du 21 décembre 1937, en commençant vers le bas de la deuxième page, dernier paragraphe:

« Schacht a les intentions qui ont été celles des chefs militaires de 1914 envahissant la Belgique et s'attendant à triompher de la France en six semaines, c'est-à-dire dominer et annexer les petits pays voisins, principalement au Nord et à l'Est. Autant il désapprouve la dictature de Hitler, autant, comme beaucoup d'autres Allemands éminents, il désire ces annexions sans guerre si possible, ou avec une guerre mais seulement si les États-Unis s'en tiennent à l'écart. »

LE PRÉSIDENT. — Il y a encore un autre passage dans ce livre-journal. Je n'en suis pas sûr; mais sans doute ne porte-t-il pas la même date. Il figure à la page 1 du document déposé, au paragraphe 3, je crois.

LIEUTENANT BRYSON. — Au paragraphe 3.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce à une autre date?

LIEUTENANT BRYSON. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Le 19 septembre, mais de quelle année?

LIEUTENANT BRYSON. — Nous vérifierons cela dans le volume complet que voici. J'espère pouvoir fournir cette date dans une minute. Entre temps, me permettez-vous de lire le document, Monsieur le Président?

LE PRÉSIDENT. — Oui, certainement.

LIEUTENANT BRYSON. — « Il me confirme alors que le parti hitlérien est absolument engagé dans la voie de la guerre et que le peuple, de son côté, est prêt et consentant. Il n'y a qu'une poignée de hauts fonctionnaires pour se rendre compte des dangers qu'offre une semblable guerre et pour s'y opposer ». Il conclut: « Mais nous l'ajournerons pendant dix ans. Il est probable ainsi que nous pourrons éviter la guerre. »

LE PRÉSIDENT. — Je crois que vous devriez lire aussi le paragraphe suivant.

LIEUTENANT BRYSON. — « Je lui rappelai son discours à Bad Eilsen, quelque deux semaines auparavant, et lui dis: « Je suis « d'accord avec vous pour les questions commerciales et financières « sur l'essentiel. Mais pourquoi, lorsque vous parlez en public, ne « dites-vous pas au peuple allemand qu'il devrait abandonner son « attitude belliqueuse? » Il me répondit: « Je ne me hasarde pas à « dire de semblables choses. Je n'ai le droit de parler que des sujets « de ma spécialité. »

LE PRÉSIDENT. — Et le suivant?

LIEUTENANT BRYSON. — Le paragraphe suivant dit: « Comment alors le peuple allemand pourra-t-il jamais connaître les véritables dangers de la guerre si personne ne lui fait entrevoir ce côté de la question? Une fois de plus il insista sur son opposition à la guerre et ajouta qu'il avait usé de son influence sur Hitler — « Un « très grand homme! » s'écria-t-il — pour empêcher la guerre. Je lui dis: « Les journaux allemands ont reproduit ce que j'ai dit à Brême « sur les relations commerciales entre nos pays, mais non mes paroles « relatives aux conséquences effroyables et à la barbarie de la guerre ». Il reconnut le fait et eut des paroles de désapprobation pour le ministère de la Propagande qui supprime tout ce qui lui déplaît. Il ajouta, comme je prenais congé de lui: « Voyez-vous, un parti « arrive au pouvoir grâce à la propagande; il ne peut plus alors la « désavouer ni l'arrêter ».

Cette conversation se place en septembre 1934.

LE PRÉSIDENT. — Il est regrettable que cette date ne figure pas sur le document. Tel qu'il est rédigé, il peut prêter à confusion.

LIEUTENANT BRYSON. — S'il plaît au Tribunal, la déposition sous serment déposée comme preuve nous donne les dates.

LE PRÉSIDENT. — Oui. Je ne vous critique nullement; néanmoins on peut faire une confusion, car les dates du 19 septembre et du 21 décembre semblent consécutives alors qu'elles sont à trois ans d'intervalle. Cela fait une différence!

LIEUTENANT BRYSON. — C'est exact. Je regrette que l'extrait ne donne que le numéro des pages du document déposé et non les dates.

Schacht mit en action toutes les ressources de l'Allemagne pour créer une Wehrmacht qui donnerait à Hitler un instrument pour réaliser ses désirs de Lebensraum. Sur ce point, je dépose comme preuve EC-369 (USA-631) un mémorandum émanant de la Direction de la Reichsbank, signé de Schacht et destiné à Hitler, en date du 7 janvier 1939. Je désire lire le dernier paragraphe de la première page:

« Dès le début, la Reichsbank avait prévu le fait qu'il ne pourrait y avoir de politique étrangère efficace que par la restauration d'une Wehrmacht. Elle (la Reichsbank) a assumé là une très lourde responsabilité en finançant le réarmement en dépit des dangers de répercussion sur la monnaie. Sa justification était la nécessité, qui repoussait à l'arrière-plan toutes les autres considérations, de préparer sans délai l'armement en partant de rien et, qui plus est, sous camouflage; armement qui rendait possible une politique étrangère qui nous ferait respecter. »

Il est clair que la « politique étrangère efficace », découlant, d'après Schacht, du réarmement, impliquait l'incorporation de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie. Je dépose comme preuve le document EC-297 (a) (USA-632), un discours de Schacht à Vienne après l'Anschluss, en mars 1938. Je cite à la troisième page, le deuxième paragraphe entier:

« Dieu merci, ces choses ne pouvaient pas après tout, arrêter en chemin le peuple de la Grande Allemagne, car Adolf Hitler a créé une communion de la volonté et de la pensée allemandes, qu'il a consolidée grâce à une Wehrmacht renforcée et il a donné finalement sa forme extérieure à l'union intime de l'Allemagne et de l'Autriche. »

En ce qui concerne le pays des Sudètes, je prie le Tribunal de se reporter au document EC-611, déjà déposé sous le n° USA-622. C'est un discours de Schacht du 29 novembre 1938, peu après l'accord de Munich. J'ai déjà lu une observation qui attribue le succès de Hitler, dans cette conférence, au réarmement rendu possible grâce aux mesures financières et économiques de Schacht.

L'ensemble des preuves que nous présentons au Tribunal montre que Schacht avait une conception agressive de l'expansion territoriale et permet d'affirmer qu'il fit alliance avec Hitler à cause de la coïncidence de leurs points de vue.

Nous allons maintenant démontrer que Schacht, qu'il ait voulu ou non la guerre, était pour le moins au courant des fins agressives de Hitler, auquel il fournissait les moyens. Il eut de multiples conversations avec Hitler entre 1933 et 1937. Il connaissait ses projets d'expansion à l'Est, c'est-à-dire ses projets de guerre, et son désir de donner au peuple allemand une victoire militaire. Je dépose sous le nº USA-633, le document PS-3727 qui est un extrait de l'interrogatoire préliminaire de Schacht du 13 octobre 1945. Voici page 2, fin de la deuxième question :

« *Question.* — Dans ce qu'il — Hitler — disait, qu'est-ce qui vous a fait croire qu'il était partisan de l'expansion à l'Est ?

« *Réponse.* — Cela se trouve dans *Mein Kampf.* Il ne m'a jamais parlé sur ce sujet mais il l'avait dit dans *Mein Kampf.*

« *Question.* — Autrement dit, comme n'importe quel lecteur du livre, vous avez compris que la politique d'expansion de Hitler était dirigée vers l'Est ?

« *Réponse.* — Vers l'Est.

« *Question.* — Et vous avez trouvé préférable de tenter de détourner Hitler de ce projet et de le pousser plutôt vers une politique coloniale ?

« *Réponse.* — Parfaitement. »

J'apporte une autre pièce à conviction, EC-458 (USA-634). C'est la déposition du commandant Edmund Tilley, en date du 21 novembre 1945, sur son entrevue avec Schacht le 9 juillet 1945. Je lis le deuxième alinéa :

« Au cours de cette conversation, Schacht me déclara qu'il avait eu de nombreux entretiens avec Hitler de 1933 à 1937 et qu'au cours de ces entretiens il avait acquis l'impression que le Führer croyait qu'il devait offrir au peuple allemand une victoire militaire, afin de consolider sa position et son régime. »

Dès 1934, Schacht exprima sa conviction que les nazis entraîneraient l'Europe dans la guerre. Je demande au Tribunal de se reporter au document EC-451, que j'ai déjà déposé sous le nº USA-626. C'est une déposition sous serment, en date du 15 novembre 1945, de Messersmith, consul général américain à Berlin de 1930 à 1934. Je vais lire cette fois la dernière phrase du troisième paragraphe de la première page.

LE PRÉSIDENT. — Vous l'avez déjà lu.

LIEUTENANT BRYSON. — Plaise au Tribunal. Je voudrais lire en outre un petit passage qui n'a pas été lu.

LE PRÉSIDENT. — Vous avez lu le paragraphe entier. A notre invitation, vous avez lu le 3e paragraphe jusqu'au bas de la page.

LIEUTENANT BRYSON. — Je voudrais lire la première phrase du paragraphe 4 de la première page.

LE PRÉSIDENT. — Bien.

LIEUTENANT BRYSON. — « Malgré toutes ces protestations, ses actes prouvaient néanmoins qu'il n'était rien d'autre qu'un instrument au service du programme nazi et des ambitions nazies et qu'il mettait toutes ses remarquables connaissances et son expérience au service de ce programme. »

LE PRÉSIDENT. — Lieutenant Bryson, parlant en mon nom et au nom des autres membres du Tribunal, je pense que la meilleure méthode consiste, si possible, à examiner un document une fois pour toutes de façon à ne pas avoir à y revenir. Non seulement, c'est une perte de temps quand le Tribunal est obligé de revenir en arrière pour retrouver le document, mais encore nous avons une idée beaucoup plus juste d'un texte en l'examinant une fois pour toutes, même s'il se rapporte à plusieurs sujets. Je tiens à dire cela, bien qu'il vous soit sans doute impossible d'employer maintenant cette méthode, votre travail ayant été préparé différemment. Mais les orateurs qui vous succéderont pourront procéder à des modifications opportunes. Ainsi, quand vous voulez citer plusieurs paragraphes, même s'ils ont trait à des sujets différents, d'un même document, citez-les tous en même temps, dans la mesure du possible. Vous me suivez ?

LIEUTENANT BRYSON. — Oui, Monsieur le Président. Mais nous avons organisé notre documentation de telle sorte que, les preuves se rapportant à différents points particuliers, nos citations ne peuvent être détachées des points auxquels elles se rapportent.

LE PRÉSIDENT. — Je me rends compte des difficultés devant lesquelles vous vous trouvez.

LIEUTENANT BRYSON. — En septembre 1934, l'ambassadeur Dodd a rapporté dans son journal une conversation avec Sir Eric Phipps à l'ambassade britannique à Berlin. Messieurs, je vais négliger ce document, car, pour répondre à une question du Tribunal, j'ai déjà lu un extrait de ce document qui se rapporte au même point que celui que je voulais traiter maintenant.

J'ai signalé tout à l'heure que Schacht, en septembre 1934, avait fait part à l'ambassadeur Dodd de sa connaissance des intentions belliqueuses du parti nazi ; et nous avions déjà démontré que, en 1935, Schacht avait déclaré que l'Allemagne, le cas échéant, se procurerait des colonies par la force. Il devait, à ce moment-là, connaître toute l'étendue des projets de Hitler. Après avoir assisté à un conseil des ministres du Reich, le 27 mai 1936 à Berlin, Schacht devait savoir que Hitler envisageait la guerre. Vous devez vous souvenir, Messieurs, qu'on a précédemment montré qu'au cours de cette réunion l'accusé Göring, qui était très intime avec Hitler, déclara que toutes les mesures devaient être prises en considération d'une guerre certaine et qu'il ne convenait plus d'attendre l'emploi

de nouvelles méthodes. Je prie le Tribunal de se reporter au document PS-1301 que je ne lirai pas, car ce document a déjà été déposé comme preuve sous le numéro USA-123. Le 31 août 1936, le ministre de la guerre, von Blomberg, envoya à Schacht une copie d'une lettre adressée par lui, von Blomberg, à l'accusé Göring. Je renvoie de nouveau le Tribunal au document PS-1301, déjà déposé sous le nº USA-123, et je lis au milieu de la page 19. Les chiffres des pages se trouvent, Messieurs, dans le coin en haut à gauche :

« D'après un ordre du Führer, l'organisation de toutes les unités de la Luftwaffe doit être terminée pour le 1er avril 1937. En conséquence, des dépenses considérables devront être faites en 1936, dépenses qui, lorsqu'on a établi le budget de 1936, n'étaient prévues que pour les années suivantes. »

Cette intensification du programme des forces aériennes a certainement révélé à Schacht l'imminence de la guerre que Hitler avait pressentie.

Je dépose aussi comme preuve le document EC-416 (USA-635), qui est le procès-verbal de la réunion du Cabinet du 4 septembre 1936, à laquelle Schacht assista. Voici la déclaration de Göring, qui se trouve en haut de la page 2 :

« Le Führer et Chancelier du Reich a remis au Generaloberst et au ministre de la Guerre du Reich un mémorandum qui constitue une instruction générale. Il est entièrement basé sur l'idée qu'un règlement de comptes avec la Russie est inévitable. »

Schacht savait donc que Hitler envisageait une guerre avec la Russie. Il connaissait aussi ses ambitions à l'Est. Il devait lui apparaître clairement, alors, qu'une telle guerre résulterait de l'opposition russe à l'expansion militaire allemande dans cette direction. Ainsi, Schacht a dû savoir que cette guerre serait une guerre d'agression allemande.

En janvier 1937, le Tribunal se le rappelle, Schacht a déclaré à l'ambassadeur Davies à Berlin qu'il avait « été autorisé par son Gouvernement » à soumettre certaines propositions à la France et à l'Angleterre. Ces propositions, en fait, se bornaient à exiger des colonies sous menace de guerre. Si Schacht agissait d'après les instructions de Hitler, il était nécessairement au courant des intentions agressives de Hitler à ce moment-là.

En novembre 1937, Schacht savait que Hitler était décidé à obtenir l'Autriche et, tout au moins, l'autonomie pour les Allemands de Bohême. Il savait que Hitler avait en outre des visées sur le Corridor polonais. Le document L-151 déjà déposé sous le nº USA-70, est une lettre contenant le compte rendu d'une conversation entre Schacht et l'ambassadeur Bullitt, en date du 23 novembre 1937. Voici le dernier paragraphe de la page 2 :

« Hitler était décidé à rattacher finalement l'Autriche à l'Allemagne et à obtenir pour les Allemands de Bohême au moins l'autonomie.

A ce moment-là il ne manifestait pas un intérêt excessif pour le Corridor polonais. A son avis (celui de Schacht), il aurait été possible de laisser subsister ce Corridor si l'on permettait le rattachement de Dantzig à la Prusse orientale et si une sorte de pont pouvait être établi à travers ce Corridor, unissant Dantzig et la Prusse orientale à l'Allemagne.

Donc Schacht, si vous me permettez cette courte digression, parlait pour lui-même aussi bien que pour Hitler. Nous avons vu, d'après son discours du 29 mars 1938, à Vienne, son enthousiasme pour l'Anschluss qui venait d'être réalisé. Il travaillait encore alors activement à son achèvement. A ce sujet j'attire l'attention sur le procès-verbal (Tome II, page 372) où il est prouvé que Schacht avait subventionné le mouvement préliminaire d'agitation nazie en Autriche.

En plus des preuves directes que nous venons de donner, je demande au Tribunal de prendre en considération le fait qu'un homme comme Schacht n'avait aucune peine, d'après les événements, à saisir clairement les intentions de Hitler. Schacht était un collaborateur très proche de Hitler et fut membre du Cabinet durant la période de l'agitation nazie en Autriche, de l'introduction de la conscription, de la remilitarisation de la Rhénanie, de la chute du Gouvernement républicain en Espagne, de la conquête de l'Autriche et de l'acquisition du pays des Sudètes grâce à une démonstration de force.

Durant cette période, la dette du Reich tripla du fait de l'accroissement de l'armement. Les dépenses sont passées de 750.000.000 de Reichsmark en 1932 à 11.000.000.000 en 1937 et 14.000.000.000 de Reichsmark en 1938. Durant toute cette période 35.000.000.000 de Reichsmark furent dépensés en armements. Ce fut une période durant laquelle la question brûlante de la politique internationale européenne était la satisfaction à donner aux demandes répétées de l'Allemagne en nouveaux territoires. Hitler, décidé à une politique d'expansion, assumait de grands risques en politique étrangère et faisait porter le plus gros de ses efforts sur l'accélération du rythme de la préparation à la guerre. Certainement, dans cette situation, Schacht n'ignorait en rien qu'il prêtait son concours à Hitler et à l'Allemagne engagés sur la voie de l'agression armée.

Nous en arrivons maintenant au dernier point de notre exposé des preuves qui a trait à l'abandon par Schacht de ses fonctions sous le régime de Hitler. En novembre 1937, Schacht quittait ses fonctions de ministre de l'Économie et de plénipotentiaire général pour l'économie de guerre. En même temps, il acceptait le poste de ministre sans portefeuille et demeurait encore président de la Reichsbank.

Nous apporterons les preuves: *a)* que ce changement de situation ne fut pas autre chose que la manifestation de la lutte entre deux

personnalités ambitieuses : Göring et Schacht, lutte dont Göring, plus intime avec Hitler, sortit vainqueur ; *b)* que la divergence de leurs politiques ne portait que sur la méthode du réarmement ; *c)* que l'abandon du pouvoir par Schacht n'implique en aucune façon un refus de prêter son concours à une agression armée.

Certes, il y eut un désaccord politique entre Göring et Schacht, mais il ne porta que sur la méthode à employer et nullement sur l'opportunité des préparatifs de guerre. Schacht insista sur l'importance du commerce extérieur comme source indispensable de matières premières pour le réarmement durant la période transitoire au cours de laquelle l'Allemagne n'était pas encore prête à frapper. Göring était, lui, promoteur d'une autarcie rigoureuse. Hitler soutint Göring, et Schacht, blessé dans sa vanité et plein d'amer ressentiment contre l'intrusion de Göring dans le domaine économique, finit par s'en aller.

Je prie le Tribunal de se reporter au document PS-1301 déjà déposé sous le nº USA-123, qui contient les notes d'une conversation entre Schacht et Thomas le 2 septembre 1936. Voici un passage de la page 21 :

« Le président Schacht m'a convoqué aujourd'hui à 13 heures et m'a demandé de faire savoir les faits suivants au ministre de la Guerre : Schacht est revenu de son entrevue avec le Führer dans la plus grande anxiété, car il ne pouvait donner son agrément au programme économique envisagé par le Führer.

« Le Führer veut prendre la parole au congrès du Parti à propos de la politique économique et tient à insister sur le fait que nous devons désormais employer toute notre énergie à nous affranchir des pays étrangers en produisant en Allemagne.

« Schacht demande instamment que le ministre de la Guerre du Reich dissuade le Führer de cette intention. »

Et, trois paragraphes plus loin :

« Si nous proclamons à l'étranger notre décision de nous rendre indépendants économiquement, nous nous coupons la gorge nous-mêmes parce que nous ne pourrons jamais passer le cap de l'inévitable période transitoire. »

Néanmoins, Hitler annonça le Plan de quatre ans d'autarcie quelques jours plus tard à Nuremberg et, contre les désirs de Schacht, Göring fut nanti des pleins pouvoirs dans le domaine du Plan de quatre ans.

Sur ce point, je renvoie, une fois de plus, le Tribunal à l'interrogatoire de Schacht du 16 octobre 1945 (USA-636) à la fin de la page 9 :

« *Question.* — Et quand le Plan de quatre ans entra-t-il en vigueur ?

« *Réponse.* — Il fut annoncé en septembre 1936, au congrès du Parti.

« *Question.* — Voulez-vous dire que, depuis le jour de l'entrée en vigueur du Plan de quatre ans, en septembre 1936, vous étiez prêt à vous démettre de vos fonctions économiques ?

« *Réponse.* — Non. A cette époque, je pensais pouvoir maintenir ma position, même contre Göring.

« *Question.* — Oui. Dans quel sens ?

« *Réponse.* — Qu'il n'interviendrait pas dans les affaires dont j'avais à m'occuper dans mon ministère.

« *Question.* — En fait, sa nomination ne fut pas accueillie avec faveur par vous ?

« *Réponse.* — Je n'aurais jamais nommé un homme comme Göring qui ne comprenait absolument rien à toutes ces questions.

Schacht et Göring se trouvèrent immédiatement aux prises dans un conflit de compétence. Le 26 novembre 1936, Göring rendit une ordonnance relative à la production de matières premières et de produits synthétiques. Le document EC-243 (USA-637) est la copie de cette ordonnance. Elle montre que l'Office des matières premières et des produits synthétiques de Göring se voyait attribuer le contrôle de vastes secteurs économiques précédemment entre les mains de Schacht. Par exemple, au paragraphe 5 de l'ordonnance, page 4 de notre document, nous lisons :

« L'élaboration du plan et la détermination de ses objectifs, aussi bien que le contrôle de l'exécution des tâches qui doivent être accomplies dans le cadre du Plan de quatre ans sont attribués à l'Office allemand des matières premières et des produits synthétiques, qui remplace les autorités qui étaient jusque là chargées de ces tâches. »

Le 11 décembre 1936, Schacht estima devoir ordonner à tous les services de l'Inspection du ministère de l'Économie de n'accepter des instructions que de lui-même. Voici, sous le n° EC-376 (USA-638), la circulaire de Schacht à tous les services de l'Inspection en date du 11 décembre 1936 ; je cite au second paragraphe :

« Les services de l'Inspection sont tenus de n'accepter des instructions que de moi seul. Ils doivent répondre à toutes les demandes officielles de renseignements de l'Office des matières premières et synthétiques, de façon à lui fournir tout renseignement, à n'importe quel moment, sur la plus grande échelle. »

Et, un peu plus loin :

« . . . J'autorise ici les services de l'Inspection à prendre par eux-mêmes toutes mesures nécessaires. Dans les cas où des doutes pourraient s'élever au sujet des demandes des services ci-dessus et ne pourraient être dissipés par des négociations verbales avec les spécialistes de ces services, je dois être mis immédiatement au courant.

C'est moi qui déciderai alors, pour chaque cas particulier, des mesures à prendre. »

Les militaires prirent position en faveur de Schacht, qui avait si bien travaillé pour leur réarmement. Voici, sous le nº EC-420 (USA-639), le projet d'un mémorandum du « Wehrwirtschaftsstab » (état-major économique de l'Armée) daté du 19 décembre 1936.

« 1º La direction de l'économie de guerre dans le secteur civil en cas de guerre n'est possible qu'à celui qui, en temps de paix, a pris la pleine responsabilité des préparatifs de guerre.

« En considération de ce fait, le Dr Schacht, président de la Reichsbank, a été nommé il y a un an et demi, plénipotentiaire général pour l'Économie de guerre et un personnel de direction a été attaché à son service.

« 2º L'état-major économique de l'Armée ne trouve pas compatible avec le principe établi au paragraphe 1, alinéa 1, le fait que le plénipotentiaire général pour l'Économie de guerre soit maintenant placé sous l'autorité du ministre-président, le général Göring. »

En janvier 1937, la *Militär Wochenblatt* publia un article approuvant chaudement l'œuvre de Schacht dans le domaine du réarmement.

Sans en donner lecture, je dépose le document EC-383 (USA-640) qui contient cet article ; une citation pertinente en a déjà été faite dans le procès-verbal du 23 novembre (Tome II, page 227).

Très peu de temps après, Schacht essaya d'obtenir par la force une mise au point avec Göring en refusant provisoirement d'agir en qualité de plénipotentiaire. Voici, comme preuve à l'appui, une lettre de von Blomberg, ministre de la Guerre, à Hitler, en date du 22 février 1937, document EC-244 (USA-641), dont le second paragraphe dit :

« Le président de la Reichsbank, le Dr Schacht, m'a notifié qu'il ne prenait aucune mesure pour le moment en qualité de plénipotentiaire, car il est convaincu qu'il y a contradiction entre les pouvoirs qui lui sont conférés et ceux du général Göring. Par suite de cet incident, les mesures préparatoires de mobilisation dans le domaine économique sont retardées. »

Schacht utilisait manifestement l'importance de son rôle dans les préparatifs de guerre comme moyen de pression.

LE PRÉSIDENT. — Lieutenant Bryson, est-ce que l'accusé Schacht admet dans son interrogatoire que la raison de sa démission fut sa divergence d'opinions avec l'accusé Göring ?

LIEUTENANT BRYSON. — Oui, Monsieur le Président, et l'accusé Göring en fait lui-même état dans son interrogatoire.

LE PRÉSIDENT. — Est-il bien nécessaire d'entrer dans les détails de leur querelle ?

LIEUTENANT BRYSON. — Si le Tribunal veut bien admettre que telle fut la cause de la démission de Schacht . . .

LE PRÉSIDENT. — Si tous les deux le reconnaissent ! . . .

LIEUTENANT BRYSON. — . . . et que la cause n'en fut pas son refus de partager les intentions agressives des nazis à cette époque, je serai parfaitement satisfait de m'en tenir aux preuves fournies par les interrogatoires de Schacht et de Göring.

LE PRÉSIDENT. — Indique-t-il, dans son interrogatoire, que telle a pu en être la raison ?

LIEUTENANT BRYSON. — J'en apporterai la preuve, Monsieur le Président. Mais notre accusation contre Schacht porte, au premier chef, sur le complot.

LE PRÉSIDENT. — Si l'accusé Schacht désire se disculper sur ce point, vous pourriez demander à être entendu après lui pour réfuter ses déclarations.

LIEUTENANT BRYSON. — Bien ; dans ces conditions nous éliminerons volontiers un certain nombre de détails de nos preuves, y compris la controverse entre Schacht et Göring et nous nous contenterons des interrogatoires.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

LIEUTENANT BRYSON. — Messieurs, nous approchons de l'heure de la suspension d'audience. Peut-être pourrions-nous la mettre à profit pour apporter quelques modifications à notre dossier.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue.

(L'audience est suspendue.)

PROFESSEUR Dr HERBERT KRAUS (avocat de l'accusé Schacht). — Nous sommes d'accord pour que la question du dissentiment entre les accusés Göring et Schacht ne soit pas discutée plus longuement pour le moment. Mais nous y reviendrons et traiterons en détail la question de savoir dans quelle mesure ce dissentiment a été en rapport avec le projet d'une guerre d'agression.

LIEUTENANT BRYSON. — Monsieur le Président, nous avons éliminé une partie de nos preuves. Je voudrais simplement déposer une lettre de Göring et un interrogatoire de Schacht, ce qui mettra un point final à la question de leur dissentiment.

Le 5 août 1937, Schacht écrivit une lettre de critique à Göring, qui y répondit par une lettre de vingt-quatre pages, le 22 août 1937. La lettre de Göring analyse en détail leurs nombreuses divergences. Elle porte le n° EC-493 (USA-642) ; je n'en lirai simplement que cette déclaration au milieu de la page 13 :

« Pour finir, j'aimerais revenir encore sur les remarques que vous avez faites dans un paragraphe de votre lettre intitulée « Le Plan de quatre ans », à propos de votre attitude générale à l'égard de mon travail en matière de politique économique. Je sais, et je m'en réjouis, qu'au début du Plan de quatre ans, vous m'avez promis votre aide et votre collaboration les plus loyales et je sais que vous avez renouvelé plusieurs fois cette promesse, même après nos premières divergences d'opinions, qui se sont produites et qui ont été dissipées au cours de discussions approfondies. Je déplore d'autant plus d'avoir depuis peu l'impression — confirmée par votre lettre — que vous vous élevez de plus en plus contre mon travail au Plan de quatre ans. C'est ce qui explique pourquoi notre collaboration devient de moins en moins étroite . . . »

Schacht et Göring se réconcilièrent par un accord écrit du 7 juillet 1937, mais, par la suite, se trouvèrent à nouveau en désaccord et Hitler finalement accepta de Schacht sa démission de ministre de l'Économie, le 26 novembre 1937, tout en le nommant ministre sans portefeuille. Plus tard, la démission de Schacht fut étendue à son poste de plénipotentiaire pour l'Économie de guerre. Sans en donner lecture, je dépose comme preuve de ce fait le document EC-494 (USA-643).

Maintenant, enfin, je demanderai au Tribunal de se reporter à l'interrogatoire de Schacht, à la date du 16 octobre 1945, PS-3728 (USA-636) ; je citerai le bas de la page 12 :

« *Réponse.* — Cela vous amusera peut-être si je vous dis que la dernière conversation » — c'est Schacht qui parle — « que j'eus avec Göring sur ce sujet, date de novembre 1937, à l'époque où Lüther s'efforça, deux mois durant, de nous réconcilier et de m'engager à collaborer avec Göring et à conserver mon poste de ministre de l'Économie. J'eus alors un dernier entretien avec Göring et, à la fin de cet entretien, Göring dit : « Mais il faut que j'aie le droit de vous « donner des ordres. » Ce à quoi je répondis : « Pas à moi, mais à « mon successeur ! » Je n'ai jamais accepté d'ordres de Göring et ne l'aurais jamais admis car c'était un insensé en matière économique et j'avais, quant à moi, quelques notions sur la question.

« *Question.* — Bien ; je comprends que ce fut entre Göring et vous une affaire personnelle qui alla en s'aggravant. Cela paraît tout à fait évident.

« *Réponse.* — Certainement.

De toutes ces preuves copieuses et substantielles, il ne ressort pas la plus légère indication que la démission de Schacht de ses deux postes ait représenté une rupture avec Hitler au sujet du projet d'agression militaire. En vérité, Hitler était enchanté que Schacht continuât à servir le Gouvernement en tant que président de la

Reichsbank et ministre sans portefeuille. Je dépose le document L-104 (USA-644) qui consiste en une lettre envoyée au secrétaire d'État des États-Unis par l'ambassadeur Dodd, le 29 novembre 1937, contenant une traduction d'une lettre du 26 novembre 1937 de Hitler à Schacht. Je cite les deux dernières phrases de la lettre de Hitler, page 2 du document :

« Si je réponds à votre désir, c'est en vous exprimant ma plus profonde gratitude pour vos excellentes réalisations et avec la conviction que, comme président du directoire de la Reichsbank, vous rendrez profitables pour le peuple allemand et moi-même, pendant de nombreuses années encore, vos remarquables connaissances, votre habileté et votre zèle infatigable. Ravi à l'idée que vous acceptez en outre d'être à l'avenir mon conseiller personnel, je vous nomme dès aujourd'hui ministre du Reich. »

Schacht continua donc, toujours en parfait accord apparemment avec les desseins agressifs de Hitler. Il était encore président de la Reichsbank au moment de la prise de l'Autriche en mars 1938. En fait, la Reichsbank absorba la Banque nationale autrichienne. Sur ce point, je prie le Tribunal de se référer au *Reichsgesetzblatt* 1938, partie 1, page 254, et de bien vouloir en prendre acte. De plus, Schacht participa aussi au plan d'absorption de l'Autriche. Je dépose comme preuve à ce sujet le document EC-421 (USA-645) qui consiste en extraits du procès-verbal d'une réunion de l'État-Major du général Thomas le 11 mars 1938, à 15 heures. Je cite :

« Le lieutenant-colonel Hünerm lit l'instruction du Führer du 11 mars relative à l'« action Otto » et nous informe que la loi sur l'effort de guerre entre en vigueur aujourd'hui. Puis il lit les directives 1 et 2, donne toutes les instructions particulières pour que les troupes franchissent la frontière autrichienne. En conséquence, suivant une suggestion de Schacht, aucune réquisition ne sera pratiquée, mais toutes les opérations d'achat se feront en Reichsmark sur la base de 2 schillings pour un Reichsmark. »

Sur la conversion du schilling autrichien, je prie le Tribunal d'admettre aussi comme faisant foi le *Reichsgesetzblatt* 1938, partie I, page 405.

Le Tribunal, naturellement, est déjà au courant de l'approbation publique de l'Anschluss donnée par Schacht dans son discours de Vienne du 21 mars 1938 et vous vous souvenez, Messieurs, de la fierté de Schacht quand, au cours de la conférence de Munich, Hitler fit état du réarmement de la Wehrmacht, sentiment qu'il exprima dans son discours du 29 novembre 1938.

Ces deux discours sont postérieurs à sa démission de novembre 1937.

Nous en venons maintenant à la démission de Schacht de ses fonctions de président de la Reichsbank en janvier 1939. La raison de cet événement est tout à fait claire. Schacht perdit confiance dans

la capacité de crédit du Reich et se sentit paralysé par la crainte d'un écroulement financier. Il pensa que le niveau maximum de la production était désormais atteint, si bien qu'une augmentation de la circulation fiduciaire ne pourrait que déprécier la monnaie et occasionner une inflation. Avec de telles idées, il ne pouvait plus être utile à Hitler, qui était sur le point de frapper et désirait utiliser à des fins militaires la plus petite parcelle de crédit dont disposait le Gouvernement. Je renvoie le Tribunal au document EC-369 que j'ai précédemment déposé sous le nº USA-631. C'est un mémorandum de la direction de la Reichsbank adressé à Hitler, le 7 janvier 1939, dans lequel Schacht énumère en détail ses craintes d'une inflation. La gravité de la situation transparaît à la lecture de l'ensemble du texte. Je ne citerai que quelques passages parmi les plus significatifs. Voici, au dernier paragraphe de la page 3, la seconde phrase :

« Nous nous trouvons, toutefois, devant le fait qu'environ 3.000.000.000 de Reichsmark de ces traites ne peuvent être payés maintenant, bien qu'elles soient arrivées à échéance en 1939. »

Dans la première moitié de la page 4, nous trouvons :

« Sans compter celles de la Reichsbank, il y a environ 6.000.000.000 de Reichsmark de traites Mefo qui peuvent être présentées à l'escompte à n'importe quel moment à la Reichsbank, et ce fait représente un danger permanent pour la monnaie. »

Enfin, je cite le paragraphe de la conclusion du mémorandum :

« Nous sommes convaincus que les effets sur la monnaie, de la politique des dix derniers mois, peuvent être corrigés et que le danger d'une inflation peut être éliminé une fois de plus, en maintenant strictement l'équilibre du budget. Le Führer et Chancelier du Reich a lui-même publiquement, à diverses reprises, rejeté l'inflation, parce que stupide et stérile.

« En conséquence, nous proposons les mesures suivantes :

« 1. Le Gouvernement du Reich, comme tous les services publics, ne doit pas engager des dépenses ni assumer des garanties et des obligations qui ne peuvent être couvertes par des impôts ou par les fonds qui peuvent être obtenus par des emprunts sans troubler le marché des capitaux à long terme.

« 2. Pour que ces mesures soient efficaces, le ministre des Finances du Reich doit de nouveau obtenir le contrôle financier de toutes les dépenses publiques.

« 3. Le contrôle des prix et des salaires doit être rendu effectif. Les inconvénients exposés doivent disparaître.

« 4. La Reichsbank doit seule décider si l'on doit faire appel au marché de l'argent et des capitaux. »

Il est clair que la crainte de Schacht était justifiée et explique à elle seule son retrait de la scène. Il avait de bonnes raisons de

s'effrayer. En fait, le ministre des Finances s'était déjà rendu compte de la situation en septembre 1938. Je prie le Tribunal de se reporter au document EC-419 (USA-621), déjà déposé comme preuve et qui consiste en une lettre de Krosigk à Hitler, datée du 1er septembre 1938, dans laquelle Krosigk l'avise de l'imminence d'une crise financière. Je cite au bas de la page 2 :

LE PRÉSIDENT. — Cela ne fait-il pas double emploi avec ce que vous avez déjà lu ?

LIEUTENANT BRYSON. — Nous nous ferons un plaisir de le passer sous silence, Monsieur le Président ; ce document fait effectivement double emploi.

Schacht craignait non seulement une crise financière, mais il craignait aussi d'en être personnellement tenu pour responsable. Je dépose une déclaration sous serment d'Emil Puhl, l'un des directeurs de la Reichsbank et collaborateur de Schacht, datée du 8 novembre 1945. Elle porte le nº EC-438 (USA-646). Je cite au bas de la deuxième page :

« Quand Schacht vit que la situation périlleuse dont il était responsable devenait insoluble, il fut de plus en plus impatient d'en sortir. Ce désir de sortir d'une mauvaise situation fut longtemps le leitmotiv des conversations de Schacht avec les directeurs de la banque. »

Schacht se tira enfin de ce mauvais pas en apportant délibérément sa démission de président de la Reichsbank. Je verse au dossier le document PS-3731 (USA-647), qui consiste en extraits d'un interrogatoire de von Krosigk, en date du 24 septembre 1945. Je désire lire plusieurs de ses déclarations, en commençant tout au bas de la page 2 :

« Je demandais à Schacht de faire l'avance à l'État au delà de l'échéance de la fin du mois, d'une somme de 100.000.000 ou 200.000.000. C'était le procédé tout à fait courant que nous employions depuis des années ; l'argent était habituellement restitué par nos soins quelques jours plus tard. Cette fois, Schacht refusa et dit qu'il ne voulait pas faire l'avance d'un pfennig, parce qu'il voulait, prétendait-il, montrer clairement à Hitler que le Reich faisait banqueroute. Je tentai d'expliquer que ce n'était pas là une raison valable pour mettre en jeu l'ensemble du problème financier, car la question de l'avance de très petites sommes au delà de l'échéance de la fin du mois n'amènerait jamais Hitler à la conviction que l'ensemble du financement était impossible. Autant que je m'en souvienne maintenant, ce fut Funk qui entretint Hitler de cette conversation ; Hitler demande alors à Schacht de se rendre auprès de lui. Je ne sais ce qu'ils dirent mais le résultat certain fut le congédiement de Schacht. »

LE PRÉSIDENT. — Pouvez-vous me donner à nouveau la référence du document que vous venez de lire.

LIEUTENANT BRYSON. — C'est l'interrogatoire de von Krosigk en date du 24 septembre 1945. Je désire lire encore la suite, page 3 :

« *Question.* — Maintenant, Schacht vous a-t-il jamais dit quelque chose au sujet de son désir de résilier ses fonctions parce qu'il se trouvait opposé à la poursuite du programme de réarmement ?

« *Réponse.* — Non, il ne l'a jamais formellement dit ; mais, au cours de plusieurs conversations, il m'a tellement ressassé, selon sa manière habituelle, ses différends avec Göring . . . que, pour cette raison même je ne pris pas ces choses très au sérieux.

« *Question.* — Bien. Je vais poser la question sous une autre forme ; veuillez y réfléchir sérieusement. Schacht a-t-il jamais dit qu'il voulait se retirer parce qu'il réalisait que l'ampleur du programme de réarmement était telle qu'elle l'avait amené à conclure qu'il s'agissait de préparatifs de guerre plutôt que de défense ?

« *Réponse.* — Non, jamais il n'a dit cela.

« *Question.* — Des propos semblables de Schacht vous ont-ils jamais été rapportés par un collègue ou par quelqu'un d'autre ?

« *Réponse.* — Non.

« *Question.* — Et après l'accession de Keitel au poste de chef de la Wehrmacht, avez-vous eu encore des réunions avec Schacht et Keitel à la place de Blomberg ?

« *Réponse.* — Oui.

« *Question.* — Schacht a-t-il jamais dit à ces réunions quoi que ce soit indiquant que, hormis la question technique du financement direct par la Reichsbank, il était opposé à un programme ultérieur de réarmement ou opposé au budget de la Wehrmacht ?

« *Réponse.* — Non, je ne pense pas qu'il l'ait jamais fait. »

L'accusé Göring a, lui aussi, confirmé ce témoignage. De l'interrogatoire de Göring en date du 17 octobre 1945, nº PS-3730 (USA-648), je lis la deuxième moitié de la page 3 :

« *Question.* — Je veux vous poser cette question précise : Schacht fut-il relevé de ses fonctions à la Reichsbank par Hitler pour avoir refusé de participer plus longtemps au programme de réarmement ?

« *Réponse.* — Non, mais en raison de son attitude tout à fait impossible dans cette question d'avance, qui n'avait aucun rapport avec le programme de réarmement. »

Hitler releva Schacht de ses fonctions de la Reichsbank le 20 janvier 1939. Je dépose comme preuve, sans en donner lecture, le document EC-398 (USA-649), une simple note de Hitler à Schacht lui annonçant sa révocation.

De tout ce qui précède, il ressort clairement que la révocation de Schacht ne fut en aucune façon consécutive à une divergence de

vues avec Hitler au sujet de l'agression projetée. On peut encore s'en rendre compte à la lecture du document EC-397 (USA-650) qui est une lettre de Hitler à Schacht datée du 19 janvier 1939 :

« A l'occasion de votre départ du poste de président du conseil de la direction de la Reichsbank, je saisis l'occasion de vous exprimer ma très sincère et très vive gratitude pour les services que vous avez rendus d'une façon répétée à l'Allemagne et à moi personnellement, en cette qualité, durant de longues et difficiles années. Votre nom, avant tout, restera lié pour toujours à cette première période du réarmement national. Je me réjouis de pouvoir encore compter sur vos services pour mener à bien de nouvelles tâches à votre poste de ministre du Reich. »

En fait, Schacht resta ministre sans portefeuille jusqu'en janvier 1943.

Je désire conclure en disant qu'il est prouvé : premièrement que l'œuvre de Schacht fut indispensable à l'accession de Hitler au pouvoir et au réarmement de l'Allemagne ; en second lieu, que Schacht personnellement envisageait favorablement une agression et qu'il savait que Hitler projetait et réaliserait un jour une rupture de la paix ; et troisièmement que Schacht se retira de la scène publique pour des raisons sans nul rapport avec l'imminence d'une agression illicite.

Aussi longtemps qu'il resta au pouvoir, Schacht mit dans son œuvre autant d'empressement que tous ses collègues à la préparation d'une guerre d'agression. Son activité dans ce domaine fut indubitablement efficace et précieuse. Son aide dans la première phase du complot rendit possible les crimes ultérieurs. Sa retraite ne fut pas le résultat d'un sentiment de réprobation contre l'emploi de la guerre d'agression à des fins de politique nationale. Il lutta personnellement pour se maintenir à son poste. Au moment où il le perdit, il avait déjà achevé son œuvre dans le complot : pourvoir Hitler et ses collègues des moyens pratiques et du plan économique nécessaires pour lancer et soutenir l'agression. Nous ne croyons pas que, ayant préparé la Wehrmacht pour un assaut contre le monde, il lui soit permis maintenant de gagner un refuge en alléguant qu'il avait quitté le pouvoir avant que le coup n'ait été frappé.

J'en ai terminé avec les charges relevées à l'encontre de l'accusé Schacht. Le lieutenant Meltzer me succédera pour vous exposer les charges du Ministère Public américain contre l'accusé Funk.

LIEUTENANT J. G. BERNARD D. MELTZER (substitut du Procureur général américain). — Plaise au Tribunal. Les documents relatifs à la responsabilité de l'accusé Funk ont été rassemblés dans un livre de documents marqué des lettres « HH » qui a été joint au dossier du Tribunal. Ce livre a également été mis à la disposition

de la Défense, tout comme les autres pièces du dossier. Les documents ont été rangés dans ce livre dans l'ordre de leur présentation. De plus, afin que l'on puisse aisément s'y reporter, les pages du livre de documents dans cet ordre ont été numérotées en rouge. Je tiens à faire connaître l'aide inestimable que m'a apportée pour le choix et l'analyse de ces documents M. Sydney Jacoby, qui se tient à ma droite.

Nous avons l'intention de présenter les preuves de la participation de l'accusé Funk à cinq phases différentes du complot: premièrement, sa participation à la prise du pouvoir par les nazis; deuxièmement, son rôle au ministère de la Propagande et dans les services qui y étaient rattachés, sa responsabilité dans les activités de ce ministère; troisièmement, sa responsabilité dans l'implacable élimination des Juifs, d'abord des professions dites culturelles, puis de toute l'économie allemande; quatrièmement, sa collaboration à l'œuvre capitale nazie, à laquelle toutes les autres étaient subordonnées: la préparation de la guerre d'agression. Nous avons enfin l'intention de mentionner brièvement les preuves relatives à sa participation active à la conduite de la guerre d'agression.

Passons d'abord en revue les preuves de l'activité de l'accusé pour favoriser l'accession des conspirateurs au pouvoir et la consolidation de leur contrôle sur l'Allemagne.

Peu après son adhésion au parti nazi en 1931, l'accusé Funk commença à occuper des postes importants, d'abord au sein même du Parti, puis au sein du Gouvernement nazi. Les principaux postes de Funk ont été énumérés dans le document PS-3533, qui est une déclaration signée à la fois par l'accusé Funk et par son avocat. Ce document a été enregistré dans les quatre langues en usage dans ces débats et une copie dans leur propre langue se trouve dans chacun des livres de documents remis aux membres du Tribunal. Nous demandons que ce document USA-651 soit admis comme preuve sans que nous soyons obligés d'en donner intégralement lecture.

Le Tribunal remarquera que des ratures et des réserves ont été faites après certains articles de ce texte. Elles ont été insérées par l'accusé Funk. Les mots qu'il a biffés ont été mis entre parenthèses; ses commentaires sont soulignés et suivis d'astérisques.

Nous voudrions éviter d'importuner le Tribunal avec une discussion détaillée de tous les points contestés. Aussi avons-nous réuni dans le document PS-3563 des extraits de certaines publications allemandes qui s'y rapportent et ce document a, lui aussi, été traduit dans les quatre langues. D'ailleurs, nous pensons que le Tribunal pourrait à bon escient accorder force probante aux publications citées dans ce document. De toute façon, pour que l'on puisse facilement s'y reporter, nous demandons que ce document soit admis comme preuve sous le nº USA-652.

Au sujet de l'article « *b* », en haut de la page 1 du document PS-3533, vous verrez, Messieurs, que l'accusé Funk a en effet nié avoir été le conseiller économique personnel de Hitler vers 1930. Cependant, les extraits de quatre publications allemandes reproduites pages 1 et 2 du document PS-3563 contredisent formellement cette assertion.

Nous pensons qu'il ressort clairement de ces deux documents que l'accusé Funk, après avoir adhéré au Parti, commença à agir comme l'un des familiers les plus étroits du cercle nazi. En outre, en tant que théoricien économique du Parti durant les jours critiques de 1932, il contribua d'une façon significative à la conquête de la masse en rédigeant ses slogans économiques. A ce sujet, je mentionnerai le document PS-3505 qui est une biographie intitulée: *Walter Funk. Une vie au service de l'économie.* Cette biographie fut écrite en allemand par un certain Oestreich et publiée par la maison centrale d'éditions du parti nazi. Je la dépose comme preuve sous le nº USA-653. Je citerai maintenant le milieu de la page 1 de la traduction qui correspond à la page 81 du texte allemand:

« En 1931, il — Funk — devint membre du Reichstag. Un document de son activité à l'époque est constitué par « le programme de construction économique de la NSDAP », qu'il rédigea pendant la seconde partie de 1932. Il reçut l'approbation d'Adolf Hitler et l'obligation de s'y conformer fut décidée pour tous les chefs de Gau, les orateurs parlant de cette question économique, les conseillers économiques des Gaue et autres membres du Parti. »

Ainsi, les slogans de l'accusé Funk devinrent l'évangile économique des organisateurs et des « enchanteurs « du Parti.

L'accusé Funk, cependant, fut plus qu'un simple théoricien économique du parti nazi: il fut aussi enrôlé dans la tâche foncièrement utilitaire de solliciter des souscriptions pour la campagne électorale du Parti. Homme de liaison entre le Parti et les gros industriels allemands, il contribua à obtenir à Hitler l'appui financier et politique des industriels. L'accusé Funk, dans son interrogatoire du 4 juin 1945, admit qu'il aida à financer la campagne électorale si cruciale de 1932. Je dépose comme preuve le document PS-2828 (USA-654) et je cite au bas de la page 43:

LE PRÉSIDENT. — Lieutenant Meltzer, tout cela ne fait-il pas double emploi? N'est-ce pas la preuve détaillée de ce que l'accusé Funk a reconnu en gros comme entrant dans ses attributions? Page 1, vous voyez qu'il reconnaît avoir été membre du parti nazi, chef de la division centrale du parti nazi, président du Comité de politique économique du Parti; puis il explique de *a* jusqu'à *u* les différents postes qu'il a occupés et qu'il reconnaît avoir occupés. Mais il n'est pas nécessaire d'entrer dans les détails de ces attributions.

LIEUTENANT MELTZER. — Messieurs, sa reconnaissance de toute cette liste de postes n'indique pas du tout, à notre avis, la participation de l'accusé Funk à la perception de fonds pour le parti nazi.

LE PRÉSIDENT. — La perception de fonds?

LIEUTENANT MELTZER. — Oui, la perception de fonds. Car on peut déduire, du fait qu'il a occupé certains postes, qu'il a sollicité des souscriptions pour la campagne électorale. Cependant, il nous a semblé opportun de mettre en lumière, très rapidement d'ailleurs, ce côté de son activité.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, si vraiment il n'y a rien dans l'énumération de ses attributions qui soit relatif à ce dont vous allez vous occuper; bien, vous pouvez continuer.

LIEUTENANT MELTZER. — L'accusé Funk, dans un interrogatoire du 4 juin 1945, reconnut, comme je l'ai dit il y a un instant, avoir apporté son concours au financement de cette campagne électorale si cruciale.

LE PRÉSIDENT. — Voyez-vous, lieutenant Meltzer, le point que vous venez de traiter si parfaitement est en somme sa contribution à la prise du pouvoir. Or, presque tous les points énumérés de *a* jusqu'à *u*, page 1, et reconnus par lui, sont des preuves de cette contribution à la prise du pouvoir. Est-ce votre dessein de nous prouver qu'il aida à percevoir des fonds? La contribution à la prise du pouvoir n'est pas un crime en soi, ce n'en est qu'un élément.

LIEUTENANT MELTZER. — Très bien, Monsieur le Président. Il est néanmoins un aspect de son activité dont je voudrais faire mention; il est relatif à cette question de perception de fonds. Il assista à une réunion à Berlin, au début de 1933. Je tiens à me reporter au document enregistré à cette réunion pour montrer que Göring et Hitler y exposèrent certains principes fondamentaux du programme nazi. Ce rapport se trouve dans le document PS-2828, à la page 28 du livre de documents, d'où j'extrais ces quelques questions et réponses:

« *Question.* — On nous a dit que vers 1933 certains industriels assistèrent à une réunion dans la maison de Göring avant l'élection de mars. Savez-vous quelque chose à ce sujet?

« *Réponse.* — J'étais présent à la réunion. L'argent ne fut pas demandé par Göring, mais par Schacht. Hitler quitta la pièce; alors Schacht fit une allocution demandant de l'argent pour les élections. Je n'étais là que comme observateur impartial, étant donné mes relations amicales avec les industriels. »

La caractère et l'importance de l'action de Funk auprès de gros industriels sont mis en relief dans la biographie de Funk dont j'ai

déjà parlé et j'attire simplement l'attention du Tribunal sur les pages 83 et 84 de ce livre.

LE PRÉSIDENT. — Je ne comprends pas pourquoi vous avez lu ce passage. Si vous vouliez prouver qu'il assistait à cette réunion, il était suffisant de dire qu'il y assistait. Je ne pense pas que les deux phrases que vous avez lues nous aient avancé en quoi que ce soit.

LIEUTENANT MELTZER. — Le but de cette citation, Messieurs, n'est pas de mentionner la réunion elle-même, mais la biographie qui fait étalage de la contribution de Funk à l'accession des nazis au pouvoir. Je croyais qu'il était intéressant pour le Tribunal de voir l'opinion d'un écrivain allemand sur cet aspect de la carrière de l'accusé.

LE PRÉSIDENT. — Ces phrases me semblaient mentionner seulement la réunion.

LIEUTENANT MELTZER. — Messieurs, je me reporte aux pages 32 et 33 du livre de documents; et, pour éclaircir ce point, je désirerais lire un bref passage de la biographie:

« Non moins important que son rôle en 1931 et 1932 dans l'établissement des programmes, fut le rôle que Funk remplit à la même époque en qualité d'homme de liaison du Führer auprès des chefs allemands de l'économie, de l'industrie, des affaires, du commerce et des finances. Nouées au cours de sa carrière antérieure, ses relations personnelles avec les chefs de l'économie allemande étaient profondes et étendues. Il put alors les enrôler au service d'Adolf Hitler, étant à même non seulement de répondre à leurs questions avec autorité, mais encore de les convaincre et d'obtenir leur appui pour le Parti. A ce moment-là c'était un travail d'une importance primordiale; chaque succès obtenu signifiait un renforcement moral, politique et économique du potentiel combattif du Parti et contribuait à abattre le préjugé que le national-socialisme était simplement un parti de haine de classes et de lutte de classes.

LE PRÉSIDENT. — A nouveau je ne crois pas que cette lecture nous ait avancé en quoi que ce soit.

LIEUTENANT MELTZER. — Après que Funk eut aidé Hitler à devenir Chancelier, il participa, en tant que chef de la presse du Gouvernement allemand, aux premières réunions de Cabinet, au cours desquelles les conspirateurs établirent le plan stratégique qui assurerait l'adoption du décret d'urgence du président, le 24 mars 1933. La présence de Funk à ces réunions est révélée par les documents PS-2962 qui a déjà été déposé comme preuve, et PS-2963 (USA-656). Le Tribunal se souviendra que ce décret marqua la véritable prise du pouvoir politique en Allemagne. Peu après, l'accusé Funk assuma une charge très importante au ministère de la Propagande. Ses archives montrent que ce ministère fut l'une des plus

importantes et des plus néfastes institutions nazies et que cette propagande fut fondamentale pour la réalisation du programme nazi, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Allemagne. Nous n'avons pas l'intention de revenir à nouveau sur ces détails, mais nous désirons néanmoins vous prouver, comme nous l'avons indiqué, que l'accusé Funk joua un rôle prépondérant dans ces activités de propagande. Ce ministère fut créé le 13 mars 1933 : Goebbels en était le chef et l'accusé Funk, en sa qualité de secrétaire d'État, le chef en second. Secrétaire d'État, l'accusé Funk fut non seulement le principal adjoint de Goebbels, mais aussi l'organisateur de cette machine énorme et compliquée que fut la propagande. Je verserai au dossier le document PS-3501 (USA-657), à la page 47 du livre de documents. C'est une déposition sous serment faite le 19 décembre 1945 par Max Amann qui fut chef de la presse et président de la Chambre de presse du Reich. Je voudrais lire la seconde phrase du paragraphe 1 et le paragraphe 2 :

« Tout en assumant les charges et responsabilités qui m'étaient confiées, je parvins à me familiariser avec la marche de l'organisation du ministère de la Propagande et de l'Éducation du Reich. Walter Funk était en fait le ministre de la Propagande et de l'Éducation, et dirigeait le ministère. Funk était l'âme du ministère ; sans lui, Goebbels n'aurait pas pu l'édifier. Goebbels me déclara une fois que Funk était son « homme le plus efficace ». Funk exerça un contrôle puissant sur tous les moyens d'expression en Allemagne : sur la presse, le théâtre, la radio et la musique. En tant que chef de la presse au ministère, Funk avait des rencontres quotidiennes avec le Führer et dans sa conférence de presse quotidienne, il donnait les directives sur les sujets à traiter dans la presse allemande. »

En plus de son poste de sous-secrétaire, Funk avait d'autres occupations importantes au ministère de la Propagande dans les agences qui en dépendaient. Ces fonctions ont déjà été énumérées dans le document PS-3533. Je voudrais néanmoins me référer plus particulièrement à sa fonction de vice-président de la Chambre culturelle du Reich. Ce poste était, bien entendu, en rapport avec ses fonctions au ministère de la Propagande.

En cette double qualité, il poursuivait conjointement deux politiques nazies vitales et corrélatives. La première était l'embrigadement de toutes les activités créatrices en vue des objectifs politiques et militaires nazis. La seconde concernait l'élimination de tous les Juifs et dissidents des professions soi-disant culturelles. Un exposé complet des méthodes par lesquelles ces objectifs furent atteints est constitué par le dossier déposé comme élément du livre de documents E. En conséquence, nous n'entrerons pas maintenant dans les détails, à moins que le Tribunal n'en exprime le désir.

Étant donné le rôle capital de Funk au ministère de la Propagande, il est naturel de trouver des écrivains nazis qui ont

insisté sur sa responsabilité dans la perversion nazie du domaine culturel. Je signalerai simplement au Tribunal les pages 94 et 95 de la biographie d'Oestreich dont j'ai déjà fait mention.

Quand l'accusé Funk quitta le ministère de la Propagande et devint ministre de l'Économie en 1938, il continua à développer le programme anti-juif. Par exemple, le 14 juin 1938, il signa un décret établissant l'enregistrement des entreprises juives. Ce décret qui servit de base à l'impitoyable persécution économique qui suivit, se trouve dans le *Reichsgesetzblatt* 1938, partie 1, page 627. Nous demandons que le Tribunal veuille bien lui accorder force probante ainsi qu'à tous les autres documents qui y sont joints. J'ajoute que l'exposé écrit sur l'accusé Funk donne les numéros des traductions de décrets et autres publications allemandes que nous demandons au Tribunal d'admettre comme preuve.

LE PRÉSIDENT. — Pensez-vous qu'il soit opportun de suspendre l'audience ?

LIEUTENANT MELTZER. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Avant de suspendre l'audience, Sir David Maxwell-Fyfe, je vois qu'un membre du Ministère Public, le colonel Phillimore, je crois, propose de citer plusieurs témoins. Le Tribunal voudrait savoir quels sont ces témoins et à quels sujets se rapporteront leurs témoignages ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le Tribunal désire-t-il le savoir immédiatement ? Je suis prêt à le lui faire connaître, s'il le veut.

LE PRÉSIDENT. — Nous préférerions, si vous le pouvez.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui. Le premier témoin est le capitaine de corvette Möhle qui était capitaine à l'État-Major de l'accusé Dönitz ; il déposera sur la transmission de l'ordre donné par Dönitz, le 17 septembre 1942. Ce sera, je crois, le point principal de sa déposition. Il traitera aussi, je crois, de la destruction d'embarcations de sauvetage, mais le point principal demeure le premier.

Le second témoin est le lieutenant Heisig. Il traitera principalement des instructions de l'accusé Dönitz dans lesquelles il conseillait l'extermination des équipages de navires marchands. Tel est le sens général de ce témoignage.

LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

LE PRÉSIDENT.—Lieutenant Meltzer, avez-vous l'intention de citer des témoins cet après-midi?

LIEUTENANT MELTZER.—Non, Monsieur le Président. Mais un autre représentant du Ministère Public, M. Dodd, je crois, voudrait citer un témoin.

LE PRÉSIDENT.—A propos du cas de Funk?

LIEUTENANT MELTZER.—Non, Monsieur le Président. Mais

LE PRÉSIDENT.—Ou à propos du cas de quelque autre accusé?

LIEUTENANT MELTZER.—Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT.—De qui, de Raeder?

LIEUTENANT MELTZER.— Je pense que M. Dodd . . .

LE PRÉSIDENT.—De Raeder?

LIEUTENANT MELTZER.—Non, Monsieur le Président. M. Dodd serait plus qualifié que moi pour expliquer les raisons de la comparution du témoin.

LE PRÉSIDENT.—M. Dodd?

M. DODD (Avocat général américain).—Monsieur le Président, ce témoignage se rapporte aux accusés Rosenberg, Funk, Frick, Sauckel et Kaltenbrunner.

LE PRÉSIDENT.—Je comprends. Ce témoignage portera sur les camps de concentration, n'est-ce pas?

M. DODD.—Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT.—Bien.

M. DODD.—Ce témoin aurait dû être cité au moment où nous avons présenté les autres preuves, mais il comparaissait alors devant le Tribunal militaire de Dachau; il n'a donc pas été à même de venir déposer.

LE PRÉSIDENT.—Je vous remercie.

LIEUTENANT MELTZER.—Plaise au Tribunal. Avant la suspension d'audience, nous parlions du rôle joué par Funk dans la persécution des Juifs sur le plan économique. Le Tribunal voudra bien se rappeler qu'en novembre 1938, la mort de vom Rath à Paris servit de prétexte aux nazis pour intensifier la persécution des Juifs. Cette nouvelle politique tendait à l'élimination complète des Juifs de la vie économique de l'Allemagne. Les preuves que nous présenterons montreront que l'accusé Funk a pris une part importante, autant à l'élaboration qu'à la réalisation de cette politique.

A ce sujet, j'attire l'attention du Tribunal sur le document PS-1816, qui est déjà enregistré. C'est le compte rendu d'une réunion où fut discutée la question juive. On le trouvera à la page 52 du livre de documents. Cette réunion eut lieu le 12 novembre 1938 sous la présidence de Göring, qui déclara en guise de préambule, et je cite page 11, paragraphe 1 de la traduction, page 1 du document allemand correspondant:

«La réunion d'aujourd'hui est d'une importance décisive. J'ai reçu une lettre, écrite sur les ordres du Führer par le chef d'État-Major de son adjoint Bormann, demandant que la question juive soit maintenant et une fois pour toutes réglée et résolue, d'une façon ou d'une autre.»

L'accusé Funk s'était bien préparé pour cette réunion. Il était porteur d'un texte de loi qu'il présenta avec les explications suivantes: je cite encore le document PS-1816, page 15:

«J'ai préparé une loi décidant que, à dater du 1er janvier 1939, il sera interdit aux Juifs de tenir des magasins de détail ou des établissements de vente en gros, de même que des boutiques d'artisans indépendants. Il leur sera en outre interdit d'employer du personnel ou d'offrir des produits finis sur le marché. Si une boutique juive est ouverte, la Police devra la faire fermer. A partir du 1er janvier 1939, un Juif ne pourra plus traiter une affaire au sens où l'entend la loi du 20 janvier 1934 sur l'organisation de la main-d'œuvre nationale.»

Je crois qu'il est inutile de lire la suite. La teneur en est la même.

LE PRÉSIDENT. — Bien.

LIEUTENANT MELTZER. — Le contenu du projet de loi de Funk prit rapidement place dans le *Reichsgesetzblatt*. Le 12 novembre 1938, l'accusé Göring signa un décret prévoyant: «... l'élimination des Juifs de la vie économique allemande». Et, dans la section 4, il autorisait l'accusé Funk à utiliser les termes de ce décret pour prendre les décisions et règlements nécessaires. Un examen des stipulations de ce décret, qui figure au *Reichsgesetzblatt* 1938, partie I, page 1580, révèle combien était justifié son titre: «L'élimination des Juifs de la vie économique allemande.»

Peu de temps après la promulgation du décret du 12 novembre, l'accusé Funk prononça un discours sur la question juive. Il indiqua clairement que le programme de persécution économique faisait partie d'un autre programme plus vaste d'extermination, et il se félicita d'avoir ainsi assuré l'élimination complète des Juifs de l'économie allemande.

Je présente comme preuve le document PS-3545 (USA-659). Il figure à la page 76 du livre de documents et consiste en une photocopie certifiée conforme à la deuxième page de la *Frankfurter*

Zeitung du 17 novembre 1938. Je citerai un tout petit passage de ce discours :

« L'État et l'économie constituent un tout. Ils doivent être régis d'après les mêmes principes. La meilleure preuve en est donnée par le récent développement du problème juif en Allemagne. On ne peut pas exclure les Juifs de la vie politique et les laisser cependant vivre et travailler dans le domaine économique. »

Je ne lirai pas le reste de cet extrait, en demandant au Tribunal de bien vouloir accorder valeur probatoire à la reproduction de ce discours publié dans le journal allemand, la *Frankfurter Zeitung*.

Je désire néanmoins parler d'un autre décret par lequel l'accusé Funk lui-même, le 3 décembre 1938, frappait les Juifs de rigoureuses incapacités légales supplémentaires et soumettait leurs biens à la confiscation et à la liquidation obligatoires. Ce décret figure au *Reichsgesetzblatt* de 1938, partie I, page 1709.

L'accusé Funk a reconnu et déploré la responsabilité qu'il avait prise dans la persécution des Juifs dans le domaine économique. Je dépose comme preuve le document PS-3544 (USA-660). Ce document, qui est le dernier de la série se rapportant à ce point des débats, reproduit un interrogatoire de l'accusé Funk, en date du 22 octobre 1945. Vous le trouverez aux pages 102 et 103 du livre de documents. Je citerai les pages 26 et 27 de l'interrogatoire (page 21 de la traduction allemande). Bien que j'aie l'intention d'en citer des extraits assez larges pour les placer dans le cadre de leur propre contexte, je n'ai évidemment pas l'intention d'ajouter foi aux essais de justification de l'accusé :

« *Question.* — Tous les décrets chassant les Juifs de l'industrie émanaient de vous, n'est-ce pas ? »

(Je passe les neuf premières lignes de la réponse.)

« *Réponse.* — Dans la mesure où j'ai participé au règlement de cette question, je reconnais ma responsabilité ; j'ai regretté plus tard toutes les activités que j'ai déployées dans ce domaine. Le Parti a toujours fait pression sur moi pour que je consente à la confiscation des propriétés juives ; je refusai à plusieurs reprises. Mais, plus tard, lorsque les mesures anti-juives entrèrent en application et que la force brutale fut employée contre les Juifs, une réglementation légale s'imposa afin d'éviter le pillage et la confiscation totale des biens juifs.

« *Question.* — Vous étiez au courant du pillage et de tout ce qui se passa à l'instigation du Parti, n'est-ce pas ?

Ici, l'accusé se mit à pleurer et répondit :

« Oui, très certainement. C'est à ce moment-là, en 1938, que j'aurais dû démissionner. Je suis coupable, bien coupable ; je reconnais mon rôle de complice. »

Au ministère de la Propagande, l'accusé Funk, comme nous l'avons vu, a contribué au durcissement du peuple allemand en vue de la guerre. Lorsqu'il devint ministre de l'Économie et lorsqu'il obtint d'autres postes, il mit plus directement encore ses talents au service de l'œuvre primordiale des conspirateurs, la préparation de la guerre. Immédiatement avant qu'il prenne en 1938 la succession de l'accusé Schacht au ministère de l'Économie, les attributions de ce ministère furent complètement réorganisées et, d'après le Plan de quatre ans, il devint une sorte de commandement suprême de l'économie de guerre allemande. Cette réorganisation fut effectuée par un décret en date du 4 février 1938, signé par Göring en sa qualité de délégué au Plan de quatre ans. Ce décret figure dans un bulletin mensuel officiel de Göring, *le Plan de quatre ans*, volume 2, 1938, page 105. Je demande au Tribunal d'accorder valeur probatoire à cette publication. A cet égard, je voudrais simplement faire remarquer que ce décret atteste clairement le rôle primordial que joua l'accusé Funk dans la mobilisation économique, au cours de cette période décisive. En effet, dans cette année 1938, c'est lui qui fut personnellement chargé de préparer l'économie allemande à affronter les exigences de la guerre. Un décret secret le nomma plénipotentiaire général aux affaires économiques et il assuma les fonctions dont l'accusé Schacht venait de se démettre. A ce sujet, je cite le document PS-2194 qui a déjà été présenté comme preuve. Ce document (page 111 du livre de documents) est une lettre datée du 6 septembre 1939, accompagnant l'envoi d'une copie de la loi du 4 septembre 1938 sur la défense du Reich. C'est de cette loi que nous allons nous occuper maintenant. Je désire citer un extrait de la quatrième page de la traduction (paragraphes 2 à 4).

« C'est la tâche du GBW » — c'est-à-dire du plénipotentiaire général à l'Économie — « de mettre toute la puissance économique au service de la défense du Reich et d'assurer la vie économique de la nation allemande. Il a sous ses ordres le ministre de l'Économie du Reich, le ministre du Travail du Reich, etc.

« En outre, il est responsable de la direction du financement de la défense du Reich, tant par le ministère des Finances du Reich que par la Reichsbank. »

Je cite encore un paragraphe :

« Le GBW doit satisfaire aux demandes de l'OKW, qui sont de toute première importance pour les Forces armées, et doit aménager des conditions économiques favorables à la production de l'industrie de l'armement, directement sous les ordres de l'OKW et conformément aux demandes de ce dernier. »

Cette loi remit en vigueur les dispositions précédemment instaurées par la loi de 1935 sur la défense du Reich. Je ne vais pas

importuner le Tribunal par une nouvelle lecture. Je voudrais néanmoins souligner que cette loi, sur la demande formelle de Hitler, a été gardée secrète, et qu'elle a été signée, entre autres, par l'accusé Funk en sa qualité de plénipotentiaire général à l'Économie. Vous trouverez la signature de l'accusé Funk à l'avant-dernière page du document, et j'attire votre attention sur les noms de ses co-signataires.

Au cours d'un discours qu'il a prononcé le 14 octobre 1939, l'accusé Funk a expliqué comment, en qualité de plénipotentiaire général à l'Économie, il avait, au cours des dix-huit mois qui ont précédé l'agression contre la Pologne, intensifié la préparation économique de l'Allemagne en vue de la guerre. Je dépose comme preuve le document PS-3324 (USA-661), qui est un ouvrage allemand écrit par Berndt et von Wedel, intitulé : *L'Allemagne au combat.* Ce livre reproduit le discours de Funk. Je cite maintenant la deuxième page de la traduction du document PS-3324, page 116 du livre de documents. Cette traduction est assez mauvaise ; aussi, avec l'autorisation du Tribunal, vais-je la présenter sous une autre forme sans apporter la plus légère altération à son contenu.

« Bien que tous les services économiques et financiers aient été attelés à la tâche du Plan de quatre ans, sous la conduite du Feldmarschall Göring, les préparatifs économiques de l'Allemagne pour la guerre avaient été, eux aussi, secrètement poussés depuis plus d'une année dans un autre secteur : on avait préparé une sorte de mécanisme national destiné à faire face aux nécessités particulières de l'économie de guerre, et qui devait être prêt à fonctionner le jour où la guerre serait déclarée. Dans ce but, les services économiques ont été réunis sous une seule autorité administrative : le plénipotentiaire général à l'Économie, poste auquel le Führer m'a nommé il y a un an et demi. »

LE PRÉSIDENT. — A quelle date cela se place-t-il ?

LIEUTENANT MELTZER. — Ce discours a été prononcé le 14 octobre 1939.

En sa double qualité de plénipotentiaire général à l'Économie et de ministre de l'Économie, l'accusé Funk était naturellement au courant des exigences imposées à l'économie allemande pour le plan d'agression des conspirateurs. A ce sujet, j'attire l'attention du Tribunal sur le document PS-1301, qui a déjà été présenté comme preuve. Ainsi que vous vous le rappelez, ce document est un compte rendu très secret de la conférence tenue dans le bureau de Göring, le 14 octobre 1938. Vous le trouverez à la page 142 du livre de documents. Je vais simplement en résumer les passages qui nous intéressent.

Au cours de la conférence, Göring traita de la situation mondiale et de la décision de Hitler d'organiser un programme d'armement gigantesque. Il demanda en conséquence au ministre de l'Économie d'augmenter les exportations, afin d'obtenir assez de devises étrangères pour accroître l'armement. Il ajouta, comme le Tribunal se le rappelle, que la force de la Luftwaffe devait être quintuplée, qu'il fallait très rapidement armer la Marine et que l'Armée devait accélérer la production d'armes offensives. Les paroles de l'accusé Göring adressées à Funk, entre autres, étaient les paroles d'un homme déjà en guerre et son insistance sur le développement de l'Aviation et sur les armes offensives, dénotait l'homme préparant une guerre d'agression.

Après le départ de Schacht, Funk joua le rôle essentiel dans la préparation des plans de financement de la guerre. C'était naturel, car, après 1939, il occupa trois postes primordiaux pour le financement de la guerre. Nous avons déjà dit qu'il fut ministre de l'Économie et plénipotentiaire à l'Économie ; il devint en outre président de la Reichsbank.

Le rôle joué par Funk dans le financement de la guerre est démontré par le document PS-3562 que je dépose comme preuve sous le nº USA-662. Ce document a été découvert dans les archives qui furent saisies au ministère de l'Économie du Reich. Il consiste, en partie, dans une lettre du plénipotentiaire général à l'Économie, signée en son nom par le Dr Posse. Cette lettre est datée du 1er juin 1939 et comprend les minutes d'une conférence sur le financement de la guerre qui eut lieu sous la présidence du sous-secrétaire de Funk au ministère de l'Économie, le Dr Landfried. Une copie de ce document que j'ai déjà déposé comme preuve porte, au bas de la première page à gauche, une note marginale en date du 5 juin, qui déclare : « A montrer au ministre » — c'est-à-dire Funk — « pour information. »

Au cours de la réunion, à laquelle assistaient douze fonctionnaires dont cinq dépendaient directement de l'accusé Funk dans différents domaines, on discuta un mémorandum concernant le financement de la guerre, qui avait été préparé par le plénipotentiaire général à l'Économie, le 9 mai 1939. Je désire citer un bref passage de la page 2 de la traduction anglaise (page 53 du livre de documents) :

« Puis un rapport a été rédigé sur le contenu des « commentaires sur la question du financement intérieur de la guerre » du 9 mai de cette année. On y a aussi discuté sur les chiffres qui m'y étaient donnés par le ministre des Finances du Reich. On a souligné que le plénipotentiaire général à l'Économie est intéressé au premier chef à l'introduction dans la législation des finances de guerre de l'idée d'un financement par anticipation sur les revenus prévus pour l'après-guerre. »

Je désirerais citer un autre court extrait de ce mémorandum, qui se trouve à la page 2 de la traduction anglaise, page 153 du livre de documents :

« Le secrétaire d'État Neumann a d'abord proposé de discuter la question de savoir si, en cas de guerre, la production pourrait satisfaire aux demandes de l'Armée, dans les conditions prévues, surtout si ces demandes, comme le précise le rapport ci-dessus, étaient susceptibles d'atteindre le chiffre approximatif de 14.000.000.000 au cours des trois premiers mois de la guerre. Il déclara que si le potentiel de production actuel du territoire du Reich était pris comme base, il doutait de la possibilité d'un tel accroissement. »

Il est donc clair que l'accusé Funk exerçait des pouvoirs très étendus sur une grande partie de l'économie allemande, dont l'organisation propre et l'orientation constituaient un facteur décisif de la préparation effective de la guerre. Une machine de guerre dont la puissance reposait toute sur une préparation économique intensive, telle fut la contribution apportée par l'accusé Funk à l'agression nazie. Il l'a apportée en parfaite connaissance des plans d'agression militaire. Cette connaissance, on peut la déduire d'une façon irréfutable d'un ensemble de plusieurs facteurs : les relations intimes et durables qu'il entretenait avec le petit noyau des chefs nazis, la nature réelle de ses fonctions officielles, l'orientation belliqueuse de l'Allemagne nazie, le fait que la violence et la menace étaient ouvertement devenues les instruments essentiels de la politique extérieure allemande. Il y a enfin un élément qui établit cette connaissance : c'est le fait qu'au moment même où Funk entreprenait les préparatifs économiques, on élaborait des plans précis d'agression dont l'application effective ne put être réalisée qu'en harmonie avec les mesures économiques prises corrélativement. Nous en concluons que l'accusé Funk était au courant de ces plans d'agression ; cette conclusion est à l'abri de toute objection si l'on considère, à la lumière des faits énumérés ci-dessus, les preuves les plus flagrantes et les plus directes qui ont déjà été versées au dossier. Nous avons vu d'après le document PS-1760 que l'accusé Funk avait déclaré à M. Messersmith que l'absorption de l'Autriche par l'Allemagne était une nécessité politique et économique qu'on imposerait par tous les moyens. Nous avons déjà vu le document PS-1301, dans lequel l'accusé Göring donnait des directives qui n'avaient de signification que dans la mesure où elles jetaient les bases économiques d'une agression.

Le document PS-3562 a montré que l'accusé Funk avait établi des plans détaillés pour financer la guerre, et cela contre un pays bien déterminé : la Pologne. A ce sujet, je désire me reporter à un autre document essentiel, qui a déjà été versé au dossier. C'est une lettre datée du 25 août 1939, que Funk adressa à Hitler. Dans cette

lettre, le Tribunal se le rappelle, l'accusé exprimait sa joie de pouvoir vivre cette époque de bouleversements mondiaux et de participer à ces événements gigantesques. Et il remerciait Hitler d'avoir approuvé ses propositions destinées à mettre l'économie allemande sur le pied de guerre.

En outre, le dossier contient des preuves établissant que l'accusé Funk participa personnellement, par l'intermédiaire de ses représentants, à l'élaboration des plans économiques qui ont précédé l'agression militaire contre l'Union Soviétique. J'attirerai l'attention du Tribunal sur le document PS-1039 qui révèle qu'en avril 1941, l'accusé Rosenberg, qui avait été délégué à la centralisation de l'étude des problèmes relatifs à l'occupation des territoires de l'Est, c'est-à-dire de l'Union Soviétique, a discuté avec l'accusé Funk des problèmes économiques qui se poseraient quand les plans pour l'agression à l'Est seraient «mûris». Et le document PS-1039 révèle aussi que Funk désigna un certain Dr Schlotterer comme son mandataire auprès de Rosenberg, pour collaborer à l'exploitation des territoires de l'Est, et que Schlotterer rencontra l'accusé Rosenberg presque tous les jours.

Il est donc clair que la participation de l'accusé Funk s'étendit à toutes les phases du programme des conspirateurs, depuis leur prise du pouvoir jusqu'à leur défaite finale. Au cours de cette période, il contribua effectivement à la réalisation du programme nazi. S'il l'a fait parfois plus modérément que les autres, il n'en savait pas moins, dès les premiers temps, que ce programme comportait l'utilisation de la force et d'une implacable terreur, tant en Allemagne qu'à l'étranger. Il porte, à notre avis, une responsabilité particulièrement directe et grave dans la perpétration des crimes contre l'Humanité, des crimes contre la Paix, ainsi que des crimes de guerre. Le dossier démontre clairement, si l'on nous permet de résumer cet irrécusable témoignage, qu'en vertu de son activité au ministère de la Propagande ainsi qu'au ministère de l'Économie, il est responsable d'avoir provoqué et déclenché l'inexorable persécution des Juifs et des autres minorités, d'avoir procédé à la mobilisation psychologique des Allemands en vue d'une guerre d'agression et d'avoir affaibli la volonté et la capacité de résistance à l'agression des futures victimes des conspirateurs. Il est également évident, à notre avis, que l'accusé, en pleine connaissance des buts des conspirateurs, a activement participé, en ses qualités de ministre de l'Économie, de président de la Reichsbank et de plénipotentiaire général aux Affaires économiques, à la mobilisation de l'économie allemande en vue de l'agression. C'est également de par son appartenance au Conseil ministériel pour la défense et à la Commission du Plan central, qu'il a participé à la conduite de la guerre d'agression. De plus, c'est en sa qualité de membre de la Commission du Plan central, qui, comme M. Dodd l'a exposé devant le

Tribunal, a procédé à l'élaboration et à la direction du programme d'asservissement, d'exploitation et d'avilissement de millions de travailleurs étrangers, que l'accusé Funk porte une part de responsabilité particulière dans le programme nazi du travail forcé.

Le Ministère Public français, je le sais, va traiter ce sujet plus en détail. De plus, les Ministères Publics français et soviétique présenteront des preuves établissant que l'accusé Funk a participé activement au programme du pillage criminel des ressources des territoires occupés.

M. DODD. — Plaise au Tribunal. Nous voudrions citer maintenant comme témoin le Docteur Franz Blaha.

(Le témoin Blaha se présente à la barre.)

LE PRÉSIDENT. — *(Au témoin.)* Vous vous appelez Franz Blaha?

TÉMOIN BLAHA. — *(En tchèque.)* Docteur Franz Blaha.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répéter ce serment: «Je jure par Dieu tout puissant et omniscient que je dirai la vérité, la pure vérité, et ne cèlerai ni n'ajouterai rien.»

(Le témoin répète le serment.)

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez vous asseoir, si vous le désirez.

M. DODD. — Vous êtes le Dr Franz Blaha; vous êtes né en Tchécoslovaquie et vous êtes citoyen tchécoslovaque, n'est-ce pas?

TÉMOIN BLAHA. — *(En tchèque.)* Oui.

M. DODD. — Je crois savoir que vous parlez allemand. Pour des raison techniques, je propose que cet interrogatoire soit mené en allemand, bien que je sache que votre langue maternelle soit le tchèque. Cela vous convient-il?

TÉMOIN BLAHA. — *(En tchèque.)* Dans l'intérêt du Procès, je veux bien témoigner en allemand, pour les raisons suivantes:

1° Au cours des sept dernières années sur lesquelles porte mon témoignage j'ai vécu exclusivement dans un entourage allemand.

2° Un grand nombre d'expressions spéciales et techniques relatives aux camps de concentration et à la vie qui y régnait sont des inventions purement allemandes et n'ont d'équivalent dans aucune autre langue.

M. DODD. — Docteur Blaha, vos études et la pratique vous ont conduit à l'exercice de la médecine?

TÉMOIN BLAHA. — *(En allemand.)* Oui.

M. DODD. — Et en 1939, vous étiez directeur d'un hôpital en Tchécoslovaquie?

TÉMOIN BLAHA. — Oui.

M. DODD. — Vous avez bien été arrêté par les Allemands en 1939, après l'occupation de la Tchécoslovaquie?

TÉMOIN BLAHA. — Oui.

M. DODD. — Et vous avez été interné dans différentes prisons entre 1939 et 1941?

TÉMOIN BLAHA. — Oui.

M. DODD. — Et de 1941 jusqu'en avril 1945, vous avez été interné au camp de concentration de Dachau?

TÉMOIN BLAHA. — Oui, jusqu'à la fin.

M. DODD. — Jusqu'à ce que ce camp fût libéré par les armées alliées?

TÉMOIN BLAHA. — Oui.

M. DODD. — Vous avez fait une déposition sous serment le 9 janvier de cette année à Nuremberg, n'est-ce pas?

TÉMOIN BLAHA. — Oui.

M. DODD. — Cette déposition, Messieurs, porte le nº PS-3249 (USA-663). Je désire la présenter maintenant. Je crois que nous pouvons supprimer environ les trois-quarts de l'interrogatoire grâce à cette déposition. Sa lecture nous prendra moins de temps qu'un interrogatoire sous forme de questionnaire oral: elle traite d'une grande partie des questions que nous avions l'intention de poser au témoin.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

M. DODD. — Je ne l'aurais pas lue si nous avions eu les traductions française et russe; malheureusement ce fut impossible à cause du manque de temps.

«Je, soussigné Franz Blaha, ayant dûment prêté serment, dépose et déclare ce qui suit:

«1. J'ai étudié la médecine à Prague, Vienne, Strasbourg et Paris et j'ai obtenu mon diplôme en 1920. De 1920 à 1926, je fus interne des hôpitaux. En 1926 je devins médecin-chef de l'hôpital d'Iglau en Moravie (Tchécoslovaquie). J'occupai ce poste jusqu'en 1939, époque à laquelle les Allemands rentrèrent en Tchécoslovaquie; je fus pris comme otage et emprisonné pour avoir travaillé pour le Gouvernement tchécoslovaque. Je fus envoyé au camp de concentration de Dachau en avril 1941, où je suis resté jusqu'à sa libération au mois d'avril 1945.

«Jusqu'en juillet 1941, je travaillai dans une compagnie disciplinaire. Après cela, on m'envoya à l'hôpital pour être soumis aux expériences sur la typhoïde pratiquée par le Dr Mürmelstadt. J'allais

ensuite être sur le point d'être soumis à une opération expérimentale: je ne réussis à l'éviter qu'en faisant connaître ma qualité de médecin. Si je l'avais fait connaître avant, j'en aurais pâti car le traitement réservé aux intellectuels dans la compagnie disciplinaire était extrêmement dur.

«En octobre 1941, on m'a envoyé travailler dans la plantation d'herbes médicinales et, plus tard, dans le laboratoire où ces herbes étaient traitées. En juin 1942, j'ai été affecté à l'hôpital comme chirurgien. Peu de temps après, je reçus l'ordre de faire une opération sur l'estomac de vingt prisonniers parfaitement sains. En raison de mon refus, je fus transféré à la chambre d'autopsie où je suis resté jusqu'en avril 1945. Pendant cette période, j'y ai pratiqué environ 7.000 autopsies; en tout 12.000 autopsies ont été faites sous ma direction.

«2. Du milieu de 1941 jusqu'à la fin de 1942, quelque 500 opérations ont été exécutées sur des internés en parfaite santé. Celles-ci avaient pour but d'instruire des étudiants et médecins SS et se pratiquaient sur l'estomac, la vésicule biliaire, la rate et la gorge. Elles étaient pratiquées par des étudiants et des médecins qui avaient seulement deux années de pratique, bien que ces opérations fussent très dangereuses et difficiles. Normalement, elles n'auraient dû être exécutées que par des chirurgiens ayant au moins quatre ans de pratique chirurgicale. Beaucoup d'internés sont morts sur la table d'opération et beaucoup d'autres de complications ultérieures.

«J'ai pratiqué l'autopsie de tous ces cadavres. Les docteurs qui supervisaient ces opérations étaient les docteurs Lang, Mürmelstadt, Wolter, Ramsauer et Kahr. Le Standartenführer Dr Lolling y assista fréquemment.

«3. Pendant mon séjour à Dachau, je fus au courant des différentes expériences médicales poursuivies sur des victimes humaines. Ces personnes n'étaient jamais volontaires, mais on les contraignait à se soumettre à de tels agissements. Des expériences sur le paludisme ont été pratiquées sur environ 1200 personnes par le Dr Klaus Schilling, entre 1941 et 1945. Himmler avait personnellement demandé à Schilling de poursuivre ces expériences. Les victimes étaient piquées par des moustiques, ou bien on leur faisait des injections de bacilles paludéens prélevés sur des moustiques. Différentes sortes de traitements étaient appliqués y compris la quinine, le pyrifer, le néosalvarsan, l'antypirine, le pyramidon et un médicament appelé Behring 2516. J'ai fait l'autopsie des cadavres de ceux qui avaient succombé à la suite de ces expériences sur le paludisme. Trente à quarante sont morts du paludisme même. De trois à quatre cents sont morts plus tard de maladies qui leur furent fatales en raison de leur état physique résultant des attaques

du paludisme. De plus, il y eut des empoisonnements mortels par des doses trop fortes de néosalvarsan et de pyramidon. Le Dr Schilling assistait aux autopsies que je pratiquais sur les cadavres de ses sujets.

« 4. En 1942 et 1943, des expériences sur des êtres humains furent pratiqués par le Dr Sigmund Rascher, pour déterminer les effets de changements de la pression atmosphérique. 25 personnes pouvaient être mises à la fois dans un fourgon spécialement conçu pour augmenter ou diminuer la pression, à volonté. Le but était de découvrir les effets physiologiques des hautes altitudes et des descentes rapides en parachute sur les êtres humains. J'ai vu, à travers un hublot du fourgon, des êtres sans connaissance gisant sur le plancher. La plupart des prisonniers utilisés mouraient, à la suite de ces expériences, d'hémorragie interne des poumons ou du cerveau. Les autres crachaient le sang lorsqu'on les retirait. Mon travail consistait à retirer les corps et à envoyer leurs organes internes à Munich pour examen, dès que la mort était constatée. On fit des expériences sur environ 400 à 500 prisonniers. Ceux qui n'étaient pas morts étaient envoyés dans les blocs des invalides pour être « liquidés » peu de temps après. Très peu en réchappèrent.

« 5. Rascher a aussi pratiqué des expériences sur l'effet de l'eau glacée sur des êtres humains. Elles avaient pour but de trouver un moyen de ramener à la vie les aviateurs tombés en mer. Le sujet était plongé dans l'eau glacée et maintenu jusqu'à ce qu'il perdît connaissance. On lui prélevait du sang au cou que l'on analysait chaque fois que la température du corps baissait d'un degré. Cette baisse de température était enregistrée par un thermomètre rectal. L'urine aussi était périodiquement examinée. Certains hommes ont tenu jusqu'à 24 et 36 heures. La température la plus basse qui ait été atteinte fut 19° centigrades ; mais la plupart des hommes mouraient à 25° ou 26°. Lorsqu'on retirait les hommes de l'eau glacée, on essayait de les ranimer par les rayons artificiels, l'eau chaude, l'électrothérapie ou la chaleur animale. Pour cette dernière expérience, on utilisait des prostituées ; le corps de l'homme inanimé était placé entre les corps de deux femmes. Himmler a assisté à une expérience de ce genre. Je pus, d'une des fenêtres, le voir dans l'allée qui séparait les blocs.

« J'ai assisté personnellement à quelques-unes de ces expériences d'eau glacée pendant l'absence de Rascher et j'ai vu les notes et les diagrammes à leur sujet dans le laboratoire de Rascher. Environ trois cents personnes furent utilisées pour ces expériences. La plupart moururent. Parmi les survivants, beaucoup furent atteints de troubles mentaux. Ceux qui ne mouraient pas tués, étaient envoyés au bloc des « invalides » et tués, tout comme les victimes des expériences atmosphériques. Je n'en connais que deux qui aient

survécu : un Yougoslave et un Polonais. Tous deux sont atteints de troubles mentaux.

« 6. Des expériences de ponction du foie furent pratiquées par le Dr Brachtl sur des personnes saines et sur des personnes qui souffraient de l'estomac et de la vésicule biliaire. Dans ce but, une aiguille était enfoncée dans le foie du sujet, et un petit morceau du foie était extrait. Aucun anesthésique n'était employé. Cette expérience était excessivement douloureuse et comportait souvent des suites graves car l'estomac ou les vaisseaux sanguins étaient souvent perforés, d'où hémorragie. Beaucoup de personnes sont mortes de ces expériences pour lesquelles on se servait de prisonniers polonais, russes, tchèques et allemands. En tout, ces expériences ont été pratiquées sur environ cent soixante-quinze personnes.

« 7. Des expériences sur le phlegmon furent entreprises par le Dr Schütz, le Dr Babor, le Dr Kieselwetter et le professeur Lauer. Quarante hommes sains étaient utilisés à la fois, on faisait à vingt d'entre eux des injections intramusculaires et aux vingt autres des injections intraveineuses de pus provenant de personnes malades. Tout soin était interdit pendant trois jours durant lesquels se déclarait quelque grave inflammation et, dans beaucoup de cas, une septicémie. Puis chaque groupe était subdivisé en deux groupes de dix. Le premier recevait un traitement médicinal avec liquide et pilules spéciales toutes les dix minutes pendant vingt-quatre heures. Le second recevait un traitement aux sulfamides et des soins chirurgicaux. Dans plusieurs cas, tous les membres furent amputés. Mes autopsies révélèrent également que le traitement médicinal était malfaisant et avait même causé des perforations de la paroi stomacale. Pour ces expériences qui causaient toutes d'énormes souffrances, on utilisait généralement des prêtres polonais, tchèques et hollandais. La plupart des 600 ou 800 personnes utilisées finirent par mourir. La plus grande partie des autres devinrent des incurables et furent ultérieurement tués.

« 8. En automne 1944, soixante à quatre-vingts personnes furent soumises à des expériences d'eau salée. Elles étaient enfermées dans une pièce et pendant cinq jours on leur donnait, pour toute nourriture, de l'eau salée. Pendant ce temps, leur urine, leur sang et leurs excréments étaient analysés. Aucun de ces internés n'est mort, peut-être parce qu'ils reçurent de la nourriture en fraude, grâce à d'autres prisonniers. C'était des Hongrois et des Tziganes qui servaient à ces expériences.

« 9. Il était d'usage courant de retirer la peau des morts. On m'a donné plusieurs fois l'ordre de le faire. Les docteurs Rascher et Wolter, en particulier, réclamaient la peau provenant des dos et des poitrines humaines. Cette peau était traitée chimiquement et séchée

au soleil, on en faisait des selles, des culottes de cheval, des gants, des pantoufles d'intérieur et des sacs à main pour dames. Les peaux tatouées étaient particulièrement appréciées par les SS. Des Russes, des Polonais et d'autres internés étaient utilisés de cette façon. Mais il était défendu de prélever la peau d'un Allemand. Cette peau devait provenir d'internés parfaitement sains et être sans défaut. Quelquefois nous manquions de cadavres à la peau intacte et Rascher disait alors : « Très bien, vous aurez des cadavres ! » Le lendemain nous recevions vingt à trente cadavres d'individus jeunes. On avait dû leur tirer une balle dans le cou ou les frapper à la tête de façon à ne pas abîmer leur peau. Nous avions souvent aussi des demandes de crânes ou de squelettes d'internés. Dans ce cas, nous faisions bouillir les têtes ou les cadavres entiers. Puis les chairs molles étaient détachées, les os blanchis, séchés et le squelette était reconstitué. Pour les crânes, une dentition en bon état était exigée. Lorsque nous recevions une commande de crânes d'Oranienbourg, les hommes des SS disaient alors : « Nous allons essayer de vous en fournir avec de bonnes dents. » Ainsi, il était dangereux d'avoir la peau ou la dentition en bon état.

« 10. Des transports arrivaient fréquemment à Dachau, venant de Strutthof, Belsen, Auschwitz, Mauthausen et autres camps. Pour beaucoup d'entre eux le voyage avait duré dix à quatorze jours, sans eau et sans nourriture. Sur un convoi arrivé en novembre 1942, j'ai trouvé des preuves de cannibalisme. Des vivants avaient mangé la chair des cadavres. Un autre convoi arriva de Compiègne (France). Le professeur Limousin, de Clermont-Ferrand, qui devint plus tard mon assistant, m'a raconté qu'il y avait environ deux mille personnes au départ du transport. On leur avait donné de la nourriture mais pas d'eau. En cours de route, huit cents moururent dont on jeta les cadavres. Lorsque le convoi arriva au bout de douze jours, il y avait cinq cents cadavres dans le train. La plupart des rescapés moururent après leur arrivée.

« Je fis une enquête sur ce convoi, car la Croix-Rouge Internationale avait élevé une protestation et les SS voulaient un compte rendu établissant que ces morts s'étaient produites à la suite de révoltes et de batailles entre prisonniers durant le trajet. Je disséquai un grand nombre de ces cadavres et découvris qu'ils étaient morts d'asphyxie et du manque d'eau ; c'était au cœur de l'été et cent vingt personnes avaient été entassées dans chaque wagon.

« 11. En 1941 et 1942, nous eûmes dans le camp ce que nous appelions des transports d'invalides. Ceux-ci étaient composés de personnes malades ou incapables de travailler pour une raison quelconque. Nous les appelions les « Himmelfahrtkommandos » (les commandos de l'Assomption). Environ cent à cent vingt individus

étaient expédiés chaque semaine aux douches. Là, quatre personnes leur faisaient des piqûres de phénol, évipan ou benzine, ce qui occasionnait leur mort rapide. Après 1943 ces invalides furent envoyés dans d'autres camps pour être liquidés. Je sais qu'ils ont été tués, car j'ai vu les registres où leurs noms étaient suivis d'une croix et de la date de leur départ, ce qui était la façon habituelle d'enregistrer les morts. Et cela à deux endroits: sur le fichier du camp de Dachau et sur les registres de la ville de Dachau. Mille à deux mille s'en allaient ainsi par trimestre, si bien qu'il y eut environ cinq mille personnes envoyées à la mort en 1943 et autant en 1944.

«En avril 1945, un transport juif fut embarqué à Dachau et stationné sur une voie de garage. La gare avait été détruite par un bombardement et le train ne pouvait partir. Ainsi on les mit là dans le seul but de les faire mourir d'inanition. Ils n'avaient pas le droit de sortir. Lorsque le camp fut libéré, ils étaient tous morts.

«12. Beaucoup d'exécutions se firent par les gaz, les fusillades ou les piqûres à l'intérieur même du camp. La chambre à gaz fut achevée en 1944, et le Dr Rascher me chargea d'examiner les premières victimes. Sur les huit ou neuf personnes qui se trouvaient dans la chambre à gaz, il y en avait trois encore en vie; mais les autres semblaient mortes. Leurs yeux étaient rouges et leurs visages boursouflés. Beaucoup d'internés furent par la suite tués de cette façon; après on les transportait au four crématoire où je devais examiner leur dentition à cause de l'or. Les dents aurifiées étaient arrachées. Beaucoup de malades étaient tués par des piqûres pendant leur séjour à l'hôpital. Des internés tués à l'hôpital parvenaient à la chambre d'autopsie; à la place de l'étiquette qui était habituellement attachée à leur gros orteil, et qui portait leur nom et leur numéro matricule, il y avait l'inscription: «A ne pas dissé-«quer.» J'ai pratiqué l'autopsie sur plusieurs d'entre eux et ai découvert qu'ils étaient parfaitement sains, mais étaient morts à la suite de piqûres. Quelquefois, les prisonniers étaient tués uniquement parce qu'ils avaient la dysenterie, qu'ils vomissaient, ou qu'ils donnaient trop de travail aux infirmiers. Les malades mentaux étaient liquidés à la chambre à gaz, ou bien ils étaient piqués ou fusillés.

«La fusillade était la méthode d'exécution la plus courante. Il était possible de fusiller les prisonniers devant l'entrée du four crématoire et de les y introduire ensuite. J'ai vu des personnes mises dans les fours alors qu'elles respiraient encore et que des sons sortaient de leur bouche, bien que l'usage, si elles étaient manifestement trop en vie, fût de leur fracasser le crâne au préalable.

«13. Les principales exécutions que je connais pour en avoir examiné les victimes ou surveillé l'examen, sont les suivantes: en 1942, il y avait cinq à six mille Russes placés dans un camp séparé

à l'intérieur de Dachau. On les menait à pied, par groupes de cinq ou six cents, jusqu'au stand de tir militaire qui se trouvait près du camp, où ils étaient fusillés. Ces groupes quittaient le camp environ trois fois par semaine. A la nuit, nous sortions habituellement pour ramener les cadavres dans des voitures et les examiner. En février 1944, environ quarante étudiants russes arrivèrent de Moosburg; je fis la connaissance de quelques-uns de ces garçons à l'hôpital. Je les ai examinés après qu'ils aient été fusillés à l'extérieur du crématorium. En septembre 1944, un groupe de 94 officiers supérieurs russes fut fusillé, y compris deux médecins militaires qui avaient travaillé avec moi à l'hôpital. J'ai examiné leurs cadavres. En avril 1945, un grand nombre de personnages importants furent fusillés, après avoir été gardés dans le «Bunker» (la casemate). Parmi elles, se trouvaient deux généraux français dont je ne peux me rappeler les noms; mais je les ai reconnus grâce à leurs uniformes. J'examinai leurs cadavres après qu'ils eurent été fusillés. En 1944 et 1945, un grand nombre de femmes furent tuées par pendaison, fusillade ou piqûres. Je les ai examinées et découvris que, dans beaucoup de cas, elles étaient enceintes. En 1945, juste avant la libération du camp, tous les détenus «Nacht und Nebel» furent exécutés. Ces internés n'avaient pas le droit d'avoir le moindre contact avec le monde extérieur. Ils étaient enfermés dans une enceinte spéciale et ne pouvaient envoyer ou recevoir le moindre courrier. Il y en avait trente ou quarante et beaucoup d'entre eux étaient malades. Je les ai examinés et j'ai constaté qu'ils avaient tous été tués d'un coup de feu dans la nuque.

«14. Depuis 1941, le camp était de plus en plus surpeuplé; en 1943, l'hôpital pour les internés était déjà plein. En 1944 et 1945, il était impossible d'assurer les conditions sanitaires les plus élémentaires. Les chambres qui contenaient trois à quatre cents personnes en 1942, en avaient mille en 1943; et pendant le premier trimestre de 1945, deux mille ou plus. Ces chambres ne pouvaient être nettoyées, à cause de leur encombrement; il n'y avait pas le moindre ustensile de nettoyage. Les douches ne pouvaient fonctionner qu'une fois par mois. Les lieux d'aisance étaient tout à fait insuffisants. Les médicaments étaient presque inexistants, mais je découvris dans l'hôpital des SS après la libération du camp, une grande quantité de médicaments qui auraient été suffisants pour tout le camp, s'ils nous avaient été distribués.

«A leur arrivée au camp, les prisonniers restaient alignés dehors pendant des heures et des heures, parfois depuis le matin jusqu'au soir, sans aucune considération de saison, été comme hiver. Il en fut ainsi pendant toutes les années 1943, 1944 et le premier trimestre de 1945. Je pouvais voir ces rassemblements des fenêtres de la salle des autopsies. Beaucoup de ces gens eurent à rester ainsi dans le

froid, attrapèrent des pneumonies et moururent. Plusieurs personnes que je connaissais furent tuées de cette façon au cours des années 1944 et 1945.

« En octobre 1944, un convoi de Hongrois amena le typhus au camp et une épidémie se déclara. J'examinai beaucoup de cadavres de ce convoi et je signalai la situation au Dr Hintermayer, mais il me fut interdit, sous peine d'être fusillé, de faire la moindre allusion à une épidémie dans le camp. Il me dit que c'était du sabotage et que j'essayais d'obtenir une mise en quarantaine dans le camp pour empêcher les prisonniers de travailler dans les industries d'armement. Aucune mesure préventive ne fut prise. Les arrivages d'éléments sains étaient mis aussi dans ces mêmes blocs. Ce fut le cas du bloc 30 dont à trois reprises les occupants moururent jusqu'au dernier. Ce ne fut qu'à Noël, lorsque l'épidémie gagna le camp des SS qu'une quarantaine fut décidée. Néanmoins les convois continuèrent à arriver.

« Il y avait par jour deux à trois cents cas de typhus nouveaux et cent personnes mouraient quotidiennement de cette maladie. En tout, nous eûmes vingt-huit mille cas et quinze mille morts. Ceux qui mouraient de maladie, mis à part, mes autopsies prouvèrent que beaucoup étaient morts uniquement de sous-alimentation. Ces décès se produisirent sans arrêt de 1941 à 1945, principalement parmi les Italiens, les Russes et les Français. Toutes ces personnes moururent de faim ; au moment de leur mort, elles pesaient de 50 à 60 livres. Les autopsies révèlèrent que leurs organes internes étaient souvent réduits à un tiers de leur taille normale.

« Les faits rapportés ci-dessus représentent l'exacte vérité. Cette déclaration a été faite volontairement sans que la moindre pression ait été exercée sur moi. Après l'avoir relue, je l'ai signée et je l'ai reproduite d'une manière identique à Nuremberg (Allemagne), le 9 janvier 1946.

« Signé : Docteur Franz Blaha. »

« Cette déclaration signée a été faite sous serment devant moi, le 9 janvier 1946 à Nuremberg (Allemagne). Signé: sous-lieutenant Daniel F. Margolies. »

M. DODD. — Docteur Blaha, voulez-vous nous dire si oui ou non des personnes ont visité le camp de Dachau pendant que vous y étiez ?

TÉMOIN BLAHA. — Il est venu tellement de visiteurs dans notre camp, qu'il nous semblait parfois que nous étions enfermés non dans un camp mais dans une foire, ou dans un zoo. Souvent il y avait presque quotidiennement une visite ou une excursion : c'étaient des étudiants, des militaires, des médecins, des représentants de différents instituts, ainsi que de nombreux membres de la police, des SS, des corps de troupes.

LE PRÉSIDENT. — Voudriez-vous faire une pause, pour donner aux interprètes le temps de s'exprimer. Comprenez-vous ?

TÉMOIN BLAHA. — Oui. Des personnalités politiques vinrent aussi au camp. Des inspections réglementaires avaient lieu tous les mois, elles étaient faites par l'Obergruppenführer Pohl, inspecteur général des camps de concentration, par le SS Reichsführer professeur Grawitz, inspecteur des services d'expérimentation, par le Standartenführer Dr Lolling et d'autres personnalités.

M. DODD. — M. le Président a demandé que vous fassiez une pause avant vos réponses pour que les interprètes aient le temps de terminer leur traduction.

TÉMOIN BLAHA. — Bien.

M. DODD. — Pouvez-vous fixer la durée moyenne de ces visites ?

TÉMOIN BLAHA. — Cela dépendait du genre de visite dont il s'agissait. Les unes duraient une demi-heure à une heure, d'autres trois ou quatre heures.

M. DODD. — Quelles furent les personnalités importantes du Gouvernement qui visitèrent le camp pendant tout le temps de votre séjour ?

TÉMOIN BLAHA. — Pendant mon séjour, il est venu un grand nombre de personnalités dans notre camp : le Reichsführer Himmler est venu plusieurs fois à Dachau et a même assisté à des expériences. J'ai été moi-même présent à plusieurs de ces occasions. Il y avait encore d'autres personnalités. J'ai personnellement vu trois ministres d'État ; plusieurs autres sont venus : grâce à des détenus politiques allemands, qui par conséquent les connaissaient, j'ai été mis au courant de leurs visites. J'ai vu aussi deux fois des officiers supérieurs italiens et une fois un officier japonais.

M. DODD. — Vous souvenez-vous des noms de ces importants personnages politiques ? Vous rappelez-vous avec plus de précisions certains d'entre eux ?

TÉMOIN BLAHA. — A part Himmler, il y eut Bormann, le Gauleiter Wagner, le Gauleiter Giesler, les ministres d'État : Frick, Rosenberg, Funk, Sauckel ainsi que le général de la Police Daluege et d'autres encore.

M. DODD. — Ces personnes que vous venez de nommer inspectaient-elles le camp en détail ?

TÉMOIN BLAHA. — En général, la tournée du camp était organisée de telle sorte que les visiteurs étaient d'abord conduits à la cuisine, puis à la blanchisserie, puis à l'hôpital, c'est-à-dire d'ordinaire au service chirurgical, au service paludéen du professeur

Schilling et au service d'expérimentation du Dr Rascher. Ensuite ils parcouraient quelques blocs, particulièrement les blocs de prisonniers allemands, et souvent ils visitaient la chapelle où seuls, les prêtres allemands avaient le droit d'officier.

Quelquefois aussi différentes personnalités du camp étaient présentées aux visiteurs. On s'arrangeait toujours pour choisir un « vert » c'est-à-dire un criminel de profession, que l'on présentait comme assassin ; puis on présentait généralement ensuite le maire de Vienne, le Dr Schmitz, puis un officier supérieur tchèque, puis un homosexuel, un Gitan, un évêque catholique ou quelque haut dignitaire de l'Église polonaise ; enfin un professeur d'université, le tout pour le plus grand amusement des visiteurs.

M. DODD. — Vous ai-je bien compris tout à l'heure ? Avez-vous nommé Kaltenbrunner parmi les visiteurs ?

TÉMOIN BLAHA. — Oui, Kaltenbrunner était aussi présent, en même temps que le général Daluege. C'était, autant que je m'en souvienne, en 1943. J'étais curieux de voir le général Daluege, car après la mort de Heydrich, il était devenu Protecteur de Bohême-Moravie et je désirais qu'on me le désignât.

M. DODD. — Avez-vous vu Kaltenbrunner de vos propres yeux?

TÉMOIN BLAHA. — Oui, on me l'a désigné. Je ne l'avais jamais vu auparavant.

M. DODD. — Ai-je bien compris que vous avez prononcé le nom de l'accusé Frick parmi les personnes que vous avez vues là-bas ?

TÉMOIN BLAHA. — Oui, c'était dans le premier semestre de 1944.

M. DODD. — Dans quelle partie du camp l'avez-vous vu ?

TÉMOIN BLAHA. — Je l'ai vu de la fenêtre de l'hôpital au moment où il y entrait, accompagné de son état-major et de plusieurs autres personnes.

M. DODD. — Cet homme que vous avez vu ce jour-là et que l'on vous a désigné sous le nom de Frick, le reconnaissez-vous maintenant au box des accusés ?

TÉMOIN BLAHA. — Oui, il est au premier rang, c'est le quatrième en commençant par la droite.

M. DODD. — J'ai cru comprendre également que vous aviez prononcé le nom de Rosenberg parmi les visiteurs que vous avez vus là-bas ?

TÉMOIN BLAHA. — Je peux me rappeler que c'était peu de temps après mon arrivée au camp de concentration de Dachau. Il y

avait une visite, et c'est alors que mes camarades allemands m'ont désigné Rosenberg.

M. DODD. — Le voyez-vous maintenant dans cette salle?

TÉMOIN BLAHA. — Oui, il est au premier rang, deux places plus loin sur la gauche.

M. DODD. — J'ai également entendu que vous aviez mentionné Sauckel parmi les visiteurs du camp?

TÉMOIN BLAHA. — Oui. Mais je ne l'ai pas vu personnellement; j'ai simplement entendu dire qu'il avait visité certaines manufactures et fabriques d'armement. C'était je crois en 1943.

M. DODD. — Le fait qu'un homme du nom de Sauckel avait visité le camp et principalement la fabrique de munitions, était-il alors connu dans le camp?

TÉMOIN BLAHA. — Oui, c'était de notoriété publique.

M. DODD. — J'ai également entendu le nom de Funk?

TÉMOIN BLAHA. — Oui, il a aussi pris part à une visite, et je puis me rappeler que c'était à l'occasion d'une conférence entre les puissances de l'axe, à Salzbourg ou à Reichenhall. Pour les grandes occasions, lorsqu'il y avait une réunion du Parti, une fête à Munich, à Berchtesgaden ou à Salzbourg, la coutume voulait que des personnalités ayant pris part à ces manifestations en profitassent pour venir visiter Dachau. Ce fut le cas de Funk.

M. DODD. — Avez-vous vu Funk personnellement?

TÉMOIN BLAHA. — Non, j'ai simplement entendu parler de sa présence.

M. DODD. — Tous les internés du camp en étaient avertis?

TÉMOIN BLAHA. — Oui, nous savions à l'avance qu'il devait venir.

M. DODD. — Y eut-il encore des visites à la fin de 1944, ou au cours des premiers mois de 1945?

TÉMOIN BLAHA. — Oui, mais très peu, car une épidémie de typhus sévissait alors dans le camp et une quarantaine avait été imposée.

M. DODD. — Docteur, vous dirigez actuellement un hôpital à Prague, n'est-ce-pas?

TÉMOIN BLAHA. — Oui.

M. DODD. — Je n'ai pas d'autre question à poser au témoin.

LE PRÉSIDENT. — Un autre représentant du Ministère Public désire-t-il poser des questions ? Colonel Pokrovsky ?

(Le colonel Pokrovsky du Ministère Public soviétique fait un signe d'assentiment.)

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience pendant dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

COLONEL POKROVSKY. — Je demande l'autorisation de poser quelques questions au témoin.

Témoin, savez-vous quelle était la destination exacte du camp de concentration de Dachau ? Était-ce à proprement parler un camp où les victimes étaient rassemblées pour être exterminées ?

TÉMOIN BLAHA. — Jusqu'en 1943, c'était réellement un camp d'extermination. Puis, à partir de cette année-là, après les premiers bombardements, on installa un certain nombre d'usines et de fabriques de munitions à l'intérieur du camp : il devint alors surtout un camp de travail. Mais les résultats obtenus étaient les mêmes car les prisonniers furent, malgré leur faim, soumis à des travaux si pénibles qu'ils succombaient à la famine au lieu de mourir sous les coups.

COLONEL POKROVSKY. — Si je vous comprends bien, le camp de Dachau fut en réalité, aussi bien avant qu'après 1943, un camp d'extermination où seules varièrent les méthodes employées ?

TÉMOIN BLAHA. — C'est cela même.

COLONEL POKROVSKY. — D'après vos propres observations, combien d'internés sont passés dans ce camp d'extermination ? Et combien d'entre eux venaient-ils d'URSS ?

TÉMOIN BLAHA. — Je ne peux donner un chiffre exact mais seulement approximatif. D'abord, à partir de novembre 1941, il n'y eut exclusivement que des prisonniers de guerre russes en uniforme. Ils étaient parqués dans des camps séparés et furent tous liquidés en quelques mois. Au cours de l'été 1942, les survivants — je pense qu'il y en avait 12.000 — furent transférés à Mauthausen et d'après ce que j'ai appris de personnes transférées de Mauthausen à Dachau, ils furent liquidés dans les chambres à gaz.

Après les prisonniers de guerre, on amena à Dachau des enfants russes : il y en eut, je crois, deux mille dont l'âge variait de 6 à 17 ans ; on les mit dans un ou deux blocs spéciaux. Ils dépendaient de gens particulièrement brutaux, les « verts » qui les battaient constamment. Ces enfants . . .

COLONEL POKROVSKY. — Qu'entendez-vous par les « verts » ?

TÉMOIN BLAHA. — C'étaient ce qu'on appelait les criminels de profession. Ils battaient ces jeunes enfants et les obligeaient à travailler très durement. Ceux-ci étaient surtout employés dans les plantations où ils devaient tirer les charrues, les semeuses, les rouleaux, en l'absence de chevaux ou de moteurs.

Pour tous les kommandos de transport, on n'utilisait également que des enfants russes. Au moins 70% d'entre eux moururent de tuberculose ; ceux qui restèrent furent alors envoyés, en 1943 ou au début de 1944, dans un camp spécial du Tyrol.

Puis, après les enfants, on tua plusieurs milliers de ceux qu'on appelait les travailleurs de l'Est. C'étaient des civils qui avaient été amenés des régions de l'Est et qu'à la suite de prétendus sabotages on interna dans des camps de concentration. En outre, il y avait un grand nombre d'officiers et d'intellectuels russes.

COLONEL POKROVSKY. — Je vous demanderai des précisions complémentaires sur ceux que vous avez appelés les « verts ». Si j'ai bien compris, ces criminels étaient chargés de surveiller certains internés qui arrivaient au camp ?

TÉMOIN BLAHA. — Oui.

COLONEL POKROVSKY. — Et c'est uniquement à eux que revenait la tâche de s'occuper de ces enfants, fils de citoyens soviétiques ? Ils les battaient, les maltraitaient et les faisaient travailler au delà de leurs forces, de sorte que la tuberculose s'ensuivait ?

TÉMOIN BLAHA. — Oui.

COLONEL POKROVSKY. — Que savez-vous au sujet des exécutions des citoyens de l'URSS transférés dans ce camp ?

TÉMOIN BLAHA. — Je crois n'être pas loin de la vérité en affirmant que, sur toutes les personnes qui furent exécutées, au moins 75% étaient russes et que les personnes qui étaient amenées de Russie jusqu'à Dachau, pour être exécutées, comprenaient aussi bien des femmes que des hommes.

COLONEL POKROVSKY. — Pourriez-vous nous donner plus de détails sur l'exécution de quatre-vingt-quatorze officiers supérieurs et officiers de l'État-Major de l'armée rouge, dont vous avez déjà parlé dans une de vos réponses à une question qui vous était posée par mon collègue américain ? Qui étaient ces officiers ? Quels étaient leurs grades ? Pour quels motifs ont-ils été exécutés ? Savez-vous quelque chose sur tout cela ?

TÉMOIN BLAHA. — Au cours de l'été ou à la fin du printemps de 1944, des officiers supérieurs russes, des généraux, des colonels et des commandants furent envoyés à Dachau. Dans les semaines

qui suivirent, ils furent interrogés par la section politique, c'est-à-dire qu'après chaque interrogatoire, ils étaient amenés à l'hôpital du camp après avoir été roués de coups. J'en ai vu, et je connaissais certains d'entre eux, qui ont été obligés de rester couchés sur le ventre pendant des semaines. Il nous fallut procéder à l'extraction chirurgicale des chairs tuméfiées. Beaucoup d'entre eux n'ont pas survécu à ce genre d'interrogatoire.

Les survivants, au nombre de quatre-vingt-quatorze, furent, au début de septembre 1944, conformément aux ordres du RSHA (Office central de la sécurité du Reich) de Berlin, amenés au four crématoire ; là on les fit mettre à genoux et ils furent tués d'un coup de feu dans la nuque. Plus tard, dans l'hiver, et au printemps de 1945, il y eut plusieurs officiers russes qui, des cellules où ils étaient confinés, furent conduits au four crématoire où ils furent pendus ou fusillés.

COLONEL POKROVSKY. — Je voudrais poser les mêmes questions au sujet de l'exécution de quarante étudiants russes. Pouvez-vous nous donner quelques détails sur cette exécution ?

TÉMOIN BLAHA. — Ces quarante intellectuels et étudiants russes — je me rappelle très bien qu'il y avait un médecin parmi eux — sont arrivés à Dachau venant du camp de Moosburg et, au bout d'un mois, ils ont tous été exécutés. C'était en mars 1944.

COLONEL POKROVSKY. — Seriez-vous par hasard au courant des motifs de ces exécutions ?

TÉMOIN BLAHA. — L'ordre en est venu de Berlin. Les motifs, nous n'avons pu les connaître, ont été lus à haute voix avant l'exécution mais je n'ai vu les corps qu'après.

COLONEL POKROVSKY. — Cette exécution n'a-t-elle pas donné l'impression de constituer l'une des étapes du plan général d'extermination des gens qui rentraient à Dachau ?

TÉMOIN BLAHA. — Si. Il était facile de se rendre compte que ces exécutions, ces transports d'invalides ainsi que les mesures prises en cas d'épidémies procédaient d'un plan général d'extermination ; je tiens à souligner que c'étaient les prisonniers russes qui étaient les plus maltraités.

COLONEL POKROVSKY. — Auriez-vous l'amabilité de nous dire ce que vous savez au sujet des internés qui rentraient dans la catégorie « Nacht und Nebel » (Nuit et brouillard) ? Y en avait-il beaucoup ? Savez-vous pourquoi ils avaient été envoyés dans ce camp de concentration ?

TÉMOIN BLAHA. — Il y eut beaucoup de détenus qui arrivèrent au camp sous la dénomination « Nacht und Nebel ». C'étaient

surtout des ressortissants des puissances de l'Europe occidentale: principalement des Français, des Belges et des Hollandais. Les Russes, et ce fut aussi le cas pour les Tchèques — le mien en particulier — étaient désignés sous la rubrique « Retour non souhaitable », ce qui revenait pratiquement au même. Peu avant la libération, beaucoup de ces gens furent exécutés sur l'ordre du commandant du camp, c'est-à-dire fusillés devant le four crématoire. Beaucoup d'entre eux, surtout des Français et des Russes, étaient gravement atteints par le typhus et c'est avec une température de 40° qu'ils étaient amenés en civière sur le lieu de l'exécution.

COLONEL POKROVSKY. — Vous avez affirmé, me semble-t-il, qu'un nombre considérable de détenus étaient morts de faim. Pourriez-vous en fixer le chiffre?

TÉMOIN BLAHA. — Je crois que les deux tiers de la population totale du camp eurent à souffrir d'une grave sous-alimentation et qu'au moins 25% des décès ont été en fait, occasionnés par la famine, le Hungertyphus, comme on l'appelait en allemand. En outre, la tuberculose était la maladie la plus largement répandue dans le camp; elle trouvait un terrain favorable chez ces individus sous-alimentés et fit des ravages surtout parmi les Russes.

COLONEL POKROVSKY. — Il me semble que vous avez dit, en répondant aux questions de mon collègue, que la plupart de ceux qui moururent de faim et d'épuisement étaient Français, Russes et Italiens? A quoi attribuez-vous le fait que chez certaines catégories d'internés la proportion des décès était plus forte que pour d'autres?

TÉMOIN BLAHA. — Oui.

COLONEL POKROVSKY. — Comment expliquez-vous que la majorité de ceux qui sont morts d'inanition ait été surtout constituée par des Russes, des Italiens et des Français? Y avait-il des différences dans la façon dont on nourrissait les internés des diverses nationalités? Ou bien y avait-il des raisons d'un autre ordre?

TÉMOIN BLAHA. — Je vais vous expliquer: les autres internés, c'est-à-dire les Allemands, les Polonais, les Tchèques, qui étaient dans le camp depuis longtemps déjà, avaient eu le temps de s'adapter physiologiquement — si je puis m'exprimer ainsi — aux conditions du camp. Les Russes dépérissaient rapidement. Il en était de même des Français et des Italiens. En outre, les prisonniers de ces trois nationalités arrivaient pour la plupart souffrant déjà de la sous-alimentation subie dans d'autres camps, de sorte qu'ils devenaient rapidement des proies faciles pour les autres épidémies et maladies.

En outre, les Allemands, les Polonais et beaucoup d'autres qui travaillaient dans l'industrie d'armement avaient depuis l'année

1943 obtenu la possibilité de recevoir des colis de chez eux. Ce n'était naturellement pas le cas des citoyens soviétiques, français et italiens.

COLONEL POKROVSKY.—Pouvez-vous me dire ce que Rosenberg, Kaltenbrunner, Sauckel ou Funk ont vu au cours de leur visite au camp de concentration de Dachau et ce qu'on leur y a montré?

TÉMOIN BLAHA.—Je n'ai pas eu l'occasion de suivre le déroulement de ces visites. Ce n'est que très rarement que nous pouvions apercevoir les visiteurs par une fenêtre et observer le chemin qu'ils prenaient.

J'ai eu très peu souvent la possibilité d'être présent; j'ai simplement assisté aux visites de Himmler, à celles de l'Obergruppenführer Pohl et, une fois, à une visite du Gauleiter Giesler auquel on a montré des malades de l'hôpital et qui a assisté à des expériences. Quant aux autres, je ne sais pas ce qu'ils ont personnellement vu et fait dans le camp.

COLONEL POKROVSKY.—Peut-être avez-vous pu vous rendre compte de la longueur des visites effectuées dans le camp par ces personnages: faisaient-ils une courte station — quelques instants — ou restaient-ils longtemps? Je pense plus particulièrement à Rosenberg, Kaltenbrunner, Sauckel et Funk?

TÉMOIN BLAHA.—Cela dépendait. Beaucoup de visiteurs restaient une demi-heure; beaucoup, ainsi que je l'ai déjà dit, restaient jusqu'à trois heures. Cela, nous étions toujours à même d'en être très bien informés car, pendant ces visites, tout travail cessait et les distributions de nourriture étaient suspendues. Nous ne pouvions pas poursuivre notre travail à l'hôpital et nous étions obligés d'attendre le signal nous annonçant que les visiteurs avaient quitté le camp. En dehors de cela, je n'avais aucun moyen de connaître, dans chaque cas particulier, la durée de ces visites.

COLONEL POKROVSKY.—Pouvez-vous vous rappeler les visites de Kaltenbrunner, de Rosenberg, de Sauckel et de Funk? Sur la base de ce que vous venez de nous affirmer, pouvez-vous nous dire si ces visites furent brèves ou si elles durèrent plusieurs heures? Avez-vous compris ma question?

TÉMOIN BLAHA.—Je ne puis malheureusement pas faire de déclaration précise à ce sujet, car les visites étaient, comme je l'ai dit, si fréquentes qu'il m'est difficile, après tant d'années, de me rappeler si celles auxquelles vous faites allusion ont été courtes ou longues. Par exemple, de nombreuses visites d'élèves d'écoles militaires ou de police duraient une journée entière.

COLONEL POKROVSKY.—Je vous remercie. Je n'ai plus, pour l'instant, de questions à poser au témoin.

M. CHARLES DUBOST (Procureur Général adjoint français).— Vous avez fait allusion à un convoi de déportés français venant de Compiègne dont il ne serait arrivé que 1.200 survivants. Y eut-il d'autres convois?

TÉMOIN BLAHA.—Oui, il y eut d'autres transports venant, en particulier, de Bordeaux, de Lyon et de Compiègne, tous pendant la première moitié de l'année 1944.

M. DUBOST.—Tous ces transports se sont-ils accomplis dans les mêmes conditions?

TÉMOIN BLAHA.—Les conditions dans lesquelles s'effectuèrent ces transports étaient les mêmes à très peu de chose près.

M. DUBOST.—Vous étiez chaque fois, à l'arrivée, à même de constater qu'il y avait de nombreuses victimes?

TÉMOIN BLAHA.—Oui.

M. DUBOST.—Quelles étaient les causes de ces décès?

TÉMOIN BLAHA.—Ils étaient dus au fait qu'un trop grand nombre d'êtres humains étaient entassés dans les wagons verrouillés, et laissés pendant plusieurs jours sans nourriture ni boisson. En général, ils mouraient de faim et d'asphyxie. Parmi les survivants, beaucoup étaient amenés à l'hôpital du camp et, parmi eux, il y en avait encore un grand nombre qui mourait de diverses complications et maladies.

M. DUBOST.—Avez-vous fait l'autopsie de personnes mortes en cours de route?

TÉMOIN BLAHA.—Oui; mes services furent requis en particulier pour le transport de Compiègne, car le bruit avait couru que des Français, maquisards et fascistes, en étaient venus aux mains dans les wagons et s'étaient entretués. J'eus à examiner ces cadavres; en aucun cas, je ne constatai de traces de violence. En outre, je pris dix cadavres comme pièces à conviction, les disséquai très soigneusement et envoyai des rapports détaillés à leur sujet à Berlin. Tous ces gens étaient morts asphyxiés. Au cours de cette autopsie, je pus également me rendre compte qu'il s'agissait d'importantes personnalités françaises. Je puis dire, au vu de leurs papiers d'identité et de leurs uniformes, que c'étaient des officiers supérieurs, des prêtres, des députés, des gens bien nourris qui avaient été arrachés à leur vie civile et conduits directement aux wagons à destination de Dachau.

M. DUBOST.—A la suite des rapports que vous avez transmis à Berlin, les conditions dans lesquelles ces transports s'effectuaient restèrent-elles les mêmes?

TÉMOIN BLAHA.—Rien ne changea, comme d'habitude. De longs rapports furent sans cesse rédigés, mais les conditions ne s'améliorèrent nullement.

M. DUBOST.—Vous avez signalé le fait que des généraux français avaient été mis à mort peu avant la libération du camp. Savez-vous leurs noms?

TÉMOIN BLAHA.—Je les ai malheureusement oubliés. Je me souviens simplement d'avoir entendu dire par les prisonniers qui se trouvaient avec eux dans le «Bunker» casemate (4), que c'étaient des personnalités importantes d'Allemagne et d'autres pays. On citait le pasteur Niemöller, un prince français, Schuschnigg, des membres du Gouvernement français et beaucoup d'autres. On m'a dit que l'un des généraux que l'on avait fusillés était un proche parent du général de Gaulle. Malheureusement j'ai oublié son nom.

M. DUBOST.—Si je comprends bien, ces généraux étaient des prisonniers de guerre que l'on avait transportés dans ce camp de concentration?

TÉMOIN BLAHA.—Ces deux généraux n'ont jamais été dans le camp de concentration. Ils étaient gardés avec d'autres importantes personnalités, dans la soi-disant «Kommandantur-Arrest», c'est-à-dire dans le «Bunker» (la casemate), distinct du camp. A différentes reprises, ils eurent besoin de soins médicaux, j'entrai alors en contact avec eux; mais ces occasions furent très rares. Autrement, ils n'eurent jamais aucun contact avec les autres détenus.

M. DUBOST.—Appartenaient-ils à la catégorie des déportés dont le retour était indésirable ou à celle des «Nacht und Nebel»?

TÉMOIN BLAHA.—Je n'en sais rien. Deux jours auparavant, tous les autres détenus du «Bunker» furent envoyés dans le Tyrol, par un transport spécial. C'était, je crois sept ou huit jours avant la libération.

M. DUBOST.—Vous avez signalé que, maintes et maintes fois, de nombreux visiteurs, militaires allemands, étudiants, hommes politiques, avaient parcouru le camp. Pouvez-vous dire si les gens du peuple, ouvriers, paysans savaient ce qui s'y passait?

TÉMOIN BLAHA.—A mon avis, les habitants des environs de Munich ont certainement dû être au courant de tout; en effet, les détenus allaient travailler tous les jours dans différentes usines de Munich et des environs; au cours de leur travail, ils entraient fréquemment en contact avec les ouvriers civils. En outre, les différents fournisseurs et clients pénétraient souvent sur les lieux de travail et dans les usines d'armement allemandes et pouvaient voir ce qu'on faisait des prisonniers et se rendre également compte de leur aspect extérieur.

M. DUBOST.—Pouvez-vous dire de quelle façon les Français étaient traités?

TÉMOIN BLAHA.—Si j'ai dit que les Russes étaient les plus maltraités de tous, les Français venaient après. Mais il y avait des différences de traitements suivant les individus. Les prisonniers «Nacht und Nebel» étaient traités d'une façon tout à fait particulière; de même les personnalités politiques de premier plan et les intellectuels. Ces différences étaient valables pour toutes les nationalités. De leur côté, les ouvriers et les paysans jouissaient de traitements fort différents.

M. DUBOST.—Si j'ai bien compris, les traitements réservés aux intellectuels français étaient particulièrement rigoureux. Vous souvenez-vous du genre de traitement qui leur était infligé? Pouvez-vous nous donner des noms?

TÉMOIN BLAHA.—Je comptais de nombreux camarades parmi les médecins et les professeurs de l'université qui travaillaient avec moi à l'hôpital. Malheureusement, beaucoup d'entre eux moururent du typhus. Ce fut effectivement le cas de la plupart des Français. Je me souviens plus particulièrement du professeur Limousin. Il était arrivé avec le transport de Compiègne en très mauvaise condition. Je le pris dans mon service comme assistant pathologiste. J'ai également connu l'évêque de Clermont-Ferrand ainsi que d'autres médecins et professeurs d'université. Je me rappelle le professeur Roche et le docteur Lemartin et plusieurs autres dont j'ai oublié les noms.

M. DUBOST.—Au cours de vos conversations avec le Dr Rascher, avez-vous été mis au courant du but visé par la pratique de ses expériences?

TÉMOIN BLAHA.—Excusez-moi, je n'ai pas compris la question.

M. DUBOST.—Avez-vous été mis au courant du but des expériences médicales et biologiques faites dans le camp par le Dr Rascher?

TÉMOIN BLAHA.—Le Dr Rascher a uniquement pratiqué des expériences dites «d'aviation». En sa qualité de commandant d'aviation, il fut chargé de faire des recherches sur les conditions auxquelles étaient soumis les parachutistes et, en second lieu, d'étudier le cas des personnes perdues en mer ou ayant fait un amerrissage forcé. D'après les règles scientifiques, autant que je puisse en juger, il n'y avait pas de but scientifique du tout. Comme toutes les autres expériences, ce ne furent que des meurtres inutiles et il est stupéfiant que des médecins et des professeurs d'université compétents aient pu se livrer, d'après un plan systématique, à des expériences de ce genre. Celles-ci constituent quelque chose de plus grave que

toutes les liquidations et exécutions, car toutes les victimes enduraient des souffrances prolongées : on leur prodiguait en effet des médicaments divers, tels que vitamines, hormones, toniques et piqûres, que l'on n'utilisait pas pour les malades ordinaires. Si on les administrait à ces patients, c'était pour que les expériences pussent durer plus longtemps et que les victimes fussent plus longuement observées.

M. DUBOST.—Je ne parle pour le moment que des expériences du Dr Rascher. Celui-ci avait-il reçu l'ordre de faire des expériences ou les faisait-il de sa propre initiative ?

TÉMOIN BLAHA.—Ces expériences ont été pratiquées sur l'ordre formel de Himmler, car le Dr Rascher était en relations étroites avec lui et lui était plus ou moins apparenté. Himmler rendait fréquemment visite au Dr Rascher et le Dr Rascher allait chez lui régulièrement.

M. DUBOST.—Avez-vous des renseignements sur la qualité des médecins qui pratiquaient des expériences ? Étaient-ce toujours des SS ou s'agissait-il de membres de facultés ou d'académies de médecine n'appartenant pas aux SS ?

TÉMOIN BLAHA.—Cela dépendait. Par exemple, le service paludéen avait à sa tête le professeur Klaus Schilling de l'Institut Koch de Berlin. Le service des phlegmons comptait lui aussi plusieurs professeurs d'Université. Le service chirurgical était entièrement entre les mains de médecins SS. Dans le service de l'Aviation, il y avait uniquement des médecins SS et des médecins militaires. Il n'en était pas partout ainsi. Le Dr Bleibeck, de Vienne, dirigeait les expériences sur l'utilisation de l'eau de mer.

M. DUBOST.—Les études pour la Luftwaffe ont-elles été faites sur l'ordre de Himmler seul ?

TÉMOIN BLAHA.—Oui, de Himmler.

M. DUBOST.—Savez-vous — et c'est ma dernière question — combien de Français sont passés par ce camp ?

TÉMOIN BLAHA.—Je crois que 8.000 ou 10.000 Français au moins arrivèrent au camp. Je sais en outre que, en particulier au cours de la dernière période, plusieurs milliers de prisonniers français furent envoyés à pied des camps de l'Ouest, en particulier de Natzweiler, du Struthof, etc. et je sais que très peu de survivants parvinrent à Dachau.

M. DUBOST.—Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT.—Pouvez-vous nous dire à quelles sections de l'administration allemande étaient rattachés ceux qui étaient employés au camp ?

TÉMOIN BLAHA.—Si j'ai bien compris, vous me demandez quelle était l'autorité supérieure qui dirigeait le camp? C'était le RSHA (Office central de la sécurité du Reich) de Berlin. Tous les ordres venaient de Berlin. De même, c'est Berlin qui envoyait aux services d'expérimentation un certain nombre de sujets précis pour les expériences; et lorsque les médecins expérimentateurs en avaient besoin d'un nombre plus élevé, de nouvelles demandes devaient être adressées à Berlin.

LE PRÉSIDENT.—Oui. Mais ce que je voulais savoir, c'est à quels services de l'administration appartenaient les hommes qui étaient employés dans le camp.

TÉMOIN BLAHA.—C'étaient tous des SS et la plupart d'entre eux appartenaient au SD. Dans les derniers jours, tout à fait à la fin, il y eut bien quelques soldats de la Wehrmacht comme gardiens, mais, c'étaient exclusivement des SS qui assuraient tous les services.

LE PRÉSIDENT.—Y avait-il des membres de la Gestapo?

TÉMOIN BLAHA.—Oui, il y avait le fameux «Service politique» qui était dirigé par le chef de la Gestapo de Munich. Ce service avait le contrôle de tous les interrogatoires, de toutes les directives, des exécutions projetées, de tous les transports, y compris les transports d'invalides. Et le choix des individus destinés aux expériences devait être approuvé par ce service politique.

LE PRÉSIDENT.—Est-ce que les avocats désirent procéder à un contre-interrogatoire du témoin?

Dr SAUTER.—Témoin, vous nous avez dit que l'accusé Funk s'était rendu une fois à Dachau et, si je vous ai bien compris, vous avez précisé que c'était à l'occasion d'une manifestation ou d'une conférence entre les puissances de l'Axe? Je vous demande de faire un petit effort de mémoire et de nous dire la date approximative de cette visite. Peut-être pourrez-vous nous dire l'année; peut-être aussi la saison et peut-être encore pourrez-vous préciser de quelle manifestation politique il s'agissait?

TÉMOIN BLAHA.—En ce qui concerne le ministre d'État Funk, je crois me rappeler qu'il s'agissait d'une conférence des ministres des Finances. Elle avait été annoncée dans les journaux et nous avons su à l'avance que quelques-uns des ministres viendraient alors à Dachau. La visite en question eut lieu dans les jours qui suivirent et il me fut rapporté que le ministre se trouvait parmi les visiteurs. C'était, je crois, dans la première moitié de l'année 1944. Mais je ne peux l'affirmer avec une certitude absolue.

Dr SAUTER.—Vous dites que c'était durant la première moitié de 1944, à l'occasion d'une conférence des ministres des Finances?

TÉMOIN BLAHA.—Oui.

Dr SAUTER. — Et où avait lieu cette conférence?

TÉMOIN BLAHA. — Autant que je m'en souvienne — je ne l'ai naturellement inscrit nulle part — ce devait être à Salzbourg, Reichenhall ou Berchtesgaden, en tous cas dans les environs de Munich.

Dr SAUTER. — Par qui avez-vous donc appris que dans le courant des jours suivants il y aurait des visiteurs de haut rang?

TÉMOIN BLAHA. — En pareil cas, nous recevions toujours l'ordre de nous préparer. De grands préparatifs avaient effectivement lieu; tout était nettoyé, mis en ordre; vous le comprendrez aisément; et tous ceux dont la présence pouvait être indésirable, ou même dans une certaine mesure dangereuse, devaient disparaître. Ainsi, dans le cas où des visiteurs de marque étaient annoncés, nous recevions des ordres du commandant du camp, un ou deux jours à l'avance. Et c'est le commandant du camp qui accompagnait tous ces visiteurs.

Dr SAUTER. — Le commandant du camp? Vous avez su que l'accusé Funk était là; des gens vous l'ont dit. Ils ont dû aussi, je pense, vous citer les autres personnes qui l'accompagnaient?

TÉMOIN BLAHA. — Je ne peux pas m'en souvenir. Il y avait toujours beaucoup de personnalités.

Dr SAUTER. — Les autres visiteurs ne m'intéressent pas; je m'occupe seulement de savoir, si à l'occasion de cette visite particulière faite soi-disant par Funk, le bruit courait dans le camp que telle ou telle personnalité était avec lui?

TÉMOIN BLAHA. — Je ne peux plus m'en souvenir.

Dr SAUTER. — Vous ne pouvez pas vous le rappeler? Vous souvenez-vous si, le lendemain ou le surlendemain, les gens qui avaient vu les visiteurs en ont parlé?

TÉMOIN BLAHA. — Bien sûr, nous nous en entretenions toujours, mais je ne me souviens plus des personnalités citées en cette circonstance.

Dr SAUTER. — Témoin, je ne m'intéresse à aucune autre visite, mais à cette visite précise, tout au moins pour le moment. Dans ce cas particulier, je voudrais savoir si oui ou non il a été dit quelque chose, par la suite, des personnalités qui accompagnaient Funk.

TÉMOIN BLAHA. — Je n'en sais rien. Il y avait tellement de visites! Il arrivait, par exemple, qu'après une visite, une nouvelle fut annoncée pour le lendemain.

Dr SAUTER. — Vous vous rappelez bien la visite de Funk. Si d'autres ministres des Finances étaient présents, on pourrait penser que vous vous souveniez d'eux également?

TÉMOIN BLAHA. — Je ne m'en souviens pas. Il se peut que les gens avec lesquels j'ai parlé ne connussent pas ces autres personnalités.

Dr SAUTER. — Savez-vous, pour aborder un autre sujet, quelles parties du camp furent inspectées au moment de la prétendue visite de Funk? En tout cas, il n'est pas venu dans votre service?

TÉMOIN BLAHA. — Non, il n'est pas venu dans le service pathologique.

Dr SAUTER. — Il n'y est pas venu. Mais vous étiez néanmoins prêts à le recevoir?

TÉMOIN BLAHA. — Oui, tous les services devaient toujours être prêts, même si les visiteurs ne venaient pas. Il est arrivé aussi parfois qu'on annonçât une visite et que, pour une raison ou pour une autre, elle n'eût pas lieu.

Dr SAUTER. — Témoin, avez-vous déjà été interrogé plusieurs fois sur tout ce que vous venez de nous rapporter?

TÉMOIN BLAHA. — J'ai été interrogé sur ces questions pour la première fois devant le Tribunal Militaire de Dachau.

Dr SAUTER. — Y avez-vous également déclaré que Funk était venu? Je répète, avez-vous rapporté ce fait précis devant le Tribunal Militaire de Dachau : la présence de Funk au camp?

TÉMOIN BLAHA. — Mais oui, j'ai dit la même chose devant le Tribunal de Dachau.

Dr SAUTER. — Au sujet de Funk?

TÉMOIN BLAHA. — Au sujet de Funk aussi.

Dr SAUTER. — Mais est-ce vrai, témoin? Je vous demande une fois encore si c'est réellement exact, car vous déposez ici sous la foi du serment.

TÉMOIN BLAHA. — Oui.

Dr SAUTER. — Vous avez également été interrogé avant-hier?

TÉMOIN BLAHA. — Oui.

Dr SAUTER. — Au cours de cet interrogatoire, avez-vous fait les mêmes déclarations au sujet de Funk?

TÉMOIN BLAHA. — J'ai dit la même chose au cours de l'interrogatoire que m'a fait subir le Ministère Public.

Dr SAUTER. — Cela figure-t-il aussi au procès-verbal que vous avez signé?

TÉMOIN BLAHA. — Je n'ai pas signé de procès-verbal.

Dr SAUTER. — Vous n'avez pas signé de procès-verbal?

TÉMOIN BLAHA. — Non. J'ai simplement signé ce qui a été lu tout à l'heure par le Ministère Public.

Dr SAUTER. — C'était bien un procès-verbal.

TÉMOIN BLAHA. — Oui, mais ces visites n'y sont pas mentionnées.

Dr SAUTER. — Pourquoi alors avant-hier n'avez-vous pas parlé de ces visites?

TÉMOIN BLAHA. — On me l'a demandé au cours de ma déposition verbale et le représentant du Ministère Public m'a dit que ces questions seraient traitées oralement, dans la salle d'audience du Tribunal.

Dr SAUTER. — Vous a-t-on dit alors dans quel ordre les accusés étaient assis dans la salle du Tribunal?

TÉMOIN BLAHA. — Non. Devant le Tribunal Militaire on m'a montré toutes les photographies.

Dr SAUTER. — Ah! ah!

TÉMOIN BLAHA. — Et on m'a demandé d'identifier les différentes personnes qu'elles représentaient. J'ai reconnu les trois accusés dont j'ai parlé aujourd'hui et que j'avais vus en personne. Mais je n'ai nommé ni Funk ni les autres.

Dr SAUTER. — Vous n'avez pas nommé Funk?

TÉMOIN BLAHA. — Je n'ai pas dit que je l'avais personnellement vu, ni que je pourrais le reconnaître.

Dr SAUTER. — Mais, lorsque l'on vous a montré ces photographies, y avez-vous vu les accusés?

TÉMOIN BLAHA. — Oui.

Dr SAUTER. — Si je vous comprends bien, vous saviez aujourd'hui où se trouvait assis Funk, par exemple, ou Frick, ou un autre.

TÉMOIN BLAHA. — Je ne connaissais pas Funk personnellement car je ne l'avais jamais vu auparavant.

Dr SAUTER. — Quand on vous a montré les photographies à Dachau, ne vous a-t-on pas dit: « Voici Funk, regardez-le, le connaissez-vous? »

TÉMOIN BLAHA. — Non, les choses se passèrent tout autrement.

Dr SAUTER. — De quelle façon?

TÉMOIN BLAHA. — On m'a montré toutes les photographies et on m'a demandé de dire quels étaient parmi ces individus ceux que

j'avais vus au camp de Dachau; j'en ai nommé trois. Il n'y eut aucune discussion au sujet des autres photographies.

Dr SAUTER. — Témoin Blaha, quand vous avez commencé à témoigner, c'est en langue tchèque que vous avez répondu à Monsieur le Président ou à Monsieur le Procureur?

TÉMOIN BLAHA. — Non.

Dr SAUTER. — Comment?

TÉMOIN BLAHA. — En allemand.

Dr SAUTER. — Non. Tout le monde a pu entendre que ce n'était pas de l'allemand, mais manifestement du tchèque.

TÉMOIN BLAHA. — Les premières phrases seulement.

Dr SAUTER. — En conséquence, comme pour des raisons techniques ce point figurera au procès-verbal, je vous demande de répéter littéralement, en en donnant le sens exact, la phrase que vous avez alors prononcée. Elle est d'un grand intérêt pour la Défense.

TÉMOIN BLAHA. — Je crois que cela figure au compte rendu, car une traduction en anglais a été jointe à ma déposition.

Dr SAUTER. — Je ne crois pas que le tchèque ait été traduit. De toute façon ayez la bonté de le répéter; nous ne l'avons pas entendu.

TÉMOIN BLAHA. — J'ai dit que, puisque pour des raisons techniques il m'est impossible de témoigner dans ma langue maternelle, j'étais prêt à le faire en allemand; car c'est dans des milieux allemands que j'ai vécu les événements des dernières années qui font maintenant l'objet de ce Procès. D'autre part, les termes spéciaux et nouveaux se rapportant à la vie du camp n'existent qu'en allemand. Aucun dictionnaire ne peut fournir des termes aussi appropriés et expressifs que ceux de la langue allemande.

Dr SAUTER. — Monsieur le Président, je n'ai pas d'autre question à poser. Je vous remercie.

Dr THOMA. — Témoin, les internés du camp de Dachau étaient-ils tenus au secret?

TÉMOIN BLAHA. — Non. Mais naturellement, si quelqu'un était élargi par la Gestapo, — cas extrêmement rare qui se produisait surtout pour les Allemands qu'on embauchait ensuite — il devait signer la déclaration dite de silence.

Dr THOMA. — Les internés du camp, c'est-à-dire ceux qui y logeaient, pouvaient-ils, lorsqu'ils travaillaient dans des fermes, s'entretenir avec les autres travailleurs sur les conditions de la vie du camp?

TÉMOIN BLAHA. — Mais oui c'était possible, car ces gens travaillaient dans les mêmes salles et ateliers que les ouvriers civils. C'était le cas dans l'industrie d'armement, dans les entreprises agricoles et dans les usines de Munich et des environs.

Dr THOMA. — Si j'ai bien compris, vous avez affirmé, tout à l'heure, que les visiteurs, les fournisseurs et les clients étaient à même d'observer sans difficultés les conditions de la vie du camp.

TÉMOIN BLAHA. — Oui. Beaucoup de ces personnes avaient accès partout aussi bien dans les champs que dans les différentes usines et pouvaient se rendre compte de la vie qu'on menait dans ces lieux.

Dr THOMA. — Et qu'y voyaient-ils en fait d'atrocités et de mauvais traitements?

TÉMOIN BLAHA. — Je crois qu'ils pouvaient voir comment travaillaient les détenus, dans quel état ils se trouvaient et les résultats de leur travail. Un exemple me vient à l'esprit. Je travaillais alors dans les champs; nous étions seize à tirer un lourd rouleau; un groupe de filles en excursion vint à passer, leur guide dit à très haute voix, de sorte que nous pouvions l'entendre: «Regardez; ces gens sont si paresseux qu'au lieu d'employer un attelage de chevaux, ils préfèrent tirer eux-mêmes». Ce devait être une plaisanterie.

Dr THOMA. — Témoin, quand avez-vous eu l'occasion pour la première fois après votre mise en liberté ou libération du camp de concentration, de raconter à un non-initié ces horribles atrocités?

TÉMOIN BLAHA. — Je n'ai pas compris, voulez-vous répéter je vous prie?

Dr THOMA. — Témoin, quand avez-vous eu l'occasion pour la première fois après votre mise en liberté ou libération du camp de concentration, de raconter à un non-initié ces horribles atrocités?

TÉMOIN BLAHA. — Immédiatement après la libération du camp. J'étais à ce moment-là médecin chef du camp de concentration. Je fus interrogé par le service d'enquête américain et c'est à ce service que, pour la première fois, j'ai raconté ces horreurs. J'ai également remis des pièces à conviction: diagrammes, rapports médicaux que j'avais réussi à sauver du feu.

Dr THOMA. — Cet enquêteur a cru sans mal les renseignements que vous lui avez donnés?

TÉMOIN BLAHA. — Oui.

Dr THOMA. — Témoin, vous avez dit qu'on vous avait montré l'accusé Rosenberg dans le camp de concentration de Dachau peu de temps après votre arrivée dans ce camp.

BIBLIOTHÈQUE DE FRANCE

TÉMOIN BLAHA. — Oui.

Dr THOMA. — Quand était-ce ?

TÉMOIN BLAHA. — C'était dans la première moitié de 1941.

Dr THOMA. — Pouvez-vous vous souvenir du mois ?

TÉMOIN BLAHA. — Je ne m'en souviens pas. Je suis arrivé en avril. Je pense que ce fut approximativement entre avril et juillet.

Dr THOMA. — Rosenberg était-il alors en uniforme ?

TÉMOIN BLAHA. — Oui.

Dr THOMA. — Quel uniforme ?

TÉMOIN BLAHA. — Je crois que c'était un uniforme de SS.

Dr THOMA. — Un uniforme de SS ?

TÉMOIN BLAHA. — Je ne sais pas exactement, mais il était en uniforme ?

Dr THOMA. — Parfait. Vous vous rappelez donc que c'était un uniforme SS, c'est-à-dire un uniforme noir ?

TÉMOIN BLAHA. — Non, parce que les SS ne portaient déjà plus d'uniforme noir à ce moment-là. Depuis le commencement de la guerre ils avaient des uniformes « feldgrau » ou d'une couleur approchante.

Dr THOMA. — Alors, vous présumez que c'était un uniforme « feldgrau » ?

TÉMOIN BLAHA. — Quelque chose dans ce genre. Qu'il ait été vert-gris, brun ou jaune, je ne m'en souviens plus.

Dr THOMA. — C'est justement ce qui nous intéresse ; était-ce un uniforme de campagne ?

TÉMOIN BLAHA. — Je n'en sais rien car depuis 1939 j'étais dans un camp de concentration et je n'étais pas du tout familiarisé avec les différents uniformes, grades et armes de l'Armée allemande.

Dr THOMA. — Mais, pourtant, vous venez de dire que pendant la guerre les uniformes ont changé.

TÉMOIN BLAHA. — Mais oui, les membres de la Gestapo ont aussi changé le leur. Au moment de mon aventure, en 1939, tout le personnel de la Gestapo portait l'uniforme noir ; puis, au début de la guerre, la plupart ont porté des uniformes verts ou gris.

Dr THOMA. — Puis-je vous répéter ma question : Rosenberg portait-il un uniforme de guerre ou un uniforme du temps de paix ?

TÉMOIN BLAHA. — Je crois que c'était un uniforme de guerre.

Dr THOMA. — Uniforme de guerre? L'accusé Rosenberg vous a été désigné par un camarade, n'est-ce pas?

TÉMOIN BLAHA. — Oui.

Dr THOMA. — A quelle distance vous l'a-t-on montré?

TÉMOIN BLAHA. — Eh bien, il était en train de descendre la rue du camp. Cela pouvait être à 30 ou 40 degrés.

Dr THOMA. — 30 ou 40 mètres, voulez-vous dire?

TÉMOIN BLAHA. — Je voulais dire 30 ou 40 pas.

Dr THOMA. — Est-ce que vous aviez déjà vu auparavant des photographies de Rosenberg. Le nom de Rosenberg évoquait-il pour vous quelque chose?

TÉMOIN BLAHA. — Oui.

Dr THOMA. — Et lorsque ce camarade vous a montré Rosenberg, a-t-il été nécessaire qu'il vous dise: «Voici Rosenberg». Ne l'auriez-vous pas reconnu vous-même pour avoir déjà vu des photographies de lui?

TÉMOIN BLAHA. — Je ne puis me le rappeler. Mais quand il me l'a montré, je me suis souvenu que je le connaissais déjà pour avoir déjà vu sa photographie dans les journaux.

Dr THOMA. — Puis-je vous demander une description exacte de la visite? Comment s'est-elle déroulée? Où vous trouviez-vous? D'où venait Rosenberg? Qui l'accompagnait?

TÉMOIN BLAHA. — Qui l'accompagnait? Je n'ai reconnu que le chef du camp.

Dr THOMA. — Qui était-ce?

TÉMOIN BLAHA. — C'était le Sturmbannführer Pierkowski.

Dr THOMA. — Savez-vous s'il est encore vivant?

TÉMOIN BLAHA. — Non, je ne sais pas.

Dr THOMA. — Le commandant du camp?

TÉMOIN BLAHA. — Pierkowski. Il y avait aussi les Lagerführer Ziel et Hoffmann. Je les connaissais.

Dr THOMA. — Vous étiez dans votre chambre et vous regardiez par la fenêtre?

TÉMOIN BLAHA. — Pas du tout, nous étions dans l'une des soi-disant rues du bloc, perpendiculaire à celle où les visiteurs étaient en train de passer.

Dr THOMA. — Et que vous a-t-on dit à ce moment-là?

TÉMOIN BLAHA. — On m'a dit: «Tiens, voici Rosenberg».

Dr THOMA. — Rosenberg était-il tout seul?

TÉMOIN BLAHA. — Non, il était avec ceux que j'ai nommés.

Dr THOMA. — C'est-à-dire uniquement le chef du camp?

TÉMOIN BLAHA. — Mais non, il y avait beaucoup d'autres personnes avec lui.

Dr THOMA. — Qu'est-ce à dire? Une escorte? Un état-major?

TÉMOIN BLAHA. — Je ne sais si c'était son état-major, mais il y avait un certain nombre de personnes.

Dr THOMA. — Un certain nombre de personnes? Témoin, l'accusé Rosenberg m'affirme catégoriquement qu'il n'est jamais venu au camp de concentration de Dachau. Peut-être s'agit-il d'une erreur?

TÉMOIN BLAHA. — Je crois que je ne me suis pas trompé. De plus, l'Allemand en question connaissait très bien Rosenberg, je crois.

Dr THOMA. — Comment le savez-vous?

TÉMOIN BLAHA. — Parce qu'il me l'a dit avec une telle assurance. D'ailleurs, je n'ai pas d'autres moyens de le savoir.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Thoma, vous m'excuserez, mais je dois vous faire remarquer qu'il s'agit ici d'un procès rapide et qu'il ne convient pas de passer trop de temps sur des points d'aussi peu d'importance que celui-ci.

Dr THOMA. — Monsieur le Président, je me permets de faire remarquer que la question de savoir si Rosenberg est venu ou non dans un camp de concentration est extrêmement importante. Je vous remercie.

Dr OTTO PANNENBECKER (avocat de l'accusé Frick). — L'accusé Frick déclare qu'il n'a jamais été au camp de Dachau. C'est pourquoi je désire, pour éclaircir la situation, poser quelques questions au témoin.

Témoin, à quelle distance croyez-vous avoir vu Frick?

TÉMOIN BLAHA. — Je l'ai vu d'une fenêtre, au moment où il passait avec un grand nombre de personnes.

Dr OTTO PANNENBECKER. — Connaissiez-vous Frick auparavant?

TÉMOIN BLAHA. — Oui, par des photographies.

Dr OTTO PANNENBECKER. — Des photographies? L'avez-vous reconnu vous-même ou est-ce un ami qui vous a dit que c'était Frick?

TÉMOIN BLAHA. — Nous avons été un grand nombre à le voir et, personnellement, je l'ai observé avec une attention particulière

parce qu'il était déjà à l'époque protecteur de Bohême-Moravie. J'avais donc un intérêt personnel à le reconnaître.

Dr OTTO PANNENBECKER. — Frick portait-il un uniforme ?

TÉMOIN BLAHA. — Je ne le crois pas.

Dr OTTO PANNENBECKER. — Avez-vous reconnu quelqu'un parmi les personnes qui l'accompagnaient ? Quelqu'un de son état-major ou quelqu'un appartenant au commandement du camp ?

TÉMOIN BLAHA. — Je ne connaissais pas son état-major. Parmi l'état-major du camp, il y avait le commandant lui-même, le commandant Weiter, et son adjoint Otto.

Dr OTTO PANNENBECKER. — Pouvez-vous citer l'un de vos camarades qui l'ait reconnu également.

TÉMOIN BLAHA. — Il y avait beaucoup de mes camarades qui se tenaient alors à la fenêtre. Malheureusement, je ne peux vous dire lesquels car, vous le comprendrez aisément, tellement d'événements se déroulent dans la vie d'un camp de concentration que l'on ne peut les enregistrer avec précision dans sa mémoire. On ne se rappelle plus que les événements les plus marquants.

Dr OTTO PANNENBECKER. — L'avez-vous reconnu d'emblée par vous-même quand il est passé ? Ou bien saviez-vous d'avance que Frick était attendu ?

TÉMOIN BLAHA. — Non, il n'en avait pas été question. On savait simplement qu'il allait arriver un visiteur d'un rang élevé et nous attendions ce visiteur-là. On ne nous avait pas dit à l'avance qui ce serait.

Dr OTTO PANNENBECKER. — Ici, dans cette salle d'audience, avez-vous reconnu Frick immédiatement, ou saviez-vous à l'avance qu'il était assis à la quatrième place ?

TÉMOIN BLAHA. — Non, je l'ai très bien reconnu parce que je l'avais déjà vu à plusieurs reprises sur différentes photographies. C'était un personnage bien connu en Bohême-Moravie.

Dr OTTO PANNENBECKER. — Vous êtes bien persuadé qu'une erreur est absolument impossible ?

TÉMOIN BLAHA. — Oui, j'en suis persuadé.

Dr OTTO PANNENBECKER. — Puis-je donc demander au Tribunal que Frick lui-même vienne à la barre pour attester qu'il n'a jamais vu le camp de Dachau ? Je tiens à faire cette proposition maintenant afin que le témoin puisse, si besoin est, être confronté avec Frick ?

LE PRÉSIDENT. — Les avocats doivent comprendre qu'ils auront l'occasion, quand le moment sera venu, de présenter leur défense, d'appeler tous les accusés comme témoins, mais pas pour le moment.

Ils devront attendre que la présentation des charges du Ministère Public soit terminée; ils auront l'occasion, chacun leur tour, de citer, s'ils le désirent, l'accusé qu'ils défendent.

Dr OTTO PANNENBECKER. — Je pensais seulement que puisque le témoin se trouve à la disposition ...

(Le Dr Kubuschok s'approche du microphone.)

LE PRÉSIDENT. — Il est maintenant 5 heures et, à moins que vous ne soyez très bref ... allez-vous être très bref?

Dr KUBUSCHOK (avocat du Cabinet du Reich). — Oui, Monsieur le Président. *(Au témoin.)* Témoin, vous avez dit que lorsque des visiteurs importants, des ministres du Reich par exemple, venaient au camp, on faisait des préparatifs considérables à l'avance. Vous avez dit aussi que les personnes indésirables étaient éloignées. Vous pourrez peut-être compléter votre déclaration. Il m'intéresserait de savoir le but de ces préparatifs.

TÉMOIN BLAHA. — Je voulais dire que tout devait être en ordre. Dans notre infirmerie, les malades devaient être tranquillement dans leur lit; tout était lavé et préparé; les instruments étaient nettoyés; tel était l'usage quand venaient des visiteurs importants. Il ne nous était pas permis d'entreprendre quoique ce soit, opération, pansement, et il n'y avait pas de distribution de nourriture avant que la visite ne fût terminée.

Dr KUBUSCHOK. — Vous pourriez peut-être me dire quelles étaient ces personnes indésirables qui devaient être éloignées?

TÉMOIN BLAHA. — Oui. Les Russes, en particulier, étaient strictement cantonnés dans leurs blocs. On disait que l'on pouvait craindre de leur part des manifestations, des assassinats, etc.

Dr KUBUSCHOK. — Est-ce que l'on mettait hors de vue les prisonniers qui présentaient des signes extérieurs de mauvais traitements?

TÉMOIN BLAHA. — Il va sans dire qu'avant les visites personne n'était frappé, battu, pendu ou exécuté.

Dr KUBUSCHOK. — En résumé, le but de ces préparatifs était de cacher aux invités le vrai visage du camp de concentration?

TÉMOIN BLAHA. — Et ses cruautés.

Dr KUBUSCHOK. — Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal ne siégera pas en audience publique demain, mais lundi matin uniquement. Il mettra à profit les deux audiences en chambre du conseil de demain matin et de lundi après-midi pour régler de nombreuses questions. J'ai pensé que la Défense devait en être informée. L'audience est levée.

(L'audience sera reprise le 14 janvier 1946 à 10 heures.)

TRENTE-TROISIÈME JOURNÉE.

Lundi 14 janvier 1946.

Audience du matin.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous faire entrer le témoin? Je crois que l'un des avocats de la Défense tient à procéder à son contre-interrogatoire.

(Le témoin Blaha prend place à la barre.)

M. LUDWIG BABEL (avocat des SS et du SD). — Je me bornerai à poser au témoin quelques questions concrètes que je crois nécessaires pour éclairer ses précédentes déclarations et enrichir également notre propre information.

Le témoin a été interné de 1941 à 1945 dans un camp de concentration. Il devrait pouvoir, à mon avis, nous renseigner avec précision sur les conditions qui ont régné dans ces camps, d'autant plus que sa mémoire, comme il ressort de sa précédente déposition, paraît excellente.

(Se tournant vers le Dr Blaha.)

Pouvez-vous nous dire comment varia avec le temps le nombre des détenus politiques par rapport à celui des détenus de droit commun? Quels étaient approximativement à Dachau les effectifs des détenus politiques et des détenus de droit commun?

TÉMOIN BLAHA.— A Dachau, le pourcentage a varié. Parmi les prisonniers, il y avait lieu de distinguer: les prisonniers politiques, les criminels de droit commun et les éléments « asociaux » dénommés « les noirs ». Cette classification ne vaut naturellement que pour les détenus allemands. Les ressortissants d'autres pays étaient tous considérés comme politiques. Seuls les détenus allemands pouvaient être répartis en prisonniers « rouges », « verts » et « noirs ». D'ailleurs, même parmi les Allemands, il y avait une grosse majorité de prisonniers politiques.

M. BABEL. — Pouvez-vous approximativement donner des chiffres? Un quart, la moitié, les trois quarts des prisonniers?

TÉMOIN BLAHA. — Excusez-moi, je n'entends pas très bien.

M. BABEL. — Pouvez-vous citer des chiffres? Combien de détenus politiques, la moitié, les trois quarts? Pouvez-vous donner un chiffre approximatif?

TÉMOIN BLAHA. — On peut dire que sur environ 5.000 prisonniers allemands, il y avait 3.000 politiques, les 2.000 autres étant considérés comme « verts » ou « noirs ».

M. BABEL. — Est-ce que cette proportion se maintint durant les quatre ou cinq dernières années ?

TÉMOIN BLAHA. — Non, elle varia de différentes façons. Il y eut beaucoup de décès ; quelques départs aussi ; beaucoup de mobilisés ; et de nombreux nouveaux arrivants. Durant les dernières années, le nombre des prisonniers politiques s'accrut de plus en plus ; beaucoup de « verts » furent en effet envoyés au front.

M. BABEL. — Quel fut leur nombre total en 1941, 1943 et 1945 respectivement ?

TÉMOIN BLAHA. — Voulez-vous dire le nombre total des prisonniers ?

M. BABEL. — Oui, le nombre total des prisonniers.

TÉMOIN BLAHA.— En 1941, il y avait de 8.000 à 9.000 internés. En 1943, de 15.000 à 20.000, et à la fin 1944-début 1945, il y en eut plus de 70.000 à 80.000.

M. BABEL. — Une autre question. Vous avez déclaré avoir tout d'abord travaillé dans « les plantations ». Qu'entendez-vous par ce terme « plantations » ?

TÉMOIN BLAHA. — C'était un vaste domaine des SS où ils faisaient cultiver des herbes médicinales, des plantes aromatiques et autres.

M. BABEL. — Cette plantation était-elle située à l'intérieur du camp ?

TÉMOIN BLAHA. — Non, elle était située à l'extérieur dans le voisinage immédiat du camp. On y était libre.

M. BABEL. — Vous avez également parlé de travaux dans des ateliers d'armement. D'après votre déposition, ces ateliers étaient en partie situés à l'intérieur, en partie à l'extérieur du camp. Est-ce exact ?

TÉMOIN BLAHA. — A l'origine, ces usines d'armement étaient uniquement situées à l'extérieur du camp. Puis, avec les bombardements, certains de leurs ateliers furent transférés à l'intérieur du camp.

M. BABEL.— Quel était l'effectif des gardiens du camp en 1941 ?

TÉMOIN BLAHA. — Pour assurer la garde proprement dite du camp, il y avait habituellement trois compagnies de SS. Mais il existait en outre, à Dachau même, une forte garnison de SS et une « Kommandantur ». De temps en temps, quand c'était nécessaire, on prenait des gardes dans les autres unités SS. Cela variait et dépendait du nombre de gardiens dont on avait besoin. Mais normalement, trois compagnies de SS environ suffisaient pour assurer la garde du camp.

M. BABEL. — Est-ce que les prisonniers des ateliers d'armement étaient gardés durant les heures de travail ?

TÉMOIN BLAHA. — Oui. Chaque détachement de travailleurs avait un chef choisi dans une des compagnies de garde. De plus, un détachement de garde accompagnait les internés au lieu de travail et les reconduisait au camp.

M. BABEL. — Et avez-vous, au cours de votre internement au camp, constaté que les prisonniers y auraient été maltraités par les gardiens dans l'accomplissement de leur service quotidien ?

TÉMOIN BLAHA. — Oui, très souvent.

M. BABEL. — Fréquemment ?

TÉMOIN BLAHA. — Oui.

M. BABEL. — Et pour quelles raisons ?

TÉMOIN BLAHA. — Les raisons variaient et dépendaient des compagnies de garde ou des chefs.

M. BABEL. — Vous nous avez dit que vous ne manquiez pas de travail et, d'après vos déclarations, vous étiez même très occupé.

TÉMOIN BLAHA. — Oui.

M. BABEL. — Comment avez-vous eu alors la possibilité de constater ces mauvais traitements ?

TÉMOIN BLAHA. — J'ai pratiqué de nombreuses autopsies sur les prisonniers fusillés ou frappés à mort au cours de leur travail et rédigé les comptes rendus officiels révélant les causes du décès.

M. BABEL. — Vous dites qu'en certains cas ils étaient fusillés. En avez-vous vu fusiller sous vos yeux ?

TÉMOIN BLAHA. — Non.

M. BABEL. — Alors comment l'avez-vous appris ?

TÉMOIN BLAHA. — Les corps m'étaient apportés directement de l'emplacement de travail et ma mission consistait à déterminer la cause du décès. Ou bien l'homme avait reçu des coups mortels, crâne, côtes fracturés, ou il avait succombé à une hémorragie interne, ou bien il avait été tué d'un coup de feu. J'avais à faire un rapport officiel sur la cause du décès. Parfois, plus rarement, lorsqu'une enquête était faite, j'étais alors cité comme témoin.

M. BABEL. — Merci.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dodd, avez-vous l'intention de continuer à interroger le témoin ?

M. DODD. — Pour le moment je n'ai pas d'autre question à lui poser.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce qu'un autre membre du Ministère Public désire encore interroger le témoin? Colonel Pokrovsky?

COLONEL POKROVSKY. — Au stade où nous en sommes, je n'ai pas pour ma part de question à poser au témoin.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin peut se retirer.

(Le témoin quitte la barre.)

M. DODD. — J'aimerais demander maintenant au Tribunal de prendre acte du jugement et des condamnations prononcés par le Tribunal Militaire de Dachau, le 13 décembre 1945. Le jugement a été prononcé le 12 et les condamnations le 13. J'ai entre les mains une copie conforme de ces décisions qui constituent le document PS-3590, que je dépose sous le numéro USA-664.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que des copies de ce document ont été distribuées aux accusés?

M. DODD. — Oui, ces copies ont été envoyées à la salle d'information de la Défense.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

M. DODD. — Il y a une autre question dont j'aimerais brièvement entretenir le Tribunal ce matin. Elle a été soulevée après que j'eus quitté la salle d'audience, alors que je m'apprêtais à partir pour les États-Unis. Le 13 décembre nous avons déposé les documents PS-3421 (USA-252 et 254). Il s'agissait, le Tribunal s'en souvient, de morceaux de peau humaine tannés prélevés sur des cadavres, et d'une tête humaine qui avait été naturalisée. Le 14 décembre, d'après le compte rendu d'audience, l'avocat de l'accusé Kaltenbrunner se plaignit au Tribunal de ce que l'affidavit d'un certain Pfaffenberger, qui venait d'être présenté, ne mentionnait pas que le commandant du camp de Buchenwald, un certain Koch, avait précisément été condamné à mort, en compagnie de sa femme pour avoir commis les atrocités susdites: tannage de peau humaine et naturalisation de la tête. Au cours du débat qui s'ensuivit, le procès-verbal révèle que l'avocat de l'accusé Bormann, s'adressant au Tribunal, soutint que selon toute probabilité le Ministère Public savait que les autorités allemandes avaient désavoué ce commandant de camp, le nommé Koch, et n'ignorait pas qu'il avait précisément été jugé et condamné pour ces faits. L'avocat laissait entendre que le Ministère Public avait sciemment caché la chose au Tribunal. Je tiens aujourd'hui à dire qu'au moment où nous avons présenté ces pièces à conviction nous ne savions rien de ce Koch. Nous ne savions rien de lui, sinon qu'il avait été commandant du camp, comme l'indique l'affidavit. Cependant, à la suite de cette intervention de la Défense, des recherches ont été faites. Elles ont révélé que cet homme avait effectivement été jugé en 1944 par un tribunal SS, mais nullement pour avoir tanné de la peau humaine ou naturalisé une tête humaine,

mais seulement pour détournement de fonds, comme nous l'apprend le juge qui l'a condamné, sous l'inculpation d'abus de confiance et d'assassinat sur une personne avec laquelle il n'était personnellement pas d'accord. Le juge, un certain Dr Morgen, relate effectivement avoir vu des peaux humaines tatouées, une tête humaine ainsi qu'un abat-jour de peau humaine dans le bureau du commandant Koch. Mais, à l'époque où il fut jugé, ce n'était pas pour ces faits qu'il était poursuivi.

Je voudrais aussi indiquer au Tribunal que le témoignage du Dr Blaha apporte, à mon avis, de nouveaux éléments qui permettraient de décider si les pièces à conviction USA-252 et 254 sont ou non des cas isolés d'atrocités de ce genre. Nous ne sommes pas parvenus à retrouver l'auteur de l'autre déposition. Malgré nos efforts nous n'y sommes pas parvenus jusqu'à présent.

LE PRÉSIDENT. — Savoir où se trouvait qui ?

M. DODD. — Pfaffenberger, dont nous avons déposé l'affidavit.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, Monsieur Dodd.

Dr KAUFFMANN (avocat de l'accusé Kaltenbrunner). — La déclaration qui vient d'être faite est indiscutablement pleine d'importance. Néanmoins il serait essentiel de connaître exactement les raisons pour lesquelles le commandant et sa femme ont été condamnés. Car Kaltenbrunner m'a signalé que, parmi les SS, tout le monde savait que le commandant Koch et sa femme avaient aussi — j'insiste sur le mot aussi — à rendre des comptes pour ces faits et que l'on savait parmi les SS que l'un des facteurs déterminants de la sévérité de la condamnation avait été sa conduite inhumaine avérée.

LE PRÉSIDENT. — Un instant, je vous prie. Étant donné que c'est la Défense qui a allégué que le commandant Koch avait été condamné à mort pour traitements inhumains, c'est à vous n'est-ce pas qu'incombe le soin de produire le texte du jugement.

Dr KAUFFMANN. — Je n'ai jamais eu ce jugement entre les mains. Ces renseignements m'ont été personnellement communiqués par Kaltenbrunner, verbalement.

LE PRÉSIDENT. — C'est vous qui avez formulé cette assertion. Il m'est indifférent d'apprendre quelle est votre source d'information. Vous avez affirmé une chose, c'est à vous qu'incombe le soin d'en apporter la preuve.

Dr KAUFFMANN. — Bien, Monsieur le Président.

COLONEL H. J. PHILLIMORE (substitut du Procureur Général britannique). — Plaise au Tribunal. Les dossiers et les livres de documents ont été communiqués. Les documents se présentent dans le livre de documents dans l'ordre dans lequel je les citerai ; les références dans les dossiers sont dans le même ordre. A la première

page du dossier est consigné le passage de l'appendice A de l'Acte d'accusation qui expose les charges qui pèsent sur l'accusé.

LE PRÉSIDENT. — Vous occupez-vous d'abord de Raeder ou de Dönitz ?

COLONEL PHILLIMORE. — De Dönitz. Mon éminent collègue, le commandant Elwyn Jones, traitera du cas Raeder immédiatement après.

LE PRÉSIDENT.— Le Tribunal suspend l'audience pendant dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

COLONEL PHILLIMORE. — Monsieur le Président, puis-je commencer ?

LE PRÉSIDENT. — Parfaitement.

COLONEL PHILLIMORE. — Les dossiers et les livres de documents ont été communiqués. Les documents se présentent dans le livre de documents dans l'ordre dans lequel je les citerai ; les références dans les dossiers sont dans le même ordre. A la première page du dossier est consigné le passage de l'appendice A de l'Acte d'accusation qui expose les charges qui pèsent sur l'accusé. Ce passage de l'Acte d'accusation énumère les postes qu'il occupa et l'accuse tout d'abord d'avoir favorisé la préparation de la guerre (chef d'accusation n° 1) ; deuxièmement, d'avoir participé à l'établissement de plans militaires et à la préparation de guerres d'agression, de guerres entreprises en violation de traités internationaux, accords et assurances officielles (chefs d'accusation 1 et 2 de l'Acte d'accusation) ; troisièmement, d'avoir autorisé et dirigé les crimes de guerre énumérés au chef n° 3 de l'Acte d'accusation, comprenant en particulier les crimes contre les personnes et les biens en haute mer et d'y avoir participé.

Maintenant si occasionnellement j'aborde le chef d'accusation n° 3, c'est grâce à la courtoisie du Procureur Général français et en plein accord avec lui.

Monsieur le Président, à la seconde page du dossier sont d'abord énumérés tous les postes occupés par l'accusé Dönitz. Le document auquel je me rapporte est le premier du livre de documents ; c'est le numéro PS-2887, déjà déposé sous le n° USA-12. Le Tribunal constatera d'après ce document qu'en étant nommé en 1935 commandant de la flottille de sous-marins Weddigen — en fait la première flottille constituée en 1918 après la fin de la guerre mondiale — l'accusé devenait pratiquement Commandant en chef de la flotte sous-marine. A mesure que l'arme sous-marine gagnait en importance, il montait en grade et devenait rapidement amiral. Le 30 janvier 1943, il était enfin nommé Grand-Amiral, succédant à l'accusé Raeder

comme Commandant en chef de la Marine allemande. Il conservait cependant le commandement de l'arme sous-marine. Par la suite, le 1er mai 1945, il succédait à Hitler à la tête du Gouvernement allemand.

Monsieur le Président, comme l'indique toute une série de documents que je verse au dossier, l'accusé reçut les décorations suivantes: le 18 septembre 1939, la Croix de fer de première classe avec palme pour les succès remportés dans la Baltique par les sous-marins durant la campagne de Pologne. Il fut ensuite élevé, le 21 avril 1940, à la haute dignité de chevalier de la Croix de fer et, le 7 avril 1943, recevait, de la main de Hitler, la distinction de chevalier de la Croix de fer avec feuilles de chêne, dont il était le 223e bénéficiaire, pour les services éminents qu'il avait rendus dans la remise sur pied de la Marine de guerre allemande et en particulier de l'arme offensive sous-marine. Je dépose maintenant le document D-436 qui fait suite au précédent dans le livre de documents sous le nº GB-183. C'est un extrait de la publication officielle *Das Archiv* relatif à la promotion de l'accusé au grade de vice-amiral, en date du 27 septembre 1940. J'en lis les deux dernières phrases:

«En quatre années d'un travail de mise sur pied inlassable et littéralement ininterrompu, il réussit à donner un tel développement au personnel et au matériel de l'arme sous-marine alors naissante, que sa puissance de choc surprit même les experts. Le chiffre total de plus de 3.000.000 de tonnes de navires ennemis coulés en une seule année par un nombre encore restreint de bâtiments montre plus éloquemment que des mots les services rendus par cet homme.»

Le document suivant du livre de documents, PS-1463 (GB-184), est constitué par un extrait des annales de la Marine allemande, édition 1944. Il confirme le contenu du document précédent. Monsieur le Président, je ne peux pas en donner une lecture complète. Le passage significatif se situe à la page 2 du document et je dirai, pour le résumer, qu'il décrit en détail le travail de reconstruction de l'arme sous-marine fourni par l'accusé, effort infatigablement poursuivi de jour et de nuit et qui visait à remédier à dix-sept années au cours desquelles elle n'avait pu évoluer, ainsi que les améliorations qui lui étaient imputables, comme la découverte de la tactique de la «meute» qui devait par la suite acquérir tant de célébrité. Puis on parle encore succinctement en haut de la page 3 du rôle qu'il a joué. Je vais lire les deux dernières phrases du premier paragraphe de cette page:

«En dépit de l'accroissement démesuré des charges qui pesaient sur lui depuis la mise en chantier du plan de construction d'une gigantesque flotte sous-marine, le Commandant en chef resta ce

qu'il avait toujours été et ce qu'il sera toujours: le conducteur et l'animateur de tous les hommes placés sous ses ordres.»

Puis la dernière phrase du paragraphe:

«En dépit de toutes ces charges, il ne perdit jamais contact avec ses hommes, il fit preuve d'une remarquable faculté d'adaptation aux fortunes changeantes de la guerre.»

Ce ne furent pas cependant ses seules capacités d'officier de marine qui valurent à l'accusé l'honneur insigne d'être promu successeur de l'accusé Raeder comme Commandant en chef de la Marine, de devenir l'un des conseillers personnels de Hitler le plus écouté ou enfin d'avoir le discutable honneur de succéder à Hitler, les précédents prétendants ayant, comme Göring, trahi sa confiance ou trouvé, à la réflexion, le poste moins attirant qu'ils ne l'avaient pensé tout d'abord. Tous ces honneurs il les dut à son attachement fanatique à Hitler et au Parti, à sa croyance dans l'idéologie nazie qu'il chercha à inculquer à la Marine et au peuple allemand, à la «remarquable faculté d'adaptation aux fortunes changeantes de la guerre», mentionnée aux annales de la Marine, qui était sienne et qui — le Tribunal s'en rendra compte en consultant les documents — peut être assimilée à la brutalité la plus impitoyable. Sa position vis-à-vis du parti nazi et ses conceptions ressortent des déclarations publiques qu'il a faites.

Je me reporte dans le livre de documents au n° D-443 (GB-185). lI s'agit d'un extrait de discours prononcé par l'accusé à une réunion de commandants de la Marine à Weimar, le 17 décembre 1943. Il fut ensuite communiqué par l'accusé aux officiers supérieurs sous la forme d'un document confidentiel en provenance du commandement, transmissible par officiers seulement. Je cite:

«Je suis un partisan convaincu de l'éducation idéologique. Car de quoi s'agit-il en fait? Faire son devoir est évidemment une chose naturelle pour le soldat. Mais cette action n'a sa pleine valeur et n'atteint toute sa portée que lorsque le cœur et une profonde conviction ont joué leur rôle en la matière. Faire son devoir dans ces dispositions d'esprit porte alors de tout autres fruits que lorsqu'on s'en tient à la lettre, sans rien apporter d'autre qu'obéissance et fidélité. Il est donc nécessaire que le soldat puisse apporter à l'exécution de son devoir toute son énergie intellectuelle et spirituelle. Pour cela, des convictions, un idéal, sont indispensables. Il nous faut de ce fait donner au soldat une éducation uniforme et qui rassemble toute l'Allemagne autour de la même idéologie. Tout dualisme, toute dissension, toute divergence ou négligence entraînera toujours une faiblesse. Celui en qui grandit et se développe le sentiment d'être à l'unisson avec son milieu est supérieur aux autres. Car c'est alors qu'entre en jeu tout le poids de ses convictions. De même il serait absurde de dire que le soldat

ou l'officier ne doive pas avoir d'idées politiques. Le soldat incarne l'État dans lequel il vit; il est le représentant, l'expression vivante de cet État. Il doit donc épauler cet État de toutes ses forces.

« Nous devons suivre cette ligne de conduite avec la conviction la plus entière. Le Russe, lui, suit cette même ligne de conduite. Nous ne pourrons soutenir victorieusement cette guerre que si nous y prenons part avec un zèle sacré, avec tout notre fanatisme.

« A moi seul, je ne peux accomplir cette tâche et elle ne peut être menée à bien qu'avec l'aide de l'homme qui tient entre ses mains toute la production de l'Europe, le ministre Speer. Mon ambition est de pouvoir disposer d'un nombre aussi grand que possible de navires afin d'être réellement à même de combattre et de frapper. Peu importe qui construit ces navires. »

Monsieur le Président, cette dernière phrase est d'importance si on la rapproche d'un autre document dans lequel le Tribunal verra, quand je le produirai, que l'accusé alla jusqu'à employer à cette fin la main-d'œuvre des camps de concentration.

Je dépose maintenant le document D-640, qui lui fait suite au livre de documents, sous le nº GB-186. C'est un extrait de discours portant sur le même sujet et prononcé par l'accusé, alors Commandant en chef de la Marine, devant des commandants de navires le 15 février 1944. Ce document, Monsieur le Président, répète quant au fond le précédent, à l'exception des deux dernières phrases que je vais lire:

« Avant tout, le corps des officiers doit se sentir solidairement responsable de l'État national-socialiste. L'officier est l'expression même de l'État, et aller raconter que l'officier ne doit pas s'occuper de politique est pure absurdité. »

Le document suivant, PS-2878 (GB-187), consiste en trois extraits de discours. Le premier provient d'un discours tenu par l'accusé à la Marine allemande et au peuple allemand lors de la « Journée des Héros » du 12 mars 1944.

« Allemands et Allemandes,

« Que serait-il advenu de notre pays si le Führer ne nous avait pas unis sous l'égide du national-socialisme? Divisés en partis, corrompus par ce poison qu'est la juiverie, car non encore immunisés contre lui par les idées salvatrices qui sont maintenant les nôtres et sur lesquelles nous ne transigerons jamais, nous aurions depuis longtemps succombé sous le poids de cette guerre et été voués à une destruction impitoyable de la part de nos adversaires . . . »

Monsieur le Président, le prochain extrait fait partie d'un discours adressé à la Marine, le 21 juillet 1944. Il montre de nouveau le fanatisme de l'accusé. Il serait bon que jen lise la première phrase:

« Marins! Une sainte colère et une rage sans bornes emplissent nos cœurs à la suite de l'attentat criminel qui aurait dû coûter la

vie à notre Führer bien aimé. La Providence en a décidé autrement. Elle veillait sur notre Führer, le protégeait, n'abandonnant pas notre patrie allemande dans la lutte qu'elle soutient pour sa destinée. »

Puis il poursuit en parlant du sort qui devait être réservé à ces traîtres.

Le troisième extrait parle de l'introduction du salut allemand dans la Wehrmacht. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de le lire. Ainsi que les membres du Tribunal pourront le constater, ce sont les accusés Keitel et Dönitz qui furent responsables du changement de salut dans la Wehrmacht et de l'adoption du salut nazi ; Göring aussi. Pardon, j'aurais dû dire les accusés Göring, Keitel et Dönitz.

Le document suivant est le texte de l'enregistrement de l'allocution prononcée à la radio allemande par l'accusé, annonçant la mort de Hitler et sa propre accession au pouvoir. C'est le document D-444 (GB-188), que je vais lire en partie. Le document porte en référence l'heure de 22 h. 26 :

« La nouvelle est parvenue du Grand Quartier Général du Führer que notre Führer, Adolf Hitler, luttant jusqu'au dernier souffle contre le bolchevisme, est tombé pour l'Allemagne cet après-midi à son poste de commandement de la Chancellerie du Reich. Le 30 avril, le Führer a désigné le Grand-Amiral Dönitz comme son successeur. Le Grand-Amiral et successeur du Führer va parler à la nation allemande. »

Voici le premier paragraphe de son discours :

« Allemands et Allemandes, soldats de la Wehrmacht ! Notre Führer Adolf Hitler est mort. Le peuple allemand s'incline avec la plus profonde tristesse et le plus profond respect. Il avait reconnu très tôt le terrible danger du bolchevisme et consacré sa vie à le combattre. Son propre combat prend fin, après une vie d'une indéniable droiture, par une mort héroïque dans la capitale du Reich allemand. » Ce document contient aussi un ordre du jour de l'accusé qui est à peu près du même genre.

A côté du rôle joué par lui dans la reconstruction de l'arme sous-marine, une documentation abondante prouve aussi que l'accusé, en tant que commandant de la flotte sous-marine, prit part à l'établissement et à l'exécution des plans d'agression contre la Pologne, la Norvège et le Danemark. Le document qui suit au livre de documents, le document C-126 (c), a déjà été déposé sous le n° GB-45. C'est un ordre de l'accusé Raeder en date du 16 mai 1946. J'attirerai l'attention du Tribunal sur le fait que l'exemplaire n° 6 en fut adressé au chef des sous-marins, c'est-à-dire à l'accusé Dönitz. Il s'agit d'une directive relative à l'invasion de la Pologne « Cas Blanc ». Je ne la lirai pas car on en a déjà donné lecture. La suite

du document C-126 (e), déjà déposé sous le nº GB-45, se trouve à la seconde page du document. C'est encore un ordre émanant du Quartier Général de l'accusé Raeder en date du 2 août 1939 et adressé à la flotte, donc au chef de l'escadre des sous-marins, c'est-à-dire à l'accusé. Il s'agit d'une lettre communiquant des plans d'engagement dans l'Atlantique des sous-marins qui devaient y être envoyés pour le cas où le « Fall Weiss » projeté serait exécuté. La seconde phrase de ce texte est importante :

« Le commandant de la flotte sous-marine transmettra ses ordres d'opération à la SKL — c'est-à-dire à la Seekriegsleitung (ou amirauté allemande) — avant le 12 août. L'appareillage des sous-marins en direction de l'Atlantique sera probablement décidé pour le milieu d'août. »

Le document suivant, C-172, que je dépose sous le nº GB-189, consiste en un certain nombre d'ordres d'opérations donnés par l'accusé en personne à ses sous-marins, en corrélation avec le « Cas Blanc ». Le document porte sa signature, mais pas de date. Néanmoins, son contenu indique qu'il est antérieur au 16 juillet 1939. Je ne pense pas que ce texte révèle quoi que ce soit de bien nouveau. C'est simplement l'ensemble des ordres d'opérations, pris en application des consignes de Raeder déjà exposées, C-126 (c).

Monsieur le Président, le document suivant, C-122 a déjà été déposé sous le nº GB-82. Il s'agit d'un extrait des annales de guerre de l'État-Major de l'amirauté allemande en date du 3 octobre 1939. Il rapporte le fait que le chef de cet État-Major a demandé d'étudier les conditions d'une occupation de bases d'opérations en Norvège. Ce document a déjà été lu et je n'attirerai l'attention du Tribunal que sur le passage entre parenthèses au paragraphe *d* :

« Le commandant de la flotte sous-marine considère que ces ports seraient d'une grande utilité comme bases d'armement et de ravitaillement pour les sous-marins de l'Atlantique, même pour de courtes escales. »

Le document suivant, C-5, déjà déposé sous le nº GB-83, émane de l'accusé, chef de la flotte sous-marine, et est adressé au Commandement suprême de la Marine, État-Major de la flotte. Il est daté du 9 octobre 1939 et l'accusé y est d'avis que Trondhjem et Narvik présentent de gros avantages comme bases navales. Le document propose l'établissement d'une base à Trondhjem et d'une base auxiliaire à Narvik.

Quant au C-151, déjà déposé sous le nº GB-91, c'est l'ordre d'opération donné par l'accusé à ses sous-marins lors de l'occupation du Danemark et de la Norvège. Cet ordre, daté du 30 mars 1940, était rigoureusement secret et était désigné sous le nom de

« Hartmut ». Le Tribunal se rappelle que le dernier paragraphe de ce document dit :

« Les navires arboreront, à leur entrée dans les ports, le pavillon de guerre britannique, jusqu'à ce que les troupes aient débarqué, sauf à Narvik. »

La préparation de la guerre contre l'Angleterre est encore plus évidente si l'on examine le dispositif de répartition des sous-marins placés sous ses ordres au 3 septembre 1939, date à laquelle la guerre éclata entre l'Allemagne et les puissances occidentales. Les torpillages qui eurent lieu la semaine suivante, y compris celui de l'*Athenia,* dont parlera mon éminent ami, le commandant Elwyn Jones, se produisirent à des emplacements qui authentifient ce dispositif.

A ce sujet, je voudrais déposer deux cartes (D-652) sous le nº GB-190. J'en mets plusieurs exemplaires à la disposition du Tribunal. Elles ont été dressées par l'amirauté britannique. La première note la position de sous-marins le 3 septembre 1939. Je voudrais lire la mise au point qui figure dans le coin supérieur gauche de ce document :

« Cette carte a été établie après étude des ordres donnés par Dönitz entre le 21 août et le 3 septembre 1939, ordres qui ont été ultérieurement saisis. La carte révèle le dispositif approximatif des sous-marins, tel qu'il était ordonné pour le 3 septembre 1939. On ne peut garantir, dans le détail, la parfaite exactitude de cette carte, étant donné que les dossiers saisis contenant les ordres ne sont manifestement pas complets et que, de toute évidence, plusieurs sous-marins ont reçu en mer, aux environs du 3 septembre, l'ordre de rejoindre de nouvelles zones d'opération. Les documents d'après lesquels cette carte a été établie sont détenus par l'amirauté britannique à Londres. »

Monsieur le Président, il y a deux choses que je tiens à remarquer au sujet de cette première carte. Tout d'abord, le Tribunal constatera que les sous-marins qui occupaient ces positions le 3 septembre 1939 avaient dû quitter Kiel longtemps auparavant. Je vous prierai aussi de remarquer la position du sous-marin U-30. Ce détail présente une certaine importance pour l'exposé des charges relevées à l'encontre de l'amiral Raeder par mon éminent ami le commandant Elwyn Jones. Les membres du Tribunal voudront bien le considérer en consultant la deuxième carte que voici.

Cette deuxième carte indique l'emplacement des torpillages advenus au cours de la première semaine de la guerre et l'on remarquera celui du torpillage de l'*Athenia.* Une brève mise au point figure à nouveau dans le coin gauche de l'exemplaire mis entre les mains du Tribunal :

« Cette carte a été dressée d'après les archives officielles de l'amirauté britannique à Londres. Elle montre la position et le lieu de naufrage des bateaux marchands britanniques coulés par l'ennemi dans les sept jours qui suivirent le 3 septembre 1939. »

Monsieur le Président, j'en viens à la participation de l'accusé aux crimes de guerre et aux crimes contre l'Humanité. La lutte des sous-marins contre les flottes marchandes neutres et alliées prit, sous la direction de l'accusé, un caractère de plus en plus implacable. L'accusé y fit preuve d'une « magistrale faculté d'adaptation aux fortunes changeantes de la guerre ». Dès le début de la guerre, les navires marchands aussi bien neutres qu'alliés furent coulés sans avertissement. Et, même après que l'amirauté allemande eut fait connaître les zones dangereuses d'opérations, les torpillages n'en continuèrent pas moins, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de ces zones. A quelques exceptions près, les premiers jours de la guerre, on ne se préoccupa pas d'assurer le sauvetage des équipages ou des passagers des navires marchands coulés et l'annonce du blocus total des Iles britanniques ne fit que confirmer cette constatation : la guerre sous-marine était conduite sans considération des règles internationales relatives à la conduite de la guerre ou aux simples exigences de l'humanité.

La guerre sur mer durant les premiers dix-huit mois est résumée dans deux rapports officiels britanniques faits à une époque où leurs auteurs ignoraient la publication de nombreux ordres qui avaient été émis et qui sont tombés, par la suite, entre nos mains.

Monsieur le Président, le document suivant est le document D-641 (a), que je dépose sous le n° GB-191. C'est un extrait d'un rapport officiel du ministère des Affaires étrangères britannique, relatif aux attaques allemandes contre les navires marchands entre le 3 septembre 1939 et septembre 1940, c'est-à-dire durant la première année de guerre. Ce rapport a été fait peu après septembre 1940. Je voudrais en citer le deuxième paragraphe, à la première page :

« Durant les premiers douze mois de la guerre, 2.081.062 tonnes de navires alliés, 508 bâtiments en tout, ont été coulés par l'ennemi. En outre 769.213 tonnes de navires neutres, soit 253 bâtiments, ont de même été perdus. Effet des sous-marins, des mines, de l'aviation ou de bâtiments de surface, presque tous ces navires marchands ont été coulés au cours de traversées commerciales ordinaires. 2.836 hommes de la marine marchande alliée ont perdu la vie sur ces navires.

« Au cours de la dernière guerre, la conduite des puissances centrales s'écarta tellement de ce qui était autorisé, que l'on jugea nécessaire de réglementer une fois de plus, surtout à cause des sous-marins, la conduite de la guerre. C'est ce qui advint avec le Traité

de Londres de 1930 dont l'Allemagne, en 1938, accepta les conditions.

Le texte spécifiait :

« 1. Dans leurs rapports avec les navires marchands, les sous-marins doivent se conformer aux règles du Droit international relatives aux navires de surface.

« 2. En particulier, sauf dans le cas où, après les sommations d'usage, le navire refuserait avec persistance de stopper, ou résisterait à la visite et à la fouille, un navire de guerre de surface ou un sous-marin ne pourra couler ou rendre impropre à la navigation un navire marchand qu'après avoir mis passagers, équipage et papiers du bord en sécurité. Les embarcations de bord ne sont pas considérées comme offrant une sécurité suffisante, à moins que la sécurité des passagers et de l'équipage ne soit assurée, compte tenu de l'état de la mer et des conditions atmosphériques, par la proximité de la terre ou la présence d'un autre navire qui serait à même de les prendre à son bord. »

Le paragraphe suivant s'exprime ainsi :

« Au début de la guerre actuelle, l'Allemagne publia à l'usage de ses officiers de marine, une ordonnance des prises règlementant la guerre sur mer. Dans l'article 74 de cette ordonnance sont incorporées les dispositions du Traité de Londres relatives aux sous-marins. L'article 72, cependant, prévoit que les navires ennemis capturés peuvent être détruits si leur prise en charge s'avère inutile ou dangereuse ; et l'article 73 (paragraphes 1 et 2) étend les mêmes dispositions à tout navire neutre qui ferait partie d'un convoi ennemi, opposerait une résistance armée, ou enfin aurait prêté assistance à l'ennemi.

« Certes, ces dispositions ne concordent en rien avec les conceptions britanniques traditionnelles. lI importe aussi de noter que, dans tous les cas, l'ordonnance des prises prévoit la capture du bâtiment avant sa destruction. Néanmoins, si les Allemands s'étaient contentés d'appliquer les règles de leur propre ordonnance, nous discuterions peut-être avec eux de ce point de droit assez subtil, mais nous n'aurions pas à leur reprocher avec véhémence, d'abord leur manquement aux conventions, ensuite leur inhumanité. Malheureusement il est par trop clair que, pour ainsi dire dès le début des hostilités, les Allemands abandonnèrent leurs propres principes et firent la guerre avec un mépris sans cesse accru aussi bien de la loi internationale que de ce qui, en définitive, constitue le fondement moral de toute loi : la protection de la vie humaine et de la propriété contre des attaques arbitraires et illégales. »

Je passe au troisième paragraphe de la page suivante qui expose deux cas particuliers :

«Le 30 septembre 1939 se produisit le premier torpillage par sous-marin, sans avertissement, d'un navire neutre. Il y eut des pertes en vies humaines. Ce fut celui du navire danois *Vendia* en route pour la Clyde avec son chargement. Le sous-marin ouvrit le feu par deux fois et, peu après, torpilla le navire. La torpille fut envoyée alors que le commandant avait déjà signalé qu'il obtempérerait aux ordres du sous-marin et avant que l'équipage ait eu le temps d'abandonner le navire. En novembre, les sous-marins se mirent à couler les navires neutres sans avertissement, systématiquement. Le 12 novembre, le navire norvégien *Arne Kjode* fut torpillé, sans le moindre avertissement, en mer du Nord. Il s'agissait d'un bateau citerne se rendant d'un port neutre dans un autre port neutre. Le commandant et quatre membres de l'équipage périrent; les survivants de l'équipage furent retrouvés sur une embarcation non pontée où ils avaient été obligés de séjourner des heures durant. Non seulement aucune tentative ne fut faite pour découvrir la nature du chargement, mais il faut aussi noter le mépris total dont on fit preuve quant au sort de l'équipage.»

Quant à la manière dont furent menées les attaques contre les navires marchands alliés, voici quelques chiffres: Navires coulés: 241; attaques enregistrées: 221; attaques illégales: 112; sur ces 112 bâtiments, 79 au moins furent torpillés sans avertissement.

M. BIDDLE. — Ils n'ont donc pas été coulés de façon illégale?

COLONEL PHILLIMORE. — Si, Votre Honneur.

M. BIDDLE. — D'après ce document, on a accordé le bénéfice du doute aux Allemands.

COLONEL PHILLIMORE. — Oui, Votre Honneur; j'aurais dû lire cette phrase. Je vous en remercie.

Je passe au deuxième rapport, document D-641 (b), qui fait partie de la même pièce GB-191. C'est un rapport relatif à la période de six mois qui commence au 1er septembre 1940...

LE PRÉSIDENT. — Allez-vous lire la page 3?

COLONEL PHILLIMORE. — Si vous le désirez, Monsieur le Président; j'ai lu une grande partie de ce rapport qui contient des passages que je n'ai pas considérés comme importants.

LE PRÉSIDENT. — Je ne l'ai pas lu moi-même, mais je pense...

COLONEL PHILLIMORE. — Si vous le permettez, je vais entreprendre la lecture des deux premiers paragraphes de cette page 3:

«Dès la mi-octobre, les sous-marins se mirent à couler les navires marchands sans se préoccuper du sauvetage de leurs équipages. Cependant, quatre mois plus tard, les Allemands proclamaient

encore officiellement qu'ils agissaient conformément à leur « Ordon-« nance des Prises ». Des porte-paroles officieux avaient cependant clairement pris position. A l'égard des neutres, les services officiels de Berlin avaient déclaré dès février que tout navire neutre qui, volontairement ou sous la contrainte, faisait route vers un port ennemi, y compris les ports pour le contrôle de la contrebande, perdait par là-même sa neutralité et devait être considéré comme ennemi. A la fin de février, ils dévoilèrent leur position dans une déclaration selon laquelle tout navire neutre ayant obtenu d'un consul britannique le navicert le dispensant d'avoir à rejoindre une base britannique de contrôle de la contrebande, risquait d'être coulé par les sous-marins allemands, même s'il se rendait d'un port neutre dans un autre port neutre. Au sujet des navires alliés, Berlin avertit, au milieu de novembre 1939, que les navires marchands britanniques armés seraient coulés. Mais à cette date, une vingtaine de navires britanniques avaient déjà été attaqués illégalement au canon ou à la torpille, par des sous-marins et, après cette date, quelque quinze bateaux alliés non armés furent encore torpillés sans avertissement. Il ressort clairement de ces faits que l'armement des navires se justifiait désormais pleinement en tant que mesure défensive puisqu'aussi bien avant qu'après cet avertissement, les sous-marins allemands ne faisaient aucune discrimination entre les navires armés et les navires non armés. »

Le dernier paragraphe n'est qu'un résumé des précédents et n'apporte rien de nouveau. Passons maintenant au document D-641 (b), rapport similaire relatif aux six mois suivants. Je voudrais lire les cinq premiers paragraphes de la page 1 :

« Le 30 janvier 1941, Hitler proclama : « Tout navire, faisant ou « non partie d'un convoi, qui passera dans le champ de nos lance-« torpilles, sera coulé. » A première vue, cette déclaration semble définitive. Cependant, le contexte atténue la portée des menaces précédentes qui s'adressaient expressément aux peuples du continent américain. Les porte-paroles allemands, cependant, essayèrent par la suite de minimiser cette déclaration en prétendant que Hitler ne faisait allusion qu'aux navires qui tentaient de pénétrer dans la zone soumise en principe au « blocus total » allemand.

D'ailleurs, d'un certain côté, il importe peu de savoir exactement ce que Hitler voulait dire, étant donné que la seule conclusion que l'on puisse tirer de l'étude de la manière dont l'ennemi conduisit la guerre contre la navigation marchande, est que l'action ennemie en la matière n'a jamais été conditionnée par les principes proclamés par les porte-paroles ennemis, mais dépendait surtout des occasions ou du manque d'occasions qui se sont présentées à un moment donné.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Phillimore, le document que vous venez de lire ne constitue-t-il pas une argumentation purement juridique ?

COLONEL PHILLIMORE. — Oui, Monsieur le Président, en partie. Mais il est difficile de faire la part de ce qui n'est qu'argumentation juridique et de départager les faits.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

COLONEL PHILLIMORE. — Le troisième paragraphe, si l'on me permet de passer sous silence le reste du second, déclare ce qui suit :

« Le but du « blocus total » allemand est d'interdire aux navires neutres l'accès d'une zone très étendue entourant la Grande-Bretagne (cette zone s'étend jusqu'à environ 500 milles à l'ouest de l'Irlande et va de la latitude de Bordeaux jusqu'à celle des îles Feroe) sous peine, pour ces navires, d'être coulés sans avertissement et de voir leurs équipages tués. En fait, au moins 32 navires neutres, non compris ceux qui naviguaient dans les convois britanniques, ont été coulés par l'ennemi depuis la déclaration du « blocus total ».

Passons à la dernière phrase du paragraphe, relative à des torpillages.

« Bien qu'en de nombreux cas nous manquions de renseignements, nous pourrions prouver que, durant cette période, au moins 38 navires de commerce alliés, sans compter ceux qui naviguaient en convoi, ont été torpillés sans avertissement à l'intérieur ou à proximité de la zone de « blocus total ». Il ressort du fait que, sur les 38 bâtiments en question, 16 au moins furent torpillés hors des limites de cette zone d'opérations, que les Allemands n'ont pas respecté scrupuleusement les limites de la zone qu'ils avaient eux-mêmes fixée. » On trouve, à la page suivante, un exemple typique de ce qui a été dit plus haut. Premier paragraphe, troisième phrase :

« Le torpillage du *City of Benares*, le 17 septembre 1940, illustre bien la chose. Le *City of Benares* était un paquebot de 11.000 tonnes, ayant 191 passagers à son bord, dont environ 100 enfants. Il fut torpillé sans avertissement un peu en dehors de la zone de guerre. Il y eut 258 morts dont 77 enfants. Il soufflait un vent de tempête avec grêle et rafales de pluie et la mer était très agitée quand la torpille atteignit le navire aux environs de 10 heures du soir. En raison de l'obscurité et des conditions atmosphériques, sur les douze barques de sauvetage mises à la mer, au moins quatre chavirèrent. D'autres furent envahies par l'eau et de nombreuses personnes furent balayées par les vagues. Dans une seule barque, seize personnes, dont onze enfants, moururent de froid. Dans une deuxième, vingt-deux moururent, dont quinze enfants et, dans une troisième, vingt et une. Ce que je tiens à faire remarquer ce n'est pas la

cruauté insigne de cette attaque, mais que de tels résultats sont inévitables lorsqu'un belligérant agit comme l'ont fait les Allemands et cela au mépris des règles de la guerre sur mer. »

Je pense que la suite du paragraphe est sans importance. Je passe à la pièce suivante, 641 (c), qui fait partie du document GB-191:

LE PRÉSIDENT. — Il semble résulter de cet exposé des faits, qu'aucun avertissement ne fut jamais donné.

COLONEL PHILLIMORE. — Non, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Nous pensons que vous devriez lire également le paragraphe suivant.

COLONEL PHILLIMORE. — Très volontiers, Monsieur le Président.

« Des centaines de cas semblables pourraient être rapportés: traversées des jours durant sur des embarcations non pontées parmi les tempêtes de l'Atlantique, personnes tombées à l'eau agrippées pendant des heures à un radeau et coulant finalement les unes après les autres, équipages mitraillés alors qu'ils essayaient de mettre leurs embarcations à la mer ou lorsqu'ils s'éloignaient sur ces embarcations de sauvetage, marins mis en pièces par les obus, les torpilles ou les bombes. L'ennemi ne doit pas ignorer les inévitables résultats du genre de guerre qu'il s'est décidé à mener. »

Monsieur le Président, la fin du document a à peu près la même teneur. Le document 641 (c) est une simple statistique officielle donnant le total des torpillages par sous-marins advenus au cours de la guerre, de 1939 à 1945: 2.775 navires britanniques, alliés et neutres, totalisant 14.572.435 tonnes brutes.

Il serait peut-être utile de considérer un exemple qui ne fût pas tiré des rapports précédemment mentionnés, un exemple de la sauvagerie avec laquelle agissaient les commandants de sous-marins relevant de l'accusé, étant donné surtout qu'il existe, dans le cas que je vais aborder, à la fois un rapport allemand et un rapport anglais du torpillage. J'en arrive au torpillage du *Sheaf Mead* qui constitue le document D-644 que je dépose sous le nº GB-192. Je vais en lire le premier paragraphe:

« Le navire britannique *SS. Sheaf Mead* a été torpillé sans avertissement le 27 mai 1940 . . . »

LE PRÉSIDENT. — Il s'agit du rapport allemand, n'est-ce pas?

COLONEL PHILLIMORE. — C'est en réalité le compte rendu britannique mais il reprend un rapport allemand en reproduisant intégralement le journal de bord du sous-marin allemand.

LE PRÉSIDENT. — Il porte la mention « confidentiel »?

COLONEL PHILLIMORE. — Oui, Monsieur le Président. C'était, à l'époque, un document confidentiel mais il y a longtemps de cela.

«Le navire britannique *SS. Sheaf Mead* a été torpillé sans avertissement le 27 mai 1940. 31 membres de l'équipage ont péri. Les rapports mentionnent que le commandant du sous-marin responsable du torpillage a fait montre d'une conduite particulièrement dure à l'égard des naufragés qui s'accrochaient aux embarcations chavirées et aux épaves. On pense qu'il s'agissait du lieutenant de vaisseau Öhrn de l'U-37. L'extrait suivant de son journal de bord, en date du 27 mai 1940, ne laisse aucun doute à ce sujet et est en lui-même suffisamment révélateur de sa conduite.»

Voici maintenant le passage en question du journal de bord, à la page 2. Il porte l'indication de l'heure du naufrage: 15 h 54:

«Surface. L'arrière est sous l'eau» — il s'agit du bâtiment qui vient d'être torpillé — «l'arrière est sous l'eau. La proue se redresse. Les embarcations sont maintenant à l'eau. Elles ont de la chance. Spectacle d'un ordre parfait. Elles sont à quelque distance. La proue se dresse presque à la verticale. De l'avant du navire surgissent deux hommes venus d'on ne sait où. Ils glissent et sautent par bonds successifs le long du pont jusqu'à la poupe. Celle-ci disparaît. Une embarcation se renverse. Puis une chaudière explose. Deux hommes volent en l'air, bras et jambes étendus. Éclatements et explosions. Puis tout est fini. Une quantité d'épaves couvre la mer alentour. Nous nous approchons du bâtiment pour en découvrir le nom. L'équipage s'est réfugié sur des épaves et sur des embarcations retournées. Nous repêchons une bouée de sauvetage. Aucun nom n'y figure. J'interroge un homme du radeau. Il répond, sans presque prendre la peine de tourner la tête: «Nix name» (pas de nom). Un jeune garçon dans l'eau appelle au secours: «Help, help, please!» (au secours, au secours, s'il vous plaît). Les autres sont très maîtres d'eux. Ils semblent accablés et quelque peu fatigués. Une expression de froide haine se lit sur leur visage. Nous reprenons notre route. Après avoir nettoyé la peinture de la bouée, un nom apparaît: *Greatafield,* Glasgow, 5.006 tonnes.»

«Nous reprenons notre route» signifie tout simplement que le sous-marin s'éloigne.

A la page suivante de ce document, on trouve un extrait du rapport de l'officier mécanicien du *Sheaf Mead.* Les paragraphes les plus importants en sont le premier et le dernier:

«Lorsque je revins à la surface, je me trouvais à bâbord, c'est-à-dire très près du sous-marin qui n'était qu'à cinq mètres de distance. Le capitaine du sous-marin demanda le nom du navire au stewart qui le lui indiqua. L'ennemi repêcha alors une de nos bouées de sauvetage. Mais celle-ci portait le nom de *Greatafield,*

qui était celui de notre navire avant qu'il ne reçut celui de *Sheaf Mead,* en janvier dernier.»

Et, au dernier paragraphe :

«L'avant du sous-marin était taillé en pointe, mais je n'y ai pas remarqué de coupe-filet. Deux hommes se tenaient à bord avec des gaffes pour nous empêcher d'approcher. Ils croisèrent dans les parages pendant une demi-heure, nous photographiant dans l'eau. Ils ne firent que nous observer, sans dire mot. A la fin, ils replongèrent et s'en furent, sans nous avoir offert la moindre assistance.»

LE PRÉSIDENT. — Le rapport allemand laisse-t-il entendre qu'un avertissement a été donné ?

COLONEL PHILLIMORE. — Non, Monsieur le Président. Il est au contraire clairement établi qu'il n'y en eut point.

Sous l'indication 14 h. 14, figure une description du navire, qu'il est difficile d'identifier. Et, en haut de la page :

«La distance qui nous sépare diminue. Le vapeur s'avance rapidement, mais la position est toujours de 40-50. Je n'en vois pas encore l'arrière. Les tubes sont prêts. Peut-il tirer ? oui ou non ? Les servants des pièces sont eux aussi prêts. Sur le flanc du navire une croix jaune dans un petit carré bleu sombre. Suédois ? Probablement pas. Je fais monter un peu le périscope. Hourrah ! Un canon à l'arrière, un canon anti-aérien ou quelque chose de semblable. Feu ! On ne peut le manquer . . .» Et c'est alors le torpillage.

Maintenant qu'il nous a été donné de pouvoir prendre connaissance de certains des documents originaux dans lesquels l'accusé et ses complices transmirent des ordres aussi contraires à la loi internationale, il nous est permis de penser que ceux qui rédigèrent les précédents rapports sont restés au-dessous de la vérité. Ces ordres intéressent non seulement la période susdite, mais aussi le développement ultérieur de la guerre. Il est intéressant d'y relever les différents stades par lesquels passèrent les accusés. Au début, ils violaient déjà les règles de la loi internationale, mais se bornaient à couler sans avertissement les navires marchands et même les navires neutres, d'ailleurs dans la mesure où ils pouvaient raisonnablement s'attendre à ne pas être découverts. Les faits précédemment mentionnés montrent qu'il leur importait peu si, dans la pratique, les navires étaient armés défensivement ou s'ils se trouvaient hors de la zone déclarée d'opération.

Je passe au document suivant C-191 que je verse au dossier sous le n° GB-193. Il s'agit d'un rapport de l'État-Major de la Marine allemande daté du 22 septembre 1939. Il expose ce qui suit :

«Le Commandant en chef des sous-marins a l'intention de leur permettre de torpiller sans avertissement tous les bâtiments naviguant sans feux.» Je lis la troisième phrase :

«En pratique, les conditions d'attaque sont peu favorables la nuit car le sous-marin ne peut identifier son objectif, plongé dans l'ombre, avec assez de certitude pour prévenir absolument toute erreur. Toutes les fois que la situation politique ne pourra pas permettre de tolérer une méprise, toujours possible, on devra interdire aux sous-marins toute attaque de nuit dans des eaux où des forces navales françaises ou britanniques, ou bien des navires marchands, peuvent se trouver. Tout au contraire, dans les zones ou, selon toute probabilité, ne se trouveraient que des unités britanniques, on peut se conformer aux vœux du Commandant en chef des sous-marins. L'autorisation d'agir de la sorte ne doit pas être donnée par écrit. Il suffit simplement de l'approbation tacite de l'État-Major de la Marine. Les commandants de sous-marins doivent être renseignés verbalement et dans le journal de guerre le torpillage sans avertissement d'un navire marchand doit être imputé à une méprise, toujours possible: le navire aura pu être confondu avec un navire de guerre ou un croiseur auxiliaire. Entre temps, les sous-marins de la Manche ont reçu l'ordre d'attaquer tous les convois naviguant sans feux.»

Je passe au document suivant C-21, que je dépose sous le nº GB-194. Ce document consiste en une série d'extraits du journal de guerre de l'État-Major de la Marine allemande. Le deuxième extrait, page 5, concerne une conférence avec le chef de cet État-Major, qui eut lieu le 2 janvier 1940. Je lis:

«Rapport I a» (Il s'agit du chef des opérations de l'État-Major de la Marine).

LE PRÉSIDENT. — Ne lirez-vous pas auparavant le paragraphe 1 *b*?

COLONEL PHILLIMORE. — Si, Monsieur le Président. Il est évidemment important mais les extraits suivants traitent du même sujet.

«Rapport I a» (il s'agit d'un rapport publié à propos d'une directive de l'Oberkommando de la Wehrmacht, du 30 décembre):

«Le Führer, sur rapport du Commandant en chef de la Marine, a décidé que:

a) Les navires de commerce grecs naviguant dans la zone déclarée interdite par les États-Unis et la Grande-Bretagne doivent être traités comme navires ennemis.

b) Dans le canal de Bristol, tout navire peut être attaqué sans avertissement partout où ces torpillages peuvent s'expliquer à l'étranger comme une conséquence des mines. Ces deux mesures peuvent entrer immédiatement en vigueur.»

Le document suivant, extrait d'un rapport de I a, c'est-à-dire du chef des opérations de l'État-Major de la Marine, commente la directive de l'Oberkommando de la Wehrmacht datée du 30 décembre :

« Objet : Intensification de la guerre sur mer et dans les airs, conformément au Plan Jaune.

« Cette directive de la Marine autorise les sous-marins, pour l'époque où d'une façon générale la guerre s'intensifiera, à couler sans avertissement tout navire situé à proximité des côtes ennemies, partout où la présence de mines est possible. Dans ce cas on devra déclarer, à l'étranger, que ces naufrages sont imputables aux mines.

Les sous-marins doivent adapter leur tactique en conséquence et se servir d'armes adéquates.

Troisième extrait, en date du 6 janvier 1940 :

« . . . Le Führer est en principe d'accord (voir contenu du rapport du Commandant en chef de la Marine du 30 décembre) pour permettre aux sous-marins, dans certaines parties de la zone du blocus américain, de tirer sans avertissement lorsqu'on peut raisonnablement alléguer la présence de mines. »

Puis, l'ordre est donné au chef de l'escadre sous-marine de faire appliquer ces mesures.

L'extrait suivant, daté du 18 janvier 1940, apporte, dans un certain sens, quelque chose de nouveau. J'en lirai ce qui suit :

« L'Oberkommando de la Wehrmacht a communiqué, le 17 janvier, les directives suivantes ayant rapport aux mesures d'intensification de la guerre contre la marine marchande et annulant la réglementation précédemment en vigueur : « La Marine donne aux « sous-marins, avec effet immédiat, l'autorisation de couler sans aver- « tissement tout navire croisant dans les eaux qui baignent les côtes « ennemies et où la présence de mines est plausible. »

Vous remarquerez, Monsieur le Président, que cela signifie encore une extension de cette zone :

« Les sous-marins doivent adopter une tactique et utiliser des armes qui laissent croire en ce cas à l'explosion de mines. Les navires américains, italiens, japonais et russes sont toujours à excepter de ces attaques. »

Figure ensuite au document une note qui insiste sur la nécessité de soutenir la thèse de ces prétendus naufrages par mines. Le dernier passage du document fait, à mon avis, double emploi.

Le document suivant, C-118, que je dépose sous le nº GB-195, est un extrait du journal de guerre du BDU, c'est-à-dire de l'accusé, extrait daté du 18 juillet 1941, qui étend les modalités d'application de cet ordre en limitant les catégories de navires à épargner.

« En complément de l'ordre interdisant pour l'instant d'attaquer les navires marchands et les navires de guerre américains dans la zone d'opérations de l'Atlantique nord, le Führer a ordonné ce qui suit :

« L'attaque des navires marchands naviguant dans les convois britanniques ou américains, ou bien isolément, est autorisée dans la zone initiale d'opérations qui englobe la zone de blocus des États-Unis, mais ne comprend pas la route États-Unis-Islande. »

Comme le Tribunal a pu s'en rendre compte, les navires d'un pays neutre déterminé pouvaient, à certaines époques et dans certaines conditions, être coulés, alors que ceux de tout autre neutre pouvaient ne pas l'être. Nous pourrions sans difficulté soumettre au Tribunal un grand nombre d'ordres et d'exemples prouvant que l'attitude prise par l'Allemagne à l'égard des navires de certains pays neutres changea plusieurs fois. Ce que nous devons souligner est que l'accusé conduisait la guerre sous-marine contre les neutres avec un manque de scrupules total et un opportunisme caractérisé. Tout dépendait de l'état des relations diplomatiques que l'Allemagne entretenait avec le pays en question. Ses vaisseaux pouvaient être soit coulés, soit respectés.

Monsieur le Président, je passe au document suivant, le D-642 du livre de documents, que je dépose sous le n° GB-196. C'est une série d'ordres, je devrais plutôt dire le premier d'une série d'ordres à la suite desquels il fut enjoint aux commandants de sous-marins, non seulement de s'abstenir de sauver les équipages, ce qui est le but de l'ordre qui nous concerne, non seulement de ne leur prêter aucune assistance, mais de les anéantir délibérément.

Au cours de mon exposé, je citerai deux témoins. Le premier fera au Tribunal la relation d'un discours prononcé par l'accusé au moment où il émit cet ordre et expliquant la politique à suivre, sa politique, dans la question du sauvetage des équipages alliés : ces sauvetages devaient cesser à tout prix.

Le deuxième témoin est l'officier qui, dans la pratique, exposa l'ordre aux équipages.

Ce document est constitué par un extrait des ordres permanents du commandement des sous-marins, un extrait de l'ordre permanent 154, signé par l'accusé Dönitz.

« Paragraphe *e*. Ne sauver personne, ne prendre personne à bord. Ne pas se soucier des embarcations de sauvetage des navires marchands. Les conditions atmosphériques et l'éloignement de la terre ferme ne doivent pas êtres prises en considération : ne pensez qu'à votre propre bâtiment, qu'à remporter le plus rapidement possible un nouveau succès. Nous devons être durs dans cette guerre. L'ennemi a entrepris cette guerre pour nous anéantir. Il n'est pas question d'autre chose. »

LE PRÉSIDENT. — Quelle est la date de cet ordre?

COLONEL PHILLIMORE. — Monsieur le Président, cet ordre, dans la copie que nous en avons, ne porte pas de date. Mais un ordre postérieur, nº 173, qui a été publié en même temps qu'un ordre d'opération, est daté du 2 mai 1940. Le Tribunal peut donc admettre, en toute certitude, qu'il est antérieur au 2 mai 1940. C'était un ordre secret, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Antérieur à mai 1940?

COLONEL PHILLIMORE. — Oui, Monsieur le Président, antérieur à mai 1940. Cependant, en 1942, lorsque les États-Unis entrèrent en guerre avec leurs énormes possibilités en matière de constructions navales, ce changement nécessita la mise au point par l'accusé de nouvelles méthodes de combat pour les sous-marins. L'accusé est responsable d'un ordre dans lequel il ordonnait, à l'époque, non seulement de couler les navires marchands, non seulement de s'abstenir de sauver les équipages, mais encore d'exterminer délibérément ces derniers.

Le document suivant du livre de documents montre le tour que prirent les événements. C'est le document D-423, que je dépose sous le nº GB-197, compte rendu d'une conversation entre Hitler et l'ambassadeur du Japon, Oshima, en présence de l'accusé Ribbentrop, le 3 janvier 1942.

«Le Führer explique sur une carte à l'ambassadeur du Japon où en est actuellement la guerre navale dans l'Atlantique, insistant sur le fait qu'à son avis la tâche la plus importante est de donner son plein développement à la guerre sous-marine. La flotte sous-marine est en cours de réorganisation. Il a commencé par rappeler tous les sous-marins qui opéraient dans l'Atlantique. Comme il a été dit précédemment, ils seraient bientôt postés aux abords des ports des États-Unis. Plus tard, ils descendraient jusqu'au large de Freetown, les plus gros bâtiments jusqu'à Capetown.»

Viennent ensuite d'autres détails:

«Après avoir donné de plus amples explications sur la carte, le Führer insista sur le fait que, quel que soit le nombre de navires construits par les États-Unis, la difficulté majeure résiderait pour eux dans le manque de personnel. C'est pourquoi même les navires de commerce devaient être coulés sans avertissement. Le but consistait à faire périr la plus grosse partie des équipages. Lorsqu'il se saura que la plupart des marins périssent au cours des torpillages, les Américains ne tarderont pas à éprouver certaines difficultés à enrôler de nouveaux équipages. L'entraînement du personnel navigant réclame beaucoup de temps. Nous luttons pour notre existence et nous ne pouvons nous laisser inspirer par aucune considération humanitaire. De ce fait, il se voit dans l'obligation de donner l'ordre,

pour le cas où les marins ennemis ne pourraient être faits prisonniers, ce qui est presque toujours impossible en pleine mer, que les sous-marins fassent surface après le torpillage et tirent sur les canots de sauvetage.

« L'ambassadeur Oshima est entièrement d'accord avec ces vues du Führer et déclare que les Japonais se voient eux aussi dans l'obligation d'employer les mêmes méthodes. »

Le document suivant, D-446 ou GB-198, que je n'ai pas l'intention de lire, est un extrait du journal de guerre du BDU en date du 16 septembre 1942. Il intéresse cette affaire, car il consigne un événement advenu le lendemain du jour où l'ordre que je viens de mentionner a été donné. La Défense, sans aucun doute, compte l'utiliser. Il rapporte l'attaque par un avion allié d'un sous-marin qui était en train de sauver des naufragés, pour la plupart des Italiens, rescapés du transatlantique allié *Laconia*.

Le document suivant D-630 (GB-199) contient quatre pièces. La première est un ordre confidentiel envoyé à tous les commandants de sous-marins par le Quartier Général de l'accusé, en date du 17 septembre 1942.

« 1. Aucune tentative d'aucune sorte ne doit être faite pour sauver les passagers des navires coulés. On ne doit ni repêcher les personnes tombées à l'eau ni les hisser à bord de canots de sauvetage, ni redresser les embarcations chavirées, ni distribuer vivres et eau. Le sauvetage va à l'encontre des exigences élémentaires de la guerre qui sont de détruire navires et équipages ennemis.

« 2. Les ordres selon lesquels on doit prendre à bord les capitaines et les officiers mécaniciens ne sont cependant pas rapportés.

« 3. Sauvetage des naufragés, uniquement dans le cas où leurs déclarations peuvent présenter quelque utilité pour votre bâtiment.

« 4. Soyez durs, en vous souvenant que l'ennemi ne tient aucun compte des femmes et des enfants dans ses bombardements des villes allemandes. »

C'est un ordre dont les mots sont soigneusement pesés. Ses intentions deviennent manifestes si l'on examine le document qui lui succède à la même page. C'est un extrait du journal de guerre de l'accusé et je dois le lire ici. Il porte, remarquons-le, comme on peut le voir sur l'exemplaire communiqué au Tribunal, la propre signature de l'accusé Dönitz. C'est le passage de son journal de guerre relatif au 17 septembre 1942.

« On attire une fois de plus l'attention de tous les commandants » — quant à moi c'est sur l'expression « une fois de plus » que je tiens à attirer l'attention du Tribunal — « sur le fait que sauver les membres des équipages des navires coulés va à l'encontre d'une des exigences primordiales de la guerre qui est l'anéantissement des

navires ennemis et de leurs équipages. Cependant, l'ordre de prendre à bord les capitaines et les officiers mécaniciens reste toujours en vigueur. »

Les deux derniers documents de cette page sont d'abord un télégramme adressé par le commandant du sous-marin *Schacht* au Quartier Général de l'accusé et la réponse qu'il reçut ensuite. Le *Schacht* avait pris part au sauvetage des survivants du *Laconia*. Le télégramme du *Schacht* est daté du 17 septembre 1942, il est rédigé comme suit :

« 163 Italiens transférés sur l'*Annamite*. Officier navigateur du *Laconia* et un autre officier anglais également à bord. »

Puis il expose la situation de survivants anglais et polonais montés dans d'autres embarcations.

La réponse qu'il reçut le 20 est la suivante :

« Façon de procéder, rapportée par radio du 17, erronée. Le bâtiment était bien destiné au sauvetage des alliés italiens mais pas à celui d'Anglais ou de Polonais. »

Ce n'est qu'un détail, mais naturellement l'expression « était destiné » fait allusion à la façon dont aurait dû se dérouler le sauvetage sans le bombardement perturbateur.

Je dépose ensuite, sous le n° GB-200, le document D-663, qui a été publié plus tard et n'a peut-être pas encore été inséré dans le livre de documents du Tribunal. C'est l'extrait d'un ordre d'opérations de l'« Ordre d'opération pour l'Atlantique n° 56 », daté du 7 octobre 1943, et la copie déposée fait partie de l'un des ordres de marche communiqués à un sous-marin. Comme j'ai l'intention de le prouver avec l'aide du second témoin, cet ordre d'opération bien qu'il soit daté d'octobre 1943, ne fait à la vérité que reproduire un ordre publié bien avant, au cours de l'automne 1942 :

« Navires de sauvetage. Un navire dit de sauvetage est généralement adjoint à chaque convoi. Ce sont des navires spéciaux dont le tonnage va jusqu'à 3.000 tonnes. Ils sont destinés à recueillir les survivants d'attaques par sous-marins. Ces navires sont pour la plupart pourvus d'un avion catapulté et de gros canots à moteur. Ils sont fortement armés, de lance-grenades sous-marines surtout et très mobiles, si bien que les commandants de sous-marins les considèrent souvent comme de véritables pièges à sous-marins. »

Puis la dernière phrase : « Le but recherché étant la destruction de tous les équipages de navires, leur torpillage est de grande importance. »

Pour résumer ces documents, je dirai qu'il semble bien, compte tenu de ce qui est consigné le 17 septembre au journal de guerre, que les ordres dont le contenu fit l'objet des conversations entre Hitler et Oshima furent en fait publiés, bien que nous n'ayons pas

réussi à nous en emparer. Il se peut, d'ailleurs, qu'ils n'aient été donnés qu'oralement et que l'accusé ait attendu une occasion opportune pour en faire part officiellement. L'incident du bombardement des sous-marins chargés de secourir les survivants italiens du *Laconia* fut pour lui l'occasion de donner officiellement cet ordre à tous les commandants. A la lumière de ce qui est consigné au journal de guerre, les véritables buts de cet ordre deviennent clairs. Les termes en sont certes particulièrement prudents mais, pour tout officier ayant quelque expérience, sa raison d'être était évidente: l'ordre approuvait l'extermination délibérée des survivants.

On vous dira que cet ordre, bien que peut-être rédigé de façon malheureuse, n'avait d'autre but que d'empêcher les commandants d'exposer leur navire en essayant de sauver les naufragés, ce qui, vu l'ampleur prise par les vols de surveillance alliés au-dessus des océans, était devenu particulièrement périlleux. On vous dira aussi que le comportement tant décrié du commandant de sous-marin Eck coulant le vapeur grec *Peleus* et mitraillant ensuite l'équipage réfugié sur des radeaux fut une exception; que, bien qu'à vrai dire un exemplaire de l'ordre en question se trouvât à bord, l'intéressé n'agit ainsi, comme il l'a lui-même juré, que sur sa propre initiative.

Je voudrais cependant déclarer au Tribunal que si cet ordre d'arrêter les sauvetages avait pour but la sécurité des sous-marins, il aurait suffi, en premier lieu, d'attirer l'attention sur l'ordre permanent nº 154. En second lieu, ce fait particulier aurait été expressément indiqué dans l'ordre. Des ordres aussi graves sont en effet rédigés par des officiers d'État-Major expérimentés, avec une très grande prudence, en prévision de leur saisie possible par l'ennemi. En troisième lieu, s'il avait été nécessaire d'éviter les risques qu'entraîne le fait de rester dans les parages du torpillage ou celui de faire surface après le torpillage, non seulement cela aurait été mentionné, mais il n'aurait plus du tout été question de faire des prisonniers, sauf peut-être dans le cas où le retour à la surface n'aurait comporté aucun risque. En quatrième lieu, la phrase finale du premier paragraphe aurait été rédigée tout autrement. En cinquième lieu, c'est d'ailleurs une supposition que le Ministère Public n'admettra jamais, si l'accusé ne voulait pas formellement inciter au meurtre, son ordre était cependant rédigé de telle sorte qu'il ne peut pas décliner la responsabilité d'un tel document.

Je voudrais maintenant, Monsieur le Président, que comparaisse mon premier témoin, Peter Heisig.

(Le témoin prend place à la barre.)

LE PRÉSIDENT. — Quel est votre nom?

TÉMOIN PETER JOSEF HEISIG. — Je m'appelle Peter Josef Heisig.

LE PRÉSIDENT. — Prêtez serment : « Je jure devant Dieu tout puissant et omniscient que je dirai la pure vérité, et que je ne cèlerai ni n'ajouterai rien ».

(Le témoin répète en allemand la formule du serment.)

COLONEL PHILLIMORE. — Peter Josef Heisig, vous êtes enseigne de vaisseau de la Marine allemande ?

TÉMOIN HEISIG. — Je suis enseigne de vaisseau de la Marine allemande.

COLONEL PHILLIMORE. — Vous avez été fait prisonnier le 27 décembre 1944 et vous l'êtes encore maintenant ?

TÉMOIN HEISIG. — Oui.

COLONEL PHILLIMORE. — Vous avez fait une déposition sous serment le 27 novembre 1945 ?

TÉMOIN HEISIG. — Oui.

(On présente au témoin le document D-566.)

COLONEL PHILLIMORE. — Est-ce bien là votre signature ? Monsieur le Président, il s'agit du document D-566.

TÉMOIN HEISIG. — C'est bien le document que j'ai signé.

COLONEL PHILLIMORE. — Je le dépose sous le nº GB-201. *(Au témoin.)* Pouvez-vous vous rappeler l'automne 1942 ? Quel grade aviez-vous à cette époque ?

TÉMOIN HEISIG. — J'étais enseigne de 1re classe à la 2e flottille d'entraînement des sous-marins.

COLONEL PHILLIMORE. — Y suiviez-vous un cours ?

TÉMOIN HEISIG. — Je suivais le cours d'entraînement des officiers de quart de sous-marins.

COLONEL PHILLIMORE. — Vous souvenez-vous du dernier jour de cours ?

TÉMOIN HEISIG. — Le dernier jour de ce cours, le Grand-Amiral Dönitz, alors Commandant en chef des sous-marins, inspecta la 2e flottille de sous-marins.

COLONEL PHILLIMORE. — Que se passa-t-il à la fin de cette inspection ?

TÉMOIN HEISIG. — A la fin ... non pas à la fin, mais durant sa visite, le Grand-Amiral Dönitz adressa un discours aux officiers de la 2e flottille.

COLONEL PHILLIMORE. — Pouvez-vous préciser la date de cette visite ?

TÉMOIN HEISIG. — Je ne me rappelle qu'approximativement la date. Ce devait être à la fin de septembre ou au début d'octobre 1942.

COLONEL PHILLIMORE. — Maintenant, je vous prie, pouvez-vous donner au Tribunal, en parlant lentement, un compte rendu de ce que l'amiral Dönitz dit dans son discours ?

TÉMOIN HEISIG. — Le Grand-Amiral Dönitz dit dans son discours que le nombre des succès remportés par les sous-marins allait en diminuant. La cause en était la puissante surveillance aérienne exercée par l'ennemi. De nouveaux canons anti-aériens avaient été mis au point qui permettraient à l'avenir aux sous-marins de se défendre contre l'aviation ennemie. Hitler avait donné personnellement à Dönitz l'assurance que les sous-marins seraient pourvus de ces canons anti-aériens avant toutes les autres armes de la Wehrmacht. On pouvait s'attendre en conséquence à ce que dans quelques mois les succès fussent aussi fréquents que précédemment.

Après avoir ensuite parlé des bonnes relations qu'il entretenait avec Hitler, le Grand-Amiral Dönitz traita du programme d'armement du Reich.

A la question posée par un officier à propos d'un article de journal annonçant que les nations alliées construisaient plus d'un million de tonnes de navires marchands chaque mois, l'amiral Dönitz répondit qu'il mettait en doute cette estimation, basée sur une simple déclaration du Président Roosevelt. Puis, il dit quelques mots sur le Président Roosevelt, sur le programme et le potentiel d'armement des États-Unis et ajouta que les Alliés avaient de grandes difficultés à constituer les équipages de leurs bateaux. Les marins alliés trouvaient dangereuse la traversée de l'Atlantique parce que les sous-marins allemands coulaient un grand nombre de navires alliés. Nombre de marins alliés avaient déjà eu à subir plusieurs torpillages. Ces faits arrivaient à être connus et donnaient aux marins l'appréhension de reprendre la mer. Un certain nombre d'entre eux essayaient d'éviter la traversée de l'Atlantique, si bien que les autorités alliées ont dû, quand cela s'avérait nécessaire, réquisitionner les hommes à bord. De tels indices étaient très favorables pour les Allemands. Donc, bien que les Alliés aient construit beaucoup de navires marchands nouveaux, ils rencontraient des difficultés énormes pour trouver des équipages à tous ces bâtiments nouvellement construits.

L'amiral Dönitz tira la conclusion que la question des effectifs était très sérieuse pour les Alliés, que les pertes en hommes étaient particulièrement graves pour eux puisqu'ils manquaient de réserves et aussi parce que ...

COLONEL PHILLIMORE. — Je ne voudrais pas vous interrompre, mais ne parla-t-il pas des sauvetages ? Vous nous avez parlé des pertes alliées et de leur gravité.

TÉMOIN HEISIG. — Oui, il parla des sauvetages mais j'y viendrai un peu plus tard.

Le Grand-Amiral Dönitz déclara que les pertes des Alliés étaient très graves, d'abord parce qu'ils n'avaient pas de réserves et aussi parce que la formation de nouveaux marins réclamait beaucoup de temps. Il ne pouvait pas, dans ces conditions, comprendre comment les sous-marins allemands pouvaient encore venir au secours ...

LE PRÉSIDENT. — Colonel Phillimore, une seconde s'il vous plaît. Je ne crois pas que nous tenions à entendre tout le discours de l'amiral Dönitz. Nous ne voulons en connaître que les passages décisifs.

COLONEL PHILLIMORE. — *(Au témoin.)* Vous avez traité la question des pertes. Venez-en maintenant au point important de ce discours, à sa fin. Qu'y disait le Grand-Amiral?

Dr THOMA. — A la vérité, la déclaration de ce témoin ne me concerne pas directement, mais je vois cependant une objection à soulever.

Selon la loi allemande, selon le code de procédure pénale allemande, le témoin doit dire tout ce qu'il sait d'une affaire. Si on l'interroge sur un discours du Grand-Amiral Dönitz, il ne doit pas, tout au moins d'après le Droit allemand, traiter uniquement de ce qui est considéré par le Ministère Public comme défavorable à l'accusé. Je pense que ce principe devrait être appliqué tout au long de ce Procès, quelque soit le témoin interrogé.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Thoma, le Tribunal n'est nullement lié par le Droit allemand. Je viens de dire que le Tribunal ne désirait pas entendre de la bouche de ce témoin tout le discours prononcé par l'amiral Dönitz. De plus, tout avocat aura le droit de procéder au contre-interrogatoire de ce témoin. Votre intervention est donc parfaitement inutile.

COLONEL PHILLIMORE. — *(Au témoin.)* Pouvez-vous parler des passages décisifs du discours du Grand-Amiral?

TÉMOIN HEISIG. — Le Grand-Amiral Dönitz dit ensuite que, dans les circonstances actuelles, il ne pouvait pas comprendre comment les commandants de sous-marins allemands auraient encore pu venir, à leurs risques et périls, au secours des équipages des bateaux marchands qu'ils avaient coulés. Ce faisant, ils travailleraient pour l'ennemi car les rescapés reprendraient la mer sur de nouveaux bateaux.

Au contraire, le moment était maintenant venu de déclencher la guerre totale sur mer également. Les équipages des navires constituaient au même titre que les navires un objectif pour les sous-marins. Cela empêcherait, en effet, les alliés de constituer les équipages des bâtiments récemment construits et surtout on pouvait

s'attendre à ce qu'en Amérique et dans les autres pays alliés des grèves prissent naissance. Dès lors, beaucoup de marins ne voulaient plus reprendre la mer. Ces résultats pourraient être obtenus si nos mesures tactiques rendaient la guerre sur mer plus implacable. S'il en était parmi nous qui trouvaient ces mesures dures, nous ne devions pas oublier non plus que nos femmes, nos familles, nos foyers étaient aussi bombardés.

Tels furent les points essentiels du discours de l'amiral Dönitz.

COLONEL PHILLIMORE. — Combien y avait-il approximativement d'officiers présents à écouter ce discours?

TÉMOIN HEISIG. — Je n'ai pas assez l'expérience des rassemblements de foules pour pouvoir donner un chiffre précis. Je ne peux vous donner qu'une grossière approximation; environ cent vingt officiers je pense.

COLONEL PHILLIMORE. — Monsieur le Président, le témoin est maintenant disponible pour le contre-interrogatoire.

LE PRÉSIDENT. — Le Ministère Public américain désire-t-il poser une question? *(Pas de réponse.)* Le Ministère public soviétique? *(Pas de réponse.)* Le Ministère public français? *(Pas de réponse.)*

Les avocats peuvent procéder au contre-interrogatoire du témoin.

FLOTTENRICHTER OTTO KRANZBÜHLER (avocat de l'accusé Dönitz). — Je représente le Grand-Amiral Dönitz.

LE PRÉSIDENT. — La Défense comprendra que ce que j'ai dit au Dr Thoma ne signifiait pas que je m'opposais à un contre-interrogatoire. Je voulais simplement gagner du temps. Le Tribunal ne désirait pas entendre les passages sans importance du discours de l'accusé Dönitz et ne voulait pas que le témoin nous les fasse connaître. Vous avez maintenant toute liberté pour poser toute question que vous jugeriez nécessaire.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Oberleutnant Heisig, avez-vous personnellement pris part à des actions contre l'ennemi?

TÉMOIN HEISIG. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Sur quel bâtiment étiez-vous et qui commandait?

TÉMOIN HEISIG. — J'étais sur le U-877, sous les ordres du lieutenant de vaisseau Finkeisen.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Répétez s'il vous plaît.

TÉMOIN HEISIG. — J'ai pris part à une action contre l'ennemi, sur le U-877, dont le commandant était le lieutenant de vaisseau Finkeisen.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Votre lutte contre la navigation ennemie fut-elle couronnée de succès ?

TÉMOIN HEISIG. — Notre bâtiment fut coulé alors qu'il se dirigeait vers la zone de combat.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Avant d'avoir pu couler un seul bâtiment ennemi ?

TÉMOIN HEISIG. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Comment votre sous-marin fut-il coulé ?

TÉMOIN HEISIG. — Par grenades sous-marines. Deux frégates canadiennes avaient au son repéré notre sous-marin et le détruisirent à coup de grenades sous-marines.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Votre déposition d'aujourd'hui diffère quelque peu de la déclaration que vous avez faite le 27 novembre sur un point essentiel. Dans quelles conditions avez-vous été amené à faire cette déclaration le 27 novembre ?

TÉMOIN HEISIG. — J'ai fait cette déclaration pour décharger certains de mes camarades qui avaient été traduits devant un Tribunal militaire à Hambourg et condamnés à mort pour meurtre de marins naufragés.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous avez commencé votre déclaration en disant que vous aviez reçu la nouvelle que des marins allemands étaient accusés de meurtre et que vous considériez de votre devoir de faire la déclaration suivante. Quelles informations avez-vous reçues, et quand ?

TÉMOIN HEISIG. — Au début du procès de Hambourg, instruit contre le capitaine Eck et ses officiers, j'étais prisonnier de guerre en Angleterre. C'est là que j'ai entendu à la radio et lu dans les journaux, que ces officiers allaient être condamnés. Comme je connaissais très bien l'un des officiers accusés, le lieutenant August Hoffmann, et m'étais entretenu avec lui à deux ou trois reprises sur ce sujet, je considérais de mon devoir de venir à son aide et de parler à sa décharge.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Lors de votre interrogatoire du 27 novembre, ne vous a-t-on pas annoncé que la condamnation à mort de Eck et de Hoffmann avait déjà été prononcée ?

TÉMOIN HEISIG. — C'est que... je ne me rappelle plus si c'était le 27 novembre. Je me souviens seulement que j'appris au cours de cet interrogatoire que la sentence de mort avait été exécutée. Je ne me souviens plus de la date, car je fus interrogé plusieurs fois.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous qui êtes au courant de la teneur de son discours, soutiendriez-vous que le Grand-Amiral Dönitz y prétendait de quelque façon que l'on dût ouvrir le feu sur les marins naufragés ?

TÉMOIN HEISIG. — Non, nous avons simplement tiré cette conclusion de ses paroles, de l'allusion qu'il fit aux bombardements et de ce qu'il avait déclaré que la guerre totale devait être maintenant menée contre les navires et leurs équipages. C'est ce que nous avions compris. Sur le chemin du retour à la Hansa, j'en ai parlé à mes camarades.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Parlez lentement.

TÉMOIN HEISIG. — Nous étions convaincus que c'était bien ce que l'amiral Dönitz avait voulu dire. Mais il ne l'a pas, à proprement parler, exprimé.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous êtes-vous entretenu de cette question avec l'un de vos supérieurs à l'école ?

TÉMOIN HEISIG. — J'ai quitté l'école le jour même. Mais je me souviens que l'un de mes supérieurs — je ne me rappelle malheureusement plus son nom ni les circonstances — nous parla de ce sujet et recommanda aux officiers d'assurer seuls, si possible, de leur pont, la suppression des marins naufragés, s'il y avait lieu de le faire, ou si cela se révélait nécessaire.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — C'est un de vos supérieurs qui vous a dit cela ?

TÉMOIN HEISIG. — Oui, mais je ne peux me rappeler à quelle occasion et en quel endroit. J'ai reçu de mes supérieurs un si grand nombre d'instructions et sur des sujets si divers !

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Était-ce à l'école même ?

TÉMOIN HEISIG. — Non, car j'ai quitté la division d'entraînement des sous-marins le jour même du discours de Dönitz.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous a-t-on enseigné à l'école les instructions permanentes pour la conduite de la guerre ?

TÉMOIN HEISIG. — Oui. Nous avons reçu l'instruction des ordres sur la conduite de la guerre.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Ces ordres permanents mentionnaient-ils que l'on dût tirer sur les marins naufragés ou détruire leur matériel de sauvetage ?

TÉMOIN HEISIG. — Il n'était pas question dans ces instructions permanentes de telles mesures. Mais je pense que l'on pouvait tirer ces conclusions de ce que le capitaine Rollmann, chef de notre compagnie d'officiers, nous avait dit à mots couverts, à propos d'un

message télégraphique arrivé peu de temps auparavant et interdisant toute mesure de sauvetage, demandant aussi que la guerre sur mer soit conduite avec des méthodes plus radicales et plus poussées.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Pensez-vous qu'il soit équivalent d'interdire les mesures de sauvetage et de tirer sur les navires naufragés ?

TÉMOIN HEISIG. — Nous y arrivâmes . . .

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Veuillez répondre à ma question. Pensez-vous que ce soit la même chose ?

TÉMOIN HEISIG. — Non.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Thoma, je regrette, mais le Tribunal va lever l'audience. J'ai d'ailleurs encore une communication à faire. Vous pourrez procéder demain au contre-interrogatoire du témoin.

Dr THOMA. — Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — Comme je l'ai déjà dit, le Tribunal ne siégera pas cet après-midi en audience publique.

La déclaration que j'ai à faire se rapporte aux organisations présumées criminelles d'après l'article 9 du Statut. Voici ce que j'ai à dire :

Le Tribunal a mûrement pesé les obligations que lui impose l'article 9 du Statut.

Il est difficile de déterminer les modalités suivant lesquelles les représentants des organisations précitées seront, conformément à l'article 9, autorisés à comparaître, avant d'avoir étudié la nature exacte des charges relevées par le Ministère Public. C'est pourquoi le Tribunal décide que pour l'instant, à la suite des milliers de requêtes dont il a été saisi, le relevé des charges soit établi par le Ministère Public avec plus de précision que cela n'a été fait dans l'Acte d'accusation.

En conséquence, il entre dans les intentions du Tribunal d'inviter les représentants du Ministère Public et de la Défense à se prononcer sur certaines questions après que l'ensemble des charges aura été dressé par les ministères publics. Les questions à prendre en considération sont les suivantes :

1. Le Statut ne donne pas la définition d'une organisation criminelle. Il est donc nécessaire d'examiner les critères qui doivent décider de la criminalité et de décider des preuves qui seront admissibles.

Un grand nombre des requérants qui ont demandé à être entendus, affirment soit avoir été versés d'office dans l'organisation, soit

ne pas en avoir connu les buts criminels, soit ne s'être rendus coupables d'aucun acte illégal.

Il sera nécessaire de décider si des témoignages de cet ordre pourront être admis pour réfuter le caractère criminel imputé à une organisation ou bien s'il n'est pas plus utile de réserver de tels témoignages pour les procès qui, aux termes de l'article 10 du Statut, se dérouleront après que les organisations auront été déclarées coupables, si le Tribunal en décide ainsi.

2. La question de savoir avec précision pendant quel laps de temps telle organisation précitée doit être déclarée criminelle présente un intérêt capital pour le Tribunal.

Le Tribunal désire savoir si le Ministère Public a ou non l'intention de conserver, à cette phase du Procès, les dates fixées dans l'Acte d'accusation.

3. Le Tribunal désire savoir si, à la lumière de ces témoignages, certaines personnes qui ont fait partie des organisations en question ne devront pas échapper à la déclaration de criminalité, et, s'il a lieu, quelles sont ces personnes.

Dans l'Acte d'accusation contre le corps des chefs politiques du parti national-socialiste, le Ministère Public s'est réservé le droit de demander que les « Politische Leiter » ayant occupé des fonctions ou des emplois subalternes, par exemple, ou ayant appartenu à certains services ou catégories soient exclus de la décision, sans préjudice des autres poursuites ou actions intentées contre eux.

Le Ministère Public a-t-il l'intention de présenter de semblables requêtes? Dans l'affirmative, c'est maintenant qu'il doit les faire.

4. Le Tribunal serait heureux si le Ministère Public pouvait en outre:

a) Faire pour chaque organisation incriminée le résumé des éléments qui, à son avis, doivent la faire déclarer criminelle.

b) Indiquer quels sont les actes des accusés pris individuellement qui permettent, conformément à l'article 9 du Statut, de déclarer criminels les groupes ou organisations dont ils étaient membres.

c) Soumettre par écrit un résumé des faits susceptibles d'entraîner pour ces organisations une déclaration de criminalité.

Le Tribunal espère qu'il n'est pas nécessaire d'assurer le Ministère Public qu'il ne cherche en aucune façon à mettre obstacle à son droit indiscutable de présenter ses charges comme il l'entend, en pleine connaissance de tous les faits et documents qui sont en sa possession. L'article 9 du Statut oblige simplement le Tribunal à demander une définition claire et précise de ces charges.

Cette déclaration sera communiquée par écrit aux Procureurs Généraux et à la Défense.

(L'audience sera reprise le 15 janvier 1946 à 10 heures.)

TRENTE-QUATRIÈME JOURNÉE.

Mardi 15 janvier 1946.

Audience du matin.

LE PRÉSIDENT.—Un autre avocat désire-t-il contre-interroger ce témoin? (Il s'agit de Peter Josef Heisig, déjà interrogé la veille.)

(Pas de réponse.)

Colonel Phillimore, désirez-vous poser d'autres questions au témoin?

COLONEL PHILLIMORE.—Non, Monsieur le Président, je n'ai plus de questions à lui poser.

LE PRÉSIDENT.—Le témoin peut donc se retirer.

(Le témoin quitte la barre.)

COLONEL PHILLIMORE.—Avant d'appeler à la barre notre second témoin, Karl-Heinz Möhle, je signale que sa déposition sous serment constitue le document suivant dans le livre de documents.

(Le témoin s'approche de la barre.)

LE PRÉSIDENT.—Quel est votre nom?

TÉMOIN MÖHLE.—Karl-Heinz Möhle.

LE PRÉSIDENT.—Voulez-vous répéter ce serment: «Je jure devant Dieu tout-puissant et omniscient de dire la pure vérité, de ne rien celer ni n'ajouter rien.»

(Le témoin répète le serment en allemand.)

LE PRÉSIDENT.—Vous pouvez vous asseoir, si vous le voulez.

COLONEL PHILLIMORE.—Karl-Heinz Möhle, vous étiez capitaine de corvette dans la Marine allemande?

TÉMOIN MÖHLE.—Oui, Monsieur.

COLONEL PHILLIMORE.—Avez-vous servi dans la Marine allemande depuis 1930?

TÉMOIN MÖHLE.—Oui, Monsieur.

COLONEL PHILLIMORE.—Voulez-vous indiquer au Tribunal les décorations que vous avez obtenues?

TÉMOIN MÖHLE.—L'insigne de la guerre sous-marine, la Croix de Fer de deuxième et de première classes, la Croix de Chevalier, la croix du service de guerre de première et deuxième classes, la Croix allemande en argent.

COLONEL PHILLIMORE. — Avez-vous prêté serment pour la déclaration que vous avez faite le 21 juillet 1945 ?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui Monsieur, j'ai bien fait une telle déclaration.

COLONEL PHILLIMORE. — Regardez ce document et dites-moi si c'est bien là votre déclaration sous serment ?

(Le document PS-382 est soumis au témoin.)

TÉMOIN MÖHLE. — Oui, c'est bien là mon affidavit.

COLONEL PHILLIMORE. — Je dépose ce document PS-382 sous la cote GB-202. *(Au témoin.)* A l'automne 1942, étiez-vous à la tête de la cinquième flottille sous-marine ?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui.

COLONEL PHILLIMORE. — Votre port d'attache était-il Kiel ?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui Monsieur.

COLONEL PHILLIMORE. — Pendant combien de temps, en tout, avez-vous occupé ce poste ?

TÉMOIN MÖHLE. — Quatre ans.

COLONEL PHILLIMORE. — Était-ce de juin 1941 jusqu'à la capitulation ?

TÉMOIN MÖHLE. — C'est exact.

COLONEL PHILLIMORE. — Quelles étaient vos fonctions en tant que commandant de cette flottille ?

TÉMOIN MÖHLE. — Mes principales fonctions comme commandant de la flottille étaient de mettre en état d'appareiller les sous-marins de nos bases destinés au combat et de transmettre les ordres du commandement de la flotte sous-marine.

COLONEL PHILLIMORE. — Aviez-vous, au sujet de ces ordres, une responsabilité spéciale vis-à-vis des commandants de sous-marins ?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui. Je devais veiller à ce que les commandants des sous-marins appareillant fussent informés des nouveaux ordres émanant du commandement de la flotte sous-marine.

COLONEL PHILLIMORE. — Étiez-vous chargé d'expliquer ces ordres ?

TÉMOIN MÖHLE. — Les ordres du commandement de la flotte sous-marine étaient toujours très clairs et sans ambiguïté. Lorsqu'il y avait des ambiguïtés, je demandais des éclaircissements à l'État-Major du Commandant en chef des sous-marins.

COLONEL PHILLIMORE. — Voyiez-vous personnellement les commandants de sous-marins avant qu'ils ne partent en croisière ?

TÉMOIN MÖHLE.—Oui, chaque commandant, avant de partir en croisière pour effectuer une opération, recevait ce que l'on appelait l'instruction du commandant.

COLONEL PHILLIMORE.—Je vais reprendre, si vous le voulez bien, deux ou trois questions. Voyiez-vous personnellement les commandants d'unités avant leur départ en croisière?

TÉMOIN MÖHLE.—Oui. Avant de partir en mission, chaque commandant assistait dans mon bureau à une séance d'instruction.

COLONEL PHILLIMORE.—En quoi consistaient ces séances d'instruction? Y était-il question des ordres?

TÉMOIN MÖHLE.—Oui, toutes les expériences des croisières précédentes et toutes les questions sur l'armement des bateaux étaient discutées avec les commandants au cours de ces séances. Ils avaient aussi la possibilité, en posant des questions, de dissiper les incertitudes qui pouvaient subsister dans leurs esprits.

COLONEL PHILLIMORE.—En dehors de ces séances d'instruction, les commandants se rendaient-ils aussi au Quartier Général de l'amiral Dönitz pour des séances d'instruction du même genre?

TÉMOIN MÖHLE.—Dans la mesure du possible, cela se pratiqua, principalement à partir du moment où le Commandant en chef de la flotte sous-marine transféra ses bureaux de Paris à Berlin.

COLONEL PHILLIMORE.—Vous souvenez-vous d'un ordre, au cours de l'automne 1942, relatif aux bateaux de sauvetage?

TÉMOIN MÖHLE.—Oui. En septembre 1942, je reçus un message par radio adressé à tous les commandants en mer qui se rapportait à cette question.

COLONEL PHILLIMORE.—Je vous montre ce document. Monsieur le Président; c'est le document déjà déposé sous le n° GB-199.

LE PRÉSIDENT.—Quel autre numéro porte-t-il encore?

COLONEL PHILLIMORE.—C'est le document D-630. *(Au témoin.)* Est-ce là l'ordre auquel vous faites allusion?

TÉMOIN MÖHLE.—Oui, c'est bien cet ordre.

COLONEL PHILLIMORE.—Depuis le moment où vous avez été fait prisonnier jusqu'à vendredi dernier, avez-vous eu l'occasion de voir cet ordre?

TÉMOIN MÖHLE.—Non, Monsieur.

COLONEL PHILLIMORE.—Je pense donc que la relation de cet ordre que vous avez donnée dans votre déposition a été faite de mémoire?

TÉMOIN MÖHLE.—Oui, simplement de mémoire.

COLONEL PHILLIMORE.—Après avoir reçu cet ordre, vous êtes-vous rendu au Quartier Général de l'amiral Dönitz?

TÉMOIN MÖHLE.—Lors de ma première visite au Quartier Général qui a suivi la réception de cet ordre, j'en ai discuté personnellement avec le capitaine de corvette Kuppisch, rapporteur à l'État-Major du commandement de la flotte sous-marine.

COLONEL PHILLIMORE.—Voulez-vous dire au Tribunal ce qui fut dit à cette entrevue?

TÉMOIN MÖHLE.—Lors de cette conversation, je demandai au capitaine de corvette Kuppisch comment il fallait comprendre ce qu'il y avait dans cet ordre d'ambigu ou plutôt ce qui manquait de clarté. Il m'expliqua l'ordre au moyen de deux exemples.

Le premier exemple était celui d'un sous-marin dans le golfe de Gascogne. Il partait en mission quand il rencontra un bateau pneumatique avec les survivants d'un avion anglais. Partant en expédition lointaine, donc complètement équipé, il lui était impossible de prendre à son bord l'équipage de cet avion, bien que, justement à ce moment-là, il semblât tout à fait désirable de faire prisonniers des spécialistes d'un équipage d'avion abattu afin d'en retirer des renseignements. Le commandant du sous-marin décrivit un large cercle autour du canot et poursuivit sa route. Quand il revint, sa mission accomplie, il raconta le cas à l'État-Major du Commandant en chef de la flotte sous-marine. Les officiers d'État-Major lui reprochèrent sa conduite, en disant que s'il se trouvait dans l'incapacité de ramener à son bord ces spécialistes, il aurait été bon d'attaquer cet équipage parce que l'on pouvait compter que, dans un délai maximum de 24 heures, ce bateau pneumatique serait sauvé par des forces de reconnaissance anglaises et que...

COLONEL PHILLIMORE.—Je n'ai pas très bien compris ce que vous avez dit sur ce qu'il aurait été bon de faire. Vous disiez qu'il aurait été bon...

TÉMOIN MÖHLE.—Il aurait été opportun d'attaquer cet équipage d'avion, ces spécialistes, puisqu'il ne pouvait être question de les prendre à bord et puisqu'il fallait compter qu'ils pouvaient rapidement être découverts et secourus par des forces anglaises de reconnaissance et par la suite auraient peut-être l'occasion, à nouveau, de détruire un ou deux sous-marins allemands.

Le deuxième exemple...

COLONEL PHILLIMORE.—Vous a-t-il fourni un second exemple?

TÉMOIN MÖHLE.—Oui, un deuxième exemple que je vais vous exposer. Deuxième exemple: dans les premiers mois de la guerre sous-marine contre les États-Unis, un tonnage très important — je n'en connais pas exactement le chiffre — avait été coulé

dans le voisinage immédiat de la côte américaine. Lors de ces torpillages, la plus grande partie de ces équipages fut sauvée, à cause de la proximité de la côte. On signale que c'était extrêmement regrettable, car la marine marchande avait besoin non seulement de tonnage mais aussi d'équipages et que ces équipages pourraient encore servir sur des navires nouvellement construits.

COLONEL PHILLIMORE.—Vous nous avez parlé de l'ambiguïté de l'ordre. Êtes-vous au courant de la manière dont l'amiral Dönitz rédigeait ses ordres?

TÉMOIN MÖHLE.—Je n'ai pas tout à fait compris la question.

COLONEL PHILLIMORE.—Êtes-vous au courant de la manière dont l'amiral Dönitz rédigeait habituellement ses ordres?

TÉMOIN MÖHLE.—Oui. A mon avis, l'ordre aurait simplement dû indiquer ceci: l'attention est à nouveau attirée sur le fait que, pour des raisons de sécurité, les sous-marins doivent s'abstenir de toute mesure de sauvetage. C'est ainsi qu'il aurait dû être rédigé si les seules mesures de sauvetage devaient être interdites. Tous . . .

COLONEL PHILLIMORE.—Voulez-vous dire que si l'on avait eu l'intention d'interdire seulement les mesures de sauvetage, il aurait suffi de rappeler l'ordre précédent?

TÉMOIN MÖHLE.—Oui, cela aurait suffi.

COLONEL PHILLIMORE.—Ce précédent ordre portait-il aussi la mention «Affaire secrète de commandement»?

TÉMOIN MÖHLE.—Je ne m'en souviens pas exactement.

COLONEL PHILLIMORE.—Quelle était la propagande à l'époque, à l'égard des équipages?

TÉMOIN MÖHLE.—A ce moment-là, la propagande disait que l'adversaire avaît de très grandes difficultés à trouver des équipages suffisants pour sa navigation marchande et . . .

LE PRÉSIDENT.—La question sur la propagande de l'époque est trop générale pour que le témoin y réponde.

COLONEL PHILLIMORE.—Plaise à Votre Honneur, je n'insiste pas. *(Au témoin.)* D'après ce que vous savez sur la façon dont les ordres étaient rédigés, pouvez-vous dire au Tribunal comment vous avez compris cet ordre?

TÉMOIN MÖHLE.—L'ordre disait, selon mon opinion personnelle, que les mesures de sauvetage restaient interdites et que, d'autre part, on désirait, lors des torpillages de navires marchands, qu'il n'y eût aucun survivant.

COLONEL PHILLIMORE.—Êtes-vous allé au Quartier Général de Dönitz parce que vous aviez compris l'ordre de cette façon?

TÉMOIN MÖHLE.—Je ne suis pas allé au Quartier Général du commandant de la flotte sous-marine uniquement à cause de cet ordre. Ces visites avaient lieu fréquemment pour discuter aussi d'autres questions et pour avoir la possibilité de me tenir constamment au courant des vues et des opinions du commandement de la flotte sous-marine, étant donné que je devais les transmettre aux commandants.

COLONEL PHILLIMORE.—De quelle façon avez-vous donné aux commandants de sous-marins les instructions relatives à cet ordre?

TÉMOIN MÖHLE.—Au cours de ces séances d'instruction je leur ai communiqué le texte de ce message radiophonique sans commentaires. Dans un petit nombre de cas, des commandants m'ont posé des questions au sujet de la signification de cet ordre. Je leur ai alors exposé les deux exemples qui m'avaient été donnés au Quartier Général. Néanmoins, j'ajoutais que: «le Commandement des sous-marins ne peut pas vous donner officiellement un tel ordre; chacun doit agir selon sa propre conscience.»

COLONEL PHILLIMORE.—Vous souvenez-vous d'un ordre concernant les bateaux de sauvetage?

TÉMOIN MÖHLE.—Oui, parfaitement.

COLONEL PHILLIMORE.—Pouvez-vous nous dire la date de cet ordre?

TÉMOIN MÖHLE.—Je ne me souviens pas de la date exacte. Néanmoins je pense que l'ordre devait être à peu près contemporain de celui de septembre 1942.

COLONEL PHILLIMORE.— Le témoin pourrait-il voir le document D-663, que j'ai déposé hier?

LE PRÉSIDENT.—Oui.

COLONEL PHILLIMORE.—C'est la copie allemande du document que je lui montre, l'original est entre mes mains.

(Le document D-663 est présenté au témoin.)

TÉMOIN MÖHLE.—Oui, je reconnais cet ordre.

COLONEL PHILLIMORE.—Vous remarquerez que la date figurant sur le document est celle du 7 octobre 1943.

TÉMOIN MÖHLE.—Oui, cet ordre figure dans l'ordre général n° 56 sur les opérations de l'Atlantique. D'après mes souvenirs, il était déjà cependant contenu dans le précédent ordre d'opérations, l'ordre n° 54, dans un message radio d'information ou d'instruction, je ne me souviens pas très bien. La date est octobre 1943.

LE PRÉSIDENT.—Colonel Phillimore, est-ce que cet ordre apparaît dans la table des matières?

COLONEL PHILLIMORE.—Oui, Monsieur le Président. C'est le document D-663 que j'ai déposé hier sous le nº GB-200. S'il a été omis dans l'index, vous vous souviendrez, Monsieur le Président, que c'est le document que nous avons tout récemment reçu, comme je l'ai expliqué hier.

LE PRÉSIDENT.—Où se trouve-t-il?

COLONEL PHILLIMORE.—Il se trouve après le D-630.

LE PRÉSIDENT.—Ah oui, merci.

COLONEL PHILLIMORE.—Les membres du Tribunal se souviennent que cet ordre concerne les bateaux de sauvetage rattachés aux convois, et c'est surtout à la dernière phrase que je me rapporte.

LE PRÉSIDENT.—Oui, je désirais simplement en avoir le texte.

COLONEL PHILLIMORE.—Oui, Monsieur le Président. J'ai aussi l'original ici et, si l'on estime nécessaire que le témoin le voie, je le montrerai; mais il en a vu une copie. *(Au témoin.)* Vous souvenez-vous d'un ordre sur les mentions au journal de bord?

TÉMOIN MÖHLE.—Oui, Monsieur. A ce moment-là—je ne me souviens pas de la date exacte—il a été ordonné que les torpillages et actions contraires aux conventions internationales ne devaient pas être mentionnés sur le livre de bord, mais que l'on devait en faire le rapport oral après le retour au port.

COLONEL PHILLIMORE.—Voulez-vous nous dire ce qui vous a incité à témoigner ici sur ce point?

TÉMOIN MÖHLE.—Oui, Monsieur. Lors de ma capture, on m'a fait le reproche d'avoir été l'auteur de ces ordres et je ne veux pas voir ce reproche attaché à mon nom.

COLONEL PHILLIMORE.—Monsieur le Président, le témoin est à la disposition de mes collègues pour être interrogé ou entendu contradictoirement.

LE PRÉSIDENT.—Est-ce que l'avocat de l'un des accusés désire poser des questions au témoin?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER (avocat de l'accusé Dönitz). —Capitaine de corvette Möhle, depuis quand étiez-vous dans l'arme sous-marine?

TÉMOIN MÖHLE.—Depuis la fin de 1936.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.—Connaissez-vous personnellement le Grand-Amiral Dönitz?

TÉMOIN MÖHLE.—Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.—Depuis quand?

TÉMOIN MÖHLE.—Depuis octobre 1937.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Le voyez-vous ici, dans cette salle ?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Où ?

TÉMOIN MÖHLE. — A gauche derrière.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — L'amiral Dönitz vous est-il connu comme un amiral auquel aucun de ses chefs de flottilles ou commandants ne pouvait adresser la parole ?

TÉMOIN MÖHLE. — Non.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Ou était-ce le contraire ?

TÉMOIN MÖHLE. — Il était accessible à chacun et en tous temps.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Avez-vous navigué vous-même comme commandant de sous-marin ?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui, pour neuf missions.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Durant quelle période ?

TÉMOIN MÖHLE. — Depuis le début de la guerre jusqu'en avril 1941.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Combien de navires avez-vous coulés ?

TÉMOIN MÖHLE. — Vingt navires.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Avez-vous, après avoir torpillé ces navires, détruit les moyens de sauvetage ou tiré sur les naufragés ?

TÉMOIN MÖHLE. — Non.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Aviez-vous ordre de le faire ?

TÉMOIN MÖHLE. — Non.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Le danger pour un sous-marin a-t-il disparu après l'attaque d'un navire de commerce ?

TÉMOIN MÖHLE. — Non, le danger pour un sous-marin n'est pas passé quand l'attaque est terminée.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Pourquoi donc ?

TÉMOIN MÖHLE. — Parce que, dans la plupart des cas de torpillage, le navire est encore en mesure d'envoyer des messages de S.O.S., d'indiquer sa position et d'attirer ainsi au dernier moment des forces capables d'attaquer le sous-marin.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Y avait-il, dans l'arme sous-marine, un principe disant que le combat passait avant le sauvetage ?

TÉMOIN MÖHLE. — Je ne l'ai jamais entendu dire sous cette forme.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Avant l'ordre de septembre 1942, connaissiez-vous d'autres ordres dans lesquels les sauvetages étaient interdits, s'ils mettaient en danger le sous-marin?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui, mais je ne sais pas quand ni où cet ordre a été écrit. Il était ordonné en principe que la sécurité de nos propres sous-marins passât avant tout.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Est-ce que cela a été ordonné une seule fois ou à plusieurs reprises ?

TÉMOIN MÖHLE. — Je ne saurais vous le dire.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Savez-vous que l'ordre de septembre 1942 a été donné à la suite d'un cas dans lequel des sous-marins allemands avaient procédé à des sauvetages contrairement aux ordres donnés ?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Ces sous-marins avaient alors été attaqués par des avions alliés ?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous avez précédemment qualifié l'ordre de septembre d'ambigu. Est-ce exact ?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous l'avez expliqué aux commandants en ce sens qu'il impliquait la destruction des moyens de sauvetage et la mort des équipages. Est-ce exact ?

TÉMOIN MÖHLE. — Non, pas tout à fait. J'ai simplement exposé aux commandants, lorsqu'ils demandaient des explications, les deux exemples donnés par le Commandant en chef des sous-marins et ils pouvaient eux-mêmes en tirer cette conclusion.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Dans quelle phrase de l'ordre voyez-vous une invitation cachée à tuer les survivants ou à détruire les moyens de sauvetage ?

TÉMOIN MÖHLE. — Dans la phrase . . .

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Un instant, je vais vous lire cet ordre phrase par phrase.

TÉMOIN MÖHLE. — Bien.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je lis le document D-630 : « 1° Aucune tentative de sauvetage des membres des équipages de navires coulés ne doit être faite ; on doit s'abstenir du repêchage des gens à l'eau, de leur embarquement dans des canots de sauvetage, de redressement des canots chavirés, de la distribution de vivres et d'eau. » Le voyez-vous dans cette phrase ?

TÉMOIN MÖHLE. — Non.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — « Le sauvetage est contraire aux nécessités les plus élémentaires de la guerre, qui exigent la destruction des navires et des équipages. » Le voyez-vous dans cette phrase ?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Y a-t-il dans cette phrase quelque chose concernant l'anéantissement des naufragés ?

TÉMOIN MÖHLE. — Non, des équipages.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Dans cet ordre, on trouve, à la fin les mots « Soyez durs ». Avez-vous alors entendu ces mots pour la première fois ?

TÉMOIN MÖHLE. — Non.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Ces mots ont-ils été employés par le Commandant en chef de la flotte sous-marine pour obtenir que les commandants soient durs également pour eux-mêmes et leurs équipages ?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous avez parlé de cet ordre avec le capitaine de corvette Kuppisch ?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous en souvenez-vous exactement ?

TÉMOIN MÖHLE. — Autant que je puisse m'en rapporter à ma mémoire si longtemps après.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Où cet entretien a-t-il eu lieu ?

TÉMOIN MÖHLE. — Au Quartier Général du Commandant en chef de la flotte sous-marine, probablement à Paris.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Quel poste occupait le capitaine de corvette Kuppisch à cette époque ?

TÉMOIN MÖHLE. — Autant que je puisse me rappeler, il s'occupait de la question des convois ennemis ; mais je ne peux pas le dire exactement.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Le supérieur du capitaine de corvette Kuppisch était-il le capitaine de frégate Hessler?

TÉMOIN MÖHLE. — Le supérieur . . . on ne peut pas le dire, car Hessler était comme Kuppisch un simple rapporteur.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Le supérieur du capitaine de corvette Kuppisch était-il l'amiral Goth?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui, en tant que chef de l'État-Major.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Avez-vous parlé avec le capitaine Hessler, ou avec l'amiral Goth, ou avec le Grand-Amiral lui-même, de l'interprétation de l'ordre de septembre?

TÉMOIN MÖHLE. — Avec le capitaine Hessler, je ne peux pas me le rappeler, mais avec l'amiral Goth ou le Grand-Amiral, personnellement pas.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous avez dit que le capitaine Kuppisch vous avait mis au courant de l'opinion qui dominait à l'État-Major de la flotte sous-marine.

TÉMOIN MÖHLE. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Au sujet de l'attitude envers les aviateurs dans le golfe de Gascogne?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous a-t-il dit que c'était l'avis du Grand-Amiral lui-même?

TÉMOIN MÖHLE. — Je ne me souviens pas. Il y a trop longtemps. Cependant il était tout naturel, pour nous, chefs de flottilles, lorsqu'un rapporteur responsable nous communiquait un avis au cours d'éclaircissements donnés à l'État-Major de l'arme sous-marine, de considérer que c'était là l'opinion officielle du commandement de cette arme. Normalement, on ne s'informait auprès de l'amiral Goth ou du commandement même des sous-marins que lorsque les rapporteurs ne pouvaient trouver une interprétation définitive et assumer la responsabilité d'une réponse.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — N'avez-vous pas su que l'affaire de ces aviateurs abattus dans le golfe de Gascogne s'est déroulée en réalité de la façon contraire?

TÉMOIN MÖHLE. — Je ne comprends pas.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je continue: que le commandant a été blâmé parce qu'il n'avait pas ramené ces aviateurs avec lui-même en interrompant sa mission?

TÉMOIN MÖHLE. — Non je ne le sais pas.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Dans le deuxième exemple que vous avez cité, le capitaine de corvette Kuppisch a-t-il dit que les naufragés et leurs moyens de sauvetage près de la côte américaine auraient dû être détruits?

TÉMOIN MÖHLE. — Non, il a simplement dit qu'il était regrettable que les équipages eussent été sauvés.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Et vous en avez tiré la conclusion qu'il était désirable de tuer les naufragés?

TÉMOIN MÖHLE. — Je n'ai tiré aucune conclusion, étant donné que j'ai transmis ces exemples sans aucun commentaire.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Connaissez-vous les ordres permanents du commandement de la flotte sous-marine?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Contiennent-ils les principes généraux de la guerre sous-marine?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Y a-t-il dans ces ordres permanents, un ordre dans lequel la mise à mort de naufragés ou la destruction de moyens de sauvetage soit commandée ou conseillée?

TÉMOIN MÖHLE. — Autant que je sache, non.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Quel était le degré confidentiel de ces ordres permanents?

TÉMOIN MÖHLE. — Autant que je m'en souvienne, c'étaient des affaires secrètes du commandement.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous rappelez-vous que dans l'ordre permanent n° 511 il était ordonné ce qui suit.

Monsieur le Président, je lis des extraits d'un ordre que je déposerai plus tard comme preuve. Je ne peux pas le faire actuellement car je ne possède pas encore l'original:

«Ordre permanent n° 511 du commandant de la flotte sous-marine, 20 mai 1943.

«Prise à bord des officiers de navires coulés:

«1. Autant que les conditions de logement à bord le permettent, les capitaines et les officiers mécaniciens de navires coulés doivent être pris à bord et ramenés. L'adversaire essaie de contrecarrer cette intention et a donné l'ordre suivant: *a)* Les capitaines ne doivent pas se laisser identifier lorsqu'ils sont interrogés, mais doivent si possible utiliser des marins spécialement choisis dans ce but; *b)* L'équipage doit déclarer que le capitaine et les officiers mécaniciens sont restés à bord. Si, malgré des questions énergiques, il n'est

pas possible de trouver le capitaine ou l'officier mécanicien, il faut prendre à bord d'autres officiers.

« 2. On ne doit pas embarquer de capitaines et d'officiers de bord des navires neutres qui d'après l'ordre permanent nº 101 peuvent être coulés (par exemple des navires suédois en dehors du trafic de Göteborg), étant donné que l'internement de ces officiers est contraire au Droit international.

« 3. S'il n'est pas possible de faire prisonniers des officiers de bord, il faut ramener d'autres membres blancs de l'équipage, pour autant que la place et les tâches ultérieures du sous-marin le permettent, dans le but d'interroger les prisonniers à des fins militaires ou de propagande.

« 4. Si l'on réussit à couler un destroyer isolé, une corvette ou un garde-côte, il faut essayer à tout prix de faire des prisonniers, dans la mesure où cela est possible sans mettre en danger le bâtiment. L'interrogatoire des prisonniers dans des camps de passage peut donner des renseignements de grande valeur sur la tactique contre les sous-marins, l'outillage et les armes de l'adversaire. Il en est de même pour les équipages des avions abattus. » *(Au témoin.)* Connaissez-vous cet ordre ?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui, je crois le connaître.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Connaissez-vous l'ordre nº 513 ?

« Ordre permanent du commandant de la flotte sous-marine du 1er juin 1944. Prise à bord de prisonniers.

« 1. Les déclarations de prisonniers sont les meilleures et les plus sûres sources de renseignements sur la tactique, les armes, l'outillage et les procédés de détection de l'ennemi. Les prisonniers provenant d'avions et de destroyers peuvent être pour nous d'une très grande valeur, et c'est pourquoi, dans la mesure où cette possibilité ne met pas le sous-marin en danger, il faut tout mettre en œuvre pour ramener ces prisonniers.

« 2. Comme les prisonniers parlent plus facilement sous l'impression de leur capture, il faut les interroger immédiatement à bord. Il est surtout intéressant d'apprendre comment a lieu la détection des sous-marins par les avions, si elle a lieu par radar ou par des méthodes de détection passive, par exemple par la captation de radiations électriques ou calorifiques du sous-marin. Il faut signaler le plus rapidement possible la capture des prisonniers pour pouvoir éventuellement les confier à des bâtiments regagnant leur base. »

Connaissez-vous cet ordre ?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Avez-vous noté une contradiction, et avez-vous essayé de l'éclaircir, entre ces ordres concernant le sauvetage d'équipages d'avions dans tous les cas et votre récit sur l'anéantissement des équipages d'avion?

TÉMOIN MÖHLE. — Non, car d'après l'ordre de septembre 1942 l'ordre relatif à la capture des capitaines et des officiers mécaniciens restait en vigueur.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Avez-vous entendu parler d'un cas quelconque où un sous-marin aurait ramené le capitaine et les officiers mécaniciens mais aurait anéanti le reste de l'équipage?

TÉMOIN MÖHLE. — Non.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Considérez-vous comme possible qu'un tel ordre ait été donné, c'est-à-dire qu'on ait donné l'ordre de sauver une partie de l'équipage et de tuer le reste?

TÉMOIN MÖHLE. — Non, on ne peut pas donner un tel ordre.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Avez-vous entendu dire qu'un commandant de sous-marin, sur la base de vos instructions, ait détruit des moyens de sauvetage ou tué des naufragés?

TÉMOIN MÖHLE. — Non.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Était-il permis d'attaquer des navires neutres en dehors des zones de blocus?

TÉMOIN MÖHLE. — Seulement s'ils ne portaient pas les signes distinctifs des navires neutres.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Le commandant de la flotte sous-marine était-il particulièrement sévère à propos de cet ordre sur la protection des navires neutres?

TÉMOIN MÖHLE. — Je ne connais pas de tels cas, je ne peux rien dire à ce sujet.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Savez-vous que les commandants de navires étaient passibles du Conseil de guerre s'ils n'observaient pas les ordres donnés pour la protection des navires neutres?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui, je me souviens d'un cas qui s'est produit dans la mer des Caraïbes.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous rappelez-vous un ordre de 1944 dans lequel il était prescrit d'arraisonner les navires neutres et de les visiter?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui, l'ordre a été donné — je ne me souviens plus de la date — d'arraisonner et de visiter tout particulièrement les navires espagnols et portugais naviguant dans le nord de l'Atlantique.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Avez-vous transmis cet ordre aux commandants ?

TÉMOIN MÖHLE. — Autant que je puisse m'en souvenir, cet ordre a été donné par écrit et il se trouve dans l'une des séries officielles d'ordres. Je ne transmettais les ordres aux commandants que lorsqu'ils ne faisaient pas partie d'une série d'ordres.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — En transmettant cet ordre avez-vous ajouté un commentaire disant qu'on pouvait l'exécuter ou non ?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui, je me souviens d'avoir dit, alors que cet ordre était arrivé par radio et n'était pas encore connu des commandants, que ces derniers devaient être très prudents sur l'arraisonnement des neutres, car on pouvait toujours craindre qu'un navire neutre n'indiquât par radio la position du sous-marin. De plus, étant donné la supériorité aérienne de l'adversaire dans l'Atlantique Nord, il était toujours plus sûr ou meilleur de ne pas être forcé d'arrêter de tels navires.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Aviez-vous des ordres du Commandement en chef des sous-marins pour ajouter de telles remarques ?

TÉMOIN MÖHLE. — Non, autant que je puisse m'en souvenir, un membre de l'État-Major de l'arme sous-marine, le capitaine Hessler, je crois, en me parlant, a insisté particulièrement sur le gros danger que représentait pour un sous-marin l'arraisonnement des navires, y compris les neutres.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — A cause des patrouilles?

TÉMOIN MÖHLE. — A cause des patrouilles aériennes.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Votre attention a-t-elle été attirée par l'ordre relatif aux bateaux de sauvetage ?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous en rappelez-vous?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Ces bateaux de sauvetage étaient-ils, d'après la loi internationale, reconnus comme navires-hôpitaux, portant des signes extérieurs réglementaires ?

TÉMOIN MÖHLE. — Autant que je sache, non.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Quels ordres existaient sur le respect des navires-hôpitaux ?

TÉMOIN MÖHLE. — Je ne me souviens plus si ces ordres furent donnés par écrit ou non. Je sais seulement que le commandant de

la flotte sous-marine attira souvent l'attention des commandants sur l'intangibilité absolue des navires-hôpitaux.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Avez-vous connaissance d'un cas quelconque dans lequel un navire-hôpital aurait été attaqué par un sous-marin ?

TÉMOIN MÖHLE. — Non, je n'en ai pas connaissance.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — S'il s'était agi pour le commandement de la flotte sous-marine d'anéantir des êtres humains sans défense, en violation du Droit international, la destruction de navires-hôpitaux aurait été un moyen particulièrement efficace, n'est-ce pas ?

TÉMOIN MÖHLE. — Sans aucun doute.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je n'ai pas d'autre question à poser.

LE PRÉSIDENT. — Un autre avocat désire-t-il interroger ce témoin ?

(Pas de réponse.)

M. BIDDLE. — Vous est-il arrivé de sauver les survivants d'un navire que vous ayez torpillé ?

TÉMOIN MÖHLE. — Non, à cause de la situation militaire, je n'étais pas en mesure de le faire.

M. BIDDLE. — Voulez-vous dire qu'il eût été dangereux pour votre navire de le faire ?

TÉMOIN MÖHLE. — Pas seulement cela. Une grande partie des torpillages effectués par moi ont eu lieu soit contre des convois, soit par mer houleuse, de sorte qu'un sauvetage était impossible.

M. BIDDLE. — C'est tout.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Phillimore, désirez-vous à nouveau interroger le témoin ?

COLONEL PHILLIMORE. — J'ai encore environ trois questions à poser, Votre Honneur.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

COLONEL PHILLIMORE. — *(Au témoin.)* Lorsque vous étiez vous-même commandant de sous-marin, quels étaient les ordres sur le sauvetage des naufragés ?

TÉMOIN MÖHLE. — Au début de la guerre, on nous avait dit que la sécurité de notre propre navire était le facteur déterminant et que le sous-marin ne devait pas être mis en danger par des mesures de sauvetage. Je ne puis me rappeler si ces ordres avaient été donnés par écrit au début de la guerre.

COLONEL PHILLIMORE. — Lorsque vous avez reçu cet ordre du 17 septembre 1942, l'avez-vous compris seulement comme interdisant les opérations de sauvetage ou comme allant plus loin?

TÉMOIN MÖHLE. — Lorsque j'ai reçu cet ordre, j'ai été frappé du fait qu'il n'était pas aussi clair que l'étaient habituellement les ordres du commandement de la flotte sous-marine. On pouvait y voir une ambiguïté.

COLONEL PHILLIMORE. — Vous n'avez pas répondu à ma question. Avez-vous compris cet ordre en ce sens que le commandant de sous-marin devait simplement s'abstenir de mesures de sauvetage, ou bien estimez-vous que l'ordre allait plus loin en quelque sorte?

TÉMOIN MÖHLE. — Je l'ai compris en quelque sorte comme allant plus loin, non pas comme ordre, mais comme une chose considérée comme désirable.

COLONEL PHILLIMORE. — Connaissez-vous les détails de l'incident du Golfe de Gascogne qui vous a été cité en exemple?

TÉMOIN MÖHLE. — Non, je ne connais pas les circonstances entourant ce cas.

COLONEL PHILLIMORE. — Quels sont les mots précis que vous avez employés pour transmettre cet ordre aux commandants?

TÉMOIN MÖHLE. — J'ai littéralement dit aux commandants ce qui suit: «Nous arrivons maintenant à un chapitre très difficile et très délicat; il s'agit de la conduite à tenir à l'égard des canots de sauvetage. Le commandement de la flotte sous-marine a envoyé le message radiophonique suivant en septembre 1942. Là-dessus, j'ai lu mot à mot ce message radio de septembre 1942. Dans la plupart des cas, l'affaire se terminait là. Aucun commandant n'avait de question à poser; on ne donnait d'explications que lorsque des questions étaient posées. Dans quelques cas très rares, les commandants demandèrent: «Comment cet ordre doit-il être interprété?» Alors, comme moyen d'interprétation, j'ai donné les deux exemples cités et j'ajoutai «officiellement on ne peut pas donner un ordre de cette nature, chacun doit se mettre d'accord avec sa propre conscience.»

COLONEL PHILLIMORE. — Vous souvenez-vous d'une remarque quelconque faite par un commandant, après la lecture de l'ordre?

TÉMOIN MÖHLE. — Oui. Plusieurs commandants, à la suite de la lecture de l'ordre, sans qu'on ait fait de commentaire, ont déclaré: «C'est très clair, mais diablement dur!»

COLONEL PHILLIMORE. — Je n'ai pas d'autre question à poser au témoin.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal suspend l'audience pendant dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

COLONEL PHILLIMORE. — Je voudrais maintenant présenter au Tribunal deux cas dans lesquels l'ordre du 17 septembre 1942 semble avoir été suivi. Le premier cas figure dans le document suivant du livre de documents, c'est le n° D-645 ; je le dépose comme preuve sous le n° GB-203.

C'est un compte rendu du torpillage d'un bateau de pêche à vapeur, le *Noreen Mary* qui a été coulé par le sous-marin U-247, le 5 juillet 1944. La première page du document est un extrait du journal de bord du sous-marin. La référence 1943 sur le document est suivie de la mention de l'envoi de deux torpilles qui ont manqué le but et, ensuite, à 20 h. 55, le journal de bord dit :

« Surface. — Vapeurs de pêche (Suit la détermination de la direction de trois bateaux). Attaqué le plus proche. Il s'arrête après trois minutes. »

Il est ensuite signalé qu'un coup de canon a été tiré après l'arrêt du chalutier, et la dernière note dit :

« Coup de D.C.A. dans le côté. Il coule par l'arrière. »

Le Tribunal remarquera qu'on ne parle pas dans ce journal du sort réservé aux marins naufragés après le torpillage.

LE PRÉSIDENT. — Pourquoi cette date du 5 juillet 1943 ?

COLONEL PHILLIMORE. — C'est une erreur de frappe ; j'aurais dû le faire remarquer avant.

La page suivante du document est un commentaire de l'action par le commandant du sous-marin. La dernière ligne dit :

« Succès reconnu : le bateau de pêche *Noreen Mary* coulé par la D.C.A. »

Puis voici un affidavit de James Mac Alister, qui était matelot sur le *Noreen Mary* au moment où il a été coulé. Le dernier paragraphe de la première page de l'affidavit dit (il a parlé auparavant des sillages des torpilles qui avaient manqué le chalutier) :

« A 21 h. 10, alors que nous étions toujours en train de pêcher, le sous-marin fit surface à tribord, à 50 yards environ au nord-est de nous et ouvrit tout de suite, sans avertissement, un feu de mitrailleuse sur le bateau. Nous étions à 18 milles à l'ouest du Cap de Wrath, cap au nord-ouest, avec une vitesse de trois nœuds. Le temps était beau et clair, ensoleillé, avec une bonne visibilité. La mer était calme et le vent léger. »

Au paragraphe suivant, Votre Honneur, se trouve un compte rendu des coups qui ont été tirés. Je voudrais lire maintenant le second alinéa de la page 2.

LE PRÉSIDENT. — Pourquoi ne pas lire aussi le premier ?

COLONEL PHILLIMORE. — Si vous le désirez, Monsieur le Président.

« Lorsque le sous-marin a fait surface, j'ai vu des hommes sortant de la tourelle. Notre capitaine crut d'abord que ce sous-marin était anglais mais lorsqu'on commença à tirer, il lâcha le chalut et donna toute la vitesse, environ 10 nœuds. Le sous-marin nous poursuivit, tirant à la mitrailleuse, et, dès la première décharge, tua deux ou trois hommes, y compris le capitaine, qui était sur le pont et n'avait pas eu le temps de se mettre à l'abri.

« Le sous-marin a ensuite utilisé un canon de la tourelle. Le premier coup fit sauter la chaudière, tout fut enveloppé de vapeur et le bateau s'arrêta.

« L'équipage s'était mis à l'abri, mais cependant tous les hommes, à l'exception de quatre, avaient été tués. Le sous-marin fit ensuite le tour de la proue et passa à babord en tirant sans arrêt de ses deux canons. Le bateau s'inclina lentement à babord, mais sans prendre feu.

« Le second et moi avons essayé de mettre à la mer le canot de sauvetage qui était à l'arrière, mais le second fut tué pendant cette tentative et j'abandonnai.

« Je descendis alors dans la cambuse, qui était sous la ligne de flottaison, pour me mettre à l'abri. Le bateau donnait de plus en plus de la bande à gauche, et, finalement, à 22 h. 10, il chavira et coula ; les quatre hommes encore vivants à bord furent projetés à la mer. Je ne sais pas où les trois autres s'étaient abrités pendant ce temps, car je ne les ai entendus et vus que dans l'eau.

« Je nageai jusqu'à ce que je trouve une épave ; c'était la proue brisée de notre canot de sauvetage, qui dérivait, la quille en l'air. Je pus grimper dessus. Le sous-marin ne plongeait toujours pas, mais se dirigea droit sur moi et, alors qu'il se trouvait seulement à 60 ou 70 yards, lâcha sur moi une courte rafale de mitrailleuse. Comprenant très bien leur intention, je me suis laissé tomber à l'eau et y restai jusqu'à ce que le sous-marin eût cessé de tirer et qu'il eût plongé. Je suis alors remonté sur la quille du canot. Le sous-marin avait tiré pendant une heure entière. »

La déclaration continue par la description des efforts du témoin et des autres rescapés pour se sauver et s'aider mutuellement jusqu'à ce que, finalement, ils soient recueillis par un autre chalutier.

Le dernier alinéa de cette page dit :

« A bord du *Lady Madeleine,* mes blessures et celles du second mécanicien furent pansées. J'ai appris plus tard que le second mécanicien avait 48 blessures par éclats et, en outre, un bout de câble d'acier de 2 pouces et demi de longueur dans le corps. »

Après une phrase que je ne cite pas, voici la dernière :

« J'avais 14 blessures par éclats. »

Passons maintenant aux deux derniers alinéas de cette déclaration sous serment :

«C'est ma quatrième aventure du temps de guerre, après avoir navigué sur les baleiniers *Sylvester,* qui a sauté sur une mine, *New Seville* qui a été torpillé et sur le chalutier *Ocean Tide* qui s'est échoué. Les pertes causées par cette attaque par sous-marin, ont été de six morts . . . deux disparus . . . et deux blessés.» Le document suivant est le document D-647, que je dépose comme preuve sous le nº GB-204. C'est un extrait d'une déclaration de l'officier en second du navire *Antonico,* qui a été torpillé, incendié et coulé le 28 septembre 1942, au large des côtes de la Guyane française. Le Tribunal remarquera que le fait se place environ onze jours après que l'ordre fût donné.

Je veux lire à partir des mots «le témoin a vu les morts . . .», peu après le milieu de la première page. On trouve, avant, un rapport sur l'attaque du navire, qui était déjà en feu à ce moment:

«Le témoin a vu les morts sur le pont de l'*Antonico,* au moment où l'équipage et lui essayaient de descendre les canots de sauvetage; l'attaque fut violente et dura presque vingt minutes; alors qu'il se trouvait déjà dans le canot de sauvetage, le témoin a essayé de s'éloigner de l'*Antonico* afin d'éviter d'être entraîné par lui vers le fond et aussi parce qu'il était l'objectif des agresseurs; il faisait nuit noire; il était donc difficile de voir le sous-marin, mais l'incendie de l'*Antonico* éclairait le lieu où il coula, ce qui donnait à l'ennemi la possibilité de voir les deux canots de sauvetage qui cherchaient à s'éloigner du bateau; l'ennemi sans pitié mitrailla les marins sans défense du canot de sauvetage nº 2 dans lequel le témoin se trouvait, tua le deuxième pilote Arnaldo de Andrade de Lima et blessa trois membres de l'équipage; le témoin donna l'ordre à l'équipage de se jeter à la mer afin d'échapper aux balles; en agissant ainsi ils se trouvèrent protégés et hors de vue derrière le canot de sauvetage qui était déjà plein d'eau; l'ennemi continuait encore le tir sur le canot de sauvetage. A ce moment le témoin et ses compagnons se trouvaient à environ 20 mètres du sous-marin . . .»

Je n'ai pas ici, Messieurs, le journal de bord du sous-marin, mais vous pouvez penser que d'après les ordres relatifs aux inscriptions sur le journal de bord et prescrivant que rien de compromettant ne devait y figurer, ce journal ne nous aiderait pas plus que dans le cas que nous avons présenté précédemment.

Le document suivant D-646 (a), que je dépose sous le nº GB-205, est le rapport d'un correspondant de guerre de la marine allemande, diffusé par le poste de propagande à grandes ondes de la Frise. Cette émission, faite en anglais, date du 11 mars 1943. Je cite:

«Santa Lucia, dans les Antilles, était un endroit romantique idéal; il est dangereux maintenant de naviguer dans ses eaux, dangereux pour les Anglais et les Américains, ainsi que pour les gens de couleur qui leur obéissent au doigt et à l'œil. Dernièrement,

un sous-marin opérant dans ces eaux a vu un voilier ennemi ; des balles traceuses ont été envoyées dans les voiles et la plupart des nègres de l'équipages sautèrent par dessus bord. Sachant qu'il pouvait s'agir d'un piège, le sous-marin s'avança prudemment jusqu'à 20 yards et lança des grenades à main dans les mâtures. Le restant des nègres se jeta alors à la mer. Le voilier coula, il ne restait que des débris, des canots de sauvetage bondés d'hommes et des marins nageant. Les requins, un peu plus loin, étaient pleins d'espoir. Voilà ce qui arrive à ceux qui naviguent pour l'Angleterre et l'Amérique. »

Je ne me propose pas de lire la page suivante de ce document ; c'est un extrait du journal de bord du sous-marin qui probablement a coulé ce bateau. Ce bateau était le *C. S. Flight.*

Monsieur le Président, j'ai lu ce document parce qu'à mon avis il démontre que la politique ennemie était dès ses débuts, de rechercher à terroriser les équipages, ce qui fait partie intégrante de l'ordre concernant les bateaux de sauvetage et l'anéantissement des marins.

Si je puis m'exprimer ainsi eu égard au contre-interrogatoire, le Ministère Public ne formule aucun grief sur l'attaque des bateaux de sauvetage, ils n'ont droit à aucune protection. Le point essentiel de cet ordre était avant tout cependant qu'on devait les attaquer et cet ordre était à peu près conforme à l'ordre du 17 septembre 1942. En considération du programme de construction maritime des alliés il devenait primordial d'empêcher le recrutement d'équipages pour les bateaux.

Je passe maintenant à la période suivante lorsque l'accusé eut succédé à l'accusé Raeder. Le premier document est le PS-2098 dont on a déjà parlé mais qui je crois n'a pas été déposé. Je le verse au dossier sous le n° GB-206 mais je ne vais pas le lire. Il démontre simplement que l'accusé Raeder devait avoir un rang équivalent à celui de ministre du Reich et je demande au Tribunal d'en déduire que l'accusé Dönitz, succédant à Raeder avait sans doute lui aussi ce droit.

LE PRÉSIDENT. — C'est à partir de 1938 ?

COLONEL PHILLIMORE. — Oui, depuis 1938. Le document suivant, le D-648, que je dépose, sous le n° GB-207 est une déclaration sous serment certifiée par un fonctionnaire de l'amirauté britannique. Cette attestation figure à la dernière page, le document indique le nombre des entretiens, avec leurs dates qu'eut avec Hitler l'accusé Dönitz ou son représentant depuis le moment où il succéda à Raeder jusqu'à la fin. Je cite :

« D'après eux — il s'agit des documents saisis — j'ai établi la liste jointe des occasions au cours desquelles l'amiral Dönitz participa à

des entretiens au Quartier Général de Hitler. Une autre liste de personnages présents à ces conférences est jointe dans la mesure où ce renseignement figurait dans le document saisi. Je certifie que la liste est un extrait véridique de l'ensemble des documents que j'ai examinés et qui sont en possession de l'amirauté britannique à Londres. »

Je ne vais pas détailler cette liste. Je vais simplement attirer l'attention du Tribunal sur le fait que soit l'amiral Dönitz, soit son représentant, le contre-amiral Voss, était présent à chacun de ces entretiens et que parmi ceux qui étaient constamment présents figuraient les accusés Speer, Keitel et Jodl, Ribbentrop, Göring et également Himmler ou ses adjoints, Fegelein ou Kaltenbrunner.

Je demande au Tribunal de tirer la conclusion de ce document; depuis qu'il avait pris la succession de Raeder, cet accusé était l'un des dirigeants du Reich et sans aucun doute devait avoir connaissance de toutes les décisions politiques principales.

Je passe au document suivant, le document C-178 déjà déposé sous le nº USA-544. C'est un mémorandum de l'État-Major de la Marine de guerre, écrit par le service qui s'occupait du Droit maritime international, destiné à un autre service; il concerne l'ordre en date du 18 octobre 1942 de fusiller les commandos. Il est familier au Tribunal.

L'essentiel du document, c'est que les doutes semblaient s'être fait jour quant à l'interprétation de l'ordre et, dans la dernière phrase du mémorandum, on suggère: « Quant à la Marine, il reste à savoir si ce cas doit être utilisé ou non pour s'assurer, après une conférence chez le Commandant en chef de la Marine, que tous les services intéressés ont une conception très claire sur le traitement à infliger aux membres d'unités de commandos. »

J'ignore si cette conférence a eu lieu ou non. Le document est daté onze jours après que cet accusé eût succédé à Raeder.

Le document suivant du livre de documents, le D-649 que je dépose sous le nº GB-208, est cependant un exemple en juillet 1943, de la remise par la Marine, au SD, pour être fusillés, de personnels des marines norvégienne et britannique tombés sous le coup de l'ordre. C'est une déclaration sous serment d'un avocat anglais qui remplit les fonctions de conseil juridique au procès des membres du SD qui exécutèrent l'ordre.

Le premier paragraphe dit que ce conseiller juridique a assisté au procès de dix membres du SD qui s'est déroulé devant un Tribunal Militaire au Palais de Justice d'Oslo en Norvège, du jeudi 29 novembre 1945 au mardi 4 décembre 1945.

Le paragraphe suivant indique la composition de ce tribunal, et les noms des représentants du Ministère Public et de la Défense. Le paragraphe 3 déclare :

« Les accusés sont poursuivis pour un crime de guerre, pour avoir à Ulven en Norvège, aux environs du mois de juillet 1943, en violation des lois et usages de la guerre participé à l'assassinat de . . . » Suivent les noms de six marins de la marine norvégienne dont un officier et un radio-télégraphiste de la Marine royale, tous prisonniers de guerre.

Je voudrais lire à partir du paragraphe 4 :

« Des preuves que la Défense n'a pas contestées ont été exposées au Tribunal, aux termes desquelles le torpilleur 345 a quitté Lerwick dans les Shetland pour effectuer une opération navale dans le but d'attaquer à la torpille les navires allemands au large des côtes norvégiennes et pour poser des mines dans cette même zone. Les personnes dont le nom figure dans l'acte d'accusation constituaient l'équipage de ce torpilleur. »

« *Paragraphe 5.* — La Défense n'a pas contesté que chaque membre de l'équipage fût en uniforme au moment de sa capture ; un certain nombre de personnes, dont plusieurs allemandes, ont déclaré également qu'ils les ont toujours vues en uniforme après avoir été fait prisonniers. »

« *Paragraphe 6.* — Le 27 juillet 1943, le torpilleur atteignit l'île d'Aspo, devant la côte norvégienne au nord de Bergen. Le lendemain l'équipage tout entier fut fait prisonnier et amené à bord d'un navire de guerre allemand qui était sous le commandement de l'amiral von Schrader, commandant sur la côte Ouest. L'équipage fut conduit à Bergenhus où il arriva vers 11 heures du soir le 28 juillet. L'équipage y fut interrogé par le lieutenant H. P. K. W. Fanger, lieutenant de réserve de la Marine, sur l'ordre du capitaine de corvette Egon Drascher ; tous deux du service de contre-espionnage de la Marine allemande. Cet interrogatoire se poursuivit sur l'ordre de l'État-Major de l'amiral de la côte Ouest. Le lieutenant Fanger communiqua à l'officier, chef du service de contre-espionnage de Bergen, qu'à son avis tous les membres de l'équipage avaient le droit d'être traités comme prisonniers de guerre et cet officier fit également un rapport, tant par écrit qu'oralement, au préfet maritime de Bergen ainsi que, par écrit, à l'amiral commandant la côte Ouest.

« L'interrogatoire par le service de contre-espionnage de la Marine se termina tôt, le 29 juillet, et presque immédiatement tous les membres de l'équipage furent livrés, sur l'ordre direct du préfet maritime de Bergen, à l'Obersturmbannführer du SD, Hans Wilhelm Blomberg qui était à l'époque commandant de la Sicherheitspolizei à Bergen. Ces faits se passèrent après un entretien entre

Blomberg et l'amiral von Schrader au cours duquel une copie de l'ordre du Führer du 18 octobre 1942 fut présentée à Blomberg. Cet ordre indiquait les catégories de personnes qui devaient être exclues de la protection de la Convention de Genève et qui ne devaient pas être traitées comme prisonniers de guerre, mais, une fois faites prisonnières, devaient être remises au SD. L'amiral von Schrader dit à Blomberg que l'équipage de ce torpilleur devait être remis au SD, conformément à l'ordre du Führer.

« *Paragraphe 9.* — Le SD a ensuite poursuivi son propre interrogatoire. »

LE PRÉSIDENT. — Ne pouvez-vous pas résumer le reste ?

COLONEL PHILLIMORE. — Très bien, Monsieur le Président. Le paragraphe 9 décrit l'interrogatoire par les fonctionnaires du SD, qui adoptèrent l'opinion des officiers du service du contre-espionnage de la Marine ; les membres de l'équipage devaient être traités comme des prisonniers de guerre. Cependant, ils furent emmenés et fusillés par un peloton d'exécution composé de membres du SD. Puis vient la description de l'enlèvement des cadavres. Le dernier paragraphe est important en ce qui concerne l'accusé Keitel.

LE PRÉSIDENT. — Lisez-le.

COLONEL PHILLIMORE. — « *Paragraphe 11.* — Il résulte de l'examen des preuves qu'au mois de mars ou avril 1945, un ordre venant du Quartier Général du Führer, et signé de Keitel était parvenu aux autorités allemandes en Norvège. Cet ordre disait en substance que les membres des entreprises de commandos qui tombaient entre les mains des Allemands devaient, à partir de cette date, être traités comme des prisonniers de guerre ordinaires. Cet ordre se référait spécialement à l'ordre du Führer dont on a parlé plus haut. »

Le Tribunal remarquera la date : il était temps de changer d'attitude.

Le document suivant C-158, que je dépose sous le n° GB-209, consiste en deux extraits de procès-verbaux des entretiens des 19 et 20 février 1945 entre l'accusé Dönitz et Hitler. Je voudrais lire la première et la dernière phrase du premier alinéa du premier extrait :

« Le Führer examine si l'Allemagne doit ou non dénoncer la Convention de Genève. »

C'est naturellement la convention de 1929 concernant les prisonniers de guerre. Et la dernière phrase :

« Le Führer charge le Commandant en chef de la Marine d'envisager le pour et le contre de cet acte et de lui donner son opinion, le plus rapidement possible. »

Dans le deuxième extrait, l'accusé Dönitz donne son opinion en présence de l'accusé Jodl et du représentant de l'accusé Ribbentrop. Ce sont les deux dernières phrases que je mentionne:

« . . . Les inconvénients — ceux de la dénonciation de la Convention de Genève — dépassent les avantages. Même d'un point de vue général, il semble au Commandant en chef de la Marine que cette mesure n'apporterait aucun avantage. Il vaudrait mieux prendre sans avertissement les mesures jugées nécessaires et en tout cas, sauver la face vis-à-vis du monde extérieur. »

Ce document n'est pas d'une faible importance quand on pense que c'est à cette Convention que nous devons le retour, à la fin de la guerre, de 165.000 Britanniques et de 65 à 70.000 Américains prisonniers de guerre. Recommander la rupture de cette Convention, la rupture tacite en particulier, n'est pas un acte pouvant être traité à la légère.

Le document suivant C. 171, que je dépose sous le nº GB-210, est un extrait du procès-verbal d'un entretien entre l'accusé Dönitz et Hitler, le 1er juillet 1944. Cet extrait est signé par l'accusé:

« A propos de la grève générale à Copenhague, le Führer dit que la seule arme contre la terreur est la terreur. Les conseils de guerre ne font que créer des martyrs. L'Histoire montre que les noms de tels hommes sont sur les lèvres de tous, tandis qu'on fait silence sur les milliers d'hommes qui ont perdu la vie dans des circonstances analogues, sans procédure judiciaire militaire. »

Le document suivant est le C-195 que je dépose sous le nº GB-211. C'est un mémorandum signé par l'accusé, datant de la fin de 1944. Il ne porte pas de date précise, mais il doit être de décembre 1944. Sur la liste des destinataires, page 3, figurent Hitler, Keitel, Jodl, Speer et le Commandant en chef de l'Aviation.

Je voudrais lire le deuxième alinéa, qui donne un aperçu sur les pertes maritimes allemandes.

« De plus, je propose de renforcer le personnel des chantiers navals par des prisonniers venant des camps de concentration et, comme mesure spéciale propre à remédier à la pénurie de chaudronniers, surtout dans la construction des sous-marins, je propose d'enlever des chaudronniers aux ateliers de construction de locomotives pour les envoyer sur les chantiers navals. »

Puis il parle du sabotage; je lis les deux derniers alinéas de la page:

« Comme la punition de la totalité du personnel a fait ailleurs ses preuves, en France par exemple, où le sabotage sur les chantiers navals a été complètement supprimé, peut-être pourrait-on prendre des mesures analogues dans les pays nordiques. »

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous besoin d'en lire davantage?

COLONEL PHILLIMORE. — Non, Monsieur le Président. La dernière phrase du document, à la page suivante, constitue le point 2 du résumé :

« 12.000 internés des camps de concentration seront utilisés sur les chantiers de la Marine comme main-d'œuvre supplémentaire. (Le service de Sûreté est d'accord. — il sagit du SD —). »

Cet homme, Messieurs, fut l'un des chefs de l'Allemagne et, à mon avis, ce seul document suffit déjà pour le faire condamner. Ce n'est pas sans motif que Himmler et ses adjoints, Forgelein et Kaltenbrunner, étaient présents à ces entretiens. Ils n'étaient pas là, évidemment, pour discuter la question des sous-marins ou l'utilisation des navires de guerre. Il est clair, d'après ce document, que l'accusé était exactement fixé sur les camps de concentration et les camps du travail forcé. Ayant été élu l'un des chefs de l'Allèmagne, il doit porter toute sa part de responsabilité.

Je passe au dernier document, le D-650, que je dépose sous le nº GB-212. Il contient des ordres donnés par l'accusé au mois d'avril. Ce document, à mon avis, montre que l'accusé fut un nazi fanatique et qu'il était prêt, même à ce moment, à continuer une guerre sans espoir, aux dépens de vies humaines et avec la certitude d'accroître les destructions et la misère des hommes, des femmes et des enfants de son propre pays. Je lis le dernier alinéa de la page 2 :

« J'exige par conséquent des commandants et chefs d'unité de guerre . . . qu'ils suivent clairement et sans équivoque le chemin du devoir militaire, quoi qu'il arrive. J'exige d'eux qu'ils agissent impitoyablement contre tout signe ou tendance qui, parmi leurs hommes, compromettrait l'accomplissement de ce devoir. » Il parle ensuite d'un ordre quelconque et dit :

« J'exige des commandants qu'ils agissent impitoyablement contre tout chef d'unité n'accomplissant pas son devoir militaire. Si un chef d'unité ne croit pas avoir la force morale de s'acquitter dans ce sens des obligations de son commandement, il doit le signaler immédiatement. On l'utilisera alors comme soldat dans ce combat décisif, dans un poste où il ne portera plus aucune responsabilité de chef. » Passons au dernier alinéa de cette page. Dans un autre ordre du 19 avril, il indique le type du sous-officier qui mérite de monter en grade :

« Un exemple : dans un camp de prisonniers provenant du croiseur auxiliaire *Cormoran* en Australie, un adjudant agissant comme doyen du camp, supprimait systématiquement tous les communistes qui se faisaient remarquer parmi les prisonniers du camp, et de telle façon que les gardiens ne s'en apercevaient même pas. Ce sous-officier peut être sûr de mon entière reconnaissance pour sa décision et son action. A son retour, je le ferai monter en grade par tous les moyens, car il a prouvé qu'il est digne d'être un

chef.» Naturellement, il ne s'agit pas de savoir si les faits sont exacts ou non, mais du sens des ordres donnés par l'accusé. Pour me résumer, l'accusé n'était pas simplement un marin, jouant le rôle d'un officier obéissant loyalement aux ordres du Gouvernement; il fut plutôt un nazi fanatique qui fit tout son possible pour que la Marine et le peuple allemand fussent imbus de la doctrine nazie. Ce ne fut pas par pur hasard qu'il fut choisi pour succéder à Hitler au lieu de Göring, Ribbentrop, Goebbels ou Himmler. Il joua un rôle important dans le développement de la flotte sous-marine, l'une des armes les plus meurtrières de la guerre d'agression. Il aida à préparer puis à faire des guerres d'agression. Il savait, sans aucun doute, que ces guerres étaient des violations préméditées des traités. Il était prêt à s'abaisser à n'importe quelle ruse dont il pensait qu'elle ne serait pas découverte. Il viola les Conventions de Genève ou la neutralité quand il espérait pouvoir faire croire que la perte d'un navire était due à une mine. Il était prêt à ordonner, et il ordonna effectivement, le meurtre de naufragés désarmés rescapés de navires coulés, acte qui n'a d'équivalent que chez ses alliés japonais.

Il y a peu de pays où des veuves et des parents ne pleurent des hommes de la Marine marchande dont la perte a été due à l'insensibilité brutale avec laquelle les sous-marins allemands ont, suivant les ordres de cet homme, accompli leur tâche.

Monsieur le Président, le commandant Elwyn Jones va vous parler maintenant de l'accusé Raeder.

COMMANDANT F. ELWYN JONES: — J'ai pour tâche, Messieurs, de présenter les preuves contre le créateur de la Marine nazie, l'accusé Raeder. Les accusations qui le concernent figurent à l'appendice A de l'Acte d'accusation (Tome I, page 81). Le Tribunal y verra que Raeder est accusé d'avoir encouragé les plans nazis de guerres d'agression et d'y avoir participé, d'avoir provoqué et dirigé des crimes de guerre nazis, particulièrement des crimes de la guerre navale et d'y avoir participé.

Le Tribunal verra avec intérêt le document PS-2888 qui a déjà été déposé sous le n° USA-13, page 96 du livre de documents. Ce document indique les fonctions et les postes de l'accusé Raeder. Il est né en 1876 et entra dans la Marine allemande en 1894. En 1918, il devint commandant du croiseur *Köln;* en 1928, il devint amiral, chef du commandement naval et chef de la Marine allemande. En 1935, il devint Commandant en chef de la Marine. En 1936, il devint amiral-général, pour le 47e anniversaire de Hitler qui créa ce titre. En 1937, il reçut l'insigne honneur en or du parti nazi. En 1938, il devint membre du Conseil secret de Cabinet et, en 1939, il atteignit le grade de «Grand-Admiral» également créé par Hitler, qui fit don à Raeder à cette occasion d'un bâton de maréchal. En 1943, il devint

amiral-inspecteur de la Marine allemande, ce qui, comme vous le verrez bientôt, était une sorte de mise à la retraite, car, à partir de janvier 1943, Dönitz fut le Commandant en chef effectif de la Marine allemande.

Raeder joua un rôle important dans ces années mouvementées de 1928 à 1943 au cours desquelles il commanda la Marine allemande. J'aimerais d'abord attirer l'attention du Tribunal sur la part de Raeder dans la transformation de la Marine allemande en un instrument de guerre devant servir le plan général d'agression nazie.

Le Tribunal connaît les mesures par lesquelles la petite marine acordée à l'Allemagne par le traité de Versailles devint singulièrement plus grande, sous l'impulsion de Raeder. Je ne ferai que rappeler au Tribunal les étapes de la route suivie par Raeder, pour obtenir la maîtrise des mers, but que heureusement il ne réussit pas à atteindre.

En ce qui concerne l'histoire du réarmement secret de l'Allemagne en violation du Traité de Versailles, j'attire l'attention du Tribunal sur le document C-156 déjà déposé sous le nº USA-41, page 26 du livre de documents. Ce document, ainsi que se le rappellera le Tribunal, est *La lutte de la marine allemande contre le traité de Versailles de 1919 à 1935*, livre qui fut imprimé secrètement par l'amirauté allemande en 1937. Le Tribunal se souviendra également que ces écrits démontrent qu'avant que les nazis ne prennent le pouvoir, l'amirauté allemande trompait non seulement les Gouvernements des autres pays, mais son propre Parlement et, à un certain moment, son propre Gouvernement. Ses mesures secrètes de réarmement allèrent de la construction expérimentale de sous-marins et de vedettes rapides jusqu'à la création d'organisations secrètes de renseignements et de finances. Je renvoie le Tribunal au dernier alinéa de la page 33 du livre de documents, qui concerne le rôle de Raeder dans ce développement. C'est un extrait de la page 75 du document C-156 qui s'exprime ainsi :

« Le Commandant en chef de la Marine, l'amiral Raeder, avait ainsi une large indépendance pour la construction et le développement de la Marine, avec la seule restriction qu'il fut obligé de camoufler comme auparavant les travaux d'armement à cause du Traité de Versailles. »

Pour illustrer la façon dont Raeder a dissimulé le réarmement, je rappellerai au Tribunal le document C-141 (USA-47) qui est à la page 22 du livre de documents. Dans ce document, Raeder déclare que « d'après les obligations allemandes découlant des traités et en tenant compte de la conférence du Désarmement, on doit prendre des mesures pour empêcher la première demi-flottille de vedettes rapides d'apparaître ouvertement comme une formation de

torpilleurs, car il n'est pas envisagé de faire entrer ces navires lance-torpilles dans le nombre des torpilleurs qui nous est accordé.»

Le document suivant, le C-135, que je dépose sous le nº GB-213, page 20 du livre de documents, est d'un rare intérêt parce qu'il montre que, déjà en 1930, l'intention d'attaquer en fin de compte la Pologne était déjà courante dans les milieux militaires allemands. Ce document est un extrait de *L'histoire de l'organisation de la guerre et du plan de mobilisation.* Le texte allemand de ce document a pour en tête: «850/38», ce qui fait penser que ce document fut écrit en 1938. Il dit:

«Comme tous les travaux préliminaires de mobilisation étaient interdits par le Traité de Versailles, ils furent limités à un très petit milieu de collaborateurs et n'eurent qu'une nature théorique. Néanmoins, il y eut alors un ordre de formation et des instructions de formation, précurseurs du plan actuel de mobilisation, ainsi qu'une subdivision du dispositif et des instructions modifiables de formation établies pour chaque «année-A» (terme de code désignant l'année de mobilisation).

«Comme il a été dit, les dispositifs de cette époque devaient être considérés comme purement théoriques, car ils n'avaient aucune base positive d'effectifs et de matériel. Néanmoins ils constituaient une base précieuse pour l'établissement d'une organisation de guerre à réaliser comme notre but dernier.»

Deuxième alinéa:

«La tension de plus en plus aiguë entre la Pologne et l'Allemagne nous obligea, au lieu de faire des préparatifs théoriques de guerre, à nous préparer de façon pratique en vue d'un conflit purement germano-polonais. En parlant de l'idée stratégique de réduire rapidement la base de Gdynia, la flotte active devait être renforcée par des forces auxiliaires, ce qui était indispensable pour atteindre ces buts stratégiques. Les batteries de DCA et les batteries côtières essentielles, surtout celles de Pillau et de Swinemünde, devaient être occupées. Ainsi naquit, en 1930, le plan V (plan de renforcement).»

Si le Tribunal veut bien regarder le troisième alinéa de la page suivante:

«Hitler avait dès lors formulé une claire exigence politique, celle de lui former, en cinq ans, c'est-à-dire jusqu'au 1er avril 1938, une armée qu'il pourrait jeter dans la balance comme instrument de puissance politique.»

Ces lignes montrent que la prise du pouvoir par les nazis en 1933 fut le signal pour Raeder de pousser à fond l'armement. L'histoire détaillée de ce développement a déjà été relatée par M. Aldermann et j'attire simplement l'attention du Tribunal sur le document

C-189 (USA-44) qui figure à la page 66 du livre de documents. Dans ce document, Raeder dit à Hitler, en juin 1934, que la flotte allemande devait être développée contre l'Angleterre, et, qu'en conséquence, à partir de 1936, les gros navires devaient être armés de canons lourds pour égaler les navires de guerre anglais de la classe du *King George*. Dans le dernier paragraphe, il est dit en outre que Hitler exigea que la construction des sous-marins fût gardée entièrement secrète, surtout à cause du plébiscite de la Sarre.

En novembre 1934, Raeder eut encore un entretien avec Hitler sur le financement du réarmement naval. A cette occasion, Hitler lui dit qu'en cas de besoin il obtiendrait du Dr Ley 120.000.000 à 150.000.000 du Front du Travail et qu'il mettrait cette somme à la disposition de la Marine. Ce fait figure dans le document C-190 (USA-45), page 67 du livre de documents. Le Tribunal ne manquera pas de penser que ce détournement aux dépens des travailleurs allemands était caractéristique des méthodes nazies.

LE PRÉSIDENT. — Ne croyez-vous pas qu'il serait temps de lever l'audience ?

COMMANDANT F. ELWYN JONES. — Si vous le désirez, Monsieur le Président.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

COMMANDANT JONES. — Plaise au Tribunal. Le document sur lequel je désire attirer maintenant l'attention du Tribunal est le document C-23 (USA-49). Il se trouve à la page 3 du livre de documents et établit que le véritable tonnage de certains navires de guerre allemands excédait de 20 % le chiffre donné aux Anglais. Voilà me semble-t-il un exemple typique de la duplicité de Raeder.

Le document suivant que je désire mentionner brièvement porte le numéro C-166 (USA-48). Il se trouve à la page 36 du livre de documents. C'est une autre preuve de duplicité; il ordonne que les croiseurs auxiliaires construits secrètement soient appelés « vaisseaux de transport ».

Vient ensuite le document C-29 (USA-46), à la page 8 du livre de documents; il est signé de Raeder et traite du soutien donné par la Marine allemande à l'industrie d'armement allemande. A mon avis, c'est là un exemple de l'intérêt que portait Raeder aux vastes problèmes de la politique nazie. Il prouve aussi les liens étroits qui unissaient les politiciens nazis, les chefs de l'administration allemande et les chefs de l'industrie allemande de l'armement.

LE PRÉSIDENT. — Ce document a-t-il été déjà déposé?

COMMANDANT JONES. — Il a déjà été déposé, Monsieur le Président, sous le n° USA-46.

Un dernier commentaire sur le réarmement naval après 1939 est constitué par le document C-155. Il figure à la page 24 du livre de documents et sera déposé sous le n° GB-214. C'est une lettre signée de Raeder et adressée à la Marine allemande le 11 juin 1940. L'original qui est présenté au Tribunal montre que cette lettre a été répandue très largement; la liste des destinataires prévoit 467 exemplaires. Par cette lettre, Raeder veut se défendre et se justifier. En voici quelques extraits:

« Les sujets principaux des nombreuses discussions des officiers sont, à l'heure actuelle, l'emplacement des torpilles et le problème de savoir si le programme de construction navale allant jusqu'en automne 1939 envisageait la possibilité du déclenchement de la guerre dès 1939 ou si l'effort n'aurait pas dû porter en premier lieu sur la construction de sous-marins...

« Si, dans le corps des officiers, on exprime l'opinion que tout le programme de construction navale a été mal dirigé et que, dès le début, on aurait dû faire porter l'effort sur l'arme sous-marine, et après son renforcement, sur les vaisseaux plus importants, je désire souligner les points suivants:

«La construction de la flotte fut conduite d'après les exigences politiques du Führer. Le Führer espérait jusqu'au dernier moment pouvoir repousser la menace de conflit avec l'Angleterre jusqu'en 1944-1945. A cette date, la Marine aurait disposé d'une flotte sous-marine d'une écrasante supériorité et le rapport des forces pour tous les autres types de vaisseaux, en particulier ceux qui sont destinés aux opérations de haute mer, eut été beaucoup plus favorable. Le développement des événements — contrairement aux prévisions du Führer lui-même — entraîna la marine dans une guerre qu'elle dut accepter, alors qu'elle n'en était encore qu'à la phase initiale de son réarmement. Ainsi, ceux qui pensent qu'il aurait fallu pousser dès le début la construction des sous-marins semblent avoir raison. Je ne veux pas chercher si, sans considérer les difficultés de personnel, d'instruction et de chantiers, mais seulement les engagements politiques de l'accord naval anglo-allemand, il aurait été possible pratiquement d'accélérer la construction de façon effective. Je ne discute pas non plus pour le moment le fait que la création nécessaire d'une forte aviation ait dû ralentir le développement pourtant souhaitable des autres parties des Forces armées. Je note cependant avec fierté la préparation parfaite et, en dépit de toutes les restrictions politiques, très poussée de la construction sous-marine sous le régime de Weimar, qui rendit possible, dès la prise du pouvoir, la reconstruction extrêmement rapide de l'arme sous-marine, tant au point de vue de son équipement que de la formation de son personnel . . .»

Le Tribunal notera qu'il n'y a pas ici trace de répugnance à coopérer au programme nazi. Au contraire, les preuves révèlent que Raeder accueillit avec joie le régime nazi et en devint un des piliers. Mon intention est d'exposer maintenant les relations existant entre Raeder, la Marine et le parti nazi.

Le Ministère Public estime que Raeder, plus que quiconque, fut responsable de la soumission aveugle de la Marine allemande au mouvement nazi, soumission que Dönitz devait rendre plus effective et plus fanatique.

L'approbation accordée par Raeder à Hitler apparaissait très clairement le 2 août 1934, le jour de la mort de Hindenburg, quand, avec tous ses subordonnés, il prêta, en grande cérémonie, un nouveau serment de loyauté, cette fois à Hitler et non plus à la patrie. Vous en trouverez le texte dans le document D-481, page 101 du livre de documents. Il est déposé sous le nº GB-215, et il peut être intéressant pour le Tribunal de voir en quoi consistait ce nouveau serment. Le dernier paragraphe dit:

«Le serment des soldats de la Wehrmacht est le suivant:

«Je jure devant Dieu obéissance absolue au chef du Reich et du peuple allemand, Adolf Hitler, commandant suprême de la

Wehrmacht, et je jure que je serai toujours prêt, en brave soldat à donner ma vie pour rester fidèle à ce serment. »

Le Tribunal peut voir que Raeder substituait un Führer à sa patrie.

Je n'ai pas l'intention d'abuser des instants du Tribunal en retraçant la série de mesures par lesquelles la Marine allemande fut peu à peu étroitement liée au parti nazi. Je me contenterai de rappeler au Tribunal des faits historiques tels que l'introduction de la croix gammée dans le pavillon de marine de guerre et le port de la croix gammée sur l'uniforme des officiers de Marine et des hommes ; ces faits parlent d'eux-mêmes.

Les nazis, de leur côté, étaient reconnaissants à Raeder de son obéissance et de sa collaboration. Ses services dans la reconstitution de la Marine allemande étaient largement reconnus par les propagandistes et la presse nazis. A l'occasion de son soixante-sixième anniversaire, l'organe principal du Parti, le *Völkischer Beobachter*, publia un article spécial à son sujet, que je désire soumettre à l'attention du Tribunal. Il figure à la page 100 du livre de documents; c'est le document D-448 (GB-216). C'est un résumé intéressant de la contribution de Raeder au développement du nazisme. « Le mérite de Raeder » — écrit le *Völkischer Beobachter* — « est d'avoir réussi dès le début et malgré les entraves de Versailles, à faire de cette flotte numériquement faible un instrument de combat efficient.

« Avec l'accès au pouvoir du national-socialisme commença la période la plus fructueuse dans la reconstruction de la flotte allemande. Le Führer exprima publiquement sa reconnaissance à Raeder pour ses loyaux services et sa collaboration dévouée en le nommant Grand-Amiral, le 20 avril 1936. »

LE PRÉSIDENT. — Pensez-vous qu'il soit nécessaire de lire ce document en entier ?

COMMANDANT JONES. — J'avais l'intention de passer à l'avant-dernier paragraphe que j'estime intéressant:

« Comme soldat et comme marin, le Grand-Amiral s'est affirmé le premier et principal collaborateur du Führer en matière navale. »

A mon avis, cela résume fort bien la situation et la place qu'il occupait dans l'Allemagne nazie.

J'ai l'intention maintenant de traiter du rôle personnel de Raeder dans le complot nazi. Les preuves indiquent que Raeder, du jour où les nazis prirent le pouvoir, engagea de plus en plus sa responsabilité dans la politique générale de l'État nazi. Bien avant sa nomination de Grand-Amiral en 1936, il était devenu membre du conseil de défense secret du Reich ; il y entra au moment où ce comité fut fondé, le 4 avril 1933. Ainsi, dès le début, Raeder était

lié, aussi bien politiquement que militairement, au complot nazi. Le document qui se rapporte à cette question est le document EC-177 (USA-390), figurant à la page 68 du livre de documents. Le passage que je veux citer au Tribunal contient la recommandation classique des nazis: «Les faits communiqués oralement ne peuvent être prouvés; nous pouvons les nier à Genève».

Le 4 février 1938, Raeder fut nommé membre du conseil consultatif secret pour les Affaires étrangères, qui venait d'être formé. Comme preuve à l'appui, voici le document PS-2031, qui figure à la page 88 du livre de documents, que je dépose sous le nº GB-217.

Trois semaines après, un décret de Hitler prévoyait que, puisqu'il avait rang de ministre du Gouvernement, Raeder pouvait également prendre part aux réunions du Cabinet. Ce point a déjà été établi par le document PS-2098 (GB-206).

A mon avis, il est donc clair que la responsabilité de Raeder dans les décisions politiques de l'État nazi augmenta considérablement de 1933 à 1938, et qu'en définitive, il devint membre de tous les principaux corps consultatifs politiques. Il était en fait un membre important des conseils intimes des conspirateurs et j'estime qu'il porte avec eux la responsabilité des actes qui conduisirent l'Allemagne à envahir la Pologne en 1939 et à déclencher la guerre. Pour l'illustrer, je désire rappeler au Tribunal que Raeder était présent à deux des réunions essentielles au cours desquelles Hitler déclara ouvertement son intention d'attaquer les pays voisins. Je renvoie le Tribunal au document PS-386 (USA-25), que vous trouverez à la page 81 du livre de documents. C'est, le Tribunal s'en souvient, le compte rendu de la conférence de Hitler à la Chancellerie du Reich, le 5 novembre 1937, sur des questions que l'on estimait trop importantes pour être discutées dans le cercle plus large du Cabinet du Reich. Ce document, déjà déposé par M. Alderman, établit de façon concluante que les nazis ont prémédité leurs crimes contre la Paix. Vient ensuite l'autre conférence de Hitler, le 23 mai 1939, dont le procès-verbal figure dans le document L-79 (USA-27), page 74 du livre de documents. Le Tribunal se souviendra que ce fut au cours de cette conférence que Hitler confirma son intention d'attaquer la Pologne à la première occasion, sachant très bien que cette attaque déclencherait une guerre générale en Europe.

Ce furent les deux conférences essentielles, mais Raeder assista à bien d'autres conférences, mettant ainsi ses connaissances et son habileté professionnelle au service de la machine de guerre nazie.

Sa participation active à l'élaboration des plans et à la préparation de la campagne de Pologne est désormais bien connue du Tribunal et je n'ai pas l'intention de recommencer cet exposé.

Une fois la guerre déclenchée, l'accusé Raeder se révéla maître dans la méthode la plus caractéristique des conspirateurs: la duplicité sur une grande échelle. Le meilleur exemple qui puisse soutenir cette allégation est celui de sa conduite dans l'affaire de l'*Athenia*.

Comme le sait le Tribunal, l'*Athenia* était un transatlantique qui fut coulé le soir du 3 septembre 1939, alors qu'il faisait route vers l'Amérique; cent passagers environ périrent dans le naufrage. Le 23 octobre 1939, le journal du parti nazi, le *Völkischer Beobachter*, publia l'histoire avec des manchettes sensationnelles: «Churchill a coulé l'*Athenia*». J'invite le Tribunal à se rapporter au document PS-3260 (GB-218), page 97 du livre de documents. J'aimerais également que le Tribunal examinât un instant cet exemplaire du *Völkischer Beobachter* pour se rendre compte de l'étendue de ce mensonge délibéré. J'ai ici une photocopie de la page en question du *Völkischer Beobachter*. C'est à la page 3; le Tribunal verra que le haut de cette page porte les mots, soulignés en rouge: «L'accusé Churchill a maintenant la parole.»

L'extrait du *Völkischer Beobachter* qui se trouve à la page 97 du livre de documents, est conçu en ces termes:

«Churchill a coulé l'*Athenia*. La photographie ci-dessus» — et le Tribunal verra que c'est une bonne reproduction de ce beau bâtiment — «montre la fière *Athenia*, le géant de l'Océan, que Churchill vient de détruire par un acte criminel. On peut voir distinctement l'importante installation de radio du bord. Cependant, on n'a entendu nulle part un appel SOS. Pourquoi l'*Athenia* demeura-t-elle silencieuse? Parce que son capitaine ne devait rien communiquer au monde. Il s'abstint prudemment de faire savoir au monde entier que Winston Churchill tentait de couler le bâtiment par l'explosion d'une machine infernale. Il le savait, mais il devait se taire. Près de 1.500 personnes auraient trouvé la mort, si le plan original de Churchill avait réussi selon ses espérances criminelles. Oui, il espérait ardemment que les cent Américains, qui se trouvaient à bord du navire, trouveraient la mort dans les flots afin que la colère du peuple américain, abusé par lui, se dirigeât contre l'Allemagne, responsable présumée de cette action. C'est une chance que la majorité d'entre eux ait échappé au destin que leur avait préparé Churchill. Notre photographie à droite montre deux passagers blessés. Ils furent sauvés par le cargo *City of Flint* et, comme on peut le voir, remis au bateau garde-côte américain *Gibb*, à bord duquel ils purent recevoir des soins médicaux. Ils constituent une accusation muette contre le criminel Churchill. Eux et les ombres de ceux qui sont morts l'appellent devant le Tribunal du monde et demandent au peuple britannique: «Combien de temps encore ce poste, l'un des plus riches en

« tradition de l'histoire de la Grande Bretagne, sera-t-il occupé par « un assassin ? »

Pour montrer la perfidie de cette information du *Völkischer Beobachter* et pour rendre justice aux membres de la Marine marchande britannique, j'estime devoir dire que, contrairement aux allégations du journal nazi, l'*Athenia* envoya par radio une série de signaux de détresse que le H.M.S. *Electra*, navire convoyeur, le vapeur norvégien *Knut Nelson* et le yacht *Southern Cross* interceptèrent et auxquels ils répondirent.

Je vais présenter au Tribunal des preuves établissant que l'*Athenia* fut en fait coulé par le sous-marin allemand *U-30*. Ce torpillage était à tel point injustifiable que la Marine allemande s'engagea dans des falsifications de rapports et d'autres mesures frauduleuses, dans l'espoir de cacher sa faute. Comme le Tribunal l'a vu, les propagandistes nazis se lancèrent dans leurs mensonges habituels, en s'efforçant de rejeter les responsabilités sur les Anglais.

Le commandant du sous-marin *U-30*, l'Oberleutnant Lemp, fut tué plus tard au cours d'une opération, mais quelques membres de l'ancien équipage ont survécu et ont pu nous raconter l'histoire ; ils sont actuellement prisonniers de guerre. Pour établir la vérité de façon inattaquable, je présente au Tribunal une déposition sous serment d'un membre de l'équipage du *U-30* relative au torpillage de l'*Athenia* et montrant un aspect des efforts faits pour cacher la vérité.

C'est le document C-654 (GB-219), page 106 du livre de documents. La déclaration est ainsi conçue :

« Je soussigné, Adolf Schmidt, matricule N 1043-33 T de la Marine de guerre allemande, ancien membre de l'équipage du sous-marin *U-30*, déclare sous la foi du serment :

« 1. Je suis actuellement prisonnier de guerre au camp canadien n° 133 à Lethbridge, Alberta.

« 2. Le premier jour de la guerre, le 3 septembre 1939, un bâtiment d'environ 10.000 tonnes fut torpillé par le *U-30* dans les dernières heures de la soirée.

« 3. Nous avons fait surface une demi-heure environ après le torpillage du bateau, après l'explosion, et le commandant m'appela à la tourelle pour me montrer le navire torpillé.

« 4. J'ai vu de mes yeux le bâtiment, mais je ne crois pas qu'il ait pu apercevoir notre sous-marin à ce moment, étant donné la position de la lune.

« 5. Quelques membres de l'équipage seulement eurent la possibilité de se rendre à la tourelle pour voir le bâtiment torpillé.

« 6. A part moi-même, l'Oberleutnant Hinsch était dans la tourelle, lorsque j'ai vu le vapeur après l'attaque.

« 7. J'ai observé que le bateau donnait de la bande.

« 8. Aucun coup d'avertissement ne fut donné avant le lancement de la torpille.

« 9. J'ai observé moi-même un grand tumulte à bord du navire torpillé.

« 10. Je crois que le navire n'avait qu'une cheminée.

« 11. Au cours de l'attaque, on lança une ou deux torpilles qui ne firent pas explosion, mais j'ai moi-même entendu l'explosion de la torpille qui atteignit le vapeur.

« 12. L'Oberleutnant Lemp attendit l'obscurité pour faire surface.

« 13. Je fus sérieusement blessé le 14 septembre 1939, au cours d'une attaque aérienne.

« 14. L'Oberleutnant Lemp, peu de temps avant mon débarquement à Reyjavik, le 19 septembre 1939, me rendit visite au carré des sous-officiers où j'étais couché, sérieusement blessé.

« 15. L'Oberleutnant Lemp fit évacuer le carré des sous-officiers afin de rester seul avec moi.

« 16. Il me montra alors une déclaration sous serment d'après laquelle je m'engageais à ne rien mentionner de ce qui s'était passé le 3 septembre 1939 à bord de l'*U-30*.

« 17. Cette déclaration sous serment était conçue à peu près dans les termes suivants :

« Je, soussigné, m'engage par la présente à garder le secret sur « tout ce qui s'est passé le 3 septembre 1939 à bord de l'*U-30*, tant « envers les ennemis qu'envers les amis, et à effacer de ma mémoire « les événements de ce jour. »

« 18. J'ai signé de la main gauche — de façon illisible — cette déclaration sous serment rédigée par le commandant, de sa propre main.

« 19. Plus tard, en Islande, quand j'entendis parler du torpillage de l'*Athenia*, je me demandai si l'*U-30*, le 3 septembre 1939, n'avait pas pu couler l'*Athenia*, d'autant plus que le capitaine m'avait fait signer la déclaration que je viens de mentionner.

« 20. Jusqu'à maintenant, je n'ai jamais parlé à personne de ces événements.

« 21. La guerre étant terminée, je me considère comme délié de mon serment. »

Le rôle de Dönitz dans l'épisode de l'*Athenia* est décrit dans une déposition qu'il a certifiée sous la foi du serment et qui constitue le document D-638 (GB-220), page 102 du livre de documents. Cette déclaration a été rédigée en anglais et j'invite le Tribunal à la considérer et à regarder en particulier les quatre mots que Dönitz a ajoutés de sa propre main, à la fin de cet affidavit, et dont nous allons voir le sens dans un moment.

L'accusé Dönitz déclare :

« L'*U-30* revint au port vers la mi-septembre. Je vis le commandant, l'Oberleutnant Lemp, sur le dock de Wilhelmshafen, au moment où le sous-marin rentrait au port et il me demanda une audience particulière. Je remarquai immédiatement qu'il avait l'air très déprimé et il me dit aussitôt qu'il croyait être responsable du torpillage de l'*Athenia* dans les eaux du nord de la Manche. Conformément à mes précédentes instructions, il surveillait le passage éventuel de croiseurs auxiliaires aux abords des Iles britanniques et il avait torpillé, le prenant pour un croiseur auxiliaire en patrouille, un bâtiment qu'il avait identifié par la suite, d'après un message de radio, comme étant l'*Athenia*. Dans mes instructions, je n'avais jamais indiqué comme croiseur auxiliaire un type particulier de bâtiment ni mentionné aucun nom de bateau. J'envoyai immédiatement Lemp par avion présenter son rapport à la SKL (Direction de la guerre navale) à Berlin, et j'ordonnai entre temps le secret absolu comme mesure provisoire. Plus tard, le jour même ou dans la matinée du lendemain, je reçus un ordre verbal du capitaine de vaisseau Fricke, chef de la direction des opérations d'état-major de la Marine de guerre :

« 1. On devait garder sur l'affaire un secret absolu.

« 2. L'OKM considérait que le conseil de guerre n'était pas nécessaire, car il était persuadé que le commandant avait agi de bonne foi.

« 3. Les explications politiques seraient fournies par l'OKM lui-même.

« Je n'ai joué aucun rôle dans les événements politiques au cours desquels le Führer affirma qu'aucun sous-marin n'avait coulé l'*Athenia*.

« Quand Lemp fut revenu de Berlin à Wilhelmshafen, je l'interrogeai minutieusement sur les circonstances du torpillage et j'en déduisis qu'il n'avait pas pris de mesures suffisantes pour établir pleinement l'identité du navire avant l'attaque, bien qu'il eût montré une certaine prudence. Avant cet incident, j'avais donné des ordres très stricts pour que tous les navires marchands et neutres fussent traités selon la loi sur les prises. En conséquence, je le plaçai aux arrêts dans sa cabine, car j'étais certain qu'un conseil de guerre ne pourrait que l'acquitter et entraînerait une publicité inutile . . . » Dönitz ajouta alors de sa propre main : « . . . et une trop grande perte de temps. »

Il me semble nécessaire d'ajouter que la suggestion de Dönitz selon laquelle le commandant de l'*U-30* aurait coulé l'*Athenia* en le prenant par mégarde pour un croiseur auxiliaire doit être considérée à la lumière d'un document que le colonel Phillimore a déjà déposé, document C-191 (GB-193), en date du 22 septembre 1939,

qui contient l'ordre de Dönitz aux termes duquel «le torpillage sans avertissement d'un navire marchand doit être justifié à la suite d'une confusion possible avec un navire de guerre ou un croiseur auxiliaire.»

L'*U-30* revint à Wilhelmshafen le 27 septembre 1939. Je désire présenter un autre document trompeur, le D-659, page 110 du livre de documents, GB-221. C'est un extrait du journal de guerre du commandant de la flotte sous-marine; c'est un extrait du rapport du 27 septembre 1939. Il s'exprime ainsi, comme le Tribunal peut le voir:

«L'*U-30* est rentré au port. Il a coulé le vapeur *Blairlogies,* 4.475 tonnes et le vapeur *Fanad Head,* 5.274 tonnes.»

Aucune allusion, naturellement, au torpillage de l'*Athenia.*

Mais le plus poussé des faux pratiqués à l'occasion de cet épisode fut sans doute celui du livre de bord de l'*U-30,* le responsable du torpillage de l'*Athenia.* Je dépose maintenant devant le Tribunal ce livre de bord, le document D-662, sous le n° GB-222; un extrait de la première page, celle qui nous intéresse, figure à la page 111 du livre de documents. J'aimerais que le Tribunal veuille bien examiner l'original, car le Ministère Public estime que la première page de ce journal de bord est un faux, mais un faux qui montre un manque de soin dans les détails, inhabituel chez les Allemands. Le Tribunal peut voir que la première page du livre de bord remplace manifestement des pages enlevées. Les dates dans la première colonne de cette page sont en chiffres arabes. A la deuxième page, qui paraît plus authentique, et dans toutes les pages suivantes, les dates sont indiquées en chiffres romains.

Le Tribunal peut voir aussi qu'on a omis toute allusion au torpillage de l'*Athenia,* le 3 septembre. Les mentions journalières sont traduites et figurent à la page 111 du livre de documents.

Le livre de bord signale que le 3 septembre à 14 heures la position du navire est AL-0278; comme le Tribunal le remarquera, c'est l'une des rares positions indiquées, sur la page, à quelques 200 milles marins à l'ouest de la position de l'*Athenia* au moment où il a été coulé. Il est évident que les mentions «cap au sud» et «vitesse de 10 noeuds» figurant dans le journal ont dû y être portées pour suggérer que, le 3 septembre, l'*U-30* était bien loin de l'*Athenia.*

Enfin, il est assez curieux que la signature de Lemp lui-même, sur la page relatant les événements du 3 septembre, diffère des autres signatures du texte. A la page 1, la signature comporte un P romain à la dernière lettre du nom, dans les autres il est en gothique. J'en conclus que la signature est un faux ou qu'elle a été faite par Lemp à une autre date, probablement beaucoup plus tard.

Nous estimons que toute cette histoire de l'*Athenia* établit que, sous la direction de Raeder, la Marine allemande s'engagea délibérément dans la voie des faux. Avant même la réception du rapport de Lemp, l'amirauté allemande avait constamment nié la possibilité de la présence d'un sous-marin allemand dans cette zone. Les cartes marines déposées par le colonel Phillimore, qui montrent la disposition des sous-marins et la position de l'*Athenia* lors de son torpillage, prouvent la mauvaise foi absolue de ces déclarations; sur ce point, j'estime que Raeder, en tant que chef de la Marine allemande, connaissait tous les faits. La censure et le contrôle des renseignements dans l'Allemagne nazie étaient si poussés que Raeder, en tant que chef de la Marine allemande, doit avoir joué son rôle dans la publication d'une interprétation fallacieuse des faits dans le *Völkischer Beobachter,* qui constituait une tentative parfaitement malhonnête des conspirateurs nazis pour sauver la face devant leur propre peuple et maintenir le mythe d'un Führer infaillible, soutenu par une machine de guerre impeccable.

Le Tribunal a pu voir que la vérité avait peu d'importance dans la propagande nazie et il semble que Raeder, dans ses manœuvres de camouflage, ne se soit pas limité à faire peindre ses navires ou à les faire naviguer sous pavillon britannique, comme il l'a fait au cours de l'attaque de la Norvège et du Danemark. En ce qui concerne cette dernière question de l'invasion de la Norvège et du Danemark, je pense qu'il n'est pas nécessaire de rappeler au Tribunal le rôle primordial joué par Raeder dans cette attaque perfide des nazis, puisqu'on en a déjà présenté les preuves. Je pense qu'il suffit d'ajouter le commentaire orgueilleux de Raeder sur ces invasions brutales, qui figure au document C-155, page 25 du livre de documents, déjà déposé sous le n° GB-214. C'est une lettre de Raeder adressée à la Marine allemande, et dont j'ai déjà lu des extraits. Elle est ainsi conçue:

«Les opérations de la Marine au cours de l'occupation de la Norvège resteront la contribution la plus importante apportée par la Marine au cours de cette guerre.»

Puis, après l'occupation de la Norvège et de la majeure partie de l'Europe, Hitler tourna les yeux vers la Russie. Pour rendre justice à Raeder, il faut dire qu'il était opposé à l'attaque de la Russie et qu'il fit de son mieux pour dissuader Hitler de l'entreprendre. Les documents montrent toutefois que Raeder étudia le problème avec un cynisme absolu. Il n'éleva d'objections au principe d'une guerre d'agression contre la Russie ni pour son illégalité, ni pour son immoralité, ni pour son caractère inhumain, mais simplement parce qu'elle était inopportune. Il désirait en finir d'abord avec l'Angleterre avant de s'aventurer plus avant.

Le rôle joué par Raeder dans les délibérations sur la guerre contre la Russie apparaît dans le document C-170, page 37 du livre de documents, qui a déjà été déposé sous le n° USA-136. Il comprend les extraits d'une compilation des notes officielles de la Marine par l'État-Major de la Marine de guerre allemande.

La première inscription, à la page 47 du livre de documents, porte la date du 26 septembre 1940; elle figure à la page 11 du document C-170. Elle montre que Raeder recommandait à Hitler une politique agressive en Méditerranée, dans laquelle naturellement la Marine jouerait un rôle essentiel, plutôt qu'une politique continentale. Voici ce qu'on y lit:

«Le Commandant en chef de la Marine expose, chez le Führer, son opinion sur la situation: le canal de Suez doit être pris avec l'aide allemande. De Suez, avancer vers la Palestine et la Syrie; la Turquie sera alors en notre pouvoir. Le problème russe prendra alors un aspect différent. Au fond, la Russie craint l'Allemagne. On peut se demander dans ces conditions si une opération contre la Russie par le Nord sera encore nécessaire.»

Puis, à la page 48 du livre de documents, à la date du 14 novembre, on lit:

«Le Commandant en chef de la Marine auprès du Führer: Le Führer est encore disposé à pousser au conflit avec la Russie. Le Commandant en chef de la Marine recommande de le remettre jusqu'à la victoire sur l'Angleterre, car on demande beaucoup aux troupes allemandes et la fin de la guerre n'est pas encore en vue.»

Puis, à la page 50, à la date du 27 décembre 1940:

«Le Commandant en chef de la Marine auprès du Führer: Le Commandement en chef de la Marine insiste à nouveau sur le fait qu'il s'agit avant tout de concentrer tout notre effort militaire contre notre principal adversaire: l'Angleterre. D'une part, l'Angleterre marque des points du fait de la conduite malheureuse de la guerre en Méditerranée orientale par l'Italie, et de l'augmentation de l'aide américaine. Cependant, en attaquant son trafic maritime déjà bien atteint, il est possible de lui porter un coup mortel. On n'a pas assez poussé la construction de sous-marins et d'hydravions. Tout notre potentiel de guerre doit être engagé contre l'Angleterre et travailler pour la Marine et pour l'Aviation. Toute diversion de nos efforts prolonge la guerre et met en danger le succès final. Le Commandant en chef de la Marine élève de sérieuses objections contre une campagne russe avant la défaite de l'Angleterre.»

A la page 52 du livre de documents, à la date du 18 février 1941, on trouve:

«Le chef des opérations navales (SKL) insiste sur l'occupation de Malte avant même l'exécution du plan «Barbarossa».

A la page suivante, le 23 février, figure cette mention intéressante :

« Instruction du Haut Commandement des Forces armées (OKW) : l'occupation de Malte est envisagée pour l'automne 1941, après l'exécution du plan Barbarossa. » Comme le Tribunal peut le voir, c'est là ce qu'on appelle prendre ses désirs pour des réalités.

Le texte suivant, à la date du 19 mars 1941, qui figure à la page 54 du livre de documents, montre qu'en mars 1941, Raeder avait commencé à examiner quelles possibilités d'action navale offrait l'agression contre la Russie. Voici ce texte :

« Dans le cas de Barbarossa, le Commandant en chef de la Marine estime l'occupation de Mourmansk absolument nécessaire pour la Marine, le chef du Haut commandement des Forces armées en considère l'exécution comme très difficile. »

Ce document prouve que Mussolini, le laquais du nazisme, exigeait une politique méditerranéenne plus active. Je renvoie le Tribunal à la page 57 du livre de documents, à la page du 30 mai :

« Le Duce demande d'urgence une offensive décisive contre l'Égypte et le canal de Suez, pour l'automne 1941. Douze divisions y seraient nécessaires. Ce coup serait plus terrible pour l'Empire britannique que la prise de Londres. Le chef des opérations navales est entièrement d'accord . . . »

Les notes du 6 juin indiquent ensuite que les vues stratégiques de Raeder et de la Marine allemande à cette époque étaient les suivantes (c'est à la page 58 du livre de documents) :

« Le Commandant en chef de la Marine auprès du Führer. Mémorandum du chef des opérations navales, Observations sur la situation stratégique en Méditerranée orientale après la campagne balkanique et l'occupation de la Crète, et sur la façon de continuer la guerre. »

Et, quelques phrases plus loin :

« Le mémorandum détermine avec une clarté frappante le but décisif de la guerre dans le Proche Orient qui apparaît plus nettement après les succès de la Mer Égée. Le mémorandum souligne qu'il faut exploiter en toute hâte et le plus énergiquement possible la situation favorable actuelle, en attaquant avant que l'aide américaine n'ait permis à l'Angleterre de renforcer sa position dans le Proche Orient. Le mémorandum estime inévitable le déclenchement très proche de la campagne contre la Russie en spécifiant toutefois que l'entreprise Barbarossa qui, vu l'importance de ses buts, se place naturellement à l'avant-garde des plans d'opérations du commandement des Forces armées, ne doit en aucun cas mener à un abandon, une diminution ou un retard dans la conduite de la guerre en Méditerranée orientale. »

Raeder cherchait avant tout à faire jouer à la Marine un rôle actif dans les plans de guerre nazis.

Lorsque Hitler eut décidé d'attaquer la Russie, Raeder chercha à engager la Marine dans cette campagne. Le premier plan d'opération navale contre la Russie était particulièrement perfide. Je rappelle au Tribunal le document C-170 dont je viens de citer des extraits figurant à la page 59 du livre de documents. Le Tribunal y verra la mention suivante à la date du 15 juin 1941 :

« Sur la proposition du chef des opérations navales, l'utilisation des armes contre les sous-marins russes, au sud de la frontière nord de la zone dangereuse de Öland est dès maintenant autorisée. Il faut chercher la destruction sans pitié. »

L'accusé Keitel a fourni pour cette opération un prétexte d'une malhonnêteté caractéristique dans sa lettre, qui constitue le document C-38 (GB-223), et qui figure à la page 11 du livre de documents. Le Tribunal remarquera que la lettre de Keitel est datée du 15 juin 1941 :

« Objet : action offensive contre les sous-marins ennemis dans la Mer Baltique. Destinataire : Commandement en chef de la Marine OKM (SKL).

« L'action offensive contre les sous-marins au sud de la ligne Memel-pointe sud Öland est autorisée, si ces bâtiments de la flotte allemande, en se rapprochant, ne peuvent les identifier avec précision comme suédois.

« On donnera comme prétexte jusqu'au jour « B » que nos bâtiments croyaient avoir affaire à des sous-marins britanniques ayant pénétré dans ces eaux. »

Ce document date du 15 juin 1941, et le Tribunal se souviendra que les nazis n'attaquèrent pas la Russie avant le 22 juin 1941. Entre temps, Raeder recommandait à Hitler et ceci depuis le 18 mars 1941, d'élargir le théâtre de la guerre mondiale en poussant le Japon à s'emparer de Singapour. Le document qui nous intéresse est le document C-152 (GB-122), à la page 23 du livre de documents. Je désire en lire un seul paragraphe. Le document décrit un entretien entre Hitler et Raeder, le 18 mars, et exprime en fait les opinions personnelles de Raeder :

« Le Japon doit prendre des mesures pour s'emparer de Singapour le plus tôt possible, car les conditions ne seront jamais aussi favorables ; toute la flotte anglaise est occupée (les États-Unis ne sont pas prêts à faire la guerre au Japon et la flotte des États-Unis est en état d'infériorité vis-à-vis de la flotte japonaise). Le Japon se prépare à cette attaque mais, d'après les déclarations d'officiers japonais, il ne l'exécutera que si les Allemands opèrent leur débarquement en Angleterre. L'Allemagne doit donc concentrer tous ses efforts pour pousser le Japon à une action immédiate. Quand les Japonais auront

Singapour, toutes les questions relatives aux États-Unis, à l'Angleterre, à l'Asie orientale seront ainsi résolues: Guam, les Philippines, Bornéo et les Indes Néerlandaises.

«Le Japon désire, si possible, éviter une guerre avec les États-Unis, il le peut à condition de s'emparer de Singapour le plus tôt possible.»

Les Japonais avaient, bien entendu, des idées légèrement différentes; les faits l'ont prouvé.

Il est prouvé que le 20 avril 1941, Hitler donna son accord à cette proposition de Raeder, en vue de pousser le Japon à déclencher une offensive contre Singapour. Le Tribunal voudra bien se reporter à nouveau au document C-170, à la page 56 du livre de documents, note du 20 avril 1941. J'en lirai quelques phrases:

«Commandant en chef de la Marine auprès du Führer: Le Commandant en chef de la Marine demande les résultats de la visite de Matsuoka et la critique du pacte russo-japonais. Le Führer a informé Matsuoka «que la Russie ne sera pas touchée si, conformément au traité, elle agit d'une façon amicale. Dans le cas contraire, il se réserve d'agir». Le pacte russo-japonais a été conclu en accord avec l'Allemagne, pour empêcher le Japon d'entreprendre une action contre Vladivostok et pour l'inciter à attaquer Singapour.»

On trouve dans le document C-66 un intéressant commentaire à ce document. Il a déjà été déposé sous le n° GB-81 et j'attire l'attention du Tribunal sur le paragraphe 3 de la page 13 du livre de documents. A cette époque, le Führer était fermement résolu à attaquer la Russie par surprise, sans égard à l'attitude russe envers l'Allemagne. Cette attitude, d'après les rapports reçus, était sujette à des changements fréquents.» Puis cette phrase intéressante:

«Cette communication à Matsuoka était une mesure de camouflage destinée à assurer l'effet de surprise.»

Les partenaires de l'Axe n'étaient pas même honnêtes les uns envers les autres, et c'est là, me semble-t-il, une caractéristique de cette diplomatie de la jungle à laquelle Raeder s'est associé.

Avec la permission du Tribunal, je m'écarterai maintenant du terrain de la diplomatie pour aborder le dernier aspect des charges contre Raeder, je veux dire les crimes commis en mer.

Le Ministère Public estime que Raeder, d'un bout à l'autre de sa carrière, a témoigné d'un mépris total de toutes les lois et contumes de la guerre fixées par le Droit international, lorsqu'elles entraient tant soit peu en conflit avec son intention d'exécuter le programme de conquête nazi. Je me propose de montrer au Tribunal quelques exemples de ces violations, par Raeder, des lois et coutumes des États civilisés.

Raeder lui-même a résumé son attitude, de la façon la plus admirable qui soit, dans le document UK-65 que le Tribunal trouvera à la page 98 du livre de documents, et que je dépose sous le nº GB-224. Ce document est un très long mémorandum rédigé par Raeder et l'État-Major de la Marine de guerre allemande, le 15 octobre 1939, c'est-à-dire quelques semaines seulement après le début de la guerre. Il porte sur l'intensification de la guerre navale. Je désire attirer l'attention du Tribunal sur le dernier paragraphe de la page 98 du livre de documents. Il est intitulé :

« Possibilité de futures opérations navales :

« Nécessités militaires pour la lutte décisive contre la Grande-Bretagne :

« Notre stratégie navale devra utiliser tous les moyens de combat qui sont à notre disposition avec le maximum d'efficacité possible. On peut s'attendre aux plus grands succès si nous attaquons impitoyablement les voies de communication maritimes anglaises partout où nous pouvons les atteindre et en considérant que notre but final est de couper toutes les importations et exportations anglaises. Nous nous efforcerons de sauvegarder les intérêts des neutres, dans la mesure où ce sera possible sans nuire aux nécessités militaires. Il serait bon que les mesures prises dans le domaine militaire fussent basées sur le Droit international en vigueur. Cependant, les mesures considérées comme nécessaires du point de vue militaire devront néanmoins être prises, même si elles ne sont pas prévues par le Droit international en vigueur, dans la mesure où elles pourront amener des succès décisifs.

« Les moyens de combat destinés à la destruction de la résistance ennemie, devront donc, sans exception, avoir une base légale » — dont la nature n'est pas spécifiée — « même si ce fait doit entraîner la création d'un nouveau code de la guerre navale.

« La direction suprême des opérations devra décider des mesures à prendre dans le domaine militaire et dans celui du Droit international. Si l'on décide de mener la guerre économique sous sa forme la plus impitoyable, pour répondre aux nécessités militaires, il faudra en toutes circonstances se tenir à cette décision. En aucun cas il ne faudra, comme cela s'est passé pour notre malheur au cours de la première guerre mondiale, abandonner, sous la pression politique des neutres, cette décision de mener impitoyablement la guerre économique ou relâcher notre effort. Toutes les protestations des puissances neutres devront être repoussées. De même les menaces d'entrée en guerre d'autres pays, et en particulier des États-Unis, événement auquel on peut s'attendre avec certitude si la guerre se prolonge, ne devront pas amener un relâchement de cette forme de guerre économique, une fois que nous l'aurons adoptée. Plus la guerre économique sera impitoyable, plus vite nous obtiendrons des

résultats et plus courte sera la guerre. Les conséquences économiques de ces mesures militaires sur notre propre économie de guerre doivent être clairement envisagées et devront être compensées par une réorganisation immédiate de cette dernière et par des accords passés en conséquence avec les États neutres; ceci, » — et voici la phrase finale — « en faisant au besoin usage de la pression politique et économique la plus violente. »

Ces commentaires sont à mon avis des plus révélateurs et le Ministère Public estime d'une façon générale qu'en qualité de membre actif du Conseil de l'État nazi, et cela jusqu'en 1943, Raeder, qui répandait de telles conceptions partage la responsabilité des nombreux crimes de guerre commis par ses pairs et ses subordonnés au cours de la guerre.

Mais en dehors de cette responsabilité d'ordre général, le Ministère Public estime que certains crimes sont essentiellement dus à l'initiative de Raeder qui les a ordonnés par la voie hiérarchique des services de la Marine.

Je me reporte au document C-27, à la page 7 du livre de documents, et je le dépose sous le nº GB-225. C'est le procès-verbal d'un entretien entre Hitler et Raeder, le 30 décembre 1939; avec la permission du Tribunal, j'en lirai le deuxième paragraphe qui commence ainsi :

« Le chef de l'État-Major de la Marine de guerre demande que les pleins pouvoirs soient accordés à l'État-Major de la Marine de guerre, pour prendre toute mesure offensive exigée par la situation et les moyens tactiques. Le Führer est en principe d'accord pour permettre le torpillage sans avertissement de tout navire grec dans la zone américaine interdite et des bâtiments neutres naviguant dans les secteurs de la zone américaine interdite où l'on peut faire croire à un naufrage par mines, dans le canal de Bristol par exemple. »

Comme le Tribunal le sait, les navires grecs étaient naturellement encore neutres à cette époque. C'est encore là à mon avis une preuve que Raeder était un homme totalement dépourvu de principes.

Cette excitation au crime est d'après moi une caractéristique essentielle du groupe des accusés. En effet, dans le document C-12 du livre de documents, à la page 1, le Tribunal verra qu'une directive reconnaissant officiellement ce point de vue de la Marine fut donnée le 30 décembre 1939, par l'OKW, sous la signature de l'accusé Jodl. Ce document C-12 sera déposé sous le nº GB-226. C'est un document intéressant. Il est daté du 30 décembre 1939, et ainsi conçu :

« Le Führer et Commandant suprême des Forces armées a décidé, le 30 décembre 1939, sur rapport du commandant de la Marine que :

« 1. Les navires marchands gracs naviguant dans la zone déclarée interdite par les États-Unis et la Grande-Bretagne doivent être traités comme navires ennemis.

« 2. Dans le canal de Bristol, tout navire peut être attaqué sans avertissement partout où ces torpillages peuvent s'expliquer à l'étranger comme une conséquence des mines.

« Ces deux mesures entreront immédiatement en vigueur. »

Un autre exemple de l'attitude impitoyable de la Marine allemande à l'égard des navires neutres, alors qu'elle était sous le commandement de Raeder, se trouve dans le journal de Jodl . . .

LE PRÉSIDENT. — Vous devriez lire l'annotation au crayon, je crois.

COMMANDANT JONES. — L'annotation au crayon portée sur le document C-12 est ainsi rédigée :

« Additif au 1 : Les attaques doivent passer inaperçues. Il sera ainsi possible de nier que ces vapeurs aient été coulés par nous, au cas où les protestations auxquelles il faut s'attendre seraient effectivement exprimées. »

Comme je m'apprêtais à le dire, un autre exemple de l'attitude impitoyable de la Marine de Raeder à l'égard des navires neutres se trouve dans le journal de Jodl, à la date du 16 juin 1942, à la page 112 du livre de documents. C'est le document PS-1807 ou GB-227.

« L'État-Major d'opérations de la Marine (SKL) a demandé, le 29 mai, l'autorisation d'attaquer les Forces navales et aériennes brésiliennes. La SKL estime qu'une attaque brusquée contre les navires de guerre et de commerce brésiliens serait opportune en ce moment. En effet, les préparatifs défensifs du Brésil sont encore peu poussés et il peut y avoir effet de surprise. De plus, le Brésil participe pratiquement à la guerre sur mer contre l'Allemagne. »

Le Tribunal comprendra qu'il s'agit là d'un plan de « Pearl Harbor » brésilien puisque, comme il s'en souvient, la guerre n'éclata entre l'Allemagne et le Brésil que le 22 août 1942.

Raeder fut lui-même cause de la participation de la Marine aux crimes de guerre ordonnés par les autres conspirateurs. Je n'en donnerai qu'un exemple : le 28 octobre 1942, comme le montre le document C-179 ou USA-543, à la page 63 du livre de documents, le chef de l'État-Major d'opérations de la Marine transmit aux commandants de la Marine l'ordre fameux de Hitler du 18 octobre 1942, ayant trait à l'anéantissement des commandos et qui, d'après moi, équivalait à refuser la protection de la convention de Genève aux membres des commandos prisonniers. Le Tribunal se souviendra que ce document est daté du 28 octobre 1942 ; il s'exprime ainsi :

« Vous trouverez ci-joint un ordre du Führer sur l'extermination des unités terroristes de sabotage.

« Cet ordre ne doit pas être transmis par écrit au delà des chefs de flottilles, c'est-à-dire des commandants d'unités et autres officiers

de rang égal. Après en avoir donné oralement connaissance à leurs unités subordonnées, les officiers ci-dessus devront retransmettre cet ordre, en vue de sa destruction, à l'autorité supérieure qui est tenue pour responsable de ce retour. »

Il n'y a pas d'instructions du commandement de la Marine qui, indirectement, reconnaisse plus clairement le caractère criminel des « meurtres » ordonnés par Hitler.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue pendant dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

COMMANDANT JONES. — Je viens d'attirer l'attention du Tribunal sur les modalités de diffusion de l'ordre de Hitler sur l'extermination des commandos. Je voudrais maintenant attirer son attention sur la façon dont ces ordres ont été exécutés par la Marine allemande au cours de la période pendant laquelle Raeder la commanda.

Mon distingué ami, M. Roberts, a déjà donné au Tribunal un compte rendu de l'opération entreprise par un commando en décembre 1942, dans le but d'attaquer des navires dans le port de Bordeaux. Le Tribunal se souviendra que, d'après le compte rendu de la Wehrmacht qu'il a cité — document GB-164 (UK-57) — six des dix hommes qui avaient participé à ce coup de main furent arrêtés et tous fusillés le 23 mars 1943. Sur la question, le Ministère Public possède un autre document qui jette une lumière plus vive sur cet incident de Bordeaux et montre avec quelle rapidité, sous le commandement de Raeder, la Marine appliqua à cette occasion, l'ordre de Hitler. J'attire l'attention du Tribunal sur le document C-176 (GB-228), page 61 du livre de documents. Il s'agit d'extraits du journal de guerre de l'amiral Bachmann, qui commandait à l'époque la Marine allemande à l'ouest de la France. La première allusion à l'affaire, que nous trouvons le 10 décembre 1942, signale :

« 10 h. 15 environ, appel téléphonique du représentant personnel du commandant du SD à Paris, le SS Obersturmführer Dr Schmidt, adjoint de l'amiral, demandant qu'on retarde l'exécution, les interrogatoires n'étant pas terminés . . .

« Après consultation avec le chef de l'État-Major d'opérations, le service de Sûreté est informé d'avoir à obtenir l'autorisation du Quartier Général lui-même.

« 18 h. 20. Le SD de Bordeaux a demandé, par l'intermédiaire des services du SD du Quartier Général du Führer, la permission de retarder l'exécution de trois jours, les dépositions continuant à se poursuivre. »

Le lendemain, 11 décembre 1942 :

« Deux prisonniers anglais ont été fusillés, sur l'ordre du Führer, par un peloton composé d'un officier et de 16 hommes dépendant du commandant du port de Bordeaux, en présence d'un officier du service de Sûreté.

En marge de ce texte, on trouve une annotation au crayon vert : « Le service de Sûreté aurait dû le faire. A l'avenir, téléphoner au commandant de la Marine dans de pareils cas. »

Le Tribunal constate donc, d'après ce document C-176, que les deux premiers héros qui devaient être exécutés à la suite du coup de main de Bordeaux ont été effectivement fusillés le 11 décembre 1942 par un peloton d'exécution appartenant à la Marine. Il s'agissait du sergent Wallace, et du matelot Ewart, qui eurent le malheur d'être faits prisonniers le 8 décembre, au commencement de l'opération.

Particulièrement intéressant est le commentaire que fait la SKL à propos de cette exécution ; il figure au document D-658.

LE PRÉSIDENT. — Que signifient les deux dernières lignes du document C-176 ; l'entreprise aurait été « particulièrement favorisée » ?

COMMANDANT JONES. — « L'entreprise fut particulièrement favorisée par le temps et par une nuit très sombre. » Il ne peut s'agir, Monsieur le Président, que des commandos de la Marine qui firent sauter avec succès un certain nombre de bâtiments allemands dans le port de Bordeaux. L'officier de marine qui m'assiste me déclare à l'instant que cette phrase fait sans doute allusion aux conditions atmosphériques qui régnaient au moment de l'exécution de ces deux hommes.

LE PRÉSIDENT. — Je le pensais.

COMMANDANT JONES. — Ma première interprétation a été corrigée par le représentant de la Marine anglaise.

LE PRÉSIDENT. — Le document n'indique-t-il pas que ce sont des hommes de la Marine qui ont procédé à l'exécution ?

COMMANDANT JONES. — Comme la relation du 11 décembre l'indique, le peloton d'exécution a bien été fourni par la Marine, par une unité qui dépendait de l'officier de Marine commandant le port de Bordeaux.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

COMMANDANT JONES. — Je voulais particulièrement attirer l'attention du Tribunal sur le commentaire de l'État-Major de la Marine de guerre relatif à cette exécution. Il figure au document D-658 (GB-229), à la page 109 :

« Le commandant de la Marine pour l'ouest de la France signale qu'au cours de la journée on a trouvé des explosifs avec systèmes magnétiques, des cartes de l'embouchure de la Gironde, des photographies aériennes des installations portuaires de Bordeaux, du matériel de camouflage, de l'eau et des vivres pour plusieurs jours. Les recherches entreprises pour retrouver le canot pneumatique sont restées infructueuses. Le commandant de la Marine pour l'ouest de la France a donné ordre que les deux soldats faits prisonniers soient fusillés immédiatement pour tentative de sabotage, si leur interrogatoire, qui est commencé, confirme ce qui a déjà été acquis. Leur exécution a néanmoins été différée afin d'obtenir de plus amples informations.

« D'après un compte rendu de la Wehrmacht, ces deux soldats ont été fusillés entre temps. La mesure, bien qu'elle soit conforme à l'ordre spécial du Führer, n'en représente pas moins un précédent en Droit international du fait que ces soldats étaient en uniforme. »

Je pense que cette dernière phrase montre très clairement que le Haut Commandement de la Marine, avec Raeder, accordait plus d'importance à une soumission complète à la conspiration nazie qu'à tous les principes moraux ou à l'honneur et l'intégrité professionnelle. Le fait de fusiller deux membres d'un commando ne constitue pas un acte de guerre, mais l'assassinat de deux braves. Après cette note sinistre je considère qu'il est de mon devoir de résumer ce que le Ministère Public a déjà allégué à l'encontre de l'accusé Raeder.

Le Ministère Public prétend que Raeder n'était pas un simple militaire obéissant à des ordres politiques. Le Tribunal a vu qu'avant même l'accession des nazis au pouvoir, il travaillait activement à reconstruire la Marine allemande à l'insu du Reichstag. Lorsque les nazis prirent le pouvoir, il s'est joint à eux sans réserve. Ce fut lui principalement qui poussa la Marine allemande à passer en toute loyauté au parti nazi. Tout comme chacun des autres accusés, il était lui aussi du conseil intérieur du parti nazi. Il était aussi membre de ses principaux conseils politiques. Il connaissait bien leurs desseins agressifs et a aidé, à mon avis, à les réaliser, non seulement en tant que technicien militaire, mais aussi comme politicien menteur. Il a suscité leurs méthodes brutales de guerre. Cependant, de tous ces conspirateurs, Raeder fut le premier à être révoqué de ses importantes fonctions. Il est vrai que l'extension de la guerre au delà des frontières de la Pologne le désappointa. Sa vision d'une armada nazie dominant l'Atlantique comptait sans la diplomatie de Ribbentrop et la stratégie de Hitler.

J'attire l'attention du Tribunal sur le document C-161 (GB-230), à la page 35 du livre de documents. C'est l'extrait d'un mémorandum de Raeder, en date du 10 janvier 1943, juste avant qu'il ne se

retirât, intitulé: «L'importance des forces de surface allemandes pour la conduite de la guerre par les puissances qui ont signé le Pacte Tripartite.» Le passage essentiel déclare:

«... les chefs du Reich national-socialiste avaient pour plan de porter la Marine allemande, en 1944-1945, à une puissance telle qu'il lui serait possible, le nombre de ses bâtiments, leur puissance de combat et leur rayon d'action étant alors satisfaisants, de frapper les artères vitales de l'Angleterre dans l'Atlantique.

«En 1939, la guerre ayant commencé cinq ans trop tôt, la construction de ces forces n'en était encore qu'à ses débuts.»

Le Tribunal constatera, dans ce document, à quel point Raeder fut déçu dans ses plans ambitieux, pour avoir mal calculé l'époque où l'on aurait besoin de sa flotte de haute mer. Raeder, comme nous l'avons vu, fit de gros efforts pour recouvrer un peu de sa gloire perdue en attaquant l'inoffensive Norvège. Il essaya aussi, à plusieurs reprises, d'activer péniblement la guerre navale, à la fois aux dépens des neutres, au mépris aussi des coutumes et des lois de la mer. Mais ses plans ne furent pas acceptés par ses co-conspirateurs; en janvier 1943, il se retira et, de chef, il n'eût plus que le nom.

J'attire l'attention du Tribunal sur le document D-655 (GB-231), à la page 108 du livre de documents. C'est le compte rendu, de la main de Raeder, de son entrevue avec Hitler, le 6 janvier 1943, à la suite de laquelle il fut amené à se retirer. Je ne me propose que de lire le cinquième paragraphe de ce texte, dans lequel Raeder rapporte:

«Si le Führer tient à démontrer que cette séparation n'est nullement inamicale et désire que le nom de Raeder continue à rester associé à celui de la Marine allemande, surtout à l'étranger, peut-être pourrait-il le nommer «Inspecteur Général», en donnant dans la presse une certaine publicité à ce fait en particulier. Mais un nouveau commandant en chef de la Marine, entièrement responsable de ce poste, doit être nommé. Ce poste d'inspecteur général — quel que soit le nom qu'on lui donne — devra être purement nominal.»

On lit plus loin dans ce compte rendu:

«Le Führer a accepté cette suggestion avec enthousiasme. L'inspecteur général pourrait peut-être se voir chargé de tâches qui lui soient spécialement réservées, tournées d'inspection, etc. Le nom de Raeder devait toujours rester associé à celui de la Marine allemande. Lorsque le Commandant en chef de la Marine lui eut répété sa demande, le Führer accepta définitivement la date du 30 janvier comme celle de la cessation des fonctions. Il désirait réfléchir aux détails de cette affaire.»

Ainsi finit la carrière de Raeder et, à la vérité, dans des circonstances très différentes de celles où, au temps de son ascension en 1939, il prenait la parole le 12 mars à l'occasion de la journée des héros allemands. J'attire l'attention du Tribunal sur ce dernier document qui concerne Raeder. Il s'agit du compte rendu de ce discours de mars 1939, à la page 103 du livre de documents. C'est le document D-653 (GB-232). Le premier paragraphe est ainsi conçu:

« Pour la première fois, la Journée des Héros a été célébrée dans toute l'Allemagne, en même temps que l'anniversaire de la liberté des armements... L'événement du jour fut la cérémonie officielle qui s'est déroulée à l'Opéra de Berlin « Unter den Linden ».

« En présence de Hitler et des représentants du Parti et de la Wehrmacht, le Generaladmiral Raeder a prononcé un discours dont voici des extraits. »

Je passe à la deuxième page de ce compte rendu, page 104 du livre de documents, à la quinzième ligne environ :

« Le peuple allemand, déclara Raeder, a choisi pour idéologie le national-socialisme, né de l'esprit des combattants allemands ; il a suivi avec le même amour et la même passion fanatique les signes de sa régénération. Le peuple allemand a vécu le national-socialisme et celui-ci ne lui a pas été imposé, comme beaucoup de critiques du dehors ont l'air de le croire. Le Führer a montré à son peuple que dans la communauté raciale nationale-socialiste se trouve la source de force la plus profonde et la plus invincible dont le dynamisme non seulement assure la paix à l'intérieur, mais nous permet aussi d'utiliser toutes les forces créatrices de la nation. »

Il fit ensuite l'éloge de Hitler et dit quelques phrases plus bas :

« C'est la raison de ces appels clairs et directs au combat contre le bolchevisme et la juiverie internationale, dont nous avons suffisamment expérimenté sur nous-mêmes les activités destructrices des peuples. C'est la raison de l'alliance avec toutes les nations qui pensent comme nous, qui, comme l'Allemagne, ne veulent pas laisser détruire leurs forces, vouées à la reconstruction et au travail de pacification intérieure, par des idéologies étrangères ou par des parasites d'une race étrangère. »

Quelques phrases plus loin :

« Si nous devons apprendre au peuple la manipulation des armes, nous devons aussi instruire le jeune soldat dans l'idéologie et la formation nationales-socialistes. Cette partie de notre tâche, qui nous est à la fois un devoir d'honneur et une obligation inéluctable, nous ne pouvons et nous ne voulons la réaliser que coude à coude et dans un esprit de camaraderie sincère avec le Parti et ses organisations... »

La phrase suivante :

« La Wehrmacht et le Parti sont ainsi devenus de plus en plus étroitement unis, en fait et en esprit. »

Puis deux phrases de la page suivante :

« L'Allemagne est la protectrice de tous les Allemands, à l'extérieur comme à l'intérieur de nos frontières. Les coups tirés à Almeria en sont une preuve. »

C'est une allusion au bombardement de la ville espagnole d'Almeria, effectué par une escadre navale allemande le 31 mai 1937, pendant la guerre civile espagnole.

Suivent d'autres remarques sur le Führer et son autorité, et voici la dernière phrase du premier paragraphe de la page 3 :

« Ils ont tous implanté dans la jeune génération la grande tradition de la mort pour une cause sainte, sachant que son sang conduirait à la liberté dont ils rêvaient. »

Ce discours de Raeder est à mon avis la preuve finale de son profond engagement personnel dans la conspiration nazie. Il renferme un mélange de fatalisme et d'héroïsme qui a mené au massacre des millions d'Allemands. On fait ici l'étalage de la violence exercée contre la population d'Almeria. Là, c'est un hommage à la paix, prononcé par un homme qui préparait la guerre. « L'Armée et le Parti sont devenus de plus en plus étroitement unis en fait et en esprit », c'est une voix nazie authentique. C'est ailleurs, la défense du racisme. Et pour finir, l'expression de son antisémitisme, contribution de Raeder aux conceptions qui ont abouti à Belsen. Imbu de ces idées, Raeder est devenu, tant au point de vue politique que militaire, un partisan actif du complot nazi pour mener des guerres d'agression et les mener sans pitié.

M. RALPH G. ALBRECHT (Procureur adjoint américain). — Le Ministère public américain poursuivra, Messieurs, ses explications par l'exposé des charges relevées à l'encontre de l'accusé von Schirach. Cet exposé sera présenté par le capitaine Sprecher.

CAPITAINE DREXEL A. SPRECHER (substitut du Procureur général américain). — Je dois exposer, Messieurs, la responsabilité individuelle de l'accusé Schirach dans les crimes contre la Paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'Humanité, dans la mesure où ils ont eu un rapport direct avec le plan concerté ou complot.

Le Ministère Public estime que l'accusé Schirach est coupable d'avoir joué un rôle décisif dans le complot nazi de 1925, jusqu'à l'écroulement du régime nazi.

Pour plus de facilité, nous examinerons la participation de l'accusé Schirach au complot et son caractère criminel dans trois sections principales : 1° L'appui qu'il donna aux conspirateurs de 1925 à

1929 ; 2° La direction de la jeunesse allemande pendant la période de 1929 à 1945 ; 3° L'administration du Reichsgau de Vienne, en tant que représentant du Parti et de l'État nazi à Vienne, de juillet 1940 à 1945. Mon exposé reprendra chacun de ces points, après une brève énumération de toutes les situations importantes que Schirach a occupées.

En présentant d'abord la liste des situations occupées par Schirach, notre intention n'est pas d'en examiner l'importance. Si leur description est encore jugée nécessaire à ce stade du Procès, elle sera fournie lorsque nous examinerons la participation de Schirach au complot, en tant que chef de la jeunesse nazie et représentant nazi à Vienne.

A ce sujet, nous avons constitué un dossier que nous soumettons au Tribunal. Le livre de documents contient la traduction anglaise de vingt-neuf documents. Bien que nous estimions avoir réduit le nombre de ces documents au minimum, le livre reste cependant assez important. La perversion de la jeunesse allemande par Schirach constitue une vaste matière d'étude, même si nous laissons de côté ses autres actes. La plupart des documents proviennent de publications allemandes auxquelles je demande au Tribunal d'accorder valeur probatoire. Nous allons donc nous contenter, dans la plupart des cas, d'analyser brièvement ces documents, à moins que le Tribunal ne manifeste le désir d'une étude plus approfondie. Avant d'aborder la question, je veux remercier particulièrement le commandant Hartley Murray, le lieutenant Fred Niebergall, qui se trouve à ma droite, et M. Norbert Heilpern pour l'aide qu'il m'ont apportée dans les recherches, analyses, traductions et classement de ces documents.

Schirach a reconnu avoir occupé les postes suivants. C'est ce qui ressort de deux affidavits, l'un sous forme d'une attestation et l'autre sous forme d'un rapport daté de décembre 1945, document PS-3302, page 110 du livre de documents. Je dépose cet affidavit sous le n° USA-665. L'attestation en question, qui ne nous intéresse que sur un seul point, est le document PS-2973, déjà déposé sous le n° USA-14.

Commençons par le document PS-3302. Cet affidavit montre que Schirach fut membre du Parti de 1925 à 1945, qu'il fut chef de la Ligue des étudiants nationaux-socialistes de 1929 à 1931, puis chef de l'organisation de la Jeunesse hitlérienne de 1931 à 1940. En 1931 et 1932, Schirach fut chef de la jeunesse du Reich à l'État-Major du commandement suprême des SA qui centralisait à cette époque toutes les organisations de jeunesse nazies. Schirach fut aussi chef de la jeunesse du Reich dans le parti nazi de 1931 à 1940.

En 1932, Schirach devint Reichsleiter indépendant dans le Parti. Dès qu'il obtint cette position relativement indépendante, il quitta

l'État-Major du commandement suprême des SA, puisqu'avec la création du commandement de la jeunesse du Reich, tout ce qui concernait la jeunesse fut très vite subordonné directement à Hitler, sous la direction de Schirach. Il en était toujours ainsi dans le Parti où, en vertu du Führerprinzip, un seul homme commandait: là, c'était Schirach, et les organisations de jeunesse n'eurent plus rien à voir avec les SA. Schirach garda cependant le rang et le titre de Gruppenführer SA de 1931 à 1941, époque à laquelle il fut nommé Obergruppenführer SA, rang que Schirach conserva jusqu'à l'écroulement.

Schirach fut Reichsleiter à l'éducation de la jeunesse dans la NSDAP de 1932 jusqu'à la fin du régime. En d'autres termes, depuis l'époque antérieure à la prise de pouvoir par les nazis jusqu'à la chute finale, l'accusé occupa le poste élevé de Reichsleiter dans le Parti.

En plus de ces situations dans le Parti, Schirach occupa les postes suivants dans l'État nazi: chef de la jeunesse du Reich de 1933 à 1940; Reichsstatthalter du Reichsgau de Vienne de 1940 à 1945; commissaire à la défense du Reich à Vienne de 1940 à 1945.

Bien que Schirach ait résigné quelques-unes de ses fonctions à la direction de la jeunesse allemande en 1940, lorsqu'il entra en fonction à Vienne, il conserva cependant le titre de chef de l'éducation de la jeunesse dans le Parti. De plus, il fut nommé à un poste très spécial: délégué du Führer pour l'inspection de la Jeunesse hitlérienne, organisation qu'il avait dirigée jusqu'en 1940. Il continua à occuper ces deux dernièrs postes jusqu'à la chute du régime.

L'attestation, document PS-2973, ne contient qu'un point auquel je me référerai dans mon exposé: Schirach fut membre du Reichstag de 1932 à 1945.

Nous allons montrer maintenant que Schirach a apporté une aide active au Parti et à ses organisations de jeunesse, avant que les nazis ne s'emparent du pouvoir. Schirach fut un ami et un disciple fidèle de Hitler depuis 1925. Au cours de cette année, à peine âgé de 18 ans, Schirach se joignit aux conspirateurs nazis et adhéra au Parti. Sur la demande expresse de Hitler, il se rendit à Munich pour se familiariser avec la doctrine du Parti et fit auprès des étudiants de la propagande nationale-socialiste, je m'inspire en ce moment du paragraphe 2 du témoignage de Schirach, PS-3302 (USA-665), page 110 du livre de documents. Ce fut le début de la participation de Schirach au complot, qu'il soutint pendant vingt ans dans un esprit d'inébranlable loyauté envers Hitler et les principes nationaux-socialistes. Les attentions personnelles de Hitler pour cet accusé profitèrent aux conspirateurs et au cours de ces premières années, son influence dans le Parti grandit rapidement.

En 1929, Schirach devint chef de la Ligue des étudiants nationaux-socialistes avec le titre de Reichsführer. Il conserva ce poste pendant deux ans, jusqu'en 1931. Le document PS-3464 (USA-666), dans le livre de documents à la page 121, est un extrait de l'édition de 1936 du *Manuel du Parti;* il en ressort clairement que le but de la Ligue des étudiants nazis était de convertir, idéologiquement et politiquement, les étudiants des universités et des écoles techniques au national-socialisme.

Après 1931, Schirach consacra tout son temps au Parti. Il fut élu député nazi au Reichstag en 1932 et joua un rôle dans l'attitude parlementaire des députés nazis du Reichstag durant les derniers mois de l'existence du Reichstag, comme instrument indépendant de gouvernement. L'une des meilleures preuves de la participation de Schirach au complot dès le début est constituée par ses propres déclarations dans son livre *La Jeunesse hitlérienne.* Des extraits de ce livre se trouvent dans le document PS-1458, page 1 du livre de documents. Il est déposé sous le nº USA-667. Ce livre couvre beaucoup d'années et une vaste matière et je serai obligé de m'y référer à l'occasion en continuant mon exposé.

Un exemple de la loyauté servile de Schirach envers Hitler durant les premières années de son activité nazie se trouve page 17 de ce livre, page 12 du livre de documents. Il s'exprime ainsi à propos de ses premières années d'activité dans le Parti :

« Nous n'étions pas encore capables d'expliquer nos idées en détail. Nous avions simplement la foi, et quand le livre de Hitler, *Mein Kampf,* fut publié, il devint notre bible que nous apprîmes presque par cœur pour pouvoir répondre aux questions de ceux qui doutaient et aux critiques éminents. Presque tous ceux qui ont aujourd'hui à diriger la jeunesse, se joignirent à nous pendant ces années. »

Avant 1933, Schirach fit des conférences à travers toute l'Allemagne, demandant aux jeunes Allemands d'adhérer à la Jeunesse hitlérienne. Quand cette dernière fut dissoute et que le port de l'uniforme fut interdit par la loi, Schirach continua ses activités par des moyens illégaux. Il écrit lui-même à propos de cette période, à la page 26 de son livre *La Jeunesse hitlérienne,* pages 16 et 17 du livre de documents :

« A cette époque, la HJ (Hitler Jugend) acquit ses meilleurs éléments. Quiconque venait à nous durant cette période d'illégalité, fille ou garçon, risquait tout... Des pistolets dans les poches, nous parcourions la Ruhr pendant que les pierres pleuvaient sur nous. Nous sursautions chaque fois que nous entendions une sonnette parce que nous vivions dans la peur continuelle d'être arrêtés et que nos maisons fussent perquisitionnées. »

A la page 27 de ce même livre, page 18 du livre de documents, Schirach déclare être resté fidèle à la clique de Hitler au cours de la lutte qui l'opposa à Strasser, et n'avoir placé sa confiance qu'en Hitler et en l'accusé Streicher. Est-il besoin d'ajouter que son degré d'intimité avec le Führer lui permettait d'être au courant dès le début des desseins généraux, des plans et des méthodes du complot? Il serait intéressant de noter en passant qu'un certain nombre de ces réunions eurent lieu, je crois dans l'appartement de Schirach à Munich, où Hitler se rendait à l'occasion.

Schirach fut l'un des principaux conspirateurs nazis, en détruisant toutes les organisations de jeunesse indépendantes et en édifiant le mouvement de la jeunesse nazie. A ce sujet, j'attire l'attention du Tribunal sur l'exposé du Ministère Public américain, intitulé «Réforme de l'éducation et instruction de la Jeunesse» rédigé par le commandant Hartley Murray ainsi que sur les documents qui y sont cités dans la section *b*. «Les conspirateurs nazis complétèrent le système scolaire avec l'éducation de la jeunesse par l'intermédiaire de la Hitler Jugend.» Ces documents, contenus dans le livre de documents D, ont été déposés au cours de la phase antérieure des débats.

J'attire également l'attention du Tribunal sur le film *Le plan nazi,* qui fut projeté devant le Tribunal le 11 décembre, et je le cite dans la mesure où il concerne l'accusé Schirach et l'organisation de la Jeunesse hitlérienne. Les passages du film où l'on peut voir les activités de Schirach sont notées dans le document PS-3054, constitué par l'index et le guide de ce film et déposé sous le n° USA-167.

Ce fut la tâche de Schirach de perpétuer le régime nazi à travers les générations en empoisonnant l'esprit de la jeunesse avec l'idéologie nazie et en créant chez les jeunes enfants un terrain favorable à l'idée des guerres d'agression. Ce poison survivra longtemps à l'accusé. En vérité, l'un des buts principaux de cet exposé doit être d'apporter à la jeunesse allemande qui survit à la catastrophe provoquée par les nazis une peinture véridique de cet homme que la propagande nazie présenta comme le grand héros de la jeunesse, un homme que, pendant plus de dix ans, le souffle vivant d'une critique dégagée de toute contrainte et la vérité elle-même ne purent contredire devant la jeunesse ou le peuple allemand.

Nous avons encore une preuve accablante sur les méthodes et les tactiques employées par cet accusé pour détruire les organisations indépendantes de la jeunesse et les incorporer dans la Jeunesse hitlérienne. Et c'est Schirach lui-même qui nous la fournit dans son livre *La Jeunesse hitlérienne.* A la page 32 (pages 19 et 20 du livre de documents), Schirach indique qu'en 1933, les ministres du nouveau cabinet étaient trop surchargés de travail pour résoudre eux-mêmes la question de la jeunesse. C'est pourquoi il ordonna personnelle-

ment, en sa qualité de chef de la Jeunesse hitlérienne, à l'un de ses collaborateurs d'effectuer, avec cinquante membres de la Jeunesse hitlérienne de Berlin, une attaque par surprise contre le conseil des organisations allemandes de jeunesse du Reich. Cette attaque eut pour conséquence la suppression de ce comité du Reich et son incorporation à la Jeunesse hitlérienne. Elle fut suivie de près par une seconde attaque contre les organisations des auberges de jeunesse, qui connut le même succès, et qui est relatée à la page 33 du livre *La Jeunesse hitlérienne* (pages 20 et 21 du livre de documents).

Après la réussite de ces démonstrations de force et de terreur, l'étoile de Schirach monta encore plus haut. Il fut nommé chef de la jeunesse allemande du Reich en juin 1931 au cours d'une cérémonie solennelle à laquelle assistait Hitler. Au sujet des mesures ultérieures qu'il fut amené à prendre, Schirach s'exprime ainsi, aux pages 35 et 36 de son livre (page 22 du livre de documents) :

« La première chose que je fis fut de dissoudre la grande Ligue allemande. Puisque j'étais à la tête de toutes les organisations de la jeunesse allemande et que j'étais en droit de décider de la direction à leur donner, je n'ai pas hésité un seul instant à prendre cette mesure, car elle signifiait pour la Jeunesse hitlérienne la disparition d'un état de choses intolérable. »

Schirach procéda à la dissolution et la destruction de presque toutes les organisations de jeunesse au moyen d'ordres qu'il signa en sa qualité de chef de la jeunesse du Reich. C'est ce qui ressort de l'ordre contenu dans le document PS-2229, page 65 du livre de documents, que je dépose sous le n° USA-668. En application de cet ordre, neuf organisations de jeunesse furent dissoutes, y compris le mouvement scout.

Les organisations de jeunesse protestantes et catholiques furent les dernières à être détruites et absorbées par la Jeunesse hitlérienne. Schirach procéda à l'absorption des organisations de la jeunesse protestante avec l'agrément de Ludwig Müller, l'évêque du Reich nommé par Hitler ; il en est parlé à la page 38 de *La Jeunesse hitlérienne* (page 24 du livre de documents). L'objectif de Schirach, qui était d'obliger toute la jeunesse allemande à entrer dans la Jeunesse hitlérienne, fut finalement atteint en décembre 1936 par la loi fondamentale sur la Jeunesse hitlérienne. Le document PS-1392 est un décret paru en 1936 au *Reichsgesetzblatt*, partie I, page 993, auquel le Tribunal peut naturellement accorder valeur probatoire. Je cite ce document qui montre si clairement ce qu'allait devenir et ce qu'était déjà la jeunesse allemande sous l'impulsion de Schirach.

LE PRÉSIDENT. — Ce document figure-t-il au livre de documents ?

CAPITAINE SPRECHER. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — A quelle page?

CAPITAINE SPRECHER. — C'est le document PS-1392, page 6 du livre de documents.

« L'avenir de la nation allemande dépend de sa jeunesse et la jeunesse allemande doit être mise à la hauteur de ses tâches futures . . . Toute la jeunesse allemande du Reich est organisée dans le cadre de la Jeunesse hitlérienne . . . En plus de l'éducation qu'elle reçoit dans la famille et à l'école, la jeunesse allemande devra être instruite physiquement, intellectuellement et moralement dans l'esprit du national-socialisme dans le but de servir le peuple et la communauté, par l'entremise de la Jeunesse hitlérienne . . . La tâche d'éduquer la jeunesse allemande par le moyen de la Jeunesse hitlérienne est confiée au chef de la jeunesse allemande du Reich dans la NSDAP . . . »

Le premier ordre qui vient en application de cette loi fondamentale sur la jeunesse hitlérienne fut donné le 25 mars 1939. Je vous prie de vous référer à la page 40 du livre de documents; ce décret de 1939, figurant au *Reichsgesetzblatt*, partie I, page 709, confirme entre autres le caractère exclusif de la responsabilité de Schirach envers la jeunesse allemande. Je n'en citerai qu'une phrase.

« Le chef de la jeunesse allemande du Reich est seul compétent pour accomplir toutes les missions relatives à l'éducation physique, idéologique et morale de toute la jeunesse allemande en dehors de la famille et de l'école. »

LE PRÉSIDENT. — Capitaine Sprecher, je pense que ce que vous venez de nous dire suffit à nous montrer que von Schirach a eu la charge exclusive de l'éducation idéologique de la jeunesse allemande.

CAPITAINE SPRECHER. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Nous ne désirons pas en entendre davantage sur ce sujet.

CAPITAINE SPRECHER. — Je comprends. En exerçant un contrôle très étendu sur la jeunesse allemande, Schirach s'appuyait naturellement sur les principes habituels des conspirateurs nazis, y compris le Führerprinzip dont la nature a déjà été établie devant le Tribunal. Le Tribunal trouvera une glorification repoussante et une explication de ce principe, tel qu'il était appliqué à la jeunesse allemande, à la page 68 de la *Jeunesse hitlérienne* de Schirach (page 32 du livre de documents). Je n'en citerai rien.

Dans son affidavit, document PS-3302, paragraphe 5, Schirach déclare :

« Ma tâche consistait à éduquer la jeunesse conformément aux buts, à l'idéologie et aux directives de la NSDAP, à la conduire et à la modeler suivant ces principes. »

Naturellement, Schirach établit et dirigea tout un appareil de propagande destiné à empoisonner complètement l'esprit de la jeunesse allemande. Je dépose le document PS-3349, page 114 du livre de documents sous le n° USA-666. C'est un extrait des pages 452 et 453 de l'édition de 1936 du *Manuel du Parti*. Ce document montre que la direction de la jeunesse du Reich, la Reichsjugendführung de la NSDAP, préparait et publiait de nombreux périodiques, depuis la presse quotidienne jusqu'aux magazines mensuels. Il montre également que le bureau de propagande de la Jeunesse hitlérienne entretint, au moyen d'agents de liaison, des rapports politiques et idéologiques avec l'office de propagande de la NSDAP et avec le ministère de la Propagande, tous deux dirigés, naturellement, par le conspirateur Goebbels.

Schirach partage avec le conspirateur Robert Ley, chef de l'organisation du Reich de la NSDAP, la responsabilité de l'établissement et de l'administration générale des écoles Adolf Hitler. C'est ce qui ressort d'une déclaration commune faite en 1937 par Ley et Schirach, qui se trouve à la page 100 du livre de documents ; c'est notre document PS-2653, déposé sous le numéro USA-669. Ce document montre que ces écoles Adolf Hitler étaient ouvertes gratuitement aux membres sûrs et connus du Jung Volk, la section des enfants de l'organisation de la Jeunesse hitlérienne. Il montre de plus que ces écoles avaient pour but la formation de jeunes chefs pour le parti nazi et l'appareil de l'État nazi.

Schirach étendit son système d'éducation de la jeunesse allemande jusque dans le domaine du droit et des professions judiciaires, bien que ce domaine fût réservé surtout à l'accusé Frank ; on en trouve une preuve dans le document PS-3459, page 120 du livre de documents. C'est une page extraite d'un compte rendu du Congrès allemand de Droit de 1939. Il est déposé sous le n° USA-670. Ce document montre qu'au delà de l'étude purement technique du Droit, les conspirateurs nazis considéraient comme faisant partie de leur tâche d'exercer leur influence sur les conceptions idéologiques de la Ligue des jeunes juristes. Cette ligue était une branche de la Ligue des juristes nationaux-socialistes, organisation de juristes contrôlée par les nazis. Au cours du Congrès auquel se réfère ce document, un membre des jeunes juristes affirma que c'était dans la Jeunesse hitlérienne qu'on pourrait le mieux combattre l'ignorance des principes de droit les plus élémentaires et c'est pourquoi il fallait accorder au programme de la formation juridique de la Jeunesse hitlérienne l'appui le plus large. L'Obergebietsführer Arthur Axmann, alors subordonné de Schirach et qui en 1940 devait être le dernier titulaire du poste de chef de la Jeunesse hitlérienne, fut à ce moment, en mai 1939, nommé président d'une commission

BIBLIOTHÈQUE DE FRANCE

d'étudiants en droit pour l'établissement du droit des jeunes; il fut nommé par l'accusé Frank.

LE PRÉSIDENT. — Capitaine Sprecher, je crois que je n'ai pas fait assez clairement comprendre que le Tribunal ne s'intéresse vraiment pas à tous ces détails sur la façon dont l'accusé Schirach acquit son pouvoir sur la jeunesse allemande. Vous nous en avez dit suffisamment pour bien nous convaincre qu'il essaya de s'arroger la direction absolue de la jeunesse allemande. La seule chose qui me semble être d'importance dans cette phase du Procès est la question de savoir si vous pouvez nous donner des preuves établissant que l'accusé Schirach partagea les intentions agressives des dirigeants du Reich ou participa à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'Humanité. Ce n'est qu'à cette condition que votre exposé nous sera utile.

CAPITAINE SPRECHER. — J'ai l'intention, Monsieur le Président, d'aborder tout de suite la question de la militarisation de la jeunesse. Je désire me référer, si cela vous agrée, aux relations qui existaient entre la Jeunesse hitlérienne et la Ligue pour l'expansion allemande à l'étranger.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Cela peut en effet avoir rapport avec les visées agressives des dirigeants du Reich.

CAPITAINE SPRECHER. — Schirach étendit l'influence de la Jeunesse hitlérienne au delà des frontières de l'Allemagne en la maintenant en rapports étroits avec la ligue pour l'expansion allemande à l'étranger: la VDA; c'est ce qui ressort de l'accord conclu en 1933 entre Schirach et les chefs de la VDA, qui est contenu dans le document L-360 (h) à la page 3 du livre de documents et déposé sous le n° USA-671.

Schirach parle également, dans son livre *La Jeunesse hitlérienne,* au chapitre 4, intitulé «le Travail à l'étranger» (pages 34 à 38 du livre de documents), de la position de la Jeunesse hitlérienne en face des idées nazies telles que l'espace vital et la politique coloniale, considérées comme armes idéologiques. Je ne le citerai pas, car il traite également ...

LE PRÉSIDENT. — Est-il question de l'espace vital?

CAPITAINE SPRECHER. — On se sert de ce mot; à la page 36 du livre de documents, une allusion est faite à l'«Ostraum», à l'espace de l'Est.

LE PRÉSIDENT. — Je croyais que le document dont vous parlez était le L-360, page 3?

CAPITAINE SPRECHER. — Je m'excuse. Je l'avais abandonné pour parler du livre de Schirach, document PS-1458, et j'ai mentionné qu'aux pages 34 à 38 de ce livre figuraient des allusions aux

idées nazies de politique coloniale et d'espace vital indiquant que la Jeunesse hitlérienne était chargée de la diffusion de ces idées. Schirach se sert du mot « Ostraum » en parlant des territoires de l'Est et il traite des organisations de la jeunesse allemande à l'étranger et des écoles allemandes qui s'y trouvent. Je désire particulièrement indiquer la phrase suivante qui se trouve à la page 37 :

« Il faudra noter, à propos de cet enseignement, que le principe directeur de la politique du peuple allemand qui tend à l'utilisation de l'espace oriental, ne sera pas violé. »

Les conspirateurs consacrèrent une grande partie de leur énergie à perpétuer leur idéologie, en choisissant des successeurs aux dirigeants nazis et en les éduquant. Il s'agissait de former des nazis actifs pour la NSDAP et ses organisations affiliées, y compris les SA et les SS qui sont poursuivies ici comme organisations criminelles. Un certain nombre d'ordres délivrés par la Chancellerie du Parti sous le titre de « Problèmes des successeurs » montrent le rôle essentiel joué dans ce domaine par Schirach et sa Jeunesse hitlérienne. Notre document PS-3348, qui est une sélection du volume I des décrets, règles et ordonnances de la Chancellerie du Parti, déjà déposé sous le n° USA-410, contient quelques-uns de ces ordres que je ne prendrai pas le temps de lire. Ils se trouvent tous à la page 113 du livre de documents. Seuls les membres de la Jeunesse hitlérienne qui se distinguaient étaient admis dans le Parti. Les chefs nazis avaient reçu l'ordre d'incorporer les chefs permanents de la Jeunesse hitlérienne dans leurs états-majors, afin de leur donner une expérience pratique et d'assurer ainsi les successeurs nécessaires au Corps des dirigeants, également poursuivi comme organisation criminelle. On trouvera également les fonctions essentielles et dominantes de la Jeunesse hitlérienne, qui ont fait le jeu de la mainmise du Parti sur la vie allemande, aux pages 80 et 81 du *Manuel du Parti* de 1938, USA-430, page 74 du livre de documents.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que la page 113 se rapporte à quelques-unes des matières sur lesquelles j'ai attiré votre attention ? Il s'agit simplement de l'organisation de la jeunesse ; cela n'a rien à voir avec les buts criminels.

CAPITAINE SPRECHER. — Monsieur le Président, le Ministère Public est fermement d'avis que quiconque a collaboré activement à pourvoir en jeunes recrues ces organisations criminelles a commis un crime.

LE PRÉSIDENT. — Je vous comprends parfaitement et c'est pourquoi je vous ai dit que la question du contrôle et de la direction de la jeunesse allemande par l'accusé est un point que nous tenons pour acquis, mais qui a épuisé notre intérêt. La seule chose

qui nous intéresse à cette phase des débats, est de savoir s'il a participé aux plans des guerres d'agression, aux crimes de guerre ou aux crimes contre l'Humanité. Nous ne voulons pas entendre parler d'autre chose.

CAPITAINE SPRECHER. — Je passe donc à la question du rattachement de la Jeunesse hitlérienne aux SS. Le document PS-2396, qui se trouve à la page 69 du livre de documents et qui est déposé sous le nº USA-673, contient une citation concernant le «Streifendienst» de la Jeunesse hitlérienne, c'est-à-dire un service de patrouille, une sorte d'organisation policière au sein de la Jeunesse hitlérienne. Le passage que j'ai l'intention de lire indique comment cette organisation devint le soutien principal des SS. Cette citation, qui fait de la Jeunesse hitlérienne la source principale des SS, intéresse-t-elle le Tribunal?

LE PRÉSIDENT. — Oui, peut-être. Je ne l'ai pas lue.

CAPITAINE SPRECHER. — Ce document est un accord intervenu en octobre 1938 entre Schirach et Himmler. Je cite:

«Organisation du Streifendienst:

«1. Puisque le Streifendienst de la Jeunesse hitlérienne doit accomplir des tâches similaires à celles que les SS assument dans l'intérêt général du Parti, il sera organisé comme unité spéciale dans le but d'assurer des recrues aux Allgemeine SS. Néanmoins, autant que possible, des recrues seront aussi prélevées dans ces formations pour les troupes spéciales SS, pour les SS Tête-de-mort et pour les écoles d'élèves officiers.»

Je saute maintenant au paragraphe 4 *a*, seconde partie, qui est souligné en rouge dans votre livre:

«La sélection des membres du Streifendienst est faite selon les principes de la sélection raciale des SS. Les services compétents des SS, et en premier chef les commandants d'unités, les experts en matière raciale et les médecins SS, seront consultés pour les épreuves d'admission.»

Puis je saute au paragraphe 5:

«Pour assurer dès le début une bonne entente entre la direction de la Jeunesse du Reich et la direction des SS, un officier de liaison pris au sein de la direction de la Jeunesse du Reich sera détaché à partir du 1er octobre 1938 au service principal SS. L'affectation d'autres chefs à des échelons supérieurs SS fera l'objet d'un accord futur.»

Puis je passe à la citation que je crois être la plus frappante, au paragraphe 6:

« Lorsque l'organisation sera complétée, les SS prendront en premier lieu leurs remplaçants parmi les membres du Streifendienst. L'admission de jeunes gens de sang allemand qui ne sont pas membres de la Jeunesse hitlérienne n'est possible qu'après l'avis du Bannführer compétent. »

Le Bannführer auquel on se réfère était le chef local de la Jeunesse hitlérienne et, après la signature de cet accord d'octobre 1938, personne ne pouvait entrer dans les SS sans son consentement.

Le second accord entre Schirach et Himmler date de décembre 1938. Il se trouve dans notre livre de documents, à la page 98 ; c'est le nº PS-2567, déposé sous le nº USA-674 ; il déclare que le service rural de la Jeunesse hitlérienne « est, suivant le système d'éducation employé et le but poursuivi, particulièrement indiqué comme agence de recrutement des SS, des Allgemeine SS et des sections armées des SS, des troupes spéciales SS et des bataillons SS Tête-de-mort ». L'accord conclut en disant que les membres du service rural de la Jeunesse hitlérienne qui ont réussi aux examens d'admission SS seront incorporés dans les SS immédiatement après avoir quitté le service rural de la Jeunesse hitlérienne. Voilà qui signifie, comme je le prétends devant le Tribunal, qu'à partir de cette époque, tous les membres de la Jeunesse hitlérienne qui sortaient du service rural étaient obligés d'entrer dans les SS.

Et maintenant, j'aborde directement le point qui vous intéresse, Monsieur le Président :

Au cours des six années du contrôle politique nazi sur l'Allemagne, avant le déclenchement de la guerre d'agression, Schirach entreprit activement la militarisation de la jeunesse allemande. Dès le début, la Jeunesse hitlérienne fut organisée selon des principes militaires avec uniformes, grades et titres ; elle fut embrigadée et conduite d'une façon militaire et d'après le Führerprinzip. Si le Tribunal veut bien consulter une édition quelconque du *Livre de l'organisation,* le manuel du Parti, et regarder les tableaux en commençant par le tableau 54 en feuilletant tout le livre, il y remarquera les principaux insignes de la Jeunesse hitlérienne et constatera combien ils ressemblent aux insignes militaires ordinaires. Il verra également que l'un des insignes les plus en vue est constitué par un S du même type que celui dont les nazis se servaient pour les SS. Il observera aussi que l'équipement comportait un long couteau.

LE PRÉSIDENT. — N'est-ce pas là un élément de ce qu'ils aimaient à appeler l'idéologie nazie ? Je veux dire le Führerprinzip, l'entraînement militaire ?

CAPITAINE SPRECHER. — Il y a peut-être un lien entre toutes ces choses et le Führerprinzip, car celui-ci dominait d'une façon

absolue tout aspect de la vie allemande. Cependant, je considère qu'en montrant au Tribunal la similitude qui existait entre l'uniforme de la Jeunesse hitlérienne et les uniformes militaires, j'attire l'attention sur la préparation des guerres d'agression, sujet que je vais bientôt aborder.

J'en arrive maintenant au document PS-2654, à la page 102 du livre de documents. C'est un livre qui traite précisément de cette question de l'organisation et des insignes de la Jeunesse hitlérienne. Le Tribunal verra comment elle fut divisée en unités ou divisions très semblables aux divisions militaires. Je dépose ce document sous le n° USA-675 et je ne m'y reporte pas plus longuement.

Dans un discours prononcé en février 1938, au moment où les conspirateurs avaient déjà laissé tomber quelques-uns des éléments de camouflage qui servaient à dissimuler leurs premiers préparatifs des guerres dont nous venons de souffrir, Hitler aborda la question de l'entraînement militaire de la Jeunesse hitlérienne. Le *Völkischer Beobachter* du 21 février 1938 nous le rapporte. C'est notre document PS-2454, page 97 du livre de documents (USA-676). Hitler déclara que des milliers de garçons allemands avaient reçu un entraînement spécial dans la Jeunesse hitlérienne pour la Marine, l'Aviation et les groupes motorisés, et que plus de 7.000 instructeurs avaient entraîné plus de 1.000.000 de membres de la Jeunesse hitlérienne au maniement du fusil. Ceci se passait en février 1938, peu de temps avant l'Anschluss; il convient de noter le progrès de l'entraînement militaire au sein de la Jeunesse hitlérienne entre cette date et août 1939, juste un mois avant l'invasion de la Pologne.

A cette époque, l'accusé Schirach et l'accusé Keitel, en sa qualité de chef du Haut Commandement, conclurent un autre de ces accords d'information que beaucoup des accusés aimaient à faire entre eux. C'est le document PS-2398, page 72 du livre de documents (USA-677). Il est tiré de *Das Archiv* qui, en présentant l'accord en question, déclare qu'il était le «fruit d'une coopération étroite» entre Schirach et Keitel. Je cite un extrait de cet accord:

«Tandis qu'il ressort exclusivement de la tâche de la Jeunesse hitlérienne de veiller à l'entraînement de ses unités dans cette direction, il convient, dans le but d'obtenir un entraînement uniforme correspondant aux demandes de la Wehrmacht, de soutenir les chefs de la Jeunesse hitlérienne dans la tâche qu'en qualité de moniteurs et d'éducateurs, ils accomplirent par des cours spéciaux dans tous les domaines de l'entraînement militaire.»

Je passe à la fin du document et vous lis cette autre citation extraite de l'accord: «Un grand nombre de cours ont commencé».

Si le Tribunal veut bien me donner cinq minutes, je puis finir de traiter cette question de la guerre d'agression.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

CAPITAINE SPRECHER. — Tandis que Hitler, en février 1938, mentionnait que 7.000 chefs de la Jeunesse hitlérienne étaient occupés à entraîner les jeunes gens au maniement du fusil, Schirach et Keitel, dans leur accord d'août 1939, notent ce qui suit :

« . . . 30.000 chefs de la Jeunesse hitlérienne ont déjà été entraînés annuellement pour le service en campagne. L'accord conclu avec la Wehrmacht donne la possibilité de doubler à peu près ce chiffre. Le logement et la nourriture des chefs de la Jeunesse hitlérienne sont assurés suivant les règlements déjà publiés dans les casernes, terrains d'exercice, etc. de la Wehrmacht, pour la somme journalière de 25 Pfennig. »

De même que Schirach avait traité avec la direction des SS pour obtenir des recrues zélées pour le banditisme organisé et pour commettre des atrocités, il a traité de même avec les chefs de la Wehrmacht pour fournir des jeunes hommes comme mouture humaine au moulin des guerres d'agression.

L'entraînement de la jeunesse allemande se manifeste à travers toute la conspiration nazie comme le fil central d'une trame. C'est l'une des manifestations du nazisme qui a scandalisé le monde civilisé tout entier. La principale responsabilité du plan et de l'exécution de la politique nazie appliquée à la jeunesse incombe à l'accusé. Je vais simplement extraire une phrase de son propre affidavit, paragraphe 5, document PS-3302, afin qu'il n'y ait aucun doute pour le Tribunal ou pour le monde sur le sentiment de responsabilité que ressent l'accusé lui-même.

« Je me sens moi-même responsable de la politique suivie par les mouvements de jeunesse dans le Parti et plus tard dans le Reich ». — Je souligne la phrase : « Je me sens moi-même responsable . . . »

Je pourrais peut-être, avec la permission du Tribunal, m'arrêter maintenant, avant de commencer mes explications sur les rapports de Schirach avec les crimes de guerre et les crimes contre l'Humanité.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

(L'audience sera reprise le 16 janvier 1946 à 10 heures.)

TRENTE-CINQUIÈME JOURNÉE.

Mercredi 16 janvier 1946.

Audience du matin.

CAPITAINE SPRECHER. — Plaise au Tribunal. Je me propose maintenant de parler de certaines activités de von Schirach, qui constituent des crimes contre l'Humanité, tels qu'ils figurent au chef d'accusation n° 1. La présentation des faits bien déterminés relevés à propos de l'administration du Reichsgau de Vienne sera faite plus tard. Je reviens sur deux points très importants, qui confirment contre von Schirach la prévention de crimes de guerre et de crimes contre l'Humanité, commis dans l'Europe entière. D'accord avec Himmler et par l'intermédiaire de la Jeunesse hitlérienne, il a fourni un grand nombre, sinon la plupart, des membres des SS qui dirigèrent principalement les camps de concentration et dont les crimes de guerre et les crimes contre l'Humanité sont universellement connus.

Nous voudrions encore souligner que von Schirach porte aussi la lourde responsabilité d'avoir inculqué à la jeunesse allemande l'idéologie nazie, avec ses principes de « la race des seigneurs », de « peuples de races inférieures », de « Lebensraum », et de domination mondiale. Ces idées, en effet, servirent de base psychologique à l'instigation et à l'acceptation des atrocités perpétrées par des fanatiques nazis à travers toute l'Allemagne et dans les pays occupés.

Afin de déterminer toute l'étendue de la responsabilité de von Schirach dans les crimes commis dans le Reichsgau de Vienne, il faut se souvenir des deux fonctions essentielles qu'il remplit, de juillet 1940 à la chute des nazis. Il fut Gauleiter et Reichsleiter à Vienne.

Je me réfère d'abord au document PS-1893, qui est un extrait du *Manuel du Parti* de 1943, décrivant les activités de von Schirach dans le Reichsgau de Vienne. La page 42 du livre de documents reproduit des extraits qui figurent aux pages 70, 71, 75, 98, 136 et 140, b du *Manuel du Parti*.

Vous y verrez tous les éclaircissements sur les devoirs et les fonctions d'un Gauleiter, et je vais seulement en expliquer le texte. Puisque vous pouvez considérer comme acquise la preuve de ce *Manuel du Parti* vous pouvez procéder à toutes les vérifications désirables, à moins que vous ne désiriez entendre la lecture de l'un quelconque de ces ordres. D'après ceux-ci il apparaît que le chef de

Gau était le plus haut représentant de Hitler dans son Gau; c'était lui qui détenait la souveraineté, c'était le « Hoheitsträger » et il avait des droits politiques souverains. Il était en outre responsable de la situation politique à l'intérieur de son Gau. Il pouvait faire appel — et nous croyons que c'est important — aux chefs SA et SS « en cas de besoin pour exécuter des missions politiques ». En plus de cela, il devait voir, au moins une fois par mois, les chefs des organisations rattachées au Parti dans son Gau. Celles-ci comprenaient naturellement les SS.

La situation de Gouverneur du Reich à Vienne était un peu spéciale. Après l'Anschluss, l'État autrichien fut aboli, et l'Autriche fut divisée en sept Reichsgaue. Le plus important de ces Gaue était celui de Vienne dont Schirach devint le gouverneur. D'après les statistiques du Reich, Vienne avait alors une population de plus de 2.000.000 d'âmes. C'était donc une des plus importantes villes du Reich. Je demande au Tribunal d'accepter comme preuve le décret de 1939, paru au *Reichsgesetzblatt,* partie I, page 777. C'est notre document PS-3301, qui se trouve à la page 107 du livre de documents. C'est une loi fondamentale sur la réorganisation administrative de l'Autriche. Cette loi fut promulguée en avril 1939, à peu près un an avant que Schirach ne devînt gouverneur; elle montre que Schirach était en cette qualité le lieutenant de Hitler, chef de l'État allemand, et qu'il pouvait promulguer des décrets et donner des ordres dans certaines limites imposées par les autorités suprêmes du Reich. Il était sous la surveillance administrative de l'accusé Frick, ministre de l'Intérieur du Reich. Il était premier bourgmestre de la ville de Vienne. Durant la période où Schirach était Gauleiter et gouverneur de la ville de Vienne, il fut aussi commissaire à la défense du Reich à Vienne; après 1940, le Reich se trouvait en état de guerre.

A cause de ses responsabilités étendues et de sa situation, le Ministère Public juge que Schirach doit être considéré comme coupable de tous les crimes perpétrés par les conspirateurs nazis à l'intérieur du Reichsgau de Vienne, en se basant sur le fait que Schirach en a pris l'initiative, les a approuvés, exécutés ou encouragés. Voici des exemples qui démontrent que Schirach a participé de façon active et personnelle aux crimes nazis, et qu'il s'est vanté, ce qui est le cas pour la plupart des accusés, d'actes qui sont des crimes tombant sous la juridiction du Tribunal. J'en viens tout d'abord au travail obligatoire.

La politique du travail obligatoire a, bien entendu, fourni du personnel pour les industries d'une ville de l'étendue et de l'importance de Vienne. Ce programme en général, et les crimes qui en furent la conséquence ont déjà été présentés par M. Dodd. Le Ministère Public soviétique en présentera d'autres plus tard. Le document PS-3352, page 116 du livre de documents, que je présente

sous la cote USA-206, donne des extraits de certains ordres de la Chancellerie du Parti. Chacun des ordres dont ces extraits sont tirés traite de la responsabilité des chefs de Gau dans le domaine de la main-d'œuvre et de son utilisation. Ils démontrent simplement et en langage clair que les Gauleiter, sous la direction de Sauckel,' Gauleiter expérimenté et plénipotentiaire à la main-d'œuvre à partir de mars 1942, étaient devenus les agents de coordination les plus importants des conspirateurs nazis pour tout le programme de la main-d'œuvre. A la page 116 du livre de documents (page 508 dans le volume d'ordres original), nous voyons l'accusé Göring donner son assentiment, en qualité de chef du Plan de quatre ans, aux suggestions de Sauckel suivant lesquelles les Gauleiter devaient servir à assurer le meilleur rendement possible de la main-d'œuvre. A la page 117 du livre de documents (et à la page 511 de l'ordre de la Chancellerie du Parti), Sauckel au mois de juillet 1942, fait des Gauleiter ses chargés de pouvoir spéciaux en matière de main-d'œuvre, à l'intérieur de leur Gau, leur fixant le devoir d'établir une coopération harmonieuse entre tous les intérêts en question. Le Gauleiter devient l'arbitre suprême de tous les conflits d'intérêts qui naissent en temps de guerre des questions de demandes de main-d'œuvre. Dans le même décret les bureaux régionaux de la main-d'œuvre et leur personnel «recevaient l'ordre de se mettre à la disposition des chefs de Gau pour tous renseignements et conseils et d'accomplir ce que demandait et suggérait le chef de Gau, dans le but de régler les questions de main-d'œuvre. Aux pages 118 et 119 du livre de documents, et à la page 567 de l'ordre de la Chancellerie du Parti, l'accusé Sauckel ordonne que ses chargés de pouvoir spéciaux, les Gauleiter, se familiarisent avec les règlements généraux relatifs aux travailleurs de l'Est. Il déclare que son but est d'éviter que des chefs d'usine politiquement incapables n'accordent trop d'attention au traitement réservé aux travailleurs de l'Est, et suscitent par là un ressentiment justifié de la part des travailleurs allemands.»

Nous suggérons au Tribunal, que si Schirach, en tant que Gauleiter, avait à s'occuper de détails relatifs à la main-d'œuvre, tels que la prétendue injustice commise envers les travailleurs allemands au profit des travailleurs de l'Est, il n'est pas nécessaire d'approfondir le programme de la main-d'œuvre, pour établir la responsabilité de Schirach dans le programme du travail obligatoire pour le Gau de Vienne.

Je passe maintenant à la persécution des Églises.

La suppression des organisations religieuses de jeunesse au moment où Schirach était chef de la Jeunesse nazie a déjà été mentionnée. En mars 1941, deux lettres, l'une de l'accusé Bormann, l'autre du conspirateur Hans Lammers . . .

LE PRÉSIDENT. — Capitaine Sprecher, avez-vous d'autres preuves concernant Schirach et le problème de la main-d'œuvre?

CAPITAINE SPRECHER. — Je n'ai rien d'autre à présenter pour l'instant. Le Ministère Public soviétique ayant l'intention de donner des renseignements plus circonstanciés sur la main-d'œuvre et surtout sur la main-d'œuvre de l'Est, je pensais que le principal objectif était de démontrer, d'après le chef d'accusation n° 1, la responsabilité générale de l'accusé Schirach dans le programme du travail obligatoire. L'exposé des points de détail particuliers suivra au cours des débats à venir.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

CAPITAINE SPRECHER. — Je ne soulèverai qu'un seul autre point: quand je parlerai du traitement des Juifs dans quelques minutes, je donnerai quelques exemples particuliers.

LE PRÉSIDENT. — Vous allez parler maintenant de la persécution des Églises, n'est-ce pas?

CAPITAINE SPRECHER. — Oui, Monsieur le Président. J'attire l'attention du Tribunal sur le document R-146 (USA-678), à la cinquième page du livre de documents.

Je ne sais pas si je dois lire ce document en entier, car nous désirons tous passer rapidement sur ces questions. Je vais donc en faire un résumé; mais si vous le jugez insuffisant, je le lirai.

Ces documents établissent clairement les faits suivants: au cours d'une visite de Hitler à Vienne, Schirach et deux autres fonctionnaires se plaignirent au Führer que la confiscation des biens ecclésiastiques en Autriche, réalisée sous différents prétextes, dût se faire au bénéfice des Gaue plutôt qu'au bénéfice du Reich. Le Führer décida plus tard d'adopter le point de vue de Schirach, c'est-à-dire de favoriser les Gaue. Je n'ai fait état de ce fait que pour montrer que Schirach a participé à la persécution des Églises, question sur laquelle de nombreuses preuves ont déjà été fournies.

M. BIDDLE. — Rien n'est encore prouvé et jusqu'ici vous n'avez rien démontré. Nous ne pouvons prendre acte d'aucune preuve à moins que vous ne le demandiez.

CAPITAINE SPRECHER. — Aux termes de vos règles, ce document ne sera considéré comme preuve que s'il est lu?

M. BIDDLE. — Je ne pose aucun principe; je vous fais simplement remarquer que nous n'avons eu jusqu'ici aucune preuve concernant le dernier document.

CAPITAINE SPRECHER. — Puisqu'il en est ainsi, je crois que je ferai mieux de lire le document:

«Munich, 20 mars 1941, Maison Brune. Personnel. Secret. A tous les Gauleiter. *Objet:* Confiscation des propriétés de l'Église (monastères, etc.).

« Des propriétés de l'Église, de grande valeur, ont dû être confisquées dernièrement sur une très vaste échelle, en Autriche en particulier. D'après des comptes rendus du Gauleiter au Führer, ces confiscations ont souvent été provoquées par des infractions aux règlements de l'économie de guerre (c'est-à-dire stockage de divers produits alimentaires, de cuir, de textiles, etc.). Dans d'autres cas, elles furent causées par des infractions aux lois sur les attaques subversives contre l'État, et parfois par la détention illégale d'armes à feu. On ne donnera aucune compensation aux Églises pour les biens confisqués pour les raisons ci-dessus mentionnées.

« En ce qui concerne de futures mises sous séquestre, certains Gauleiter autrichiens, à l'occasion de la dernière visite du Führer à Vienne, ont désiré savoir qui pourrait se porter acquéreur des biens mis sous séquestre. Veuillez prendre note de la décision du Führer, qui figure dans une lettre écrite par le Dr Lammers, ministre du Reich, au ministre de l'Intérieur du Reich en date du 14 mars 1941. Ci-joint des extraits de cette lettre.

« Signé : M. Bormann. »

J'ai présenté ce document sous la cote USA-678. Voulez-vous que je lise aussi le document qui y est joint ?

M. BIDDLE. — Je ne veux pas que vous lisiez quoi que ce soit. Je voulais simplement faire remarquer que ce document n'était pas présenté comme preuve puisque vous ne l'aviez pas lu.

CAPITAINE SPRECHER. — S'il en est ainsi, Messieurs, je continue à lire. Voici ce document :

« Berlin 14 mars 1941. Le ministre du Reich et chef de la Chancellerie du Reich au ministre de l'Intérieur du Reich. *Objet :* Projet d'une ordonnance complémentaire sur la confiscation des biens des individus nuisibles au Peuple et à l'État.

« Les Reichsstatthalter et Gauleiter von Schirach Dr Jury et Eigruber, se sont plaints dernièrement au Führer que le ministre des Finances du Reich maintînt toujours le point de vue que la confiscation des biens d'individus nuisibles au Peuple et à l'État dût se faire au bénéfice du Reich et non au bénéfice des Reichsgaue.

« En conséquence, le Führer m'a informé qu'il désirait que la confiscation de tels biens fût faite en faveur des différents Reichsgaue dans lesquels se trouvent les biens confisqués et non en faveur du Reich. »

LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas besoin d'en lire davantage.

CAPITAINE SPRECHER. — Je passe maintenant à la persécution des Juifs.

Le Ministère Public déclare enfin que Schirach a autorisé et dirigé les mesures antisémites et y a participé. Naturellement toute l'idéologie et la doctrine de la Jeunesse hitlérienne étaient basées sur le principe de la race. Avant la guerre, Schirach a pris la parole lors

d'une réunion de la ligue des étudiants nationaux-socialistes allemands dont il fut le chef de 1929 à 1931.

Le document PS-2441 que je dépose sous le n° USA-679 est un affidavit de Gregor Ziemer. Je voudrais lire à partir du bas de la page 95 du livre de documents jusqu'à la fin du premier paragraphe de la page 96. Ziemer parle d'une réunion à Heidelberg, à laquelle il a personnellement assisté quelque temps avant la guerre, et au cours de laquelle Baldur von Schirach a parlé devant cette ligue des étudiants dont il avait été le chef à un certain moment...

LE PRÉSIDENT. — Quel est ce document?

CAPITAINE SPRECHER. — C'est un affidavit de Gregor Ziemer: « Il » — Schirach — « dit que la partie la plus importante de la vie universitaire allemande du Troisième Reich était le programme du NSDSTB. Il parla des différentes activités de la ligue. Il rappela les services que les étudiants avaient rendus pendant l'élimination des Juifs. D'un geste théâtral, il montra au delà de la rivière, l'ancienne ville universitaire de Heidelberg où de nombreuses synagogues incendiées témoignaient du zèle des étudiants de cette ville.

« Ces ruines de bâtiments resteront là pendant des siècles, ils inspireront les nouveaux étudiants, et seront des avertissements pour les ennemis de l'État. »

Pour se rendre compte de l'étendue réelle des mauvais traitements subis par les Juifs du Gau de Schirach, il faut parler de ses activités dans le Gau de Vienne, ainsi que de celles de ses acolytes, les SS et la Gestapo de Vienne.

Le document PS-1948, à la page 63 du livre de documents, est déposé sous le n° USA-680. Vous noterez qu'il est rédigé sur le papier à lettres du dernier gouverneur du Gau de Vienne.

LE PRÉSIDENT. — J'ai lu ce document PS-2441, à la page 96 du livre de documents. Il me semble que vous devriez lire les trois paragraphes suivants de la page 96 depuis l'endroit où vous vous êtes arrêté.

CAPITAINE SPRECHER. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Les deuxième, troisième et quatrième paragraphes.

CAPITAINE SPRECHER. — « De même que le vieux château de Heidelberg reste la preuve que l'ancienne Allemagne était trop faible pour résister aux invasions françaises qui l'ont détruite, ainsi les ruines sombres des synagogues détruites rappeleront aux générations futures la force de la nouvelle Allemagne. Il rappela aux étudiants qu'il y avait encore des pays qui perdaient leur temps, leur énergie et leur force à lire et à discuter de fameux traités de philosophie et de métaphysique. Ces jours étaient révolus. La

nouvelle Allemagne devait choisir l'action. Les autres pays restaient profondément endormis.

« Mais il était d'avis de les laisser dormir. Plus ils sommeilleraient profondément, plus les hommes du Troisième Reich auraient l'occasion de se préparer à l'action. Le jour viendrait où les étudiants allemands de Heidelberg prendraient place, côte à côte avec des légions d'autres étudiants, pour convertir le monde à l'idéologie nazie. »

Je voulais attirer votre attention sur le document PS-1948 qui figure à la page 63 du livre de documents et que je dépose sous le nº USA-680. Il est écrit sur le papier à en-tête du gouverneur du Reich et Reichsstatthalter à Vienne :

« . . . 7 novembre 1940. *Objet :* Travail obligatoire des Juifs physiquement aptes.

« Première remarque : Le 5 novembre 1940, conversation téléphonique avec le Standartenführer colonel Huber, de la Gestapo. La Gestapo a reçu des instructions de l'office central de la Sécurité du Reich (RSHA) pour que les Juifs physiquement aptes soient envoyés au travail obligatoire. Des enquêtes sont faites à l'heure actuelle par la Gestapo pour savoir combien de Juifs sains de corps sont encore disponibles, afin d'établir des plans pour les réquisitions en masse envisagées. On croit qu'il n'y a pas beaucoup d'autres Juifs disponibles. Si elle en trouve, la Gestapo ne doit avoir aucun scrupule à utiliser ces Juifs, même pour déblayer les synagogues démolies.

« Le SS Standartenführer Huber, rendra compte personnellement au Regierungspräsident des faits relatifs à cette question.

« J'ai fait mon rapport au Regierungspräsident en conséquence ; cette question ne doit jamais être perdue de vue. »

La signature est celle du Dr Fischer.

Je veux attirer l'attention du Tribunal sur la signification du titre Regierungspräsident. Le colonel SS, vous le remarquerez, devait rendre compte au Regierungspräsident. Si vous vous reportez au décret qui institue le Reichsgau de Vienne — *Reichsgesetzblatt* 1939, partie I, page 777 (document PS-3301), on voit que le Regierungspräsident était le représentant personnel de Schirach dans l'administration du Gouvernement de Vienne.

Maintenant, il nous semble que ce document PS-1948 signé par Fischer, sur le travail obligatoire des Juifs physiquement aptes, prouve que les gens ayant rang de Gauleiter n'ignoraient pas les atrocités de la Gestapo et des SS dans leur propre Gau. Il démontre également que même les collaborateurs des Gauleiter connaissaient les détails des projets de persécution alors en voie de réalisation.

Schirach connaissait aussi la pénurie de logements à Vienne et s'en préoccupait. Certains membres de la soi-disant race des seigneurs y remédiaient en s'emparant des maisons des malheureux Juifs que l'on avait fait disparaître en Pologne.

Le 3 décembre 1940, le conspirateur Lammers écrivit une lettre à Schirach, document PS-1950, page 64 du livre de documents, (USA-681). Cette lettre est très courte:

«Berlin, le 3 décembre 1940 . . .»

Elle est écrite sur le papier officiel du ministre du Reich et chef de la Chancellerie du Reich et porte la mention «Secret».

«Au gouverneur du Reich à Vienne, le Gauleiter von Schirach. Comme le Reichsleiter Bormann me l'a fait savoir, le Führer a décidé, après avoir reçu l'un de vos rapports, que les 60.000 Juifs habitant actuellement dans le Reichsgau de Vienne seront déportés rapidement» — c'est-à-dire pendant le cours de la guerre — «dans le Gouvernement Général, en raison de la pénurie de logements à Vienne. J'ai prévenu le Gouverneur Général à Cracovie, ainsi que le Reichsführer SS de cette décision du Führer. Je vous demande d'en prendre connaissance.

«Signé: Lammers.»

La dernière preuve que nous allons présenter contre cet accusé, le plus jeune de ceux qui se trouvent au banc des prévenus, est un extrait des propres paroles de Schirach qui ont été publiées dans tout Vienne et qu'il s'agissait en fait de faire connaître à ce moment à toute l'Allemagne et au monde entier. Ces paroles figurent dans l'édition de Vienne du *Völkischer Beobachter* du 15 septembre 1942. C'est le document PS-3048, à la page 106 du livre de documents. Il a déjà été présenté comme preuve sous la cote USA-274.

J'aimerais faire remarquer que ces paroles ont été prononcées à Vienne devant une prétendue ligue des Jeunesses européennes en 1942.

Le Tribunal se souviendra que Schirach était toujours à ce moment-là chef de la Jeunesse du Reich, pour la NSDAP. Je cite:

«Chaque Juif qui a de l'influence en Europe est un danger pour la culture européenne. Si quelqu'un me reproche d'avoir chassé de cette ville, qui fut pendant un moment la capitale européenne de la juiverie, des dizaines et des dizaines de milliers de Juifs, pour les interner dans le ghetto de l'Est, je suis obligé de répondre: «Je vois dans ce geste un acte qui a contribué à la culture européenne.»

Bien que le principal concours apporté par Schirach à la conspiration eût été sa mission de former la jeunesse allemande selon les objectifs nazis, il est également coupable de crimes odieux contre l'Humanité, en tant que haut fonctionnaire du Gouvernement et du Parti, après que la conspiration eut fatalement mené aux guerres d'agression.

J'en ai terminé, messieurs, avec la présentation de la responsabilité individuelle de l'accusé Schirach.

Le Ministère Public va maintenant s'occuper de la responsabilité de l'accusé Martin Bormann. L'exposé sera fait par le lieutenant Lambert.

Dr SAUTER. — Monsieur le Président, je prendrai position vis-à-vis des nombreuses inexactitudes de l'Acte d'accusation contre Schirach, quand la Défense aura la parole. Je voudrais néanmoins faire remarquer maintenant que quelques fautes de traduction ont été commises dans ce document. Il s'agit du document PS-3352. Il s'agit d'un ordre de la Chancellerie du Reich à ses subordonnés et cet ordre dit que les travailleurs sont dans une certaine mesure à la disposition des Gauleiter. Dans l'original allemand, cet ordre mentionne « Anregungen und Wünsche ». Il s'agit donc . . .

LE PRÉSIDENT. — A quelle page du document?

Dr SAUTER. — C'est, je crois, à la page 512 du document PS-3352, page 117 du livre de documents. Cette expression allemande « Anregungen und Wünsche » a été rendue dans la traduction anglaise par « suggestions » pour « Anregungen » et « demands » pour « Wünsche ». Nous pensons que pour « Anregungen » le mot « suggestions » convient, mais quant à la deuxième traduction, nous croyons qu'elle est fausse parce que ce mot signifie en allemand à notre connaissance aussi bien « Forderungen » c'est-à-dire « exigences » ou « Befehle », « ordres ». Nous pensons qu'il serait exact que dans la traduction anglaise le mot « Wünsche » soit rendu par « Wishes » (désirs). Nous pensons que cette traduction serait plus exacte. Je m'excuse si je n'ai pas bien prononcé le mot anglais. C'est tout ce que j'ai à dire pour le moment. Merci.

LE PRÉSIDENT. — *(Au capitaine Sprecher.)* Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet?

CAPITAINE SPRECHER. — Je crois que le Dr Sauter a raison. J'ai vérifié avec le traducteur et le mot « Wünsche » a été traduit de façon un peu trop forte.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

LIEUTENANT THOMAS F. LAMBERT JR. (substitut du Procureur Général américain). — Plaise au Tribunal. Le Ministère Public va maintenant présenter les charges relevées à l'encontre de l'accusé Bormann et donner les preuves établissant sa responsabilité dans les crimes mentionnés à l'Acte d'accusation. Si le Tribunal m'y autorise, j'aimerais faire remarquer tout d'abord qu'en raison du défaut de l'accusé Bormann, nous croyons que nous devons nous efforcer de présenter ces preuves d'une manière particulièrement irréprochable par souci de loyauté vis-à-vis de la Défense et dans l'intérêt du Tribunal.

Je présente à l'appui de mes dires le livre de documents sous la cote USA-JJ, avec l'exposé écrit relatif à l'accusé Bormann.

L'accusé Bormann porte une lourde responsabilité, principalement pour avoir contribué à la prise du pouvoir par les conspirateurs nazis, pour les avoir aidés à assurer leur contrôle total sur l'Allemagne et à préparer les guerres d'agression, ainsi qu'il est spécifié au chef d'accusation n° 1.

Comme il ressort des procès-verbaux de ce Procès, le parti nazi et le Corps des chefs étaient les principaux instruments et les instigateurs de la conspiration. Après la fuite de l'accusé Hess en Écosse, au mois de mai 1941, l'accusé Bormann est devenu chef du pouvoir exécutif du parti nazi. Son titre officiel était celui de chef de la Chancellerie du Parti. Auparavant Bormann était chef de l'État-Major de l'accusé Hess, adjoint du Führer.

Du fait de ces deux situations importantes, chef de la Chancellerie du Parti et chef de l'État-Major de l'adjoint du Führer, Bormann représente l'un des principaux créateurs de la conspiration nazie. Il n'était soumis, nous le faisons remarquer, qu'à l'autorité suprême de Hitler.

Bormann créa et employa les vastes pouvoirs du Parti, ses ramifications et ses associations affiliées, en faveur du complot. Il utilisa le Parti pour imposer au peuple allemand la volonté des conspirateurs et dirigea ensuite la puissance du Parti vers la domination de l'Europe. L'accusé Bormann est donc coupable de nombreux crimes nés du complot, de nombreux crimes commis par le Parti, par ses agents et par le peuple allemand, en favorisant la conspiration.

Il pourrait être utile de donner un bref aperçu de la carrière de l'accusé Bormann.

Bormann a commencé ses activités de conspirateur il y a plus de vingt ans. En 1922, alors qu'il n'avait que 22 ans, il devint membre de l'organisation Rossbach, 1'un des groupes illégaux qui perpétuaient les traditions militaires de l'armée allemande, et utilisa la terreur contre les petites minorités pacifistes en Allemagne. Pendant qu'il était chef de cette organisation pour la région du Mecklembourg, il fut arrêté et jugé pour sa participation à un assassinat politique. Nous estimons que ce fait montre qu'il était disposé à utiliser des moyens illégaux pour atteindre ses buts. Le 15 mai 1924, il fut déclaré coupable par le Tribunal d'État pour la protection de la République et condamné à un an de prison.

Quand il eut quitté la prison en 1925, Bormann reprit ses activités subversives; il devint membre de l'organisation militaire « Frontbann » et au cours de la même année devint membre du parti nazi. Il commença son ascension vers une situation importante dans la conspiration. En 1927, il devint chef de la presse pour le Gau de

Thuringe. Autrement dit, pour se référer aux termes de l'accusation contre le corps des chefs, il devint un important officier d'état-major d'un Gauleiter. Le 1er avril 1928, il devint chef de district en Thuringe (Bezirksleiter) et s'occupa des affaires du Gau tout entier.

Arrivons-en maintenant à un fait très important concernant les rapports de Bormann avec les SA. Du 15 novembre 1928 au mois d'août 1930, il a fait partie de l'État-Major du Commandement suprême des SA. Le Tribunal a pu entendre un exposé démontrant la culpabilité des SA. On sait très bien que c'était une organisation semi-militaire formée de jeunes hommes, dont le but principal était de contrôler les rues et de se servir de la terreur pour lutter contre les éléments opposés à la conspiration. Nous prétendons à ce stade des débats que, du fait de ses fonctions à l'État-Major du Commandement suprême des SA, Bormann partage la responsabilité des activités illégales qu'elles avaient entreprises pour favoriser la conspiration. Au mois d'août 1930, Bormann organisa une Caisse d'entraide (Hilfskasse) du parti nazi et en devint le chef. Grâce à cette œuvre, il rassemble des sommes d'argent assez importantes, sous prétexte d'aider les familles des membres du Parti qui avaient été tués ou mis en prison au cours de combats pour le Parti.

Le Tribunal sait que le 30 janvier 1933 les conspirateurs et leur Parti s'emparèrent du Gouvernement de l'Allemagne. Peu de temps après, au mois de juillet 1933, Bormann obtint la troisième place dans le Parti en devenant chef de l'état-major de Rudolf Hess, adjoint de Hitler.

Il fut, à la même époque, nommé Reichsleiter et devint ainsi membre de l'état-major de l'organisation, que nous prétendons illégale, du Corps des chefs du parti nazi. En novembre 1933, il fut nommé membre du Reichstag.

Je demande au Tribunal d'admettre comme preuve la publication allemande bien connue: *Le Reichstag de la Grande Allemagne*, édition de 1943. La page 167 de cette publication indique les faits dont je vous ai parlé en esquissant brièvement la carrière de Bormann. La traduction anglaise est le document PS-2981 du livre de documents qui se trouve entre les mains du Tribunal.

La condamnation de Bormann pour assassinat politique est justifiée par le document PS-3355 (USA-682); il s'agit d'un affidavit du Dr Robert M. W. Kempner, dont je vais brièvement citer quelques extraits:

«Je soussigné, Robert M. W. Kempner, expert conseil du département de la Guerre, ai comparu devant l'officier assermenté soussigné et, après avoir prêté serment, ai déclaré ce qui suit:

«En ma qualité de haut conseiller du Gouvernement et de conseiller légal de l'administration de la Police prussienne avant Hitler, j'ai pris officiellement connaissance du casier judiciaire de Martin

Bormann, le même qui est actuellement accusé devant le Tribunal Militaire International de Nuremberg en Allemagne. Sur le casier judiciaire de Martin Bormann figure cette mention: « Bormann Martin, condamné le 15 Mai 1924 par le tribunal d'État pour la protection de la République, à Leipzig, en Allemagne, à un an de prison pour avoir participé à un assassinat politique. » Signé: « Robert M. W. Kempner. » Fin de la citation.

LE PRÉSIDENT. — Lieutenant Lambert, je ne crois pas qu'il soit nécessaire, lorsque vous parlez d'un document de ce genre, d'en lire les parties purement formelles. Si vous en donnez la nature et en lisez le contenu essentiel, vous n'avez pas besoin de vous occuper des parties formelles telles que, par exemple: « Je soussigné, Robert Kempner, expert conseil . . . etc. » Me comprenez-vous?

LIEUTENANT LAMBERT. — Merci, Monsieur le Président, de cette heureuse suggestion.

En sa qualité de chef d'état-major de l'accusé Hess, Bormann était qualifié pour recevoir et diriger vers ce dernier les demandes du Parti intéressant tous les domaines de l'activité de l'État. Le règlement de ces demandes était assuré par l'accusé Hess, en vertu de sa participation au pouvoir législatif, de son autorité en matière de nomination et d'avancement des fonctionnaires, et en vertu de sa position dans le Cabinet du Reich.

J'en viens maintenant à un point important concernant les relations de Bormann avec le SD et la Gestapo. En qualité de chef d'état-major de l'accusé Hess, Bormann prit des mesures pour renforcer la mainmise du SD et de la Gestapo sur la population civile allemande. Je demande au Tribunal d'admettre comme preuve un ordre de Bormann du 14 février 1935 paru dans une publication officielle, *Les décrets du délégué du Führer*, édition de 1937, page 257. Je cite simplement deux extraits importants de ce décret, dont la traduction anglaise figure dans notre document PS-3237.

LE PRÉSIDENT. — Si c'est un document que nous pouvons tenir pour acquis, vous pouvez le résumer sans le lire.

LIEUTENANT LAMBERT. — J'en prends bonne note, Monsieur le Président, mais la citation est si courte et si succincte que nous pouvons éviter de la résumer.

LE PRÉSIDENT. — Très bien; continuez.

LIEUTENANT LAMBERT. — « Le délégué du Führer attend des bureaux du Parti qu'ils n'aient plus de méfiance vis-à-vis du SD et lui accordent leur appui sans réserve pour accomplir les tâches difficiles qui lui ont été confiées afin de protéger le mouvement et notre peuple. La tâche du Parti peut en effet être facilitée au premier chef par celle du SD; il est inadmissible que l'on empêche son expansion par des attaques de parti pris, motivées par des

défaillances individuelles; il faut au contraire l'assister de tout cœur. Signé: Bormann, chef d'état-major du délégué du Führer.»

Il s'agit de l'aide apportée au SD. Nous allons voir maintenant la façon dont Bormann a aidé la Gestapo.

LE PRÉSIDENT. — Lieutenant Lambert, ne suffirait-il pas de dire que le document mentionne l'aide que Bormann a promise au SD?

LIEUTENANT LAMBERT. — Je craignais seulement, Monsieur le Président, qu'un document ne fût pas considéré comme preuve s'il n'a pas été lu.

LE PRÉSIDENT. — Mais vous avez commencé par nous demander d'accepter ce document comme preuve. Si nous pouvons l'admettre, il est inutile de le citer.

LIEUTENANT LAMBERT. — En ce qui concerne les efforts de Bormann pour renforcer l'emprise de la Gestapo, je demande au Tribunal d'admettre comme preuve un ordre de Bormann du 3 septembre 1935 prescrivant aux agents du Parti de désigner à la Gestapo toutes les personnes se laissant aller à des critiques sur les institutions ou le parti nazis. Ce décret figure dans la publication officielle du Parti: *Décrets du délégué du Führer,* 1937, page 190. La traduction anglaise se trouve dans notre document PS-3239. Je résumerai brièvement ce document. Son premier paragraphe parle d'une loi du 20 décembre 1934 qui, comme le Tribunal s'en souviendra, donne la même protection aux institutions et aux uniformes du Parti que celle accordée à ceux de l'État. Les paragraphes 1 et 2 de ce décret mentionnent que dans les cas d'attaques subversives ou diffamatoires contre des membres du Parti, contre le parti nazi ou contre ses institutions, le ministre de la Justice du Reich devait s'entendre avec le député du Führer, afin de prendre des mesures communes contre les coupables. Au paragraphe 3, Bormann donne l'ordre à tous les agents du Parti de signaler à la Gestapo les individus critiquant les institutions du parti nazi ou le Parti lui-même. Je me borne à citer le dernier paragraphe.

LE PRÉSIDENT. — J'ai noté ce que vous avez dit dans votre première phrase; le document indiquait qu'on devait signaler à la Gestapo toute personne critiquant le Parti. Cela me semble suffisant; tout ce que vous avez dit ensuite est superflu.

LIEUTENANT LAMBERT. — Il y a pourtant un point que j'aimerais souligner à propos du dernier paragraphe, car je crois qu'il est de nature à aider le Ministère Public dans l'accusation portée contre le Corps des chefs du parti nazi.

Le Tribunal se souviendra qu'il a posé la question précise de savoir si les preuves du Ministère Public concernaient les membres

subalternes du Corps des chefs. Dans le dernier paragraphe de ce décret, Bormann ordonne aux Ortsgruppenleiter qui viennent dans la hiérarchie du Corps des dirigeants après les Gauleiter et les Kreisleiter, de signaler à la Gestapo les personnes critiquant les institutions ou le parti nazi.

Voici maintenant une question importante concernant les relations de Bormann avec les SS. Le Tribunal a déjà eu des preuves démontrant le caractère criminel des SS. Je demande au Tribunal d'admettre comme preuve le numéro de juillet 1940 de *Das Archiv* qui est notre document PS-3234. A la page 399 de cette publication, en date du 21 juillet 1940, il est dit que le Führer a promu l'accusé Bormann du grade de SS Gruppenführer à celui de SS Obergruppenführer. Nous suggérons en conséquence que Bormann est coupable et doit être considéré comme responsable des activités criminelles des SS.

Après la fuite de l'accusé Hess en Écosse, en mai 1941, l'accusé Bormann lui succéda comme chef du parti nazi sous les ordres de Hitler, avec le titre de chef de la Chancellerie du Parti. Je demande au Tribunal d'admettre comme preuve un décret du 24 janvier 1942, paru au *Reichsgesetzblatt* 1942, partie I, page 35. C'est à notre avis un décret extrêmement important car, selon ses termes, la participation du Parti à toute législation, aux nominations et promotions dans le Gouvernement, devait être assurée exclusivement par Bormann. Il devait prendre part à la préparation et, remarquons-le bien, à la promulgation de toutes les lois et de tous les décrets du Reich. Il devait donner son assentiment à tous les décrets des Reichsländer, ou états, comme à tous les décrets des gouverneurs du Reich ; toutes les communications entre les autorités de l'État et du Parti devaient passer par ses mains.

Nous tirons de cette loi la conséquence que Bormann est responsable de toutes les lois, publiées en Allemagne après le 24 janvier 1942, qui ont facilité et provoqué le complot.

Il serait utile de noter et de prier le Tribunal d'admettre comme preuve le décret du 29 mai 1941, *Reichsgesetzblatt* 1941, partie I, page 295, document PS-2099. Par ce décret, Hitler ordonnait à Bormann de se charger de tous les pouvoirs et de tous les services détenus auparavant par l'accusé Hess. Je demande au Tribunal d'accepter comme preuve un autre décret important, du 16 novembre 1942, concernant le Conseil des ministres pour la Défense du Reich . . .

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que ces documents figurent au livre de documents ?

LIEUTENANT LAMBERT. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Vous ne nous avez pas donné la référence.

LIEUTENANT LAMBERT.—C'est exact. Je me rappelle, ne l'ayant pas ici par écrit, que cet important décret du 24 janvier 1942 est, je crois, notre document PS-2100.

Je demande au Tribunal d'admettre comme preuve le décret important publié à l'issue du Conseil des ministres pour la Défense du Reich, le 16 novembre 1942, *Reichsgesetzblatt* 1942, partie I, page 649, document JN-5. D'après ce décret, tous les Gauleiter qui étaient sous les ordres de Bormann, en tant que chef de la Chancellerie du Parti, furent nommés commissaires à la défense du Reich et chargés de coordonner, de surveiller et de diriger l'effort en vue de la guerre d'agression nazie. A partir de ce moment, le Parti, sous la direction de Bormann devint une force décisive dans l'établissement des plans et dans la direction de l'économie de guerre nazie.

Le 12 avril 1943, comme on peut le voir dans la publication: *Le Reichstag de la Grande Allemagne,* édition de 1943, page 167, document PS-2981, Bormann fut nommé secrétaire du Führer. Ce fait prouve l'intimité de l'accusé Bormann avec le Führer et son influence sur lui, ce qui contribue à augmenter ainsi sa part de responsabilité dans le complot.

Nous arrivons maintenant au point important de la responsabilité de Bormann dans le domaine exécutif, relativement à l'activité du «Volkssturm». Je demande au Tribunal d'admettre comme preuve un ordre du Führer du 18 octobre 1944 publié officiellement dans le *Völkischer Beobachter* du 20 octobre 1944, dans lequel Hitler faisait de Bormann le chef du Volkssturm quant à sa politique et son organisation. Ce fait est attesté par le document PS-3018. D'après ce décret, Himmler devint chef militaire du Volkssturm, mais l'organisation et sa politique restaient confiés à Bormann. Le Tribunal sait que le Volkssturm était une organisation comprenant tous les Allemands âgés de 16 à 60 ans. En sa qualité de chef du Volkssturm, Bormann a prolongé inutilement la guerre en provoquant la destruction de l'économie allemande et de l'économie européenne, la perte de nombreuses vies et des ravages considérables.

Venons-en maintenant à la responsabilité de Bormann dans la persécution des Églises. L'accusé Bormann a autorisé et dirigé des mesures causant la persécution de l'Église chrétienne et y a pris part. Le Tribunal a déjà entendu les preuves concernant les actes des conspirateurs, relatifs à la persécution de l'Église. Nous n'allons pas reproduire ces preuves. Une seule chose nous intéresse, c'est de fixer la responsabilité individuelle et personnelle de Bormann dans la persécution de l'Église. Je vais donner les preuves montrant la responsabilité de Bormann dans ce domaine. Bormann était l'un des ennemis les plus acharnés de l'Église chrétienne et du clergé, aussi bien en Allemagne que dans les territoires européens occupés par

les Allemands. J'attire l'attention du Tribunal, sans avoir l'intention de faire des citations, sur le document D-75, déjà déposé sous le nº USA-348, qui contient une copie d'un ordre secret promulgué par Bormann le 6 juin 1941, intitulé : « Les relations entre le national-socialisme et le christianisme ». Dans ce décret, le Tribunal s'en souviendra, Bormann déclare sans ménagements que le national-socialisme et le christianisme sont incompatibles. Il montre ainsi que le but ultime des conspirateurs était d'éliminer le christianisme lui-même.

J'attire l'attention du Tribunal sur le document PS-098, sans le citer. Cette pièce a déjà été déposée sous le nº USA-350. C'est une lettre adressée par l'accusé Bormann à l'accusé Rosenberg, le 22 février 1940, dans laquelle Bormann réaffirme l'incompatibilité du christianisme et du national-socialisme.

Poursuivant l'objectif des nazis visant à miner la puissance des Églises chrétiennes, l'accusé Bormann a pris des mesures pour supprimer l'influence de l'Église chrétienne à l'intérieur du parti nazi et de ses formations. Je présente comme preuve le document PS-113 (USA-683). C'est un ordre de l'accusé Bormann, daté du 27 juillet 1938, alors qu'il était chef d'état-major de Hess, délégué du Führer, qui interdit aux prêtres d'avoir des situations dans le Parti. Je ne ferai pas perdre de temps au Tribunal en versant cette citation au procès-verbal. Le point important demeure : Bormann a donné un ordre interdisant aux membres du clergé d'occuper des postes dans le Parti.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience pendant dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

LIEUTENANT LAMBERT. — Nous continuerons, Messieurs, à examiner les efforts de Bormann pour éliminer définitivement l'influence de l'Église sur le Parti.

Je dépose comme preuve le document PS-838 (USA-684). Je n'alourdirai pas le dossier par des citations détaillées, mais je tiens à indiquer que ce document est une copie d'un décret de Bormann du 3 juin 1939 ordonnant que les membres de la « Christliche Wissenschaft » (la connaissance chrétienne) soient exclus du Parti. J'attire maintenant l'attention du Tribunal sur le document PS-840 (USA-355). Le Tribunal se souviendra que c'était un décret de Bormann du 14 juillet 1939 qui en confirmait un autre du 9 février 1937, dans lequel l'accusé établissait qu'à l'avenir tous les membres du Parti qui entreraient dans les ordres ou qui feraient des études de théologie seraient exclus du Parti.

Je verse maintenant au dossier le document PS-107 (USA-351). C'est une circulaire de l'accusé Bormann datée du 17 juin 1938

adressée à tous les Reichsleiter et Gauleiter appartenant au Corps des chefs du parti nazi, et transmettant une copie des instructions sur la non-participation du Service du Travail du Reich aux cérémonies religieuses. Le Service du Travail du Reich, le Tribunal s'en souviendra, était une organisation dont tous les Allemands devaient obligatoirement faire partie.

Dr FRIEDRICH BERGOLD (avocat de l'accusé Bormann). — Le représentant du Ministère Public vient d'introduire une série de documents tendant à démontrer que, sur la demande de Bormann, des personnes appartenant à la religion chrétienne auraient été exclues du Parti ou tout au moins de certaines organisations. Je prie le Tribunal de bien vouloir permettre au représentant du Ministère Public de m'expliquer comment et pourquoi cette activité de Bormann peut être considérée comme un crime de guerre. Je ne puis le déduire de l'exposé d'audience. Le Parti est accusé de conspiration criminelle. Est-ce donc un crime que d'exclure certaines personnes d'un complot criminel? Peut-on considérer cela comme un crime? En quoi et pourquoi l'exclusion de certaines personnes du Parti est-elle un crime?

LE PRÉSIDENT. — Le représentant du Ministère Public va répondre à votre question.

LIEUTENANT LAMBERT. — Si le Tribunal veut admettre une discussion, la question, à notre avis . . .

LE PRÉSIDENT. — Ne donnez qu'une courte réponse.

LIEUTENANT LAMBERT. — Bien, Monsieur le Président. Je n'ai qu'un argument très court. La réponse nous semble aisée.

Ce que nous essayons de prouver, et les preuves sont abondantes, c'est que Bormann était plein de haine et d'hostilité à l'égard de l'Église chrétienne et a pris des mesures de coercition à son encontre. Le Parti représentait toute la puissance politique en Allemagne. Pour être puissant, il fallait ou bien appartenir au Parti, ou bien en être un protégé. Sans les efforts incessants, soutenus et tenaces qu'il a déployés pour exclure les prêtres, les étudiants en théologie et toutes les personnes ayant des affinités avec la religion chrétienne, Bormann n'aurait pu choisir une façon plus claire de manifester sa haine et sa méfiance à l'égard de la religion chrétienne et de ses adeptes.

LE PRÉSIDENT. — L'avocat de Bormann pourra présenter ses arguments sur ce point un peu plus tard. Le Tribunal estime que les documents sont pertinents.

LIEUTENANT LAMBERT. — Avec l'autorisation du Tribunal, je viens de déposer le document PS-107 (USA-351) et j'ai montré qu'il contenait les directives sur la non-participation du Service du

Travail du Reich aux manifestations religieuses. Je citerai les paragraphes 4 et 5 de la première page de la traduction anglaise :

« Toute discussion religieuse est interdite au sein du Service du Travail du Reich, car ce serait de nature à troubler l'harmonie amicale régnant entre tous les travailleurs et toutes les travailleuses.

« C'est également pour cette raison que toute participation du Service du Travail du Reich aux cérémonies et aux rites religieux est impossible. »

J'attire l'attention du Tribunal sur le document PS-070 qui a déjà été déposé sous le nº USA-349. Le Tribunal se souviendra que c'était une lettre du service de Bormann à l'accusé Rosenberg, datée du 25 avril 1941, dans laquelle Bormann déclarait qu'il était arrivé peu à peu à ses fins en réduisant et en abolissant les offices religieux dans les écoles, et en remplaçant les prières chrétiennes par des rites nationaux-socialistes. Dans cette lettre, Bormann proposait aussi la célébration d'un office nazi le matin dans les écoles, à la place du service confessionnel du matin.

Dans ses efforts soutenus pour miner et affaiblir l'Église chrétienne, Bormann autorisa et dirigea les mesures menant à la fermeture, à la réduction du nombre puis à la suppression des séminaires, facultés théologiques et institutions religieuses. J'attire l'attention du Tribunal sur le document PS-116 (USA-685), que je dépose maintenant comme preuve. C'est une lettre adressée par l'accusé Bormann à l'accusé Rosenberg, le 24 janvier 1939, qui contenait, afin que celui-ci en prît connaissance, une copie de la lettre de Bormann au ministre du Reich pour la Science, l'Éducation et la Culture populaires. Dans cette lettre, Bormann informe le ministre de la position du Parti, qui est de restreindre le nombre des facultés de théologie, puis de les supprimer. Bormann déclare que, étant donné les conditions créées par la guerre, il était devenu nécessaire de réorganiser les écoles allemandes ; en conséquence il demande au ministre de limiter et de supprimer certaines facultés de théologie.

Je cite des extraits du premier paragraphe de la page 3 de la traduction anglaise du document PS-116 :

« Je voudrais donc que vous imposiez des restrictions importantes aux facultés de théologie dans le cas où, pour les raisons que je vous ai données ci-dessus, il n'est pas possible de les supprimer complètement. Ces restrictions ne concerneront pas seulement les facultés de théologie des universités, mais aussi les différentes institutions d'État qui, tels les séminaires, qui ne dépendent d'aucune université, subsistent en de nombreux endroits.

« J'exige qu'on s'abstienne de donner des explications précises aux représentants des Églises ou d'autres institutions et qu'on évite la publication de ces mesures. Il faudra répondre aux doléances

et autres réclamations possibles, en expliquant que ces mesures résultent des nécessités du plan d'économie dirigée, et que des choses semblables se passent dans d'autres facultés. J'aimerais beaucoup que les chaires ainsi libérées puissent être réservées aux recherches entreprises au cours de ces dernières années, telles que les recherches raciales, les études archéologiques, etc.

«Signé: Martin Bormann.»

Ce document montre, à notre avis, que Bormann poursuivait le but suivant: fermer les facultés de théologie et les remplacer par des facultés et des chaires nazies, dont la mission consistait à faire des recherches dans les domaines du racisme, de l'idéologie, et de l'archéologie nazie. Cette réforme fut entreprise à la Hohe Schule, comme cela a été clairement démontré au cours de l'exposé du Ministère Public au sujet des pillages commis par l'Einsatzstab Rosenberg.

J'attire l'attention du Tribunal sur le document PS-122 déjà déposé sous le nº USA-362. Le Tribunal se souviendra que ce document est une lettre adressée par l'accusé Bormann à l'accusé Rosenberg le 17 avril 1939, et dans laquelle il transmettait à ce dernier une photocopie des projets du ministre des Sciences, de l'Éducation et de la Culture populaires du Reich, consistant à former une réunion de différentes facultés de théologie qu'on aurait préalablement dissoutes. En transmettant cette lettre, Bormann demandait à Rosenberg de «prendre connaissance de ces plans et d'agir rapidement», à propos de la suppression des institutions religieuses qui était proposée.

Je verse maintenant au dossier le document PS-123 (USA-686). C'est une lettre confidentielle du 23 juin 1939 de l'accusé Bormann au ministre de l'Éducation, dans laquelle l'accusé fait connaître la décision du Parti d'ordonner la suppression de nombreuses facultés de théologie et institutions religieuses. Le Tribunal remarquera que dans cette lettre se trouvent énumérées dix-neuf institutions religieuses différentes dont Bormann ordonna la suppression ou réduisit les activités.

Après avoir provoqué la décision qui devait être prise par le ministre contre les diverses facultés de théologie, Bormann déclare (et je cite l'avant-dernier paragraphe de la page 3 de la traduction anglaise du document PS-123):

«Je vous ai informé ci-dessus des vœux que le Parti a formulés après avoir examiné la question en détail avec tous les bureaux du Parti. Je vous serais reconnaissant de commencer à prendre les mesures nécessaires dès que possible. Eu égard à l'importante signification politique que revêtira chaque regroupement dans les

différents Gaue, je vous demande de ne prendre ces mesures et surtout de n'en fixer les dates qu'après m'avoir consulté. »

Je dépose comme preuve le document PS-131 (USA-687). Je n'en lirai pas d'extraits. C'est une lettre de l'accusé Bormann à l'accusé Rosenberg datée du 12 décembre 1939 et relative à la suppression de sept chaires de professeurs à l'université de Munich.

J'exposerai maintenant brièvement la responsabilité de Bormann dans la confiscation des biens appartenant à des institutions religieuses et culturelles. Il utilisa sa position et son pouvoir exceptionnels pour confisquer les biens religieux et pour soumettre les Églises chrétiennes et le clergé à un régime légal discriminatoire.

Je dépose le document PS-099 (USA-688). C'est la copie d'une lettre adressée le 19 janvier 1940 par Bormann au ministre des Finances du Reich, dans laquelle il exigeait une substantielle augmentation de la taxe spéciale de guerre imposée aux Églises. Je cite les deux premiers paragraphes de la page 2 de la traduction anglaise du document PS-099 qui sont ainsi rédigés :

« Comme on me l'a rapporté, la taxe de guerre imposée aux Églises pour la période de trois mois commençant à courir le 1er novembre 1939, a été fixée à 1.800.000 RM par mois, dont 1.000.000 doit être payé par les Églises évangéliques et 800.000 par les Églises catholiques. J'ai été surpris par ce tarif si peu élevé. J'ai pu constater d'après de nombreux rapports que les communautés politiques sont tenues de verser des contributions de guerre si lourdes que l'exécution de leurs tâches, dont quelques-unes sont très importantes, par exemple celles qui touchent au domaine de l'intérêt général, est mise en danger. C'est pourquoi une participation plus importante de l'Église me semble absolument justifiée. »

On pourrait élever l'objection suivante: Quel est le caractère criminel de cette demande d'augmentation des impôts de l'Église? Le Ministère Public n'a pas l'intention de soutenir que cette exigence ait eu un but criminel, mais si nous la considérons dans le cadre plus large de l'hostilité témoignée par Bormann à l'Église chrétienne et aux efforts qu'il a déployés, non seulement pour limiter ses activités mais aussi pour les supprimer, nous pouvons alors suggérer que ce document est suffisamment révélateur de cette hostilité à l'égard de l'Église et des mesures qui en découlèrent au détriment des Églises et du clergé.

Je cite maintenant le document PS-089 déjà déposé sous le n° USA-360. Le Tribunal se souviendra qu'il s'agissait d'une lettre de Bormann au Reichsleiter Amann, datée du 8 mars 1940, dans laquelle l'accusé ordonnait à celui-ci, Reichsleiter de la presse, de limiter sévèrement la distribution de papier pour les écrits religieux, au bénéfice de publications plus favorables à l'idéologie nazie.

Je dépose maintenant le document PS-066 (USA-689). C'est une lettre de l'accusé Bormann à l'accusé Rosenberg, datée du 24 juin 1940, transmettant un projet de loi discriminatoire pour les Églises de Dantzig et de la Prusse occidentale. Ce décret abolit entièrement la liberté religieuse, car d'après le paragraphe 1 (que je me contente de résumer), la compétence légale de toutes les organisations religieuses est subordonnée à l'assentiment du Reichsstatthalter pour Dantzig et la Prusse occidentale.

D'après le paragraphe 3, toutes les organisations et congrégations religieuses ne pouvaient plus prétendre à des subventions de l'État ou des municipalités et se voyaient interdire le droit de faire des quêtes sans l'approbation du Reichsstatthalter.

Dans le paragraphe 5 du décret, l'acquisition de biens par les organisations religieuses était soumise à l'approbation du Reichsstatthalter. Toutes les créances acquises par les organisations religieuses avant le 1er janvier 1940 devaient être ratifiées par le Reichsstatthalter, pour devenir exigibles.

Je dépose maintenant le document PS-1600 (USA-690). Il est constitué par la correspondance de l'accusé Bormann au cours des années 1940-1941, relative à la confiscation des trésors d'art religieux. Je cite le texte de la deuxième lettre qui figure à la page 1 de la traduction anglaise du document PS-1600. Elle a été envoyée par l'accusé Bormann au Docteur Posse, de la Galerie d'art de Dresde, le 16 janvier 1941 :

« Cher Docteur Posse. Vous trouverez ci-jointes les photographies de l'autel du couvent de Hohenfurth, près de Krumau. Le couvent et tous les lieux qui en dépendent seront confisqués dans un proche avenir en raison de l'attitude hostile témoignée par ses occupants à l'égard de l'État. C'est à vous de décider si les tableaux doivent rester dans le couvent de Hohenfurth ou seront transférés au Musée de Linz lorsque celui-ci aura été achevé. J'attendrai de savoir ce que vous en pensez.

« Signé : Bormann. »

Le Tribunal sait peut-être que dans ce qu'on appelle le testament et les dernières volontés de Hitler, celui-ci léguait tous ses trésors d'art au musée de Linz et, pour donner une apparence légale, il utilisait cet euphémisme : « Tous les trésors d'art que j'ai achetés. »

Le document que je viens de citer montre de quelle façon certains des trésors d'art de Linz ont été acquis.

Enfin, comme la guerre appelait un nombre sans cesse croissant de jeunes Allemands sous les drapeaux, l'accusé Bormann prit des mesures pour interdire toute influence religieuse sur les troupes. J'attire l'attention du Tribunal sur le document PS-101, déjà déposé sous le nº USA-361. Le Tribunal se souviendra que c'est une lettre

de l'accusé Bormann du 17 janvier 1940, dans laquelle il affirme l'opposition formelle du Parti à la circulation d'écrits religieux parmi les membres de la Wehrmacht. Dans cette lettre, Bormann dit que pour combattre efficacement l'influence de l'Église sur les troupes, il fallait éditer le plus tôt possible un grand nombre de brochures et de publications nazies. Je présente maintenant le document PS-100 (USA-691). C'est une lettre adressée à Rosenberg par l'accusé Bormann, à la date du 18 janvier 1940 ; l'accusé déclare que la diffusion de publications nazies parmi les recrues était une des nécessités les plus impérieuses de l'heure, car elle servirait d'antidote aux écrits religieux distribués aux soldats. Je ne lirai pas d'extraits de ce document. Je me suis borné à résumer les points essentiels.

Je demande maintenant au Tribunal d'accorder valeur probatoire à la publication nazie intitulée *Décrets du Délégué du Führer,* édition de 1937 ; je cite, page 235, le décret très important de l'accusé Bormann, transmis au commissaire de la Direction du Parti le 7 janvier 1936, et dont la traduction anglaise se trouve dans la traduction du document PS-3246. En une seule phrase, Bormann ordonne et organise l'action terroriste de la Gestapo contre les membres dissidents du clergé qui pourraient contrecarrer les plans des conspirateurs. Je cite :

« Si les prêtres ou autres membres du bas clergé catholique romain adoptent une attitude hostile envers l'État ou le Parti, en informer immédiatement la Police secrète d'État (Gestapo) par les voies officielles.

« Signé : Bormann. »

Je passe maintenant, Messieurs, à la responsabilité de Bormann dans la persécution des Juifs. Une fois de plus, le Ministère Public ne cherche pas à ressasser les nombreuses preuves de la persécution des Juifs, mais à établir la responsabilité personnelle de Bormann en cette matière. Bormann partage la grande culpabilité des conspirateurs nazis dans le programme odieux qu'ils ont conçu pour la persécution des Juifs. C'est l'accusé Bormann, notez-le bien, qui fut chargé par Hitler de transmettre et de mettre en vigueur les ordres du Führer relatifs à la solution définitive du problème juif.

Suivant le programme tracé et organisé par le Parti pour les journées des 8 et 9 novembre 1939, pendant lesquelles des Juifs furent blessés ou tués, des magasins juifs pillés et endommagés, des synagogues incendiées dans le Reich tout entier, l'accusé Bormann, selon les ordres de Hitler, informa l'accusé Göring d'avoir à « régler définitivement la question juive » en Allemagne. J'attire l'attention du Tribunal sur le document PS-1816, déjà déposé sous le n° USA-261. Le Tribunal connaît bien ce document qu'on a déjà mentionné souvent. C'est le compte rendu d'une conférence tenue sur la question juive, le 12 novembre 1938, sous la direction de

Göring. Je ne cite que la première phrase de ce document PS-1816; elle révèle la responsabilité de Bormann:

« *Göring.* — Messieurs, la réunion d'aujourd'hui revêt un caractère d'importance décisive. J'ai reçu une lettre écrite, sur les ordres du Führer, par le chef de l'État-Major du Délégué du Führer, Bormann, demandant que la question juive soit maintenant, une fois pour toutes, organisée et résolue d'une façon ou d'une autre. »

Le Tribunal connaît les propositions, les résolutions et les mesures décidées au cours de cette conférence qui devait, soi-disant, régler une fois pour toutes la question juive. Cette conférence aboutit à la promulgation par les nazis d'une série de mesures et de décrets antisémites. Je dépose le document PS-069 (USA-589). C'est un décret de Bormann daté du 17 janvier 1939, dans lequel il demande l'application des nouveaux réglements antisémites, résultant de la conférence de Göring que je viens de mentionner, et selon lesquels les Juifs se voyaient refuser l'accès des hôtels, la possibilité de voyager et les autres facilités de la vie courante. Je cite l'ordre de Bormann figurant à la page 1 de la traduction anglaise du document PS-069:

« Après un rapport du Generalfeldmarschall Göring, le Führer a pris des décisions essentielles relatives à la question juive. Ces décisions sont portées à votre attention dans la pièce ci-jointe. Une obéissance stricte à ces directives est exigée.

« Signé: Bormann. »

Afin de hâter ces débats, je résisterai à la tentation de citer *in extenso,* le décret contenu dans la lettre de Bormann. En fait, les Juifs se voyaient, dans l'essentiel, refuser les couchettes dans les trains et l'accès de certains hôtels à Berlin, Munich, Nuremberg et Augsbourg. L'entrée des piscines, de certaines places publiques, de villes d'eaux, de sources thermales leur était interdite. La honte, l'avilissement et les inconvénients impliqués par cette décision sont faciles à imaginer.

Je demande au Tribunal d'accorder valeur probatoire au décret du 12 novembre 1938, *Reichsgesetzblatt* 1938, partie I, page 1580 (document JN-6). C'est un décret excluant les Juifs de la vie économique allemande. Le Tribunal le connaît déjà très bien: il interdisait aux Juifs de tenir un commerce de détail, ce qui poussait assez loin l'élimination des Juifs de la vie économique du pays.

Bormann utilisa également les autres services de l'État pour supprimer de la vie économique de larges fractions de la population juive. Je demande au Tribunal de prendre acte de l'importante publication nazie intitulée: *Décrets du Délégué du Führer,* édition de 1937, qui constitue le document PS-3240. A la page 383 de cette publication figure un décret de Bormann daté du 8 janvier 1937,

reproduisant un ordre de l'accusé Frick promulgué sur l'instigation de Bormann, aux termes duquel tout appui financier était refusé aux fonctionnaires du Gouvernement qui utilisaient les services de docteurs, avocats, pharmaciens ou d'autres représentants juifs de professions libérales. Je ne citerai pas le texte de ce décret, car j'en ai indiqué les éléments essentiels.

Lorsque la guerre éclata, les mesures antisémites atteignirent une brutalité peu commune. Ainsi, l'accusé Bormann participa à l'organisation de la déportation en Pologne de 60.000 Juifs de Vienne, effectuée en coopération avec les SS et la Gestapo. Je suis convaincu qu'à cet égard le Tribunal a déjà pris acte de ce document à propos de l'exposé sur l'accusé von Schirach. C'est la pièce PS-1950. Lammers dit: «Bormann a informé von Schirach de votre proposition concernant les déportations.» Je me contenterai de mentionner ce seul fait.

Lorsque Bormann succéda à Hess en qualité de chef de la Chancellerie du Parti, il usa des pouvoirs étendus que lui conférait cette fonction dans une mesure telle qu'il devint l'un des réalisateurs les plus importants du programme tendant à affamer, dégrader dépouiller et exterminer les Juifs soumis aux lois draconiennes des conspirateurs. Je demande au Tribunal d'accorder valeur probatoire au décret du 31 mai 1941, *Reichsgesetzblatt,* 1941, partie I, page 297, signé par l'accusé Bormann, et qui étend aux territoires annexés de l'Est les lois discriminatoires de Nuremberg. Je demande au Tribunal de prendre acte de la onzième ordonnance de la loi sur la nationalité allemande, *Reichsgesetzblatt,* 1941, partie I, page 722, signée par l'accusé Bormann, et qui ordonnait la confiscation des biens de tous les Juifs qui avaient quitté volontairement l'Allemagne ou qui avaient été déportés.

Je demande maintenant au Tribunal de prendre acte d'un décret de l'accusé Bormann, en date du 3 octobre 1941 . . .

LE PRÉSIDENT. — Vous ne nous avez pas indiqué le nº PS du décret du 31 mai 1941, ni celui du suivant.

LIEUTENANT LAMBERT. — Je dois reconnaître qu'il y a ici une lacune. Ces décrets figurent tous deux au livre de documents dans la traduction anglaise, mais je n'ai pas dans mon manuscrit leurs références PS. Cependant, dans l'exposé écrit qui a déjà été remis au Tribunal ou qui le sera bientôt, ces décrets sont cités avec leurs nºs PS.

LE PRÉSIDENT. — PS-3354 et PS-3241.

LIEUTENANT LAMBERT. — Merci beaucoup de votre amabilité, Monsieur le Président.

Je demande maintenant au Tribunal de prendre acte d'un décret de Bormann, en date du 23 octobre 1942, volume 2 de la publication

Décrets, ordonnances et avis à la page 147. C'est notre document PS-3243 qui fait connaître un décret du ministère du Ravitaillement, promulgué à l'instigation de Bormann, privant les Juifs d'un certain nombre de produits alimentaires essentiels, de toutes les rations spéciales pour les malades et les femmes enceintes et ordonnant la confiscation des colis de vivres envoyés par des sympathisants étrangers aux Juifs persécutés.

Je demande au Tribunal de prendre acte de la treizième ordonnance de la loi sur la citoyenneté allemande, *Reichsgesetzblatt*, 1943, partie I, page 372, du 1er juillet 1943, signée par Bormann, aux termes de laquelle tous les Juifs se voyaient soustraits de la compétence des tribunaux ordinaires et livrés à la juridiction exclusive de la police de Himmler. C'est notre document PS-1422.

Nous demandons respectueusement au Tribunal la permission de souligner l'importance de ce décret. Dans une société désireuse de vivre selon les règles de la justice, les citoyens ne sont jugés qu'après comparution devant une juridiction et conformément aux décisions de cette juridiction. Ce décret avait pour résultat de soustraire, le cas échéant, tous les accusés juifs à la compétence des tribunaux et de les livrer à la Police. C'est celle-ci et non les Tribunaux, qui pouvait se prononcer à l'égard des accusés juifs.

Les conséquences de cette loi ne tardèrent pas à se manifester par des événements concrets dont l'accusé Bormann porte la responsabilité. Le 3 juillet 1943, Himmler promulgua un décret qui constitue notre document PS-3085, dont je demande respectueusement au Tribunal de prendre acte. Il figure *au Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur* de 1943, page 1085. Ce décret charge la police de Himmler et la Gestapo de l'exécution des ordonnances que nous venons de mentionner et qui refusaient aux Juifs le bénéfice de juridictions de droit commun pour les livrer à la police de Himmler.

Enfin, toujours à propos de la responsabilité que porte Bormann dans la persécution des Juifs, je demande au Tribunal de prendre acte de l'un de ses décrets en date du 9 octobre 1942 (volume II de la publication *Décrets, règlements et avis,* pages 131 et 132), déclarant que le problème de l'élimination définitive de millions de Juifs du territoire de la Grande Allemagne ne pouvait plus être résolu par la seule émigration, mais par l'application de règlements impitoyables dans des camps spéciaux à l'Est.

M. BIDDLE. — A quel document vous référez-vous?

LIEUTENANT LAMBERT. — Au document PS-3244, Monsieur le juge.

J'avais, à l'origine, l'intention de citer intégralement ce décret pour répondre de façon irréfutable à une question posée il y a

quelques jours par la Défense au cours d'un contre-interrogatoire : les agissements antisémites des conspirateurs étaient-ils seulement l'œuvre de quelques nazis anormaux ou fanatiques, ou bien une politique raisonnée et concertée par la Conspiration tout entière ? Le temps ne me permet pas de citer entièrement ce décret, mais avec la permission du Tribunal j'en résumerai l'essentiel en quelques phrases.

Bormann commence en disant : « Des rumeurs récentes ont parcouru tout le Reich à propos des « actes de violence que nous aurions « fait subir aux Juifs ». Ces rumeurs ont été colportées par nos soldats revenant de l'Est, où ils les y ont entendues. Si nous voulons combattre l'effet de ces rumeurs, notre position, comme je vous l'indique officiellement maintenant, doit être expliquée à la population civile allemande. » Bormann fait alors l'historique de ce qu'il appelle « la lutte deux fois millénaire menée contre la juiverie » et il décompose le programme du Parti en deux phases : d'abord l'effort du Parti et des conspirateurs pour éliminer et chasser les Juifs de la vie économique et sociale de l'Allemagne. Puis il ajoute : « Lorsque nous avons commencé la guerre, ces mesures n'ont pas suffi. Nous avons dû recourir à l'émigration forcée et à la création de camps à l'Est. » Puis il continue : « A mesure que nos troupes ont avancé vers l'Est, nous avons dépassé les pays où nous avions envoyé les Juifs. Ces mesures d'émigration, et c'est là notre seconde proposition, ne sont plus suffisantes. »

Puis il arrive à la solution qu'il propose, d'accord avec la Chancellerie du Parti : « Il faut transporter ces Juifs toujours plus loin à l'Est et les mettre dans des camps spéciaux de travail forcé. » Je cite maintenant la dernière phrase du décret de Bormann :

« C'est la nature même de ces problèmes très difficiles qui exige qu'ils soient résolus par la sévérité la plus impitoyable et cela dans l'intérêt de la sécurité définitive de notre peuple. Bormann. »

Avec la permission du Tribunal, je passerai maintenant . . .

LE PRÉSIDENT. — Ce décret est-il signé par Bormann ? Il ne le semble pas. Vous avez bien dit : « Bormann. »

LIEUTENANT LAMBERT. — Oui, je l'ai dit. Si le Tribunal se reporte au document PS-3244, il verra clairement que cette pièce est un décret de Bormann promulgué par les services du Délégué du Führer. Il est vrai que le nom de Bormann ne figure pas dans la traduction de ce décret. Mais d'après le volume original, il est évident que ce document est un décret de Bormann venant de la Chancellerie du Parti. Le Ministère Public prend cette affirmation sous sa responsabilité.

Avec la permission du Tribunal, je passerai maintenant à la question de la responsabilité de l'accusé Bormann dans la préparation et la commission de crimes nombreux et variés perpétrés ouvertement pour la réalisation du complot.

Le Tribunal connaît les pouvoirs étendus dont jouissait Bormann. Nous en avons déjà déposé les preuves. Notre intention est de prouver qu'il utilisa ces pouvoirs étendus, renforcés par sa position de secrétaire du Führer et son droit d'assister aux réunions du Quartier Général de Hitler, pour décider et autoriser des actes de violence manifeste, des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité et y prendre part.

J'attire l'attention du Tribunal sur le document L-221 (USA-317). Le Tribunal se souviendra que ce document est un rapport détaillé, en date du 16 juillet 1941, rédigé par l'accusé Bormann, trois semaines exactement après l'invasion par l'Allemagne du territoire de l'Union Soviétique. C'est le rapport d'une conférence de vingt heures tenue au Quartier Général de Hitler avec les accusés Göring, Rosenberg, Keitel et le ministre du Reich Lammers. Cette conférence aboutit à l'adoption de plans détaillés et d'instructions pour l'asservissement, la dépopulation, la germanisation et l'annexion de vastes territoires de l'Union Soviétique et d'autres pays de l'Europe orientale. Dans le rapport qu'il fit de cette conférence qui figure au document L-221, Bormann parle des nombreuses suggestions que lui-même proposa pour l'exécution de ces plans.

Plus tard, l'accusé Bormann joua un rôle de premier ordre dans la mise en application du programme du complot. J'attire l'attention du Tribunal sur le document PS-072 (USA-357). Le Tribunal se souviendra que c'est une lettre de l'accusé Bormann à l'accusé Rosenberg, du 19 avril 1941, relative à la confiscation des objets d'art à l'Est. Je cite simplement les deux derniers paragraphes de la traduction anglaise du document PS-072.

« Le Führer insista sur le fait que, dans les Balkans, l'emploi de vos experts » — c'est-à-dire des experts de l'Einsatzstab Rosenberg spécialistes du pillage — « ne serait d'aucune utilité, étant donné qu'il n'y avait pas d'objets d'art à confisquer. A Belgrade, il n'y a que la collection du prince Paul dont la totalité lui serait rendue. Les objets restant dans les loges seront saisis par les agents du SS Gruppenführer Heydrich.

« Les bibliothèques et les objets d'art des monastères mis sous séquestre à l'intérieur du Reich resteront pour le moment dans ces monastères à moins que les Gauleiter n'en aient décidé autrement. Après la guerre, un examen minutieux des richesses amassées sera entrepris. Mais en aucun cas, on ne devra centraliser le contenu de toutes les bibliothèques . . .

« Signé : Bormann. »

Je dépose maintenant comme preuve le document PS-061 (USA-692). C'est une lettre secrète de Bormann datée du 11 janvier 1944 dans laquelle — fait que nous tenons à signaler comme très important — l'accusé révèle l'existence d'opérations de grande envergure ayant pour but de s'emparer, dans les territoires occupés par les Allemands, de certains biens en vue de les remettre à la population de l'Allemagne qui aura subi des bombardements. Le Tribunal sait que les conventions de La Haye et les lois de la guerre n'autorisent la réquisition des biens et des services que pour l'usage de l'Armée d'occupation et les besoins de l'administration des régions occupées. Cette proposition de Bormann signifie la réquisition du matériel dans les régions occupées pour les besoins de l'arrière, pour les besoins du pays.

Je cite maintenant les deux premiers paragraphes de la traduction anglaise de la lettre écrite par Bormann le 11 janvier 1944, reproduite dans la traduction anglaise de notre document PS-061.

« Étant donné que les besoins des populations sinistrées en textiles et en fournitures domestiques augmentent sans cesse, on a proposé à plusieurs reprises d'effectuer dans les territoires occupés des réquisitions sur une vaste échelle. Différents Gauleiter ont proposé de faire faire ces achats par des commerçants compétents connaissant ces régions et y ayant de nombreuses relations.

« J'ai attiré l'attention du ministre de l'Économie du Reich sur ces propositions et je cite la réponse qu'il fit le 16 décembre 1943, car elle est d'une importance capitale :

« C'est à mon avis un devoir particulièrement important que d'utiliser dans l'intérêt du Reich les ressources économiques des territoires occupés. Vous savez que depuis l'occupation des territoires de l'Ouest, nous avons effectué dans ces pays des achats considérables. Des matières premières, des produits semi-ouvrés, des stocks de produits finis ont été amenés en Allemagne depuis des mois ; des machines de valeur ont été envoyées à notre industrie d'armement. Tout a été fait à cette époque pour accroître notre potentiel de guerre. Plus tard, les envois de ces importantes ressources économiques ont été remplacés par un transfert de commandes à l'industrie correspondante du pays occupé. »

Je termine ma citation ici, le reste n'a pas de rapport avec le sujet.

Durant la guerre, et le Ministère Public estime que ce point est très important . . .

LE PRÉSIDENT. — Êtes-vous sûr qu'il s'agissait de confiscation ?

LIEUTENANT LAMBERT. — Je ne l'ai pas affirmé. Mais notre argumentation consistait à affirmer que les règlements de La Haye

n'autorisaient des réquisitions contre paiement que pour les besoins des troupes d'occupation et de l'administration des territoires occupés. Or ces faits représentaient, à notre avis, un programme de réquisitions destiné à subvenir aux besoins de la population civile de l'arrière. C'est ainsi que nous l'entendons.

Nous passons maintenant à une charge que le Ministère Public considère comme extrêmement importante à l'encontre de l'accusé Bormann. Pendant la guerre, cet accusé publia une série d'ordres étendant la compétence du Parti aux questions relatives au traitement des prisonniers de guerre, en particulier sur leur utilisation pour le travail obligatoire.

Le Tribunal sait que, d'après les articles de la Convention de Genève de 1929 sur les prisonniers de guerre, ces derniers représentaient la prise, non pas des troupes mêmes ni de l'Armée qui les avaient capturés, mais de la puissance détentrice, et c'est celle-ci qui est compétente pour tout ce qui regarde ces hommes et qui en est responsable. Par une série de décrets que je vais présenter, Bormann affirme et établit la compétence du parti nazi sur les prisonniers de guerre alliés. Dans l'exercice de cette juridiction du Parti, il réclame pour les prisonniers de guerre alliés un traitement excessivement dur et brutal. Je présente maintenant comme preuve le document PS-232 (USA-693). C'est un décret de l'accusé Bormann, daté du 13 septembre 1944, adressé — comme le Tribunal le remarquera — à tous les Reichsleiter, Gauleiter, Kreisleiter et chefs des organisations nazies affiliées, c'est-à-dire à de nombreux éléments du Corps des chefs du parti nazi. Il faisait relever l'utilisation des prisonniers de guerre pour le travail obligatoire de la compétence du parti nazi. Je cite les trois premiers paragraphes de l'ordre de Bormann qui figure à la page 1 de la traduction anglaise du document PS-232.

« Les règlements jusqu'à présent en vigueur concernant le traitement des prisonniers de guerre et le rôle des unités qui les gardent ne sont plus justifiés, étant donné les exigences de l'effort de guerre totale. »

Le Ministère Public pose la question : depuis quand les exigences de la guerre sont-elles intervenues pour modifier ou changer les dispositions des lois internationales ?

« C'est pourquoi le Haut Commandement des Forces armées allemandes (OKW) a, sur ma suggestion, promulgué un règlement dont une copie est jointe.

« Voici les observations faites sur son contenu :

« 1. Le chef de l'OKW et moi-même sommes d'accord sur le fait que la coopération du Parti dans la question des prisonniers de guerre est inévitable. En conséquence, les officiers qui s'occupent

du service des prisonniers de guerre ont reçu des ordres pour coopérer étroitement avec les Hoheitsträger. Les commandants des camps de prisonniers de guerre doivent envoyer immédiatement des officiers de liaison aux Kreisleiter.

« On donnera ainsi la possibilité au Hoheitsträger de pallier certaines difficultés locales, d'exercer une influence sur la conduite des unités de garde » — et nous soulignons ce point — « et d'établir un statut des prisonniers de guerre plus conforme aux exigences politiques et économiques. »

Avec la permission du Tribunal, je ferai remarquer que dans cet ordre adressé aux Reichsleiter, Gauleiter, Kreisleiter, ainsi qu'à d'importants fonctionnaires, on fait allusion, selon les termes mêmes de cet ordre, aux Hoheitsträger comme à des intermédiaires participant à ce plan.

Le Tribunal m'a permis de faire remarquer que ce décret était adressé aux Reichsleiter, Gauleiter, Kreisleiter et aux chefs des organisations affiliées au Parti ou contrôlées par lui. Comme le Tribunal le sait, les Kreisleiter occupent un degré assez bas dans la hiérarchie du Corps des chefs. Ce sont des chefs de cercles. La coopération avec les Hoheitsträger est recommandée et le Tribunal sait, étant donné les preuves qui ont déjà été présentées contre le Corps des chefs, que les Hoheitsträger comprennent tous les fonctionnaires depuis les Reichsleiter jusqu'aux 500.000 Blockleiter inclusivement.

Je présente maintenant comme preuve le document D-163 (USA-694). C'est une lettre de l'accusé Bormann datée du 5 novembre 1941. Le Tribunal remarquera que c'est une lettre adressée à tous les Reichsleiter, Gauleiter et Kreisleiter (ces derniers étant de simples chefs de cercles) transmettant à ces fonctionnaires du Corps des chefs du parti nazi les instructions du ministère de l'Intérieur qui refusaient aux prisonniers de guerre russes décédés une sépulture décente et toute cérémonie religieuse.

Je cite les parties les plus intéressantes de ces instructions qui commencent à l'avant-dernière phrase de la page 1 de la traduction anglaise du document D-163 :

« Pour des raisons d'économie, certains services de l'Armée recevront l'ordre de faire transporter les corps, c'est-à-dire de fournir des véhicules, toutes les fois que ce sera possible. On n'utilisera pas de cercueils pour le convoi et l'enterrement. Si possible, le corps sera enveloppé de papier fort (huilé, goudronné ou bitumé) ou de toute autre matière appropriée. L'enterrement doit être fait de façon discrète. S'il s'agit de l'inhumation de plusieurs corps, elle doit être faite dans une fosse commune. Dans ce cas, les corps seront placés côte à côte et non pas l'un sur l'autre, et on devra se conformer aux habitudes locales en ce qui concerne la profondeur des tombes.

Lorsque l'inhumation sera faite dans un cimetière, il faudra choisir un endroit écarté. Nous répétons qu'aucune cérémonie ne sera autorisée pour l'enterrement et que les tombes ne devront pas être ornées. »

Je présente maintenant comme preuve le document PS-228 (USA-695). C'est une circulaire de Bormann datée du 25 novembre 1943, provenant du Quartier Général du Führer et demandant qu'un traitement plus dur soit appliqué aux prisonniers de guerre et que l'exploitation de leur travail soit poussée plus à fond. Je cite maintenant cette circulaire qui figure à la page 1 de la traduction anglaise :

« Les administrations de différents Gaue mentionnent souvent dans leurs rapports que les gardiens appliquent aux prisonniers de guerre un traitement trop indulgent. En maint endroit, selon ces rapports, ce personnel de garde a même été jusqu'à s'ériger en protecteur des prisonniers et à prendre soin d'eux.

« J'informe le Haut Commandement de l'Armée de ces rapports en signalant que la population laborieuse de l'Allemagne ne peut absolument pas comprendre cet état de choses. A un moment où elle livre un combat à la vie ou à la mort, elle ne peut comprendre que les prisonniers de guerre — c'est-à-dire nos ennemis — aient une vie plus facile que les travailleurs allemands. C'est une tâche urgente pour tout Allemand qui, par ses fonctions, s'occupe des prisonniers de guerre, que d'utiliser totalement leur capacité de travail.

« Le chef du département des prisonniers de guerre auprès du Haut Commandement des Forces armées vient de donner un ordre précis, dont vous trouverez la copie ci-jointe, destiné à tous les commandants de camps de prisonniers de guerre dans les régions militaires. Je demande que cet ordre soit transmis oralement à tous les fonctionnaires du Parti.

« Au cas où d'autres plaintes sur le traitement trop favorable accordé aux prisonniers nous parviendraient à l'avenir, elles devront être transmises immédiatement aux commandants des camps de prisonniers, en attirant leur attention sur l'ordre ci-joint. »

Le Tribunal remarquera que Bormann recommande de communiquer ces ordres oralement à tous les fonctionnaires du Parti, ce qui comprend certainement les membres du Corps des chefs du parti nazi.

LE PRÉSIDENT. — A mon avis, je ne vois rien de mal à cela.

LIEUTENANT LAMBERT. — Nous pensons en effet, Monsieur le Président, que si vous prenez un document disant : « Nous voulons utiliser le travail de tous les prisonniers de guerre qui sont en notre pouvoir, et l'obtenir par les moyens appropriés » ce fait ne

paraît pas exceptionnel. Mais, si nous considérons ce document à la lumière d'un autre document que je suis sur le point de présenter, et qui montre qu'une politique concertée et réglée par Bormann et ses acolytes . . .

LE PRÉSIDENT. — Bien. Ce n'est pas la peine d'argumenter.

LIEUTENANT LAMBERT. — Bien, Monsieur le Président, je vous remercie. J'attire l'attention du Tribunal sur le document PS-656 (USA-339). Le Tribunal se souviendra que c'est une circulaire secrète de Bormann transmettant des instructions du Haut Commandement nazi, en date du 29 janvier 1943, et demandant qu'on exige des prisonniers de guerre alliés qu'ils fournissent un travail plus intense et qu'on obtienne ce résultat en employant au besoin les armes ou des punitions corporelles. Je cite un bref extrait de ces instructions, qui commence au troisième paragraphe de la deuxième page de la traduction anglaise de ce document :

« Si un prisonnier de guerre ne se soumet pas aux ordres, il a le droit » — il, c'est-à-dire le gardien — « il a le droit en cas d'urgence ou de danger de le forcer à obéir en employant les armes s'il n'a pas d'autres moyens. Il peut utiliser ses armes dans la mesure où cela est nécessaire pour atteindre son but. Si le gardien n'est pas armé, il a le droit d'obtenir l'obéissance par d'autres moyens. »

Le Tribunal sait que d'après la Convention de Genève de 1929, les prisonniers de guerre qui refusent d'obéir aux ordres de la puissance détentrice, peuvent faire l'objet d'une procédure judiciaire devant un tribunal militaire, au même titre que s'ils servaient dans leur propre armée. Mais ce décret permet ou essaie de permettre aux gardiens d'utiliser des armes à feu ou d'autres moyens violents. C'était ce genre de document que j'avais dans l'esprit, Messieurs, quand j'ai suggéré que le décret de Bormann devait être considéré à la lumière d'autres décrets relatifs au traitement des prisonniers de guerre.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

LIEUTENANT LAMBERT. — Le Tribunal se souviendra qu'à la fin de l'audience du matin, je venais de présenter une série de décrets de l'accusé Bormann, dans lesquels il demandait l'application aux prisonniers de guerre alliés d'un traitement plus sévère et plus dur. Ces instructions de l'accusé Bormann ont atteint leur point culminant dans son décret du 30 septembre 1944. Nous attirons l'attention du Tribunal sur le document PS-058, déjà déposé sous le nº USA-456. Le Tribunal se souviendra que le décret de l'accusé Bormann retirait au Haut Commandement nazi sa compétence en matière de prisonniers de guerre et la transférait à Himmler. Ce décret stipulait aussi que tous les chefs des camps de prisonniers de guerre seraient sous les ordres des chefs SS locaux. Grâce à cet ordre de l'accusé Bormann, Hitler pouvait poursuivre son programme de traitements inhumains et même aller jusqu'à l'extermination des prisonniers de guerre alliés.

Nous allons apporter maintenant une preuve que nous considérons comme très importante et qui constitue une charge très lourde contre l'accusé Bormann et ses acolytes, je veux dire la preuve de la responsabilité de l'accusé Bormann dans le massacre organisé d'aviateurs alliés. Je présente comme preuve le document PS-062 (USA-696). Je demande respectueusement au Tribunal de considérer ce document. C'est un ordre de l'accusé Hess en date du 13 mars 1940, destiné aux Reichsleiter, Gauleiter et autres fonctionnaires ou organisations nazis. Dans ce décret, les fonctionnaires du Parti reçoivent de l'accusé Hess l'ordre d'inviter la population civile allemande à arrêter ou même à «liquider» tous les aviateurs alliés tombés en territoire allemand. J'attire l'attention du Tribunal sur le troisième paragraphe de la première page de la traduction anglaise du document PS-062, paragraphe dans lequel Hess ordonne que ces instructions — que je vais lire — soient transmises oralement à tous les Kreisleiter, Ortsgruppenleiter, Zellenleiter et même Blockleiter, c'est-à-dire que cet ordre devait être transmis par tous les fonctionnaires du Corps des chefs aux Hoheitsträger, depuis les Reichsleiter jusqu'aux Blockleiter.

Passons maintenant au document PS-062 : le Tribunal y verra les instructions que Hess faisait transmettre oralement par le Corps des chefs du Parti pour le lynchage des aviateurs alliés. Ces directives portent pour titre : «Conduite à observer en cas d'atterrissage d'avions ou de parachutistes ennemis.» Je passe sur les trois premières instructions qui ne sont pas importantes dans le cas présent. La quatrième est la suivante :

«De même, les parachutistes ennemis seront immédiatement arrêtés ou liquidés.»

Ce document est assez éloquent par lui-même et n'a pas besoin d'être commenté davantage par le Ministère Public.

Afin d'assurer le succès de ce plan organisé par l'accusé Hess, Bormann adressa une lettre secrète, en date du 30 mai 1944, aux fonctionnaires du Corps des chefs du Parti — et j'aimerais que le Tribunal prît note de ce fait — défendant qu'aucune mesure de police ou poursuite criminelle ne soit entreprise contre des civils allemands qui auraient lynché ou assassiné des aviateurs alliés. Ce document PS-057 a déjà été présenté au Tribunal et admis par lui au moment de l'exposé sur le Corps des chefs du parti nazi, dont nous prétendons qu'il est une organisation criminelle.

Le fait, Messieurs, que ces assassinats autorisés, organisés et approuvés par l'accusé Bormann ont effectivement eu lieu, a été pleinement et indiscutablement démontré par les jugements des Commissions militaires américaines qui ont condamné des civils allemands pour avoir assassiné des aviateurs alliés. Je demande au Tribunal de prendre acte de l'ordonnance n° 2 de la Commission militaire de l'État-Major de la 15e armée américaine, en date du 23 juin 1945. C'est le document PS-2559. Cette ordonnance condamnait à mort un civil allemand pour avoir violé les lois et usages de la guerre en assassinant un aviateur américain qui avait atterri, sans aucun moyen de défense, sur le sol allemand. Le Tribunal remarquera que cette ordonnance de la Commission militaire américaine indique le 15 août 1944 comme date du crime et que l'ordonnance de Bormann était datée de mai 1944.

Je prie le Tribunal de prendre acte de l'ordonnance n° 5 de la Commission militaire de l'État-Major de la 3e armée américaine et du district militaire Est, en date du 18 octobre 1945. Cette ordonnance figure dans notre document PS-2560. Elle condamnait à mort un citoyen allemand pour avoir violé les lois et usages de la guerre en assassinant, vers le 12 décembre 1944, un aviateur américain qui avait atterri en territoire allemand.

Nous pourrions montrer d'autres ordonnances de Commissions militaires américaines ou alliées condamnant à mort des civils allemands pour avoir assassiné des aviateurs alliés qui avaient dû atterrir, sans aucun moyen de défense, sur le sol allemand. Je crois qu'il est suffisant de citer ces deux ordonnances.

Comme il a déjà été mentionné dans l'exposé introductif du Ministère Public, le 20 octobre 1944, alors que la défaite des nazis était certaine, l'accusé Bormann assuma la direction politique et administrative du Volkssturm qui venait d'être créé. Pour avoir ordonné de continuer la résistance avec le Volkssturm, Bormann se

rendit responsable de cette résistance, qui prolongea de plusieurs mois la guerre d'agression.

Je voudrais présenter maintenant, Messieurs, des documents prouvant que Bormann a autorisé et dirigé de nombreux crimes contre l'Humanité et y a participé dans l'intérêt du complot. Bormann a joué un rôle important dans l'exécution du programme de travail forcé. Je dépose le document D-226 sous le nº USA-697. C'est une circulaire de l'accusé Speer, datée du 10 novembre 1944, transmettant les instructions de Himmler selon lesquelles le Parti et la Gestapo devaient coopérer en vue d'obtenir un meilleur rendement des millions de travailleurs étrangers requis en Allemagne. Je cite le deuxième paragraphe de la page 2, dans la traduction anglaise du document D-226. En voici le texte:

« Tous les membres de la NSDAP, hommes et femmes, et de ses organisations annexes et affiliées travaillant dans des entreprises devront, conformément aux instructions des Kreisleiter, être invités par les Ortsgruppenleiter:

« *a)* A observer avec le plus grand soin les étrangers et à faire part de leur moindre soupçon aux délégués d'entreprise qui transmettront leurs observations au délégué de l'Abwehr ou, s'il n'y en a pas, au service de police compétent. Ces faits seront signalés en même temps au chef d'entreprise et à l'Ortsgruppenleiter.

« *b)* A agir sans répit et continuellement, par la parole et les actes, sur ces étrangers afin de les assurer dans notre confiance en la victoire et dans la volonté de résistance allemande et d'obtenir avec l'ordre un meilleur rendement dans les usines.

« Plus que jamais, les membres du Parti, hommes et femmes, et les membres des organisations et des groupements affiliés du Parti devront se conduire d'une manière exemplaire. »

Voici, résumée en quelques mots, la portée de cette ordonnance: Il est vrai que c'est une circulaire de Speer, relative à un accord passé entre lui-même et Himmler, mais le but de cet accord est d'imposer aux membres du Parti — un Parti dont le Tribunal sait que Bormann était le chef exécutif — la tâche et le souci constant de fournir des travailleurs étrangers.

En vertu du décret du 24 janvier 1942, ces directives ne pouvaient être données sans la participation de Bormann, tant pour leur élaboration que pour leur publication.

Je dépose maintenant comme preuve le document PS-025 sous le nº USA-698. C'est le compte rendu d'une conférence en date du 4 septembre 1942; nous y voyons que le problème du recrutement, de l'importation, de la mobilisation pour des travaux domestiques de 500.000 femmes des territoires de l'Est devait être confié exclusivement à l'accusé Sauckel, à Himmler et à l'accusé Bormann. Je

cite les deux premières phrases du troisième paragraphe de la traduction anglaise du document PS-025 :

« Le Führer a ordonné la déportation immédiate de 400.000 à 500.000 Ukrainiennes âgées de 15 à 35 ans pour les travaux domestiques et a chargé le plénipotentiaire à la main-d'œuvre de l'exécution de cette opération, qui doit être terminée dans les trois mois. De plus, et avec l'accord du Reichsleiter Bormann, l'importation illégale dans le Reich de personnel domestique, par les membres de la Wehrmacht ou d'autres organismes et en dehors du recrutement officiel, ne devra plus, à l'avenir, être empêchée. »

Je citerai maintenant la première phrase du dernier paragraphe de la quatrième page, dans la traduction en anglais du document PS-025 nous y voyons comment Bormann est mêlé à ce plan :

« D'une manière générale, on retira de cet entretien l'impression que les questions relatives au recrutement et à la mobilisation, ainsi qu'au traitement des domestiques en provenance des territoires de l'Est, étaient laissées aux soins du plénipotentiaire à la main-d'œuvre, du Reichsführer SS et chef de la Police allemande et de la Chancellerie du Parti, et que le ministère du Reich pour les territoires occupés de l'Est était considéré comme non compétent ou n'ayant qu'une compétence limitée. »

La Chancellerie du Parti est mentionnée expressément et Bormann en était le chef, comme le Tribunal le sait déjà.

L'accusé Bormann imposait sa volonté à l'administration des territoires occupés par l'Allemagne et exigeait l'exploitation impitoyable des habitants des territoires occupés de l'Est. Nous attirons respectueusement l'attention du Tribunal sur le document R-36, déjà déposé sous le nº USA-344. Le Tribunal connaît bien la teneur de ce document qui a été plusieurs fois cité au cours de ce Procès : il se souviendra que c'est un mémorandum officiel du ministère des territoires occupés de l'Est, en date du 19 août 1942, dans lequel il est spécifié que le point de vue de l'accusé Bormann, qui voulait opprimer les habitants des régions de l'Est a, en fait, déterminé la politique d'occupation des Allemands à l'Est. Le Tribunal se souvient d'extraits, maintenant bien connus, de ce document R-36, qui constitue l'essentiel des idées de Bormann sur la politique d'occupation à l'Est. On a si souvent cité ces passages, que je résisterai à la tentation de les répéter ; mais en voici cependant l'essentiel :

« Les Slaves doivent travailler pour nous », disait Bormann ; « dans la mesure où nous n'avons pas besoin d'eux, ils peuvent mourir. La vaccination obligatoire et le service sanitaire allemand sont donc superflus. Nous ne devons pas nous occuper de leur fécondité. Ils peuvent pratiquer l'avortement et employer des préservatifs ; plus ils le feront, mieux cela vaudra. L'instruction est dangereuse. Il suffira qu'ils sachent compter jusqu'à cent. Tout au plus

pourra-t-on leur permettre une formation qui fera d'eux des manœuvres utilisables. Nous leur laissons la religion comme diversion. Quant à la nourriture, ils n'auront que le strict nécessaire. Nous sommes les maîtres, nous venons d'abord. »

Nous soumettons respectueusement cette citation qui constitue une illustration précise et un résumé du texte du document R-36.

Nous attirerons ensuite l'attention du Tribunal sur le document PS-654, déjà déposé sous le nº USA-218. C'est, le Tribunal s'en souvient, le procès-verbal, daté du 18 novembre 1942, d'un entretien entre le ministre de la Justice et Himmler, au cours duquel fut signé, à la suggestion de Bormann, un accord d'après lequel tous les habitants des territoires de l'Est devaient être soumis à un régime de police brutal au lieu d'un système juridique normal. Cet accord déclare que tous les différends entre le Parti, le ministère de la Justice et Himmler seront renvoyés à Bormann pour règlement.

C'est pourquoi nous déclarons que, pour avoir donné ces ordres et d'autres ordres du même genre, Bormann porte une grande part de responsabilité dans le traitement discriminatoire et l'extermination d'un grand nombre de personnes dans les territoires de l'Est occupés par les Allemands.

Si le Tribunal le permet, je vais résumer en quelques mots l'exposé que j'ai eu l'honneur de présenter. Nous avons montré que Bormann, qui n'avait que 45 ans au moment de la défaite de l'Allemagne, a consacré sa vie entière au complot. Il fournit une immense contribution au complot en dirigeant les vastes moyens d'action du parti nazi, de façon à permettre la réalisation des multiples objectifs du complot. D'abord, en tant que chef de la Chancellerie du Parti, sous son propre nom et soumis à la seule autorité de Hitler, il utilisa et dirigea toute la puissance du Parti et de ses organisations pour mettre à exécution les plans des conspirateurs. Il a utilisé ses pouvoirs étendus pour persécuter l'Église et le clergé chrétiens et fut un ennemi implacable des principes du christianisme qu'il combattait.

Il autorisa les mesures de persécution des Juifs, y participa d'une manière active et aida à appliquer la couronne d'épines de la misère sur le front du peuple juif, en Allemagne comme dans les pays d'Europe occupés par les Allemands.

En tant que chef de la Chancellerie du Parti et secrétaire du Führer, Bormann autorisa et dirigea de nombreux crimes de guerre et crimes contre l'Humanité, y compris le lynchage des aviateurs alliés, l'asservissement et les traitements inhumains infligés aux habitants de l'Europe occupée, la cruauté du travail obligatoire, la séparation des foyers, contraire aux stipulations expresses des

conventions de La Haye, et la persécution et l'extermination concertées des populations civiles de l'Est de l'Europe, et il y participa personnellement.

Tous les enfants, Messieurs, savent que Hitler était un méchant homme. Il est un point sur lequel nous nous permettons d'insister : sans des chefs comme Bormann, Hitler n'aurait jamais été capable de s'emparer du pouvoir absolu en Allemagne et de l'établir solidement ; il se serait trouvé abandonné dans un désert. Il était vraiment le mauvais ange de Hitler et, bien qu'il échappe en ce moment à la justice de ce Tribunal en laissant une place vide au banc des accusés, Bormann ne peut pas échapper à la responsabilité de ses actions illégales.

Nous conclurons sur un point qui nous semble extrêmement important. Bormann peut ne pas être dans cette salle mais, en vertu de la dernière phrase de l'article 6 du Statut, chacun des accusés ici présents, dont nous avons prouvé qu'ils ont été chefs, organisateurs, instigateurs et complices du complot, est responsable des actes accomplis par tous les autres pour la réalisation des buts généraux du complot. Nous appuyant sur cette déclaration, nous prétendons que, bien que Bormann ne soit pas ici, chacun de ces hommes partage la responsabilité de ses actes criminels. Ce sera notre conclusion. Le nom de Bormann n'est pas écrit sur le sable ; on s'en souviendra aussi longtemps que seront conservés les procès-verbaux de ce Tribunal.

J'ai maintenant l'honneur de présenter le lieutenant Henry Atherton, qui exposera, au nom du Ministère Public, les charges relevées contre Seyss-Inquart.

LIEUTENANT HENRY K. ATHERTON (substitut du Procureur Général américain). — Messieurs, le Ministère Public a préparé pour le Tribunal un dossier d'audience relatif à la responsabilité individuelle de l'accusé Seyss-Inquart. Des exemplaires de ce dossier ont à l'heure actuelle été remis au Tribunal. De même, le livre de documents portant les lettres KK, qui contient la traduction des preuves citées au dossier ou qui vont être déposées, est également à la disposition du Tribunal. Je désire, tout d'abord, préciser mon intention de ne m'occuper présentement que de la responsabilité individuelle de l'accusé Seyss-Inquart pour les crimes visés par les chefs d'accusation 1 et 2. Les preuves démontrant sa culpabilité aux termes des chefs d'accusation 3 et 4, c'est-à-dire les preuves qui se rapportent spécifiquement à ces points, seront présentées ultérieurement par les Ministères Publics français et soviétique.

Seyss-Inquart a reconnu qu'il avait occupé, dans l'État et dans le Parti, les situations suivantes (je me réfère maintenant au document PS-2910 [USA-17]). Il fut Conseiller de l'État autrichien de

mai 1937 au 12 février 1938. Il fut ministre de l'Intérieur et de la Sécurité en Autriche, du 16 février 1938 au 11 mars 1938, Chancelier d'Autriche du 11 au 15 mars 1938, Gouverneur de l'Autriche du 15 mars 1938 au 1er mai 1939, ministre du Reich sans portefeuille du 1er mai 1939 jusqu'au mois de septembre de la même année, membre du Cabinet du Reich depuis le 1er mai 1939 jusqu'à la fin de la guerre, chef de l'Administration civile de la région sud de la Pologne du début de septembre 1939 au 12 octobre 1939, Gouverneur Général adjoint de Pologne, sous les ordres de l'accusé Frank, du 12 octobre 1939 au mois de mai 1940 et, enfin, Commissaire du Reich pour les Territoires occupés des Pays-Bas du 29 mai 1940 à la fin de la guerre. Il a reconnu également être devenu membre du parti national-socialiste le 13 mars 1938 et avoir été nommé général des SS deux jours plus tard.

Cette liste des fonctions que Seyss-Inquart reconnaît avoir occupées montre clairement le rôle qu'il a joué dans le plan concerté ou complot nazi. Elle montre qu'il s'assura une influence et un pouvoir toujours plus grands et prouve en particulier son talent, son adresse à réduire en esclavage les petites nations entourant l'Allemagne pour le bénéfice de ce qu'il appelait le Grand Reich allemand.

Seyss-Inquart entra dans le complot nazi au moment de l'attaque nazie contre l'Autriche. M. Alderman a montré comment les nazis appuyèrent les préparatifs militaires et diplomatiques de cette opération par des préparatifs politiques intensifs à l'intérieur de l'Autriche. Le but ultime de ces préparatifs était d'installer des nazis ou des sympathisants aux positions-clés du Gouvernement autrichien, en particulier au poste de ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, qui contrôlait la Police, permettant ainsi, le moment venu, de supprimer rapidement toute opposition aux nazis.

Pour la réalisation de cet objectif, Seyss-Inquart fut le meilleur instrument des nazis, le premier de ceux qu'on a appelés les « Quisling », traîtres employés par les nazis pour préparer leurs agressions et pour s'assurer la mainmise sur leurs victimes. Seyss-Inquart n'a reconnu son appartenance au Parti qu'à partir du 13 mars 1938, mais je vais démontrer qu'il était en relations étroites avec lui beaucoup plus tôt. Dans ce but, je dépose comme preuve le document PS-3271 sous le numéro USA-700. A la neuvième page de la traduction, on peut lire (il s'agit d'une lettre à Himmler, datée du 19 août 1939) :

« En ce qui concerne mon appartenance au Parti, je déclare qu'on ne m'a jamais demandé d'y entrer, mais que j'ai demandé moi-même au Dr Kier, en décembre 1931, de régulariser ma position vis-à-vis du Parti, puisque je considère que celui-ci est à la base

de la solution du problème autrichien . . . J'ai donc payé mes cotisations et, je crois, directement au Gau de Vienne. J'ai continué à verser ma contribution après la suppression. Plus tard, je suis entré directement en contact avec l'Ortsgruppe de Dornbach. C'est ma femme qui payait les cotisations, mais étant donné le montant élevé de mes versements, le Blockwart » — je crois que c'est là un autre mot pour Blockleiter — « savait bien que cette somme de 40 schillings par mois représentait une contribution pour ma femme et pour moi et j'ai été traité, à tous les égards, comme un membre du Parti. »

Seyss-Inquart déclare ensuite, dans la dernière phrase du paragraphe :

« Je me suis donc, en toutes circonstances, senti membre du Parti, considérant que je lui appartenais depuis décembre 1931. »

Maintenant, Messieurs, avant de laisser cette lettre, je désire citer une ou deux phrases que le Tribunal trouvera au troisième paragraphe de la page 7 dans la traduction anglaise ; faisant allusion à une rencontre qu'il avait eue avec Hitler, Seyss-Inquart déclare :

« Je suis sorti très fier de cet entretien, me sentant indiciblement heureux de pouvoir devenir un instrument du Führer. »

En vérité, Seyss-Inquart soutint toujours activement les nazis, à partir de 1931. Mais quand le parti nazi d'Autriche eut été déclaré illégal, en juillet 1934, il évita d'entretenir des rapports trop manifestes avec l'organisation nazie, afin de sauvegarder ce que les nazis appelaient sa bonne situation légale. Par ce moyen, il pouvait utiliser au mieux ses relations avec des catholiques et autres, dans le travail d'infiltration qu'il accomplissait pour ses supérieurs nazis.

Le Tribunal se souvient du document PS-2219 (USA-62), une lettre de Seyss-Inquart à Göring, datée du 14 juillet 1939, dans laquelle Seyss-Inquart affirme ce point de vue avec évidence. C'est dans cette lettre aussi qu'il dit :

« Je sais que je m'accroche avec une invincible ténacité aux buts auxquels je crois : la Grande Allemagne et le Führer. »

Les preuves présentées par M. Alderman montrent en détail la façon dont les conspirateurs nazis poursuivirent leur plan d'attaque contre l'Autriche. Je ne veux pas revenir sur ces preuves, mais je renverrai simplement le Tribunal à deux documents qui sont particulièrement importants pour montrer le rôle qu'a joué l'accusé. Je me réfère au rapport adressé par Rainer, le 6 juillet 1939, au Gauleiter Bürckel, qui décrit le rôle joué par le parti nazi autrichien, l'accusé Seyss-Inquart et d'autres, de juillet 1934, à mars 1938, et à l'étonnant relevé des conversations téléphoniques tenues entre l'accusé Göring ou ses agents, à Berlin, et Seyss-Inquart et autres, à Vienne, le 11 mars 1938. Le rapport Rainer constitue le

document PS-812 (USA-61) qui a déjà été lu et figure au procès-verbal (Tome II, page 407). Le relevé des conversations téléphoniques constitue le document PS-2949 (USA-76), qui figure au procès-verbal (Tome II, page 413).

Afin de compléter ces preuves et pour mieux montrer le rôle joué par l'accusé Seyss-Inquart, je voudrais maintenant déposer comme preuve une déclaration faite et signée volontairement par Seyss-Inquart sur le conseil de son avocat, le 10 décembre 1945. C'est le document PS-3425 que je dépose sous le n° USA-701. Dans cette déclaration Seyss-Inquart explique son point de vue sur le rôle qu'il a joué dans l'Anschluss. Je voudrais en lire d'abord quelques phrases au deuxième paragraphe de la première page. Je cite :

« En 1918, je me suis intéressé au problème de la réunion de l'Autriche à l'Allemagne. Depuis cette année-là, j'ai travaillé et établi des plans, en collaboration avec d'autres personnes de la même opinion, pour amener une union de l'Autriche et de l'Allemagne. Mon désir était de réaliser l'union de ces deux pays, progressivement et par des moyens légaux. »

Je passe une phrase ou deux :

« J'ai soutenu le parti national-socialiste, tant qu'il est resté légal, parce qu'il se déclarait de façon très nette en faveur de l'Anschluss. A partir de 1932, j'ai versé une contribution financière à ce Parti, mais je n'ai pas continué à le faire quand il fut déclaré illégal, en 1934. »

Ensuite quelques phrases plus loin :

« A partir de juillet 1936, je me suis efforcé d'aider les nationaux-socialistes à rentrer dans la légalité et, enfin, de les faire participer au Gouvernement de l'Autriche. Pendant toute cette période, et en particulier après l'interdiction du Parti en juillet 1934, je savais que les éléments extrémistes du Parti déployaient une activité terroriste, attaques contre des voies de chemin de fer, des ponts, des installations téléphoniques, etc. Je savais que les Gouvernements des Chanceliers Dollfuss et Schuschnigg, bien qu'ils aient eu en principe le même point de vue pangermanique, étaient opposés à l'Anschluss à ce moment, à cause du régime national-socialiste de l'Allemagne. Je sympathisai avec les efforts des nationaux-socialistes autrichiens pour arriver au pouvoir et étendre leur influence parce qu'ils désiraient l'Anschluss. »

Pour résumer brièvement, le Tribunal remarquera que l'accusé déclare avoir été nommé Conseiller d'État en mai 1937, à la suite d'un accord entre l'Autriche et l'Allemagne, conclu en juillet 1936 et auquel Rainer reconnut que Seyss-Inquart avait contribué ; il déclara en outre que sa nomination de ministre de l'Intérieur et de la Sécurité fut un des résultats de l'accord du 12 février 1938

entre Schuschnigg et Hitler à Berchtesgaden. Il reconnaît qu'après sa nomination et cet accord, les nationaux-socialistes autrichiens se livrèrent à des démonstrations de plus en plus étendues. Il nous dit comment, immédiatement après sa nomination de ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, il se rendit à Berlin pour conférer avec Hitler et Himmler et nous décrit finalement les événements du 11 mars 1938, jour où, avec l'aide de la puissance militaire allemande, il devint Chancelier.

Je ne veux pas citer cette description *in extenso,* car le Tribunal connaît très bien ces événements. Je lis à partir du milieu de la page 3 :

« A 10 heures du matin, Glaise-Horstenau et moi nous rendîmes à la Chancellerie où nous eûmes en entretien d'environ deux heures avec le Dr Schuschnigg. Nous lui dîmes sans réserves tout ce que nous savions, notamment au sujet de troubles possibles et des préparatifs faits par le Reich. Le Chancelier nous dit qu'il donnerait sa réponse à 14 heures. Tandis que je me trouvais à ce moment avec Glaise-Horstenau chez le Dr Schuschnigg, je fus à plusieurs reprises appelé au téléphone pour parler à Göring. »

LE PRÉSIDENT. — Cela a-t-il déjà été lu ?

LIEUTENANT ATHERTON. — Non, Monsieur le Président, pas encore.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

LIEUTENANT ATHERTON. — « Il me dit... que l'accord du 12 février avait été dénoncé par le Reich, qu'il demandait la démission du Dr Schuschnigg et ma nomination au poste de Chancelier. »

Le Tribunal a entendu l'autre version de l'histoire, ainsi que les conversations téléphoniques. Puis viennent les deux paragraphes dans lesquels il dit comment Keppler lui demanda à plusieurs reprises d'envoyer un télégramme priant l'Allemagne d'envoyer des troupes ; il se refusa d'abord à agir ainsi, mais y consentit finalement. Je cite maintenant au dernier paragraphe :

« Pour autant que je puisse me rappeler d'après les documents mis à ma disposition, on me demanda, vers dix heures du soir, de donner mon approbation à une version légèrement modifiée du télégramme, ce dont j'informai le Président Miklas et le Dr Schuschnigg. Finalement, le Président Miklas me nomma Chancelier et, un peu plus tard, il approuva la liste des ministres que j'avais proposée. »

Si le Tribunal s'en souvient, le télégramme en question demandait à Hitler, au nom du Gouvernement provisoire autrichien, d'envoyer des troupes allemandes aussitôt que possible afin de le seconder dans sa tâche et de l'aider à éviter toute effusion de sang. Le texte du télégramme tel qu'il est publié dans le volume 6 des

Dokumente der Deutschen Politik constitue le document PS-2463 de notre livre de documents. Il est intéressant de remarquer que le texte du télégramme est identique en substance à celui dicté au téléphone par Göring à Keppler, le soir du 11 mars. Ce point figure au procès-verbal (Tome II, page 411).

Toujours selon les déclarations de l'accusé, celui-ci reconnaît que, le lendemain matin, il téléphona à Hitler ...

M. BIDDLE. — Est-ce que vous lisez ?

LIEUTENANT ATHERTON. — Non, Votre Honneur, je résume.

M. BIDDLE. — Si vous ne lisez pas le texte, nous ne pourrons pas le considérer comme preuve.

LIEUTENANT ATHERTON. — Dans ce cas, je vais lire un peu plus loin, le dernier paragraphe de la page 3 :

« Au cours de la matinée du 12 mars, j'eus une conversation téléphonique avec Hitler, au cours de laquelle je suggérai que, tandis que les troupes allemandes entreraient en Autriche, les troupes autrichiennes en manière de symbole pénétreraient dans le Reich ; Hitler approuva cette suggestion et nous convînmes de nous rencontrer un peu plus tard le même jour, à Linz, en Haute-Autriche. Je pris l'avion pour Linz, avec Himmler qui était arrivé à Vienne venant de Berlin. Je saluai Hitler sur le balcon de l'Hôtel de Ville, et déclarai que l'article 88 du traité de Saint-Germain était maintenant caduc. »

J'ai parlé de la façon servile dont Seyss-Inquart, comme l'ont montré les preuves, obéit à des ordres que Göring lui avait fait parvenir par téléphone, le 11 mars 1938, au cours de ses négociations avec le Chancelier Schuschnigg et le Président Miklas. Cet état de choses existait en fait depuis quelque temps déjà. Au début de janvier 1938, Seyss-Inquart, bien qu'il occupât à ce moment une position importante dans le Gouvernement autrichien, se considérait comme mandaté par les conspirateurs nazis de Berlin pour négocier avec son propre gouvernement. Je dépose comme preuve de ces faits le document PS-3473 sous le n° USA-581 ; c'est une lettre de Keppler à Göring, datée du 6 janvier 1938, dans laquelle il déclare :

« Mon général. Le conseiller d'État, Dr Seyss-Inquart, m'a adressé un courrier pour me faire savoir que ses négociations avec le Chancelier fédéral, le Dr Schuschnigg, n'ont pas abouti et qu'en conséquence, il se considère comme obligé de renoncer au mandat qui lui avait été confié. Le Dr Seyss-Inquart désire avoir un entretien avec moi à ce sujet, avant de prendre position.

« J'aimerais savoir si, à votre avis, il est bon d'entreprendre actuellement une telle démarche, qui entraînerait automatiquement la démission du ministre fédéral Glaise-Horstenau, ou si je dois m'efforcer de retarder cette décision. »

Cette lettre est signée par Keppler. Une courte note est jointe à l'original, due vraisemblablement à la secrétaire de l'accusé Göring, et datée du 6 janvier 1938, de Karinhall; elle est ainsi conçue:

« Keppler doit être informé par téléphone de faire tout ce qui est possible pour éviter la démission du conseiller d'État Seyss-Inquart et du ministre fédéral von Glaise-Horstenau. Si des difficultés surgissent, M. Seyss-Inquart devra avant tout l'en aviser. »

Ces instructions, vraisemblablement téléphonées à Keppler, eurent pour résultat que ce dernier, le 8 janvier 1938, écrivit une lettre à Seyss-Inquart; je la dépose sous le nº PS-3397 (USA-702). Le Tribunal se souviendra que Keppler était alors secrétaire d'État, chargé des affaires autrichiennes auprès du Gouvernement allemand. Voici cette lettre:

« Monsieur le conseiller d'État,

« J'ai reçu ces jours derniers la visite de M. Pl., qui nous a fait un compte rendu de la situation et nous a déclaré que vous vous posiez sérieusement la question de savoir si vous ne seriez pas contraint de renoncer au mandat qui vous a été confié.

« J'ai informé par écrit le général Göring de la situation, et G. vient de me faire savoir que je devais à tout prix m'efforcer de vous empêcher, vous ou tout autre personne, de prendre cette mesure. C'est dans le même ordre d'idées que la conversation de G. avec le Dr J. avant Noël; de toutes façons G. vous demande de ne rien entreprendre dans ce sens, en aucune circonstance, avant que lui-même n'ait eu la possibilité de vous parler encore une fois.

« Je puis également vous informer que G. s'efforce de parler à Ll., afin de faire en sorte de son côté que certaines conditions défavorables soient éliminées. »

Cette lettre est signée par Keppler.

Ces deux lettres montrent assez clairement, Messieurs, à quel point l'accusé fut un instrument, et jusqu'à quel point il fut utilisé à cette époque par les conspirateurs pour leurs plans de conquête de l'Autriche. Une fois les troupes allemandes entrées en Autriche et Seyss-Inquart devenu Chancelier, il ne perdit pas de temps pour réaliser les plans de ses complices nazis.

Je dépose comme preuve sous le nº USA-704 le document PS-3254, mémorandum rédigé par l'accusé Seyss-Inquart et intitulé *La question autrichienne*. Je ne le dépose que pour la description qu'il donne de la manière dont il fit promulguer une loi autrichienne annexant l'Autriche à l'Allemagne. Il dit que, le 13 mars, des personnalités officielles allemandes lui firent une proposition incitant l'Autriche à se joindre à l'Allemagne. Elles disaient que . . .

LE PRÉSIDENT. — Faites-vous une citation?

LIEUTENANT ATHERTON. — Je cite maintenant à partir du milieu de la page 20 du texte anglais:

« Je réunis un conseil des ministres, après que le Dr Wolf m'eut dit que le président fédéral ne ferait aucune difficulté pour cette réalisation; il allait retourner chez lui et devait m'y attendre. Sur ma proposition, le conseil des ministres, qui s'était réuni entre temps, adopta le projet de loi auquel ma section législative avait apporté quelques modifications de forme. Le vote du 20 avril avait déjà été prévu dans le premier projet. Suivant la constitution du 1er mai 1934, toute modification, même fondamentale, à la constitution pouvait être décidée par le conseil des ministres, avec l'approbation du président fédéral; un vote ou une confirmation par la nation n'était prévu en aucun cas. Au cas où le président fédéral aurait, pour quelque raison que ce fût, résigné ses fonctions ou serait momentanément empêché de les remplir, ses pouvoirs étaient transmis au Chancelier fédéral. Je me rendis avec le Dr Wolf chez le président qui me déclara qu'il ne savait pas si cette évolution des événements serait favorable à la nation autrichienne, mais qu'il désirait ne pas s'y opposer et se retirer, ce qui aurait pour effet de faire ainsi passer entre mes mains, tous les pouvoirs prévus par la constitution. »

Je passe deux ou trois phrases et j'arrive au début de la page 21:

« Puis, je me rendis en voiture à Linz où j'arrivai vers minuit et annonçai au Führer-Chancelier la mise en application de la loi de réunion. »

Le même jour, l'Allemagne rattachait officiellement l'Autriche au Reich par un décret qui la déclarait province du Reich allemand, en violation de l'article 80 du Traité de Versailles. Je demande au Tribunal de tenir pour acquis le document PS-2307, qui est le décret en question publié au *Reichsgesetzblatt* 1938, partie I, page 237.

Si l'accusé Seyss-Inquart semble avoir pris une part étonnamment modeste à la lutte contre le Gouvernement auquel il devait fidélité, ses complices reconnurent très rapidement l'importance de sa participation; dans un discours prononcé à Vienne, le 26 mars 1938, l'accusé Göring disait — et je cite maintenant le document PS-3270 (USA-703), qui est un extrait du *Dokumente der Deutschen Politik*, volume 6, page 183:

« L'unanimité était complète entre le Führer et les hommes de confiance nationaux-socialistes en Autriche... Si la montée au pouvoir du national-socialisme a pu se faire si vite, si complètement et au prix de si peu de sang, cela est dû avant tout à l'attitude calme, ferme, prudente et décidée de l'actuel Reichsstatthalter Seyss-Inquart et de ses hommes de confiance. »

Avant d'abandonner cette question de l'Anschluss, je veux souligner ce fait une fois de plus, parce que cette époque est d'une

grande importance et que c'est Seyss-Inquart qui occupait la position-clé dans cette première attaque ouverte contre un autre pays. S'il n'avait pas joué le rôle que nous avons décrit, les choses auraient pu prendre une tournure fort différente et, même s'il n'avait pas été, à d'autres moments, de connivence avec les conspirateurs et leurs plans d'agressions, ce serait suffisant pour le ranger parmi les conspirateurs qui portent la responsabilité la plus lourde.

M. Alderman a montré de quelle manière Seyss-Inquart collabora avec les conspirateurs pour intégrer l'Autriche aussi complètement que possible dans le Reich, mettant ainsi à la disposition du Reich ses ressources matérielles et ses ressources en main-d'œuvre.

Continuant à soutenir les plans des conspirateurs, le Reichsstatthalter Seyss-Inquart fournit la preuve de ses talents en persécutant les Juifs. Dans un discours prononcé à Vienne le 26 mars 1938, discours que l'on peut trouver au procès-verbal (Tome IV, page 573), je rappelle que l'accusé Göring l'a chargé expressément, en tant que Reichsstatthalter, d'organiser des mesures antisémites.

Le Tribunal se souviendra des preuves déposées précédemment et montrant l'escroquerie de grande envergure que constituaient ces mesures. Seyss-Inquart accomplit sa tâche si brillamment qu'à la réunion du ministère de l'Air tenue sous la présidence de l'accusé Göring, le 12 novembre 1938, Fischböck, un membre du clan de Seyss-Inquart, était en mesure de rapporter l'efficacité avec laquelle l'administration civile de l'Autriche s'occupait de la question juive. Je cite le document PS-1816 (USA-261), page 14 de la traduction anglaise; c'est le troisième paragraphe en partant du bas de la page 14:

«A ce point de vue, Monsieur le maréchal, nous avons déjà un plan très complet concernant l'Autriche: il y a à Vienne 12.000 entreprises artisanales et 5.000 boutiques de détail juives. Dès avant le changement de régime, nous avions déjà établi un plan pour ce total de 17.000 entreprises. Sur 12.000 entreprises artisanales, 10.000 environ vont être fermées définitivement et 2.000 resteront ouvertes. Sur 5.000 magasins de détail, 1.000 seront maintenus, c'est-à-dire aryanisés et 4.000 seront fermés. Suivant ce plan, 3.000 à 3.500 entreprises, sur un total de 17.000, resteraient ouvertes, toutes les autres seraient fermées. Cette décision a été prise à la suite d'enquêtes faites dans chaque secteur et suivant les nécessités locales, en accord avec toutes les autorités compétentes; elle peut être appliquée demain, dès que nous aurons la loi que nous avons réclamée au mois de septembre et qui nous donnera le droit de retirer leurs patentes aux artisans et cela tout à fait indépendamment de la question juive.»

Göring répondit: «Je ferai prendre ce décret aujourd'hui.»

Maintenant, Messieurs, je désire lire une autre phrase, au milieu de la page suivante, dans laquelle Fischböck dit:

«Sur ces 17.000 affaires, 12.000 ou 14.000 seraient donc fermées et les autres aryanisées ou remises au bureau des séquestres qui est administré par l'État.»

Et Göring répliqua: «Je dois dire que cette proposition est magnifique. De cette façon, toute l'affaire serait liquidée à Vienne, l'une des capitales de la juiverie, à Noël ou à la fin de l'année.»

L'accusé Funk dit alors: «Nous pouvons faire la même chose ici.»

En d'autres termes, la solution préconisée par Seyss-Inquart fut si hautement appréciée qu'elle fut considérée comme un modèle pour le reste du Reich.

L'incorporation de l'Autriche au Reich étant terminée dans ses grandes lignes, les conspirateurs nazis purent utiliser la compétence de Seyss-Inquart pour l'asservissement d'autres nations. Pour illustrer ces dires, je renvoie le Tribunal au document D-571 (USA-112) qui a déjà été déposé comme preuve. Le Tribunal se souviendra que d'après ce document, le 21 mars 1939, un fonctionnaire du Gouvernement britannique communiquait de Prague au vicomte Halifax que, quelques jours plus tôt, le 11 mars 1939, Seyss-Inquart, Bürckel et cinq généraux allemands avaient assisté à une réunion du cabinet slovaque et l'avaient informé qu'il devait proclamer l'indépendance de la Slovaquie, que Hitler avait décidé de régler définitivement la question de la Tchécoslovaquie (ces faits ont déjà été lus aujourd'hui devant le Tribunal) et que, si le Gouvernement slovaque ne suivait pas ce conseil, Hitler se désintéresserait de son sort. Voilà qui donne une indication sur la manière dont cet homme continuait à agir pour l'exécution des plans d'agression des conjurés nazis.

Au début de septembre 1939, après le commencement de la campagne contre la Pologne, Seyss-Inquart devint chef de l'administration civile de la Pologne du Sud et, quelques semaines plus tard, le 12 octobre 1939, Hitler signa un décret stipulant que les territoires occupés par les troupes allemandes à l'exception de ceux qui seraient incorporés au Reich, seraient soumis à l'autorité du Gouverneur Général des territoires occupés de Pologne. L'accusé Frank était nommé Gouverneur Général et l'accusé Seyss-Inquart Gouverneur Général adjoint. Ce décret figure au *Reichsgesetzblatt* de 1939, partie I, page 2077 et je demande au Tribunal de le tenir pour acquis. Peu de temps après, le 26 octobre 1939, Frank signa un décret organisant l'administration des territoires polonais occupés dont il était le Gouverneur. Ce décret est publié dans les *Dokumente der Deutschen Politik* et se trouve au livre de documents sous le nº PS-3468; on m'informe que ce volume, le nº 7, a reçu le nº USA-705; je le dépose sous cette référence.

L'article 3 de ce décret dispose que le directeur des services du Gouverneur Général ainsi que le chef des SS et de la Police sont directement subordonnés au Gouverneur Général et à son adjoint. Cet adjoint était l'accusé Seyss-Inquart. L'importance de cette disposition est évidente si l'on considère les preuves que le Tribunal vient d'entendre et celles qui vont lui être présentées. Je lui demande de tenir ce décret pour acquis.

En qualité de Gouverneur Général adjoint des territoires occupés de Pologne, Seyss-Inquart, paraît avoir eu pour tâche d'établir une administration allemande sur tout ce territoire; il travaillait, bien entendu, sous les ordres de l'accusé Frank, mais ses fonctions consistaient surtout à conférer avec les autorités locales et à leur dire ce qu'elles devaient faire. Pour illustrer mes dires, je dépose comme preuve le rapport d'une tournée officielle que firent Seyss-Inquart et son entourage entre le 17 et le 22 février 1939; c'est notre document PS-2278 (USA-706). Messieurs, j'ai fait une erreur de date; c'était du 17 au 22 novembre 1939, en d'autres termes, peu de temps après l'instauration de l'administration allemande. A la première page de la traduction anglaise — et je cite maintenant le second paragraphe — on peut lire:

«A 3 heures de l'après-midi, le ministre Seyss-Inquart s'adressa aux chefs de sections du chef du district et déclara, entre autres, que le critère unique de l'organisation de l'administration allemande dans le Gouvernement Général devait être l'intérêt du Reich. Une administration sévère et inflexible devait mettre ce territoire au service de l'économie allemande. Afin de se garder d'une clémence excessive, il suffisait d'avoir présentes à l'esprit les conséquences qu'aurait une intrusion des Polonais dans les territoires allemands.»

Ce rapport est trop long pour être cité, mais si le Tribunal veut bien se reporter à la page 7, j'aimerais lire quelques extraits relatifs aux événements survenus pendant le séjour de l'accusé à Lublin. Il apparaît dans ce rapport que l'accusé Seyss-Inquart, après avoir rencontré les différents administrateurs allemands, «exposa les principes» — et je cite le début de la page 7 — «selon lesquels l'administration du Gouvernement devait être conduite.»

Je saute une phrase et je continue:

«Les ressources et les habitants de ce pays devraient être mis au service du Reich et ils ne pourraient connaître la prospérité qu'à cette condition. Aucune pensée politique indépendante ne devrait se développer. La région de la Vistule deviendrait peut-être plus importante pour la destinée de l'Allemagne que le Rhin. Le ministre donna ensuite comme mot d'ordre aux chefs de districts: nous favoriserons le développement de tout ce qui peut être d'une quelconque utilité pour le Reich et mettrons fin à tout ce qui peut nuire au Reich. Le Dr Seyss-Inquart ajouta que le Gouvernement Général

désirait que les hommes qui étaient ici chargés d'une tâche au nom du Reich obtinssent une situation matérielle correspondant à leurs responsabilités et leurs capacités. »

Puis, deux pages plus loin, le rapport parle d'une tournée d'inspection faite dans le village de Wlodawa, Cycow, et je cite :

« Cycow est un village allemand. » (Je passe quelques phrases.) « Le ministre du Reich, Dr Seyss-Inquart, prononça une allocution au cours de laquelle il déclara que la fidélité de ces Allemands à leur nationalité trouvait maintenant sa justification et sa récompense dans la puissance d'Adolf Hitler. »

Vient ensuite une phrase, visiblement rajoutée par le rédacteur : « Cette région, qui est très marécageuse, pourrait, de l'avis du gouverneur de district Schmidt, servir de réserve pour les Juifs, mesure qui causerait probablement une grande mortalité parmi eux. »

LE PRÉSIDENT. — Nous suspendrons l'audience pendant dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

LIEUTENANT ATHERTON. — Au moment de la suspension d'audience, j'exposais, Messieurs, les fonctions de l'accusé Seyss-Inquart en tant que Gouverneur Général adjoint de Pologne entre 1939 et 1940.

Le Tribunal a déjà reçu les preuves des atrocités commises par l'administration que Seyss-Inquart contribua à établir. Le Ministère Public soviétique présentera au Tribunal d'autres preuves de ces atrocités. Comme nous n'avons l'intention, pour le moment, que de montrer l'importance du travail accompli par cet homme pour exécuter le plan nazi dans le Gouvernement Général de Pologne, il sera suffisant de citer quelques extraits du journal de l'accusé Frank.

A l'occasion de ce qui semble avoir été un repas d'adieu offert à Seyss-Inquart à l'occasion de sa nomination de Commissaire du Reich pour les Pays-Bas, Frank dit — et je cite le document PS-3465, pages 110 et 511 du volume 2, année 1940 du journal, qui constitue le document USA-614 :

« Je suis particulièrement heureux, M. le Commissaire et ministre du Reich, de pouvoir vous donner l'assurance, au moment de votre départ, que les mois de notre travail en commun resteront parmi les souvenirs les plus précieux de ma vie, et que votre œuvre dans le Gouvernement Général restera inscrite dans l'avenir au compte de la réalisation de la domination du monde par la nation allemande. »

Un peu plus loin, Frank continue :

« Dans l'œuvre d'édification du Gouvernement Général, votre nom sera celui d'un des fondateurs de cette organisation et de cet

État, et y prendra une place d'honneur... Je vous exprime mes remerciements, M. le ministre du Reich, pour votre collaboration et votre activité.»

Voici encore deux ou trois phrases:

«Cette période pendant laquelle un travail commun nous a unis ici et à l'Est fut difficile, mais elle est aussi le point de départ du développement le plus grandiose de la puissance du Reich. Sa réalisation constituera le plus grand déploiement d'énergie qui ait jamais eu lieu dans l'histoire du monde. Dans cette œuvre, vous avez été judicieusement placé par le Führer à l'un des postes les plus importants.»

A cette allocution, l'accusé Seyss-Inquart répondit (je cite la seconde page de la traduction):

«J'ai appris ici beaucoup de choses que je ne connaissais que très peu auparavant, et cela grâce au commandement ferme et décidé de mon ami le Dr Frank.»

Je saute une phrase:

«Je pars maintenant pour l'Ouest, et je vais vous parler ouvertement. Je resterai de cœur ici parce que tout en moi me porte vers l'Est. Nous avons, à l'Est, à remplir une mission nationale-socialiste; à l'Ouest, nous avons à remplir une fonction; c'est peut-être là que se trouve toute la différence.»

Je prétends, Messieurs, que les phrases que je viens de lire montrent assez clairement la participation consciente de l'accusé Seyss-Inquart à la phase polonaise du complot.

Ainsi, fort de l'expérience acquise en Pologne sous la direction de l'accusé Frank, Seyss-Inquart était prêt à remplir sa dernière tâche et la plus ambitieuse: réduire les Pays-Bas en esclavage. La façon impitoyable dont il l'accomplit dénonce sa position dans le plan concerté ou complot nazi.

Je demande au Tribunal de tenir pour acquis un décret de Hitler du 18 mai 1940, qui se trouve au *Reichsgesetzblatt* de 1940, partie I, page 778; la traduction figure au livre de documents sous la cote PS-1376; le paragraphe 1 de ce décret dispose comme suit:

«Le Commissaire du Reich est le garant des intérêts du Reich et représente le pouvoir suprême dans le domaine civil; il m'est directement surbordonné et reçoit de moi des directives et des instructions.»

Le paragraphe 3 stipule:

«Le Commissaire du Reich peut utiliser les services de police allemands pour faire exécuter ses ordonnances. Les services de police allemands sont à la disposition du commandement militaire allemand, dans la mesure où l'exigent les nécessités militaires et si les missions du Commissaire du Reich le permettent.»

Puis, au paragraphe 5 de ce décret, il est stipulé que le Commissaire du Reich peut légiférer par décrets qui seront publiés dans le *Verordnungsblatt* pour les territoires occupés des Pays-Bas, publication à laquelle je me référerai à l'avenir en la nommant simplement *Verordnungsblatt*. Le 29 mai 1940, en fonction de ses pouvoirs, l'accusé signa un décret relatif à l'exercice de l'autorité gouvernementale dans les Pays-Bas (document PS-3588 dans le livre de documents). Je demande au Tribunal de considérer comme preuve ce document qui comprend deux décrets. Je me réfère maintenant au premier d'entre eux :

Au paragraphe 1, l'accusé se propose modestement d'assumer, dans la mesure requise par l'accomplissement de ses devoirs, « tous les pouvoirs accordés jusqu'à présent au Roi et au Gouvernement par la constitution et les lois des Pays-Bas ». C'est un extrait direct du *Verordnungsblatt*.

Le paragraphe 5 du décret confie à la police hollandaise le maintien de la paix publique, de la sécurité et de l'ordre, dans la mesure où le Commissaire du Reich ne fait pas appel aux SS ou aux forces de police allemandes pour assurer l'exécution de ses ordres. Il dispose d'autre part que la recherche et la suppression de toutes les activités hostiles au Reich et à l'Allemagne incombent aux forces de police allemandes.

Le 3 juin 1940 fut publié un autre décret concernant l'organisation et l'installation des services du Commissariat du Reich. Ce décret figure au *Verordnungsblatt* de 1940, partie I, page 11, et il constitue le second décret figurant sous le n° PS-3588. Ce décret institue les commissaires généraux de l'État-Major du Commissaire du Reich, chargés de diriger quatre sections qui sont énumérées : l'un d'eux, le chef des SS et de la Police, devait diriger la section de la Sécurité publique. L'article 5 de ce décret disposait que « Le chef de la police » commanderait « les unités de Waffen SS, et les forces de police allemandes stationnées sur le territoire hollandais occupé », exercerait une « surveillance sur la Police nationale et les polices municipales hollandaises » et leur donnerait « les instructions nécessaires ».

L'article 11 stipule que seul le Commissaire du Reich . . .

LE PRÉSIDENT. — Lieutenant Atherton, ne pensez-vous pas que nous pouvons admettre maintenant que l'accusé Seyss-Inquart, qui avait été chargé d'administrer les territoires occupés des Pays-Bas, possédait bien tous ces pouvoirs, et que vous pouvez maintenant fixer votre attention sur l'emploi qu'il a fait de ces pouvoirs ?

LIEUTENANT ATHERTON. — Oui, Monsieur le Président, c'est ce que je vais faire, mais je désirais montrer clairement au Tribunal, étant donné l'organisation particulière des forces de police allemandes, l'importance du fait que l'accusé ait été habilité à leur

donner des ordres et qu'en outre il en fit un usage fréquent; maintenant que ce point est établi clairement, comme je le crois, par ces deux décrets, je passerai au point suivant.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que le Tribunal ne peut pas douter du fait qu'un fonctionnaire du Reich, muni des pouvoirs d'administrateur d'un territoire occupé, puisse faire usage des forces de police.

LIEUTENANT ATHERTON. — Certainement, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — C'est vraiment une chose que nous sommes tous prêts à admettre, à moins qu'on ne nous prouve le contraire.

LIEUTENANT ATHERTON. — Je suis entièrement d'accord, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Nous voudrions bien savoir l'usage que l'accusé a fait de ses pouvoirs. En a-t-il usé de façon criminelle ou non?

LIEUTENANT ATHERTON. — Oui, Monsieur le Président. Il n'est pas dans notre intention, maintenant, de présenter en détails les crimes contre les personnes et la propriété commis par l'accusé Seyss-Inquart dans les Pays-Bas, car les preuves concernant la barbarie nazie dans ces pays doivent être présentées par nos collègues français. Nous voulons seulement, à l'aide de quelques exemples, donner une idée générale des activités de l'accusé et de ses responsabilités dans l'exécution du plan nazi ou complot, qui fait l'objet de notre exposé.

Les preuves établissant la participation de l'accusé à un pillage de grande envergure sont en nombre imposant. Pour illustrer la manière dont il s'est occupé des moindres détails de cette entreprise de spoliation, je dépose comme preuve le document PS-176 (USA-707).

C'est un rapport sur les activités du groupe «Pays-Bas» appartenant à l'Einsatzstab Rosenberg, sur lequel une documentation a déjà été déposée. Je cite la première phrase de la première page du rapport:

«Le groupe de travail «Pays-Bas» de l'Einsatzstab du Reichsleiter Rosenberg commença son travail durant les premiers jours de septembre 1940 en liaison avec le représentant compétent du Commissaire du Reich.

Le rapport donne un profusion de détails sur les biens pris aux loges maçonniques et institutions analogues. Je crois que c'est la page 3 du rapport, tout à fait à la fin.

«Une bibliothèque extrêmement riche, contenant des ouvrages inestimables sur le sanscrit, fut confisquée à la dissolution de la société théosophique d'Amsterdam. Cette bibliothèque fut emballée

dans quatre-vingt-seize caisses; un grand nombre de bibliothèques plus petites appartenant à des sociétés spirites, au mouvement espérantiste, au mouvement Bellamy, à la Société internationale d'Exégèse et à de nombreuses autres sociétés moins importantes furent emballées dans sept caisses, les textes appartenant à d'autres petites organisations juives furent emballés dans quatre caisses, et une bibliothèque de la Société Anthroposophique d'Amsterdam dans trois caisses.

«Il est exact de dire que les stocks de livres confisqués, empaquetés puis envoyés en Allemagne par le «groupe de travail» sont d'une très grande valeur scientifique et représentent une importante partie de la bibliothèque de la Hohe Schule.

«La valeur marchande de ces bibliothèques peut difficilement être estimée, mais elle est au moins de l'ordre de 30.000.000 à 40.000.000 de Reichsmark.»

Je cite maintenant la fin du rapport:

«En exécutant les tâches mentionnées ci-dessus, le groupe de travail doit s'en tenir strictement aux décisions que le Reichskommissar a prises relativement à la solution des questions juives et de celles posées par les organisations internationales.»

En tant que Commissaire du Reich, Seyss-Inquart devait contrôler l'exécution du programme des conjurés nazis concernant la déportation en Allemagne des citoyens hollandais pour le travail forcé. Le Tribunal se rappellera que M. Dodd a lu comme preuve une partie de l'interrogatoire de l'accusé Sauckel du 5 octobre 1945 (Tome III, page 482), montrant qu'un accord est intervenu sur la participation de la Hollande au travail obligatoire. Les chiffres furent ensuite communiqués au Reichskommissar Seyss-Inquart, chargé de mettre l'accord à exécution avec l'aide du délégué Sauckel. Le Tribunal se souviendra que M. Dodd, après avoir montré la participation de l'accusé Seyss-Inquart au recrutement pour le travail forcé a lu, pour qu'elles soient versées au dossier, quelques parties du document PS-1726 (USA-195), qui montraient le nombre de citoyens hollandais déportés en Allemagne à différentes époques (Tome III, page 568). Je n'y reviendrai pas.

Aux Pays-Bas, comme en Autriche et ailleurs, Seyss-Inquart fut impitoyable envers les Juifs hollandais. Pour illustrer son attitude, je dépose le document PS-3430 (USA-708) qui contient des extraits du livre de l'accusé: *Quatre années aux Pays-Bas* (recueil de discours). Dans un discours prononcé à Amsterdam le 13 mars 1941 (je cite la page 57 de l'original; c'est le dernier extrait de la traduction), Seyss-Inquart dit:

«Pour nous, les Juifs ne sont pas des Hollandais, ce sont des ennemis avec lesquels on ne peut conclure ni armistice, ni paix. Ceci vaut, je vous le concède, pour la durée de l'occupation. Ne vous

attendez pas à un ordre de moi qui le stipule, en dehors des règlements de police; nous combattrons les Juifs toutes les fois que nous les rencontrerons, et ceux qui se joindront à eux auront à en supporter les conséquences. Le Führer a déclaré que les Juifs n'avaient plus de rôle à jouer en Europe et c'est pourquoi ils n'ont plus de rôle à jouer.»

Comme il l'avait annoncé, l'accusé Seyss-Inquart promulgua une série de décrets infamants menaçant de dépouiller les Juifs hollandais de leur propriété et de leurs droits et entraînant en fin de compte leur déportation en Pologne. Ces décrets, tous signés par Seyss-Inquart, sont réunis dans notre dossier, page 65. Je demande au Tribunal de leur accorder valeur probatoire. A titre explicatif, le premier décret que je commenterai se trouve dans le livre de documents sous la cote PS-3333. C'est un décret du 26 octobre 1940, ordonnant le recensement des entreprises appartenant aux personnes considérées, aux termes du décret, comme juives, ainsi que des associations et des corporations dans lesquelles les Juifs avaient des intérêts importants. Comme nous l'avons vu, ces lois étaient le prélude inévitable à une confiscation en masse des biens juifs par l'administration nazie. Aux termes d'une ordonnance figurant dans le *Verordnungsblatt* n° 6, page 99, 11 février 1941, document PS-3325, les universités et collèges hollandais ne purent recevoir qu'un nombre limité d'étudiants juifs. Ce fait en soi n'est pas très important, mais il montre que c'était une partie du programme tendant à priver ces gens de leurs droits et à les dégrader. Le document PS-3328 est un décret publié dans le *Verordnungsblatt,* n° 44, page 841, signé par Seyss-Inquart le 22 octobre 1941. Ce décret interdisait aux Juifs l'exercice de toute profession ou commerce sans l'autorisation des autorités administratives, et il autorisait ces autorités à ordonner la résiliation de n'importe quel contrat de travail auquel un Juif était partie.

Comme exemple final, je mentionne le document PS-3336, qui est un décret publié dans le *Verordnungsblatt* n° 13, page 289. Il est daté du 21 mai 1942. Ce décret exigeait de tous les Juifs une déclaration écrite des créances de toutes sortes déposées dans une banque qui, sous le nom de Lippmann-Rosenthal et Compagnie, était effectivement une agence du Reich à Amsterdam. Le décret donnait à la banque que nous venons de citer le droit de disposer des créances et exigeait que le paiement fût effectué en entier au profit de la banque. Ce décret nazi fut naturellement le prélude à la déportation finale vers l'Est et permit aux nazis d'encaisser les primes d'assurance.

Les preuves concernant les résultats des efforts déployés par l'accusé pour supprimer tous les Juifs dans les Pays-Bas ont déjà été déposées. Le Tribunal verra que le commandant Walsh, citant des extraits du rapport du Gouvernement des Pays-Bas, USA-195,

(Tome III, page 568) a montré que sur 140.000 Juifs hollandais, 117.000 furent déportés, dont plus de 115.000 en Pologne, ce qui fait plus de 80%. Ce document montre quel a été le sort probable de la plupart de ces gens. Je n'insisterai pas.

Je voudrais enfin dire quelques mots de la responsabilité de l'accusé dans le système de terreur que firent régner les nazis dans les territoires occupés, pendant toute l'occupation. Je me réfère au recueil de discours, document PS-3430. L'accusé, dans un discours du 29 janvier 1943, ne laissait subsister aucun doute sur son point de vue quand il déclarait:

« Il est clair qu'il nous faut maintenant plus que jamais supprimer toute résistance à cette lutte pour la vie. Il y a quelque temps, les autorités religieuses ont écrit au Commandant en chef de la Wehrmacht et à moi-même, pour protester contre les exécutions des sentences de mort que le commandant de la Wehrmacht avait prononcées entre temps. La seule réponse possible est la suivante: au moment où nos hommes, maris et fils, font face à leur Destin à l'Est avec une volonté inébranlable et accomplissent leur devoir suprême sans faiblir et sans fléchir, il est impossible de tolérer des conspirations qui voudraient affaiblir l'arrière de notre front de l'Est. Ceux qui l'osent doivent être supprimés. Nous devons être de plus en plus durs à l'égard de nos adversaires. Tel est l'ordre impérieux que nous donne le déroulement implacable des événements, c'est peut-être un pénible devoir, mais c'est notre devoir sacré. Nous restons humains, en ne torturant pas nos adversaires, mais il nous faut être durs et les supprimer. »

Je ne vais pas prouver que l'accusé s'est rendu coupable de ces crimes, c'est là l'affaire de mes collègues français. J'affirme cependant que la position de l'accusé Seyss-Inquart au poste de Reichskommissar, le contrôle que — les preuves l'ont montré — il exerçait tout spécialement sur les SS et la police, son attitude elle-même montrent clairement qu'il fut l'un des instigateurs et l'un des exécutants des crimes dont il s'agit d'établir la preuve et qui mettent en lumière sa participation au plan concerté.

Seyss-Inquart fut membre du parti nazi dès 1931. II fut traître au Gouvernement auquel il devait fidélité et dans lequel il occupait un poste très important. Connaissant très bien les buts ultimes des conspirateurs nazis, il fit tous ses efforts pour intégrer l'Autriche dans le Reich et permettre ainsi à la machine de guerre nazie d'utiliser les ressources, la main-d'œuvre et la position stratégique de ce pays. Il fit preuve d'une ténacité si impitoyable qu'il fut appelé plus tard à remplir un rôle important dans le programme d'asservissement de la Pologne et des Pays-Bas. Il apporta à cette tâche un zèle tel qu'il devint bientôt l'un des chefs les plus en vue et les plus détestés de ce complot. Comme tel, et aux termes de

l'article 6 du Statut, il est responsable de tous les actes exécutés par les personnes ayant participé à l'accomplissement de ce plan ; comme tel, il est coupable des crimes visés par les chefs d'accusation n°. 1 et 2 de l'Acte d'accusation.

Je voudrais maintenant présenter au Tribunal le Dr Robert M. W. Kempner, qui présentera pour le Ministère Public les charges relevées à l'encontre de l'accusé Frick.

Dr ROBERT M. W. KEMPNER (substitut du Procureur Général américain). — Messieurs, le dossier d'audience et les documents concernant l'accusé Frick ont été remis au Tribunal et à la Défense. Le dossier d'audience préparé par mon collègue Karl Lachmann renferme des preuves détaillées contre l'accusé Wilhelm Frick. Ce sont des documents originaux et des décrets. Les traductions anglaises des documents dont l'exposé fait état sont contenues dans le livre de documents préparé par mon collègue, le lieutenant Felton. Ce livre porte la cote LL.

C'est dans le domaine de l'administration que l'accusé Frick participa d'une façon importante au complot nazi. Il fut le cerveau administratif qui inventa cet appareil étatique mis au service du nazisme et qui l'orienta vers la guerre d'agression.

Au cours de sa participation active au complot nazi de 1923 à 1945, l'accusé Frick occupa un certain nombre de postes importants. Le document PS-2978, qui a déjà été déposé sous la cote USA-8, en donne la liste.

L'original a été signé par l'accusé Frick le 14 novembre 1945. Je ne redonnerai pas la liste de ces postes, le Tribunal les connaît. Frick participa au complot en aidant les nazis dans leur marche au pouvoir. Fonctionnaire de la police au Gouvernement bavarois, il trahit ce gouvernement en participant au putsch du Bürgerbräukeller, le 8 novembre 1923. Frick fut accusé et jugé en même temps que Hitler pour haute trahison. Le rôle qu'il joua dans ce putsch est décrit dans le procès-verbal de ces débats, intitulé *le Procès de Hitler devant le Tribunal du peuple de Munich,* publié à Munich en 1924.

Je demande au Tribunal d'accorder valeur probatoire à ce procès-verbal relatant ces événements. Hitler manifesta sa reconnaissance envers Frick en parlant de lui dans *Mein Kampf.* Seuls, deux autres accusés partagent cet honneur : Hess et Streicher. Je demande au Tribunal de considérer comme preuve cette mention dont Hitler honora l'accusé *(Mein Kampf,* édition allemande 1933, page 403).

Durant la période qui suivit le putsch, Frick continua à collaborer au complot nazi. J'aimerais mentionner brièvement le document PS-2513, extrait des pages 36 à 38 d'un rapport intitulé : « Le parti ouvrier allemand national-socialiste, ennemi de l'État et de la République, coupable de haute trahison ». Ce rapport a déjà été déposé, PS-2513 (USA-235). C'est un rapport officiel sur les activités

de Hitler, de Frick et d'autres nazis, préparé par le ministère prussien de l'Intérieur en 1930. Il établit que Frick, après Hitler, peut être considéré comme le représentant le plus influent du parti nazi à cette époque. D'après ce document, Frick déclara, au Congrès du Parti tenu en 1927 à Nuremberg, que le Reichstag serait d'abord attaqué par le parti nazi, puis serait aboli et que son abolition ouvrirait la voie à une dictature raciste. Le document rapporte également que Frick, dans un discours tenu en 1929 à Pyritz, déclara que cette lutte inévitable commencerait par des opérations de vote, mais que cela ne pourrait pas continuer indéfiniment car l'Histoire nous apprend que, dans une bataille, il faut verser du sang et croiser le fer.

Le rôle important que Frick joua en 1927 en aidant les nazis à prendre le pouvoir fut reconnu le 23 janvier 1930 par sa nomination au poste de ministre de l'Intérieur et de l'Éducation dans l'État de Thuringe.

LE PRÉSIDENT. — Lisez-vous un nouveau document? Je croyais que vous lisiez le document 2513?

Dr KEMPNER. — Non, c'est une introduction au document suivant.

LE PRÉSIDENT. — Parfait, Dr Kempner.

Dr KEMPNER. — Je mentionne qu'Adolf Hitler, à l'époque où Frick était ministre de l'Intérieur dans l'État de Thuringe, était un étranger indésirable et non un citoyen allemand. Comme ministre de Thuringe, l'accusé Frick commença ses manœuvres en donnant à Adolf Hitler, cet étranger indésirable, un état civil allemand, ce qui était essentiel à la réalisation du complot nazi. Le fait que Hitler n'était pas allemand nuisait beaucoup au parti nazi, car en tant qu'étranger, il ne pouvait être candidat à la Présidence du Reich en Allemagne.

L'accusé Frick résolut ce problème par une manœuvre administrative. Nous déposons maintenant le document PS-3564 (USA-709). Ce document est un affidavit d'Otto Meissner, en date du 27 décembre 1945. Meissner, ancien secrétaire d'État et chef de la Chancellerie présidentielle de Hitler déclare, dans les deux dernières phrases de ce témoignage:

«Frick, lui aussi, en collaboration avec Klagges, ministre de Brunswick, réussit à faire naturaliser Hitler citoyen allemand en 1932, en le faisant nommer Regierungsrat dans le Gouvernement de Brunswick. Cela afin qu'il puisse se présenter comme candidat au poste de Président du Reich.»

Lorsque Hitler accéda au pouvoir, le 30 janvier 1933, Frick reçut un poste important dans le nouveau régime: il fut nommé ministre de l'Intérieur du Reich. En cette qualité, il fut chargé de l'établissement du contrôle totalitaire sur l'Allemagne, condition indispensable

à la préparation de la guerre d'agression. Frick assuma la responsabilité de la réalisation d'une grande partie du programme des conspirateurs nazis dans le domaine de l'administration et de la législation.

Il me faut expliquer brièvement le rôle important du ministère de l'Intérieur dans l'État nazi pour montrer la contribution apportée par Frick au complot. Je dépose comme preuve de l'étendue de la compétence de Frick en tant que ministre de l'Intérieur le document PS-3475 (USA-710). C'est une partie du *Manuel officiel allemand à l'usage des fonctionnaires de l'administration,* daté de 1943. Je demande au Tribunal d'accorder valeur probatoire aux passages de ce document décrivant les fonctions de l'accusé. Les noms des hommes qui, selon ce document, travaillèrent sous la direction de Frick — et j'insiste sur ce point: sous la direction de Frick — sont significatifs. On les trouvera à la page 1 de la traduction anglaise. Nous trouvons, parmi les subordonnés de Frick, le ministre de la Santé du Reich, le Dr Conti; le Reichsführer SS et chef de la Police allemande, Heinrich Himmler, et le chef du service du travail Hierl. Ce document nous montre Frick à la base de trois des importants piliers de l'État nazi: le service de santé nazi, le système de la police nazie, et le service du travail nazi.

On peut se faire une idée de l'immense variété des activités de Frick en tant que ministre de l'Intérieur du Reich, en lisant l'énumération de ses fonctions dans les pages suivantes du manuel. Il tranchait en dernier ressort les questions constitutionnelles et les projets de loi. L'administration gouvernementale et la défense civile étaient de sa compétence et il était enfin l'arbitre de toutes les questions concernant la race et l'état civil. Le manuel énumère également les services du ministère chargés des problèmes administratifs des territoires occupés et annexés, de l'ordre nouveau au Sud-Est, du protectorat de Bohême-Moravie, et de l'ordre nouveau à l'Est. Il détenait l'autorité suprême dans le domaine du personnel civil, en matière de nominations, de délais, de promotions et de renvois.

L'accusé Frick utilisa ses pouvoirs étendus de ministre de l'Intérieur du Reich pour favoriser la cause du complot nazi. Afin d'atteindre ce but, Frick fit des projets de lois, signa des lois et des décrets supprimant l'indépendance des gouvernements allemands et interdisant tous les partis politiques en Allemagne autres que le parti nazi.

En 1933 et en 1934, c'est-à-dire pendant les deux premières années du régime nazi, Frick signa environ 235 lois ou décrets. Ils sont tous publiés dans le *Reichsgesetzblatt.* J'aimerais mentionner brièvement quelques-uns d'entre eux, parmi les plus importants, telle la loi du 14 juillet 1933, interdisant tous les partis politiques autres que le parti nazi: *Reichsgesetzblatt* 1933, partie I, page 479, document PS-1388 (a); puis la loi du 1er décembre 1933, établissant l'unité du

Parti et de l'État: *Reichsgesetzblatt* 1933, partie I, page 1016, document PS-1395; la loi du 30 janvier 1934, transférant au Reich la souveraineté de l'État allemand: *Reichsgesetzblatt* 1934, partie I, page 75, document PS-3068; l'acte municipal allemand du 30 janvier 1935, qui donnait au ministère de l'Intérieur de Frick l'autorité de nommer et de renvoyer tous les maires des municipalités en Allemagne: *Reichsgesetzblatt* 1935, partie I, page 49, document PS-2008; et, enfin, l'acte nazi du 7 avril 1933, décrétant que tous les fonctionnaires devaient être des gens de confiance, selon les définitions nazies et remplir les exigences raciales nazies: *Reichsgesetzblatt* 1933, partie I, page 175, document PS-1397.

Une catégorie des activités de Frick mérite cependant une mention spéciale: c'est celle qui concerne la suppression de l'opposition par la terreur policière camouflée sous une apparence de légalité. Je me réfère, à ce sujet, au livre: *Le Dr Wilhelm Frick et son ministère.* C'est notre document PS-3119, que je dépose sous le nº USA-711. Ce livre a été écrit par le secrétaire et complice de Frick, Hans Pfundtner, afin de faire connaître la contribution éternelle de Frick à la création d'un empire nazi destiné à durer 1.000 ans. Je cite brièvement la page 4, paragraphe 4, de la traduction anglaise:

« Alors que le marxisme était écrasé en Prusse par la main de fer du premier ministre de Prusse, Hermann Göring, et qu'une gigantesque campagne de propagande était déclenchée pour les élections au Reichstag du 5 mars 1933, le Dr Frick préparait la prise complète du pouvoir dans tous les États du Reich. D'un seul coup, l'opposition politique disparut. La ligne du Main s'effaça dès ce moment; une seule volonté et un seul commandement régnèrent dans le Reich allemand. »

Comment cela put-il se faire? Le 28 février, le lendemain de l'incendie du Reichstag, les droits civils en Allemagne furent abolis. Ce décret fut publié dans le *Reichsgesetzblatt* de 1933, page 83. Une traduction anglaise figure au livre de documents sous le nº PS-1390. Je le mentionne maintenant, car il porte la signature de Frick, ministre de l'Intérieur du Reich. Il fut publié au lendemain de l'incendie du Reichstag et déclare que la suspension des droits civils est considérée comme une mesure de défense contre les actes de violence communistes qui pourraient mettre l'État en danger. Au moment de la publication de ce décret, le Gouvernement nazi annonça qu'une enquête approfondie avait prouvé que les communistes avaient mis le feu au Reichstag. Je n'ai pas l'intention d'entrer dans la controverse pour savoir qui a mis le feu au Reichstag, mais je voudrais prouver que la déclaration officielle nazie, suivant laquelle les communistes étaient responsables de l'incendie, fut publiée sans aucune enquête et que le préambule du décret, qui portait la signature de Frick, n'était qu'un subterfuge.

Je dépose comme preuve un très court extrait d'un interrogatoire de l'accusé Göring, daté du 13 octobre 1945, document PS-3593 (USA-712). J'aimerais en lire la brève partie suivante qui commence à la page 4 :

« *Ma question à Göring.* — Comment avez-vous pu dire à votre agent de presse, une heure après le début de l'incendie du Reichstag, que c'étaient les communistes qui avaient mis le feu, alors que vous n'aviez pas fait d'enquête ?

« *Réponse de Göring.* — Est-ce que l'agent de presse a dit cela à l'époque ?

« *Ma réponse.* — Oui, il a rapporté vos paroles.

« *Göring.* — C'est possible ; lorsque je suis arrivé au Reichstag, le Führer et sa suite étaient déjà là. Je n'en étais pas sûr à ce moment-là, mais c'était leur opinion que les communistes avaient mis le feu.

« *Question.* — Mais vous étiez, en un sens, le personnage officiel le plus haut placé d'après la loi. Daluege était votre subordonné. Si vous vous reportez maintenant à cet événement en faisant abstraction de l'état d'excitation qui existait à ce moment, ne croyez-vous pas qu'il était trop tôt pour dire que les communistes avaient mis le feu ?

« *Réponse.* — Oui ; c'est possible, mais le Führer le voulait ainsi.

« *Question.* — Pourquoi le Führer voulut-il déclarer immédiatement que les communistes avaient mis le feu ?

« *Réponse.* — Il en était convaincu.

« *Question.* — Suis-je dans le vrai lorsque je dis qu'il en était convaincu, sans en avoir aucune preuve au moment où il parlait ?

« *Réponse.* — C'est vrai, mais il faut considérer qu'à ce moment-là les activités des communistes étaient extrêmement importantes et que notre nouveau gouvernement n'était pas sûr de sa position. »

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kempner, en quoi cela concerne-t-il Frick ?

Dr KEMPNER. — Comme je l'ai dit tout à l'heure, il signa le décret abolissant les droits civils le lendemain de l'incendie, sous prétexte d'un danger communiste. D'autre part, ce danger communiste n'était qu'un vain mot, vide de sens, qui finit par mener à la deuxième guerre mondiale.

L'accusé Frick a non seulement aboli les libertés civiles à l'intérieur de l'Allemagne, mais il est aussi devenu l'organisateur de l'énorme réseau policier du Reich nazi. Je puis dire en passant qu'il n'y avait pas dans le Reich à ce moment-là de système de police unifié. Chaque État allemand avait ses propres forces de police. Je demande au Tribunal d'accorder valeur probatoire au

décret du 17 juin 1936, signé par Frick et publié dans le *Reichsgesetzblatt* de 1936, page 487. Une traduction anglaise de ce décret figure au livre de documents sous le numéro PS-2073.

Le paragraphe 1 de ce décret est le suivant:

«En vue de l'unification des fonctions de police dans le Reich, un chef de la Police allemande est nommé au ministère allemand de l'Intérieur; il assumera la direction et la conduite de toutes les affaires de police...»

Nous apprenons au paragraphe 2 que ce furent l'accusé Frick et Hitler, les signataires de ce décret, qui nommèrent Himmler chef de la Police allemande.

Le paragraphe 2 de la section II de ce décret stipule que Himmler était, et je cite: «subordonné personnellement et directement au ministre de l'Intérieur du Reich et au ministre de l'Intérieur de Prusse»; Frick assumait naturellement ces deux fonctions.

Le schéma officiel du système de police allemand, document PS-1852, déjà déposé sous le n° USA-449, montre clairement la position du ministre de l'Intérieur du Reich: Frick devenait le chef suprême de tout le système de police allemand, y compris le fameux RSHA dont l'accusé Kaltenbrunner devint le chef sous les ordres de Frick, en janvier 1943.

L'accusé Frick mit son autorité sur le système de police récemment centralisé au service du complot nazi. Je demande au Tribunal d'accorder valeur probatoire au décret de Frick du 20 septembre 1936, publié dans le *Journal ministériel du Reich (Ministerialblatt des Reichs und Preussischen Ministeriums des Innern,* 1936, page 1343, document PS-2245. Par ce décret, Frick se réservait le droit de nommer des inspecteurs de la Police de sûreté, les faisait dépendre de ses gouverneurs de district, les Oberpräsidenten, et leur enjoignait d'être en étroite coopération avec le Parti et les Forces armées.

Un autre exemple de son activité dans le domaine de la police est fourni par son ordonnance du 18 mars 1938, concernant l'Anschluss de l'Autriche. Par cette ordonnance, Frick autorisait le Reichsführer SS et chef de la Police Himmler à prendre des mesures de sécurité en Autriche. Ce décret est publié dans le *Reichsgesetzblatt* de 1938, page 262, et figure au livre de documents sous le n° PS-1437.

Je ne relirai pas ici les preuves concernant les activités criminelles de la Police allemande sur laquelle l'accusé Frick détenait l'autorité suprême. Je voudrais simplement mentionner les déclarations qui ont déjà été faites sur les camps de concentration et la Gestapo, deux institutions de police placées sous la juridiction de

Frick. Je voudrais montrer que non seulement les fonctionnaires subordonnés à Himmler, mais aussi le ministère de Frick lui-même, connaissaient ces organisations. Je dépose donc maintenant le document PS-1643 (USA-713). C'est un résumé de la correspondance échangée entre le ministère de l'Intérieur du Reich et ses services, depuis novembre 1942 jusqu'en août 1943, sur les questions de droit soulevées par la confiscation de propriétés par les SS, en vue de l'agrandissement du camp de concentration d'Auschwitz. Au bas de la page 1 et au sommet de la page 2 de la traduction anglaise figure un résumé des notes prises au cours d'une réunion tenue le 17 et le 18 décembre 1942 sur la confiscation de ces propriétés. Ce compte rendu montre qu'une discussion devait avoir lieu à ce sujet le 21 décembre 1942, entre les représentants du ministre de l'Intérieur du Reich et le Reichsführer SS. A la page 2 figure aussi un résumé d'une lettre chiffrée, datée du 22 janvier 1943, émanant du Dr Hoffmann, représentant le ministre de l'Intérieur du Reich et adressée au gouverneur du district de Kattowice.

Ce résumé commence ainsi ; je cite :

« L'emplacement du camp de concentration d'Auschwitz sera transformé en propriété indépendante » — ce qui signifie : territoire administrativement indépendant.

Le fait que l'accusé Frick ait pris un intérêt personnel aux camps de concentration est démontré par le témoignage du Dr Blaha, que je voudrais mentionner et qui signale que Frick a visité le camp de Dachau en 1943.

Un autre aspect de la participation de l'accusé Frick à la conjuration nazie nous est donné par la persécution raciale et le racisme, avec pour conséquence l'extermination des Juifs. Outre ses responsabilités nombreuses, le vaste champ de ses activités administratives englobait le domaine de l'administration et de l'organisation des questions raciales. Je mentionne à ce propos le document PS-3475, le *Manuel des fonctionnaires de l'administration allemande* qui a déjà été versé au dossier et je fais allusion aux pages 2 et 4 qui montrent que Frick était le gardien et le protecteur administratif et législatif de la race allemande.

Afin d'éviter d'autres répétitions, je ne citerai pas les différents actes du ministère de Frick dirigés contre les Juifs. L'exposé concernant la persécution des Juifs, fait par le commandant Walsh avant Noël, a présenté un certain nombre de décrets signés par Frick, telles les infamantes lois de Nuremberg, les lois dépouillant les Juifs de leurs propriétés et de leurs droits de citoyens, et leur infligeant le port de l'étoile jaune.

Mais les activités du ministère de Frick ne se limitaient pas à de tels crimes, camouflés sous une apparence de légalité. Les services de police subordonnés à Frick participèrent à l'organisation

d'entreprises terroristes, comme le pogrom du 9 novembre 1938. Je mentionne une série d'ordres et de rapports de Heydrich relatifs à l'organisation de ces pogroms — ou, comme Heydrich les appelait, de ces « émeutes spontanées » — documents PS-3051 et PS-3058 (USA-240 et USA-508).

Trois jours après ce pogrom du 9 novembre 1938, Frick, son sous-secrétaire Stuckhart et ses subordonnés Heydrich et Daluege, participèrent à une conférence sur la question juive, sous la présidence de l'accusé Göring. A cette réunion, on discuta des mesures diverses que les différents départements gouvernementaux devaient prendre contre les Juifs. Un rapport sténographique de cette réunion, document PS-1816, a été déposé sous la cote USA-261. Puis-je mentionner brièvement une phrase au bas de la page 23 de la traduction anglaise, où nous trouvons les remarques finales de Göring :

« Le ministère de l'Intérieur et la Police devront réfléchir aux mesures qui doivent être prises. »

Cette remarque montre que Göring considérait comme du devoir de Frick de faire suivre par des mesures administratives le pogrom organisé par ses propres subordonnés.

Dans l'exposé que je viens de faire, nous avons tenté de prouver que l'accusé Frick, en tant que membre de la conjuration, mit la machine de l'État au service du nazisme. Nous allons montrer maintenant que Frick aida activement à la préparation de l'État nazi à la guerre.

Nous commencerons par montrer que Frick approuvait les violations flagrantes par l'Allemagne des traités de non-agression. Cela ressort clairement d'un témoignage de l'ambassadeur Messersmith. Ce document a déjà été déposé sous le nº USA-68 (PS-2385). Je n'en citerai qu'une phrase à la page 4, ligne 10. Je cite :

« Des nazis influents, avec lesquels je devais avoir des contacts officiels, entre autres des hommes tels que Göring, Goebbels, Ley, Frick, Frank, Darré et autres, se moquèrent, à diverses reprises, de mon opinion sur le caractère obligatoire des traités et me déclarèrent ouvertement que l'Allemagne n'observerait ses engagements internationaux pas plus longtemps qu'il ne conviendrait à ses intérêts. »

En mai 1935, par sa nomination au poste de plénipotentiaire général à l'administration du Reich, Frick devint l'un des trois hauts personnages chargés de préparer l'Allemagne à la guerre. Les deux autres membres du triumvirat étaient : le chef de l'OKW et le plénipotentiaire général à l'Économie qui fut l'accusé Schacht. Frick a reconnu qu'il a occupé le poste de plénipotentiaire général depuis le 21 mai 1935, date de la première loi secrète de défense du Reich.

Je mentionne ses déclarations à ce sujet (document PS-2978, USA-8).

Ses fonctions de plénipotentiaire général sont décrites dans la loi de défense du Reich, du 4 septembre 1938, qui a été classée comme document militaire très secret, et qui figure au livre de documents, sous le nº PS-2194 (USA-36). Aux termes du paragraphe 3 de cette loi de 1938, Frick disposa d'immenses pouvoirs, en tant que plénipotentiaire général à l'administration. Outre ses services qu'il dirigeait comme ministre de l'Intérieur, il contrôlait encore, aux termes de cette loi du défense du Reich, les services suivants: le ministère de la Justice, le ministère de l'Éducation du Reich, le ministère du Reich pour les questions religieuses, et les services nationaux d'aménagement du territoire.

Frick a reconnu la part importante qu'il a prise dans la préparation de la guerre, comme membre du triumvirat. Cette participation ressort clairement d'un discours qu'il prononça le 7 mars 1940 à l'université de Fribourg. Des extraits de ce discours figurent au livre de documents sous le nº PS-2608, document que je dépose sous le nº USA-714. Je crois qu'il serait utile, si le Tribunal me le permet, de lire deux courts paragraphes commençant en haut de la page 1 de la traduction anglaise. Je cite:

«L'organisation de la Défense Nationale sur le plan non militaire s'adapte organiquement à la structure entière du Gouvernement et de l'administration nationaux-socialistes; ce n'est pas un état d'exception, mais un élément nécessaire et significatif de l'ordre national-socialiste. Le changement imposé à notre administration et à notre économie par les conditions du temps de guerre s'est effectué rapidement et sans friction. Nous avons ainsi évité de changer toute la structure de l'État, ce qui aurait pu être très dangereux.»

«Nous avons déjà fait en temps de paix un plan destiné à préparer l'administration à l'éventualité d'une guerre. Le Führer a nommé à cette fin un plénipotentiaire général chargé de l'administration du Reich et un plénipotentiaire général chargé de l'Économie.»

Le livre intitulé *Le Dr Wilhelm Frick et son ministère* contient une grande partie des mesures prises par Frick contribuant à préparer l'État allemand à la guerre. Ce livre a déjà été déposé; c'est le document PS-3119. Je demande à en citer deux courtes phrases au haut de la page 3 de la traduction anglaise:

«En outre, la coopération décisive du ministre de l'Intérieur du Reich à la législation militaire, et par conséquent à l'organisation de nos Forces armées, doit être particulièrement soulignée. Après tout, le ministre de l'Intérieur du Reich est le ministre «civil» de la Défense du pays qui, non seulement signa en cette qualité la loi militaire du 21 mai 1935 avec le ministre de la guerre, mais a également reçu du Führer et Chancelier du Reich, en qualité de chef

suprême de l'administration générale et intérieure et de la Police, des pouvoirs importants dans le domaine de l'Armée de réserve et du contrôle de l'armée.»

J'ai mentionné auparavant que Frick, en tant que ministre de l'Intérieur, était responsable de la politique administrative dans les territoires occupés et annexés. Son ministère introduisit l'ordre nouveau allemand dans les vastes territoires européens occupés par les Forces armées allemandes, et l'accusé Frick dirigea ce ministère. Je demande au Tribunal d'accorder valeur probatoire à trois décrets signés par Frick, introduisant le Droit allemand en Autriche, dans le territoire des Sudètes et dans le Gouvernement Général de Pologne: le décret du 13 mars 1938 *(Reichsgesetzblatt* 1938, partie I, page 237, article 8, document PS-2307), décret du 1er octobre 1938 *(Reichsgesetzblatt* 1938, partie I, page 1331, paragraphe 8, document PS-3073); et enfin le décret du 12 octobre 1939 *(Reichsgesetzblatt* 1939, partie I, page 2077, paragraphe 8 [1], document PS-3079).

Les services de Frick choisirent et nommèrent des centaines de fonctionnaires pour les territoires soviétiques occupés, même avant l'invasion. Ce fait est mentionné dans un rapport établi par l'accusé Rosenberg en avril 1941 sur les préparatifs pour l'administration des territoires occupés de l'Est. Je me réfère au paragraphe 2 de la page 2 du document PS-1039, qui a déjà été déposé sous le nº USA-146.

Un des aspects de la participation de Frick au plan et à la préparation de la guerre d'agression mérite une mention spéciale. C'est le meurtre systématique de personnes considérées comme inutiles à la machine de guerre allemande, comme les fous, les vieillards, les infirmes et les travailleurs étrangers devenus inaptes au travail. Ces meurtres furent exécutés dans des hôpitaux, des infirmeries et des asiles. Le Tribunal se souviendra que l'accusé Frick, en sa qualité de ministre de l'Intérieur du Reich, avait la responsabilité de la Santé publique et de toutes les institutions sanitaires. Puis-je citer encore brièvement le *Manuel à l'usage des fonctionnaires de l'Administration allemande,* document PS-3475, cette fois aux pages 3, 4 et 7 de la traduction anglaise. Ce document fait dépendre de la compétence de Frick les domaines suivants: «santé», «hygiène sociale», «amélioration de la race et eugénisme», «pleins pouvoirs en ce qui concerne les sanatoria et les dispensaires».

Pour montrer que ces assassinats doivent être imputés à Frick, je dépose comme preuve le document PS-621 (USA-715). C'est une lettre du 2 octobre 1940, adressée par le chef de la Chancellerie du Reich, le Dr Lammers, au ministre de la Justice du Reich, pour l'informer que les documents concernant la mort des malades des hôpitaux avaient été transmis au ministre de l'Intérieur du Reich à toutes fins utiles. En fait, l'accusé Frick n'avait pas seulement

autorité sur ces établissements, mais il était aussi l'un des auteurs d'une loi secrète organisant le meurtre des malades.

Je dépose maintenant comme preuve le document PS-1556 (USA-716), qui est un rapport officiel, daté de décembre 1941, de la commission tchécoslovaque des crimes de guerre, intitulé : « Déclarations détaillées sur l'assassinat des malades et des vieillards en Allemagne. » Je voudrais citer des extraits très brefs de ce rapport. En voici les paragraphes 1, 2 et 3 :

« 1. Ces assassinats ont leur origine dans une loi secrète promulguée durant l'été 1940.

« 2. Outre le chef de l'ordre des médecins du Reich, le Docteur L. Conti, le Reichsführer SS Himmler, le ministre de l'Intérieur du Reich, le Docteur Frick et bien d'autres, voici les noms de ceux qui participèrent à la rédaction de cette loi secrète : . . . » (D'autres noms sont encore cités).

« 3. Comme je l'ai dit, il y avait — suivant des calculs serrés — au moins 200.000 personnes mentalement déficientes, simples d'esprit, névropathes ou de santé fragile. Ce n'étaient pas seulement des incurables, car ce chiffre comprenait au moins 75.000 vieillards. »

L'exemple le plus frappant de ces assassinats continuels commis dans les institutions qui relevaient de la compétence de Frick, et suivant des ordres dont Frick était l'un des auteurs, est le cas bien connu de Hadamar.

Monsieur le Président, puis-je vous demander de m'accorder encore dix minutes pour terminer cet exposé, car les Procureurs Généraux sont d'accord — ainsi que je l'ai compris — pour commencer l'exposé français demain matin, et je n'ai plus que dix minutes.

LE PRÉSIDENT. — Oui, très bien.

Dr KEMPNER. — Merci, Monsieur le Président, je mentionne le cas de Hadamar. Je dépose maintenant le document PS-615 (USA-717).

M. BIDDLE. — Quel est le dernier rapport dont vous avez parlé ? Qui a fait ce rapport ?

Dr KEMPNER. — C'est le rapport de la commission tchécoslovaque des crimes de guerre. Après avoir montré le plan concerté auquel Frick a coopéré, je voudrais montrer que les services de Frick connaissaient les crimes perpétrés sous le couvert de leur organisation. C'est pourquoi je cite maintenant une lettre montrant que l'accusé était au courant de ces meurtres, et que tout le monde les connaissait. Je dépose comme preuve le document PS-615 (USA-717). C'est une lettre adressée par l'évêque de Limbourg, en date du 13 août 1941, au ministre de la Justice du Reich. Des copies en ont été

envoyées au ministre de l'Intérieur, c'est-à-dire à Frick, et au ministre des Affaires cultuelles. Je cite:

«A environ 8 kilomètres de Limbourg, dans la petite ville de Hadamar, sur une colline dominant la ville, se trouve une institution qui fut affectée à divers services; en dernier lieu, elle fut utilisée comme hôpital. Cette institution a été restaurée et équipée de manière à ce qu'on pût y pratiquer l'euthanasie. De l'opinion générale, celle-ci était systématiquement pratiquée depuis des mois, depuis février 1941 environ. Le fait est connu au delà du district administratif de Wiesbaden, car les certificats de décès sont envoyés par l'état civil de Hadamar-Mönchberg aux communes d'origine des victimes.

«Plusieurs fois par semaine, des autobus arrivent à Hadamar avec un nombre considérable de victimes: les enfants du voisinage connaissent bien les voitures et disent: «Voilà encore la boîte qui tue». Après l'arrivée de l'autobus, les habitants d'Hadamar peuvent voir la fumée sortir des cheminées, et sont torturés par la pensée toujours présente des malheureuses victimes, tout particulièrement lorsque des odeurs affreuses apportées par le vent viennent les incommoder.

«Voici les résultats de principes de ce genre: les enfants, pour s'injurier, disent: «Tu es fou; on va t'envoyer dans le four d'Hadamar». Ceux qui ne veulent pas se marier on qui n'en ont pas l'occasion disent: «Se marier, jamais! Avoir des enfants pour qu'ils finissent dans des autoclaves!» On entend des vieillards dire: «Ne m'envoyez pas dans un hôpital de l'État. Après les fous viendra le tour des bouches inutiles que nous sommes».

«La population ne peut comprendre qu'on poursuive ainsi des actions systématiques qui, aux termes de l'article 211 du Code pénal allemand, sont punissables de mort . . .»

«Les fonctionnaires de la Police secrète d'État, dit-on, sont en train d'essayer de supprimer par de sévères menaces les bruits qui courent sur les événements. On peut le faire dans une bonne intention, dans l'intérêt de la paix publique, mais cela ne pourra pas empêcher la population de connaître ces faits, d'en être convaincue et révoltée. La population sera d'autant plus persuadée de la réalité de ces faits qu'elle constatera avec amertume qu'il est interdit sous des peines sévères de parler de ces événements, alors que les actes eux-mêmes ne sont pas poursuivis par les lois pénales.»

Je cite le dernier paragraphe de la lettre, le post-scriptum:

«Je soumets des copies de cette lettre au ministre des Affaires cultuelles.» Paraphé comme plus haut.

Néanmoins, les meurtres commis dans ces institutions en accord avec la loi secrète décidée par l'accusé Frick, l'accusé Himmler et les autres, continuèrent avec les années.

LE PRÉSIDENT. — Une réponse fut-elle donnée à cette lettre?

Dr KEMPNER. — Non, on n'a retrouvé aucune réponse. J'ai d'autres lettres que je ne puis citer aujourd'hui, et qui portent la mention: «Prière de ne pas répondre.»

LE PRÉSIDENT. — «Prière de ne pas répondre»?

Dr KEMPNER. — Cela signifiait qu'il ne fallait donner aucune réponse à ces lettres.

Néanmoins, les meurtres accomplis dans ces institutions, en accord avec la loi secrète élaborée par l'accusé Frick, l'accusé Himmler et les autres, continuèrent avec les années. Je dépose comme preuve le document PS-3592 (USA-718). C'est une copie certifiée conforme des jugements et condamnations prononcés par la commission militaire américaine de Wiesbaden contre les individus qui dirigeaient l'hôpital d'Hadamar où beaucoup de Russes et de Polonais furent assassinés. Dans cette procédure particulière, sept accusés furent inculpés d'avoir assassiné en 1944 400 personnes de nationalités polonaise et russe. Trois des accusés furent condamnés à être pendus; les quatre autres furent condamnés aux travaux forcés.

Je passe à la dernière page de mon exposé, qui concerne la phase finale de la carrière de Frick et ses responsabilités, quand il occupa les fonctions de Protecteur de Bohême et de Moravie entre le 20 août 1943 et la fin de la guerre. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de dire quelque chose sur les fonctions du Protecteur de Bohême et de Moravie. Ses pouvoirs étendus sont connus du Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Avant que vous ne quittiez le document PS-3592, est-il parfaitement établi que ce procès concerne l'assassinat de nationaux polonais et russes dans des cliniques ou des institutions de ce genre?

Dr KEMPNER. — C'est ce qui ressort clairement du document qui contient les condamnations prononcées par la commission militaire de Wiesbaden, chargée de l'enquête sur Hadamar.

LE PRÉSIDENT. — Pouvez-vous me montrer où cela se trouve?

Dr KEMPNER. — Document PS-3592. Je cite: «Qualifications: Alphonse Klein, Adolf Wahlmann, Heinrich Ruoff, Karl Willig, Adolf Merkle, Irmgard Huber et Philipp Blum, agissant ensemble dans un but commun, au nom du Reich allemand, du 1er juillet 1944 jusque vers le 1er avril 1945, à Hadamar, Allemagne, sont reconnus coupables d'avoir, de concert, participé délibérément, avec préméditation et contrairement au Droit, au meurtre de personnes de nationalités polonaise et russe. Les noms de ces personnes sont inconnus, de même que leur chiffre exact, qui doit être d'environ 400. Ces victimes avaient été internées au temps du Reich allemand en tant que ressortissants d'un pays ennemi.

LE PRÉSIDENT. — Mais tout cela ne nous indique pas que ces faits relevaient de la compétence du ministère de l'Intérieur.

Dr KEMPNER. — J'ai mentionné tout à l'heure le *Manuel des fonctionnaires de l'Administration allemande* qui indique de façon très claire que les cliniques, les sanatoria et les établissements similaires dépendaient du ministère de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT. — Oui, je vous suis, mais ce document ne mentionne pas les cliniques. C'est justement ce que je vous demandais.

Dr KEMPNER. — Oui, il ne parle que de Hadamar; c'est en fait l'hôpital de Hadamar. Ce fragment n'a pas été présenté par l'Avocat Général, mais j'ai l'intention de donner plus tard un document plus important montrant que le nom de Hadamar désignait habituellement « Todesmühle » ou moulin de la mort de Hadamar. Je passe maintenant au dernier paragraphe de mon exposé.

LE PRÉSIDENT. — Attendez un instant, Dr Kempner. Un avocat qui est derrière vous voudrait prendre la parole.

Dr PANNENBECKER. — Dans le document PS-3592 qui vient d'être lu à l'instant, je ne trouve rien qui se rapporte à Frick ou qui mette Frick en cause en quelque façon.

LE PRÉSIDENT. — Il n'est certainement pas nécessaire de vous lever pour répéter ce que je viens de dire.

Dr PANNENBECKER. — Oui, mais j'avais quelque chose à ajouter.

LE PRÉSIDENT. — Je vous demande pardon.

Dr PANNENBECKER. — Je voulais ajouter que l'accusé Frick n'était plus ministre de l'Intérieur depuis août 1943, et que pour cette raison ce document ne peut être utilisé contre lui.

LE PRÉSIDENT. — Cela ne nous donne pas la date de la mort de ces gens. En tous cas, tant que le Dr Kempner ne prouvera pas qu'il s'agissait bien d'un hôpital, et que ces faits se sont passés pendant la période où l'accusé Frick a été ministre de l'Intérieur, le Tribunal ne retiendra pas ce document comme une charge à l'encontre de Frick.

Dr KEMPNER. — J'ai cité ces meurtres de Hadamar pour deux raisons: tout d'abord parce que le ministère de l'Intérieur a eu connaissance, comme je l'ai dit précédemment, de la lettre de l'évêque de Limburg, en 1941, lorsque Frick était ministre de l'Intérieur et par conséquent connaissait ces faits. Et j'ai cité le jugement du Tribunal Militaire pour montrer que ces meurtres continuèrent dans les années 1944 et 1945, sur la base d'une loi dont l'accusé Frick a été l'un des auteurs.

La phase finale de la responsabilité de Frick s'étend sur la période pendant laquelle il occupa le poste de Protecteur de Bohême et de

Moravie, du 20 août 1943 jusqu'à la fin de la guerre. Je n'ai pas à prouver qu'il occupait ces fonctions, mais je mentionnerai un exemple. Je dépose comme preuve le document PS-3589 (USA-720), qui est un supplément au rapport officiel tchécoslovaque sur les crimes allemands contre la Tchécoslovaquie. Je voudrais citer un passage très bref de ce rapport :

« Durant la période où l'accusé Wilhelm Frick fut protecteur du Reich pour la Bohême et la Moravie depuis août 1943 jusqu'à la libération de la Tchécoslovaquie en 1945, des milliers de juifs tchécoslovaques furent déportés du ghetto de Terezin, en Tchécoslovaquie, dans le camp de concentration d'Auschwitz en Pologne, où ils furent tués dans les chambres à gaz. »

Ils furent déportés pour les chambres à gaz en partant du pays dont Frick était le protecteur.

Nous avons ainsi montré que Frick a été un conspirateur important, de 1923 jusqu'à ce que les Armées alliées aient écrasé la résistance de la Wehrmacht nazie. Le crime de Frick est prouvé par ses propres déclarations et par les déclarations des co-accusés. Il en est responsable d'après notre Statut.

J'aimerais exprimer ma gratitude pour l'aide que m'ont prêtée mes collègues, M. Karl Lachmann, le lieutenant Frederick Felton et le capitaine Seymour Krieger dans la préparation de cet exposé.

(L'audience sera reprise le jeudi 17 janvier 1946 à 10 heures.)

TRENTE-SIXIÈME JOURNÉE.

Jeudi 17 janvier 1946.

Audience du matin.

LE PRÉSIDENT. — La parole est au Ministère Public français.

M. FRANÇOIS DE MENTHON (Procureur général français.) — La conscience des peuples, hier asservis et torturés dans leur âme et dans leur chair, vous demande de juger et de condamner la plus monstrueuse entreprise de domination et de barbarie de tous les temps, à la fois en la personne de quelques-uns de ses principaux responsables et en la collectivité des groupes et associations qui furent les instruments essentiels de leurs crimes.

La France, deux fois envahie en trente ans dans des guerres déclenchées l'une et l'autre par l'impérialisme allemand, supporta presque seule, en mai et juin 1940, tout le poids des armements accumulés depuis des années dans une volonté d'agression par l'Allemagne nazie. Momentanément terrassé par la supériorité du nombre, du matériel, de la préparation, jamais mon pays cependant ne renonça au combat pour la liberté, et aucun jour il n'en fut absent. Les engagements pris et la volonté d'indépendance nationale auraient suffi à maintenir la France derrière le Général de Gaulle dans le camp des nations démocratiques; mais si notre combat pour la libération prit figure peu à peu d'un soulèvement populaire, à l'appel des hommes de la résistance, appartenant à toutes les classes sociales, à toutes les confessions, à tous les partis politiques, c'est que, tandis que notre sol et notre âme étaient piétinés par l'envahisseur nazi, notre peuple se refusait non pas seulement à la misère et à l'esclavage, mais plus encore, à l'acceptation des dogmes hitlériens en contradiction absolue avec ses traditions, ses aspirations et sa vocation humaine.

La France qui fut systématiquement dépouillée et ruinée, la France dont tant des siens furent torturés et assassinés dans les geôles de la Gestapo, ou dans les camps de déportation, la France qui subit l'entreprise plus horrible encore de démoralisation et de retour en barbarie, poursuivie diaboliquement par l'Allemagne nazie, vous demande, au nom plus spécialement des martyrs héroïques de la Résistance qui comptent parmi les plus purs héros de notre épopée nationale, que justice soit faite.

La France, tant de fois dans l'Histoire, porte-parole et champion de la liberté humaine, de la morale humaine, du progrès humain, se fait également aujourd'hui par ma voix, l'interprète des peuples

martyrs de l'Europe occidentale, Norvège, Danemark, Pays-Bas, Belgique, Luxembourg, peuples attachés plus que tous autres à la paix, et peuples parmi les plus nobles de l'Humanité par leurs aspirations et leur culte des valeurs de civilisation, peuples qui ont partagé nos souffrances et se sont refusés comme nous à renoncer à la liberté et à sacrifier leur âme devant l'entreprise de barbarie nazie. La France se fait ici leur interprète pour réclamer que toute la justice soit rendue.

Le besoin de justice des peuples torturés est le premier fondement de l'instance de la France auprès de votre Haut Tribunal. Il n'est pas le seul, ni peut-être le plus important. Plus que vers le passé, nous sommes tournés vers l'avenir.

Nous croyons qu'il n'y a de paix durable et de progrès certain pour l'Humanité aujourd'hui encore déchiquetée, souffrante et angoissée, que dans la coopération de tous les peuples et par l'établissement progressif d'une véritable société internationale.

Les procédés techniques et les aménagements diplomatiques n'y suffiront pas. Il n'y a pas de nation équilibrée et durable sans un consentement commun aux règles essentielles de la vie en société, sans un comportement analogue devant les exigences de la conscience, sans une adhésion de tous les citoyens à des concepts identiques du bien et du mal, il n'y a pas de droit interne qui ne se fonde, pour qualifier et sanctionner les infractions pénales, sur des critères d'ordre moral acceptés par tous, en un mot, sans une morale commune. Il ne peut y avoir demain de société des nations sans une morale internationale, sans une certaine communauté de civilisation spirituelle, sans une hiérarchie identique des valeurs; le Droit international sera appelé à reconnaître et à garantir la sanction des manquements les plus graves aux règles morales universellement admises. Cette morale et ce droit pénal international indispensables pour établir enfin la coopération pacifique et le progrès sur des bases durables, nous ne pouvons plus les concevoir aujourd'hui avec l'expérience des siècles écoulés, et plus précisément de ces dernières années, après la masse inouïe et grandiose de sacrifices et de souffrances des hommes de toutes races et de toutes nationalités, que construits sur le respect de la personne humaine, de toute personne humaine, quelle qu'elle soit, ainsi que sur la limitation des souverainetés étatiques.

Mais, pour que nous puissions espérer fonder progressivement sur cette morale et ce Droit international une société internationale dans la libre coopération des peuples, il est nécessaire, qu'après avoir prémédité, préparé, déclenché une guerre d'agression qui provoqua la mort de millions d'hommes et la ruine d'un grand nombre de nations, après avoir ensuite accumulé les crimes les plus odieux au cours des années d'hostilités, l'Allemagne nazie soit déclarée coupable et ses dirigeants et ses principaux responsables,

sanctionnés comme tels. Sans cette condamnation et sans ce châtiment, les peuples ne croiraient plus à la justice. Lorsque vous aurez déclaré que le crime est toujours crime, qu'il soit commis par une collectivité nationale à l'égard d'un autre peuple ou par un individu à l'égard d'un autre, vous aurez affirmé par là même qu'il n'est qu'une morale qui s'applique dans les relations internationales aussi bien que dans les rapports individuels et que sur cette morale sont édifiées des prescriptions de droit reconnues par la communauté internationale, alors vous aurez vraiment commencé par là même à instituer une justice internationale.

Cette œuvre de justice est également indispensable pour l'avenir du peuple allemand. Ce peuple a été intoxiqué pendant des années par le nazisme, certaines de ses aspirations éternelles et profondes ont trouvé dans ce régime une expression monstrueuse: sa responsabilité entière a été engagée, non seulement par son acceptation générale, mais par la participation effective d'un très grand nombre aux crimes commis. Sa rééducation est indispensable. Elle se présente comme une entreprise difficile et de longue durée. Les efforts que devront tenter les peuples libres pour intégrer l'Allemagne dans une communauté internationale ne pourront finalement réussir si cette rééducation n'est pas effectivement réalisée. La condamnation préalable de l'Allemagne nazie par votre Haut Tribunal sera un premier enseignement pour ce peuple et constituera le meilleur point de départ du travail de révision des valeurs et de rééducation qui devra être son grand souci dans les années qui viennent. C'est pourquoi la France estime devoir demander au Tribunal de qualifier juridiquement de crimes, et la guerre d'agression elle-même, et les faits contraires à la morale et au droit de tous les pays civilisés, commis par l'Allemagne dans la conduite de la guerre, de condamner ceux qui en sont les grands responsables et de déclarer criminels, les membres des divers groupes et organisations qui furent les principaux exécutants des crimes de l'Allemagne nazie.

Votre Haut Tribunal institué par les quatre États signataires de l'accord du 8 août 1945, agissant dans l'intérêt de l'ensemble des Nations Unies, est qualifié pour rendre à l'égard de l'Allemagne nazie la justice des peuples libres, la justice de l'Humanité libérée.

L'institution par nos quatre gouvernements, d'un Tribunal compétent pour juger les crimes commis par les principaux responsables de l'Allemagne nazie, est solidement fondée sur les principes et sur l'usage du Droit international. Un éminent juriste anglais l'a récemment rappelé: la pratique et la doctrine du Droit international ont toujours reconnu aux États belligérants le droit de punir les criminels de guerre ennemis qui tombent en leur pouvoir. C'est une règle immuable de Droit international, qu'aucun auteur n'a jamais contestée. Ce n'est pas une doctrine nouvelle. Elle

a pris naissance avec le Droit international, Francisco de Vittoria et Grotius en ont posé les fondements; des auteurs allemands du XVIIe et du XVIIIe siècles en ont développé la doctrine.

C'est ainsi que Johann Jacob Moser, écrivain positiviste du XVIIIe siècle disait: «Des soldats ennemis qui agissent contrairement au Droit international n'ont pas, s'ils tombent entre les mains de leurs adversaires à être traités comme prisonniers de guerre. Ils peuvent subir le sort des voleurs et des assassins.»

Les poursuites que les États-Unis, la Grande-Bretagne, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, la France, exercent aujourd'hui contre les hommes et les organisations qui sont déférés devant votre Haut Tribunal, par l'Acte d'accusation lu à Berlin, le 18 octobre 1945, reposent donc sur un fondement juridique incontestable: le droit universellement reconnu par la doctrine internationale de déférer les criminels de guerre à une juridiction répressive. Ce droit est renforcé par des considérations légales encore plus irréfutables peut-être.

Le principe de l'application territoriale des lois pénales donne à tout État la faculté de punir les crimes commis sur son territoire. L'application du principe territorial couvre les violations du Droit international dans le territoire soumis à l'occupation militaire; ces violations sont la source principale des crimes de guerre. Mais les crimes que les accusés ont commis n'ont pas été dirigés contre tel État, dans tel territoire occupé. Les conspirateurs nationaux-socialistes, contre lesquels justice vous est demandée, ont dirigé la politique du IIIe Reich. Tous les États que leurs Forces armées ont occupés et momentanément asservis, ont été à l'égal les victimes, et de la guerre illicite qu'ils ont déclenchée et des méthodes employées par eux dans la conduite de la guerre. Il n'est donc pas un seul de ces États qui puisse légitimement revendiquer le privilège de juger ces criminels. Seul, un Tribunal International, émanation de l'ensemble des Nations Unies hier en guerre avec l'Allemagne, peut y prétendre à juste titre. C'est pourquoi la déclaration sur les atrocités ennemies faite à l'issue de la conférence de Moscou en octobre 1943, avait prévu que les dirigeants de l'Allemagne nationale-socialiste seraient, après la victoire commune des Alliés, déférés devant une juridiction internationale. Il n'y a donc rien de juridiquement nouveau dans le principe de la justice que vous êtes appelés à rendre. Loin d'être seulement une affirmation de puissance de la part des vainqueurs, votre compétence est fondée sur la reconnaissance par le Droit international de la juridiction territoriale des États souverains.

La remise par ces États de leur pouvoir juridictionnel à une Cour internationale constitue un progrès notable dans la mise en mouvement d'une procédure répressive interétatique, elle n'apporte

aucune innovation au fondement légal de la justice que vous êtes appelés à rendre.

La qualification pénale des faits peut paraître se heurter davantage à des objections juridiques. Cette horrible accumulation et cet enchevêtrement de crimes contre l'Humanité englobent et débordent à la fois les deux notions juridiquement plus précises de crime contre la Paix et de crime de guerre. Mais je pense, et j'y reviendrai par la suite séparément pour le crime contre la Paix et pour le crime de guerre, que cet ensemble de crimes contre l'Humanité ne constitue en définitive, rien d'autre que la perpétration à des fins politiques et sous une forme systématique, de crimes de droit commun tels que vols, pillages, mauvais traitements, mise en esclavage, meurtres et assassinats, crimes prévus et sanctionnés par le droit pénal de tous les États civilisés.

Aucune objection générale d'ordre juridique ne semble donc entraver votre œuvre de justice.

Au surplus, les inculpés nazis ne seraient pas habilités à arguer d'une prétendue absence de textes écrits pour fonder la qualification pénale que vous donnerez à leurs forfaits. La doctrine juridique du national-socialisme n'avait-elle pas admis qu'en droit pénal interne, même le juge peut et doit compléter la loi. La loi écrite ne constituait plus la «magna-charta» du malfaiteur. Le juge pouvait punir, lorsque, en l'absence de punition, le sentiment d'équité nationale-socialiste se trouvait gravement offensé.

Comment le juge du régime nazi devait-il compléter la loi?

Dans sa recherche d'une solution quasi légale, il agissait à la manière du législateur. Partant de la base ferme du programme national-socialiste, il cherchait la règle qu'il aurait proclamée s'il était législateur. L'accusé Frank dans son discours au Juristentag en 1936 déclarait: «Dites-vous à chaque décision que vous devez prendre: comment déciderait le Führer à ma place? Cette décision peut-elle être mise en accord avec la conscience nationale-socialiste du peuple allemand? Alors vous aurez une ferme base de conscience qui apportera aussi pour tous les temps dans votre propre sphère de décision, l'autorité du IIIe Reich, puisée dans l'unité du tout populaire national-socialiste et de la reconnaissance de la volonté du Führer Adolf Hitler.»

A ceux qui demain rendront la justice au nom de la conscience humaine, l'accusé Frank et ses complices seraient mal venus de reprocher une absence de textes écrits assortis de sanctions, alors surtout qu'en dehors de diverses conventions internationales, ces textes s'ils ne sont pas codifiés dans un code pénal interétatique, existent dans le code pénal de tous les pays civilisés.

M. le Juge Jackson a détaillé les diverses phases et les aspects variés du complot national-socialiste en sa préparation et en son

déroulement depuis les premiers jours de la conspiration de Hitler et de ses compagnons pour accéder au pouvoir jusqu'au déchaînement de forfaits sans nombre dans une Europe presque entièrement à leur merci.

Sir Hartley Shawcross vous a ensuite énuméré les diverses violations de traités, d'engagements, de promesses qui préludèrent aux multiples guerres d'agression dont l'Allemagne s'est rendue coupable.

Je me propose aujourd'hui de vous démontrer que toute criminalité organisée et massive, découle de ce que je me permettrais d'appeler un crime contre l'esprit, je veux dire d'une doctrine qui, niant toutes les valeurs spirituelles, rationnelles ou morales, sur lesquelles les peuples ont tenté depuis des millénaires de faire progresser la condition humaine, vise à rejeter l'Humanité dans la barbarie, non plus dans la barbarie naturelle et spontanée des peuples primitifs, mais dans une barbarie démoniaque puisque consciente d'elle-même et utilisant à ses fins tous les moyens matériels mis par la science contemporaine à la disposition de l'homme. Ce péché contre l'esprit, voilà bien la faute originelle du national-socialisme dont tous les crimes découleront.

Cette doctrine monstrueuse est celle du racisme; la race allemande, composée en principe d'aryens, serait une donnée primitive et naturelle. Les individus allemands n'existent et ne peuvent justifier leur existence que dans la mesure où ils appartiennent à la race, au Volkstum, à la masse populaire qui représente et concrétise tous les Allemands. La race est la matrice du peuple allemand, procédant d'elle ce peuple vit et se développe comme un corps organisé. L'Allemand n'a le droit de se considérer que comme un membre sain et vigoureux de ce corps, accomplissant au sein de la collectivité une fonction technique déterminée, son activité et son utilité sont la mesure et la justification exacte de sa liberté. Ce corps national, il s'agit de le «mettre en forme», de le préparer à la lutte permanente.

Les idées et les symboles corporels du racisme font partie intégrante de son système politique; c'est ce qu'on appelle le biologisme autoritaire ou dictatorial.

Ce terme de «sang» qui revient si souvent sous la plume des doctrinaires nazis désigne ce courant de vie réelle, de sève rouge qui passe à travers le système circulatoire de toute race et de toute culture authentique comme il passe à travers le corps humain.

Être aryen, c'est sentir ce courant passer en soi, ce courant qui galvanise et fait vivre la nation entière. Le sang, c'est cette région de la vie spontanée et inconsciente qui révèle à chaque individu les déterminations de la race. La vie intellectuelle ne doit jamais en s'exaltant nous séparer de ce fond élémentaire de la communauté

sacrée. Que l'individu descende en lui-même et il saisira par révélation directe « les commandements du sang » ; rêves, rites et mythes peuvent servir à cette révélation. En d'autres termes, le Germain moderne peut et doit entendre en lui-même les appels de la vieille Germanie et retrouver sa pureté et sa jeune primitivité.

L'unité corps-âme (Leib, Seele Einheit) de l'individu ne saurait être discutée. On lit dans le *Nationalsozialistische Monatshefte* de septembre 1938, que le corps appartient à l'État et l'âme à l'Église ou à Dieu. Ce n'est plus le cas. L'homme tout entier, corps et âme, appartient à la nation germanique et à l'État germanique. Le national-socialisme affirme en effet que la conscience morale est le résultat de l'évolution orthogénétique, la conséquence des fonctions physiologiques les plus simples qui caractérisent l'individualité animale. Dès lors, la conscience morale est elle aussi, soumise à l'hérédité, et par suite soumise au postulat et aux exigences de la race. Cette pseudo-religion ne répudie certes pas les démarches de la raison et l'activité technique, mais les subordonne rigoureusement, les ramène infailliblement au mythe racial.

L'individu n'a pas de valeur en soi et n'a d'importance que comme élément de la race. Cette affirmation est logique si l'on admet que non seulement les caractères physiques et psychologiques, mais encore les opinions et les tendances sont liées non pas à l'individu mais à la nation. Celui qui a des opinions différentes de la doctrine officielle est asocial ou malsain. Il est malsain parce que dans la doctrine nazie, la nation équivaut à la race. Or les caractères de la race sont fixés. Une exception à la formation au point de vue spirituel ou moral constitue une malformation au même titre qu'un pied-bot ou qu'un bec-de-lièvre.

Doctrine totalitaire qui réduit l'individu à n'exister que par la race et pour la race, sans aucune démarche autonome et sans aucune fin propre. Doctrine totalitaire qui exclut tout autre concept, toute autre aspiration ou exigence que ceux qui se trouvent liés à la race, doctrine totalitaire qui élimine chez l'individu toute autre préoccupation que celle de l'intérêt de la race.

Le national-socialisme aboutit à absorber la personnalité du citoyen dans celle de l'État et à nier toute valeur propre de la personne humaine.

Nous sommes ramenés aux conceptions les plus antiques de la tribu barbare. Toutes les valeurs de civilisation accumulées au cours des siècles se trouvent rejetées, toutes les notions de morale traditionnelle, de justice et de droit disparaissent devant le primat de la race, de ses instincts de ses exigences, de ses intérêts. La personne humaine, sa liberté, ses droits, ses aspirations n'ont véritablement plus aucune existence propre.

On conçoit quelle distance existera dans cette conception raciale entre les participants de la communauté germanique et les autres

hommes. Irréductible est la diversité des races, irréductible aussi la hiérarchie qui oppose les races supérieures aux races inférieures. Le régime hitlérien a creusé un véritable abîme entre la nation allemande, seule dépositaire du trésor racial et les autres nations.

Entre la communauté germanique et les populations abâtardies de variété humaine inférieure, il n'y a plus de commune mesure, la fraternité humaine est rejetée, plus encore que toutes les autres valeurs morales traditionnelles.

Comment admettre que l'Allemagne fécondée au cours des siècles par l'antiquité classique et le christianisme, par les idées de liberté, d'égalité et de justice sociale, par l'héritage commun de l'humanisme occidental, auxquels elle avait apporté de si nobles et de si précieuses contributions, ait pu en arriver à cet étonnant retour à la barbarie primitive ?

Pour le comprendre et pour s'efforcer d'extirper définitivement demain de l'Allemagne, le mal dont notre civilisation tout entière a failli périr, on doit se rappeler que le national-socialisme a des origines lointaines et profondes.

La mystique communautaire raciale est née de la crise spirituelle et morale traversée au XIXe siècle par l'Allemagne, renouvelée brusquement dans sa structure économique et sociale par une industrialisation particulièrement rapide. Le national-socialisme est en réalité l'un des sommets de la crise morale et spirituelle de l'Humanité moderne, bouleversée par l'industrialisation et par le progrès technique.

L'Allemagne connut cette métamorphose de la vie économique et sociale non seulement avec une extraordinaire brutalité, mais alors qu'elle ne possédait pas encore, l'équilibre politique et l'unité culturelle auxquels avaient atteint les autres pays de l'Europe occidentale.

Tandis que s'affaiblissait la vie intérieure et spirituelle, une cruelle incertitude travaillait les esprits, incertitude admirablement définie par ce terme de « ratlosigkeit », qu'on ne peut traduire en français, mais qui correspond à notre expression populaire « on ne sait plus à quel saint se vouer », cruauté spirituelle du XIXe siècle que tant d'Allemands ont décrite avec une tragique puissance d'évocation. Un vide béant s'ouvre dans les âmes désaxées par la recherche de nouvelles valeurs.

Sciences naturelles et sciences de l'esprit donnent naissance au relativisme absolu, à un scepticisme profond touchant la pérennité des valeurs dont l'humanisme occidental s'alimente depuis des siècles. Un Darwinisme vulgaire se répand, déroute, et affole les cerveaux. Les Allemands ne voient plus dans les collectivités et races humaines que des noyaux fermés sur eux-mêmes, en lutte perpétuelle les uns contre les autres.

C'est au nom de la décadence que l'esprit allemand passe condamnation sur l'humanisme. Il ne voit dans ses valeurs et ses éléments constitutifs que des «maladies». La cause, en est, pense-t-il à un abus de l'intellectualisme et de l'abstraction, de tout ce qui réfrène les passions de l'homme en leur imposant des normes communes.

L'antiquité classique ne sera plus considérée sous ses aspects de raison ordonnée ou de rayonnante beauté. On n'y verra que des civilisations violemment éprises de la lutte et de rivalités, reliées surtout à l'Allemagne par leur origine soi-disant germanique.

On condamne le Judaïsme sacerdotal et le Christianisme sous toutes ses formes, comme religion d'honneur et de fraternité, bien faite pour tuer en l'homme les vertus de la force brutale. On s'élèvera contre l'idéalisme démocratique de l'ère moderne, puis contre toutes les internationales.

Sur un peuple en cet état de crise spirituelle et de négation des valeurs traditionnelles, la dernière philosophie de Nietzsche devait exercer une influence dominante. En prenant comme point de départ la volonté de puissance, Nietzsche a prêché, non certes l'inhumanité mais la surhumanité. S'il n'y a pas de cause finale dans l'univers, l'homme dont le corps est matière à la fois émotive et pensante, peut pétrir le monde à sa guise en choisissant pour guide une biologie combative. Si la fin suprême de l'Humanité est un sentiment de plénitude victorieuse à la fois matérielle et spirituelle, il n'y a plus alors qu'à assurer la sélection des forts, la nouvelle aristocratie des maîtres.

Pour Nietzsche, l'évolution industrielle entraîne nécessairement le gouvernement des masses, l'automatisme et la mise en forme des multitudes laborieuses; l'État ne dure que grâce à une élite de vigoureuses personnalités qui, usant des méthodes si admirablement définies par Machiavel, seules conformes aux lois de la vie mènera les hommes simultanément par la force et la ruse, car les hommes sont et restent méchants et pervers.

Nous voyons surgir le moderne barbare, supérieur par l'intelligence et l'énergie volontaire, dégagé de toute morale conventionnelle, capable d'imposer aux foules obéissance et fidélité en lui faisant croire à la dignité et à la beauté du travail, en leur assurant le bien-être médiocre dont elles se contentent si aisément. Une seule et même force se manifestera donc chez les maîtres par l'harmonie entre les passions élémentaires et la lucidité de leur raison organisatrice, dans les masses par l'équilibre entre les instincts obscurs ou violents et l'activité réfléchie imposée par une implacable discipline.

Sans doute ne s'agit-il en aucune manière de confondre la dernière philosophie de Nietzsche avec le simplisme brutal du national-socialisme. Mais Nietzsche n'en compte pas moins parmi

les ancêtres que revendiquait le national-socialisme, et à juste titre parce que d'une part, il a été le premier à formuler de manière cohérente la critique des valeurs traditionnelles de l'humanisme et parce que, d'autre part, sa vision du gouvernement des masses par des maîtres agissant sans aucune entrave, annonce déjà le régime nazi. Au surplus Nietzsche croyait à la race souveraine et accordait la primauté à l'Allemagne à qui il reconnaissait une âme jeune et des réserves inépuisables.

Le mythe de la communauté raciale, surgi des profondeurs de l'âme allemande désaxée par les crises morales et spirituelles de l'Humanité moderne, rejoignait les thèses pangermanistes traditionnelles.

Déjà les discours à la nation allemande de Fichte, exaltant la germanicité mettaient en pleine lumière l'une des idées maîtresses du pangermanisme, à savoir que l'Allemagne pense et organise le monde comme il doit être pensé et organisé.

L'apologie de la guerre est également ancienne. Elle remonte notamment à Fichte et à Hegel qui avaient affirmé que seule la guerre classant les peuples établit la justice entre les nations. Pour Hegel, «la santé morale des nations est maintenue grâce à la guerre, tout comme le passage de la brise sauve la mer de la stagnation».

La théorie de l'espace vital apparaît dès le début du XIXe siècle. Démonstration d'ordre géographique et historique bien connue, que les Ratzel, les Arthur Dix et les Lamprecht reprendront plus tard, assimilant les conflits entre les peuples à une lutte forcenée entre conceptions et réalisations spatiales, et déclarant que l'Histoire entière s'oriente vers l'hégémonie allemande.

Le totalitarisme étatique a également en Allemagne des racines anciennes. L'absorption des individus par l'État est souhaitée par Hegel qui écrivait: «Les individus disparaissent en présence de la substance universelle (esprit du peuple ou État) et celle-ci forme par elle-même des individus que ces propres buts exigent d'elle.»

Le national-socialisme n'apparaît donc en aucune façon dans l'Allemagne contemporaine, ni comme une éclosion spontanée qui serait due aux conséquences de la défaite de 1918, ni comme la simple invention d'un groupe d'hommes résolus à prendre le pouvoir.

Le national-socialisme est l'aboutissement de toute une longue évolution doctrinale, l'exploitation par un groupe d'hommes de l'un des aspects les plus profonds et les plus tragiques de l'âme allemande. Mais le crime de Hitler et de ses compagnons, sera précisément d'exploiter et de déchaîner cette force de barbarie latente existant avant lui dans le peuple allemand, et cela jusqu'aux dernières conséquences.

Le régime dictatorial institué par Hitler et ses compagnons entraîne pour tous les Allemands le «soldatisme», à savoir: un genre et un système de vie totalement différents de ceux que pratiquent le monde bourgeois de l'Ouest et l'Est prolétarien. Il s'agissait d'une mobilisation permanente et complète des énergies individuelles et collectives. Cette militarisation intégrale supposait un conformisme absolu des pensées et des actes, militarisation conforme à la tradition disciplinaire prussienne. La propagande communique aux masses la foi, l'élan, l'ivresse et la grandeur communautaire. Dans le racisme, dans une exaltation communautaire mystique, ces masses consentantes trouvent un dérivatif artificiel à leur angoisse morale, à leurs inquiétudes matérielles; les âmes hier dispersées et dévastées se trouvent rassemblées dans un moule commun.

La pédagogie nazie forme des générations nouvelles chez lesquelles ne subsiste plus rien des thèmes moraux traditionnels remplacés par le culte de la race et le culte de la force.

Le mythe racial tend à devenir une véritable religion nationale. Beaucoup de publicistes rêvent, se substituant à la dualité des confessions religieuses, d'un œcuménisme de formule allemande qui serait simplement la religion de la race allemande en tant que race.

Au milieu du XXe siècle, l'Allemagne retourne volontairement par delà le Christianisme et la civilisation à la barbarie de la Germanie primitive; elle rompt délibérément avec toutes les conceptions universalistes des nations modernes. La doctrine nationale-socialiste qui élève l'inhumanité au rang d'un principe, constitue véritablement une doctrine de désintégration de la société moderne.

Cette doctrine entraînait nécessairement l'Allemagne à la guerre d'agression et à l'emploi systématique de la criminalité dans la conduite de la guerre.

Le primat absolu de la race allemande, la négation de toute règle internationale, le culte de la force, l'exacerbation de la mystique communautaire, lui faisaient considérer comme logique et justifié le recours à la guerre dans l'intérêt de la race allemande. Celle-ci a le droit strict de grandir aux dépens des nations jugées décadentes. L'Allemagne va recommencer en plein XXe siècle, les grandes invasions barbares. Et tout naturellement et logiquement, elle mènera sa guerre à la mode barbare, non seulement parce que l'éthique nationale-socialiste est indifférente sur le choix des moyens, mais parce que la guerre doit être totale dans ses moyens et dans son but.

Qu'il s'agisse du crime contre la Paix ou des crimes de guerre, nous ne nous trouvons donc pas en face d'une criminalité accidentelle, occasionnelle, que les événements pourraient certes non pas

justifier, mais expliquer, nous nous trouvons bien devant une criminalité systématique découlant directement et nécessairement d'une doctrine monstrueuse, servie avec une volonté délibérée par les dirigeants de l'Allemagne nazie.

De la doctrine nationale-socialiste découle directement la perpétration immédiatement poursuivie du crime contre la Paix. Dès février 1920, dans le premier programme du parti national-socialiste, Adolf Hitler avait déjà esquissé les bases de la future politique extérieure allemande. Mais c'est en 1924, dans sa prison de Landsberg, en rédigeant *Mein Kampf*, qu'il développa largement ses vues.

La politique extérieure du Reich, selon *Mein Kampf* doit avoir pour premier objectif de rendre à l'Allemagne «son indépendance et sa souveraineté effective», claire allusion aux clauses du Traité de Versailles, relatives au désarmement et à la démilitarisation de la Rhénanie. Elle doit ensuite s'appliquer à reconquérir les «territoires perdus» en 1919, la question d'Alsace et de Lorraine, quinze ans avant le début de la seconde guerre mondiale, est nettement posée. Elle doit enfin chercher à agrandir en Europe même les territoires allemands; les frontières de 1914 étaient «insuffisantes», il est indispensable de les étendre en englobant dans le Reich «tous les Allemands» à commencer par les Allemands d'Autriche.

Après avoir reconstitué la Grande Allemagne, le national-socialisme fera en sorte «d'assurer les moyens d'existence» sur cette planète de la race que groupe l'État en établissant «un rapport sain» entre le chiffre de la population et l'étendue du territoire. Par «rapport sain», il faut entendre une situation telle que l'alimentation du peuple soit assurée par les seules ressources de son propre territoire. «Seul, un espace suffisant sur cette terre assure à un peuple la liberté d'existence. Mais ce n'est encore qu'une étape.» Quand un peuple voit sa subsistance garantie par l'étendue de son territoire, il est encore nécessaire néanmoins de songer à assurer la sécurité de ce territoire car la puissance d'un État est directement fonction de la valeur militaire de sa situation géographique.

Ces buts, ajoute Hitler, ne peuvent pas être atteints sans guerre. Il serait impossible d'obtenir le rétablissement des frontières de 1914 «sans verser le sang». A plus forte raison serait-il impossible d'acquérir l'espace vital si l'on ne se prépare pas à une «passe d'armes».

«C'est dans l'Europe de l'Est, aux dépens de la Russie et des pays limitrophes que l'Allemagne doit chercher de nouveaux territoires. Nous arrêtons l'éternelle marche des Germains, vers le Sud et vers l'Ouest de l'Europe et nous jetons nos regards vers l'Est.» Mais auparavant, déclare Hitler, il est nécessaire d'annihiler

les tendances de la France à l'hégémonie et d'avoir avec cet «ennemi mortel» une «explication définitive». .«L'anéantissement de la France permettra à l'Allemagne d'acquérir ensuite des territoires à l'Est.» Le «règlement de comptes» à l'Ouest n'est qu'une préface. On ne saurait l'interpréter que comme une couverture de nos arrières pour l'extension en Europe de notre habitat.»

A l'avenir d'ailleurs, l'Allemagne devra empêcher l'existence à proximité de son territoire d'une «puissance militaire» qui puisse rivaliser avec elle, s'opposer «par tous les moyens» à la constitution d'un État qui serait susceptible d'acquérir une telle puissance et s'il existe déjà le «détruire». C'est pour les Allemands non seulement un droit mais un devoir. «Ne permettez jamais» — recommande Hitler à ses concitoyens, dans un passage qu'il présente comme son testament politique — «que se forment en Europe deux puissances continentales. Dans cette tentative pour organiser aux frontières de l'Allemagne une deuxième puissance militaire, ne fût-ce que sous la forme d'un État susceptible d'acquérir une telle puissance, voyez une attaque contre l'Allemagne.»

Guerre pour reconquérir les territoires perdus en 1919, guerre pour anéantir la puissance française, guerre pour acquérir dans l'Europe de l'Est l'espace vital, guerre enfin contre tout État qui serait ou qui pourrait devenir un contrepoids à l'hégémonie du Reich, voilà le plan de *Mein Kampf*.

Ainsi, dès les premiers jours du national-socialisme, il ne recule devant aucune des certitudes de guerre que comporte l'application de sa doctrine.

Et en effet, dès son arrivée au pouvoir, Hitler et ses compagnons s'attacheront à la préparation militaire et diplomatique des guerres d'agression auxquelles ils sont résolus.

Certes, dès avant l'avènement national-socialiste au pouvoir, l'Allemagne avait marqué sa volonté de reconstituer ses forces militaires, notamment en revendiquant en 1932 à l'occasion de la conférence du désarmement «l'égalité des droits» en matière d'armement et l'Allemagne avait déjà secrètement violé les clauses du Traité de Versailles relatives au désarmement. Mais c'est selon un tout autre rythme qu'après l'arrivée au pouvoir de Hitler s'effectuera le réarmement allemand.

Le 14 octobre 1933, le Reich quitte la conférence du désarmement et annonce cinq jours plus tard sa décision de se retirer de la Société des Nations sous prétexte que l'égalité des droits ne lui est pas accordée en matière d'armement. Cependant la France s'était déclarée prête à accepter l'égalité des droits si l'Allemagne consentait d'abord à un contrôle international permettant d'établir

le niveau réel des armements existants. L'Allemagne, bien évidemment ne voulait pas admettre cette condition, parce qu'un contrôle international aurait révélé l'importance du réarmement déjà effectué secrètement par le Reich, en violation des traités. D'ailleurs, dans une réunion du Cabinet du 13 octobre 1933 dont le procès-verbal a été retrouvé, Hitler avait déclaré qu'il voulait «torpiller» la conférence du désarmement. On ne s'étonnera pas dans ces conditions de l'échec des tentatives faites après le retrait de l'Allemagne pour renouer avec elle des pourparlers.

En décidant dix-huit mois plus tard de rétablir le service militaire obligatoire et de former immédiatement une armée qui devait compter, sur le pied de paix, 36 divisions, ainsi que de constituer une aviation militaire, le gouvernement hitlérien violait les engagements que l'Allemagne avait assumés par le Traité de Versailles. Cependant le 3 février 1935, la France et la Grande-Bretagne avaient offert au Reich de reprendre sa place dans la Société des Nations et de préparer une convention générale de désarmement qui aurait été substituée aux clauses militaires du Traité. Au moment où Hitler était sur le point d'obtenir par une procédure de libre négociation la suppression du «fardeau unilatéral» que, disait-il, le Traité de Versailles imposait à l'Allemagne, il préférait se soustraire à toute limitation volontaire et à tout contrôle des armements par une violation formelle d'un traité. En décidant le 7 mars 1936, de dénoncer le Traité de Locarno et de réoccuper immédiatement, en violation des articles 42 et 43 du Traité de Versailles, la zone rhénane démilitarisée, le Gouvernement allemand a prétendu donner une réplique à la conclusion du pacte signé le 2 mai 1935 entre la France et l'URSS et ratifié, le 27 février 1936 par la Chambre des députés française. Ce Pacte était contraire, prétendait-il, au Traité de Locarno. Simple prétexte qui n'a été pris au sérieux par personne. Les dirigeants nazis voulaient commencer au plus vite, dans la zone rhénane démilitarisée, la construction de la ligne Siegfried, afin de paralyser une intervention militaire que pourrait entreprendre la France pour secourir ses alliés de l'Est. La décision du 7 mars 1936 était la préface aux agressions dirigées contre l'Autriche, la Tchécoslovaquie, la Pologne.

Sur le plan intérieur, le réarmement a été accompli grâce à un ensemble de mesures économiques et financières qui ont affecté tous les aspects de la vie nationale. Toute l'économie est dirigée dans le sens de la préparation de la guerre. Les membres du Gouvernement proclament la priorité des fabrications d'armement sur toutes les autres branches de la production. La politique prime l'économie. «Il faut, déclare le Führer, que la population se résigne à être rationnée pour un temps, en beurre, en graisse ou en viande,

pour que le réarmement puisse s'accomplir au rythme voulu.» Le peuple allemand ne proteste pas contre ce mot d'ordre. L'État intervient pour accroître la fabrication des produits de remplacement qui suppléent aux déficiences en matières premières et qui doivent permettre au Reich, en cas de conflit, de maintenir les productions essentielles à l'Armée et à l'Aviation, même, si les importations deviennent difficiles ou impossibles. L'accusé Göring en septembre 1936 inspire l'établissement et dirige l'application du Plan de quatre ans, qui place l'Allemagne sous un régime d'économie de guerre. Les dépenses de réarmement sont assurées grâce au procédé nouveau des traites de travail. L'accusé Schacht, pendant les trois ans et demi qu'il passe à la tête du ministère de l'Économie du Reich, crée ce mécanisme financier et joue de ce fait un rôle éminent dans la préparation militaire, ainsi qu'il le rappelait lui-même après son départ du ministère, dans un discours prononcé en novembre 1938 au Conseil économique de l'Académie allemande.

En trois ans, l'Allemagne a ainsi réussi à refaire une grande armée et à réaliser sur le plan technique une organisation tout entière adaptée à la guerre future. Le 5 novembre 1937, lorsqu'il expose son plan de politique intérieure à ses collaborateurs, Hitler constate que le réarmement est pratiquement achevé.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur de Menthon, serait-ce le moment de suspendre maintenant? Nous pourrions suspendre l'audience pendant dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

M. de MENTHON. — Tandis que le Gouvernement hitlérien donnait au Reich des moyens économiques et financiers d'une guerre d'agression, il poursuivait en même temps la préparation diplomatique de cette guerre en s'efforçant également d'isoler les uns des autres ses adversaires éventuels.

Dans un discours du 17 mai 1933, Hitler, tout en demandant la révision du Traité de Versailles, affirme qu'il ne songe pas à l'obtenir par la force. Il déclare reconnaître «Les exigences légitimes de tous les peuples», affirme ne pas vouloir «germaniser ceux qui ne sont point Allemands». Il entend «respecter les droits des autres nationalités».

La conclusion, le 26 janvier 1934, du pacte de non-agression germano-polonais qui va rassurer pour un temps le Gouvernement de Varsovie et l'entretenir dans un état de fausse sécurité, est destinée surtout à enlever à la politique française un moyen d'action. Dans un ouvrage, publié en 1939 sous le titre: *Deutschlands Aussenpolitik 1933-1939*, un auteur officieux, le Professeur von Freytagh-Loringhoven, a écrit que le but essentiel de ce pacte était de

paralyser le jeu de l'alliance franco-polonaise et de « jeter par terre tout le système français ».

La négociation que l'Allemagne engage avec l'Angleterre le 26 mai 1935, dix jours après la dénonciation des clauses militaires du Traité de Versailles et qui aboutira à l'accord naval du 18 juin 1935, a pour but de rassurer l'opinion publique anglaise en lui montrant que le Reich, s'il veut redevenir une grande puissance militaire, ne songe pas à reconstituer une grande force navale.

Au lendemain du plébiscite du 13 janvier 1935 qui décide du retour de la Sarre au Reich, Hitler proclame solennellement « qu'il ne posera plus aucune exigence territoriale à la France ». Il emploiera la même tactique à l'égard de la France jusqu'à la fin de 1938. Quand le 6 décembre 1938, Ribbentrop vient signer à Paris la déclaration franco-allemande qui reconnaît comme « définitives les frontières » entre les deux pays et qui indique que les deux gouvernements sont résolus « sous réserve de leurs relations particulières avec des puissances tierces, à se consulter mutuellement au cas où des questions qui les intéressent toutes deux risqueraient de conduire à des difficultés internationales », il espère encore, selon le mot de l'ambassadeur de France à Berlin, « stabiliser la paix à l'Ouest pour avoir les mains libres à l'Est ».

A l'Autriche, à la Tchécoslovaquie, Hitler n'a-t-il pas fait les mêmes promesses? Il signe, le 11 juillet 1936, avec le Gouvernement de Vienne, un accord où il reconnaît l'indépendance de l'Autriche, cette indépendance qu'il va détruire vingt mois plus tard. Il promet par l'Accord de Munich, le 29 septembre 1938, de garantir ultérieurement l'intégrité du territoire tchèque qu'il envahit moins de six mois après.

Cependant, dès le 5 novembre 1937, dans une conférence secrète tenue à la chancellerie du Reich, Hitler avait fait connaître à ses collaborateurs, que l'heure était venue de résoudre par la force le problème de l'espace vital dont l'Allemagne a besoin. La situation diplomatique est favorable à l'Allemagne; celle-ci a acquis une supériorité d'armement qui risque de n'être que temporaire. Il ne faut pas attendre plus longtemps pour agir.

Se déroulent ensuite les diverses agressions dont un exposé a déjà été fait devant votre Tribunal. Il vous a été démontré également que ces diverses agressions avaient été effectuées en violation des traités internationaux et des principes du droit des gens. La propagande allemande ne l'a d'ailleurs pas contesté à l'époque. Elle s'est bornée à dire que ces traités et ces principes « avaient perdu avec le temps toute réalité », c'est-à-dire qu'elle a nié tout simplement la valeur de la parole donnée et qu'elle a déclaré caduques les bases sur lesquelles repose le droit des gens; argumentation qui est dans la ligne de la doctrine nationale-socialiste qui ne

reconnaît, nous l'avons vu, aucun droit international et qui déclare justifié tout moyen de nature à servir les intérêts de la race allemande.

Cependant, il n'est point inutile d'examiner les divers arguments dont s'est servie la propagande allemande pour justifier les agressions longuement préméditées.

L'Allemagne a fait état d'abord de ses intérêts vitaux. N'est-elle pas excusable de négliger les règles du droit des gens quand il s'agissait de lutter pour l'existence même de son peuple? Elle avait besoin d'expansion économique. Elle avait le droit et le devoir de protéger les minorités allemandes à l'étranger. Elle était obligée de parer à l'encerclement que dirigeaient contre le Reich les Puissances occidentales.

L'expansion économique a été une des raisons dont Hitler a fait état, même vis-à-vis de ses collaborateurs directs, dans les conférences secrètes tenues en 1937 et en 1939 à la Chancellerie du Reich. Les «besoins économiques» disait-il, sont à la base de la politique d'expansion de l'Italie et du Japon; ils y mènent aussi l'Allemagne. Mais l'Allemagne hitlérienne n'aurait-elle pas pu chercher à satisfaire ces besoins par des voies pacifiques? A-t-elle songé à obtenir par des négociations commerciales, des possibilités nouvelles pour son commerce extérieur? Ce n'est pas à ces solutions que s'arrêtait le Führer. Pour résoudre les problèmes économiques allemands, il ne voyait qu'un moyen: l'acquisition de territoires agricoles, sans doute parce qu'il était incapable de concevoir ces problèmes sous une forme autre que celle de l'économie de guerre. S'il affirmait la nécessité d'obtenir cet «espace agricole», selon le mot qu'il employait, c'était parce qu'il y voyait le moyen de procurer à la population allemande les ressources alimentaires qui la mettraient à l'abri des conséquences d'un blocus.

Le devoir de protéger les «minorités allemandes à l'étranger» a été le thème favori dont a fait usage de 1937 à 1939 la diplomatie allemande. Il ne pouvait évidemment servir d'excuse à la destruction de l'État tchécoslovaque et à l'établissement du «Protectorat allemand de Bohême-Moravie». Mais le sort des «Allemands des Sudètes» celui des «Allemands de Dantzig» ont été le leitmotiv de la presse allemande, des publications de propagande de Ribbentrop. Or, est-il nécessaire de rappeler que, dans la conférence secrète du 5 novembre 1937, où Hitler trace à ses collaborateurs le plan de l'action à entreprendre contre l'État tchécoslovaque, il ne dit pas un mot des «Allemands des Sudètes» et que, dans la conférence du 23 mai 1939, il déclare que Dantzig n'est pas le «point principal» du conflit germano-polonais? Le «droit des nationalités» n'était, dans son esprit, qu'un procédé de propagande destiné à masquer le véritable dessein, qui était la conquête de l'espace vital.

L'encerclement dirigé par les puissances occidentales contre le Reich, est l'argument dont s'est servi Hitler lorsqu'il a dénoncé, le 28 avril 1939, l'accord naval qu'il avait conclu en 1935 avec la Grande-Bretagne. Cette thèse de l'encerclement a occupé une large place dans le *Livre Blanc* allemand de 1939, relatif aux origines de la guerre. Mais l'Allemagne avait en mai 1939 conclu une alliance avec l'Italie et peut-on parler d'alliance des démocraties, alors que le pacte germano-russe avait été conclu le 23 août 1939? Et faut-il oublier que les efforts diplomatiques de la France et de la Grande-Bretagne auprès de la Grèce, de la Roumanie, de la Turquie, de la Pologne sont postérieurs, soit à la destruction de l'État tchécoslovaque, soit au début du conflit diplomatique germano-polonais? Le Premier ministre anglais n'avait-il pas déclaré le 23 mars 1939, à la Chambre des Communes, que la politique anglaise se proposait seulement deux buts: empêcher l'Allemagne de dominer l'Europe et «s'opposer à une méthode qui, par la menace de la force, obligeait des États faibles à renoncer à leur indépendance»? Ce que l'Allemagne hitlérienne appelait «encerclement», c'était une simple barrière que l'on s'efforçait, et combien tardivement, de construire pour entraver des ambitions démesurées.

Mais la propagande allemande ne s'en est pas tenue là. N'avons-nous pas vu un de ses porte-paroles mettre en parallèle la passivité de la France et de la Grande-Bretagne en septembre 1938 et la résistance qu'elles ont opposée en 1939 à la politique hitlérienne et en conclure que la Paix aurait été maintenue si les puissances occidentales avaient fait pression sur la Pologne pour l'amener à accepter les exigences allemandes, comme elle avait fait pression, l'année précédente sur la Tchécoslovaquie? Étrange argument qui équivaut à dire que l'Allemagne aurait accepté de ne pas faire la guerre si toutes les puissances s'étaient inclinées devant sa volonté: que la France et la Grande-Bretagne n'aient, pendant longtemps, opposé aux violations du droit des gens par l'Allemagne, que des protestations platoniques, est-ce une excuse pour les auteurs de ces violations? L'opinion publique, en France et en Grande-Bretagne, trompée par les déclarations de Hitler, a pu croire que les desseins du nazisme visaient seulement à régler le sort des minorités allemandes; elle a pu espérer que les ambitions allemandes avaient un terme: ignorantes des plans secrets allemands, dont nous avons aujourd'hui la preuve, la France et la Grande-Bretagne ont laissé l'Allemagne réarmer et réoccuper la Rhénanie, alors qu'au témoignage de Ribbentrop lui-même, une réaction militaire de leur part aurait mis le Reich en mars 1936 dans une situation critique; elles ont laissé faire les agressions de mars et septembre 1938; il a fallu la destruction de l'État tchécoslovaque pour faire apparaître enfin à tous les yeux, la portée des plans allemands. Comment s'étonner qu'alors leur attitude ait changé et qu'elles aient décidé d'opposer

une résistance aux plans allemands? Comment pourrait-on, prétendre encore que la paix pouvait être «achetée», en août 1939, par des concessions, puisque les documents secrets allemands prouvent que Hitler était résolu à attaquer la Pologne dès mai 1939, qu'il aurait été «profondément déçu» si elle avait cédé et qu'il souhaitait la guerre générale?

En réalité la guerre était impliquée par l'avènement au pouvoir des nationaux-socialistes; leur doctrine y conduisait nécessairement.

Comme l'a indiqué à votre Haut Tribunal avec beaucoup de force Sir Hartley Shawcross, la guerre d'agression est de façon évidente une violation du Droit international et très spécialement du Traité général pour la renonciation à la guerre du 27 août 1928, connu sous le nom de Pacte de Paris ou Pacte Briand-Kellogg, dont l'Allemagne est l'un des signataires. Ce pacte continue à faire partie du Droit international.

Je me permets d'en relire l'article premier:

«Les Hautes Parties contractantes déclarent solennellement, au nom de leur peuple respectif, qu'elles condamnent le recours à la guerre pour la solution des désaccords internationaux et y renoncent comme instrument de politique nationale dans leurs relations réciproques.»

La guerre d'agression a donc cessé, depuis 1928, d'être licite.

Sir Hartley Shawcross vous a dit avec éloquence que le Pacte de Paris, nouveau droit des nations civilisées, devait être le fondement d'un ordre européen meilleur. Le Pacte de Paris, qui reste la charte fondamentale du droit de la guerre, marque en effet une étape essentielle dans l'évolution des relations interétatiques. Les conventions de la Haye avaient réglementé le «droit de la conduite de la guerre». Elles avaient institué l'obligation d'un recours à l'arbitrage comme préliminaire de tout conflit. Elles avaient essentiellement établi une distinction entre les actes de guerre auxquels la loi et la coutume internationales permettent de recourir et ceux dont elles prohibent l'exécution.

Les conventions de La Haye n'avaient pas atteint le principe même de la guerre qui restait en dehors du domaine juridique. Il est au contraire remis en cause par le Pacte de Paris qui réglemente le «droit de la déclaration de guerre». Depuis 1928, le Droit international de la guerre est sorti de son cadre réglementaire; il a dépassé l'empirisme des conventions de La Haye pour qualifier le fondement légal du recours à la force. Toute guerre d'agression est illégale et les hommes qui portent la responsabilité de la déclencher se mettent volontairement hors la loi.

Qu'est-ce à dire, sinon que tous les crimes qui seront commis à la suite de cette agression pour la poursuite de la lutte ainsi engagée cesseront d'avoir le caractère juridique d'actes de guerre?

On connaît l'apostrophe de Pascal:

«Pourquoi me tuez-vous? Eh quoi, ne demeurez-vous pas de l'autre côté de l'eau? Mon ami, si vous demeuriez de ce côté, je serais un assassin et cela serait injuste de vous tuer de la sorte. Mais puisque vous demeurez de l'autre côté, je suis brave homme et cela est juste.»

Les actes commis pour la poursuite d'une guerre sont des atteintes aux personnes et aux biens qui sont eux-mêmes prohibés et sanctionnés dans toutes les législations. L'état de guerre ne pourrait les rendre licites que si la guerre elle-même était licite. Puisque depuis le Pacte Briand-Kellogg il n'en est plus ainsi, ces actes deviennent purement et simplement des crimes de droit commun. Ainsi que vous l'a exposé déjà avec une logique irréfutable, M. le Juge Jackson, tout recours à la guerre est un recours à des moyens qui sont par eux-mêmes criminels.

C'est tout l'esprit du Pacte Briand-Kellogg. Celui-ci a voulu enlever aux États qui y consentent le droit de déclencher, pour leur intérêt national, une série d'actes dirigés contre les personnes physiques ou contre les biens de ressortissants de puissances étrangères. Étant donné cet engagement formel, ceux qui l'ont méconnu ont donné l'ordre de commettre des actes prohibés par le droit commun des États civilisés sans que joue une règle spéciale de Droit international, comme celle qui existait antérieurement et qui enlevait aux actes dits de guerre toute qualification pénale.

Une guerre déclenchée en violation du Droit international n'a plus réellement le caractère juridique d'une guerre. Elle est vraiment une entreprise de brigandage, une entreprise de criminalité systématique.

Cette guerre ou cette prétendue guerre est elle-même non seulement une violation du Droit international mais bien un crime, puisqu'elle signifie le déclenchement de cette entreprise de criminalité systématique.

Puisqu'ils ne pouvaient avoir licitement recours à la force, ceux qui l'ont ordonnée et qui étaient les organes mêmes de l'État lié par l'engagement pris, doivent être considérés comme à l'origine même des faits multiples d'atteinte à la vie et aux biens, sévèrement punis par toutes les lois pénales.

On ne peut, bien entendu, tirer de ce qui précède la responsabilité individuelle de tous les exécutants d'actes de force. Il est évident que dans un État moderne organisé, la responsabilité se limite à ceux qui agissent directement pour l'État, eux seuls étant

en mesure d'apprécier la régularité des ordres donnés. *Eux seuls peuvent être poursuivis* et ils doivent l'être. Le Droit international est assez fort pour que le prestige de la souveraineté des États ne le réduise plus à l'impuissance. Il n'est pas possible de soutenir que les crimes de Droit international doivent échapper à l'action répressive parce que, d'une part, l'État est une entité à laquelle on ne peut pas imputer d'intention criminelle et infliger de châtiment et que, d'autre part, aucun individu ne peut être tenu pour responsable des actes de l'État.

D'autre part, il ne peut être objecté qu'en dépit de l'illicité de principe du recours à la force par l'Allemagne, les autres États ont admis qu'il y avait guerre et parlé de l'application du Droit international du temps de guerre. Il convient en effet de noter que même en cas de guerre civile, les partis ont souvent fait jouer ces règles qui canalisent dans une certaine mesure l'emploi de la force. Ceci ne comporte nullement acquiescement sur le principe même de son usage.

D'ailleurs, quand la Grande-Bretagne et la France ont communiqué à la Société des Nations le fait que l'état de guerre existait entre elles et l'Allemagne, à dater du 3 septembre 1939, elles déclarèrent aussi qu'en commettant une action d'agression contre la Pologne, l'Allemagne avait violé ses obligations assumées, non seulement à l'égard de la Pologne, mais aussi à l'égard des autres signataires du Pacte de Paris.

Dès ce moment, d'une certaine façon, la Grande-Bretagne et la France prenaient acte du déclenchement d'une guerre illicite par l'Allemagne.

Le recours à la guerre suppose préparation et décision; il ne servirait de rien de le prohiber si l'on était résolu à n'infliger aucun châtiment à ceux qui sciemment y ont eu recours, et avaient le pouvoir de s'orienter dans une autre voie. On doit bien les considérer comme les instigateurs directs des faits qualifiés crimes.

De tout ceci il résulte à l'évidence, nous semble-t-il, que le statut du 8 août n'a fait qu'établir une juridiction pour juger ce qui était déjà un crime international, non seulement devant la conscience de l'Humanité, mais pour le droit des gens avant même que ce Tribunal ne fut établi.

Si l'on ne conteste pas qu'il y a véritablement crime, pourrait-on contester la compétence du Tribunal International pour le juger?

Il n'est cependant pas douteux que les États liés par le Traité de 1928, avaient leur responsabilité internationale engagée à l'égard des co-signataires s'ils agissaient contrairement aux engagements pris.

La responsabilité internationale met normalement en cause la collectivité étatique, comme telle, sans faire apparaître en principe les individus qui ont été les auteurs de l'acte illicite. C'est dans

le cadre de l'État, auquel peut incomber une responsabilité internationale, que va, en règle générale, s'apprécier la conduite des hommes qui sont à l'origine de ce manquement à la loi internationale. Suivant les cas, ils subiront la responsabilité politique ou la responsabilité pénale, devant les assemblées ou les juridictions compétentes.

Ceci s'explique parce que, normalement, le cadre étatique englobe les nationaux; l'ordre étatique prend en charge l'exercice de la justice sur un territoire donné et à l'égard des individus qui s'y trouvent et une défaillance de l'État dans l'exercice de cette mission essentielle entraîne la réaction, les protestations des puissances tierces, notamment lorsque leurs nationaux sont intéressés.

Mais dans la situation actuelle, il n'y a pas d'État allemand. Depuis la déclaration de capitulation du 5 mai 1945 jusqu'au jour où un gouvernement aura été établi par l'accord des quatre puissances occupantes, il n'y aura aucun organe représentant l'État allemand. Dans ces conditions, on ne peut considérer que subsiste un ordre étatique allemand susceptible de tirer les conséquences d'une reconnaissance de la responsabilité du Reich pour violation du Pacte Briand-Kellogg, à l'égard des individus qui sont en fait les auteurs en tant qu'organes du Reich de cette violation.

Aujourd'hui l'autorité suprême est exercée sur l'ensemble du territoire allemand à l'égard de l'ensemble de la population allemande par les quatre puissances agissant conjointement. Il faut donc admettre que les États qui exercent l'autorité suprême sur le territoire et la population de l'Allemagne puissent mettre en jeu devant une juridiction cette culpabilité. Sinon, la proclamation que l'Allemagne a violé l'engagement formel pris par elle ne signifiera rien.

Par ailleurs, il s'agit d'une responsabilité pénale engagée pour une série d'actes qualifiés crimes, commis à l'égard de ressortissants des Nations Unies. Ces actes qui ne sont plus juridiquement des actes de guerre mais qui ont été commis comme tels à l'instigation de ceux qui portent la responsabilité du déclenchement de la prétendue guerre, qui ont porté atteinte à la vie et aux biens de ressortissants des Nations Unies, peuvent en vertu du principe territorial, ainsi que nous l'avons précédemment exposé, être déférés devant une juridiction constituée à cet effet par les Nations Unies, de même que les crimes de guerre proprement dits sont déférés actuellement devant les Tribunaux de chacun des pays dont les ressortissants en ont été les victimes.

Les crimes commis par les nazis, au cours de la guerre, de même que la guerre d'agression elle-même, seront la manifestation, comme il vous a été démontré par M. le Juge Jackson, d'un plan concerté et méthodiquement exécuté.

Ces crimes découlent directement, comme la guerre elle-même, de la doctrine nationale-socialiste. Cette doctrine est indifférente sur le choix moral des moyens pour obtenir le succès final, et pour elle, le but de la guerre est le pillage, la destruction, l'extermination.

La guerre totale, la guerre totalitaire dans ses méthodes et dans ses buts est commandée par le primat de la race allemande et la négation de toute autre valeur.

La conception nazie retient la sélection comme un principe naturel et l'homme qui n'appartient pas à la race supérieure ne compte pas. La vie humaine et moins encore la liberté, la personnalité, la dignité de l'homme n'ont pas d'importance, lorsqu'il s'agit d'un adversaire de la communauté allemande.

C'est vraiment le «retour à la barbarie» avec toutes ses conséquences. Logique avec lui-même, le nazisme ira jusqu'à s'attribuer le droit d'exterminer totalement, soit les races jugées hostiles ou décadentes, soit dans les nations, à subjuguer et à utiliser les individus et les groupes capables de résistance. L'idée de guerre totalitaire n'implique-t-elle pas l'annihilation de toutes les résistances éventuelles? On fera disparaître tous ceux qui, à un titre quelconque, peuvent s'opposer à l'ordre nouveau et à l'hégémonie allemande. On parviendra ainsi à s'assurer une domination absolue sur des peuples voisins réduits à l'impuissance et à utiliser au profit du Reich les ressources et le matériel humain de ces peuples réduits à l'esclavage.

Toutes les conceptions morales qui tendaient à humaniser la guerre sont évidemment périmées; plus encore toutes les conventions internationales qui s'étaient efforcées d'apporter quelque atténuation aux maux de la guerre.

Les peuples conquis doivent concourir de gré ou de force à la victoire allemande par leurs ressources matérielles comme par leur potentiel de travail. On saura les y contraindre.

Le traitement auquel seront soumis les pays occupés est également en relation avec les buts de guerre.

On peut lire dans le *Deutsche Volkskraft* du 13 juin 1935 que la guerre totalitaire se terminera par une victoire totalitaire. Totalitaire, signifie la destruction entière de la nation vaincue et sa disparition complète et définitive de la scène historique.

Entre les peuples vaincus, il convient de distinguer selon que les nationaux-socialistes les considèrent ou non comme appartenant à la race des seigneurs. Pour les premiers, on s'appliquera à les intégrer au Reich malgré eux. Pour les seconds, on poursuit leur affaiblissement ou leur disparition par tous les moyens, depuis l'appropriation des biens jusqu'à l'extermination des personnes.

Vis-à-vis des uns comme des autres, les dirigeants nazis s'attaquent non seulement aux biens et aux personnes physiques mais

encore aux esprits et aux âmes. Ils recherchent à aligner les populations sur le dogme et le comportement nazis lorsqu'ils désirent les intégrer dans la communauté allemande; ils s'appliquent tout au moins à extirper partout les concepts inconciliables avec l'univers nazi; ils visent à réduire à une mentalité et à une condition d'esclaves les hommes dont ils veulent faire disparaître la nationalité au profit de la race allemande.

S'inspirant de ces conceptions d'ensemble sur la conduite à tenir dans les pays occupés, les accusés ont donné des ordres particuliers ou des directives générales ou s'y sont délibérement associés. Leur responsabilité peut être retenue, à titre d'auteurs, co-auteurs ou complices des crimes de guerre systématiquement commis entre le 1er septembre 1939 et le 8 mai 1945 par l'Allemagne en guerre. Ils ont délibérément voulu, prémédité et ordonné ces crimes ou se sont sciemment associés à cette politique de criminalité organisée.

Nous exposerons les divers aspects de cette politique de criminalité telle qu'elle s'est poursuivie dans les pays occupés de l'Europe de l'Ouest, en traitant successivement du travail forcé, du pillage économique, du crime contre les personnes et du crime contre la condition humaine.

La conception de la guerre totale génératrice de tous les crimes qui allaient être perpétrés par l'Allemagne nazie dans les pays occupés fut à l'origine du Service du Travail obligatoire. Par cette institution, l'Allemagne se proposait d'utiliser au maximum le potentiel de travail des populations asservies, afin de maintenir au niveau nécessaire la production de guerre allemande. En outre, nul doute que cette institution ne fût liée au plan général «d'extermination par le travail» des populations voisines de l'Allemagne jugées par elle dangereuses ou inférieures.

Un document du Commandement suprême des Forces armées allemandes, en date du 1er octobre 1938, prévoyait l'emploi par la force des prisonniers et des civils pour les travaux de guerre. Hitler, dans un discours du 9 novembre 1941, ne doutait pas un instant que «dans les territoires occupés que nous contrôlons à présent nous ferons travailler jusqu'au dernier homme pour nous». A partir de 1942, c'est sous la responsabilité reconnue de l'accusé Sauckel, agissant en liaison avec l'accusé Speer, sous le contrôle de l'accusé Göring, délégué général au Plan de quatre ans, que la main-d'œuvre obligatoire au profit de la guerre menée par l'Allemagne reçut tout son développement.

Les méthodes de contrainte les plus différentes ont été simultanément ou successivement utilisées:

1. Réquisition de services dans les conditions incompatibles avec l'article 52 de la Convention de La Haye.

BIBLIOTHÈQUE DE FRANCE

2. Volontariat fictif consistant à obliger un ouvrier en usant de contrainte, à signer un contrat pour travailler en Allemagne.

3. Conscription pour le travail obligatoire.

4. Obligation faite aux prisonniers de guerre de travailler pour la production de guerre allemande ou leur transformation en certains cas en travailleurs soi-disant libres.

5. Incorporation de certains ouvriers étrangers, notamment Français (Alsaciens et Lorrains) et Luxembourgeois au Front allemand du travail.

Tous ces procédés constituent des crimes contraires au droit des gens, en violation de l'article 52 de la Convention de La Haye.

Les réquisitions de services se font sous menace de mort. Le volontariat du travail s'accompagne de mesures de contraintes individuelles obligeant les ouvriers des territoires occupés à conclure des contrats. La durée de ces pseudo-contrats est ensuite unilatéralement et illégalement prolongée par les autorités allemandes.

L'échec de ces mesures de réquisition ou de volontariat du travail conduit partout les autorités allemandes à recourir à la conscription. Hitler déclarait le 19 août 1942 dans une conférence du Plan de quatre ans, dont l'accusé Speer a rendu compte, que l'Allemagne «devait procéder au recrutement forcé, si la base volontaire était irréalisable.»

Le 7 novembre 1943, l'accusé Jodl déclarait au cours d'une conférence prononcée à Munich devant les Gauleiter:

«A mon avis, le temps est venu de prendre des mesures avec dureté et avec une vigoureuse énergie, au Danemark, en Hollande, en France et en Belgique, afin de contraindre des milliers d'oisifs à exécuter le travail de fortification plus important que tout autre.»

Ayant admis le principe de la contrainte, les Allemands utilisèrent deux méthodes complémentaires, la contrainte légale, consistant à promulguer des lois réglementant le travail obligatoire et la contrainte de fait, consistant à prendre des mesures nécessaires pour obliger les ouvriers, sous peine de sanctions graves, à se plier à la législation édictée.

A la base de la législation sur le travail obligatoire se trouve le décret du 22 août 1942 de l'accusé Sauckel qui formulait la cherté du recrutement forcé dans tous les pays occupés.

En France, Sauckel obtient du pseudo-gouvernement de Vichy la publication de la loi du 4 septembre 1942. Cette loi a opéré le blocage de la main-d'œuvre dans les entreprises et elle a prévu la possibilité d'une réquisition de tous les Français susceptibles d'être employés à des services utiles à l'ennemi. Tous les Français âgés de 18 à 50 ans qui n'étaient pas pourvus d'un emploi susceptible de les occuper plus de 30 heures par semaine devaient pouvoir justifier

d'un emploi utile aux besoins du pays. Un décret du 19 septembre 1942 et une circulaire d'application du 24 septembre, ont règlementé les modalités de cette déclaration. La loi du 4 septembre 1942 avait été publiée par le pseudo-gouvernement de Vichy à la suite d'une pression violente des autorités d'occupation. En particulier, le Docteur Michel, chef de l'État-Major d'administration du Commandement militaire allemand en France, avait écrit, le 26 août 1942, une lettre comminatoire au délégué général aux relations économiques franco-allemandes pour lui demander la publication de la loi.

En 1943, Sauckel obtint de l'autorité de fait, la circulaire du 2 février, prescrivant le recensement de tous les Français du sexe masculin, nés entre le 1er janvier 1912 et le 31 décembre 1921, ainsi que la loi du 16 février instituant le S.T.O. pour tous les jeunes gens âgés de 20 à 22 ans. Le 9 avril 1943, le Gauleiter Sauckel demande la déportation de 120.000 travailleurs en mai et de 100.000 en juin. Pour y parvenir, le pseudo-gouvernement de Vichy procéda à la mobilisation totale de la classe 1942. Le 15 janvier 1944, Sauckel demandait aux autorités de fait françaises, la livraison de 1.000.000 d'hommes pour les six premiers mois de l'année, et il faisait prendre le texte dit: «Loi du 1er février 1944» qui étendait la possibilité de réquisition de main-d'œuvre aux hommes de 16 à 60 ans et aux femmes de 18 à 45 ans.

Des dispositions analogues furent prises dans tous les pays occupés. En Norvège, les autorités allemandes ont imposé au pseudo-gouvernement de Quisling la publication d'une loi du 3 février 1943 qui a instauré l'enregistrement obligatoire des citoyens norvégiens et prescrit leur enrôlement forcé. En Belgique, en Hollande, le Service du Travail obligatoire a été directement organisé par des ordonnances de la puissance occupante. Ce sont, en Belgique, les ordonnances du Commandement militaire, et en Hollande, les ordonnances de l'accusé Seyss-Inquart, Reichskommissar pour les territoires néerlandais occupés. Dans ces deux pays, le développement de la politique du travail obligatoire a suivi le même processus. Le travail obligatoire n'était, à l'origine, exigé qu'à l'intérieur des territoires occupés. Il fut bientôt étendu afin de permettre la déportation des travailleurs en Allemagne. Ce sont, en Hollande, l'ordonnance du 28 février 1941 et en Belgique l'ordonnance du 6 mars 1942 qui ont posé le principe d'obligation du travail. Celui de la déportation a été formulé en Belgique par l'ordonnance du 6 octobre 1942 et en Hollande par l'ordonnance du 23 mars 1942.

Pour assurer l'efficacité de ces dispositions légales, une contrainte brutale fut exercée dans tous les pays; des rafles nombreuses eurent lieu dans toutes les grandes villes; par exemple, 50.000 personnes étaient arrêtées à Rotterdam, les 10 et 11 novembre 1944.

Plus grave que le travail forcé des populations civiles fut l'incorporation des travailleurs des pays occupés dans le service du travail du Reich. Cette incorporation n'est plus seulement une conscription de travailleurs, mais l'application de la législation allemande aux nationaux des pays occupés. Devant la résistance patriotique des travailleurs des différents pays occupés, les résultats considérables que le service du travail allemand avait escomptés furent très loin d'être atteints. Cependant, un nombre très important de travailleurs des pays occupés furent contraints de travailler pour la guerre allemande.

En ce qui concerne l'organisation Todt, les ouvriers des pays occupés de l'Ouest, employés à la construction du mur de l'Atlantique, étaient au nombre de 248.000 à la fin de mars 1943. En 1942, 3.300.000 ouvriers des pays occupés ont travaillé pour l'Allemagne dans leur propre pays, entre autres 300.000 en Norvège, 249.000 en Hollande, 650.000 en France. Le nombre des ouvriers déportés en Allemagne provenant des territoires occupés de l'Ouest s'est monté en 1942 à 131.000 Belges, 135.000 Français, 154.000 Hollandais. Le 30 avril 1943, 1.293.000 ouvriers, dont 269.000 femmes, provenant des territoires occupés de l'Ouest, travaillaient pour l'économie de guerre allemande. Le 7 juillet 1944, Sauckel déclarait que le chiffre des travailleurs déportés en Allemagne au cours des six premiers mois de 1944 se montait à 537.000 dont 33.000 Français. Le 1er mars 1944, il avait reconnu au cours d'une conférence de l'Office Central du Plan de quatre ans qu'il y avait en Allemagne 5.000.000 de travailleurs étrangers dont 200.000 étaient de véritables volontaires.

Le rapport du ministère français des Prisonniers, Déportés et Réfugiés indique le nombre de 715.000 Français hommes et femmes, déportés au total.

Ajoutons que, contrairement au droit des gens, les ouvriers transportés en Allemagne se virent imposer des conditions de travail et des conditions d'existence incompatibles avec le plus élémentaire souci de la dignité humaine. L'accusé Sauckel a indiqué lui-même que les ouvriers étrangers susceptibles de produire un rendement notable, devaient être nourris de telle façon qu'ils puissent être exploités au plus haut degré possible avec le minimum de dépenses, en ajoutant qu'ils devaient être moins nourris dès que leur production venait à baisser, que l'on devait se désintéresser du sort de ceux dont le potentiel de production ne présente plus d'intérêt. Des camps spéciaux de représailles étaient organisés pour ceux qui essayaient de se soustraire aux obligations qui leur étaient imposées. Un ordre du 21 décembre 1942 ordonne l'envoi sans jugement dans ces camps, de travailleurs récalcitrants. En 1943, Sauckel, au cours d'une conférence interministérielle, déclara que le concours des SS lui était nécessaire pour mener à bien la tâche qui lui avait été confiée. Le

crime du travail forcé et de la déportation entraînait ainsi toute une série d'autres crimes contre les personnes.

Le travail des prisonniers de guerre ne restait pas davantage que le travail des civils dans les limites autorisées par le droit des gens. L'Allemagne nationale-socialiste obligea les prisonniers de guerre à travailler pour la production de guerre allemande, en violation des articles 31 et 32 de la Convention de Genève.

L'Allemagne nationale-socialiste, en même temps qu'elle utilisait au maximum pour la guerre les prisonniers et les travailleurs des pays occupés, au mépris des conventions internationales, s'emparait par tous les moyens des richesses de ces pays. Le autorités allemandes y pratiquèrent un pillage systématique. Nous entendons par pillage économique à la fois l'enlèvement des biens de toute nature et l'exploitation sur place des richesses nationales au profit de la guerre allemande.

Ce pillage fut méthodiquement organisé.

Les Allemands commencèrent par s'assurer partout les moyens de paiement. Ils pourront ainsi s'emparer, avec une apparente régularité, des biens qu'ils convoitent. Après avoir bloqué les moyens de paiement existant dans chaque pays, ils imposèrent des versements énormes sous prétexte d'indemnités pour l'entretien des troupes d'occupation.

Rappelons qu'aux termes de la Convention de La Haye, les pays occupés peuvent être obligés de prendre à leur charge les frais nécessités pour l'entretien de l'armée d'occupation. Mais les sommes réclamées à ce titre par les Allemands n'avaient qu'un rapport très lointain avec les frais réels d'occupation.

D'autre part, ils obligèrent les pays occupés à accepter un système de clearing fonctionnant pratiquement au seul profit de l'Allemagne. Les importations d'Allemagne dans les pays occupés étaient quasi inexistantes, les marchandises exportées en Allemagne par les pays occupés n'étaient l'objet d'aucun règlement.

Afin de conserver aux moyens de paiements ainsi prélevés un pouvoir d'achat appréciable, les Allemands s'efforcèrent partout de stabiliser les prix et imposèrent un rationnement sévère. Ce système de rationnement qui ne laissait aux populations qu'une quantité de produits inférieure au minimum indispensable à leur existence, avait comme autre avantage de réserver aux Allemands la plus large part possible de la production.

Les Allemands prirent ainsi une grande partie des stocks et de la production, à la suite d'opérations en apparence régulières (réquisitions, achats contre bons de priorité allemands, achats individuels). Ces opérations étaient complétées par d'autres, de nature clandestine, effectuées en violation de la réglementation officielle imposée souvent par les Allemands eux-mêmes. Les Allemands avaient créé tout un

organisme d'achats au marché noir. C'est ainsi qu'on lit dans un rapport du ministre allemand des Affaires étrangères du 4 septembre 1942, que l'accusé Göring avait ordonné que les achats au marché noir s'étendent désormais à des marchandises qui jusqu'alors n'étaient pas prises en considération, telles que les objets de ménage, et avait prescrit que soient complètement ramassées toutes les marchandises pouvant être utiles à l'Allemagne, même si des signes d'inflation de ce fait venaient à apparaître dans les pays occupés.

Tandis qu'ils transportaient en Allemagne après les avoir réquisitionnés sans indemnité, ou en les payant avec des billets qu'ils s'étaient indûment procurés, ou par simple inscription au compte du clearing, le maximum de biens de toute nature, les dirigeants nazis s'efforçaient simultanément d'imposer la remise en marche des usines au profit de la guerre allemande.

Les industriels allemands avaient reçu des instructions leur enjoignant de se répartir les entreprises des pays occupés ayant une activité analogue à la leur. Tout en leur faisant exécuter des commandes, ces industriels devaient mettre les entreprises des pays occupés définitivement sous leur tutelle au moyen de combinaisons financières variées. Les apparences de régularité monétaire ou ces apparences de contrats ne sauraient en aucune manière masquer le pillage économique systématique organisé contrairement aux stipulations de la Convention Internationale de La Haye. Si l'Allemagne avait le droit, aux termes de cette convention, de prélever ce qui était indispensable à l'entretien des armées nécessaires à l'occupation, tout le surplus de prélèvements constitue indubitablement un crime de guerre qui a provoqué la ruine des pays occupés, un affaiblissement de longue durée de leur potentiel économique et de leurs moyens de subsistance, ainsi que la sous-alimentation générale des populations.

Les évaluations précises des agissements allemands en matière économique, ne peuvent encore être établies; il faudrait en effet pouvoir étudier en détail l'activité de plusieurs pays pendant plus de quatre ans.

Cependant il a été possible de dégager certains faits avec exactitude et de donner des évaluations minima des spoliations allemandes pour les différents pays occupés.

Au Danemark, premier pays de l'Europe occidentale envahi, les Allemands s'emparèrent de près de 8.000.000.000 de couronnes. En Norvège, les spoliations allemandes dépassent la valeur de 20.000.000.000 de couronnes.

Le pillage allemand aux Pays-Bas fut tel que ce pays, en proportion de sa population, l'un des plus riches du monde, est actuellement presque entièrement ruiné, les charges financières imposées par l'occupant dépassant 20.000.000.000 de florins.

En Belgique, par divers procédés, notamment celui de l'indemnité d'occupation et du clearing, les Allemands se sont emparés pour plus de 130.000.000.000 de francs belges de moyens de paiement. Le Grand Duché de Luxembourg lui aussi a dû subir des pertes importantes du fait de l'occupation.

Enfin en France, le prélèvement sur les moyens de paiement atteint 745.000.000.000 de francs. Dans cette somme nous ne comprenons pas les 74.000.000.000 auxquels on peut chiffrer au maximum ce que l'Allemagne pouvait légitimement demander pour l'entretien de son armée d'occupation. (D'autre part, le prélèvement en or de 9.500.000.000 a été calculé au taux de 1939). En dehors de ce que l'Allemagne a réglé dans les pays occupés à l'aide des moyens de paiement extorqués comme nous venons de le dire à ces pays, des quantités énormes de choses de toute nature ont été purement et simplement réquisitionnées sans indemnité, prélevées sans explication ou volées. Les occupants firent main basse non seulement sur toutes les matières premières et produits fabriqués pouvant être utiles à leur effort de guerre, mais encore sur tout ce qui pouvait leur procurer du crédit sur les places neutres, valeurs mobilières, bijoux, objets de luxe, produits de luxe de toutes sortes. Enfin le patrimoine artistique des pays de l'Europe occidentale fut également mis au pillage de la manière la plus éhontée.

Ces sommes considérables que l'Allemagne a pu obtenir en abusant de sa puissance, en infraction à tous les principes du Droit international, sans fournir aucune contre-partie, lui ont permis de procéder «régulièrement» au pillage économique de la France et des autres pays de l'Europe occidentale. Il en résulte pour ces pays, du point de vue économique, une perte de substance qui sera longue à réparer.

Mais la conséquence la plus grave atteint les personnes elles-mêmes. En effet, les populations des pays occupés furent pendant plus de quatre ans soumises à un régime de famine lente qui a entraîné une augmentation de la mortalité, une diminution de la force physique de ces populations et surtout une déficience alarmante de la croissance des enfants et adolescents.

De tels agissements perpétrés et consommés systématiquement par les dirigeants allemands contrairement au Droit international et notamment à la Convention de La Haye, ainsi qu'aux principes généraux du Droit pénal en vigueur dans toutes les nations civilisées, constituent des crimes de guerre dont ils doivent répondre devant votre Haut Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Il serait opportun de suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

M. DE MENTHON. — Les crimes contre les personnes physiques : emprisonnements arbitraires, mauvais traitements, déportations, meurtres, assassinats commis par les Allemands dans les pays occupés, ont atteint des proportions que personne n'aurait pu imaginer même au cours du conflit mondial et revêtu les formes les plus odieuses.

Ces crimes découlent directement de la doctrine nazie en ce qu'ils témoignent chez les dirigeants du Reich d'un mépris absolu de la personne humaine, de l'abolition de tout sentiment de justice et même de pitié, d'une subordination totale de quelque considération humaine que ce soit à l'intérêt de la communauté allemande.

Tous ces crimes se rattachent à une politique de terrorisme. Celle-ci doit permettre l'assujettissement des pays occupés sans grand déploiement de troupes et leur soumission à tout ce qui sera exigé d'eux. Beaucoup de ces crimes se rattachent en outre à une volonté d'extermination.

Nous examinerons successivement les exécutions d'otages, les crimes de la police, les déportations, les crimes à l'égard des prisonniers de guerre, l'action terroriste contre la résistance et les massacres de populations civiles.

a) Les exécutions d'otages constituent en tous pays les premiers actes de terrorisme des troupes allemandes d'occupation. Dès 1940, le commandement allemand, en France notamment, procède à des exécutions multiples par mesure de représailles lorsque se produit quelque attentat contre l'Armée allemande.

Ces pratiques, contraires à l'article 50 de la Convention de La Haye qui prohibe les sanctions collectives, soulèvent partout un sentiment d'horreur et provoquent souvent un résultat contraire à celui recherché, en dressant les populations contre l'occupant.

Celui-ci s'efforce alors de légaliser ces pratiques criminelles, cherchant à les faire reconnaître par les populations comme le « droit » de l'occupant. De véritables « codes des otages » sont promulgués par les autorités militaires allemandes.

A la suite de l'ordre général de l'accusé Keitel du 16 septembre 1941, Stuelpnagel publie en France son ordonnance du 30 septembre 1941. Aux termes de cette ordonnance, seront considérés comme otages l'ensemble des Français détenus par les services allemands pour quelque raison que ce soit, et l'ensemble des Français qui sont détenus par les services français pour les services allemands.

L'ordonnance de Stuelpnagel précise : « Au moment de l'enterrement des cadavres, il faut éviter que, par la mise en fosse commune d'un assez grand nombre de personnes, dans un même cimetière, des

lieux de pèlerinage soient créés qui, maintenant ou plus tard, seraient des centres de noyautage pour une propagande anti-allemande. »

C'est en exécution de cette ordonnance que se produisirent les exécutions d'otages les plus tristement célèbres en France.

A la suite du meurtre de deux officiers allemands, l'un à Nantes le 2 octobre 1941, l'autre à Bordeaux quelques jours après, les autorités allemandes firent fusiller 27 otages à Chateaubriant et 21 à Nantes.

Le 15 août 1942, 96 otages furent fusillés au Mont-Valérien.

En septembre 1942, un attentat avait été commis contre des soldats allemands au cinéma « Rex » à Paris :

116 otages furent fusillés : 46 prélevés sur le dépôt d'otages du fort de Romainville et 70 à Bordeaux.

En représailles du meurtre d'un fonctionnaire allemand du Front du travail, 50 otages furent fusillés à la fin de septembre 1943.

Les menaces de représailles sur les familles des patriotes résistants se rattachent à la même politique odieuse des otages. La Kommandantur faisait publier, dans la *Pariser Zeitung* du 16 juillet 1942, l'avis suivant :

« Les proches parents masculins et les beaux-frères et cousins des « fauteurs de troubles » au-dessus de l'âge de 18 ans seront fusillés.

« Toutes les femmes parentes au même degré seront condamnées aux travaux forcés.

« Les enfants de moins de 18 ans de toutes les personnes désignées ci-dessus seront mis dans une maison de correction. »

Les exécutions d'otages se poursuivront partout jusqu'à la libération, mais elles ne seront plus, dans la dernière période, qu'un accessoire dans les méthodes devenues plus massives du terrorisme allemand.

b) Parmi les crimes contre les personnes, dont les populations civiles des pays occupés ont été les victimes, ceux commis par les organisations policières nazies sont parmi les plus révoltants.

L'intervention de la police allemande qui, malgré certaines apparences, ne faisait point partie des armées d'occupation, est, par elle-même, contraire au droit des gens.

Ses crimes, particulièrement odieux par le mépris complet de la dignité humaine qu'ils impliquent, se sont multipliés durant quatre ans sur l'ensemble des territoires de l'Ouest occupés par les Forces allemandes.

Certes, aucun ordre précis, aucune directive détaillée, émanant directement de l'un des accusés ou d'un de leurs subordonnés immédiats et valable pour l'ensemble de la Police allemande ou pour

celle des territoires occupés de l'Ouest, n'ont été découverts. Mais ces crimes ont été commis par une police qui est l'expression directe de l'idéologie nationale-socialiste et l'instrument le moins contestable de la politique nationale-socialiste dont tous les accusés portent la responsabilité pleine et entière.

Devant la masse considérable des faits, leur similitude, leur simultanéité, leur généralisation dans le temps et dans l'espace, personne ne saurait contester que ces faits n'engagent pas seulement la responsabilité individuelle de ceux qui les ont commis ici ou là, mais qu'ils constituent bien l'exécution d'ordres supérieurs.

Les arrestations ont eu lieu sans aucune des garanties élémentaires admises dans tous les pays civilisés. Sur simple délation non vérifiée, sans enquête préalable et souvent sans que les personnes qui y procédaient y soient habilitées, des masses d'arrestations arbitraires ont eu lieu dans tous les pays occupés.

Pendant les premiers temps de l'occupation, les Allemands ont simulé un respect scrupuleux de leur « légalité » en matière d'arrestation. Cette légalité était celle introduite par le nazisme à l'intérieur de l'Allemagne et ne respectait aucune des garanties traditionnelles de l'individu en pays civilisé. Mais, rapidement, cette pseudo-régularité elle-même fut abandonnée et les arrestations devinrent absolument arbitraires.

Les traitements les pires étaient appliqués aux personnes arrêtées avant même que la culpabilité du prévenu ait été examinée. L'emploi de la torture pour les interrogatoires était presque une règle générale. Les tortures appliquées de façon habituelle sont la bastonnade, le fouet, l'immersion dans l'eau glacée, l'enchaînement pendant plusieurs jours sans un moment de répit pour la nourriture et les soins d'hygiène, l'asphyxie dans l'eau d'une baignoire, l'électrification de l'eau du bain, l'électrification des parties les plus sensibles du corps, la brûlure de certains points du corps, l'arrachement des ongles. Mais, en outre, les exécutants avaient toute latitude pour laisser se déchaîner leurs instincts de cruauté et de sadisme à l'égard de leurs victimes. Tous ces faits, qui étaient de notoriété publique dans les pays occupés, n'ont jamais donné lieu à une sanction quelconque contre leurs auteurs de la part des autorités responsables. Il semble même que la torture était encore plus sévère lorsqu'un officier était présent.

Il ne paraît pas contestable que les agissements de la Police allemande à l'égard des détenus fassent partie d'un système de criminalité prémédité de longue date, ordonné par les chefs du régime et exécuté par les membres les plus fidèles des organisations nationales-socialistes.

Outre l'application très générale des tortures aux prévenus, la Police allemande a perpétré un nombre considérable d'assassinats.

Pour beaucoup, il est impossible d'en connaître les conditions. Nous avons cependant assez de précisions pour nous permettre d'y découvrir une expression nouvelle de la politique générale des nationaux-socialistes dans les pays occupés. Souvent les décès ne sont que la suite des tortures appliquées aux détenus, mais fréquemment l'assassinat a été délibérément voulu et exécuté.

c) Le crime qui restera sans doute le plus tristement mémorable parmi ceux commis par les Allemands à l'égard des populations civiles des pays occupés fut celui de la déportation et de l'internement dans les camps de concentration de l'Allemagne.

Ces déportations avaient un double but : assurer un travail supplémentaire au profit de la machine de guerre allemande, éliminer des pays occupés et exterminer progressivement les éléments les plus opposés au germanisme. Elles servirent également à vider des prisons surpeuplées de patriotes et à éloigner définitivement ceux-ci.

Les déportations et les méthodes employées dans les camps de concentration ont été pour le monde civilisé une stupéfiante révélation. Elles ne sont cependant qu'une conséquence naturelle de la doctrine nationale-socialiste pour laquelle l'homme n'a aucune valeur en soi lorsqu'il n'est pas au service de la race allemande.

Il n'est pas possible de donner des chiffres certains, il semble bien qu'on reste au-dessous de la réalité en parlant de 250.000 pour la France, 6.000 pour le Luxembourg, 5.200 pour le Danemark, 5.400 pour la Norvège, 120.000 pour la Hollande et 37.000 pour la Belgique.

Les arrestations ont tantôt un prétexte d'ordre politique, tantôt un prétexte d'ordre racial. Elles furent, au début, individuelles ; elles prirent, par la suite, un caractère collectif, notamment en France à partir de fin 1941. Parfois, la déportation n'intervient qu'après de longs mois d'emprisonnement ; le plus souvent, l'arrestation fut faite directement en vue de la déportation sous le régime de la « détention de protection ». Partout la détention dans le pays d'origine s'accompagna de sévices, souvent de tortures. Avant d'être dirigés sur l'Allemagne, les déportés étaient en général groupés dans un camp de rassemblement. La formation de convois était souvent le premier stade de l'extermination. Les déportés voyageaient dans les wagons à bestiaux, de 80 à 120 par wagon, quelle que soit la saison. Rares ont été les convois où il n'y eut pas de décès. Dans certains transports, la proportion des morts dépassait 25 %.

Les déportés étaient dirigés sur l'Allemagne, presque toujours vers les camps de concentration mais aussi quelquefois vers les prisons.

Les prisons recevaient les déportés condamnés ou destinés à être jugés. Les détenus y étaient entassés dans des conditions inhumaines.

Cependant, en général, le régime des prisons fut moins dur que celui des camps. Le travail y était moins disproportionné avec les forces des détenus et les gardiens de prison étaient moins inhumains que les SS des camps de concentration.

Faire disparaître progressivement les détenus, mais après avoir utilisé leur force de travail au profit de la guerre allemande, tel paraît bien avoir été le dessein poursuivi par les nazis dans les camps de concentration.

Le Tribunal a eu connaissance des traitements, que l'on croirait inimaginables, imposés par les SS aux détenus. Nous nous permettrons d'apporter d'autres détails encore au cours de l'exposé du Ministère Public français, car il est indispensable que soit exactement connu le degré d'horreur auquel ont pu descendre les Allemands inspirés par la doctrine nationale-socialiste.

Le plus affreux réside peut-être dans la volonté de dégradation morale, d'avilissement du détenu jusqu'à lui faire perdre, s'il était possible, tout caractère de personne humaine.

Les conditions habituelles de vie faites aux déportés dans les camps suffisaient à assurer une lente extermination, par la nourriture insuffisante, la mauvaise hygiène, la brutalité des gardiens, la rigueur de la discipline, la fatigue d'un travail disproportionné avec les forces du détenu, un service médical incohérent. Vous savez déjà que beaucoup ne mouraient d'ailleurs pas d'une mort naturelle mais étaient achevés par les piqûres, la chambre à gaz ou l'inoculation de maladies mortelles.

Mais l'extermination plus rapide était fréquente; elle était parfois provoquée par les mauvais traitements: douches glacées collectives d'hiver en plein air, détenus abandonnés nus dans la neige, bastonnades, morsures de chiens, pendaison par les poignets.

Quelques chiffres illustrent le résultat de ces divers procédés d'extermination.

A Buchenwald, pendant le premier trimestre 1945, 13.000 morts sur 40.000 internés.

A Dachau, 13.000 à 15.000 morts dans les trois mois qui précèdent la libération.

A Auschwitz, camp d'extermination systématique, le chiffre des personnes assassinées atteint plusieurs millions.

Pour l'ensemble des déportés français, le chiffre officiel est le suivant:

Sur 250.000 déportés, 35.000 seulement sont rentrés.

Les déportés servirent de cobayes pour de nombreuses expériences médicales, chirurgicales ou autres, qui les conduisaient en général à la mort. A Auschwitz, au Struthof, à la prison de Cologne, à

Ravensbrück, à Neuengamme, de nombreux hommes, femmes et enfants furent stérilisés. A Auschwitz les femmes les plus belles furent mises à part, fécondées artificiellement et ensuite gazées. Au Struthof, une baraque spéciale, isolée des autres par des fils barbelés, servait à inoculer des maladies mortelles à des hommes groupés par 40. Dans le même camp, des femmes étaient gazées pendant que des médecins allemands observaient leurs réactions à travers un hublot ménagé à cet effet.

Souvent, l'extermination avait lieu directement par exécutions individuelles ou collectives. Celles-ci s'opéraient par fusillades, par pendaisons, par piqûres, par le camion ou la chambre à gaz.

Je m'en voudrais d'insister davantage après les faits déjà si nombreux apportés à votre Haut Tribunal dans les jours précédents par le Ministère Public américain, mais le représentant de la France, dont tant des siens sont morts dans ces camps après d'horribles souffrances, ne pouvait passer sous silence cette tragique illustration d'inhumanité totale. Celle-ci aurait été inconcevable au XXe siècle si une doctrine de retour à la barbarie ne s'était pas installée au centre de l'Europe.

d) Les crimes commis à l'égard des prisonniers de guerre, pour être moins connus, témoignent avec autant de force du degré d'inhumanité auquel était parvenue l'Allemagne nazie.

Nombreuses sont d'abord les violations des conventions internationales commises à l'égard des prisonniers de guerre.

Beaucoup, presque sans nourriture, furent contraints de parcourir à pied des étapes excessives. De nombreux camps ne respectaient aucune des règles les plus élémentaires de l'hygiène. L'alimentation était très souvent insuffisante; ainsi un rapport émanant de l'OKW du WFST, daté du 11 avril 1945 annoté par l'accusé Keitel, indique que 82.000 prisonniers de guerre internés en Norvège reçoivent la nourriture strictement indispensable pour les maintenir en vie dans l'hypothèse où ils n'effectueraient aucun travail, alors que 30.000 d'entre eux étaient cependant employés à des travaux pénibles.

Avec l'accord de l'accusé Keitel, agissant à la demande de l'accusé Göring, des camps de prisonniers appartenant aux Forces aériennes anglaises et américaines, furent installés dans les villes exposées aux raids aériens.

Contrairement aux textes de la Convention de Genève, dans une conférence tenue au Grand Quartier Général du Führer le 27 janvier 1945, en présence de l'accusé Göring, il fut décidé d'appliquer la peine de mort à toute tentative d'évasion d'un prisonnier de guerre faisant partie d'un convoi.

Outre toutes ces violations de la Convention de Genève, des crimes très nombreux ont été commis par les autorités allemandes, à l'égard des prisonniers de guerre: exécution d'aviateurs alliés capturés, assassinat des hommes des commandos, extermination collective de certains prisonniers de guerre sans aucun motif, par exemple de 120 militaires américains à Malmédy le 27 janvier 1945. Parallèlement au «Nacht und Nebel», expression des traitements inhumains infligés aux civils, s'inscrit le «Sonderbehandlung», traitement «spécial» des prisonniers de guerre où ceux-ci disparaissent nombreux.

e) La même barbarie se retrouve dans l'action terroriste menée contre la résistance par l'Armée et la Police allemandes.

L'ordre de l'accusé Keitel du 16 septembre 1941 que l'on peut considérer comme un document de base, a certes pour objet la lutte contre les mouvements communistes, mais il prévoit que la résistance à l'armée d'occupation peut provenir de milieux autres que communistes et décide que chaque cas de résistance devra être interprété comme étant d'origine communiste.

En réalité, en exécution de cet ordre général, pour anéantir par tous les moyens la résistance, les Allemands ont arrêté, torturé, massacré des hommes de toutes les conditions et de tous les milieux.

Certes, les membres de la résistance ne remplissaient que rarement les conditions prévues par les Conventions de La Haye pour être considérés comme des combattants réguliers. Ils pouvaient être condamnés à mort comme francs-tireurs et exécutés. Mais ils furent assassinés sans jugement dans la plupart des cas et après avoir été souvent affreusement torturés.

Après la libération, de nombreux charniers furent découverts et les cadavres examinés par des médecins: ils portaient des traces évidentes des plus graves sévices: arrachement des tissus crâniens, luxation de la colonne vertébrale, fractures de côtes allant jusqu'au complet écrasement de la cage thoracique avec perforation des poumons, arrachement des ongles et des cheveux.

Le nombre total des victimes des atrocités allemandes dans la lutte contre la résistance ne peut être fixé. Il est certainement très élevé. Dans le seul département du Rhône, par exemple, 713 cadavres de victimes ont été retrouvés après la libération.

Une ordonnance du 3 février 1944 du Commandement en chef des Forces de l'Ouest, signée P.O. général Sperrle, prescrivait, pour la lutte contre les terroristes, la riposte immédiate par les armes à feu, l'incendie immédiat des maisons d'où les coups de feu sont partis. «Peu importe — ajoute le texte — que des innocents soient frappés; ce sera la faute des terroristes. Les chefs de troupes qui

feront montre de faiblesse dans la répression seront sévèrement punis; par contre, ceux qui dépasseront les ordres reçus et se montreront trop sévères n'encourront aucune sanction.»

Le journal de guerre de von Brodowski, commandant le Haut État-Major de liaison nº 588 à Clermont-Ferrand, donne des exemples irréfutables des formes barbares que les Allemands donnèrent à la lutte contre la résistance. Les résistants arrêtés étaient presque tous fusillés sur place, d'autres livrés au SD ou à la Gestapo pour être préalablement torturés. Le journal de Brodowski parle du «nettoyage d'un hôpital» ou de la «liquidation d'une infirmerie».

La lutte contre la résistance a présenté le même caractère atroce dans tous les pays occupés de l'Ouest.

f) Les derniers mois de l'occupation allemande furent marqués, en France, par une accentuation de la politique de terrorisme qui multiplia les crimes contre les populations civiles. Les crimes dont nous ferons état ne furent point des actes isolés commis occasionnellement dans telle ou telle localité, mais des faits perpétrés au cours d'opérations étendues dont le très grand nombre ne s'explique que par des ordres généraux.

Les auteurs de ces crimes sont fréquemment des SS, mais le commandement militaire en partage la responsabilité. Dans une instruction intitulée «Lutte contre les bandes de partisans», en date du 6 mai 1944, l'accusé Jodl précise que «des mesures collectives contre les habitants de villages entiers (y compris l'incendie de ces villages) doivent être ordonnées exclusivement par les commandants de divisions ou les chefs des SS et de la Police.»

Le journal de guerre de von Brodowski porte l'indication suivante: «Il reste entendu que le commandement de la Sipo et du SD me sera subordonné.»

Ces opérations se présentent comme des représailles qui auraient été provoquées par l'action de la résistance. Mais les nécessités de la guerre n'ont jamais justifié ni les pillages et incendies inconsidérés de villes et de villages, ni les massacres aveugles de personnes innocentes. Les Allemands tuent, pillent, incendient, souvent sans raison, que ce soit dans l'Ain, en Savoie, dans le Lot, le Tarn-et-Garonne, dans le Vercors, en Corrèze, dans la Dordogne, des villages entiers sont incendiés alors que les groupes armés de la résistance les plus proches, sont à des dizaines de kilomètres et sans que la population se soit livrée à aucun geste hostile à l'égard des troupes allemandes.

Les deux exemples les plus caractéristiques sont ceux de Maillé (en Indre-et-Loire) où, le 25 août 1944, 52 immeubles sur 60 ont été détruits et 124 personnes tuées, et d'Oradour-sur-Glane (dans la

Haute-Vienne). Le journal de guerre de von Brodowski fait mention de ce dernier fait sous la forme suivante :

« Toute la population mâle d'Oradour fut fusillée ; les femmes et les enfants se réfugièrent dans l'église ; l'église a pris feu, des explosifs étaient entreposés dans l'église (cette assertion a été démontrée fausse). Des femmes et des enfants moururent aussi. »

Dans la gradation des entreprises criminelles commises au cours de la guerre par les dirigeants de l'Allemagne nationale-socialiste, nous rencontrons enfin une catégorie que nous avons qualifiée : « Crimes contre la condition humaine ».

Il importe tout d'abord que je définisse clairement pour le Tribunal le sens de ce terme : cette expression française classique appartient à la fois au vocabulaire technique du droit et au langage de la philosophie. Elle désigne l'ensemble des facultés dont l'exercice et le développement constituent proprement le sens de la vie humaine. A chacune de ces facultés correspond sa figure dans la régulation de l'existence de l'homme en société. Son appartenance même à deux groupes sociaux au moins — le plus proche et le plus étendu — se traduit par le droit de la famille et de la nationalité. Ses rapports avec les pouvoirs définissent un système d'obligations et de garanties. Sa vie matérielle en tant que producteur et consommateur de biens se traduit par le droit du travail dans le sens le plus compréhensif. Sa qualité d'être spirituel implique un ensemble de possibilités d'émettre et de recevoir l'expression de la pensée, soit dans la réunion ou l'association, soit dans le culte religieux, soit l'enseignement donné ou reçu, soit par les multiples moyens que le progrès a mis à la disposition de la diffusion intellectuelle : livre, presse, radio, cinéma. C'est le droit des libertés spirituelles.

Contre cette condition humaine, contre le Statut de droit public et privé de la personne humaine dans les pays occupés, les Allemands nazis ont dirigé une entreprise systématique de corruption et de perversion. Nous l'abordons en dernier lieu, parce que c'est l'entreprise qui présente le caractère de la généralité la plus étendue. Plus qu'à ses biens, l'homme tient à son intégrité physique et à l'existence. Mais dans toute conception élevée de la vie, il tient moins encore à l'existence qu'à ce qui en fait sa qualité et sa dignité, selon la grande maxime latine : *Et propter vitam vivendi perdere causas.* D'autre part, si dans les territoires occupés les Allemands n'ont pas, malgré l'importance et la multiplicité de leurs forfaits, pillé tous les biens et s'ils n'ont pas tué toutes les personnes, par contre, il n'est pas un homme dont ils n'aient modifié ou aboli les droits essentiels, dont ils n'aient offensé et en quelque sorte violenté la condition.

Nous devons même dire que dans le monde entier et à l'égard de tous les hommes, même de ceux à qui ils réservaient les privilèges

assignés à la race supérieure et jusqu'à l'égard d'eux-mêmes et de leurs agents et complices, les dirigeants nazis ont commis un crime capital contre la conscience que l'homme se forme aujourd'hui de sa condition en tant que tel.

L'exécution de l'entreprise a été précédée de son dessein. Il se divulgue dans toute la doctrine nazie et nous nous contenterons de rappeler quelques traits dominants. La condition humaine s'exprime, disons-nous, dans des statuts principaux dont chacun comporte un appareil complexe de dispositions fort diverses. Mais ces statuts sont inspirés, dans les droits des pays civilisés, par une conception essentielle de la nature de l'homme. Cette conception se définit en deux notions complémentaires: la dignité de la personne humaine considérée dans chaque individu isolément, d'une part et, d'autre part, la permanence de la personne humaine considérée dans l'ensemble de l'humanité. Toute organisation juridique de la personne humaine dans un état de civilisation procède de cette double considération essentielle de la personne, dans chacun et dans tous, l'individuelle et l'universelle.

Sans doute pour les occidentaux, cette conception apparaît généralement comme liée à la doctrine chrétienne; mais s'il est exact que le christianisme s'est attaché à l'affirmer et à la répandre, il serait erroné de n'y voir que l'enseignement d'une religion ou même de certaines religions. C'est une conception générale qui s'impose naturellement à l'âme: elle a été professée dès l'antiquité précrétienne et dans les temps les plus récents; le grand philosophe allemand qu'était Kant lui a donné une de ses formules les plus saisissantes, à savoir que l'être humain doit toujours être tenu pour une fin et, en aucun cas, pour un moyen.

Il appartenait, nous l'avons exposé précédemment, aux zélateurs des mythes hitlériens de s'inscrire contre cette affirmation spontanée du génie de l'espèce et de prétendre briser ici le progrès continu de l'intelligence morale. Le Tribunal connaît déjà l'abondante littérature de cette secte et nul sans doute ne s'est exprimé plus clairement que l'accusé Rosenberg quand il déclare dans *Le Mythe du XXe siècle,* page 539: «Les peuples dont la santé est fondée sur leur sang ne connaissent pas l'individualisme comme critère des valeurs, aussi peu qu'ils reconnaissent l'universalisme. Individualisme et universalisme, absolument et historiquement parlant, sont les conceptions idéologiques de la décadence.» Le nazisme professe d'ailleurs que «la distance entre l'être humain le plus bas appelé encore de ce nom et nos races les plus élevées est plus grande que celle entre l'homme le plus bas et le singe le mieux élevé» *(Die Reden Reichsparteitag* 1933, page 33).

Ainsi donc, il ne s'agit pas seulement de renverser la conception proprement divine que la religion propose à l'égard de l'homme

mais même d'écarter toute conception proprement humaine pour lui substituer une conception animaliste.

En conséquence d'une telle doctrine, le bouleversement de la condition humaine, n'apparaît pas seulement comme un moyen auquel on s'arrogera de recourir en présence d'opportunités temporaires telles que celles qui résultent de la guerre ; il apparaît comme une fin nécessaire et désirable. Le nazi se propose de classer les hommes en trois grandes catégories principales : celle de ses adversaires ou des personnes qu'il estime inadaptables à ses étranges constructions. Ceux-là peuvent être brimés de toutes les manières et même détruits. Celle des hommes supérieurs prétendus distingués par leur sang ou par quelque arbitraire. Celle enfin des hommes inférieurs qui ne méritent pas la destruction et dont la puissance vitale doit être utilisée dans un régime d'asservissement pour le bien-être des « Seigneurs ».

Les dirigeants nazis se sont proposé d'appliquer cette conception partout où ils le pouvaient ; à des territoires de plus en plus étendus, à des populations de plus en plus nombreuses et, de surcroît, ils démontrent l'effroyable ambition d'arriver à l'imposer aux intelligences, à en convaincre leurs victimes et à exiger d'elles, en plus de tant de sacrifices, un acte de foi. La guerre nazie est une guerre de religion fanatique où l'on peut exterminer l'infidèle et tout aussi bien lui imposer la conversion. Encore faut-il remarquer que les nazis ont aggravé les excès de ces époques horribles, car dans la guerre de religion l'adversaire converti était reçu comme un frère alors que les nazis n'ont jamais offert à leurs pitoyables victimes la chance de se sauver, fût-ce par le pire renoncement.

C'est en vertu de ces conceptions que les Allemands ont entrepris la germanisation des territoires occupés et avaient sans doute le propos d'entreprendre la germanisation du monde. Cette germanisation se distingue des anciennes finalités du pangermanisme en ceci qu'elle est en même temps une nazification et proprement un retour de barbarie.

Le racisme classe les peuples occupés en deux grandes catégories ; la germanisation signifiera par rapport aux uns l'assimilation nationale-socialiste et par rapport aux autres la disparition ou l'esclavage. Pour les êtres humains dits de race inférieure, on se propose, soit d'abolir toute condition de droit en attendant ou en préparant leur destruction physique, soit de leur octroyer une condition asservie.

Aux uns et aux autres, le racisme imposera l'acceptation des mythes nazis.

Ce double programme de germanisation absolue n'a pas été réalisé dans sa totalité ni dans tous les pays occupés. Les Allemands

l'avaient conçu comme une entreprise de longue haleine qu'ils réaliseraient graduellement par une série d'applications successives. Cette approche progressive est constamment caractéristique de la méthode nazie. Elle répond à la fois, semble-t-il, à la variété des obstacles rencontrés, au désir hypocrite de ménager l'opinion et comme à un effroyable souci d'expérimentation et d'ostentation scientifique.

A la libération, l'état de germanisation était très variable selon les pays et, dans chaque pays, selon telle ou telle catégorie de population. Parfois la méthode a été poussée jusqu'à ses plus extrêmes conséquences; ailleurs, on ne découvre encore que l'appareil des dispositions préparatoires. Mais il est aisé de relever partout la courbe du même mal, arrêté à des moments différents de son évolution mais partout commandé par le même mouvement inexorable.

Pour ce qui concerne la condition nationale, dans le Luxembourg, dans les cantons belges d'Eupen et de Malmédy, dans les départements français d'Alsace et de Lorraine, les Allemands ont procédé à une annexion pure et simple. Ici l'entreprise criminelle consiste à la fois dans l'abolition de la souveraineté de l'État, protecteur naturel de ses ressortissants, et dans l'abolition pour ceux-ci de la condition de citoyens de cet État dans laquelle ils étaient affirmés par le droit interne et par le Droit international.

Les habitants de ces territoires perdent donc leur nationalité d'origine, cessent d'être Luxembourgeois, Belges ou Français. Ils n'acquièrent pas pour autant, de plein droit, la nationalité allemande; ils ne sont admis que graduellement à cette singulière faveur, à condition encore qu'ils fournissent certaines justifications.

Les Allemands cherchent à effacer en eux jusqu'au souvenir de leur état antérieur. En Alsace et en Moselle, la langue française est interdite, les noms des lieux comme les noms des hommes sont germanisés.

Nouveaux citoyens ou simples sujets sont également assujettis aux obligations afférentes au régime nazi, au travail obligatoire naturellement et bientôt à ces ordres injustes et abominables — car il s'agit d'armer des Français contre leurs alliés et en réalité contre leur propre pays — des sanctions seront prises non seulement contre les intéressés mais encore contre les personnes de leur famille, suivant les thèses du droit nazi qui écarte les principes les plus assurés du droit de la répression.

Les personnes qui apparaissent comme réfractaires à la nazification ou même comme peu utiles aux entreprises de nazis font l'objet d'expulsions massives, sont chassées en quelques heures de leur foyer avec le plus maigre bagage et dépouillées de leurs biens.

Encore cette transportation inhumaine de populations entières qui demeurera une des affaires de notre siècle apparaît-elle comme un traitement de faveur par rapport aux déportations qui peupleront les camps de concentration et notamment le camp de Struthof en Alsace.

En même temps qu'ils oppriment les populations par la force et contre tout droit, les nazis, suivant leur méthode, entreprennent de les convaincre de l'excellence de leur régime. La jeunesse, notamment, sera éduquée dans l'esprit national-socialiste.

Les Allemands n'ont pas procédé à d'autres annexions proprement dites que celles que nous avons signalées; il est hors de doute, et de nombreux indices le confirment, qu'ils se proposaient d'annexer des territoires beaucoup plus importants en leur appliquant le même régime si l'issue de la lutte avait été pour eux victorieuse. Mais, partout, ils ont préparé l'abolition ou l'affaiblissement de la condition nationale en excluant ou en défigurant la souveraineté de l'État considéré et en s'efforçant de détruire le sens patriotique.

Dans tous les pays occupés, qu'il existât ou non une autorité gouvernementale apparente, les Allemands ont systématiquement méconnu les règles de l'occupation. Ils ont légiféré, réglementé, administré. A côté des territoires proprement annexés, les autres territoires occupés se trouvaient aussi dans un état que l'on pourrait définir comme un état de pré-annexion.

Ceci conduit à un deuxième aspect qui est l'atteinte à la condition spirituelle. Partout, quoique avec des variantes dans le temps et dans le lieu, les Allemands se sont appliqués à abolir les libertés publiques notamment la liberté d'association et la liberté de la presse et ils se sont efforcés de restreindre les libertés essentielles de l'esprit.

Les autorités allemandes soumettaient à la censure la plus étroite, même sur les sujets dépourvus de tout caractère militaire, une presse dont beaucoup d'organes étaient au surplus directement inspirés par eux. De multiples restrictions étaient imposées à l'industrie et au commerce cinématographique, de nombreux ouvrages dépourvus de tout caractère politique étaient interdits et jusqu'à des livres de classe. Les autorités religieuses elles-mêmes voyaient leur ministère entravé et les paroles de vérité ne pouvaient se faire entendre.

Après avoir limité les libertés d'expression bien au delà de la mesure qu'eût pu justifier l'état de guerre et d'occupation, les Allemands développèrent systématiquement leur propagande nationale-socialiste par la presse, la radio, le cinéma, la conférence, le livre, l'affiche.

Tous ces efforts obtinrent si peu de résultats que l'on serait tenté aujourd'hui d'en minimiser l'importance. Cependant la propagande menée par les moyens les plus contraires au respect dû à l'intelligence humaine et pour une doctrine criminelle, doit demeurer devant l'Histoire l'une des hontes du régime national-socialiste.

L'entreprise de la germanisation n'a pas moins atteint la condition humaine dans les autres grands aspects que nous avons définis : droit de la famille, droit de l'activité professionnelle et économique, garanties juridiques. Ces droits ont été atteints, ces garanties ont été diminuées.

Le travail forcé et la déportation portent atteinte aux droits de la famille comme aux droits du travail. Les arrestations arbitraires suppriment les garanties juridiques les plus élémentaires. Les Allemands cherchaient, de surcroît, à imposer leurs propres méthodes aux autorités administratives des pays occupés et y réussirent malheureusement parfois.

On sait aussi que les discriminations raciales ont provoqué à l'égard des citoyens des pays occupés, catalogués comme Juifs, des mesures particulièrement odieuses et attentatoires à leur statut personnel et à leur dignité humaine.

Tous ces agissements ont été commis à l'encontre des règles du Droit international et, notamment, de la Convention de La Haye qui limite les droits des armées occupant un territoire.

La lutte des nazis contre la condition humaine complète l'ensemble tragique et monstrueux de la criminalité de guerre de l'Allemagne nazie en plaçant celle-ci sous le signe de l'avilissement de l'homme délibérément voulu par la doctrine nationale-socialiste. Elle lui donne ainsi son véritable caractère d'entreprise systématique de retour à la barbarie.

Tels sont les crimes que l'Allemagne nationale-socialiste a commis dans la poursuite de la guerre d'agression qu'elle avait déclenchée. Les peuples martyrs en appellent à la justice des nations civilisées, et demandent à votre Haut Tribunal de condamner le Reich national-socialiste en la personne de ses chefs survivants.

Que les accusés ne s'étonnent pas des charges qui leur sont imputées et qu'ils n'arguent point de ce principe de rétroactivité dont la permanence a été garantie, contre leur gré, par les législations démocratiques. Le crime de guerre est qualifié par le Droit international et par le droit interne de toutes les civilisations modernes. Les accusés savaient que les atteintes à l'intégrité physique, à la propriété et à la condition humaine des nationaux ennemis étaient des crimes dont ils devraient répondre devant la justice internationale.

Les gouvernements des Nations Unies leur ont adressé maints avertissements depuis le début des hostilités.

Le 25 octobre 1941, M. Franklin Roosevelt, président des États-Unis d'Amérique et M. Winston Churchill, Premier Ministre de Grande-Bretagne, ont annoncé que les criminels de guerre n'échapperaient pas à un juste châtiment. « Les massacres de France », a dit M. Churchill, « sont un exemple de ce que les nazis de Hitler font dans beaucoup d'autres pays sous leur joug. Les atrocités commises en Pologne, en Yougoslavie, en Norvège, en Hollande, en Belgique et surtout à l'arrière du front allemand en Russie, surpassent tout ce qu'on a connu depuis les âges les plus sombres et les plus bestiaux de l'humanité. Le châtiment de ces crimes doit à présent compter parmi les buts majeurs de la guerre. »

Au cours de l'automne 1941, les représentants des gouvernements des États occupés se sont réunis à Londres sur l'initiative des Gouvernements Polonais et Tchécoslovaque. Ils ont élaboré une déclaration interalliée qui a été signée le 13 janvier 1942. Je me permets d'en rappeler la teneur au Tribunal.

« Les soussignés, représentant le Gouvernement de Belgique, le Gouvernement de la Tchécoslovaquie, le Comité national de la France libre, le Gouvernement de la Grèce, le Gouvernement du Luxembourg, le Gouvernement des Pays-Bas, le Gouvernement de Pologne et le Gouvernement de Yougoslavie :

« Vu que l'Allemagne, depuis le début du présent conflit provoqué par sa politique d'agression, a institué dans les pays occupés un régime de terreur caractérisé, entre autres, par des emprisonnements, des expulsions massives, des massacres et des exécutions d'otages ;

« Vu que ces actes de violence sont commis également par les Alliés et Associés du Reich et, dans certains pays, par des citoyens complices de la puissance occupante ;

« Vu que la solidarité internationale est nécessaire pour éviter que ces violences ne donnent lieu à des actes de vengeance individuelle ou collective, et afin de satisfaire à l'esprit de justice du monde civilisé ;

« Rappelant que le Droit international, et en particulier la Convention signée à La Haye en 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre terrestre, ne permettent pas aux belligérants de commettre, dans les pays occupés, des actes de violence contre les civils, de violer les lois en vigueur ou de renverser les institutions nationales ;

« 1. Affirment que les actes de violence ainsi commis contre les populations civiles n'ont rien de commun avec la conception de

l'acte de guerre, ou du crime politique, telle qu'elle est comprise par les nations civilisées;

« 2. Prennent note des déclarations faites à cet égard le 25 octobre 1941 par le Président des États-Unis d'Amérique et le Premier Ministre britannique;

« 3. Placent parmi leurs principaux buts de guerre le châtiment, par le moyen de la justice organisée, des coupables ou des responsables de ces crimes, qu'ils les aient ordonnés, les aient perpétrés, ou y aient participé;

« 4. Décident de veiller, dans un esprit de solidarité internationale, à ce que: *a)* Les coupables ou responsables, quelle que soit leur responsabilité, soient recherchés, mis à la disposition de la justice et jugés. *b)* Les sentences prononcées soient exécutées.

« En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé la présente déclaration. »

Les dirigeants de l'Allemagne nationale-socialiste ont reçu d'autres avertissements. Je cite le discours du général de Gaulle du 13 janvier 1942, celui de M. Churchill du 8 septembre 1942, la note de M. Molotov, Commissaire du peuple aux Affaires étrangères de l'Union Soviétique du 14 octobre 1942 et la seconde Déclaration interalliée du 17 décembre 1942. Celle-ci a été faite simultanément à Londres, Moscou et Washington, à la suite des informations suivant lesquelles les autorités allemandes s'employaient à exterminer les minorités juives en Europe. Dans cette déclaration, les gouvernements de Belgique, de Tchécoslovaquie, de Grèce, du Luxembourg, des Pays-Bas, de Norvège, de Pologne, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de l'Union Soviétique, de la Yougoslavie et le Comité National français qui représentait la permanence de la France, ont réaffirmé solennellement leur volonté de châtier les criminels de guerre, responsables de cette extermination.

LE PRÉSIDENT. — Serait-ce le moment de suspendre l'audience pendant dix minutes?

(L'audience est suspendue.)

M. DE MENTHON. — Les éléments d'une juste répression se trouvent donc réunis. Au moment où ils commettaient leurs crimes, les accusés ont connu la volonté des Nations Unies d'en opérer le châtiment. Les avertissements qui leur ont été donnés représentent l'antériorité de la qualification par rapport à la répression.

Les accusés ne pouvaient d'ailleurs ignorer la nature criminelle de leurs agissements. Les avertissements des gouvernements alliés traduisaient, en effet, sous une forme politique, les principes fondamentaux du Droit international et du droit interne qui permettent

d'établir le châtiment des criminels de guerre sur des précédents et des règles positives.

La notion de crime de guerre a été pressentie par les fondateurs du Droit international, en particulier par Grotius qui a dégagé le caractère criminel des actes de guerre inutiles. Ce sont les conventions de La Haye qui, passés plusieurs siècles, ont posé les premières normes impératives du droit de la guerre. Elles ont réglementé la conduite des hostilités et les procédés d'occupation ; elles ont formulé des règles positives afin de limiter le recours à la force et d'accorder les nécessités de la guerre avec les exigences de la conscience humaine. Le crime de guerre recevait ainsi la première qualification sous laquelle il peut être considéré : il devenait une violation des lois et coutumes de la guerre codifiées par la Convention de La Haye.

Vint la guerre de 1914. L'Allemagne impériale conduit la première guerre mondiale avec une brutalité peut-être moins systématique et forcenée que celle du Reich national-socialiste, mais aussi délibérée. La déportation des travailleurs, le pillage des propriétés publiques et privées, la constitution et la mise à mort des otages, la démoralisation des territoires occupés, ont, en 1914 comme en 1939, constitué les méthodes politiques de la guerre allemande.

Le Traité de Versailles s'est fondé sur les conventions de La Haye pour organiser la répression des crimes de guerre. Sous le titre « Des sanctions », le chapitre VII du Traité de Versailles traite des responsabilités criminelles encourues dans le déclenchement et dans la conduite du conflit qui était alors la Grande Guerre.

L'article 227 a mis en accusation Guillaume de Hohenzollern, antérieurement Empereur d'Allemagne, pour offense suprême à la moralité internationale et au caractère sacré des traités. L'article 228 a reconnu aux puissances alliées et associées le droit de déférer les personnes coupables d'actes contraires aux lois et coutumes de la guerre devant les tribunaux militaires.

L'article 229 a prévu que les criminels dont les actes n'avaient pas eu de localisation géographique précise devaient être renvoyés devant les juridictions interalliées. Les dispositions du Traité de Versailles ont été reprises dans les conventions qui furent signées en 1919 et 1920 avec les puissances alliées de l'Allemagne et, en particulier, dans le Traité de Saint-Germain et dans celui de Neuilly. C'est ainsi que la notion du crime de guerre s'est affirmée en Droit international. Les traités de paix de 1919 n'ont pas seulement défini le concept de l'infraction, ils ont formulé les modalités de sa répression.

Les accusés ne l'ignoraient pas plus qu'ils n'ont ignoré les avertissements des gouvernements des Nations Unies. Sans doute espéraient-ils que le renouvellement des circonstances de fait qui ont

entravé la punition des criminels de 1914 leur permettrait d'échapper à un châtiment mérité. Leur présence à ce Tribunal est le symbole du progrès constant que le Droit international réalise en dépit de toutes les entraves.

La loi internationale avait donné une définition plus précise encore du crime de guerre. Cette définition a été formulée par la commission que la Conférence préliminaire de la paix a nommée le 25 janvier 1919 afin de dégager les diverses responsabilités criminelles encourues au cours de la guerre. C'était la Commission des Quinze dont le rapport du 29 mars 1919 constitue la base historique des articles 227 et suivants du Traité de Versailles. La Commission des Quinze a fondé la recherche des responsabilités pénales sur une analyse des crimes susceptibles de les engager. Un élément matériel entre dans la composition juridique de toute infraction. Sa définition est d'autant plus précise qu'elle comporte une énumération des faits qu'elle englobe. C'est pourquoi la Commission des Quinze a établi une liste de crimes de guerre. Cette liste comprend trente-deux infractions. Ce sont notamment :

1. Les meurtres, les massacres, le terrorisme systématique.
2. La mise à mort des otages.
3. La torture des civils.

. . . . . .

8. L'internement des civils dans des conditions inhumaines.
9. Le travail forcé des civils en rapport avec les opérations militaires de l'ennemi.
10. L'usurpation de souveraineté pendant l'occupation des territoires occupés.
11. L'enrôlement forcé de soldats parmi les habitants des territoires occupés.
12. Les tentatives de dénationalisation des habitants des territoires occupés.
13. Le pillage.
14. La confiscation de propriété.

. . . . . .

17. L'imposition d'amendes collectives.
18. Les dévastations et les destructions volontaires de propriété.

. . . . . .

25. La violation des autres règles concernant la Croix-Rouge.

. . . . . .

29. Les mauvais traitements infligés aux blessés et aux prisonniers de guerre.
30. L'emploi de prisonniers de guerre à des travaux non autorisés.

Cette liste où figurent déjà les griefs retenus par l'Acte d'accusation à la charge des accusés, cette liste, dont nous venons seulement de citer quelques-uns des faits, cette liste est significative parce que les crimes de guerre qu'elle englobe présentent tous un caractère composite. Ce sont à la fois des crimes de Droit international et des crimes de droit interne. Certains de ces crimes constituent des atteintes aux libertés fondamentales et aux droits constitutionnels des peuples et des individus; ils consistent dans la violation des garanties publiques qui sont reconnues par la charte constitutionnelle des nations dont les territoires ont été occupés: violation des principes de liberté, d'égalité et de fraternité que la France de 1789 a proclamés et dont les États civilisés assurent la pérennité. Ces crimes de guerre sont des violations du Droit public international puisqu'ils expriment une méconnaissance systématique des droits respectifs de la puissance occupante et de la puissance occupée; mais ils peuvent également s'analyser en violation du Droit public interne parce qu'ils reviennent à transformer par la force, les institutions constitutionnelles des territoires occupés et le statut juridique de leurs habitants.

Plus nombreux sont les crimes qui constituent des atteintes à l'intégrité de la personne physique et des biens.

Ils se rattachent à la réglementation du droit de la guerre et comportent violation des lois et coutumes internationales.

Mais les conventions internationales déterminent davantage les éléments constitutifs d'une infraction qu'elles ne créent à proprement parler cette infraction. Celle-ci préexistait dans l'ensemble des législations internes, elle faisait partie en quelque sorte du patrimoine juridique commun à toutes les nations; les gouvernements se sont entendus pour en affirmer le caractère international et en préciser le contenu. Le Droit pénal international se superpose ainsi au droit interne qui conserve sa base répressive parce que le crime de guerre reste en définitive un crime de Droit commun. La loi pénale interne en donne la qualification. Tous les actes visés à l'article 6 de la Charte du 8 août 1945, tous les faits englobés par le troisième chef de l'Acte d'accusation du 18 octobre 1945 correspondent à des infractions de Droit commun prévues et punies par la législation pénale interne. La mise à mort des prisonniers de guerre, des otages et des habitants de territoires occupés, tombe, en Droit français, sous le coup des articles 295 et suivants du Code pénal qui qualifient le meurtre et l'assassinat. Les mauvais traitements auxquels l'Acte d'accusation se réfère entrent dans le cadre des blessures et des coups volontaires qui sont définis par les articles 309 et suivants. La déportation s'analyse, indépendamment des meurtres dont elle s'accompagne, en une séquestration arbitraire dont les

articles 341 et 344 donnent la qualification. Le pillage de la propriété publique et privée et l'imposition des amendes collectives sont sanctionnés par les articles 221 et suivants de notre Code de justice militaire. L'article 434 du Code pénal punit les destructions volontaires, et la déportation des travailleurs civils s'assimile à l'enrôlement forcé prévu par l'article 92. Le serment d'allégeance équivaût à l'obligation au faux serment de l'article 366 et la germanisation des territoires occupés s'applique au travers de crimes dont le plus manifeste est l'incorporation forcée dans la Wehrmacht en violation de l'article 92. Les mêmes équivalences peuvent être trouvées dans toutes les législations modernes et plus spécialement dans le Droit allemand.

Les crimes contre les personnes et les biens dont les accusés se sont rendus coupables, ont été prévus par tous les droits internes. Ils présentent un caractère international parce qu'ils ont été commis en plusieurs pays différents ; il en résulte un problème de compétence que la Charte du 8 août 1945 a résolu, comme nous l'avons précédemment exposé ; mais ceci laisse intacte la règle de la qualification.

Crime de Droit commun, le crime de guerre n'est cependant pas une infraction ordinaire ; il présente un caractère intrinsèque particulier. C'est un crime commis à l'occasion ou sous le prétexte de la guerre. Il doit être châtié parce que, même en temps de guerre, les atteintes à l'intégrité de la personne physique et des biens sont des crimes lorsqu'elles ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de la guerre. Le soldat qui, sur le champ de bataille, tue un combattant ennemi, commet un crime, mais ce crime est justifié par le droit de la guerre. Le Droit international intervient donc dans la définition du crime de guerre, non pas pour en donner la qualification essentielle, mais pour en fixer les limites externes.

Autrement dit, toute infraction commise à l'occasion ou sous le prétexte des hostilités est criminelle si elle n'est pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre. Le Droit international applique ici la théorie interne de la légitime défense qui est commune à toutes les législations criminelles. Le combattant est, sur le champ de bataille, en légitime défense ; son action homicide est donc couverte par un fait justificatif. Que disparaisse le fait justificatif et l'infraction, crime ordinaire ou crime de guerre, subsiste dans son intégralité. Pour que le fait justificatif soit constitué, il faut que l'action criminelle soit nécessaire et proportionnelle à la menace à laquelle elle répond. Les accusés contre lesquels justice vous est demandée ne peuvent pas exciper d'une telle justification.

Ils ne peuvent pas plus dégager leur responsabilité en arguant de ce qu'ils n'ont pas été les auteurs matériels des crimes. Le crime de guerre met en cause deux responsabilités distinctes et complémentaires : celle de l'exécutant matériel et celle de l'instigateur. Il

n'y a rien d'hétérodoxe dans cette conception. Elle est la traduction fidèle de la théorie criminelle de la complicité par instructions. La responsabilité du complice, qu'elle soit indépendante ou complémentaire de celle de l'auteur principal, est incontestable. Les accusés portent l'entière responsabilité des crimes qui ont été commis sur leurs instructions ou sous leur contrôle.

Enfin, ces crimes ne peuvent pas être justifiés par le prétexte d'un ordre supérieur donné par Hitler aux accusés. La théorie du fait justificatif de l'ordre supérieur est, en droit interne, assortie de limites précises, elle ne couvre pas l'exécution des ordres dont l'illégalité est manifeste. Le Droit allemand, d'ailleurs, ne fait qu'une part restreinte au concept de la justification par l'ordre supérieur. L'article 47 du Code de justice militaire allemand de 1940, tout en partant de l'idée qu'en principe l'ordre criminel du supérieur supprime la responsabilité de l'exécutant, punit celui-ci comme complice lorsqu'il a agi en connaissance du caractère criminel de l'acte ordonné. Goebbels a fait un jour de ce concept juridique le thème de sa propagande. Le 28 mai 1944, il a écrit, dans un article du *Völkischer Beobachter* qui vous a été déposé par le Ministère Public américain, article destiné à justifier l'assassinat de pilotes alliés par la populace allemande:

«Les pilotes ne peuvent faire valoir qu'ils ont obéi en soldats à un ordre donné. Il n'est prévu dans aucune loi de la guerre qu'un soldat demeurera impuni pour un crime commis en se référant aux ordres de ses supérieurs, si tant est que leurs ordres sont en opposition éclatante avec toute morale humaine et avec toute coutume internationale dans la conduite de la guerre.»

L'ordre supérieur n'exonère pas la responsabilité de l'agent d'un crime manifeste.

Toute autre solution serait d'ailleurs inacceptable car elle attesterait de l'impuissance de toute politique répressive.

A plus forte raison, l'ordre supérieur ne peut-il être le fait justificatif des crimes des accusés. Sir Hartley Shawcross vous a dit avec éloquence que les accusés ne pouvaient prétendre que le crime contre la paix était le fait de Hitler seul, dont ils se seraient bornés à transmettre les directives générales. Il en est de la criminalité de guerre comme de la volonté d'agression; elle est l'œuvre commune des accusés; ils portent la responsabilité conjointe de la politique criminelle issue de la doctrine nationale-socialiste.

La criminalité de guerre allemande, parce qu'elle a constitué une politique systématique prévue et préparée avant l'ouverture des hostilités et pratiquée sans interruption de 1940 à 1945, engage la responsabilité de tous les accusés, dirigeants politiques ou militaires, ou hauts fonctionnaires de l'Allemagne nationale-socialiste et dirigeants du parti nazi.

Cependant, certains parmi eux paraissent plus directement responsables de l'ensemble des faits qui ressortissent spécialement à la charge française, c'est-à-dire des crimes commis dans les pays occupés de l'Ouest ou contre les ressortissants de ces pays.

Nous citerons :

L'accusé Göring, en tant que directeur du Plan de quatre ans et Président du Conseil des ministres pour la Défense du Reich.

L'accusé Ribbentrop, en tant que ministre des Affaires étrangères dont dépendait l'Administration des pays occupés.

L'accusé Frick, en tant que directeur du Bureau central pour les territoires occupés.

L'accusé Funk, en tant que ministre de l'Économie du Reich.

L'accusé Keitel, en tant qu'ayant sous ses ordres suprêmes les armées d'occupation.

L'accusé Jodl, associé à toutes les responsabilités du précédent.

L'accusé Seyss-Inquart, en tant que Commissaire du Reich pour les régions néerlandaises occupées, du 13 mai 1940 à la fin des hostilités.

Nous examinerons plus spécialement, parmi eux ou parmi d'autres, les responsables de chaque catégorie de faits, étant entendu que cette énumération n'est, en aucune manière, limitative.

L'accusé Sauckel est le grand responsable du travail forcé sous ses formes variées. Plénipotentiaire à la main-d'œuvre, il procède par tous moyens au recrutement intensif des travailleurs. Il est notamment le signataire du décret du 22 août 1942 qui constitue la charte du recrutement forcé dans tous les pays occupés. Il opère en liaison avec l'accusé Speer, chef de l'organisation Todt, plénipotentiaire général pour les armements dans le service du Plan de quatre ans, ainsi qu'avec l'accusé Funk, ministre de l'Économie du Reich, et avec l'accusé Göring, chef du Plan de quatre ans.

Au pillage économique, l'accusé Göring participe directement en la même qualité ; il paraît souvent en avoir recherché et tiré un profit personnel.

L'accusé Ribbentrop, en sa qualité de ministre des Affaires étrangères, en connaît également. L'accusé Rosenberg, organisateur et chef de l'« Einsatzstab Rosenberg » est spécialement coupable du pillage des œuvres d'art dans les pays occupés.

La responsabilité principale des massacres d'otages incombe à l'accusé Keitel, auteur notamment de l'ordre général du 16 septembre 1941, à son adjoint l'accusé Jodl, à l'accusé Göring qui donne son accord à l'ordre en question.

L'accusé Kaltenbrunner, collaborateur direct de Himmler et chef de tous les services extérieurs de police et de sécurité, est directement responsable des procédés monstrueux employés par la Gestapo

dans tous les pays occupés, procédés qui ne sont que le prolongement des méthodes instaurées à la Gestapo par son fondateur en Prusse, l'accusé Göring.

L'accusé Kaltenbrunner est également directement responsable des crimes commis dans les camps de déportation. Il a d'ailleurs visité ceux-ci, comme la preuve vous en sera apportée par la Délégation française pour le camp de Mauthausen. L'accusé Göring a connu et approuvé les expériences médicales faites sur les détenus.

L'accusé Sauckel a obligé par tous les moyens les détenus à travailler dans des conditions souvent inhumaines pour la production de guerre allemande.

L'accusé Keitel et son adjoint l'accusé Jodl sont responsables des traitements contraires aux lois de la guerre infligés aux prisonniers de guerre, des meurtres et assassinats commis sur eux, ainsi que de la livraison d'un grand nombre à la Gestapo.

L'accusé Göring partage leur responsabilité concernant la mise à mort d'aviateurs alliés et de militaires appartenant aux commandos. L'accusé Sauckel a organisé le travail des prisonniers de guerre pour la production de guerre allemande, contrairement aux lois internationales.

L'accusé Keitel et l'accusé Kaltenbrunner sont l'un et l'autre les principaux responsables de l'action terroriste engagée conjointement par l'Armée allemande et les forces de police dans les divers pays occupés et notamment en France, à l'encontre de la résistance, ainsi que des dévastations et des massacres dont la population civile a été l'objet dans plusieurs départements français. L'accusé Jodl participa à cette responsabilité, très spécialement par son instruction initiale « Lutte contre les bandes de partisans » en date du 6 mai 1945, qui prévoit « des mesures collectives contre les habitants de villages entiers ».

Les atteintes à la condition humaine découlent des théories racistes, dont l'accusé Hess, l'accusé Rosenberg, l'accusé Streicher, sont parmi les instigateurs ou propagandistes. L'accusé Hess prit une part notable à l'élaboration des thèses exposées dans *Mein Kampf*. L'accusé Rosenberg, un des principaux doctrinaires du racisme, occupa les fonctions de délégué spécial pour la formation spirituelle et idéologique du parti nazi. L'accusé Streicher se signala comme l'un des plus violents agitateurs antisémites. Dans l'exécution de la politique de germanisation et de nazification, les responsabilités se partagent entre le ministère des Affaires étrangères, soit l'accusé Ribbentrop, le Grand État-Major, soit les accusés Keitel et Jodl, le Bureau central pour tous les territoires occupés, soit l'accusé Frick.

Les grands responsables du national-socialisme ont trouvé leurs exécutants dans les diverses organisations nazies que nous vous

demandons de déclarer criminelles afin que chacun de leurs membres soit ensuite appréhendé et châtié.

Cabinet du Reich, Corps des dirigeants du parti nazi, État-Major Général et Commandement des Forces armées allemandes ne représentent qu'un petit nombre de personnes dont la culpabilité et le châtiment s'imposent à l'évidence, puisqu'ils ont participé personnellement et directement aux décisions, ou en ont assuré l'exécution à un poste éminent de la hiérarchie politique ou militaire, et sans pouvoir en ignorer le caractère criminel. Les dirigeants du parti nazi sont indiscutablement au premier rang de ceux qui ont participé à l'entreprise criminelle; et autour des accusés Keitel et Jodl, le Haut Commandement militaire a dirigé l'Armée vers les exécutions d'otages, vers le pillage, vers les destructions et les massacres injustifiés.

Mais peut-être vous semblera-t-il que vouer à un châtiment les centaines de milliers d'hommes qui ont appartenu aux SS, au SD, à la Gestapo, aux SA, soulève quelque objection.

Je voudrais m'efforcer, s'il en est ainsi, de la faire tomber, en vous montrant l'effroyable responsabilité de ces hommes.

Sans l'existence de ces organisations, sans l'esprit qui les animait, on n'arriverait pas à comprendre que tant d'atrocités aient pu être perpétrées. La criminalité systématique de guerre n'aurait pu être conduite par l'Allemagne nazie sans ces organisations, sans les hommes qui les composaient. Ce sont eux qui, pour le compte de l'Allemagne, ont non seulement exécuté, mais voulu cet ensemble de crimes.

Il a pu vous sembler impossible que la barbarie monstrueuse de la doctrine nationale-socialiste se soit imposée au peuple allemand, héritier, comme le nôtre, des valeurs les plus hautes de la civilisation. L'éducation, par le parti nazi, des jeunes hommes qui ont formé les SS, les SD et la Gestapo, explique l'emprise du nazisme sur l'Allemagne entière. Ils ont incarné le national-socialisme et lui ont permis de réaliser, grâce à la passivité complice de l'ensemble des populations allemandes, une partie des buts qui étaient les siens.

Cette jeunesse, ces exécutants du régime, ont été formés dans un véritable immoralisme doctrinal. Cet immoralisme découle de la notion du monde dont s'inspirait le régime.

Le mythe de la race dépouillait, aux yeux de ces adeptes, la guerre criminelle de son caractère criminel.

S'il est prouvé que la race supérieure doit anéantir les races et les peuples jugés inférieurs et décadents, incapables de vivre la vie comme elle doit être vécue, devant quels moyens d'extermination reculera-t-on? Morale de l'immoralité, conséquence du nietzschéisme le plus authentique qui considère que la destruction de toute morale conventionnelle est le devoir suprême de l'homme.

Le crime contre la race est puni sans pitié. Le crime pour la race est exalté sans limite. Le régime crée vraiment une logique du crime qui obéit à ses propres lois qui n'ont plus aucune référence à tout ce que nous entendons par morale.

De ce point de vue, toutes les horreurs pouvaient être justifiées et autorisées. Tant d'actes qui nous paraissent incompréhensibles, tant ils jurent avec nos notions coutumières, s'expliquaient, se développaient par avance au nom de la communauté raciale.

Ajoutez que ces atrocités, ces cruautés, se perpétraient dans le cadre rigide créé par l'esprit de corps, par ce solidarisme soldatesque qui enserrait l'individu, assurait à la légitimité du crime un champ d'action illimité. Les individus qui les commettaient étaient non seulement couverts par le régime lui-même, mais entraînés par la discipline et la camaraderie de ces corps constitués de la criminalité nazie.

La jeunesse allemande était appelée dans ces organisations à vivre une extraordinaire aventure. Par le Parti et son étreinte massive, disposant grâce à lui d'une puissance illimitée, la jeunesse nazie était conviée à réaliser, au premier rang, les rêves grandioses du pangermanisme national-socialiste.

Le Parti opérait sur cette jeunesse une sélection sévère et ne négligeait aucun stimulant. On sollicitait d'elle le désir de se distinguer, d'accomplir des exploits hors du commun et hors nature. Le jeune hitlérien de la Gestapo ou des SS savait que ses actes, si cruels, si inhumains fussent-ils, seraient toujours jugés légitimes au nom de la communauté raciale, de ses besoins et de ses triomphes.

Le parti nazi, grâce aux jeunes hommes des SS, des SD, et de la Gestapo, était ainsi devenu capable d'accomplir sur le plan de la criminalité ce que personne ni aucun peuple n'aurait pu commettre. Les membres de ces organisations se firent volontairement les auteurs de cette masse incalculable de crimes de toutes espèces, exécutés souvent avec un cynisme déconcertant et avec un sadisme raffiné, tant dans les camps de concentration de l'Allemagne que dans les divers pays occupés, en particulier dans ceux de l'ouest de l'Europe.

Les crimes sont monstrueux, les crimes sont certains et leur responsabilité bien établie. Le doute n'est pas possible.

Et cependant, tout au long des séances sereines de ce Procès extraordinaire dans l'histoire du monde, devant le caractère exceptionnel de la Justice que votre Haut Tribunal est appelé à rendre à la face des Nations Unies, du peuple allemand et de l'ensemble de l'humanité, quelques objections peuvent sourdre dans nos esprits.

Nous avons le devoir d'épuiser ce débat, même s'il n'est encore que subconscient en nous, car bientôt une propagande pseudo-patriotique risque de s'en emparer en Allemagne et de trouver même quelque écho en certains de nos pays.

Qui peut dire: «J'ai la conscience nette, je suis exempt de fautes? Avoir deux poids et deux mesures sont l'un et l'autre en horreur à Dieu.» Ce texte des Saintes Écritures (Prov. XX 9-10) est déjà rappelé ici ou là; il servira demain de thème de propagande. Mais surtout il est profondément inscrit dans nos âmes. En nous érigeant, au nom de nos peuples martyrs, en accusateurs de l'Allemagne nazie, nous ne l'avons pas un instant refoulé comme un rappel insolite.

Oui, aucune nation n'est sans reproche dans son histoire, de même qu'aucun individu n'est sans faute dans sa vie. Oui, toute guerre est en soi génératrice de maux iniques et entraîne presque nécessairement crimes individuels et crimes collectifs parce qu'elle déchaîne aisément dans l'homme les passions mauvaises qui toujours y sommeillent.

Mais devant les responsables de l'Allemagne nazie, nous pouvons nous interroger sans crainte, nous ne trouvons aucune commune mesure entre eux et nous.

Si cette criminalité était accidentelle, si l'Allemagne s'était trouvée comme acculée à la guerre, si des crimes avaient été commis seulement dans l'excitation du combat, nous pourrions nous interroger sur le texte des Écritures. Mais la guerre a été longuement préparée et délibérée, et jusqu'au dernier jour il était aisé de l'éviter sans rien sacrifier des intérêts légitimes du peuple allemand. Et les atrocités ont été perpétrées au cours de la guerre, non sous l'influence d'une passion furieuse, ou d'une colère guerrière, ou d'un ressentiment vengeur, mais en vertu d'un froid calcul, de méthodes parfaitement conscientes, d'une doctrine préexistante.

L'entreprise vraiment démoniaque de Hitler et de ses compagnons fut de rassembler en un ensemble de dogmes, autour du concept de la race, tous les instincts de barbarie refoulés par des siècles de civilisation, mais toujours présents dans les entrailles des hommes, toutes les négations des valeurs traditionnelles d'humanité sur lesquelles les peuples, comme les individus, s'interrogent aux heures troubles de leur évolution ou de leur vie; de construire et de propager une doctrine qui organise, réglemente et prétend commander le crime.

L'entreprise démoniaque de Hitler et de ses compagnons fut également d'en appeler aux forces du mal pour établir sa domination sur le peuple allemand, et ensuite la domination de l'Allemagne sur l'Europe et peut-être sur le monde. Elle fut d'ériger en

un système de gouvernement, en un système de relations internationales, et en un système de conduite de la guerre, la criminalité organisée, en déchaînant dans une nation les passions les plus sauvages.

Le nationalisme et le service de leur peuple et de leur patrie seront peut-être leur explication ; loin de constituer quelque excuse, s'il en était une possible à l'énormité de leur forfait, ces causes déterminantes l'aggraveraient encore. Ils ont profané la notion sainte de la patrie en l'assimilant à une entreprise de retour à la barbarie. En son nom, ils ont obtenu, moitié par contrainte, moitié par persuasion, l'adhésion de tout un pays, autrefois parmi les plus grands dans l'ordre des valeurs spirituelles, et l'ont rabaissé au niveau le plus bas. Le désarroi moral, les difficultés économiques, l'obsession de la défaite de 1918 et de la force perdue, la tradition pangermanique sont à l'origine de l'empire de Hitler et de ses compagnons sur un peuple désaxé. S'abandonner à la force, renoncer à l'inquiétude morale, satisfaire un goût communautaire, se complaire à la démesure, sont des tentations naturellement fortes chez l'Allemand et que les dirigeants nazis ont exploitées avec cynisme. La griserie du succès, l'ivresse de la grandeur firent le reste et mirent pratiquement tous les Allemands, certains sans doute inconsciemment, au service de la doctrine nationale-socialiste en les associant à l'entreprise démoniaque du Führer et de ses compagnons.

En face de cette entreprise, se sont dressés des hommes de pays très variés et de sociétés différentes, mais tous animés d'un commun attachement à leur condition humaine. La France et la Grande-Bretagne ne sont entrées dans la guerre que pour rester fidèles à la parole donnée. Les peuples des pays occupés, torturés dans leur chair et dans leur âme, ne renoncèrent jamais à leur liberté et à leurs valeurs culturelles ; et ce fut la magnifique épopée de la clandestinité et de la résistance qui témoigne, à travers un héroïsme splendide, du refus spontané des populations à l'acceptation des mythes nazis. Des millions et des millions d'hommes de l'URSS sont tombés pour défendre avec le sol et l'indépendance de la patrie, leur universalisme humanitaire. Les millions de soldats britanniques et américains qui débarquèrent sur notre malheureux continent, portaient au cœur l'idéal de libérer de l'oppression nazie et les pays occupés et les peuples qui, de gré ou de force, se firent les satellites de l'Axe, et le peuple allemand lui-même.

Ils étaient vraiment les uns et les autres, et tous ensemble, les soldats, avec ou sans uniforme, de la grande espérance qui, tout au long des siècles, s'est alimentée de la souffrance populaire, la grande espérance d'un avenir meilleur pour la condition humaine.

Cette grande espérance parfois balbutie ou se trompe de route ou ruse avec elle-même, ou connaît d'effroyables retours de barbarie, mais toujours elle persiste et finalement constitue le puissant levier qui fait progresser malgré tout l'humanité. Ces aspirations toujours renaissantes, ces inquiétudes constamment en éveil, cette angoisse sans cesse présente, ce combat perpétuel contre le mal, forment en définitive la sublime grandeur de l'homme. Le national-socialisme l'a mise hier en péril.

Après cette lutte gigantesque, où se sont affrontées deux idéologies, deux conceptions de la vie, au nom des peuples que nous représentons ici et au nom de la grande espérance humaine pour laquelle ils ont tant souffert et tant combattu, nous pouvons sans crainte et avec la conscience nette, nous ériger en accusateurs des dirigeants de l'Allemagne nazie.

Comme le disait éloquemment à l'ouverture de ce Procès, M. le juge Jackson: «La Civilisation ne pourrait pas survivre, si ces crimes devaient à nouveau être commis», et il ajoutait: «La véritable partie plaignante à la barre de votre Tribunal est la Civilisation».

Celle-ci réclame de vous, après ce déchaînement de barbarie, un verdict qui sera aussi comme un suprême avertissement à l'heure où l'humanité paraît encore parfois ne s'engager sur la voie de l'organisation pacifique qu'avec appréhension et hésitation.

Si nous voulons qu'au lendemain du cataclysme de la guerre les souffrances des peuples martyrs, les sacrifices des peuples vainqueurs et également l'expiation des peuples coupables engendrent une humanité meilleure, la justice doit frapper les responsables de l'entreprise de barbarie à laquelle nous venons d'échapper.

Le règne de la Justice est l'expression la plus précise de la grande espérance humaine.

Votre jugement peut marquer une étape décisive dans sa poursuite difficile.

Sans doute aujourd'hui encore, cette justice et ce châtiment ne sont rendus possibles que parce qu'au préalable, les peuples libres sont sortis vainqueurs du conflit. Le lien existe dans les faits entre la force des vainqueurs et l'inculpation des chefs vaincus devant votre Haut Tribunal.

Mais ce lien ne signifie rien d'autre que cette évidence de la sagesse des nations que la justice, pour s'imposer effectivement et constamment aux individus comme aux nations, doit avoir la force à sa disposition.

La volonté commune de placer la force au service de la justice anime nos nations et commande toute notre civilisation.

Cette résolution s'affirme aujourd'hui avec éclat dans une instance judiciaire où les faits sont examinés scrupuleusement sous

tous leurs aspects, où la qualification pénale est rigoureusement établie, la compétence du Tribunal incontestable, les droits de la Défense intacts, la publicité totale assurée.

Votre jugement, intervenant dans ces conditions, pourra servir de base au relèvement moral du peuple allemand, première étape de son intégration dans la communauté des pays libres. Sans votre jugement, l'histoire risquerait de recommencer, le crime deviendrait épopée et l'entreprise nationale-socialiste une dernière tragédie wagnérienne; et de nouveaux pangermanistes diraient bientôt aux Allemands: «Hitler et ses compagnons ont eu tort parce qu'ils ont finalement échoué, mais il faudra bien que nous recommencions un jour sur d'autres bases la prestigieuse aventure du germanisme.»

Après votre jugement, le national-socialisme s'inscrira définitivement dans l'histoire de ce peuple, si du moins nous savons l'en instruire et veiller à ses premiers pas sur le chemin de la liberté, comme le crime des crimes qui ne pouvait que le conduire à la perdition matérielle et morale, comme la doctrine dont il doit à tout moment s'écarter avec horreur et mépris pour rester fidèle, ou plutôt redevenir fidèle, aux grandes normes de la civilisation commune.

L'éminent juriste international et le noble européen que fut Politis, dans son livre posthume intitulé *La Morale Internationale*, nous rappelle que, comme toutes les règles morales, celles devant régir les rapports internationaux, ne seront mises hors de doute que si tous les peuples arrivent à se convaincre qu'en définitive on a plus d'intérêt à les observer qu'à les transgresser.

C'est pourquoi votre jugement peut contribuer à éclairer le peuple allemand et l'ensemble des peuples.

Votre jugement doit s'inscrire comme un acte décisif dans l'histoire du Droit international pour préparer l'établissement d'une véritable société internationale excluant le recours à la guerre et mettant de façon permanente la force au service de la justice des nations; il sera l'un des fondements de cet ordre pacifique auquel aspirent les peuples au lendemain de l'affreuse tourmente.

Le besoin de justice des peuples martyrs sera satisfait et leurs souffrances n'auront pas été vaines pour le progrès de la condition humaine.

M. EDGAR FAURE (Procureur Général adjoint français). — Monsieur le Président, Messieurs les Juges.

Je me propose de présenter au Tribunal une introduction commune à la première et à la deuxième partie du réquisitoire français. La première partie est relative au travail obligatoire, la seconde au pillage de l'économie. Ces deux ensembles de questions

sont complémentaires et solidaires. Le travail des hommes d'une part, les biens matériels d'autre part, constituent les deux aspects de la richesse d'un pays et les conditions de l'existence de ce pays. Les mesures prises à l'égard de l'un réagissent nécessairement sur l'autre et il est compréhensible que, dans les pays occupés, la politique allemande à l'égard de la main-d'œuvre et la politique allemande à l'égard des biens économiques se soient inspirées, dès le début, de principes directeurs communs.

Pour cette raison, le Ministère Public français a estimé qu'il était logique de présenter successivement au Tribunal ces deux dossiers qui correspondent aux lettres H et E du troisième chef de l'Acte d'accusation. Mon objet est maintenant de définir ces directives initiales de l'action allemande à l'égard du potentiel humain et du potentiel matériel dans les territoires occupés.

Lorsque les Allemands ont occupé les territoires du Danemark, de la Norvège, de la Hollande, de la Belgique, du Luxembourg et pour partie, de la France continentale, ils assumaient, de ce fait, un pouvoir matériel de contrainte à l'égard des habitants et un pouvoir matériel d'appréhension à l'égard des biens. Ils avaient donc la possibilité de fait d'utiliser ce double potentiel pour l'avantage de leur effort de guerre.

D'autre part, en droit, ils se trouvaient en présence des règles précises du Droit international relatives à l'occupation des territoires par la force militaire d'un État belligérant. Ces règles limitent très strictement les droits de l'occupant, qui peut seulement exercer la réquisition de biens et de services pour les besoins de l'armée d'occupation. Je fais ici allusion au Règlement annexe à la Convention, concernant les lois et coutumes de la guerre, signé à La Haye le 18 octobre 1907, section III et plus particulièrement aux articles 46, 47, 49, 52 et 53. S'il plaît au Tribunal, je citerai seulement le paragraphe de l'article 52 qui définit d'une façon parfaitement précise les conditions licites de réquisition des personnes et des biens :

« Des réquisitions en nature et de service ne pourront être réclamées des communes ou des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas, pour la population, l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie. »

Ces différents articles doivent d'ailleurs toujours être considérés dans l'esprit général qui est défini par le préambule même de la Convention, dont je me permets de lire au Tribunal le dernier paragraphe :

« En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun

de constater que dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.»

Du point de vue ainsi énoncé, il est bien évident que l'exploitation totale des ressources des pays occupés au bénéfice de l'économie de guerre de l'ennemi est absolument contraire au droit des gens et aux exigences de la conscience publique.

L'Allemagne a signé la Convention de La Haye, et il est à remarquer qu'elle n'avait fait de réserves à ce moment que sur l'article 44 qui est relatif à la fourniture de renseignements aux belligérants. Elle n'a fait aucune réserve à l'égard des articles que nous avons cités, ni du préambule. Ces articles et ce préambule reproduisent d'ailleurs les textes correspondants de la précédente Convention de La Haye du 28 juillet 1899. Les ratifications officielles allemandes ont été données aux conventions aux dates respectives du 4 septembre 1900 et du 27 novembre 1909. J'ai tenu à rappeler ces faits notoires afin de souligner que les Allemands ne pouvaient méconnaître ces principes constants de Droit international auxquels ils ont souscrit à deux reprises, bien avant leur défaite de 1918, et par conséquent, en dehors des prétendues pressions qu'ils invoquent à l'occasion du Traité de Versailles.

Sur cette question de théorie juridique, il convient encore de relever que, dans l'arrangement signé à Versailles, le 28 juin 1919, et concernant l'occupation militaire des territoires rhénans, il est fait référence, dans l'article 6, à la Convention de La Haye, dans les termes suivants:

«Le droit de réquisition en nature et en services, tel qu'il est réglementé par la Convention de La Haye de 1907, sera exercé par les armées alliées et associées d'occupation.»

Ainsi la réglementation des droits de réquisition des occupants se trouve confirmée par un troisième acte international souscrit par l'Allemagne qui, s'agissant de l'occupation de son territoire, était ici la bénéficiaire de cette limitation.

En présence de cette situation de fait, qui comporte le pouvoir et la tentation, et de cette situation de droit, qui comporte une limite, quelle sera la conduite des Allemands?

Le Tribunal sait déjà, par les exposés généraux, que la conduite des Allemands a été de tirer parti du fait et de méconnaître le droit.

Les Allemands ont systématiquement violé les règles internationales et le droit, au point de vue qui nous intéresse, par le travail obligatoire et par la spoliation des biens. La démonstration

détaillée de ces actes dans les pays de l'Ouest vous sera apportée par les exposés qui suivront le mien.

Je vais, pour ma part, m'attacher seulement un instant, à la conception même que les Allemands ont eue dès le début. Je présente à cet égard au Tribunal trois propositions complémentaires.

Première proposition. — Les Allemands ont, dès le début de l'occupation, décidé de s'emparer, pour leur effort de guerre, de toutes les possibilités, en valeur réelle ou en valeur humaine, des pays occupés. Leur plan a été de ne point tenir compte des limitations du droit. Ce n'est pas sous l'aiguillon de nécessités occasionnelles qu'ils ont, par la suite, perpétré leurs agissements illicites, c'est en vertu d'une volonté délibérée.

Deuxième proposition. — Mais les Allemands se sont préoccupés de dissimuler leurs intentions véritables. Ils n'ont pas fait connaître qu'ils rejetaient les règles juridiques internationales. Ils ont au contraire donné l'assurance qu'ils les respecteraient.

Les raisons de ce camouflage sont aisées à comprendre. Les Allemands étaient tenus de ménager, au début, l'opinion des pays occupés. Des procédés brutaux auraient suscité une résistance immédiate, qui aurait contrarié leur action. Ils désiraient également tromper l'opinion mondiale, et plus particulièrement l'opinion publique américaine, puisque les États-Unis d'Amérique n'étaient pas encore à ce moment entrés dans la guerre.

Troisième proposition. — La troisième proposition que je présente au Tribunal est la résultante des deux premières. Du fait que les Allemands entendaient réaliser leur fin et dissimuler leurs intentions, ils ne pouvaient manquer d'organiser un système de moyens détournés, conservant dans une certaine mesure une apparence normale. La complexité et le caractère technique des procédés employés permettaient de cacher aisément la réalité aux esprits non avertis ou simplement non informés. Ces moyens déguisés se révélèrent, en fait, aussi efficaces et peut-être davantage que ne l'eût été une mainmise brutale. Ils permirent d'ailleurs de recourir à cette mainmise brutale, le jour où les Allemands estimèrent qu'ils y trouveraient désormais plus d'avantages que d'inconvénients.

Il nous apparaît que cette analyse des intentions allemandes peut être intéressante pour ce Tribunal car, d'une part, elle fait apparaître la préméditation des actes illicites ainsi que la conscience que leurs auteurs avaient de leur caractère répréhensible de ces actes; d'autre part, elle permet de mieux comprendre la portée et l'étendue de ces actes, malgré les précautions prises pour les dissimuler.

Les preuves que l'Accusation va apporter se réfèrent principalement à la deuxième et à la troisième de ces propositions car, en ce qui concerne la première, c'est à-dire la volonté délictuelle

et la préméditation, elle est démontrée du fait même de la discordance entre la façade et la réalité.

Je dis en premier lieu que les Allemands ont affecté, au moment de l'occupation, d'observer les règles du droit des gens. Voici, à titre d'exemple, une proclamation à la population de la France, signée par le Commandant en chef de l'Armée allemande: c'est un document public qui est reproduit dans le *Journal Officiel* contenant les ordonnances arrêtées par le Gouverneur militaire pour les territoires français occupés, n° 1 de ce journal, daté du 4 juillet 1940.

Ce document portera le n° RF-1 de la documentation française, et j'en cite simplement une phrase:

«Les troupes ont reçu l'ordre de traiter la population avec égard et de respecter la propriété privée tant que la population reste calme.»

Les Allemands ont procédé d'une façon identique dans tous les pays occupés. Ainsi nous présentons au Tribunal le texte de la même proclamation, datée du 10 mai 1940, qui a été publiée dans le *Journal Officiel* du Commandement en chef en Belgique et dans le nord de la France, n° 1, page 1, également, sous le titre: «Proclamation à la population de la Belgique». Le texte allemand, ainsi que le texte flamand, portent un titre plus complet: «Proclamation à la population de Hollande et de Belgique.»

Étant donné l'identité de ces textes, cet exemplaire porte le n° 1 *bis* de la documentation française.

Nous présentons maintenant une autre proclamation intitulée: «Aux habitants des pays occupés», datée du 10 mai 1940 et signée «Commandant en chef du groupe d'Armées» qui est également publiée dans le *Journal Officiel* des ordonnances allemandes. Ceci sera considéré comme le n° RF-2 de la documentation française. Je cite les deux premiers paragraphes:

«Le Commandant en chef de l'Armée allemande me donne pleins pouvoirs de communiquer ce qui suit:

«I. L'Armée allemande garantit aux habitants pleine sécurité personnelle et sauvegarde de leurs biens. Ceux qui se comporteront paisiblement et tranquillement n'ont rien à craindre.» Je cite également des passages des paragraphes V, VI et VII.

«V. L'administration de l'État, des communes, la police et les écoles, devront poursuivre leur activité. Elles restent ainsi au service de leur propre population.

«VI. Toutes les entreprises, les maisons de commerce, les banques, poursuivront leur travail dans l'intérêt de la population.

«VII. Les producteurs de marchandises de première nécessité, ainsi que les commerçants, doivent poursuivre leur activité et mettre leurs marchandises à la disposition du public.»

Les expressions que je viens de citer ne sont pas la reproduction littérale des conventions internationales, mais elles en reflètent l'esprit. La répétition des termes: «au service de la population», «dans l'intérêt de la population», «à la disposition du public», doit nécessairement être traduite comme l'assurance particulièrement ferme que les richesses du pays et le travail du pays seront conservés au pays et non point détournés au bénéfice de l'effort de guerre allemand.

Nous considérons maintenant au titre de n° RF-2 *bis* le texte de la même proclamation, signée par le Commandant en chef du groupe d'Armée, et publiée dans le *Journal Officiel* du Commandement en chef en Belgique, précité, page 3.

Enfin, le 22 juin 1940, une convention d'armistice était signée entre les représentants du Gouvernement allemand et les représentants de l'autorité de fait qui assurait alors le Gouvernement de la France. Cette convention est également un acte public. Elle sera présentée plus tard au Tribunal, comme le premier document du cas économique du Ministère Public français. Je désire simplement citer maintenant une phrase du paragraphe 3 qui est ainsi conçue:

«Dans les régions occupées de la France, le Reich allemand exerce tous les droits de la puissance occupante.»

Il s'agit donc d'une référence très nette au Droit international. Au surplus, les plénipotentiaires allemands donnèrent, à cet égard, des affirmations orales complémentaires. Nous produisons sur ce point au Tribunal, à titre de document français n° RF-3, un extrait de la déposition faite par l'ambassadeur Léon Noël au cours d'un procès devant la Haute Cour de justice française. Cet extrait est reproduit d'après l'ouvrage intitulé: *Compte rendu in extenso des audiences. Procès du Maréchal Pétain,* imprimé à Paris en 1945 par l'imprimerie des journaux officiels, et constitue donc un document recevable en preuve, aux termes de la Charte du Tribunal, article 21. Voici les explications de M. Léon Noël que je désire citer au Tribunal (M. Léon Noël était membre de la Délégation française d'Armistice):

«J'ai obtenu également un certain nombre de réponses qui, je crois, auraient pu être utilisées dans la suite, de la part des généraux allemands, du Général Jodl, celui qui a signé à Reims, au mois de mai dernier la capitulation sans conditions de l'Allemagne, et du général, futur maréchal Keitel qui, quelques semaines après, devait signer à Berlin la ratification de cette capitulation. C'est ainsi que je les ai amenés à déclarer, de la façon la plus catégorique, qu'en aucun cas ils ne se mêleraient d'administration, que les droits qu'ils se faisaient reconnaître par la Convention étaient, purement et simplement, ceux qu'en pareil cas, le Droit international, les usages internationaux reconnaîssent aux armées

d'occupation, c'est-à-dire ceux indispensables pour assurer la sécurité, les transports, les besoins en ravitaillement de ces armées. »

Les affirmations et les promesses allemandes sont donc formelles. Or, dès ce moment, elles n'étaient point sincères.

Non seulement, en effet, les Allemands devaient les violer par la suite, mais dès le début, ils ont organisé un dispositif qui devait leur permettre d'accomplir ces violations de la façon la plus efficace et, en même temps, d'une façon relativement dissimulée.

Ce dispositif allemand pour ce qui concerne l'Économie et le Travail, procède d'une idée très simple. Il consiste à contrôler la production à son point initial et à son point terminal.

D'une part, les Allemands procèdent immédiatement à la réquisition générale de toutes les matières premières et de toutes les marchandises dans les pays occupés.

Désormais, il dépendra d'eux de fournir ou de ne pas fournir des matières premières à l'industrie nationale. Ils pourront ainsi développer un secteur de production plutôt qu'un autre, favoriser certaines entreprises et, inversement, obliger d'autres entreprises à la fermeture. Selon les événements et les opportunités, ils aménageront cette appropriation des matières premières, principalement en vue d'en faciliter la répartition dans leur intérêt, mais le principe sera toujours maintenu. Ils disposent ainsi, en quelque sorte, de la clef d'entrée de la production.

Ils disposent, d'autre part, de la clef de sortie, c'est-à-dire du financement. En s'assurant des moyens financiers dans la monnaie d'un pays occupé, les Allemands peuvent acheter des produits et s'approprier avec une apparence légale le résultat de l'activité économique du pays. En fait les Allemands se procurèrent, dès le début, des moyens financiers si élevés qu'ils absorbaient aisément presque toute la capacité productive de chaque pays.

Si le Tribunal l'estime désirable, je pourrais peut-être interrompre mon exposé sur ce point.

(L'audience sera reprise le 18 janvier 1946 à 10 heures.)

TRENTE-SEPTIÈME JOURNÉE.

Vendredi 18 janvier 1946.

Audience du matin.

M. FAURE. — Monsieur le Président, à l'audience d'hier, j'avais exposé au Tribunal les principes des dispositions arrêtées par les Allemands pour s'assurer la maîtrise des matières premières et celle du financement dans les pays occupés.

Ces dispositions seront démontrées par de nombreux documents qui seront présentés au Tribunal au cours des exposés sur le travail obligatoire et sur le pillage économique. Je ne citerai pas moi-même maintenant ces documents puisque, comme je l'ai indiqué hier, l'objet de mon introduction est limité aux conceptions initiales des Allemands en cette matière. Je citerai seulement un document qui est révélateur de ces véritables intentions des Allemands dans la toute première période. Ce document porte le n° RF-3 *bis* dans notre documentation. Je le présente au Tribunal.

Il est particulièrement relatif à la Norvège. Il consiste en la photocopie certifiée conforme d'un procès-verbal d'une conférence tenue à Oslo, le 21 novembre 1940, sous la présidence du Commissaire du Reich. J'indique au Tribunal que nous présentons ce document comme étant particulièrement significatif, parce que justement la Norvège est un pays qui a été occupé très tôt par les Allemands. La date du 21 novembre 1940 que vous voyez se rapporte aux tout premiers temps de l'occupation par les Allemands et d'ailleurs, dans le texte de la conférence, il est fait allusion à la situation des sept derniers mois.

On y découvre donc exactement la psychologie de l'occupation, telle qu'elle a existé dans cette période d'avril 1940 à novembre 1940, c'est-à-dire au moment, ou même avant le moment où les Allemands, en envahissant d'autres contrées, ont fait les proclamations rassurantes que j'ai lues hier au Tribunal.

La conférence réunit quarante personnalités dont le secrétaire d'État, Dr Landfried, qui représente le ministère de l'Économie du Reich. Voici en quels termes s'exprime le Commissaire du Reich :

« La conférence d'aujourd'hui est une suite de la conférence qui s'est tenue à Berlin. A cette occasion, je voudrais tout d'abord préciser et bien établir que la collaboration entre la Wehrmacht et le Reichskommissar est exemplaire. Je dois protester contre une conception selon laquelle la Wehrmacht aurait réalisé ici sa tâche

financière de façon désordonnée et irresponsable. Il faut tenir compte aussi des circonstances particulières qui ont régné en Norvège et y règnent encore partiellement.

« Certaines tâches ont été fixées par le Führer, qui devaient être exécutées dans un délai déterminé. Lors de la conférence de Berlin, les points suivants ont été fixés, que nous pouvons prendre comme points de départ de la conférence d'aujourd'hui. Il n'y a pas de doute que le pays de Norvège ait été utilisé pour l'exécution des tâches de la Wehrmacht, durant les sept derniers mois, dans une mesure telle qu'une nouvelle exploitation sans une certaine compensation n'est plus possible pour l'accomplissement des tâches futures de la Wehrmacht.

« J'ai considéré dès le début, ainsi qu'il m'a paru évident, que ma tâche de Reichskommissar consistait essentiellement en ceci : mobiliser toutes les forces économiques et matérielles du pays pour la cause de la Wehrmacht et ne pas faire appel aux ressources du Reich, tant que je suis à même d'organiser les mêmes ressources dans le pays. »

J'arrête sur ce point la citation des paroles du Reichskommissar, et je cite maintenant les termes de la réponse du Dr Landfried qui figure un peu plus bas sur le document :

« Je suis très reconnaissant de pouvoir constater ici que nous avons réussi, en Norvège, à mobiliser les forces économiques du pays pour les nécessités allemandes et cela dans une mesure qu'il n'a été possible d'atteindre dans aucun autre territoire occupé. Je dois vous remercier particulièrement au nom du ministère de l'Économie. Vous avez réussi à pousser les Norvégiens à accomplir toutes les performances possibles. »

Je pense que le Tribunal aura noté les séries d'expressions tout à fait caractéristiques qui sont employées dans ce document : le Commissaire du Reich dit que dès le début, son devoir est de mobiliser toutes les forces économiques et matérielles du pays pour la cause de la Wehrmacht ; et le Dr Landfried répond qu'ils ont réussi à mobiliser les forces économiques dans une mesure qu'il n'a été possible d'atteindre dans aucun autre territoire occupé.

Ainsi nous voyons que le Dr Landfried ne dit pas que les Allemands avaient en Norvège une conception particulière de l'occupation et que dans les autres pays, ils procédaient autrement ; il dit qu'il n'a pas été possible de faire aussi bien dans les autres pays. La seule limite qu'il reconnaisse est une limite de fait et d'opportunité, qui d'ailleurs sera bientôt franchie, mais non pas une limite de droit. L'idée d'une limite de droit ne lui vient pas plus à l'esprit qu'elle ne vient à l'esprit des quarante personnalités présentes.

Il s'agit ici non pas d'une opinion ou d'une initiative d'une administration régionale, mais bien de la doctrine officielle du

Cabinet du Reich et du Haut Commandement, puisque quarante fonctionnaires assistent à cette conférence et notamment, le représentant du ministre de l'Économie.

Je désirerais maintenant souligner que cette doctrine allemande et ces moyens allemands sur la mobilisation des forces des pays occupés se sont étendus nécessairement au travail des habitants.

Je disais hier que les Allemands se sont assurés, dès le début, les deux clés de la production. Par ce fait même, ils ont dès lors tenu sous leur pouvoir le capital travail et la main-d'œuvre. Il dépendait en effet de leurs décisions, que la main-d'œuvre travaille ou ne travaille pas et qu'il y ait chômage ou non. Ceci explique que, d'une façon générale, les Allemands n'ont pris qu'au bout d'un certain temps des mesures particulièrement brutales telles que le déplacement et la mobilisation des travailleurs.

Dans une première période, c'est-à-dire tant qu'il a existé dans les pays occupés des stocks et des matières premières, les Allemands avaient plutôt intérêt à utiliser la main-d'œuvre sur place, au moins en grande partie. Cette main-d'œuvre permettait de produire, pour leur bénéfice, avec les richesses de ces pays, des produits finis dont ils s'emparaient. Par là, outre l'avantage moral de sauvegarder les apparences, ils évitaient le déplacement initial des matières premières. La considération des difficultés de transport a toujours été très importante dans l'économie de guerre allemande.

Mais, lorsqu'au bout d'un temps plus ou moins long, les pays occupés se sont trouvés appauvris de leurs matières premières et véritablement ruinés, à ce moment-là, les Allemands n'ont plus eu intérêt à laisser travailler la main-d'œuvre sur place. Il leur eut fallu, en effet, fournir eux-mêmes des matières premières et par conséquent assurer un double transport: celui des matières premières dans un sens, et celui des produits finis dans l'autre. Il devenait dès lors plus avantageux d'exporter les ouvriers. Cette considération a coïncidé d'ailleurs avec les besoins résultant de la situation économique de l'Allemagne à ce moment, et avec des considération politiques.

Sur cette question de l'emploi de la main-d'œuvre, je vais lire au Tribunal quelques phrases d'un document que je présente sous le n° RF-4. C'est donc, dans le dossier, le document faisant suite à celui que j'ai lu tout à l'heure. La note qui figure au dossier reproduit les phrases que je retiens d'un article paru dans le journal *Pariser-Zeitung* du 17 juillet 1942.

Je dépose en même temps au Tribunal la photocopie certifiée conforme de la page du journal qui se trouve dans la collection de la Bibliothèque nationale. Cet article est signé par le Dr Michel qui était le chef de l'Administration économique en France. Il a pour titre «Deux années d'économie dirigée en France». Il s'agit donc

d'un article écrit dans un esprit de propagande allemande, puisqu'il a paru dans un journal allemand qui publiait une page en français à Paris. Et j'indique naturellement au Tribunal que nous n'acceptons nullement l'ensemble des idées qui sont développées dans cet article, mais nous désirons retenir plusieurs phrases du Dr Michel comme révélant le procédé même dont je parlais tout à l'heure et qui a consisté à utiliser la main-d'œuvre, d'abord sur place, tant qu'il y a eu des matières premières, et ensuite à la déporter en Allemagne.

« Afin d'utiliser les forces productives de l'industrie française, le Reich commença par rapporter en France ses commandes d'articles industriels afférents à la guerre. Un seul chiffre suffit à démontrer le succès de ce transfert de commandes allemandes. La valeur des transactions faites jusqu'à ce jour s'exprime en un nombre dépassant des centaines de milliards de francs.

« Un sang nouveau circule dans les veines de l'économie française qui travaille jusqu'à la limite de ses capacités. »

Quelques phrases qui sont dans l'original sont sautées ici comme étant sans intérêt, et je lis la phrase suivante :

« A mesure que la couverture en matières premières tendait à s'amincir en raison de la durée de la guerre, on commençait à embaucher la main-d'œuvre française qui devenait disponible. »

Le Dr Michel emploie ici des formules élégantes qui recouvrent la réalité, c'est-à-dire le commencement du transfert des ouvriers au moment où les matières premières, que les Allemands s'étaient appropriées dès le début, ont commencé à s'épuiser.

La conclusion que je désire donner à mon exposé sera donc que les Allemands ont toujours considéré la main-d'œuvre, le travail humain, comme un objet à leur service. Cette considération a existé dès avant l'institution officielle du travail obligatoire dont il vous sera parlé tout à l'heure.

Pour les Allemands, le travail des autres a toujours été obligatoire à leur profit et il était destiné à le demeurer toujours, même après que la guerre aurait pris fin.

C'est ici le dernier point que je désirerais souligner, car il démontre l'ampleur et la gravité de la conception allemande et des projets allemands.

Je citerai à ce sujet un document qui va porter le n° 5 de notre documentation. Voici ce document qui est un ouvrage que je dépose devant le Tribunal. C'est un ouvrage édité en français à Berlin en 1943, par le Dr Friedrich Didier, intitulé *Travailleurs pour l'Europe*. Il est édité par la maison d'édition centrale du parti national-socialiste. Il commence par une préface de l'accusé Sauckel dont la signature manuscrite est reproduite par impression.

Je citerai au Tribunal un paragraphe, extrait de cet ouvrage et qui est le dernier feuillet de mon dossier de documents. Il s'agit par conséquent du nº RF-5 ; cette phrase figure à la page 23 du livre :

« Un gros pourcentage de travailleurs étrangers restera, même après la victoire, sur notre territoire, pour achever ensuite, après avoir été réadapté à des travaux constructifs, ce que la guerre avait empêché de terminer, et réaliser ce qui était resté jusqu'à présent à l'état de projet. »

Dans un ouvrage de propagande, écrit par conséquent avec une grande prudence et dans l'intention de séduire, nous trouvons cependant l'aveu essentiel des Allemands qui comptaient conserver, même après la guerre, le travail des autres pays pour permettre d'assurer la grandeur de l'Allemagne sans une limitation d'objet ni de temps. Il s'agit donc bien d'une politique d'exploitation perpétuelle.

S'il plaît au Tribunal, mon introduction étant terminée, M. Herzog va présenter le dossier relatif au travail obligatoire.

M. JACQUES-BERNARD HERZOG (substitut du Procureur Général français). — Monsieur le Président, Messieurs.

La doctrine nationale-socialiste, par la primauté qu'elle donne au concept d'État, par le mépris dans lequel elle tient l'individu et les droits de la personne, contient une notion du travail qui cadre avec les principes de sa philosophie générale.

Le travail n'est pas, pour elle, une des formes de la manifestation des personnalités individuelles, c'est un service imposé par la communauté à ses membres.

« Le rapport de travail, selon la conception nationale-socialiste, — a dit un écrivain allemand — n'est pas un simple rapport juridique entre l'ouvrier et son employeur, c'est un phénomène vivant dans lequel l'ouvrier devient un rouage dans la machine de la production collective nationale-socialiste. » L'idée de travail obligatoire est donc, pour le national-socialisme, nécessairement complémentaire de l'idée de travail elle-même.

Le Service du Travail obligatoire fut imposé, en premier lieu, aux membres de la communauté allemande. Le service du Travail allemand a été institué par une loi du 26 juin 1935, qui porte la signature de Hitler et de l'accusé Frick, ministre de l'Intérieur.

Cette loi a paru au *Reichsgesetzblatt,* partie I, page 769. Je la produis au Tribunal sous le nº RF-6.

Au Service du Travail obligatoire vint s'ajouter, à partir de 1939, une mobilisation des travailleurs. Des décrets ont été pris à cet effet par l'accusé Göring en sa qualité de délégué au Plan de quatre ans. Je n'insiste pas sur ce point ; il ressort de la conspiration nouée par les accusés pour commettre leurs crimes contre la Paix et dont mes collègues américains ont déjà entretenu le Tribunal.

Je me contente d'indiquer que la mobilisation des travailleurs était applicable aux étrangers qui résidaient dans le territoire allemand, parce que je trouve dans ce fait la preuve que le principe du recrutement forcé des travailleurs étrangers était antérieur à la guerre. Loin d'être le produit spontané des nécessités de l'industrie de guerre allemande, le recrutement forcé des travailleurs étrangers est la mise en œuvre d'une politique concertée. J'apporte au Tribunal un document qui le démontre. C'est le document 382 de la classification française que je dépose sous le nº RF-7. Il s'agit d'un mémorandum du Haut Commandement des Forces armées allemandes, du 1er octobre 1938. Ce mémorandum, rédigé en prévision de l'invasion de la Tchécoslovaquie, contient une classification des violations possibles du Droit international. En regard de chaque violation, figure l'explication que le Haut Commandement des Forces armées allemandes croit possible de lui donner. Le document se présente sous la forme d'un tableau de quatre colonnes. Dans la première se trouve l'énoncé des violations du Droit international; la seconde donne un exemple concret; la troisième contient le point de vue de Droit international d'une part, et d'autre part, l'argumentation que l'on peut en tirer; la quatrième colonne est réservée à l'explication du ministère de la Propagande.

Je donne lecture du passage relatif au travail forcé des civils et des prisonniers de guerre. Il se trouve à la page 6 de l'original allemand, page 7 de la traduction française:

« 6. Utilisation des prisonniers et des civils dans les travaux de guerre, construction de routes, travaux de campagne, expédition de munitions, utilisation pour des transports, etc.

Deuxième colonne:

« Des soldats tchèques, prisonniers de guerre, ou des civils tchèques sont commandés pour faire des routes ou pour charger des munitions. »

Troisième colonne:

« L'article 31 de l'accord signé le 27 juillet 1929, concernant le traitement des prisonniers de guerre, interdit l'emploi de prisonniers de guerre dans les travaux qui sont directement en rapport avec les mesures de guerre; les forcer à participer à ces travaux est en tout cas contraire au Droit international; des prisonniers de guerre et des civils pourront être employés à la fabrication des travaux de route, mais pas de munitions. »

Je lis enfin dans la dernière colonne:

« L'emploi de ces mesures peut être passé sur les nécessités de la guerre, ou on déclarera que l'ennemi a agi de la même façon. »

Le recrutement forcé des travailleurs étrangers est donc, en accord avec la doctrine nationale-socialiste, l'un des éléments de la politique de domination allemande. Hitler lui-même l'a reconnu à

plusieurs reprises. Je cite à ce propos son discours du 9 novembre 1941, qui a été reproduit dans le *Völkischer Beobachter* du 10 novembre 1941, nº 314, page 4, et que je dépose au Tribunal sous le nº RF-8. Je lis les extraits de ce discours, le titre en gros des colonnes 1 et 2 et le paragraphe I en dessous dans l'original allemand :

« Le territoire qui travaille aujourd'hui directement pour nous comprend bien plus de 250.000.000 d'hommes, mais le territoire qui travaille indirectement en Europe pour ce combat en comprend dès maintenant plus de 350.000.000.

« Dans la mesure où il s'agit du territoire allemand, du territoire que nous avons occupé, du domaine que maintenant nous avons pris sous notre administration, il n'est pas douteux que nous réussirons à l'atteler complètement au travail. »

Le recrutement des travailleurs étrangers procède ainsi d'un esprit systématique. Il constitue la mise en œuvre des principes politiques appliqués dans les territoires occupés par l'Allemagne. Ces principes, dont mes collègues vous montreront le développement concret dans d'autres domaines de l'activité criminelle allemande, sont essentiellement au nombre de deux : utilisation de toutes les forces vives des territoires occupés ou dominés, extermination de toutes leurs forces mortes.

Telles sont les deux justifications que les accusés ont données à l'institution du recrutement des travailleurs étrangers. Les documents abondent dans ce sens, et je n'en retiens que les plus explicites.

La justification du recrutement des travailleurs étrangers par la nécessité d'associer les peuples des États asservis à l'effort de guerre allemand, résulte en premier lieu de l'exposé des motifs du décret du 21 mars 1942, portant nomination de l'accusé Sauckel comme plénipotentiaire au service de la main-d'œuvre. Le décret a paru au *Reichsgesetzblatt* 1942, partie I, page 179. Je le produis comme document nº RF-9, et je me permets d'en donner au Tribunal la lecture intégrale :

« Décret du Führer portant création d'un plénipotentiaire pour l'emploi de la main-d'œuvre, du 21 mars 1942 :

« Pour assurer à l'ensemble de l'économie de guerre et, en particulier, à l'armement, la main-d'œuvre nécessaire, il importe d'établir une direction unifiée répondant aux nécessités de l'économie de guerre, pour l'emploi de la main-d'œuvre disponible, y compris les étrangers engagés et les prisonniers de guerre, ainsi que la mobilisation de toute la main-d'œuvre encore inemployée dans le Grand Reich allemand, y compris le Protectorat, ainsi que dans le Gouvernement Général et dans les régions occupées. Cette mission sera accomplie par le Reichsstatthalter et Gauleiter Fritz Sauckel, sous le titre de plénipotentiaire général pour l'emploi de la main-d'œuvre.

En cette qualité, il relève directement du délégué pour le Plan de quatre ans. »

J'arrête ici la citation pour signaler que l'accusé Sauckel a développé le même thème au congrès des Gauleiter et Reichsleiter, tenu les 5 et 6 février 1943 à Posen. Il s'est exprimé en termes formels. Il a justifié le recrutement forcé par la philosophie nationale-socialiste et par la nécessité d'associer tous les peuples de l'Europe à la lutte menée par l'Allemagne. Son discours constitue le document PS-1739. Je le dépose sous le nº RF-10, et je demande au Tribunal de retenir comme éléments de preuve et de porter à la charge de l'accusé Sauckel les pages suivantes. Tout d'abord, page 5 du texte allemand, quatrième paragraphe; cela se trouve à la première page de la traduction française:

« La violence inouïe de la guerre m'a forcé à mobiliser, au nom du Führer, plusieurs millions d'étrangers pour le travail dans le domaine de l'économie de guerre et à les pousser à donner un rendement maximum. Le but de cette utilisation est d'assurer, dans le domaine du travail, les moyens matériels nécessaires à la guerre dans la lutte pour la vie, la liberté en premier lieu, celle de notre peuple, et aussi d'assurer la conservation de toute notre culture occidentale et de tous ces peuples qui, en opposition avec les pillards parasites juifs et ploutocrates, possèdent la force et la noble volonté d'organiser et de mener leur vie, faite de travail et de réalisation.

« Telle est la différence énorme entre, d'une part le travail réclamé, à une certaine époque, par la puissance et l'autorité juives dans le Traité de Versailles et les plans Dawes et Young qui avaient pris la forme de l'esclavage et d'efforts tributaires, et, d'autre part, l'utilisation de la main-d'œuvre que, en ma qualité de national-socialiste, j'ai l'honneur de préparer et de réaliser et qui représente une participation dans la lutte menée par l'Allemagne, pour la liberté de l'Allemagne et des nations amies. »

Le recrutement forcé des travailleurs étrangers n'a pas eu comme seule fin de maintenir le niveau de la production industrielle allemande. On y trouve également la volonté consciente d'affaiblir le potentiel humain des États occupés.

La notion d'extermination par le travail était familière aux théoriciens du national-socialisme et aux dirigeants de l'Allemagne. Elle a constitué un des fondements de la politique de domination des territoires envahis. J'apporte au Tribunal la preuve que les conspirateurs nationaux-socialistes ont envisagé d'exterminer par le travail des groupements ethniques entiers. Une discussion, tenue le 14 septembre 1942, entre Goebbels et Thierack est significative. Elle forme le document PS-682, que je verse au dossier sous le nº RF-11, et dont j'extrais le passage suivant:

« En ce qui concerne l'extermination des asociaux, le Dr Goebbels est d'avis que les groupes suivants soient exterminés: Juifs et

Tziganes, sans discrimination, Polonais qui ont trois ou quatre années de travaux forcés à exécuter, Tchèques et Allemands condamnés à mort ou aux travaux forcés à perpétuité, ou placés en détention de sécurité pour la vie. L'idée de les exterminer par le travail est ce qu'il y a de mieux. »

L'idée de l'extermination par le travail n'a pas été seulement appliquée à des groupes ethniques dont les accusés voulaient assurer la disparition ; elle a également conduit à utiliser de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de guerre allemande, jusqu'à l'extrême limite des forces individuelles. Je reviendrai sur cet aspect de la politique du travail obligatoire lorsque j'exposerai au Tribunal le traitement des ouvriers étrangers en Allemagne : les sévices dont ils ont été l'objet découlent de cette idée maîtresse du national-socialisme, que les forces humaines des pays occupés doivent être utilisées sans autre limite que leur extermination qui en est la cause finale.

Les accusés n'ont pas seulement admis le principe du recrutement forcé des travailleurs étrangers ; ils ont poursuivi une politique cohérente de mise en œuvre de leur principe, auquel ils ont donné, dans les différents territoires occupés, la même application concrète. Pour ce faire, ils ont eu recours à des méthodes de recrutement identiques ; ils ont partout mis en place les mêmes organismes de recrutement auxquels ils ont donné les mêmes consignes.

Il s'agissait, en premier lieu, d'inciter les ouvriers étrangers à travailler, dans leur propre pays, pour le compte de l'Armée d'occupation et des services qui en dépendaient. Les autorités allemandes, militaires et civiles, ont partout organisé des chantiers afin de réaliser, sur place, des travaux utiles à leur politique de guerre. Les chantiers de l'organisation Todt, qui fut dirigée par l'accusé Speer, après la mort de son fondateur, ceux de la Wehrmacht, de la Luftwaffe, de la Kriegsmarine, ceux de l'organisation NSKK, ont occupé de nombreux ouvriers étrangers dans tous les territoires de l'Europe occidentale.

Mais l'entreprise essentielle des services allemands de main-d'œuvre était la déportation des travailleurs étrangers dans les usines d'armement du Reich. Les méthodes les plus diverses ont été utilisées à cette fin. Elles se sont synthétisées dans une politique du recrutement qui peut être analysée de la façon suivante :

A l'origine, cette politique a revêtu une apparence de légalité. L'utilisation de la main-d'œuvre s'est poursuivie par la voie de la réquisition, aux termes de l'article 52 de l'annexe de la quatrième Convention de la Haye : elle s'est également effectuée par le canal d'un recrutement volontaire d'ouvriers auxquels les bureaux d'embauche allemands offraient des contrats de travail.

J'apporterai au Tribunal la preuve que les réquisitions de main-d'œuvre, effectuées par les autorités nationales-socialistes ont

délibérément méconnu la lettre et l'esprit de la convention internationale en vertu de laquelle elles étaient opérées. Je lui démontrerai que le caractère volontaire du recrutement de certains ouvriers étrangers était purement fictif ; en réalité leurs contrats de travail étaient conclus sous l'empire de la contrainte que les autorités d'occupation faisaient peser sur leur volonté.

Les accusés n'ont, d'ailleurs, pas tardé à arracher leur masque de légalité. Ils ont astreint les prisonniers de guerre à des travaux dont l'exécution est prohibée par les conventions internationales. Je démontrerai comment le travail des prisonniers de guerre s'est incorporé au plan général d'utilisation de la main-d'œuvre des territoires occupés.

C'est, en définitive, par la force que les accusés ont poursuivi la réalisation de leur plan de recrutement. Ils n'ont pas hésité à faire appel aux méthodes de violence. Ils ont alors institué le Service du Travail obligatoire dans les territoires qu'ils occupaient. Tantôt ils ont directement promulgué des ordonnances revêtues de la signature des commandants militaires ou des Reichskommissar : c'est le cas de la Belgique et celui de la Hollande. Tantôt ils ont contraint les autorités de fait à prendre elles-mêmes des mesures législatives : c'est en particulier le cas de la France et de la Norvège. Tantôt ils ont simplement procédé par voie de fait, c'est-à-dire qu'ils ont transféré des ouvriers étrangers dans les usines d'Allemagne sans en prévoir la possibilité par un texte réglementaire ; cela s'est produit au Danemark. Enfin, dans certains territoires occupés dont ils avaient entrepris la germanisation, les accusés ont incorporé les habitants de ces territoires au service du Travail allemand. Il en fut ainsi dans les départements français du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et au Luxembourg.

La politique du travail obligatoire s'est affirmée et s'est systématisée à compter du jour où l'accusé Sauckel a été nommé plénipotentiaire général au service de la main-d'œuvre.

Membre du parti national-socialiste depuis sa fondation, membre de la Diète de Thuringe et membre du Reichstag, Obergruppenführer des organisations criminelles SS et SA, l'accusé Sauckel était Gauleiter et Reichsstatthalter de Thuringe. Le 21 mars 1942, il a été nommé plénipotentiaire général au Service de la main-d'œuvre par un décret du Führer. Ce décret est contresigné par Lammers, en sa qualité de Reichsminister et de chef de la Chancellerie, et par l'accusé Keitel : la responsabilité de ces derniers est engagée par ce contreseing ; l'accusé Keitel s'est associé, par la désignation de Sauckel, à la politique du travail obligatoire, dont il a approuvé le principe et les méthodes.

J'ai déjà donné lecture au Tribunal de ce décret de nomination. Je rappelle qu'il a placé Sauckel, en qualité de plénipotentiaire

général à la main-d'œuvre, sous le ordres immédiats du délégué au Plan de quatre ans : l'accusé Göring. Ce dernier porte une responsabilité directe dans la poursuite du plan de recrutement des travailleurs forcés. J'en apporterai de nombreuses preuves. Je demande au Tribunal de m'autoriser à produire comme preuve le décret que l'accusé Göring a signé, le lendemain de la nomination de Sauckel. Ce décret, en date du 27 mars 1942, a paru au *Reichsgesetzblatt,* 1942, partie I, page 180. Je le dépose au Tribunal sous le nº RF-12. Göring, par ce décret, supprime tous les organismes du Plan de quatre ans chargés du recrutement de la main-d'œuvre ; il transmet leurs pouvoirs au service de Sauckel, dont il confirme ainsi la nomination.

Les pouvoirs de Sauckel ont, de 1942 à 1944, été considérablement renforcés par des décrets de Hitler et de Göring. Ces décrets ont donné leur pleine signification au titre de plénipotentiaire de l'accusé Sauckel.

Ils lui ont accordé une autonomie administrative et même une compétence législative telles qu'il ne saurait prétendre s'être confiné dans des tâches d'exécution. L'importance du rôle politique qu'il a joué dans les deux dernières années de la guerre augmente d'autant le poids des responsabilités qui lui incombent.

J'attire plus spécialement l'attention du Tribunal sur les décrets du Führer du 30 septembre 1942 et du 4 mars 1943, et sur le décret de l'accusé Göring du 25 mai 1942.

Je ne donne pas au Tribunal lecture de ces décrets qui ont été commentés par mon collègue américain, M. Dodd. Je les dépose à l'appui de mon argumentation.

Je cite d'abord le décret de l'accusé Göring, du 25 mai 1942. Il a été publié au *Reichsgesetzblatt* 1942, partie I, page 347. Il délègue à Sauckel une partie des pouvoirs détenus en matière de main-d'œuvre par le ministre du Travail. Je le dépose au Tribunal sous le nº RF-13.

Le décret de Hitler du 30 septembre 1942 a donné à Sauckel des pouvoirs considérables sur les autorités civiles et militaires des territoires occupés par les Forces armées allemandes. Il a habilité l'accusé à placer, dans les états-majors d'occupation, des représentants personnels auxquels il adressait directement ses ordres. Ce décret est également revêtu du contreseing de Lammers et de l'accusé Keitel, et a paru au *Recueil des décrets, directives et avis,* de 1942, 2e volume, page 510. Je le dépose sous le nº RF-14.

En application de ce décret, des représentants du service de Sauckel ont, effectivement, été placés dans les états-majors des commandants militaires. L'interrogatoire du général von Falkenhausen, gouverneur militaire de la Belgique et du nord de la France, apporte à ce propos une preuve que je demande au Tribunal de bien vouloir

retenir. Le général von Falkenhausen a été interrogé, le 27 novembre 1945, par le chef de la section d'instruction de la Délégation française. Je dépose au Tribunal son témoignage, sous le nº RF-15, et j'en lis l'extrait suivant (page 3, premier paragraphe du texte français, page 2, cinquième paragraphe de la traduction allemande) :

« *Question.* — Le témoin peut-il nous dire quelles étaient les limites entre ses pouvoirs à lui et les attributions de l'Arbeitseinsatz ?

« *Réponse.* — Jusqu'à un certain moment, il a existé, dans mon département, un service de travail qui s'occupait de l'embauchage des ouvriers volontaires.

« Je ne me rappelle plus la date exacte (peut-être automne 1942) à laquelle ce service du travail a été mis sous les ordres de Sauckel, et je n'ai plus eu qu'à faire exécuter les ordres parvenus par son canal.

« Je ne me souviens pas, mais Reeder, qui est aussi en prison (Reeder était un fonctionnaire civil de l'État-Major du général von Falkenhausen) est très au courant des dates et pourra, sans aucun doute, mieux les donner que moi-même.

« *Question.* — Est-ce que, avant que la question du travail soit entièrement confiée à l'organisation de Sauckel, il existait à l'État-Major du général ou dans ses services un officier qui fût chargé de cette question ? Après, y a-t-il eu un délégué du service de Sauckel dans ce département ?

« *Réponse.* — Jusqu'au moment de l'arrivée de Sauckel, il y avait chez moi Reeder qui dirigeait le bureau du « Travail » de mes services. Ce bureau du travail fonctionnait comme les bureaux d'embauche en Allemagne, c'est-à-dire s'occupait de la demande de travail, toujours volontaire.

« *Question.* — Que s'est-il passé quand le changement est survenu ?

« *Réponse.* — A partir du changement, le service a continué à exister, mais les ordres furent donnés directement par Sauckel, à l'Arbeitseinsatz, en passant par mon intermédiaire. »

(L'audience est suspendue.)

M. HERZOG. — Je viens de rappeler au Tribunal les cadres législatifs dans lesquels l'activité de l'accusé Sauckel s'est exercée. Ces cadres ont été renforcés par les propres décrets de l'accusé. Un premier document atteste que Sauckel a, délibérément, accepté la responsabilité de la politique générale du recrutement des travailleurs étrangers. C'est son décret du 22 août 1942 qui a paru au *Reichsarbeitsblatt* de 1942, partie I, page 382.

Ce décret pose le principe du recrutement forcé et prend les dispositions utiles pour que tout le potentiel humain des territoires occupés soit mis au service de l'économie de guerre allemande.

Sauckel contraint les habitants des États envahis à participer au combat de l'Allemagne contre leur patrie. Ce n'est pas seulement une violation du Droit international, c'est un crime contre le droit des gens. Je dépose le décret au Tribunal sous le n° RF-17, et j'en donne la lecture :

« Ordonnance n° 10 du délégué général pour l'utilisation de la main-d'œuvre, relative à l'emploi de la main-d'œuvre des territoires occupés, en date du 22 août 1942.

« Afin de mobiliser la main-d'œuvre des territoires occupés dans la nouvelle organisation de l'utilisation de la main-d'œuvre sur le plan européen, il faut soumettre ces forces à une direction autoritaire et unique. Il faut assurer un rendement maximum ainsi qu'une répartition utile et rationnelle de cette force, afin de satisfaire les besoins en travail du Reich et des territoires occupés. En vertu des pleins pouvoirs qui me sont confiés, j'ordonne :

« 1° A la suite du décret du Führer, en date du 21 mars 1942, relatif au plénipotentiaire pour l'utilisation de la main-d'œuvre et de l'ordonnance du délégué pour le Plan de quatre ans, en date du 27 mars 1942, relative à la mise en application de ce décret, j'ai de même, compétence pour employer utilement la main-d'œuvre des territoires occupés, ainsi que pour toutes les mesures pour augmenter le rendement de cette main-d'œuvre. Les services allemands, ayant compétence pour l'utilisation de la main-d'œuvre et la politique des salaires, de même que mes chargés de mission, utiliseront la main-d'œuvre et prendront toutes les mesures nécessaires à l'augmentation du rendement, selon mes directives.

« 2° Cette ordonnance s'étend à tous les territoires occupés pendant la guerre par la Wehrmacht, s'ils sont sous une administration allemande.

« 3° La main-d'œuvre disponible dans les territoires occupés doit être utilisée, en première ligne, pour la satisfaction des besoins de guerre primordiaux en Allemagne.

« Cette main-d'œuvre doit être utilisée dans les territoires occupés, dans l'ordre suivant :

« *a)* Pour les besoins nécessaires de l'Armée, des services d'occupation, et des services civils ;

« *b)* Pour les besoins d'armement allemands ;

« *c)* Pour les besoins du ravitaillement et de l'agriculture ;

« *d)* Pour les besoins industriels autres que l'armement et qui intéressent l'Allemagne ;

« *e)* Pour les besoins industriels, intéressant la population du territoire en question. »

Un second document démontre la volonté de l'accusé Sauckel d'assumer la responsabilité du traitement des travailleurs étrangers.

C'est l'accord conclu le 2 juin 1943, avec le chef du Front du Travail. Je ne donne pas au Tribunal lecture de ce document qui lui a été commenté par M. Dodd. Je rappelle qu'il a été publié au *Reichsarbeitsblatt* 1943, partie I, page 588 et je le produis à l'appui de mon exposé sous le n° RF-18.

Désigné par Hitler et par les accusés Keitel et Göring afin de poursuivre, sous le contrôle de ce dernier, la politique du recrutement pour le travail obligatoire, l'accusé Sauckel a donc mené sa tâche en conscience des responsabilités qu'il assumait.

Je demande au Tribunal de le retenir.

Je lui demande également de noter que la politique du recrutement des travailleurs étrangers met en cause la responsabilité de tous les ministres allemands responsables de l'économie et de la vie sociale du Reich. Un organisme interministériel, ou tout au moins interadministratif, l'Office central du Plan de quatre ans, a procédé à l'élaboration du programme de recrutement des travailleurs étrangers.

Tous les services intéressés au problème de la main-d'œuvre étaient représentés aux réunions de l'Office central. Le maréchal Milch présidait les réunions au nom de l'accusé Göring. L'accusé Sauckel, l'accusé Speer, y assistaient en personne, et j'apporterai au Tribunal certaines déclarations qu'ils y ont faites. L'accusé Funk y participait également : il a donc connu et approuvé le programme de déportation des travailleurs. Il a même collaboré à son élaboration. Je fournis en preuve trois documents à la charge de l'accusé Funk.

Le premier est une lettre du 9 février 1944, par laquelle Funk est convoqué à une réunion de l'Office central du Plan. C'est le document F-674 que je dépose au Tribunal sous le n° RF-19. Je lis :

« Monsieur, au nom de l'Office central du Plan, je vous invite à une réunion concernant la question de l'utilisation de la main-d'œuvre. Elle aura lieu le mercredi 16 février 1944, à 10 heures, dans la salle de réunion des secrétaires d'État, au ministère de l'Aviation, Leipzigerstrasse à Berlin.

« Dans l'annexe ci-jointe, je vous transmets quelques statistiques au sujet du développement de l'utilisation de la main-d'œuvre, statistiques qui serviront de points d'appui à la réunion. »

Funk ne put assister personnellement à la réunion, mais il se fit représenter par le sous-secrétaire d'État Hayler. Il reçut le compte rendu de la réunion et le 7 mars 1944, il écrivit au maréchal Milch pour excuser ses fréquentes absences aux réunions de l'Office. Je produis ces documents au Tribunal. Ce sont les documents F-675, que je produis sous le n° RF-20. C'est le compte rendu de la 53e séance de l'Office central du Plan. Le Tribunal peut voir, à la page 2 de la traduction française, que le ministre Funk a reçu le compte rendu de cette réunion. Il figure à la deuxième ligne de la

répartition : ministre d'Empire Speer, et en seconde ligne : ministre d'Empire Funk.

Je produis maintenant sous le n° RF-21 la lettre dans laquelle Funk s'excuse auprès du maréchal Milch de ne pouvoir assister aux réunions :

« Très Honoré et Très Cher Feldmarschall,

« La fatalité veut que les réunions de l'Office central du Plan soient toujours fixées, ces derniers temps, à une date à laquelle je suis déjà pris par d'autres réunions importantes. C'est ainsi qu'à mon grand regret, je ne pourrai assister samedi, à la réunion de l'Office central du Plan, étant donné que je dois prendre la parole à Vienne ce jour-là, au cours d'une grande manifestation en l'honneur de l'anniversaire du jour de l'Anschluss.

« Le secrétaire d'État Hayler sera également vendredi et samedi à Vienne, où il y aura en même temps une conférence sud-est européenne importante, à laquelle participeront des délégués étrangers et à laquelle je dois également prendre la parole.

« Dans ces conditions, je vous prie de laisser assister comme mon représentant à la réunion de l'Office central du Plan, le Ministerialdirektor, Generalmajor de la Police, Brigadeführer SS, Ohlendorf, qui est le remplaçant permanent du secrétaire d'État Hayler . . . »

LE PRÉSIDENT. — Ce document ne donne d'autre information que le fait qu'il ne pouvait assister à la réunion ?

M. HERZOG. — Ce document, Monsieur le Président, m'a été remis par mes collègues américains, qui m'ont demandé de m'en servir dans la question du « Travail obligatoire » parce qu'ils n'avaient pas eu le temps matériel d'en faire état dans leurs charges contre Funk. Il est présenté au Tribunal pour lui donner la preuve que Funk suivait les réunions de l'Office central du Plan, et qu'il y avait des représentants permanents. Il se faisait représenter à toutes les réunions, et il était tenu au courant, par les comptes rendus qu'il recevait des travaux de l'Office du Plan. Voici pourquoi nous présentons au Tribunal ce document sur l'accusé Funk.

Je reprends la citation :

« Dans ces circonstances, je vous prie de laisser assister comme mon représentant à la réunion de l'Office central du Plan, le Ministerialdirektor Generalmajor de la Police, Brigadeführer SS, Ohlendorf, qui est le remplaçant permanent du secrétaire d'État Hayler. M. Ohlendorf aura, comme expert, le chef de Cabinet Koelfen pour les questions de l'économie et des produits de consommation, et le conseiller d'État Dr Janke pour les questions concernant le commerce extérieur. »

La politique de l'Office central du Plan, poursuivie par l'accusé Sauckel, s'est traduite par la déportation massive des travailleurs.

Le principe de cette déportation est criminel, mais les formes de son exécution ont été plus criminelles encore. Je vais en apporter la preuve au Tribunal, en lui exposant successivement les méthodes de recrutement forcé, ses résultats et les conditions de la déportation.

Je tiens ici à remercier les membres de la Délégation française et des délégations étrangères qui ont bien voulu me venir en aide dans la préparation de mon travail, en particulier mon collègue Pierre Portal, avocat au barreau de Lyon.

L'exposé des faits que j'ai l'honneur de présenter au Tribunal va se limiter à l'exposé du recrutement des travailleurs étrangers dans les territoires occupés de l'Europe occidentale, puisque la déportation des travailleurs originaires des États de l'Est européen doit être traitée par mes collègues soviétiques.

Pendant toute la durée de l'occupation, les Feldkommandants locaux ont imposé des réquisitions de main-d'œuvre à la population des territoires occupés. Les travaux de fortification, jugés nécessaires du fait du développement des opérations militaires, les services de garde imposés par la nécessité du maintien de la sécurité des troupes d'occupation ont été effectués par les habitants des territoires occupés. Les réquisitions de main-d'œuvre ont frappé non seulement les individus pris isolément, mais des groupements entiers.

En France, par exemple, elles ont successivement atteint les formations de travailleurs indochinois, de travailleurs nord-africains, de travailleurs étrangers et les « chantiers de Jeunesse ».

J'apporte comme preuve un extrait du rapport sur le travail forcé et la déportation des travailleurs, qui a été établi par l'Institut de Conjoncture du Gouvernement français.

Ce rapport porte le n° F-515. Je le dépose au Tribunal sous le n° RF-22. Il s'agit du document qui, en raison de son importance, a été sorti du livre de documents. Je cite d'abord, page 17 du texte français et 17 également de la traduction allemande, le deuxième paragraphe avant la fin :

« *Paragraphe VI.* — La mise au travail forcé de groupements constitués.

« Enfin, dernier procédé utilisé par les Allemands, à plusieurs reprises, durant tout le cours de l'occupation, tant pour le travail forcé direct que pour le travail forcé indirect : la « réquisition » de groupements constitués, déjà entraînés et disciplinés est par conséquent d'un excellent apport.

« *a)* La main-d'œuvre indochinoise (M.O.I.). Cette formation de travailleurs coloniaux avait été destinée, au début des hostilités, à satisfaire les besoins de l'industrie française en main-d'œuvre non spécialisée. Encadrée par des officiers et sous-officiers français transformés en fonctionnaires civils, après le mois de juillet 1940, la

main-d'œuvre indochinoise fut, à partir de 1943, astreinte au travail forcé, tant direct qu'indirect, de façon partielle. »

Je saute le tableau à la page 18 et je lis :

« *b)* La main-d'œuvre nord-africaine. Entre le 17 août et le 6 novembre 1942, la métropole reçut deux contingents de travailleurs venant d'Afrique du Nord, l'un composé de 5.560 Algériens, l'autre de 1.825 Marocains. Ces travailleurs furent immédiatement astreints au travail forcé direct, ce qui porta le nombre des travailleurs nord-africains encadrés dans l'organisation Todt à 17.582.

« *c)* La main-d'œuvre étrangère. La loi du 11 juillet 1938, portant organisation de la nation en temps de guerre, prévoyant le cas des étrangers vivant en France, les astreignait à la fourniture de prestations de services. Encadrée par des officiers et sous-officiers français transformés en fonctionnaires civils par la loi du 9 octobre 1940, la main-d'œuvre étrangère fut progressivement astreinte par les Allemands au travail forcé direct. »

Je saute le tableau et je lis :

« *d)* Les chantiers de Jeunesse. Le 29 janvier 1943, l'État-Major du Travail de la Commission allemande d'armistice à Paris fait connaître que le Commandement en chef « Ouest » examine « si et sous « quelles formes il pourrait être fait appel aux formations du travail « français pour l'accomplissement de tâches d'intérêt commun aux « deux pays. » Une emprise partielle s'ensuit et les demandes de jeunes des chantiers pour le travail forcé direct se succèdent. »

Des réquisitions analogues ont été effectuées dans tous les territoires occupés de l'Europe occidentale. Ces réquisitions étaient illégales ; elles étaient faites en vertu de l'article 52 de l'annexe à la quatrième Convention de La Haye. En réalité, elles violaient systématiquement la lettre et l'esprit de ce texte de Droit international.

Que dit en effet l'article 52 de l'annexe à la quatrième Convention de La Haye ? Il est ainsi conçu :

« Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants *que pour les besoins de l'armée d'occupation.*

« *Ils seront en rapport avec les ressources du pays* et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de guerre contre leur patrie. Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée. »

Les conditions dans lesquelles l'article 52 autorise la réquisition de services par une Armée d'occupation sont donc formulées de façon expresse. Ces conditions sont au nombre de quatre :

1° Les prestations de service ne peuvent être exigées que pour les besoins de l'Armée d'occupation. Toute réquisition faite pour

les besoins généraux de l'économie de la puissance occupante est donc prohibée.

2° Les services exigés par voie de réquisition ne doivent pas impliquer l'obligation de prendre part aux opérations de guerre menées contre la patrie des prestataires. Toute prestation de service requise dans l'intérêt de l'économie de guerre de la puissance occupante, toute opération de garde ou de contrôle militaire est interdite.

3° Les prestations de services effectuées dans un territoire donné, doivent être proportionnées à ses ressources économiques, dont l'exploitation ne doit pas être entravée. Il s'ensuit que toute réquisition de main-d'œuvre est contraire au Droit international si elle a pour conséquence de retarder ou d'empêcher l'exploitation normale des richesses du pays occupé.

4° Enfin, les réquisitions de main-d'œuvre doivent, aux termes du second alinéa de l'article 52, s'effectuer sur le territoire de la localité soumise à l'administration de l'autorité d'occupation, signataire de l'ordre de réquisition.

Le transfert des ouvriers requis d'une partie du territoire occupé, vers une autre partie, et à plus forte raison leur déportation vers le territoire de la puissance occupante, sont prohibés.

Les réquisitions de main-d'œuvre exigées par les autorités militaires et civiles allemandes dans les territoires occupés n'ont pas respecté l'esprit de l'article 52. Elles ont été réalisées afin de satisfaire soit les besoins de l'économie de guerre allemande, soit même les besoins de la stratégie militaire des troupes ennemies. Elles ont délibérément méconnu la nécessité rationnelle des ressources locales; enfin, elles se sont traduites par des migrations de travailleurs. L'exemple des travailleurs qui ont été requis, dans tous les pays de l'Europe occidentale, afin de coopérer, au sein de l'organisation Todt, à l'édification du système de fortifications connu sous le nom de «Mur de l'Atlantique», peut être considéré comme caractéristique.

La violation des conventions internationales est flagrante; elle a provoqué des protestations répétées du général Doyen, délégué des autorités françaises auprès de la Commission d'armistice allemande. Je demande au Tribunal de retenir comme preuve la lettre du général Doyen du 25 mai 1941. Cette lettre constitue le document F-283 et est déposée au Tribunal comme document n° RF-23. Je lis:

«Wiesbaden, le 25 mai 1941.

«Le général de corps d'armée Doyen, président de la Délégation française auprès de la Commission allemande d'armistice à M. le général de l'artillerie Vogl, président de la Commission allemande d'armistice.

« Mon général,

« A plusieurs reprises et notamment par mes lettres n° 14.263/A.E. et 14.887/A.E., des 26 février et 8 mars, j'ai eu l'honneur de protester auprès de vous contre la façon dont il était fait appel à la main-d'œuvre française pour l'employer, dans le cadre de l'organisation Todt, à l'exécution de travaux militaires sur les côtes de Bretagne.

« Je suis aujourd'hui chargé d'attirer votre attention sur d'autres cas dans lesquels les autorités d'occupation ont recours à l'emploi de civils français pour assurer des services de caractère strictement militaire, cas encore plus graves que ceux que je vous avais précédemment signalés.

« Si, en effet, en ce qui concerne les ouvriers engagés par l'organisation Todt, on peut arguer que certains d'entre eux ont accepté volontairement un emploi pour lequel ils sont rémunérés (bien que dans la pratique, la plupart des fois, on ne leur ait pas laissé la possibilité de refuser cet emploi), cet argument ne saurait être invoqué lorsque les préfets se voient imposer l'institution, aux frais des départements et des communes, de services de garde sur des points importants, tels que ponts, tunnels, ouvrages d'art, lignes téléphoniques, dépôts de munitions, alentours de terrains d'aviation.

« La note ci-jointe fournit quelques exemples des services de garde qui ont été ainsi imposés à des Français, services qui précédemment étaient assurés par l'Armée allemande et qui lui incombent normalement puisqu'il s'agit de participer à des guets ou de préserver l'Armée allemande de risques découlant de l'état de guerre existant entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne. »

Les autorités d'occupation, devant la résistance qu'elles rencontraient, se sont préoccupées de faire observer leurs ordres de réquisition de services, et les mesures qu'elles ont prises à ce propos sont aussi illégales que l'ont été les mesures de réquisition elles-mêmes. Les autorités nationales-socialistes ont, en France occupée, procédé par voie législative. Elles ont promulgué des ordonnances aux termes desquelles la peine de mort pouvait être prononcée à l'encontre des personnes réfractaires aux ordres de réquisition.

J'apporte au Tribunal deux de ces ordonnances : la première a été prise dans les premiers mois de l'occupation, le 10 octobre 1940 ; elle a paru au *Verordnungsblatt* pour le territoire occupé de France du 17 octobre 1940, page 108. Je la dépose au Tribunal sous le n° RF-24 et j'en donne lecture :

« Ordonnance relative à la protection contre les actes de sabotage du 10 octobre 1940.

« En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, je décrète ce qui suit :

« 1. Quiconque, intentionnellement, ne remplit pas ou remplit mal les tâches de surveillance qui lui sont confiées par le chef de

l'Administration militaire en France, ou par un service chargé par ce dernier, sera condamné à la peine de mort.»

Je saute le paragraphe 2 et je lis le paragraphe 3.

«Dans les cas moins graves concernant les infractions prévues au paragraphe 1 et 2 de la présente ordonnance et en cas de négligence, le coupable pourra être puni de réclusion ou d'emprisonnement.»

La deuxième ordonnance du commandement militaire en France à laquelle je me réfère date du 31 janvier 1942. Elle a paru au *Verordnungsblatt* de France du 3 février 1942, page 338. Je la dépose au Tribunal sous le n° RF-25 et j'en donne lecture:

«Ordonnance du 31 janvier 1942, concernant les prestations de services et les réquisitions en nature.

«En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit:

«1° Celui qui n'accomplira pas les services ou les réquisitions en nature qui lui ont été imposées par le Militärbefehlshaber in Frankreich ou une autorité désignée par lui, ou qui les accomplira de manière à faire échouer ou compromettre le but desdits services ou réquisitions, sera puni de travaux forcés, d'emprisonnement ou d'amende. Une peine d'amende pourra être prononcée, outre une peine de traveaux forcés ou d'emprisonnement.

«2° Dans les cas graves, la peine de mort pourra être prononcée.»

Ces ordonnances ont soulevé la protestation des autorités françaises. Le général Doyen a protesté à plusieurs reprises contre la première d'entre elles sans que son opinion puisse prévaloir.

Je me réfère à nouveau à sa lettre du 25 mai que j'ai déposée au Tribunal sous le n° RF-23 et je lis la page 3 du texte français, page 4 de la traduction allemande:

«Je suis chargé de protester formellement auprès de vous contre de telles pratiques et de vous prier d'intervenir pour qu'il y soit mis immédiatement fin.

«Dès le 16 novembre et par lettre n° 7843/AE, j'ai déjà protesté contre l'ordonnance édictée, le 10 octobre 1940, par le chef de l'Administration militaire en France qui prévoyait la peine de mort contre toute personne qui ne remplirait pas ou remplirait insuffisamment les tâches de surveillance confiées par les autorités d'occupation. J'ai relevé alors que cette exigence, aussi bien que sa sanction, étaient contraires à l'esprit de la Convention d'armistice qui a pour objet de soustraire la population française à toute participation aux hostilités.

« Je m'étais borné à cette protestation de principe parce qu'à l'époque, aucun cas concret dans lequel de telles tâches de surveillance eussent été imposées, ne m'avait été signalé. Mais il n'était pas possible d'accepter, comme justifiant l'ordonnance en question, les arguments que vous avez bien voulu me fournir par votre lettre nº 1361 du 6 mars.

« Vous indiquiez, en effet, que l'article 43 de la Convention de La Haye donnait à la puissance occupante le pouvoir de légiférer. Mais le pouvoir auquel vous vous référez subit, dans le même article deux restrictions : il ne peut être légiféré que pour établir et assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics ; d'autre part, les ordonnances prises doivent . . . »

LE PRÉSIDENT. — N'est-il pas suffisant de montrer que le général Doyen a protesté ? Il n'est pas nécessaire de lire tous les arguments d'un côté comme de l'autre.

M. HERZOG. — J'arrête donc la citation, Monsieur le Président.

Les ordonnances allemandes dont j'ai donné lecture au Tribunal contenaient donc des violations formelles des principes généraux de la législation criminelle internationale ; elles étaient prises en contradiction avec l'article 52 de l'annexe à la IVe Convention de La Haye et en contradiction aussi avec l'article 43 sur lequel elles prétendaient se fonder. Elles étaient donc illégales et elles étaient criminelles, puisqu'elles prévoyaient des condamnations à mort qu'aucune règle de Droit international ou de Droit interne ne justifie.

Le système de la réquisition de services fournit le premier exemple du caractère criminel des méthodes poursuivies par les accusés dans l'exécution de leur plan de recrutement de la main-d'œuvre étrangère.

Les autorités nationales-socialistes ont alors eu recours à un second procédé pour donner une apparence de légalité au recrutement des travailleurs étrangers : elles ont fait appel à des ouvriers soi-disant volontaires. Dès 1940, les autorités d'occupation ont ouvert des bureaux d'embauche dans toutes les grandes villes des territoires occupés. Ces organisations étaient placées sous le contrôle d'un service spécial, institué à cet effet au sein de l'État-Major des généraux Commandants en chef des zones d'occupation.

Le Tribunal sait que ces services ont, de 1940 à 1942, fonctionné sous le contrôle des généraux. A partir de 1942, plus précisément à compter du jour où l'accusé Sauckel est devenu plénipotentiaire à la main-d'œuvre, ils ont reçu directement leurs ordres de ce dernier. Le général von Falkenhausen, Commandant en chef en Belgique et dans le nord de la France, a déclaré, dans la déposition dont j'ai, tout à l'heure, donné lecture au Tribunal, qu'à partir de l'été 1942, il était devenu le simple intermédiaire chargé de transmettre les instructions de Sauckel à l'Arbeitseinsatz.

La politique des bureaux d'embauche allemands installés dans les territoires occupés a donc été poursuivie à partir de 1942, sous l'entière responsabilité de l'accusé Sauckel et de son chef direct, le délégué au Plan de quatre ans, l'accusé Göring. Je demande au Tribunal de le retenir.

Les bureaux d'embauche avaient pour mission de procéder au recrutement des ouvriers des usines et des ateliers installés en Europe par l'organisation Todt et par la Wehrmacht, la Kriegsmarine, la Luftwaffe et les autres organismes allemands.

Ils avaient également pour mission de procurer aux usines d'armement allemandes le complément de main-d'œuvre étrangère dont elles avaient besoin. Les ouvriers ainsi recrutés signaient un contrat de travail; ils avaient donc, en principe, le statut des travailleurs libres et c'étaient en apparence, des volontaires.

Les autorités d'occupation ont toujours insisté sur le caractère volontaire du recrutement effectué par les bureaux d'embauche; mais les termes de leur propagande méconnaissaient systématiquement la réalité de leur action. En effet, le caractère volontaire de ce recrutement a été fictif: les ouvriers des territoires occupés qui acceptaient de signer les contrats de travail allemands subissaient une contrainte matérielle et morale.

Cette contrainte revêtait diverses formes, elle était parfois collective et parfois individuelle; sous toutes ces formes, elle était si pressante qu'elle aliénait la liberté du consentement des ouvriers qui en étaient les victimes.

La nullité des contrats conclus sous l'empire de la violence est un principe fondamental du Droit, commun à toutes les nations civilisées; on en trouve l'expression aussi formelle en droit allemand que dans les législations des puissances représentées au Tribunal ou des États occupés par l'Allemagne. Les bureaux d'embauche allemands imposaient aux ouvriers étrangers des contrats de travail dénués de portée juridique parce qu'ils étaient entachés de violence. Je l'affirme et je vais essayer d'apporter au Tribunal la preuve de mon assertion.

Je lui apporte d'abord la preuve de la préméditation allemande; la pression dont les ouvriers étrangers ont été victimes, n'était pas le fait d'initiatives sporadiques des autorités subalternes, elle résultait d'une volonté délibérée que les dirigeants de l'Allemagne nationale-socialiste ont concrétisée en instructions précises.

Je soumets au Tribunal le document PS-1183 qui devient le document n° RF-26. Il s'agit d'une circulaire du 29 janvier 1942 sur le recrutement des travailleurs étrangers. Cette circulaire émane de la section Arbeitseinsatz du délégué pour le Plan de quatre ans: elle porte la signature du chef de section Dr Mansfeld, mais elle

engage la responsabilité fonctionnelle de l'accusé Göring, délégué au Plan de quatre ans.

Je lis cette circulaire.

« Berlin, SW 11, 29 janvier 1942, Saarlandstrasse 96.

« *Sujet :* Accroissement de la mobilisation pour le Reich allemand de la main-d'œuvre provenant des territoires occupés et préparation à une mobilisation *par force.* »

« Le manque de main-d'œuvre s'est aggravé à cause des enrôlements de la Wehrmacht. D'autre part, le problème de l'armement s'accroît dans le Reich allemand. Il est donc nécessaire que la main-d'œuvre pour le service du Reich soit recrutée dans les territoires occupés, sur une échelle encore plus grande afin de combler le déficit du travail.

« En conséquence, on adoptera toutes méthodes qui permettent le transfert sans exception et sans délai, pour être employée dans le Reich, de la main-d'œuvre des territoires occupés qui est inemployée ou qui peut être rendue disponible . . . pour servir en Allemagne après un triage des plus soigneux. »

Je lis plus loin, page 2 du texte allemand :

« Tout d'abord, cette mobilisation devra, comme jusqu'à maintenant, se faire par un engagement de volontaires. Pour cette raison, l'effort de recrutement pour le travail dans le Reich allemand devra être considérablement renforcé ; mais si on veut obtenir des résultats satisfaisants, les autorités allemandes qui fonctionnent dans les territoires occupés doivent pouvoir exercer toute pression nécessaire pour aider le recrutement des volontaires pour le travail en Allemagne.

« En conséquence, autant que cela sera nécessaire, les règlements en vigueur dans les territoires occupés relatifs au changement de lieu de travail et à la suppression d'allocations de ceux qui refusent de travailler, doivent être renforcés. Les règlements supplémentaires concernant le changement de lieu de travail doivent surtout s'assurer que le personnel plus âgé qui est exempté soit affecté en remplacement du personnel plus jeune, de façon à ce que ce dernier soit rendu disponible pour le Reich. On effectuera aussi une diminution importante des secours accordés par la Santé publique afin d'engager les ouvriers à accepter de travailler en Allemagne. L'allocation de chômage devra être tellement basse que son montant, comparé à la moyenne des salaires en Allemagne et les possibilités qu'il y a d'envoyer de l'argent chez eux, incite les ouvriers à accepter du travail en Allemagne. Quand le refus de travailler en Allemagne n'est pas justifié, l'allocation doit être réduite à un minimum à peine suffisant pour vivre ou même doit être supprimée. Dans ce cas, on peut envisager un retrait partiel

des cartes d'alimentation et l'assignation à un travail obligatoire particulièrement dur. »

J'arrête ici la citation et je fais observer au Tribunal que cette circulaire était adressée à tous les services responsables de la main-d'œuvre dans les territoires occupés. En Europe occidentale, ses destinataires étaient : le Commissaire du Reich pour les territoires norvégiens occupés, le Commissaire du Reich pour les territoires hollandais occupés, le chef de l'administration militaire de la Belgique et du nord de la France, le chef de l'administration militaire de la France, le chef de l'administration civile au Luxembourg, le chef de l'administration civile à Metz et le chef de l'administration civile à Strasbourg.

La preuve est ainsi faite de l'existence d'un plan général concerté tendant à contraindre les ouvriers des territoires occupés à travailler pour le compte de l'Allemagne.

Il me reste à montrer comment ce plan a été mis en œuvre dans les différentes zones d'occupation. Le mécanisme de la pression que les autorités nationales-socialistes ont exercée sur les ouvriers étrangers peut être décomposé de la façon suivante : les services allemands de la main-d'œuvre ont organisé une propagande intense en faveur du recrutement des travailleurs étrangers. Cette propagande était destinée à abuser les ouvriers des territoires occupés sur les avantages matériels qui leur étaient offerts par les bureaux d'embauche allemands. Elle s'est effectuée par la voie de la presse, de la radio, et par tous les moyens de publicité possibles.

La propagande a également été menée en marge des administrations officielles par des organismes clandestins qui avaient reçu pour mission de débaucher les ouvriers étrangers et d'opérer sur eux un véritable racolage.

Ces mesures se sont avérées insuffisantes ; les autorités d'occupation sont alors intervenues dans la vie sociale des pays occupés : elles se sont efforcées d'y provoquer un chômage artificiel et elles se sont en même temps préoccupées d'aggraver les conditions de la vie matérielle des travailleurs et des chômeurs.

Malgré le chômage et malgré la misère dont ils étaient menacés, les ouvriers étrangers se sont révélés insensibles à la propagande germanique. C'est pourquoi les autorités allemandes ont, en fin de compte, fait appel à des procédés de contrainte immédiate : elles ont fait pression sur les autorités politiques des pays occupés pour que celles-ci favorisent leur campagne de recrutement ; elles ont obligé les employeurs, plus spécialement en France les Comités d'organisation, à inciter les ouvriers à accepter les contrats de travail des bureaux d'embauche allemands. Les autorités allemandes ont enfin procédé par voie de contrainte sur les ouvriers et sont insensiblement passées du recrutement soi-disant volontaire à l'enrôlement forcé.

La fiction du volontariat a été dissipée par le spectacle des arrestations individuelles et des rafles collectives dont les ouvriers des territoires occupés ont rapidement été les victimes.

Les documents susceptibles de fournir la preuve des faits que je rapporte sont innombrables et je vais soumettre au Tribunal les plus significatifs.

Les documents qui apportent la preuve des campagnes publicitaires menées en France par les administrations allemandes seront soumis au Tribunal par M. Edgar Faure, au cours de son réquisitoire sur la germanisation et la nazification. A titre d'exemple, je veux utiliser devant le Tribunal un document qui porte dans la classification française le n° F-516 et que je dépose sous le n° RF-27.

C'est un rapport du préfet du département du Nord au délégué du ministre de l'Intérieur auprès de la Délégation générale du Gouvernement français dans les territoires occupés. Ce rapport signale qu'un car publicitaire allemand parcourt l'agglomération lilloise en incitant les ouvriers français à partir en Allemagne. Je cite le rapport:

« Lille, le 25 mars 1942. Le préfet du Nord, préfet de la Région de Lille à M. le préfet, délégué du ministère de l'Intérieur auprès de la Délégation générale du Gouvernement français dans les territoires occupés, 61, rue Monceau, Paris.

« *Objet:* Car publicitaire allemand.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, depuis quelques jours, un car publicitaire, couvert d'affiches de propagande, engageant les ouvriers français à s'embaucher pour aller travailler en Allemagne, circule dans l'agglomération lilloise, tandis qu'un haut-parleur diffuse tout un répertoire de disques de musique française, parmi lesquels figurent la « Marche lorraine » et l'hymne « Maréchal, nous voilà ».

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

M. HERZOG. — Plaise au Tribunal. Je vous ai, ce matin, montré quelle était la propagande officielle menée par les organismes allemands en France pour inciter les ouvriers à s'engager au travail en Allemagne. L'effet de cette propagande officielle était renforcé par l'action des organismes clandestins de recrutement. De véritables officines de recrutement clandestin ont été organisées par les autorités d'occupation en marge des services administratifs, dont elles complétaient l'activité. Ces officines de recrutement étaient dirigées par des agents allemands qui réussissaient souvent à s'assurer des complicités locales. En France, ces officines ont étendu leurs ramifications en zone non occupée comme en zone occupée. Plusieurs documents attestent leur existence. Le premier d'entre eux est un rapport transmis le 7 mars 1942 par la vice-présidence du Conseil des ministres du Gouvernement de fait de Vichy, au délégué général aux relations économiques franco-allemandes. C'est le document F-654 des archives françaises.

Ce rapport est rédigé sous le timbre du vice-président du Conseil Darlan. Il porte la signature d'un officier de l'État-Major de ce dernier, le capitaine de frégate Fontaine. Je dépose ce rapport sous le numéro d'audience RF-28 et j'en donne lecture.

« Vichy, le 7 mars 1942.

« Monsieur le délégué général,

« J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour information, un rapport sur l'organisation du recrutement en France de travailleurs pour l'industrie allemande. »

Je passe maintenant à la page 2 :

« 26 février 1942. Secret. Note sur l'organisation du recrutement de travailleurs pour l'industrie allemande. Source excellente :

« 1° Organisation du recrutement des travailleurs en France. Un des principaux organismes de recrutement des travailleurs en France pour l'Allemagne, serait la Société de mécanique de la Seine, dont le siège est à Puteaux (Seine), 8, quai National — et qui est également connu sous la raison A.M.S.

« Cette société fonctionnerait sous le contrôle occulte de la Kommandantur et de trois ingénieurs, dont l'un aurait la qualité d'ingénieur principal et les deux autres seraient messieurs Meyer et Schronner.

« En dehors des travaux qu'elle est appelée à effectuer, cette Société est surtout chargée de la rééducation des ouvriers recrutés en France et envoyés en Allemagne, à la demande des maisons industrielles allemandes et moyennant le paiement de primes.

« La société A.M.S. est assistée pour ses opérations en zone occupée par trois centres de recrutement qui fonctionnent à Paris et sont : le centre de la porte de Vincennes, le centre de Courbevoie (200, boulevard Saint-Denis), le centre de l'avenue des Tournelles. Ces centres sont également chargés de la coordination des opérations de recrutement de la zone non occupée. Pour cette zone, les deux principaux centres sont à Marseille et à Toulouse. Un troisième centre existerait à Tarbes.

« *a) Le centre de Marseille.* — Il est chargé du recrutement dans la zone méditerranéenne sous la direction de M. Meyer, dont il a été question ci-dessus. On ignore l'adresse de cet ingénieur mais on peut recevoir ou avoir des renseignements sur lui au nº 24 de l'avenue Kléber, à Paris, au Militärbefehlshaber.

« A Marseille, l'office des A.M.S. est situé 83, rue de Sylvabelle. Dans sa tâche, M. Meyer est assisté par M. Ringo, demeurant à Madrague-Ville, 5 bis, boulevard Bernabo, près des abattoirs. »

J'arrête ici la citation, pour soumettre au Tribunal la correspondance échangée pendant les mois de décembre 1941 et de janvier 1942 entre le préfet des Alpes-Maritimes et les autorités du Gouvernement de Vichy. Il s'agit du document F-518 que je dépose au Tribunal sous le nº RF-29. Cette correspondance souligne l'activité des agents du recrutement clandestin allemand et plus particulièrement du sieur Meyer, auquel le rapport du capitaine de frégate Fontaine, dont je viens de donner lecture, faisait allusion. Je cite d'abord la lettre du 10 décembre 1941 dans laquelle le préfet des Alpes-Maritimes confirmait les rapports qu'il avait précédemment adressés sur cette question. C'est la pièce qui forme la sixième page du texte français et la septième de la traduction allemande.

« Nice, le 10 décembre 1941. Le conseiller d'État, préfet des Alpes-Maritimes, à M. le ministre, secrétaire d'État à l'Intérieur, secrétariat général pour la Police, direction de la Police du territoire et des étrangers.

« *Objet :* Activité d'agents étrangers, tendant au débauchage d'ouvriers spécialisés.

« *Référence :* Vos télégrammes 12402 et 12426 du 28/11/41, mes rapports 955 et 986 des 24/11/41 et 6/12/41.

« Par mes rapports cités en référence, je vous ai signalé les activités d'agents de recrutement qui cherchaient à débaucher des ouvriers spécialistes au profit de l'Allemagne.

« J'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous quelques renseignements complémentaires recueillis à leur sujet.

« L'ingénieur allemand Meyer et le sujet français Bentz sont descendus le 1er décembre 1941 à l'hôtel Splendid à Nice, venant de Marseille. »

Je saute, dans cette lecture, au troisième paragraphe avant la fin

« Je me permets d'attirer tout spécialement votre attention sur le fait qu'ils se seraient livrés à Paris à l'embauchage d'ouvriers français à destination de l'Allemagne. »

J'arrête ici la citation.

Ces documents attestent de l'activité que les organismes clandestins de recrutement ont développée. Mais, il ne me suffit pas d'établir leur existence, je veux démontrer que ces offices ont fonctionné sur l'initiative des administrations officielles et du service allemand de la main-d'œuvre.

La preuve en est fournie par une déclaration que l'accusé Sauckel a faite le 1er mars 1944 au cours de la cinquante-quatrième conférence de l'Office Central du Plan de quatre ans. Le compte rendu sténographique de ces conférences a été retrouvé ; il forme le document R-124 auquel mes collègues américains se sont déjà référés. Je le dépose à nouveau devant le Tribunal sous le nº d'audience RF-30 et je donne lecture d'un extrait du procès-verbal de la séance du 1er mars 1944. Il se trouve dans le document nº RF-30 dans le texte français, à la page 2, deuxième paragraphe, dans le texte allemand, pages 1770 et 1771. Je cite les numéros de pages qui sont en bas et à droite dans l'original allemand. Je lis la déclaration de l'accusé Sauckel :

« La chose la plus abominable faite par des adversaires est qu'ils prétendent qu'aucune mesure exécutive n'a été prévue dans ces régions pour recruter d'une manière rationnelle les Français, les Belges et les Italiens, et pour les envoyer travailler. Là-dessus, j'ai commencé à employer et à entraîner toute une bande d'agents français et italiens, hommes et femmes qui, moyennant un bon salaire, comme cela se fit autrefois pour enrôler de force les marins pour Shangaï, allaient à la recherche des hommes, en les enivrant aussi bien d'alcool que de paroles. »

La propagande des services officiels et celle des organismes de recrutement clandestin se sont révélées inefficaces. Les autorités nationales-socialistes ont alors eu recours à des méthodes de pression économique. Elles ont tenté de donner aux ouvriers qui partaient en Allemagne l'espoir d'avantages matériels. Je cite à ce propos une ordonnance du général commandant militaire en Belgique et dans le nord de la France que je dépose au Tribunal. C'est une ordonnance du 20 juillet 1942 qui a paru au *Verordnungsblatt* en Belgique. Elle exempte de l'impôt les ouvriers belges des usines allemandes. Je le dépose au Tribunal sous le nº RF-31.

En contre-partie, les autorités d'occupation ont cherché à diminuer le niveau de vie des ouvriers qui demeuraient dans les territoires occupés. J'ai dit qu'elles avaient fait de la misère un facteur

de leur politique de recrutement. Je vais le démontrer en exposant comment elles ont procédé pour créer un chômage artificiel dans les zones d'occupation et pour aggraver la situation matérielle des chômeurs.

Je note, pour mémoire, que les autorités allemandes ont également pratiqué à cette fin la politique du blocage des salaires. Cette mesure favorisait la campagne du recrutement de la main-d'œuvre à destination de l'Allemagne, mais elle avait également une portée économique et je renvoie sur ce point le Tribunal aux explications qui lui seront données par M. Gerthoffer.

Le chômage a été provoqué par deux mesures complémentaires:

La première est la réglementation de la durée légale du travail;

La seconde est la concentration et, le cas échéant, la fermeture des entreprises industrielles.

Dès 1940, les Feldkommandants locaux se sont préoccupés d'augmenter la durée du travail dans leurs zones d'administration. En France, les initiatives prises par les autorités locales ont suscité des réactions. Le problème s'est généralisé et il a été résolu sur le plan national. De longues négociations ont été imposées aux représentants du pseudo-gouvernement de Vichy.

En fin de compte, une ordonnance du 22 avril 1942 du commandant militaire en France a réservé aux autorités d'occupation le droit de fixer la durée du travail dans les entreprises industrielles. Cette ordonnance a paru au *Verordnungsblatt in Frankreich* 1942. Je la dépose au Tribunal sous le n° RF-32 et j'en cite le premier paragraphe:

«*Paragraphe 1.* — Pour les établissements et entreprises de tout genre, un minimum de durée de travail peut être imposé. Ce minimum de durée du travail sera décrété pour toute une région économique ou pour certaines branches économiques ou pour des entreprises individuelles.»

En Belgique, la durée du travail a été fixée par une ordonnance et par un décret d'application du 6 octobre 1942 qui ont paru au *Verordnungsblatt* de la Belgique. Je dépose l'ordonnance au Tribunal sous le n° RF-33.

La réglementation de la durée de travail n'a pas libéré un nombre suffisant d'ouvriers pour les usines allemandes, c'est pourquoi les autorités nationales-socialistes ont usé d'une seconde méthode; sous prétexte de rationaliser la production, elles ont opéré une concentration des entreprises industrielles et commerciales dont certaines ont été fermées sur leur initiative.

Je cite à ce propos les dispositions réglementaires prises ou imposées par les Allemands en France, en Belgique et en Hollande.

En France, je retiens deux textes :

Le premier est la loi du Gouvernement de Vichy du 17 décembre 1941, parue au *Journal Officiel* de l'État Français et que je dépose au Tribunal sous le n° RF-34. Le second texte sur lequel je veux attirer l'attention du Tribunal est l'ordonnance du 25 février 1942 du commandant militaire en France. Cette ordonnance a paru au *Verordnungsblatt in Frankreich*. J'en donne la lecture au Tribunal, parce que cette ordonnance apparaît particulièrement importante, puisque le principe de la fermeture obligatoire de certaines entreprises françaises est posé par un texte législatif de la puissance occupante. Je lis les paragraphes 1 et 2 (document n° RF-36) :

« *Paragraphe 1.* — Si la situation économique, notamment l'emploi des matières premières et des matières indirectes de fabrication l'exige, des établissements et des entreprises économiques pourront être fermés complètement ou en partie.

« *Paragraphe 2.* — La fermeture sera prononcée par la Feldkommandantur, moyennant une notification écrite adressée à l'entreprise ou à l'établissement. »

En Belgique, je retiens les ordonnances du commandant militaire du 30 mars et du 3 octobre 1942 qui ont paru au *Verordnungsblatt* de Belgique. Je dépose au Tribunal l'ordonnance du 30 mars sous le n° RF-36.

En Hollande, les dispositions réglementaires des autorités d'occupation ont été plus strictes qu'ailleurs. Je produis une ordonnance du Reichskommissar pour les territoires néerlandais occupés, du 15 mars 1943, ordonnance que je dépose au Tribunal sous le n° RF-37.

Cette ordonnance présente un double intérêt : tout d'abord elle offre une précision qui souligne la méthode avec laquelle les services germaniques ont exécuté leur plan de recrutement. Elle constitue, d'autre part, le premier document que je soumets au Tribunal à la charge de l'accusé Seyss-Inquart. La politique de Sauckel a été poursuivie en Hollande avec la collaboration du Reichskommissar Seyss-Inquart. Les ordonnances sur le travail obligatoire en Hollande ont toutes été rendues sous la responsabilité de Seyss-Inquart, qu'elles portent ou qu'elles ne portent pas directement sa signature. Je demande au Tribunal de le retenir.

L'augmentation de la durée légale du travail et la fermeture des entreprises industrielles ont privé des milliers d'ouvriers de leur emploi. Les accusés n'ont pas hésité à user d'une contrainte matérielle pour inciter les chômeurs à travailler pour le compte de l'Allemagne. Ils ont menacé les chômeurs de leur supprimer les allocations de chômage. Cette menace a été proférée à plusieurs reprises par les Feldkommandants locaux en France occupée. J'en trouve la preuve dans la protestation des autorités françaises auprès de la

commission allemande d'armistice. C'est le document français F-282 que je produis au Tribunal sous le nº RF-38. Je lis, page 1, troisième paragraphe de la lettre :

« En outre, les autorités d'occupation prévoient que les ouvriers qui refuseraient le travail qui leur est ainsi offert se verraient supprimer leur droit à l'allocation de chômage et seraient susceptibles d'être poursuivis devant le Tribunal de guerre, pour sabotage de la collaboration franco-allemande. »

Loin de désavouer l'initiative de leurs autorités locales, les services centraux de la main-d'œuvre leur ont donné comme instructions de poursuivre cette politique. La preuve en est fournie par la circulaire du docteur Mansfeld, en date du 29 janvier 1942, que j'ai tout à l'heure déposée au Tribunal sous le nº RF-26 (PS-1183) et dans laquelle des instructions ont été données pour que la suppression des allocations de chômage soit utilisée comme moyen de pression sur les ouvriers des pays étrangers. La circulaire du docteur Mansfeld démontrait d'ailleurs que le chantage des dirigeants nationaux-socialistes ne s'est pas exercé seulement sur l'octroi des allocations de chômage, mais aussi sur la délivrance des cartes de ravitaillement.

Bien plus, les accusés ont essayé de contraindre les habitants des territoires occupés à partir en Allemagne en aggravant leurs difficultés de ravitaillement. La preuve de cette volonté est donnée par le compte rendu de la séance du 1er mars 1944 de l'Office central du Plan. C'est le document auquel je me suis référé tout à l'heure sous le nº RF-30 (R-124). Il s'agit d'un passage qui n'a pas encore été lu et dont je vais me permettre de donner la lecture au Tribunal. Il se trouve à la page 5 de la traduction française et pages 1814, 1815 du texte allemand. Les numéros de pages se trouvent en bas et à droite. Je lis en haut de la page 5 du texte français :

« *Milch.* — Est-ce que la méthode suivante ne serait pas meilleure ? L'administration allemande pourrait s'occuper de tout le ravitaillement des Italiens et leur dire : ne recevra de la nourriture que celui qui travaille dans une usine protégée ou qui part en Allemagne.

« *Sauckel.* — Il est vrai que le travailleur français en France est mieux nourri que le travailleur allemand en Allemagne, et l'ouvrier italien également, même s'il ne travaille pas du tout, est mieux nourri dans la partie de l'Italie que nous occupons que s'il travaillait en Allemagne. »

J'ai démontré au Tribunal quelles avaient été les mesures d'ordre économique et social que les autorités nationales-socialistes ont prises pour contraindre les ouvriers des territoires occupés à accepter les contrats de travail qui leur étaient offerts par les services allemands.

Cette contrainte indirecte a été renforcée par une pression directe qui s'est simultanément exercée sur les gouvernements locaux, sur les employeurs et sur les ouvriers eux-mêmes.

Les dirigeants nationaux-socialistes savaient que leur politique de recrutement pouvait être facilitée par les autorités locales. C'est pourquoi ils ont essayé de faire avaliser la fiction du volontariat par les pseudo-gouvernements des territoires occupés. Je donne au Tribunal l'exemple de la pression que les services allemands ont exercée à cet effet sur le Gouvernement de Vichy. Ils ont d'abord obtenu que le secrétariat d'État au Travail diffuse une circulaire aux préfets le 29 mars 1941. Mais les autorités allemandes ne se sont pas contentées de cette circulaire; elles étaient conscientes de l'illégalité de leurs méthodes de recrutement et voulaient avoir la justification d'un accord du Gouvernement de fait de la France.

Elles ont exigé qu'une déclaration publique fît connaître cet accord. Des négociations ont été poursuivies à cet effet en 1941 et 1942. La violence de la pression allemande est attestée par les lettres adressées à ce propos par le docteur Michel, chef de l'État-Major d'Administration, au délégué général aux relations économiques franco-allemandes.

Je me réfère plus particulièrement à ses lettres du 31 mars 1942 et 15 mai 1942 qui constituent les documents F-526 (RF-39) et F-525 (RF-40) de ma cote d'audience. Je vais donner au Tribunal lecture de la lettre du 15 qui figure sous le n° RF-39 :

« Paris, le 15 mai 1942. Objet : Recrutement de main-d'œuvre française à destination de l'Allemagne.

« A la suite des entretiens du 24 janvier 1942 et après les appels répétés, le premier projet de déclaration du Gouvernement français au sujet de ce recrutement a été présenté le 27 février. Du côté allemand, il a été accepté avec de petites modifications et par écrit le 3 mars à la condition que l'attention soit attirée, lors de la transmission aux comités d'organisation, sur le fait que le Gouvernement français approuve expressément l'acceptation de travail en Allemagne.

« Le 19 mars il a été rappelé qu'un projet pour la circulaire aux comités d'organisation devait être soumis. Un projet a été ensuite soumis le 27 mars. Le 30 mars, une proposition de modification a été reprise par M. Terray qui devait s'en entretenir avec M. Bichelonne. »

Je saute les deux paragraphes suivants et je lis le dernier paragraphe :

« Bien qu'aucune raison n'apparaisse, expliquant le retard inhabituel et incompréhensible, le projet n'a pas encore été présenté jusqu'à ce jour. Plus de deux mois s'étant écoulés depuis la première

demande de présentation de la circulaire, il est demandé que la nouvelle rédaction soit présentée d'ici le 19 mai.

« Pour le commandant militaire ; pour le chef de l'État-Major d'Administration. Signé : Dr Michel. »

Le Tribunal n'a pas manqué d'observer que le docteur Michel n'exigeait pas seulement la diffusion d'une déclaration publique, il insistait également pour que le texte de cette déclaration fût officiellement transmis aux comités d'organisation. La pression que les autorités d'occupation ont exercée sur les entreprises françaises pour les inciter à favoriser le départ de leurs ouvriers en Allemagne s'est, en effet, réalisée par le canal des comités d'organisation. Les services allemands de la main-d'œuvre ont agi directement auprès des comités d'organisation. Ils ont provoqué des conférences au cours desquelles ils dictaient leur volonté aux dirigeants de ces comités. Ils ont également tenu à ce que les comités d'organisation soient informés de toutes les mesures que les autorités françaises étaient amenées à prendre.

Les comités pouvaient alors être associés à ces mesures, dans l'intérêt de la politique allemande. La correspondance du docteur Michel offre de nombreux exemples de la préoccupation constante des services allemandes d'agir auprès des comités d'organisation.

Je viens d'en fournir un exemple au Tribunal par le document que je viens de lire. Je lui en soumets un autre.

En 1941, les Allemands ont exigé que des circulaires, plus particulièrement la circulaire du 29 mars 1941, adressée aux préfets à propos du recrutement des travailleurs pour l'Allemagne, soient officiellement transmises aux comités d'organisation. Les autorités d'occupation ont obtenu satisfaction par une circulaire du 25 avril que je dépose au Tribunal sous le n° RF-41 (F-521).

Mais les termes de cette circulaire n'ont pas reçu l'agrément des services allemands, et, le 28 mai 1941, le docteur Michel protestait en termes violents auprès du délégué général aux relations économiques franco-allemandes. Cette protestation constitue notre document F-522. Je le dépose au Tribunal sous le n° RF-42, et j'en donne lecture :

« Paris, le 28 mai 1941. Objet : Recrutement d'ouvriers pour l'Allemagne. Précédents : votre lettre n° 192 du 29 avril 1941.

« De vos explications, je retiens que dès avant la réception de ma lettre du 23 avril, un projet de circulaire pour les comités d'organisation a été établi et envoyé, le 25 avril.

« Cette circulaire ne me paraît pas, toutefois, suffisante pour appuyer, d'une manière efficace, le recrutement d'ouvriers effectué par l'Allemagne. C'est pourquoi j'estime qu'il est nécessaire que

dans une autre circulaire, l'attention soit attirée sur les points particulièrement mentionnés par moi, le 23 avril et je vous prie de me soumettre le plus tôt possible un projet correspondant.

« Du fait de la prochaine libération d'un assez grand nombre de prisonniers de guerre, une contribution qui fait impression a été fournie du côté allemand, à la création d'une atmosphère favorable qui a été considérée par vous, lors de l'entretien du 24 mars, comme condition préalable du succès d'un recrutement renforcé d'ouvriers pour l'Allemagne. C'est pourquoi, je ne dois pas me tromper en espérant que vous ferez votre communication aux organisations économiques sous une forme qui sera de nature à transformer en une collaboration constructive, également en ce qui concerne la libération d'ouvriers, l'attitude d'expectative que l'économie française a observée jusqu'ici. J'attends donc que vous me soumettiez vos propositions avec toute la promptitude possible. »

C'est enfin sur les ouvriers eux-mêmes que la pression directe des services allemands s'est exercée.

Pression morale tout d'abord. L'opération de la relève tentée en France, au printemps de 1942, est caractéristique. Les autorités d'occupation ont promis de compenser l'envoi des ouvriers français en Allemagne par une libération des prisonniers de guerre. Le retour d'un prisonnier devait correspondre au départ d'un travailleur. Cette promesse était fallacieuse et la réalité fut bien différente.

Je cite, à ce propos, le rapport sur le travail forcé et la déportation des travailleurs, rapport que j'ai déposé ce matin au Tribunal sous le nº RF-22.

Je cite la page 51 de l'original français et de la traduction allemande. Dans l'original français c'est le troisième paragraphe de la page 51 et dans la traduction allemande, c'est le premier.

« Si la presse, inspirée par l'occupant, feint dans ses commentaires d'applaudir à une relève qu'elle postule être d'un prisonnier pour un travailleur, c'est, sans nul doute, sur ordre et par calcul. C'est aussi, semble-t-il, parce que, jusqu'au 20 juin 1942, avant-veille d'un discours précité (il s'agit d'un discours du chef du Gouvernement de fait de la France) c'est bien cette proportion qu'avaient feint d'accepter les Allemands Michel et Ritter dans leurs rapports avec les services administratifs français.

« La proportion de fait de un pour cinq paraît avoir été une surprise de dernière heure dont la presse ne souffle mot. »

La pression dont les ouvriers étrangers ont été victimes, était aussi une pression matérielle. J'ai dit que la fiction du volontariat s'était effacée devant le spectacle des arrestations. Je veux soumettre au Tribunal un document qui fournit un exemple caractéristique de la mentalité allemande et des méthodes utilisées par les

administrations nationales-socialistes. C'est le document qui, dans les archives françaises, porte le n° F-527 et que je soumets au Tribunal sous le n° RF-43. Il s'agit d'une lettre du délégué du ministre du Travail du Reich dans le département français du Pas-de-Calais. Ce fonctionnaire enjoint à un jeune travailleur français de partir en Allemagne en ouvrier libre, sous peine de suites défavorables.

Je lis le document; c'est dans le document RF-43 à la troisième page.

« Monsieur, le 26 mars dernier, je vous ai, à Marquise, pris pour aller travailler en Allemagne dans votre profession. Vous deviez partir avec le transport du 1er avril vers l'Allemagne. Vous n'avez pas pris en considération cette convocation. Je vous avertis que vous avez à vous présenter, muni de vos bagages, lundi prochain, 26 avril, avant 19 heures au 51, rue de la Pomme-d'Or à Calais.

« Je vous déclare que c'est en ouvrier libre que vous partirez en Allemagne, que vous y travaillerez dans les mêmes conditions et que vous y gagnerez les mêmes salaires que les ouvriers allemands.

« En cas de non-présentation, je tiens à vous dire que des suites défavorables pourraient s'ensuivre.

« Le délégué du ministère du Travail du Reich. Signé : Hanneran ».

La démonstration de la contrainte que les services allemands exerçaient sur les ouvriers des territoires occupés pour procéder à leur recrutement soi-disant volontaire peut être poursuivie. Les autorités nationales-socialistes n'ont pas seulement imposé des contrats de travail entachés de violence aux travailleurs étrangers; elles ont elles-mêmes délibérément méconnu la loi de ces contrats.

J'en trouve la preuve dans le fait qu'elles ont unilatéralement prolongé la durée des engagements auxquels les ouvriers avaient souscrit.

Cette preuve se fonde sur plusieurs documents. Des ordonnances ont été prises par l'accusé Göring, en sa qualité de délégué au Plan de quatre ans, d'autres par l'accusé Sauckel.

J'attire l'attention du Tribunal sur un ordre de Sauckel du 29 mars 1943 que je dépose au Tribunal sous le numéro RF-44.

Il est extrait de *Verfügungen Anordnungen Bekanntmachungen*, volume 5, page 203.

« Prolongation des contrats de travail à durée stipulée des travailleurs étrangers qui, durant la validité du contrat se sont absentés de manière coupable de leur travail.

« Le plénipotentiaire général à la main-d'œuvre communique :

« L'accomplissement régulier des clauses d'un contrat à durée stipulée, conclu par un ouvrier étranger, nécessite pour toute la durée du contrat la mise à la disposition de l'entreprise, de l'ouvrier

avec toute sa force de travail. Cependant il arrive que des travailleurs étrangers, par suite de flâneries, de retards survenus lors de la rentrée et »—j'attire l'attention du Tribunal sur les mots suivants —« d'expiation de peines de prison, d'internement dans un camp de redressement, restent absents de leur travail pour un laps de temps plus ou moins long. Dans de tels cas, les travailleurs étrangers ne pourront être autorisés à rentrer dans leur pays lorsque le temps pour lequel ils se sont engagés à travailler en Allemagne est arrivé à expiration. »

Une pareille manière de procéder ne correspond pas à l'esprit d'un contrat de travail à durée stipulée dont l'objet n'est pas la présence seule du travailleur étranger, mais un travail effectué.

Maintenus de force dans les usines allemandes qu'ils avaient rejointes par la contrainte, les ouvriers étrangers n'étaient ni des travailleurs volontaires, ni des travailleurs libres. Il m'a suffi d'exposer les méthodes de recrutement allemand, pour démontrer au Tribunal le caractère fictif du volontariat sur lequel il prétendait se fonder. Les ouvriers étrangers qui ont accepté de travailler dans les usines de l'industrie de guerre nationale-socialiste n'ont pas agi par volonté délibérée. Leur nombre est d'ailleurs resté limité. Les travailleurs des territoires occupés ont eu le courage physique et moral de résister aux pressions allemandes. J'en trouve la preuve dans un aveu de l'accusé Sauckel que j'extrais du compte rendu de la réunion du 3 mars 1944 de la Conférence du Plan de quatre ans. Il s'agit d'un extrait qui a, je crois, déjà été lu par mon collègue américain, Monsieur Dodd. Je n'en donne pas à nouveau lecture au Tribunal. Je lui rappelle simplement que l'accusé Sauckel a reconnu que sur les 5.000.000 de travailleurs étrangers qui arrivèrent en Allemagne, il n'y en avait pas 200.000 qui étaient venus volontairement.

La résistance des ouvriers étrangers surprenait l'accusé Sauckel autant qu'elle l'irritait. Il fit un jour part de sa surprise à un général allemand qui lui répondit que « nos difficultés viennent de ce que vous vous adressez à des patriotes qui ne partagent pas notre idéal. »

En effet, seule la force pouvait contraindre les patriotes des territoires occupés à travailler pour le compte de l'ennemi. Les autorités nationales-socialistes ont eu recours à la force.

Les Allemands ont eu d'abord la possibilité d'imposer leur politique de force à une main-d'œuvre dont le statut particulier garantissait le recrutement et la soumission apparente : les prisonniers de guerre.

Dès 1940, les autorités militaires allemandes ont organisé des Kommandos de travail dans les camps de prisonniers. Elles ont sans cesse accru l'importance de ces Kommandos qui ont été mis au service de l'économie agricole et de l'industrie de guerre.

L'importance des prestations de travail requises des prisonniers de guerre est attestée par le rapport sur le travail forcé et la déportation des travailleurs, que j'ai déposé au Tribunal sous le nº RF-22 (F-515). On y trouve, à la page 68 du texte français et allemand, les estimations suivantes :

« Il y avait à la fin de l'année 1942 : 1.036.319 Français prisonniers de guerre en Allemagne.

987.687 avaient été versés dans les Kommandos de travail.

Seul, le surplus, soit 48.632 prisonniers, restait inemployé.

L'utilisation des prisonniers de guerre dans les usines allemandes ne constitue pas un phénomène distinct qui puisse être dissocié du plan général de recrutement des travailleurs étrangers, il fait au contraire partie intégrante de ce plan.

Les nationaux-socialistes ont toujours considéré que l'obligation de travail s'imposait autant aux prisonniers de guerre qu'aux travailleurs civils des territoires occupés. Ils en ont à maintes reprises exprimé la conviction. Je me réfère, plus particulièrement, à trois documents.

Le premier est le décret de nomination de l'accusé Sauckel que j'ai déposé au Tribunal au début de mes explications.

Le second document sur lequel je veux attirer l'attention du Tribunal est le dixième décret de Sauckel que je lui ai soumis tout à l'heure sous le nº RF-17. Ce décret pose le principe de l'obligation au travail, et il est applicable aux prisonniers de guerre, aux termes de son article 8.

Enfin Sauckel avait, dans un autre document, affirmé que les prisonniers de guerre devaient être astreints au travail au même titre que les travailleurs civils. Il s'agit de la lettre qu'il a écrite à l'accusé Rosenberg, le 20 avril 1942, quelques jours après sa nomination, pour lui exposer ses projets. C'est le document PS-016, que mon collègue américain M. Dodd a déjà commenté au Tribunal. Je le produis sous le nº RF-45. Je n'en donne pas lecture, mais je rappelle qu'à la page 20 du texte allemand, le problème du travail obligatoire des étrangers est traité sous une rubrique générale intitulée « Prisonniers de guerre et travailleurs étrangers ».

Ces documents apportent une double preuve au Tribunal. Tout d'abord, ils lui révèlent la volonté des nationaux-socialistes de contraindre les prisonniers à travailler pour le compte de l'économie de guerre allemande, dans le cadre général de leur politique de recrutement. En second lieu, ces documents établissent que l'utilisation des prisonniers de guerre n'est pas le seul fait des autorités militaires. Cette utilisation a été ordonnancée et systématisée par un service civil : celui de « l'Arbeitseinsatz ». Autant que la

responsabilité de l'accusé Keitel, elle engage donc celle des dirigeants allemands qui ont conduit la politique de la main-d'œuvre : l'accusé Sauckel, l'accusé Speer et l'accusé Göring.

Le Tribunal sait que le Droit international règlemente les conditions dans lesquelles les prisonniers de guerre peuvent être contraints de travailler. Les conventions de La Haye ont formulé des règles qui ont été précisées par la Convention de Genève, dans les articles 27, 31 et 32.

« *Article 27.* — Les belligérants pourront employer comme travailleurs, les prisonniers de guerre valides, selon leurs grades et leurs aptitudes, à l'exception des officiers et assimilés. Toutefois, si des officiers et assimilés demandent un travail qui leur convienne, celui-ci leur sera procuré dans la mesure du possible. Les sous-officiers prisonniers de guerre ne pourront être astreints qu'à des travaux de surveillance, à moins qu'ils ne fassent la demande expresse d'une occupation rémunératrice . . .

« *Article 31.* — Les travaux fournis par les prisonniers de guerre . . . .

LE PRÉSIDENT. — Nous considérons ces documents comme officiels et suffisamment authentifiés.

M. HERZOG. — Ces règles de Droit international positif déterminent les pouvoirs légaux de la puissance détentrice des prisonniers de guerre. Il est licite d'astreindre les prisonniers de guerre à travailler pendant la durée de leur captivité, mais cette faculté comporte trois limites légales :

1. Il est interdit d'astreindre au travail les sous-officiers prisonniers qui n'en font pas expressément la demande.

2. Les prisonniers de guerre ne doivent pas être employés à des travaux dangereux.

3. Les prisonniers ne doivent pas être associés à l'effort de guerre ennemi.

Les autorités nationales-socialistes ont systématiquement méconnu ces dispositions impératives. Elles ont exercé une contrainte violente sur les sous-officiers retenus en captivité pour les obliger à s'incorporer aux équipes de travailleurs. Elles ont intégré les prisonniers de guerre à la main-d'œuvre de leurs usines et de leurs chantiers, sans égard à la nature des travaux qui leur étaient imposés. L'utilisation des prisonniers de guerre par l'Allemagne nationale-socialiste s'est effectuée dans des conditions illégales et criminelles ; je l'affirme et je vais en apporter au Tribunal la démonstration.

(L'audience est suspendue.)

M. HERZOG. — Plaise au Tribunal. Dès 1941, les Allemands ont exercé une pression directe sur les sous-officiers pour les contraindre à effectuer des travaux productifs pour l'économie de guerre du Reich. Cette pression, après l'échec des méthodes de propagande, a pris la forme de représailles. Les sous-officiers réfractaires ont été l'objet de sévices; ils ont été envoyés dans des camps spéciaux, tels que celui de Coberczyn où ils étaient soumis à un régime disciplinaire. Certains ont encouru des condamnations pénales motivées par leur refus de travailler. J'apporte en preuve le rapport du ministère des Prisonniers, Déportés et Réfugiés du Gouvernement français, document UK-78 (2) qui figure dans mon livre de documents sous le n° RF-46. C'est le document qui se trouve en dehors du livre de documents, sous une chemise blanche. Je lis, page 19 de l'original français, page 10 de la traduction allemande:

« Travail des sous-officiers.

« A ce sujet, la Convention de Genève était formelle: les sous-officiers prisonniers de guerre ne peuvent être astreints qu'à des travaux de surveillance, à moins qu'ils ne fassent la demande expresse d'une occupation rémunératrice.

« Conformément aux dispositions de cet article, un certain nombre de sous-officiers refusèrent le travail, dès le début de leur captivité. L'effectif des sous-officiers prisonniers était à la fin de 1940, de l'ordre de 130.000 et représentait, par suite, une importante source de main-d'œuvre pour le Reich. Les autorités allemandes s'efforcèrent donc, par tous les moyens, d'amener au travail le plus grand nombre de réfractaires. A cet effet, au cours des derniers mois de 1941, les sous-officiers non volontaires pour le travail furent, dans la plupart des camps, soumis à un régime alterné. Pendant quelques jours, ils étaient l'objet de brimades, telles que diminution des rations alimentaires, suppression des lits, obligation de pratiquer pendant plusieurs heures des exercices physiques et particulièrement « la pelote ». Pendant une autre période, on leur promettait des travaux conformes à leurs désirs et d'autres avantages matériels, par exemple, réglementation spéciale sur les assurances, correspondance supplémentaire, salaire élevé. Cette méthode mena un certain nombre de sous-officiers à accepter le travail. Les sous-officiers qui persistèrent dans leur refus de travailler furent soumis à un régime de discipline sévère et d'exercice physique pénible. »

Les autorités militaires nationales-socialistes ont utilisé les prisonniers de guerre à des travaux dangereux. Les prisonniers français, britanniques, belges, hollandais, ont été employés au transport des munitions, au chargement des bombes sur les avions, à la réfection des camps d'aviation, à la confection de fortifications. La preuve de l'emploi des prisonniers de guerre au transport des

munitions et au chargement des bombes sur les avions est fournie par les dépositions des prisonniers français rapatriés. Ces dépositions ont été recueillies dans le rapport du ministère des Prisonniers que je viens de citer et que je cite à nouveau.

Je cite maintenant la page 27 du document français, page 14 de la traduction allemande. C'est le même document que celui que je viens de citer à l'instant, le document nº RF-46, page 27 :

« *b*) La réquisition des prisonniers pour la construction des fortifications ou le transport des munitions, très souvent aux abords immédiats de la ligne de feu.

« Les prisonniers de guerre, Kommando 274 du Stalag XI B, se plaignent (décembre 1944) d'être employés le dimanche à la construction de fossés anti-chars.

« Le 2 février 1945, les prisonniers du Stalag II D, évacués devant l'avance de l'armée russe, travaillèrent dès leur arrivée à Sassmitz à des travaux de fortifications, ouvrages anti-chars, en particulier autour de la ville.

« Au moment du repli du Stalag III B, les prisonniers de guerre furent occupés jusqu'à la fin avril à faire des travaux de terrassement, des tranchées, et à transporter des bombes d'avion.

« Le Kommando 553, à Lebus, a été contraint d'effectuer des travaux en première ligne sous le feu de l'artillerie russe.

« De nombreux camarades repliés à Furstenwald étaient employés à charger des bombes sur les avions de bombardement allemands.

« Malgré des réclamations au Comité international de la Croix-Rouge de Genève et au colonel commandant le Stalag III B : cantonnement dans les granges, hygiène très mauvaise, ravitaillement très insuffisant, celui-ci répondait qu'il obéissait aux ordres supérieurs de l'OKW et faisait creuser des tranchées aux prisonniers. »

Les dirigeants nationaux-socialistes ont d'ailleurs reconnu qu'ils avaient utilisé les prisonniers de guerre français et britanniques à des travaux militaires sur des aérodromes exposés aux bombardements alliés.

Je produis en preuve deux notes.

La première est adressée par l'OKW à la section des Prisonniers de guerre du commandement de la Wehrmacht, et la seconde par la Wilhelmstrasse au représentant du ministère des Affaires étrangères du Reich auprès de la Commission d'armistice de Wiesbaden.

La note de l'OKW est en date du 7 octobre 1940. Elle constitue le document F-549. Je le dépose au Tribunal sous le numéro d'audience RF-47, et j'en donne la lecture :

« La réclamation de la Délégation française sera considérée comme non fondée. Le logement des prisonniers de guerre dans des

camps situés à proximité de camps d'aviation n'est pas contradictoire avec les prescriptions du droit des gens.

«D'après les articles 9, paragraphe 4 de la Convention sur le traitement des prisonniers de guerre, du 27 juillet 1929, aucun prisonnier de guerre ne doit être envoyé dans une région où il serait encore exposé au feu de la zone de combat; dans le sens de cette prescription, il faut entendre l'espace où se livre normalement un combat entre deux armées opposées, soit une profondeur d'environ 20 kilomètres en partant de la ligne avancée. Par contre, les lieux éventuellement exposés aux attaques aériennes n'appartiennent pas à la zone de combat. A cette époque de guerre aérienne, il n'existe plus d'abri sûr. Il semble qu'il n'y ait pas d'objection contre l'utilisation des prisonniers de guerre pour la construction d'un camp et pour la remise en état de pistes d'envol démolies.

«D'après l'article 31 de la Convention citée ci-dessus, les prisonniers de guerre ne doivent pas être employés à des travaux en rapport direct avec les actions de guerre. La construction de baraques, maisons, camps, n'est pas directement une action de guerre. Il est reconnu que les prisonniers de guerre peuvent être employés à la construction de routes. D'après cela, leur utilisation pour la reconstruction de camps d'aviation démolis est permise: sur les routes roulent des camions, des tanks, des voitures de munitions, sur les pistes d'aviation roulent des avions; il n'y a aucune différence.

«Par contre, il serait illicite d'employer des prisonniers de guerre à charger des bombes, des munitions sur les bombardiers; il y aurait là un travail en rapport direct avec l'action de guerre.

«En raison de la situation juridique exposée ci-dessus, l'OKH a rejeté l'idée de retirer les prisonniers de guerre français employés à des travaux dans les camps d'aviation.»

J'attire l'attention du Tribunal sur ce document: il souligne la mauvaise foi des dirigeants de l'Allemagne nationale-socialiste et cela, à un double titre: en premier lieu la note du 7 octobre 1940, dont je viens de donner lecture, reconnaît que l'emploi des prisonniers de guerre au chargement des bombes et des munitions sur les bombardiers est interdit par le Droit international. Or, j'ai apporté au Tribunal la preuve que les prisonniers de guerre français étaient utilisés à cette besogne. En second lieu, la note de l'OKH conteste le caractère dangereux des travaux effectués sur les terrains d'aviation.

Or, la note de la Wilhelmstrasse à laquelle je fais maintenant allusion, que je dépose au Tribunal sous le n° RF-48 (F-550), reconnaît au contraire que les prisonniers astreints au travail sur un terrain d'aviation courent un grave danger en raison de sa destination militaire.

Je donne au Tribunal lecture de la note du ministère des Affaires étrangères allemand, du 14 février 1941, document RF-48 :

« L'article 87 de la Convention de 1929 sur les prisonniers de guerre prévoit qu'en cas de divergences d'opinion au sujet de l'interprétation de la Convention, les puissances protectrices offriront leurs services pour régler le litige. A cet effet, toute puissance protectrice peut proposer une réunion de représentants des puissances belligérantes. La France assume elle-même les charges de la puissance protectrice pour les questions concernant les prisonniers de guerre. »

J'abandonne cette citation, Monsieur le Président, pour passer page 2, même document. En ce qui concerne le point litigieux, il y a lieu de faire remarquer ce qui suit :

« La conception française, selon laquelle les prisonniers de guerre ne peuvent pas être logés à proximité des terrains d'aviation et ne peuvent pas être employés à la réparation des pistes d'envol, ne peut être fondée sur le contenu textuel des articles 9 et 31. Mais, d'autre part, il est certain que des prisonniers de guerre français, logés et employés dans ces conditions, sont dans une situation particulièrement dangereuse, parce que les terrains d'aviation dans les territoires occupés sont utilisés exclusivement dans des buts militaires allemands et constituent ainsi un objectif particulier des attaques aériennes ennemies.

« L'ambassade américaine à Berlin a également élevé une protestation contre un emploi analogue des prisonniers de guerre britanniques en Allemagne. Jusqu'ici, on ne lui a pas fait parvenir de réponse, car un rejet de cette protestation pourrait avoir pour conséquence que des prisonniers allemands en Angleterre soient employés à des travaux militaires. »

L'utilisation des prisonniers de guerre à la confection de fortifications est attestée par le document PS-828 que je produis au Tribunal sous le n° RF-49. Il s'agit d'une lettre adressée le 29 septembre 1944 par le chef du 1er corps d'armée allemand à l'OKW pour lui rendre compte de ce que 80 prisonniers de guerre belges ont été utilisés à des travaux de fortification. Je lis :

« Conformément au télétype cité en référence, il est signalé que dans le ressort du Stalag I A, Stablack, Einsatzbereich 2/213 (Tilsitt - Loten bei Ragnit) : 40 prisonniers de guerre belges ; Lindbach bei Neusiedel : 40 prisonniers de guerre belges sont employés à des travaux de fortification. »

Il me reste à démontrer que les prisonniers de guerre alliés, contraints de travailler dans les usines d'armement du Reich, ont été associés à l'effort de guerre ennemi. A cet effet, je produis le document PS-1206. Ce document est une note du 11 novembre 1941

sur l'exposé du maréchal du Reich. Le document met donc en cause la responsabilité directe de l'accusé Göring. L'utilisation des prisonniers de guerre russes est, d'une façon générale, réglementée par ce document; mais il y est fait également allusion à l'utilisation des prisonniers de guerre des pays de l'Europe occidentale. Je produis ce document au Tribunal sous le numéro d'audience RF-50 et je lis:

« Berlin, le 11 novembre 1941.

« Note sur l'exposé du maréchal du Reich à la séance du 7 novembre 1941 au ministère de l'Air.

« Objet: Utilisation de la main-d'œuvre russe dans l'économie de guerre. »

LE PRÉSIDENT. — Ce document a-t-il déjà été présenté par les États-Unis?

M. HERZOG. — Je crois, Monsieur le Président, qu'il a en effet été présenté par les États-Unis. Je cite donc simplement un extrait, les cinquième et sixième paragraphes de la première page qui concernent l'emploi des prisonniers de guerre français et des prisonniers de guerre belges à des emplois individuels dans l'économie de l'armement.

Cette utilisation des prisonniers de guerre dans les usines d'armement du Reich a correspondu à un plan concerté; elle est l'effet d'une politique systématique. Les services de la main-d'œuvre ont délibérément affecté tous les prisonniers de guerre qui leur paraissaient susceptibles d'effectuer un travail spécialisé aux usines d'armement. Je cite à ce propos le document PS-3005 (RF-51). Il s'agit d'une circulaire adressée en 1941 par le ministère du Travail aux présidents des bureaux de placement, au sujet de l'emploi respectif des prisonniers de guerre français et russes. Ce document a été déposé et commenté au Tribunal par mon collègue américain M. Dodd. Je n'en reprends donc pas la lecture. Je signale simplement que cette circulaire traite de l'envoi de tous les prisonniers de guerre français dans les usines d'armement du Reich.

Après la capitulation de l'Italie, les soldats italiens tombés entre les mains des Allemands (ils ne recevaient pas l'appellation de prisonniers de guerre, mais celle « d'internés militaires ») ont été astreints au travail. Je produis à ce propos une circulaire de l'accusé Bormann du 28 septembre 1943. C'est le document PS-657 que je dépose au Tribunal sous le numéro RF-52.

Les internés militaires italiens sont classés en trois catégories: les uns demandent à continuer la lutte aux côtés de l'Armée allemande; d'autres désirent observer une attitude de neutralité; d'autres ont retourné leurs armes contre leur ancien allié. Les

internés militaires des deuxième et troisième catégories doivent, aux termes de cette circulaire, être astreints au travail. Je lis:

« Circulaire n° 55. 43 GRS. Secret d'État, concernant le traitement et la mise au travail des internés militaires italiens.

« L'OKW, en liaison avec le plénipotentiaire général pour l'utilisation de la main-d'œuvre, a réglé le traitement et la mise au travail des internés militaires italiens. Les directives principales des ordonnances de l'OKW sont les suivantes: . . . »

Je saute toute la fin de la troisième page, et je passe à la page 2 de la traduction française:

« Les internés militaires italiens qui, à l'enquête, ne se déclarent pas prêts à continuer la lutte sous le commandement allemand, sont mis à la disposition du plénipotentiaire pour l'utilisation de la main-d'œuvre qui a déjà donné aux chefs des offices de placement régionaux les instructions nécessaires pour la mise au travail.

« Il est à noter que les internés militaires italiens ne doivent pas être utilisés en commun avec les prisonniers de guerre britanniques et américains. »

Les prisonniers de guerre ont opposé une résistance passive à la contrainte allemande. Les autorités nationales-socialistes sont sans cesse intervenues pour tenter d'améliorer leur rendement. Je me réfère au document PS-233 que je dépose au Tribunal sous le n° RF-53. C'est une circulaire de l'OKW du 17 août 1944. Elle a pour objet d'indiquer aux différents services de prisonniers de guerre, les mesures susceptibles d'accroître la capacité de production des prisonniers. Je donne lecture du document:

« Objet: Traitement des prisonniers de guerre; augmentation du rendement.

« Les mesures prises jusqu'à présent, en ce qui concerne le traitement des prisonniers de guerre et l'augmentation de leur rendement, n'ont pas donné dans tous les cas les résultats espérés. Les services du Parti et ceux de l'Économie ne cessent de se plaindre du mauvais rendement de travail de tous les prisonniers de guerre.

« La présente circulaire a pour objet de faire connaître les directives, arrêtées de concert avec les services intéressés du Parti et de l'État, en ce qui concerne les prisonniers de guerre. Les instructions en conséquence devront être données à toutes les unités de garde et à leurs auxiliaires.

« I. Collaboration avec les Hoheitsträger de la NSDAP.

« La collaboration de tous les officiers ayant la charge des prisonniers de guerre avec les Hoheitsträger du Parti devra devenir encore plus étroite. Dans ce but, les commandants des camps de prisonniers de guerre détacheront immédiatement et pour tous les

Kreise de leur commandement, en qualité d'officier de liaison auprès des Kreisleiter, un officier au courant de toutes les questions concernant les prisonniers de guerre. Cet officier aura pour mission de traiter, en étroite collaboration avec les Kreisleiter, conformément aux instructions du commandant du camp, toutes les questions touchant les prisonniers de guerre, et susceptibles de parvenir à la connaissance du public.

« Cette collaboration a pour but :

« 1° D'augmenter le rendement de travail des prisonniers de guerre ;

« 2° De résoudre rapidement et sur place toutes les difficultés ;

« 3° D'organiser l'emploi des prisonniers de guerre dans les Kreise de telle façon qu'ils répondent aux besoins politiques, militaires et économiques.

« La Chancellerie du Parti, de son côté, donnera des ordres aux Gauleiter et aux Kreisleiter.

« II. Traitement des prisonniers de guerre.

« Le traitement des prisonniers de guerre devra être dicté, dans les limites compatibles avec la sécurité, par la seule et unique préoccupation d'augmenter le plus possible le rendement de leur travail ; outre un traitement juste et une nourriture appropriée, conformément aux instructions sur le ravitaillement et le logement des prisonniers de guerre, le contrôle du rendement compte parmi les moyens propres à augmenter ce dernier. Les moyens de répression dont on dispose devront être employés avec la dernière rigueur à l'égard des paresseux et des rebelles. »

La résistance des prisonniers de guerre a incité les services de la main-d'œuvre allemande à user d'un subterfuge pour les contraindre à travailler. Je veux parler de l'opération dite de la transformation de prisonniers de guerre en travailleurs, soi-disant libres, auxquels un contrat de travail était offert. L'opération a été mise au point par l'accusé Sauckel au cours d'un de ses voyages à Paris, le 9 avril 1943.

Elle offrait pour l'Allemagne l'avantage de lui permettre d'utiliser les prisonniers transformés dans les usines d'armement, sans enfreindre directement la Convention de Genève. Pour les prisonniers, elle ne représentait qu'un avantage illusoire, la diminution de la surveillance dont ils étaient l'objet. En réalité, rien ne fut changé à la nature ou à la durée du travail qui leur était imposé ; leur condition de logement et la qualité de leur ravitaillement restèrent inchangées. Bien plus, cette opération, présentée par la propagande allemande comme une mesure de faveur pour les prisonniers de guerre, s'est traduite par une aggravation de leur statut juridique.

Les prisonniers de guerre ne s'y sont pas trompés; dans leur grande majorité, ils ont refusé de se prêter à la manœuvre allemande; certains ont accepté de le faire, mais nombre d'entre eux ont profité de la première permission qui leur avait été accordée à la suite de leur transformation pour s'enfuir. Le rapport de l'Institut de Conjoncture sur le travail forcé que j'ai déposé au Tribunal ce matin sous le nº RF-22 (F-515) donne, à ce propos, les indications suivantes. Je le cite page 70 du texte français, page 70 de la traduction allemande. Je lis le second paragraphe:

«La transformation des prisonniers en travailleurs libres, qui fut réalisée au titre de la deuxième action Sauckel et qui, de ce fait, sera comptée au présent bilan, à dater du 25 avril 1943, fut arrêtée dans ses modalités par le Gauleiter Sauckel au cours d'un voyage à Paris, le 9 avril 1943. Elle devait comporter, après la signature préalable par le prisonnier de son contrat de travail, une permission en France, permission conditionnée par le retour des précédents permissionnaires. Deux tentatives furent faites de mettre ce projet à exécution. Le 24 avril 1943, sur 1.000 permissionnaires, 43 ne repartent pas. Au mois d'août suivant, sur 8.000 permissionnaires, 2.000 ne repartent pas.

«Un ultime appel fut publié dans la presse du 17 août, sans résultat. Il n'y eut pas de troisième expérience et la transformation se borna pratiquement à la suppression des sentinelles et des gardes de camps, mais ne changea ni la nature, ni les conditions de logement, ni l'ordinaire de la nourriture. Par contre, elle entraînait privation des colis de la Croix-Rouge internationale et renonciation à la protection diplomatique des prisonniers de guerre.»

L'utilisation forcée des prisonniers de guerre n'a donc pas permis aux autorités allemandes de résoudre le problème de la main-d'œuvre de l'économie de guerre. C'est pourquoi elles ont appliqué la politique de force aux populations civiles des territoires occupés.

Les autorités nationales-socialistes ont systématisé leur politique de force à compter de 1942 en instituant le Service du Travail obligatoire dans les différents territoires occupés. Dès la fin de l'année 1941, il s'est avéré que, ni le recrutement d'ouvriers volontaires, ni l'utilisation des prisonniers ne permettaient de résoudre le problème de la main-d'œuvre nécessaire à l'économie de guerre. Les Allemands ont alors pris la décision de procéder à l'enrôlement forcé des travailleurs civils. Ils ont décrété une véritable mobilisation civile dont ils ont préparé la mise en œuvre avec la méthode qui caractérise leur activité criminelle.

Je me réfère à la circulaire, adressée le 29 janvier 1942, par le docteur Mansfeld, sous la responsabilité de l'accusé Göring. Je rappelle au Tribunal que j'ai déposé ce document sous le numéro d'audience RF-26 (PS-1183). Je lis le document au passage où je me

suis arrêté ce matin, page 2, dernier paragraphe de la traduction française; page 2, dernier paragraphe également de l'original allemand:

«Cependant, toute considération doit céder devant la nécessité de suppléer au déficit dans la main-d'œuvre causé par les appels importants dans les Forces armées, afin d'éviter qu'un préjudice ne soit causé à l'industrie de guerre. Dans ce but, il ne faut pas négliger la mobilisation forcée des travailleurs des territoires occupés, au cas où le recrutement volontaire resterait sans succès. Le seul fait que la mobilisation pourrait être obligatoire facilitera, en beaucoup de cas, le recrutement.

«Par conséquent, je vous demande de prendre immédiatement dans votre district toute mesure susceptible de favoriser l'enrôlement volontaire des ouvriers pour le Reich allemand. Je vous demande par la présente de préparer la publication de règlements, s'appliquant à la mobilisation forcée des travailleurs de vos territoires pour l'Allemagne, de façon qu'ils puissent être promulgués immédiatement, au cas où le recrutement basé sur le volontariat ne donnerait pas dans un prochain avenir les résultats nécessaires pour parer au déficit de la main-d'œuvre en Allemagne.»

La nomination de l'accusé Sauckel peut être considérée comme mesure préparatoire à l'institution du Service du Travail obligatoire. Il était nécessaire qu'une autorité centrale fût érigée, afin de coordonner l'activité des différents services de main-d'œuvre et de procéder à la mobilisation des travailleurs civils. Les termes de l'exposé des motifs du décret de nomination sont explicites: la mission du plénipotentiaire à la main-d'œuvre consiste à satisfaire les besoins de main-d'œuvre de l'économie allemande par le recrutement des travailleurs étrangers et l'utilisation des prisonniers de guerre. Le décret de Sauckel, en date du 22 août 1942, que je dépose au Tribunal sous le nº RF-17, exprime d'ailleurs la volonté de l'accusé de procéder au recrutement par voie de coercition.

L'institution du Service du Travail obligatoire représente une violation délibérée des conventions internationales. La déportation des travailleurs est interdite par plusieurs dispositions contractuelles qui ont valeur de droit positif. Je cite d'abord l'article 52 de l'annexe à la quatrième Convention de La Haye. J'en ai donné le commentaire au Tribunal, pour lui démontrer que les réquisitions de main-d'œuvre effectuées par les autorités d'occupation, étaient illégales. A plus forte raison, l'institution du travail obligatoire est-elle prohibée par l'article 52. Le travail obligatoire a été imposé aux ouvriers étrangers dans l'intérêt de l'économie de guerre allemande; il a été effectué dans les usines d'armement de l'Allemagne nationale-socialiste, il a privé les territoires occupés de la main-d'œuvre nécessaire à l'exploitation rationnelle de leurs richesses, il

sort donc du cadre des prestations de services dont l'article 52 du règlement de La Haye autorise la réquisition.

La prohibition du travail forcé est affirmée par une autre convention internationale. Il s'agit de la Convention du 25 septembre 1926 sur l'esclavage, dont l'Allemagne est signataire. Ce traité assimile le travail forcé à l'esclavage, dans son article 5. Je demande au Tribunal de s'y référer.

La déportation des travailleurs fait l'objet d'une prohibition formelle. Le travail forcé dans les usines de guerre allemandes a donc été institué en violation flagrante de la loi internationale et de tous les engagements souscrits par l'Allemagne. Les autorités nationales-socialistes ont transgressé le Droit international positif, elles ont également méconnu le droit des gens. Ce dernier garantit la liberté individuelle à laquelle le principe de l'enrôlement porte une atteinte caractérisée.

La méconnaissance des traités et le mépris des droits de l'individu sont les dogmes de la doctrine nationale-socialiste. Voilà pourquoi les accusés n'ont pas seulement procédé à la mobilisation civile des travailleurs étrangers; ils ont proclamé la nécessité et la légitimité du travail forcé. Je vais d'abord donner au Tribunal lecture de certaines déclarations des accusés qui ont valeur d'aveux.

Je lui indiquerai ensuite comment les autorités d'occupation ont introduit le Service du Travail obligatoire dans les différents territoires occupés. Je lui démontrerai enfin que les Allemands ont pris des mesures de coercition violente pour tenter d'assurer l'exécution de la mobilisation civile qui avait été décrétée.

La légitimité de l'enrôlement forcé a été soutenue par Hitler. On en trouve la preuve dans le compte rendu des conférences du Führer, tenues les 10, 11 et 12 août 1942. Il s'agit toujours du document R-124 que j'ai produit ce matin sous le n° RF-30. Je ne donne pas lecture au Tribunal de cet extrait, puisque cette lecture a été faite par mon collègue américain M. Dodd au cours de son exposé sur le travail obligatoire. Je rappelle que ce document, auquel je me réfère, indique que le Führer était d'accord pour effectuer toutes les contraintes nécessaires dans l'Est aussi bien que dans l'Ouest, si la question du recrutement des travailleurs étrangers ne pouvait pas être réglée sur des bases volontaires.

La nécessité de l'utilisation du travail obligatoire a été exprimée en termes identiques par certains accusés.

Je n'insiste pas sur les nombreuses déclarations de l'accusé Sauckel sur lesquelles j'ai déjà attiré l'attention du Tribunal. L'exposé des motifs de son décret du 22 août 1942, le programme inclus dans sa lettre du 24 avril 1942 et la politique préconisée

dans son discours de Posen de fèvrier 1943, traduisent avec fidélité la volonté de l'accusé de justifier le principe du recrutement forcé. Je n'y reviens pas et je soumets au Tribunal une déclaration de l'accusé Jodl. Cette déclaration est extraite d'un long discours prononcé par le général Jodl, le 7 novembre 1943, à Munich, devant un public de Gauleiter. Ce discours a été recueilli sous le n° L-172; je le dépose au Tribunal sous le n° RF-54. Je lis la page 2 de la traduction française, pages 38 et 39 de l'original allemand:

«Le dilemme de la pénurie de main-d'œuvre conduisit à l'idée d'employer plus complètement les réserves de main-d'œuvre des territoires occupés par nous. Ici, le vrai et le faux se mélangent. Je crois qu'en ce qui concerne le travail, tout ce qui pouvait être fait l'a été. Mais, où cela n'a pas été accompli, il semble préférable, au point de vue politique, de ne pas recourir aux mesures de force et il vaut mieux avoir en échange l'ordre et des résultats économiques. A mon avis, cependant, le moment est venu d'agir avec une rigueur et une résolution impitoyables au Danemark, en Hollande, en France et en Belgique, et d'obliger des milliers d'oisifs à faire le travail des fortifications qui est plus important que n'importe quel autre. Les ordres nécessaires ont déjà été donnés dans ce sens.»

Le service allemand de la main-d'œuvre n'avait pas attendu l'appel du général Jodl pour décréter la mobilisation civile des travailleurs étrangers. Je vais montrer au Tribunal comment le Service du Travail obligatoire a été institué et organisé en France, en Norvège, en Belgique et en Hollande.

Je lui rappelle qu'au Danemark il n'y a pas eu de réglementation légale du travail obligatoire et que l'enrôlement forcé s'est effectué par simple voie de fait.

Je lui rappelle aussi que le Service du Travail obligatoire a été introduit sous une forme spéciale au Luxembourg et dans les départements français de l'Alsace et de la Lorraine. Les autorités d'occupation ont incorporé les citoyens luxembourgeois et les citoyens français résidant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au service du travail du Reich. Cette incorporation a été réalisée par des ordonnances des Gauleiter Simon et Wagner; ces ordonnances font partie intégrante du plan de germanisation des territoires luxembourgeois, alsacien et lorrain. Leur portée dépasse celles des mesures d'enrôlement forcé qui ont été prises dans les autres territoires occupés. C'est pourquoi je renvoie sur ce point le Tribunal aux explications qui lui seront données dans le réquisitoire de M. Edgar Faure.

Deux textes allemands de portée générale se trouvent à la base de la législation sur le travail obligatoire dans les territoires occupés de l'Europe occidentale.

Le premier est le décret de Sauckel du 22 août 1942 sur lequel j'ai plusieurs fois attiré l'attention du Tribunal. Ce décret prescrit la mobilisation de tous les travailleurs civils au service de l'économie de guerre. L'article 2 prescrit que le décret est applicable aux territoires occupés. Le décret du 22 août 1942 constitue, ainsi, la charte légale de la mobilisation civile des travailleurs étrangers. Cette mobilisation a été confirmée par un ordre du Führer du 8 septembre 1942. C'est le document PS-556 (2) que je dépose au Tribunal sous le nº RF-55, dont je lui donne lecture.

« Le Führer et Chef suprême de l'Armée.

« Au Quartier Général du Führer, le 8 septembre 1942.

« Les fortifications côtières très développées que j'ai ordonné d'établir dans la zone du groupe d'armée de l'Ouest exigent la mise en œuvre et le plus grand travail possible de tous les travailleurs disponibles en pays occupé. Le nombre de travailleurs, mis jusqu'à présent à la disposition de ces travaux, est nettement insuffisant. En vue d'augmenter ce nombre, j'ordonne donc, dans les territoires occupés, l'introduction du service du travail et l'interdiction du changement de lieu de travail sans autorisation préalable de l'autorité compétente.

« En outre, à l'avenir, les cartes d'alimentation et de vêtements ne seront remises aux personnes susceptibles d'être employées aux dits travaux que si elles peuvent justifier d'une occupation. Au cas où une personne ne prendrait pas son service au lieu indiqué, ou le quitterait sans autorisation de l'autorité compétente, elle se verrait retirer ses cartes d'alimentation et de vêtements.

« Le GBA (c'est-à-dire le service de l'accusé Sauckel), d'accord avec les commandants militaires ou les commissaires du Reich, adressera les instructions nécessaires à l'exécution de ce qui précède. »

L'enrôlement forcé des travailleurs étrangers a été précédé d'une mesure préliminaire à laquelle se réfère l'ordre du 8 septembre 1942 dont je viens de donner lecture ; je veux parler du blocage de la main-d'œuvre. Pour procéder à la mobilisation des ouvriers, il était nécessaire que les services publics exercent un contrôle strict de l'emploi de ces ouvriers dans les entreprises des territoires occupés. Ce contrôle avait un double but : il devait faciliter le recensement des ouvriers susceptibles de partir en Allemagne ; il devait empêcher les ouvriers de se soustraire à la réquisition allemande en exhibant un emploi réel ou fictif.

Les autorités nationales-socialistes ont exercé ce contrôle en restreignant la liberté d'embauchage et de débauchage qu'ils ont soumise à l'autorisation des offices du travail.

En France, le blocage de la main-d'œuvre a été réalisé par la loi du 4 septembre 1942. J'exposerai dans quelques instants au

Tribunal les conditions dans lesquelles cette loi a été élaborée; je me contente pour l'instant de la déposer comme document nº RF-56 et je demande au Tribunal d'en prendre acte.

En Belgique, le blocage de la main-d'œuvre a été réalisé par une ordonnance du Commandant militaire, du 6 octobre 1942, que je dépose au Tribunal sous le nº RF-57 et dont je lui demande de prendre acte.

Enfin, en Hollande où le Service du Travail obligatoire a été institué dès 1941, c'est une ordonnance du Reichskommissar, du 28 février 1941, que je dépose au Tribunal sous le nº RF-58 et qui a organisé le blocage de la main-d'œuvre.

L'immobilisation de la main-d'œuvre était réalisée dans tous les pays sous un prétexte économique. En réalité, elle constituait le préliminaire de la mobilisation des travailleurs à laquelle les autorités nationales-socialistes ont immédiatement procédé.

En France, le Service du Travail obligatoire a été institué par la législation du pseudo-gouvernement de Vichy, mais cette législation a été imposée aux autorités françaises de fait par les accusés et plus particulièrement par Sauckel. L'action que Sauckel a menée sur le gouvernement de Vichy, pour le décider à favoriser la déportation des travailleurs en Allemagne, s'est exercée en quatre temps. Je vais tracer devant le Tribunal l'historique des quatre actions Sauckel.

La première action Sauckel a été déclenchée au printemps de 1942, sitôt après la nomination de l'accusé comme plénipotentiaire à la main-d'œuvre. L'industrie d'armement allemande avait un pressant besoin d'ouvriers. Le service de l'Arbeitseinsatz avait décidé de recruter 150.000 spécialistes en France; Sauckel vint à Paris au mois de juin 1942; il eut plusieurs entretiens avec les ministres français. Otto Abetz, ambassadeur d'Allemagne à Paris, présidait ces réunions. Elles aboutirent au résultat suivant:

Devant la répugnance des autorités françaises à instituer le travail obligatoire, il fut décidé que le recrutement des 150.000 spécialistes s'opérerait par engagement pseudo-volontaire; ce fut le point de départ de l'opération, dite de la relève, sur laquelle j'ai déjà attiré l'attention du Tribunal.

Mais le Tribunal sait que l'opération de la relève fut un échec et qu'en dépit d'une intensification de la propagande allemande, le nombre des engagements volontaires resta minime. Les autorités allemandes mirent alors le gouvernement de Vichy en demeure de procéder à l'enrôlement forcé. Je fournis en preuve la lettre comminatoire adressée, le 26 août 1942, par le Dr allemand Michel, chef de l'État-Major d'administration, au délégué général aux Relations économiques franco-allemandes. C'est le document F-530 que je dépose devant le Tribunal sous le nº RF-59.

« Paris, le 26 août 1942.

« Le Commandant militaire en France, Section économique,

« A M. Barnaud, délégué général aux Relations économiques franco-allemandes, Paris.

« Le président Laval a promis au Gauleiter Sauckel, plénipotentiaire général à l'utilisation de la main-d'œuvre, de faire tous ses efforts pour envoyer en Allemagne, en vue de renforcer l'économie allemande de l'armement, 350.000 travailleurs dont 150.000 métallurgistes.

« Le Gouvernement français se proposait primitivement de résoudre ce problème par la voie du recrutement, en particulier, des affectés spéciaux. Cette méthode a été abandonnée et l'on a essayé celle des engagements volontaires, ayant comme but la libération des prisonniers. Les mois qui viennent de s'écouler ont démontré que le but poursuivi ne peut pas être atteint par le moyen de recrutement de volontaires.

« En France, les commandes allemandes d'armement ont augmenté de volume et pris un caractère d'urgence plus marqué. En outre, l'accomplissement de tâches spéciales a été demandé qui ne peuvent être menées à bien qu'en ayant recours à un nombre très considérable de travailleurs.

« Afin d'assurer la réalisation des tâches confiées à la France dans le domaine d'emploi de la main-d'œuvre, il doit être demandé au Gouvernement français qu'il mette désormais à exécution les mesures suivantes :

« I° Publication d'un arrêté relatif au changement du lieu du travail.

« En vertu de cet arrêté, le lieu de travail ne pourra être quitté et la main-d'œuvre ne pourra être engagée sans l'approbation de certains services déterminés.

« 2° Institution de la déclaration obligatoire de toutes les personnes sans travail, ainsi que de celles qui ne travaillent pas pendant toute la journée de travail ou d'une manière permanente.

« Cette déclaration obligatoire devra permettre de mettre la main, aussi complètement que possible, sur les réserves encore disponibles.

« 3° Publication d'un arrêté pour la mobilisation de travailleurs en vue de tâches importantes, ressortissant à la politique de l'État.

« Cet arrêté devra fournir :

a) La main-d'œuvre nécessaire pour l'Allemagne ;

b) Les travailleurs nécessaires en France pour l'exécution des commandes qui y sont transférées et pour des tâches spéciales.

« 4° Publication d'un arrêté sauvegardant la formation des jeunes spécialistes.

« Cet arrêté devra imposer aux entreprises françaises l'obligation de former, au moyen d'un apprentissage et d'un changement d'éducation professionnelle systématique, des jeunes ouvriers possédant une spécialisation suffisante.

« Pour le Commandant militaire, le chef de l'État-Major d'administration. Signé : Michel. »

Cette lettre du Dr Michel forme la base de la loi relative à l'utilisation et à l'orientation de la main-d'œuvre. C'est la loi du 4 septembre 1942 que je dépose devant le Tribunal sous le nº RF-56.

En application de cette loi, tous les Français, âgés de 18 à 50 ans, qui n'étaient pas pourvus d'un emploi susceptible de les occuper plus de 30 heures par semaine, ont été contraints d'en faire la déclaration à la mairie de leur résidence. Un décret du 19 septembre 1942 et une circulaire d'application du 22 septembre ont réglementé les modalités de la déclaration.

La première action de Sauckel était achevée sur le plan législatif, il ne restait plus à l'accusé qu'à puiser dans les ressources de main-d'œuvre qu'il s'était constituées, mais la résistance opposée par les ouvriers français fit échouer son plan de recrutement. C'est pourquoi Sauckel entreprit une seconde action dès le mois de janvier 1943.

La seconde action de Sauckel est marquée par l'institution du Service du Travail obligatoire proprement dit. Jusqu'alors, les ouvriers avaient été les seules victimes de la politique de force des accusés. Ces derniers ont compris l'argument démagogique qu'ils pouvaient tirer de cette situation de fait ; ils ont exposé qu'il était inadmissible que la classe ouvrière des territoires occupés fût seule à participer à l'effort de guerre allemand. Ils ont exigé que la base du recrutement forcé fût élargie par l'institution du Service du Travail obligatoire.

Ce dernier a été établi par deux mesures : une circulaire du 2 février 1943 prescrivit un recensement général de tous les Français du sexe masculin, nés entre le 1er janvier 1912 et le 1er janvier 1921. Le recensement eut lieu du 15 au 23 février. Il venait de commencer quand parurent la loi et le décret du 16 février 1943. Ces textes ont institué le Service du Travail obligatoire pour tous les jeunes gens, nés entre le 1er janvier 1920 et le 31 décembre 1922. Je les dépose devant le Tribunal sous les numéros RF-60 et RF-61 et je lui demande d'en prendre note.

L'action menée par les accusés pour imposer cette législation d'exception est attestée par de nombreux documents. J'attire tout particulièrement l'attention du Tribunal sur quatre d'entre eux qui permettent de retracer l'activité de l'accusé Sauckel pendant les mois de janvier et février 1943.

Le 5 janvier 1943, Sauckel transmettait aux différents services de son administration un ordre du Führer que l'accusé Speer lui avait communiqué. Il s'agit du document PS-556 (13) que je dépose devant le Tribunal sous le n° RF-62. J'en lis le premier paragraphe :

« Le 4 janvier 1943, à 8 heures du soir, le ministre Speer téléphone du Quartier Général du Führer pour informer que, suivant une décision de celui-ci, il n'est pas nécessaire à l'avenir, lors de l'embauche des spécialistes et d'auxiliaires en France, d'avoir des égards particuliers vis-à-vis des Français. On peut également, dans ledit pays, faire pression et employer des mesures plus sévères dans le but de se procurer de la main-d'œuvre. »

Le 11 janvier 1943, l'accusé Sauckel était à Paris. Il assistait à une conférence qui réunissait, chez le Commandant militaire, tous les fonctionnaires responsables du service de la main-d'œuvre. Il leur annonçait que de nouvelles mesures de contrainte allaient être prises en France. Je me réfère au procès-verbal de la réunion, qui constitue le document PS-1342, que je produis au Tribunal sous le n° RF-63. Je lis la page 2 de la traduction française, page I, quatrième ligne du paragraphe 2 de l'original allemand :

« Le Gauleiter Sauckel remercie les différents services pour le succès obtenu pour la première campagne. Déjà maintenant, dès le début de la nouvelle année, il se vit obligé d'annoncer de nouvelles mesures sévères, un grand besoin de main-d'œuvre se faisant sentir, aussi bien pour le front que pour l'industrie d'armement dans le Reich. »

Je saute la fin du paragraphe et je reprends la lecture au paragraphe suivant :

« La situation sur le front nécessite le rappel de 700.000 soldats pouvant être utilisés au front. L'industrie de l'armement devra donner, jusqu'à la mi-mars, 200.000 techniciens. J'ai reçu l'ordre du Führer de trouver le remplacement de ceux-ci, 200.000 ouvriers spécialistes étrangers, et j'ai besoin, pour cela, de 150.000 spécialistes français, tandis que les autres 50.000 seront tirés de Hollande, de Belgique et des autres pays occupés.

« En outre, 100.000 manœuvres français sont nécessaires pour le Reich. Pour la deuxième action de recrutement en France, il faudrait que, jusqu'à la mi-mars, 150.000 spécialistes, 100.000 manœuvres et femmes soient transférés en Allemagne. »

L'accusé Sauckel repartait en Allemagne quelques jours après. Le 16 février, il se trouvait à Berlin, à la réunion de l'Office central du Plan. Il y donnait le commentaire de la loi qui devait paraître le jour même et révélait qu'il en était l'instigateur. Je me rapporte, une fois de plus, au compte rendu des conférences de l'Office central du Plan, réunies sous le n° R-124 et que j'ai déposé ce matin devant

le Tribunal sous le n° RF-30. Je donne lecture au Tribunal de cet extrait, dont mes collègues américains n'ont pas fait état. C'est la page 7 de la traduction française du document, page 2284 de l'original allemand.

« Voici quelle est la situation en France : Après que mes collaborateurs et moi eûmes réussi, après des discussions difficiles, à convaincre Laval d'établir le Service du Travail obligatoire, cette obligation de travail s'est étendue, grâce à notre pression, si bien que, depuis hier déjà, trois classes françaises ont été appelées. C'est pourquoi nous sommes donc maintenant légalement qualifiés pour recruter en France, avec l'aide du Gouvernement français, des ouvriers des trois classes, que nous pourrons employer dorénavant dans les usines françaises, mais parmi lesquels nous pourrons en choisir pour nos besoins en Allemagne et les envoyer en Allemagne. »

L'accusé Sauckel retournait en France le 24 février. Je produis au Tribunal la lettre qu'il adressait à Hitler avant son départ pour l'informer de son voyage. Elle apporte la preuve de la continuité de l'action Sauckel. La lettre constitue le document PS-556-25 ; je le dépose devant le Tribunal sous le n° RF-64 et j'en donne lecture :

« Le Directeur général du service du Travail au Führer, Quartier Général du Führer.

« Mon Führer,

« Je me permets, par la présente, de prendre congé de vous, avant d'entreprendre mon voyage de service prévu en France. Le but de mon voyage est :

« 1° De mettre à la disposition du Reich, dans les délais prévus, des travailleurs pouvant remplacer des travailleurs allemands au profit de la Wehrmacht.

« Je me permets d'ajouter à ceci que M. le maréchal Keitel et M. le général von Unruh ont reçu hier une communication de ma part, à savoir que la moitié de ces travailleurs, destinés à remplacer des travailleurs allemands des industries-clés, soit 125.000 spécialistes français qualifiés, étaient arrivés dans le Reich déjà depuis le 1er janvier 1943, qu'une mobilisation correspondante au profit de la Wehrmacht pouvait avoir lieu. Je vais maintenant m'assurer en France que la seconde moitié arrive dans le Reich jusqu'à fin mars, ou plus tôt si possible. Le premier programme français a été exécuté fin décembre.

« 2° D'assurer la main-d'œuvre nécessaire aux chantiers français, afin de permettre la réalisation des programmes prévus pour la France, du Grand-Amiral Dönitz et du Gauleiter Kaufmann.

« 3° D'assurer la main-d'œuvre nécessaire à la réalisation des programmes de la Luftwaffe.

« 4° D'assurer la main-d'œuvre nécessaire aux autres programmes allemands d'armement qui sont en cours en France.

« 5° De préparer de la main-d'œuvre supplémentaire, d'accord avec le secrétaire d'État Backe, en vue d'intensifier la production agricole française.

« 6° D'avoir des conversations, si nécessaire, avec le Gouvernement français au sujet du service du travail, de l'appel des classes, etc. en vue d'activer le recrutement de la main-d'œuvre en faveur de l'économie de guerre allemande. »

(L'audience sera reprise le samedi 19 janvier 1946 à 10 heures.)

TRENTE-HUITIÈME JOURNÉE.

Samedi 19 janvier 1946.

Audience du matin.

M. HERZOG. — Monsieur le Président, à la fin de l'audience d'hier, j'exposais au Tribunal les conditions dans lesquelles le Service du Travail obligatoire a été progressivement imposé en France. J'en étais arrivé à la seconde action de l'accusé Sauckel, marquée par les lois et décrets du 16 février 1943. La seconde action de Sauckel a précipité l'enrôlement forcé des Français pendant les mois de février et de mars 1943. Plusieurs dizaines de milliers de jeunes gens des classes 1940 à 1942 furent déportés en Allemagne, en application de la loi du 16 février. La cadence des déportations ralentit au mois d'avril, mais l'Arbeitseinsatz formulait aussitôt de nouvelles exigences. Le 9 avril 1943, l'accusé Sauckel demandait aux autorités françaises de lui fournir 120.000 travailleurs pendant le mois de mai et 100.000 pendant le mois de juin. En juin, il faisait connaître qu'il désirait opérer le transfert de 500.000 ouvriers jusqu'au 31 décembre.

La troisième action Sauckel allait commencer. Elle devait être marquée, le 5 juin 1943, par la mobilisation totale de la classe 1942. Toutes les exemptions, prévues par la loi du 16 février et les textes subséquents, étaient retirées et les jeunes gens de la classe 1942 étaient pourchassés dans toute la France.

En réalité, la troisième action Sauckel s'est essentiellement manifestée par une violente pression de l'accusé tendant à obtenir une déportation massive par voie de recrutement forcé. Je fournis en preuve trois documents qui témoignent de l'action menée par Sauckel pendant l'été 1943. Le premier document est une lettre de Sauckel à Hitler, en date du 27 juin 1943. Rédigée par l'accusé au retour d'un voyage en France, elle contient l'exposé du plan de recrutement des travailleurs français, pour le second semestre 1943. Il s'agit d'obtenir d'une part, que 1.000.000 d'ouvriers soient affectés en France aux usines d'armement françaises, d'autre part, que 500.000 travailleurs français soient déportés en Allemagne. Cette lettre constitue le document PS-556 (39) que je dépose au Tribunal sous le n° RF-65. Et je lis:

« Weimar, le 27 juin 1943.

« Mon Führer,

« Je me permets, par la présente, de vous informer de mon retour de France, où je me suis rendu pour des questions de service.

« Étant donné que les réserves de travailleurs dans les territoires occupés par la Wehrmacht se trouvent numériquement largement engagées, j'étudie actuellement d'une façon très approfondie la possibilité de mobiliser d'autres réserves de travailleurs en faveur de l'économie de guerre allemande, tant dans le Reich que dans les territoires occupés.

« Dans mon exposé du 20 avril, je me suis permis de signaler qu'il fallait opérer actuellement une coordination intensive et précise des forces de travail européennes, pour autant qu'elles se trouvent dans des territoires soumis à l'influence directe du Reich.

« Le but du séjour que je viens de faire à Paris était précisément d'étudier les possibilités d'engager, à la suite de pourparlers et d'études personnelles, encore d'autres travailleurs. Après avoir établi un sérieux bilan, j'en suis arrivé à la décision suivante :

« 1° Étant donné qu'en France les mesures concernant l'économie de guerre ne se rapprochent de celles existant en Allemagne que moyennement, il est possible d'adjoindre, jusqu'au 31 décembre 1943, encore 1.000.000 de travailleurs, hommes et femmes, à l'industrie française de guerre et des armements, chargée de l'exécution des commandes allemandes. Dans ce cas, il sera possible de passer encore d'autres commandes en France.

« 2° Tout en tenant compte de ces mesures, il sera possible, après étude approfondie, en coopération avec nos services d'armement et du travail obligatoire, de transférer, d'ici la fin de l'année, encore 500.000 ouvriers et ouvrières français dans le Reich.

« Les conditions nécessaires pour l'exécution de ce programme, établi par moi, sont les suivantes :

« 1. Étroite collaboration de tous les services allemands, surtout à l'égard des services français.

« 2. Étude constante de l'économie française au moyen de commissions mixtes, telles qu'elles ont été prévues par M. Speer, ministre du Reich des armements et munitions, et moi.

« 3. Propagande constante, adroite, et produisant son effet contre les cliques de Gaulle et Giraud.

« 4. Assurance d'une nourriture suffisante pour la population française travaillant pour l'Allemagne.

« 5. Représentation énergique de ces nécessités auprès du Gouvernement français, en particulier du maréchal Pétain, qui constitue encore un obstacle principal au travail obligatoire de la femme française.

« 6. Sensible développement du programme déjà introduit par moi en France et consistant à apprendre à la population des métiers utiles à l'économie de guerre. »

Je saute le paragraphe suivant, et je lis le dernier :

« Je vous prie par conséquent, mon Führer, de bien vouloir m'accorder, dans le courant du deuxième semestre 1943, 1.000.000 de Français et de Françaises pour l'économie de guerre allemande en France et en outre 500.000 Français et Françaises pour être transférés dans le Reich, jusqu'à la fin de l'année.

« Votre fidèle et obéissant :

« Signé : Fritz Sauckel. »

Le document sur lequel je veux maintenant attirer l'attention du Tribunal, démontre que le Führer a donné son approbation au programme de Sauckel. Une note, rédigée le 28 juillet 1943 par le docteur Stothfang, sous le timbre de la délégation du Service du Travail, donne le compte rendu d'un entretien de Sauckel avec le Führer. C'est le document PS-556 (41) que je présente au Tribunal comme document RF-66. Je me borne à en lire le dernier paragraphe :

« Le transfert prévu d'ici la fin de l'année de 1.000.000 de travailleurs français en faveur des industries de guerre en France et de 500.000 autres travailleurs français à l'intérieur du Reich, a été approuvé par le Führer. »

Un document établit enfin que l'accusé Sauckel, fort de l'approbation du Führer, a tenté de réaliser son programme en agissant sur les autorités françaises. Ce document est une lettre de Sauckel à Hitler. Elle est datée du 13 août 1943, au retour d'un voyage de l'accusé en France, en Belgique et en Hollande. Elle constitue le document PS-556 (43). J'en donne lecture au Tribunal, sous le n° d'audience RF-67.

« Weimar, le 13 août 1943.

« Mon Führer,

« Je me permets de vous informer de mon retour de France, Belgique et Hollande, où je me suis rendu en voyage de service. Au cours de dures et longues négociations, j'ai imposé aux territoires occupés de l'Ouest, pour les cinq derniers mois de l'année 1943, le programme ci-dessous indiqué, et préparé des mesures très détaillées pour son exécution en France avec le commandant militaire, l'ambassade d'Allemagne, le Gouvernement français, en Belgique avec le commandant militaire, et en Hollande avec le service du commissaire du Reich.

« Le programme prévoit :

« 1° Transfert en France de 1.000.000 d'ouvriers et d'ouvrières français de l'industrie civile à l'industrie de guerre allemande en France. Cette mesure doit permettre un nouveau déplacement important vers la France d'exécution de commandes allemandes.

BIBLIOTHÈQUE DE FRANCE

« 2° Embauchage de 500.000 ouvriers français pour travailler en Allemagne. Ce chiffre ne doit pas être divulgué à l'extérieur.

« 3° Afin de rendre inutile toute résistance passive de nombreux milieux de fonctionnaires français, j'ai ordonné, d'accord avec le commandant militaire en France, la création de commissions de recrutement du Service du Travail, exerçant leurs fonctions sur deux départements à la fois, et placées sous le contrôle et la direction des Services du Travail des Gaue allemands. Ce n'est que de cette façon qu'on pourra utiliser entièrement le potentiel français de travail et obtenir son plein rendement. Le Gouvernement français a accepté. »

Si le Tribunal le permet, je vais maintenant continuer la citation jusqu'au bout, les paragraphes qui suivent sont relatifs à la Belgique et à la Hollande. Cela me permettra tout à l'heure de m'y référer, sans revenir à la lecture du document.

« 4° Un programme a été établi en Belgique pour l'emploi dans le Reich de 150.000 ouvriers, ainsi qu'une organisation pour le travail obligatoire, semblable à celle prévue pour la France, et ceci d'accord avec le Gouvernement militaire en Belgique. »

Je passe quelques lignes et je continue :

« 5° Un programme a également été élaboré pour la Hollande, prévoyant l'envoi en Allemagne de 150.000 ouvriers, et l'embauchage pour la production de guerre allemande de 100.000 ouvriers et ouvrières, provenant de l'industrie civile hollandaise. »

Tel était le programme de Sauckel en 1943. Son plan fut en partie déjoué par la résistance des fonctionnaires et des ouvriers patriotes. La preuve en est fournie par un aveu de l'accusé. Je me réfère au compte rendu de la conférence de l'Office central du Plan de quatre ans, du 1er mars 1944. C'est le document que j'ai déposé hier au Tribunal, sous le n° RF-30 (R-124).

Je lis à la première page de la traduction française, deuxième paragraphe (texte allemand, page 1768) :

« En automne dernier, le programme de recrutement, dans la mesure où il concerne le recrutement à l'étranger, fut largement déjoué. Je n'ai pas besoin de donner des raisons, nous avons assez parlé de cela, mais il me faut déclarer : le programme a été démoli. »

Sauckel ne fut toutefois pas découragé par les difficultés qu'il avait rencontrées en 1943. En 1944, il tenta de réaliser un nouveau programme par le jeu de la quatrième action.

Les autorités nationales-socialistes décidèrent d'assurer en 1944 le transfert de 4.000.000 d'ouvriers étrangers en Allemagne. Cette décision fut prise le 4 janvier 1944, au cours d'une conférence tenue au Quartier Général du Führer en présence de ce dernier. Le compte rendu de cette conférence forme le document PS-1292. Je le dépose

au Tribunal sous le n° RF-68, et je lis, page 3 de la traduction française (original allemand, page 6, dernier paragraphe):

«Résultats de la conférence:

«1. Le plénipotentiaire général à la main-d'œuvre procurera au moins 4.000.000 de nouveaux travailleurs des pays occupés.»

Le détail des contingents exigés de chaque territoire occupé devait être fixé le 16 février 1944, au cours d'une conférence de l'Office central du Plan de quatre ans.

J'ai déposé le compte rendu de cette séance au début de mes explications, sous le n° RF-20 (F-675). Je cite aujourd'hui les conclusions. C'est dans le document RF-20, la première page de la traduction, troisième page de l'original allemand:

«Conclusions de la 53e séance de l'Office central du Plan, du 16 février 1944.

«Campagne de la main-d'œuvre en 1944.

«1. Parmi les réserves intérieures allemandes, on pourrait, avec un effort extraordinaire, mobiliser environ 500.000 . . .» (Je passe.)

«2. Recrutement de la main-d'œuvre italienne, au nombre de 1.500.000 dont, depuis janvier jusqu'en avril, 250.000 mensuellement et de mai à décembre, 500.000 mensuellement.

«3. Recrutement de 1.000.000 travailleurs français, en quantité mensuelle identique, du 1er février au 31 décembre 1944 (environ 91.000 par mois).

«4. Recrutement de main-d'œuvre en Belgique: 250.000.

«5. Recrutement de main-d'œuvre dans les Pays-Bas: 250.000.»

J'arrête ici la citation, les autres paragraphes concernant les pays de l'Europe orientale.

Le Tribunal a vu que la France était appelée à fournir un contingent important de travailleurs. Aussi, dès le 15 janvier, Sauckel se rendait à Paris pour dicter ses volontés aux autorités françaises.

La quatrième action Sauckel s'est traduite par deux mesures distinctes: l'adoption de la procédure, dite du peignage des industries, et la publication d'une loi du 1er février 1944, qui a élargi le champ d'application du Service du Travail obligatoire.

Le système du peignage des industries a conduit l'administration de la main-d'œuvre à opérer un recrutement direct dans les entreprises industrielles. Les commissions mixtes franco-allemandes ont été instituées dans chaque département. Elles ont fixé le pourcentage d'ouvriers qu'il convenait de déporter; elles ont procédé à leur réquisition et à leur transfert. La pratique du peignage des industries représente la réalisation des projets élaborés par l'accusé Sauckel dès 1943. Dans les documents dont je viens de donner lecture au

Tribunal, Sauckel annonçait en effet son intention de créer des commissions mixtes de travail.

La loi du 1er février 1944 a marqué le point culminant des actions menées par Sauckel sur le plan législatif. Elle étend le champ d'application de la loi du 4 septembre 1942. A compter de février 1944, tous les hommes de 16 à 60 ans et toutes les femmes de 18 à 45 ans ont été soumis à l'obligation du travail.

Je dépose au Tribunal la loi du 1er février 1944 sous le nº RF-69 et je lui demande de bien vouloir en prendre acte.

La preuve de la pression que Sauckel a exercée sur les autorités françaises pour leur imposer la publication de cette loi est fournie par un rapport de l'accusé à Hitler. Ce rapport date du 25 janvier 1944. Il a donc été rédigé pendant le cours de négociations qui ont caractérisé la quatrième action de Sauckel. Il forme le document PS-556 (55) que je dépose au Tribunal sous le nº RF-70.

Je lis ce document :

« 25 janvier 1944.

« Mon Führer,

« Le Gouvernement français, ainsi que le maréchal Pétain, ont, le 22 janvier 1944, largement accepté mes demandes au sujet de l'augmentation des heures de travail, à porter de 40 à 48 heures par semaine, ainsi que la loi prévoyant un développement du Service du Travail en France et l'envoi de travailleurs français en Allemagne.

« Le maréchal ne s'est pas déclaré d'accord au sujet de l'emploi de la main-d'œuvre féminine dans le Reich, mais uniquement à l'intérieur de la France et pour des femmes âgées de 26 à 45 ans, les femmes âgées de 18 à 25 ans ne devant être employées qu'au lieu de leur résidence.

« Étant donné que ceci constitue, malgré tout, un grand progrès, si l'on tient compte des négociations extrêmement difficiles que j'ai été obligé de mener à Paris, j'ai accepté la loi, afin d'éviter toute perte de temps, et à condition que les exigences allemandes soient appliquées et exécutées énergiquement.

« Le Gouvernement français a également accepté mon exigence de condamner les fonctionnaires français qui saboteraient l'application de la loi du Service du Travail obligatoire, à des peines très sévères, pouvant aller jusqu'à la peine de mort. Je n'ai, toutefois, laissé subsister aucun doute au sujet de la rigueur des mesures qui seraient prises, au cas où les exigences concernant le transfert des travailleurs ne seraient pas exécutées.

« Votre toujours dévoué et fidèle :

« Fritz Sauckel. »

J'attire l'attention du Tribunal sur le problème du travail obligatoire des femmes auquel les deux documents précédents se réfèrent. Les autorités françaises ont, pendant longtemps, manifesté une opposition catégorique à l'institution du travail des femmes.

L'accusé Sauckel n'a cessé d'exercer à cet effet une action violente.

Le 27 juin 1943, il suggérait, dans une lettre à Hitler, qu'une représentation énergique des nécessités allemandes fût faite auprès du Gouvernement français. J'ai déjà donné lecture de cette lettre au Tribunal sous le n° RF-65 ; je n'y reviens pas, mais je souligne que la loi du 1er février n'a pas donné satisfaction à Sauckel et n'a pas du tout apaisé ses exigences.

Son mécontentement et sa volonté de poursuivre sa politique de contrainte se traduisent dans un rapport du 26 avril 1944 qui porte sa signature et dont la transmission est assurée par un de ses adjoints nommé Berk.

Il s'agit de quatre rapports de Sauckel joints sous la même transmission. Ce rapport constitue le document PS-1289 ; je le dépose au Tribunal sous le n° RF-71 et je lis, page 2 :

« La France.

« 1°. Le problème des femmes. — Lors de la promulgation de la loi française instituant le Service du Travail obligatoire, les autorités françaises, en particulier le maréchal Pétain, ont vivement insisté pour que les femmes fussent exemptées du service obligatoire en Allemagne. Après de longues hésitations, le GBA a donné son accord à cette exemption. Cet accord fut donné, sous réserve cependant que les prévisions des contingents imposés fussent atteintes. Dans le cas contraire, le GBA se réservait le droit de prendre de nouvelle mesures. Les contingents prévus étant loin d'être atteints à présent, une réclamation doit être adressée au Gouvernement français afin qu'il étende le Service du Travail obligatoire aux femmes. »

La quatrième action Sauckel a donc été menée de façon à utiliser toutes les forces de travail de la France. La résistance des Français et le développement des opérations militaires ont entravé l'exécution du plan de Sauckel. L'accusé avait cependant prévu les mesures exceptionnelles qu'il convenait de prendre au jour du débarquement des armées alliées. Je cite à nouveau le document PS-1289, document d'audience RF-71, et je lis :

« Mesures pour l'utilisation de la main-d'œuvre, en cas d'invasion.

« Dans les territoires occupés, il a déjà été en partie établi des dispositions pour replier la population des régions touchées par l'invasion et soustraire ainsi une main-d'œuvre précieuse aux mains de l'ennemi. Étant donné la situation actuelle de la main-d'œuvre

en Allemagne, il est nécessaire d'amener sur la plus grande échelle possible la main-d'œuvre capable de rendement, à un travail approprié dans le Reich. Des ordres pour que la Wehrmacht assure la sécurité dans la réalisation de ces mesures sont indispensables. Pour une ordonnance du Führer on proposerait le texte suivant: . . . »

Je ne lis pas le texte de l'ordonnance proposée par Sauckel.

Mais la rapidité de la victoire alliée fut telle que Sauckel n'eut pas la possibilité de réaliser son plan de déportation massive. Il en entreprit cependant l'exécution et les déportations des ouvriers se prolongèrent jusqu'au jour de la libération du territoire. Plusieurs centaines de milliers d'ouvriers français se trouvaient alors en Allemagne, du fait des différentes actions de Sauckel. Je demande au Tribunal de le retenir.

Le Service du Travail obligatoire a été introduit en Norvège de la même façon qu'en France. Les accusés ont imposé aux autorités norvégiennes la publication d'une loi qui a instauré l'enregistrement obligatoire de citoyens norvégiens et prescrit leur enrôlement de force. Je cite à ce propos le rapport préliminaire sur les crimes de l'Allemagne contre la Norvège, rapport dressé par le Gouvernement norvégien et déposé au Tribunal sous le n° UK-79. Je le dépose actuellement sous le n° d'audience RF-72 et je lis, première page, troisième paragraphe :

« Le résultat de l'ordre de Sauckel en Norvège a été la promulgation de la loi Quisling du 3 février 1943, concernant l'enregistrement obligatoire des Norvégiens et des Norvégiennes pour le soi-disant effort de travail national.

« Terboven et Quisling ont admis ouvertement que la loi avait été promulguée pour permettre au peuple norvégien d'utiliser sa main-d'œuvre au profit de l'effort de guerre allemand. Dans un discours du 2 février, Terboven déclarait, entre autres, que lui-même et le Reich allemand appuyaient cette loi de leur autorité, et il menaçait d'employer la force contre quiconque tenterait de s'opposer à son exécution. »

En Belgique et en Hollande, les autorités allemandes ont usé d'un procédé direct; le Service du Travail obligatoire a été organisé par des ordonnances de la puissance occupante.

Ce sont, en Belgique, les ordonnances du commandant militaire; en Hollande, des ordonnances du Commissaire du Reich. Je rappelle au Tribunal que l'autorité du commandant militaire en Belgique s'étendait au nord de la France.

C'est une ordonnance du 6 mars 1942 qui a posé le principe du travail obligatoire en Belgique. Elle a paru au *Verordnungsblatt* belge de 1942, page 845. Je la dépose au Tribunal sous le n° RF-73 et je lui demande de bien vouloir en prendre acte. L'ordonnance

du 6 mars excluait la possibilité de la déportation forcée des travailleurs en Allemagne. Mais cette déportation a été prescrite par une ordonnance du 6 octobre 1942 qui a paru au *Verordnungsblatt* belge de 1942, page 1060. Je l'ai déposée au Tribunal sous le nº RF-57 au cours de mes explications.

Les agissements en Belgique ont donné lieu à des interventions et à des protestations des plus hautes personnalités belges, entre autres du roi des Belges et du cardinal van Roay.

Les ordonnances qui ont institué le travail obligatoire en Belgique et dans le nord de la France portaient la signature du général von Falkenhausen. Mais ce dernier a rendu son ordonnance du 6 octobre sur l'ordre de Sauckel. Je me réfère à nouveau au témoignage du général von Falkenhausen que j'ai soumis au Tribunal sous la cote d'audience nº RF-15.

Je lui demande de m'autoriser à en lire les passages suivants: première page, cinquième paragraphe:

« *Question.* — Le 6 octobre 1942 a paru une ordonnance qui a institué le travail obligatoire en Belgique et dans les départements du nord de la France, pour les hommes de 18 à 50 ans et pour les femmes célibataires de 21 à 25 ans.

« *Réponse.* — J'étais Commandant en chef pour le nord de la France et la Belgique.

« *Question.* — Le témoin se souvient-il d'avoir promulgué cette ordonnance?

« *Réponse.* — Je ne me rappelle pas exactement le texte de l'ordonnance parce que cela a été fait à la suite d'un long combat avec le chargé du Travail: Sauckel.

« *Question.* — Avez-vous eu quelques difficultés avec Sauckel?

« *Réponse.* — J'étais foncièrement opposé à l'institution du travail obligatoire et ce ne fut qu'après avoir reçu des ordres que j'ai consenti à promulguer l'ordonnance.

« *Question.* — Cette ordonnance n'a donc pas été prise d'après votre propre initiative?

« *Réponse.* — Au contraire.

« *Question.* — Qui donnait les instructions à ce sujet?

« *Réponse.* — Je suppose qu'à ce moment-là Sauckel avait déjà l'emploi de responsable pour la main-d'œuvre et qu'il m'a, alors, donné toutes instructions sur l'ordre de Hitler. »

Je passe et je reprends la citation à la page 3 de la traduction française, quatrième paragraphe:

« *Question.* — Puisque vous étiez opposé à cette conception du travail forcé, n'avez-vous pas réagi lorsque vous avez reçu ces instructions?

« *Réponse.* — Il y avait des luttes sans arrêt entre Sauckel et moi-même ; à la fin cela a contribué grandement à ma démission. »

La violence de la pression que l'accusé Sauckel avait exercée en Belgique pour imposer son plan de recrutement forcé est d'ailleurs démontrée par le document que j'ai produit tout à l'heure au Tribunal sous la cote d'audience n° RF-67 (PS-556) [43]. Le Tribunal se souvient qu'il s'agit du rapport adressé le 13 août 1943 par Sauckel à Hitler à son retour de France, de Belgique et de Hollande.

Il me reste à traiter de l'introduction du travail obligatoire en Hollande.

Je demande au Tribunal de retenir l'institution de l'enrôlement forcé dans les territoires occupés néerlandais à la charge de l'accusé Seyss-Inquart, en même temps qu'à celle de l'accusé Sauckel.

Ce sont, en effet, des ordonnances du Reichskommissar, qui ont organisé la déportation des travailleurs hollandais. Elles engagent d'autant plus sa responsabilité que, en sa qualité de Reichskommissar, il détenait directement ses pouvoirs du Führer.

L'accusé Seyss-Inquart a introduit le Service du Travail obligatoire en Hollande par l'ordonnance du 28 février 1941, qui a paru au *Verordnungsblatt* de Hollande de 1941, elle porte le n° 42. C'est l'ordonnance à laquelle je me suis référé hier, au cours de mes explications, sous le numéro d'audience RF-58 et dont j'ai demandé au Tribunal de bien vouloir prendre acte.

Comme en Belgique, le travail obligatoire n'était à l'origine exigible qu'à l'intérieur des territoires occupés, mais, comme en Belgique, il fut bientôt étendu afin de permettre la déportation des travailleurs en Allemagne. L'extension fut réalisée par une ordonnance de Seyss-Inquart du 23 mars 1942, qui a paru sous le n° 26 au *Verordnungsblatt* 1942. Je la dépose au Tribunal comme cote d'audience n° RF-74 et je lui demande de la joindre à la procédure.

Seyss-Inquart avait ainsi tracé la voie dans laquelle l'accusé Sauckel allait pouvoir exercer son action. Sauckel fit, en effet, en sorte d'utiliser tout le potentiel humain des États néerlandais, mais de nouvelles mesures furent bientôt nécessaires, mesures que Seyss-Inquart adopta.

Une ordonnance du 6 mai 1943 (*Verordnungsblatt* de 1943, page 173) décréta la mobilisation de tous les hommes âgés de 18 à 35 ans. Je dépose cette ordonnance au Tribunal comme document RF-75.

Dès le 19 février 1943, d'ailleurs, Seyss-Inquart avait édicté un texte qui permettait à ses services de prendre toutes les mesures d'utilisation de la main-d'œuvre qu'ils jugeaient opportunes.

Cette ordonnance, qui a paru au *Verordnungsblatt* de 1943, est déposée au Tribunal comme document RF-76.

L'importance de la déportation en Hollande en 1943 est attestée par une lettre du 16 juin 1943 du représentant de Sauckel dans les Pays-Bas.

Cette lettre, qui porte dans la documentation française le n° F-664, est déposée au Tribunal sous le n° RF-77.

J'en donne lecture :

« Conformément à l'ordonnance de recensement du 7 mai 1943, les classes 1920 à 1924 ont été portées sur fiches. A côté de ce travail et malgré sa très grande importance, 22.986 travailleurs ont pu être envoyés dans le Reich, sans compter les prisonniers de guerre transférés. Durant le mois de juin, le chiffre qu'on n'a pu complètement atteindre au mois de mai sera compensé.

« Ces classes comprennent chacune, d'après le service des statistiques de Hollande, 80.000 personnes, et le transfert de ces classes dans le Reich a déjà commencé. 446.493 personnes ont été transférées dans le Reich jusqu'au 1er juin 1943 ; elles sont en partie à nouveau revenues. Les chiffres des fichiers ont actuellement la teneur suivante:

Classe 1921	43.331
Classe 1922	45.354
Classe 1923	47.593
Classe 1924	45.232

« Comme il y a jusqu'à 80 % de dérobades, il est indispensable de commencer maintenant le transport par classes entières dans le Reich. Le Commissaire du Reich a donné son accord à cette action. Les autres services de l'Économie, de l'Armement, de l'Agriculture et de l'Armée, pressés par la nécessité, ont donné leur accord. »

A la fin de l'année 1944, les autorités allemandes ont accentué leur pression en Hollande. C'est l'époque où plusieurs dizaines de milliers de personnes furent arrêtées en deux jours à Rotterdam. Des rafles systématiques ont eu lieu dans toutes les grandes villes de Hollande, parfois à l'improviste, parfois après proclamation faite à la population de se présenter à certains endroits donnés. Je produis au Tribunal diverses proclamations de cet ordre ; elles constituent le document PS-1162. Elles ont été soumises au Tribunal par M. Dodd ; je ne lui en donne pas à nouveau lecture ; je les produis à l'appui de mon argumentation comme document RF-78.

Tous ces documents ne rapportent pas des faits isolés ; ils évoquent une politique systématique que les accusés devaient poursuivre jusqu'au jour où, le 5 mai 1945, la capitulation de l'Allemagne entraîna la libération de la Hollande.

Je dois encore au Tribunal une explication complémentaire.

Les accusés ne se sont pas bornés à introduire le Service du Travail obligatoire, dans les territoires occupés. J'ai dit qu'ils avaient pris des mesures de coercition criminelles pour assurer l'exécution

de la mobilisation de travailleurs étrangers. Je vais en apporter la preuve. Les dispositions prises par les autorités nationales-socialistes pour garantir l'enrôlement forcé des ouvriers étrangers ne peuvent pas être dissociées des procédés qu'elles ont utilisés pour assurer leur enrôlement soi-disant volontaire. La pression était plus violente, mais elle procédait du même esprit. Il s'agissait d'abuser et, à défaut, de contraindre. Les accusés ont eu rapidement conscience qu'aucune propagande ne pourrait justifier le travail obligatoire dans l'esprit de ses victimes. S'ils avaient eu quelques doutes à cet égard, ceux-ci auraient été dissipés par le rapport des autorités d'occupation. Ces dernières étaient unanimes à rendre compte du trouble politique provoqué par l'enrôlement forcé et de la résistance à laquelle ils se heurtaient; c'est donc par la violence que les accusés ont tenté d'assurer l'exécution des mobilisations civiles qu'ils décrétaient.

Au premier rang des mesures de violence auxquelles les Allemands ont eu recours, je cite la suppression des cartes de rationnement des réfractaires.

Le Tribunal sait que cette mesure avait été prévue, dès le mois de janvier 1942, par la circulaire du docteur Mansfeld, que je lui ai soumise sous le n° RF-26 (PS-1183). Il se rappelle que l'ordre du Führer du 8 septembre 1942, que j'ai déposé sous le n° RF-55 (PS-556) [2], avait ordonné que la mesure fût mise à exécution. Aux termes de cet ordre, les cartes d'alimentation et de vêtements ne devaient être remises ni aux personnes incapables de justifier d'un emploi, ni aux réfractaires du travail obligatoire.

L'ordre de Hitler a été mis en application dans tous les territoires occupés.

En France, les circulaires imposées par les autorités d'occupation ont interdit le renouvellement des cartes de ravitaillement des Français qui s'étaient soustraits au recensement de la loi du 16 février 1943.

En Belgique, le retrait des titres de rationnement a été réglementé par une ordonnance du commandant militaire. C'est l'ordonnance du 5 mars 1943 qui a paru au *Verordnungsblatt* de la Belgique et que je dépose au Tribunal sous le n° RF-79.

Le général von Falkenhausen, signataire de cette ordonnance, en a reconnnu la gravité dans l'interrogatoire que j'ai déposé au Tribunal sous le n° RF-15 et auquel je reviens. Le général a déclaré que l'accusé Sauckel était à la base de cette ordonnance et qu'il avait refusé d'accorder l'amnistie proposée par le général von Falkenhausen. Je cite, page 4 de la traduction française, au paragraphe 5:

« *Question.* — Le témoin se souvient-il d'une ordonnance du 5 mars 1943 au cours de laquelle les réfractaires au travail obligatoire ont eu leur carte de ravitaillement retirée?

« *Réponse.* — Je ne m'en souviens pas. Au moment où l'ordonnance a été prise pour les hommes de 18 à 50 ans, les ordonnances d'application n'ont pas été faites par moi-même mais par mes services, et je ne suis pas au courant des détails en ce qui concerne l'application des sanctions. Je n'étais pas le chef exécutif de l'administration, j'étais au-dessus.

« *Question.* — Mais à ce moment vous étiez au courant des moyens de pression et de traitement que les autorités se réservaient d'employer ?

« *Réponse.* — Je ne veux pas décliner ma responsabilité sur tout, car en fin de compte j'étais au courant de beaucoup de choses. Je me rappelle particulièrement l'ordonnance au sujet des cartes d'alimentation parce que, à différentes reprises, j'ai proposé que l'on fasse une amnistie pour les gens obligés de vivre dans l'illégalité et qui étaient sans carte d'alimentation.

« *Question.* — A qui cette proposition a-t-elle été faite ?

« *Réponse.* — A Sauckel, d'accord avec le président Revert.

« *Question.* — Quelle a été la position prise par Sauckel à ce moment-là ?

« *Réponse.* — Il a refusé de faire cette amnistie. »

En Hollande également, le renouvellement des titres de rationnement qui ne portaient pas l'estampille du Bureau du Travail fut interdit.

Mais les accusés ont usé d'un procédé de coercition plus criminel encore que le retrait des titres de rationnement ; je veux parler des poursuites qui ont été dirigées contre la famille des réfractaires au travail obligatoire. Je dis que ce procédé est criminel parce qu'il repose sur une conception de la responsabilité familiale qui contredit les principes fondamentaux du Droit pénal des nations civilisées. Il n'en a pas moins été sanctionné par plusieurs textes législatifs, édictés ou imposés par les nationaux-socialistes.

En France, je cite la loi du 11 juin 1943 que je dépose au Tribunal et dont je lui demande de prendre acte sous le n° RF-80.

En Belgique, je me réfère à l'ordonnance du commandant militaire du 30 avril 1943 qui a paru au *Verordnungsblatt* de Belgique du 6 mai 1943, plus particulièrement aux paragraphes 8 et 9. Je dépose cette ordonnance au Tribunal sous le n° RF-81, en lui demandant d'en prendre acte.

L'action judiciaire des accusés fut également dirigée contre les employeurs et contre les fonctionnaires des Offices du Travail. En France, l'action fut déclenchée par deux lois du 1er février 1944. Je souligne que ces lois ont paru le même jour que la loi sur le travail obligatoire et j'affirme qu'elles ont été imposées en même temps

que cette dernière. A l'appui de mon affirmation, j'apporte d'ailleurs l'aveu de l'accusé Sauckel dans sa lettre du 25 janvier 1944 dont j'ai tout à l'heure donné lecture au Tribunal, sous le n° RF-70 (PS-556) [55]. Je dépose au Tribunal les lois du 1er février 1944 sous le n° RF-82, en le priant de bien vouloir en prendre acte.

Il y eut d'autres mesures de pression. Telle est par exemple la fermeture des facultés et des écoles aux étudiants réfractaires. Elle fut décrétée en Belgique le 28 juin 1943, en France le 15 juillet 1943.

En Hollande, les étudiants furent victimes d'une déportation systématique en février et en mars 1943. Je cite à ce propos une lettre du 4 mai 1943 du chef suprême des SS, chef de la Police ; c'est le document 665 que je produis sous le n° RF-83.

(L'audience est suspendue.)

M. HERZOG. — Je reprends mon exposé à la lecture du document RF-83.

«*Objet :* Action contre les étudiants.

«L'action sera mise à exécution à dater de jeudi matin. Puisqu'il est déjà trop tard aujourd'hui pour les publications à la presse, la proclamation du chef suprême des SS et de la Police sera donnée par T.S.F. à partir de demain matin 7 heures et, en outre, matin et soir dans la presse de demain. En outre, on s'en tiendra aux directives du télégramme d'hier.»

Suit le texte de la proclamation :

«Ordonnance sur le recensement des étudiants.»

Je saute le premier paragraphe et je lis :

«Toutes les personnes du sexe masculin qui ont fréquenté durant l'année scolaire 1942-1943 une université ou une haute école néerlandaise et n'ont pas terminé leurs études (nommés par suite étudiants), doivent se présenter le 6 mai 1943 entre 10 heures et 13 heures, au commandant du secteur des SS et de la Police de sûreté compétent pour la localité de leur résidence, en vue d'être pris pour l'emploi au travail.»

Je saute à nouveau les paragraphes 2 et 3, et je donne lecture du paragraphe 4 :

«1° Celui qui contrevient à cette ordonnance et essaie de la tourner, et particulièrement celui qui ne se soumet pas à l'obligation de recensement ou bien intentionnellement, ou bien par négligence, fait de fausses déclarations, sera puni de prison et d'amende sans limitation ou d'une seule de ces deux peines, pour autant que d'autres décrets ne prévoient pas une peine plus forte.»

Je lis l'alinéa 4 :

« Ceux qui exercent la puissance paternelle ou la tutelle sur les étudiants sont co-responsables de la comparution obligatoire des étudiants ; ils sont menacés des mêmes peines que l'auteur lui-même.

« Cette ordonnance entre en vigueur à sa proclamation.

« Signé : Le chef suprême des SS et de la Police près le Reichskommissar pour les territoires néerlandais occupés. »

Comme aucune mesure ne réussissait à intimider les travailleurs des territoires occupés, les accusés ont, en fin de compte, fait appel à leurs forces de police pour assurer l'arrestation des travailleurs qu'ils destinaient à la déportation en Allemagne. Cette intervention policière avait été exigée par l'accusé Sauckel.

Je vais fournir en preuve deux documents. Le premier est le compte rendu de la conférence qui s'est tenue le 4 janvier 1944 au Quartier Général du Führer. J'ai déposé ce document tout à l'heure au Tribunal sous le n° RF-68 (PS-1292). Je lis à la page 2 de la traduction française, dernier paragraphe ; original allemand page 4, milieu de la page. C'est le document RF-68 :

« Le plénipotentiaire général pour la main-d'œuvre Sauckel déclara qu'il essaierait, avec une détermination fanatique, d'obtenir ces ouvriers. Jusqu'à présent, il avait toujours tenu ses promesses en ce qui concerne le nombre d'ouvriers à fournir. Avec la meilleure volonté, cependant, il lui est impossible de faire une promesse définitive pour 1944.

« Le succès dépendra, en premier lieu, de l'importance des effectifs de la Police allemande que l'on mettra à sa disposition. Son projet ne peut pas être exécuté sans forces de police allemande. »

Je me réfère maintenant aux déclarations faites par Sauckel à la conférence du Zentrale Planung auprès du délégué pour le Plan de quatre ans, du 1er mars 1944. C'est le document n° RF-30 (R-124) sur lequel jai déjà plusieurs fois attiré l'attention du Tribunal. Le passage dont je vais lui donner lecture n'a pas encore été commenté au Tribunal (c'est la page 3 de la traduction française ; texte allemand : page 1775 et suivantes) :

« Le terme « d'usine protégée » veut tout simplement dire en France que l'usine est protégée contre Sauckel. C'est l'opinion des Français et on ne peut pas les en blâmer, car ils sont Français, et, à leurs yeux, les Allemands ne sont pas d'accord dans leur opinion et leur action.

« Ce n'est pas à moi de décider jusqu'à quel point la création d'entreprises protégées est utile et nécessaire. Je puis seulement déclarer que leur création affecte le travail que l'on attend de moi.

« D'autre part, j'ai lieu d'espérer que je pourrai m'en tirer d'abord en me servant de mon ancien groupe d'agents et des responsables de l'embauchage, ensuite en me fiant aux mesures que j'ai été assez heureux d'obtenir du Gouvernement français. Au cours d'une discussion qui a duré cinq ou six heures, j'ai arraché à M. Laval la concession que seraient menacés de la peine de mort les fonctionnaires qui essaieraient de saboter l'enrôlement des travailleurs et certaines mesures. Croyez-moi, ce fut très difficile. Une lutte sévère fut nécessaire pour en sortir, mais j'y suis arrivé et maintenant en France, les Allemands doivent réellement prendre des mesures sévères, au cas où le Gouvernement français n'agirait pas.

« Ne le prenez pas en mauvaise part; moi et mes assistants, en fait, avons vu, quelquefois, se produire en France des choses telles que je fus forcé de demander : « N'y a-t-il plus de respect en France « pour le lieutenant allemand et ses dix hommes? » Pendant des mois, chaque mot que je disais se heurtait à cette réponse : « Mais, « que voulez-vous dire, Monsieur le Gauleiter, vous savez que nous « n'avons pas de moyens d'exécution à notre disposition; nous ne « pouvons pas agir en France. » On m'a répondu cela je ne sais combien de fois. Comment alors puis-je réglementer l'enrôlement du travail en ce qui concerne la France? Il n'y a qu'une seule solution : les autorités allemandes doivent coopérer entre elles et si les Français, en dépit de toutes leurs promesses, n'agissent pas, nous devons alors, nous Allemands, faire un exemple d'un cas et d'après cette loi, mettre au poteau, si cela est nécessaire, le préfet ou le maire, s'il ne se soumet pas aux règles. Autrement, il n'y aura pas un Français envoyé en Allemagne. »

C'est ainsi, qu'en définitive, la déportation des travailleurs en Allemagne a été assurée par leur arrestation et par la menace de représailles. Il était dans la logique du système national-socialiste que la politique du recrutement des travailleurs étrangers s'achevât dans une terreur policière.

J'ai dit au Tribunal que la résistance opposée par les prisonniers de guerre et par les ouvriers des territoires occupés, à l'action tour à tour insidieuse et violente des accusés, avait fait échouer le plan de recrutement des travailleurs étrangers. L'accusé Sauckel a éprouvé les plus grandes difficultés à réaliser les programmes qu'il avait fait accepter par Hitler et par les accusés Göring, Speer et Funk.

Il ne s'ensuit pas que l'Allemagne nationale-socialiste ne soit pas parvenue à opérer des déportations massives d'ouvriers étrangers. Le nombre des travailleurs originaires des territoires occupés de l'Europe occidentale qui ont été déportés en Allemagne est très élevé ; plus nombreux encore ont été les ouvriers astreints à travailler sur place dans les usines et dans les chantiers contrôlés par les autorités d'occupation.

Je vais donner au Tribunal des indices statistiques qui vont lui permettre de contrôler mon affirmation. Ces statistiques sont fragmentaires, elles sont extraites des rapports que les gouvernements des États occupés ont établis après leur libération et des comptes rendus, adressés pendant la guerre par le service de l'Arbeitseinsatz aux autorités dont ils dépendaient.

Les statistiques d'origine alliée sont incomplètes, les archives d'après lesquelles elles sont dressées ont été partiellement détruites. D'autre part, les administrations des pays autrefois occupés ne possèdent que des renseignements de seconde main, toutes les fois où la réquisition des travailleurs a été faite directement par les autorités d'occupation. Quant aux statistiques allemandes, elles aussi sont incomplètes puisque les autorités alliées n'ont pas encore découvert toutes les archives ennemies.

Il est cependant possible de donner au Tribunal une appréciation précise de l'importance des déportations opérées par l'Allemagne ; cette appréciation apportera la preuve que les violations du Droit international commises par les accusés ne sont pas restées à l'état de tentatives caractérisées par un commencement d'exécution et répréhensibles en elles-mêmes ; elles ont entraîné le trouble social qui qualifie, au regard de la législation criminelle, la consommation de l'infraction.

Je produis d'abord devant le Tribunal les statistiques qui sont fournies par les rapports officiels du Gouvernement français.

Le rapport du Gouvernement français émane de l'Institut de Conjoncture. Il contient de nombreux tableaux statistiques dont j'extrais les titres globaux.

Il donne les indications suivantes :

« 738.000 ouvriers ont été astreints au travail forcé en France.

« 875.952 ouvriers français ont été déportés dans les usines allemandes.

«987.687 prisonniers de guerre ont été utilisés pour l'économie de guerre du Reich soit, au total :

« 2.601.649 ouvriers de nationalité française ont été contraints de travailler pour servir l'effort de guerre de l'Allemagne nationale-socialiste. »

Du rapport officiel du Gouvernement belge, on extrait l'indication que 150.000 personnes ont été astreintes au travail obligatoire, et du rapport du Gouvernement hollandais, on tire le chiffre de 431.400 personnes, mais il convient d'observer que ce chiffre ne tient pas compte des rafles systématiques opérées au cours du mois de novembre 1944, ni des déportations effectuées en 1945.

Je vais soumettre maintenant au Tribunal des précisions qui couvrent toutes les étapes de la politique du recrutement des travailleurs étrangers.

Ces précisions sont extraites des rapports mêmes de l'accusé Sauckel, ou des différentes administrations qui se sont occupées de la déportation de main-d'œuvre.

L'importance de la main-d'œuvre utilisée dans les territoires occupés est attestée par la statistique des ouvriers affectés à la construction des fortifications du « Mur de l'Atlantique », au sein de l'organisation Todt, dont je rappelle que la direction fut assurée par l'accusé Speer, après la mort de son fondateur.

Je trouve cette statistique dans un télétype adressé le 17 mai 1943, par l'accusé Sauckel à Hitler. C'est le document PS-556 (33) que je dépose au Tribunal sous le n° RF-84 :

« Le délégué du Plan de quatre ans,

« Le plénipotentiaire général pour l'emploi de la main-d'œuvre. Au Führer, Quartier Général du Führer.

« Mon Führer,

« Au sujet de l'emploi de la main-d'œuvre dans l'organisation Todt, je vous serais très obligé de me permettre de vous présenter mes statistiques suivantes :

« Depuis que je suis responsable de toutes les forces de travail de toute l'industrie allemande, une nouvelle main-d'œuvre a été attribuée à l'organisation Todt. Le chiffre total des travailleurs de l'organisation Todt comportera :

Fin mars 1942 : 270.969 ;

Fin mars 1943 : 696.003.

« A ce sujet, il faut remarquer que la main-d'œuvre, et spécialement celle de l'organisation Todt, a été spécialement chargée de l'exécution du travail sur le « Mur de l'Atlantique ».

« Ceci est d'autant plus remarquable qu'en France, en Belgique . . . » (je saute quelques lignes et je lis page 2) « . . . malgré ces multiples difficultés, le nombre de travailleurs de l'organisation Todt à l'Ouest s'était accru, fin mars 1942, de 66.701 travailleurs et, fin mars 1943, de 248.200 travailleurs. »

Le nombre des ouvriers étrangers déportés en Allemagne au 30 septembre 1941 est fourni par un rapport qui a été retrouvé dans les archives de l'OKW. C'est un rapport, PS-1323, que je produis sous le n° RF-85. D'après ce document, 1.228.686 ouvriers étaient employés en Allemagne à la date du 30 septembre 1941 (sur ce nombre, 483.842 étaient originaires des territoires occupés de l'Ouest).

Je lis le document qui donne le détail des déportés du travail par pays d'origine. Je me borne à lire les rubriques intéressant les états

de l'Ouest puisque les statistiques des travailleurs déportés de l'Est de l'Europe entrent dans la compétence de mes collègues soviétiques:

Danemark	63.309
Hollande	134.093
Belgique	212.903
France	72.475
Italie	238.557

C'est enfin le 7 juillet 1944 que Sauckel, dans un de ses derniers rapports, rendait compte au Gouvernement national-socialiste des résultats de sa campagne du premier semestre 1944. Je cite le document qui porte le nº PS-208, que je dépose au Tribunal sous le nº RF-86.

Je lis à la deuxième page:

Provenance des étrangers, France moins le Nord.....	33.000
Belgique, avec le Nord de la France.....	16.000
Pays-Bas	15.000
Italie	37.000

Il s'agit de la nouvelle main-d'œuvre mise à la disposition de l'industrie allemande du 1er janvier au 30 juin 1944.

J'ai apporté au Tribunal la démonstration que je lui devais. Le Tribunal se souvient, par ailleurs, de l'aveu de Sauckel à la 58e conférence du Plan de quatre ans, dont je lui ai précédemment donné lecture. Sauckel a reconnu qu'il y avait eu en Allemagne 5.000.000 d'ouvriers étrangers, dont 200.000 étaient de véritables volontaires. La matérialité du crime que j'expose est à la fois établie par les circonstances de son exécution et la multitude des victimes qu'il a frappées. Pour affirmer la gravité de son effet, il me reste à évoquer le traitement que les travailleurs étrangers ont subi en Allemagne.

La propagande allemande a toujours prétendu que les travailleurs étrangers, déportés en Allemagne, avaient été traités à l'égal des ouvriers allemands: mêmes conditions de vie, mêmes statuts de travail et même discipline. Le thème n'est pas en lui-même probant. Mes collègues américains ont apporté la démonstration des atteintes que les conspirateurs nationaux-socialistes ont portées à la dignité et à la décence de la vie de l'ouvrier allemand. La réalité est pire encore. Les ouvriers étrangers n'ont pas eu, en Allemagne, le traitement auquel leur condition d'homme leur donnait droit. Je l'affirme et je vais en apporter la preuve au Tribunal.

Mais je veux auparavant attirer son attention sur la signification du nouveau crime que je dénonce. Il ne complète pas seulement le crime de la déportation lui-même, il lui donne son sens véritable. J'ai dit que la politique des accusés dans les territoires occupés pouvait se résumer dans la proposition suivante: utilisation des

forces vives et extermination des forces mortes. Il faut partir de cette idée, qui est l'une des idées maîtresses du national-socialisme, pour juger des traitements que les accusés ont infligés aux ouvriers étrangers. Les Allemands ont utilisé le potentiel humain des pays occupés jusqu'à l'extrême limite des forces individuelles.

Ils ont eu quelques égards pour les ouvriers dans la mesure où ils désiraient en accroître le rendement; ils leur ont appliqué le sort commun des déportés, pour autant que leur puissance de travail s'amoindrissait. Je vais justifier mon argumentation en exposant au Tribunal les conditions de travail, de vie et de discipline qui furent imposées aux travailleurs étrangers déportés en Allemagne.

Je demande au Tribunal de porter à la charge de l'accusé Sauckel les faits que je vais dénoncer: le statut du travail des ouvriers étrangers a été placé sous son contrôle par un accord qu'il a librement consenti. Le texte de cet accord conclu avec le chef du Front du Travail allemand Ley, le 2 juin 1943, a paru au *Reichsarbeitsblatt* 1943, partie I, page 588; je l'ai déposé au Tribunal au début de mes explications sous le nº RF-18. Il résulte de cet accord, que le traitement des ouvriers étrangers était soumis au contrôle d'un service d'inspection de l'Arbeitseinsatz; l'accusé Sauckel ne pouvait donc pas ignorer les sévices dont les travailleurs étrangers ont été victimes; il a toléré ceux qu'il n'a pas prescrits.

Les conditions de travail des ouvriers déportés en Allemagne apportent la première démonstration de la volonté des accusés d'utiliser le potentiel humain des territoires occupés jusqu'à l'extrême limite de ses forces. J'attire d'abord l'attention du Tribunal sur l'horaire du travail qui était imposé aux ouvriers étrangers. La durée légale du travail avait été fixée à 54 heures par semaine par le décret de Sauckel du 22 août 1942. En réalité, la plupart des travailleurs étrangers subissaient un horaire plus lourd encore: les travaux exceptionnels qui contraignaient les ouvriers à faire des heures supplémentaires étaient le plus souvent confiés aux étrangers. Il n'était pas rare que ces derniers fussent contraints de travailler 11 heures par jour, soit 66 heures par semaine, s'ils bénéficiaient du repos hebdomadaire.

Je cite à ce propos le rapport du ministère des Prisonniers, Déportés et Réfugiés, document UK-78 (3) que je dépose sous le nº RF-87. Je lis le paragraphe 2:

«Durée du travail. — Le nombre moyen des heures de travail était de 11 heures par jour, 13 quelquefois dans certains établissements comme Machines-Fabrik-Berlin 31. A Berlin-Spandau, l'usine Alkett imposait un travail de 10 h. 1/4 par jour ou de 12 heures par nuit. A Kœnigsberg, l'usine de chenillettes Krupp imposait 12 heures par jour.»

Le travail des ouvriers étrangers était rémunéré par un salaire identique à celui des ouvriers allemands.

J'attire l'attention du Tribunal sur le caractère illusoire de cette égalité : la politique du blocage des salaires était un élément permanent de la politique des prix poursuivie par le Gouvernement national-socialiste. Il s'ensuivait que le salaire des ouvriers employés en Allemagne était limité ; il était, au demeurant, grevé de taxes et d'impôts ; enfin, et surtout, il était entamé par les amendes que les entreprises allemandes avaient le droit d'infliger à leurs ouvriers. Les amendes pouvaient atteindre le montant du salaire hebdomadaire pour des manquements légers à la discipline.

Je fournis en preuve le document D-182 : il s'agit de deux projets d'allocution aux ouvriers civils étrangers ; l'une d'entre elles est destinée aux ouvriers russes et polonais ; je laisse à mes collègues soviétiques le soin de l'exploiter. Je dépose l'autre au Tribunal sous le nº RF-88 et je lis :

« Projet d'une allocution aux ouvriers civils étrangers. Maintien de la discipline du travail. Janvier 1944.

« J'ai à vous informer de ce qui suit :

« Le manque de ponctualité et les négligences croissantes ont amené les autorités compétentes à émettre de nouvelles instructions renforcées pour assurer la discipline du travail. Les manquements inexcusables à la discipline du travail, l'abandon du travail sans autorisation, seront, à l'avenir, punis d'amendes pouvant atteindre le salaire moyen journalier.

« Dans les cas graves, par exemple d'absences répétées sans raison ni excuse, les récalcitrants seront punis d'amendes pouvant atteindre le salaire moyen hebdomadaire. En outre, dans de pareils cas, les cartes supplémentaires d'alimentation peuvent, à la rigueur, être enlevées pour une durée pouvant atteindre quatre semaines. »

La précarité des salaires que, après ces diverses amputations, les ouvriers étrangers percevaient réellement, ne leur permettait donc pas d'améliorer le niveau de l'existence qui leur était faite dans les lieux de déportation. Je dis que ce niveau était insuffisant et que l'attitude de l'Arbeitseinsatz constitue en la matière une violation caractérisée des principes élémentaires du droit des gens et je le démontre en apportant la preuve de l'insuffisance de l'alimentation et de l'insuffisance des soins médicaux auxquels les ouvriers étrangers pouvaient prétendre.

Les services allemands de propagande éditaient en France des brochures illustrées sur lesquelles les installations réservées à l'accueil des travailleurs étrangers étaient présentées comme des aménagements confortables. La réalité était toute différente. Je n'insiste pas sur ce point ; mon collègue américain, M. Dodd, vous a

présenté et commenté le document D-288 : « Déclaration sous serment du Dr Jaeger, médecin-chef des camps de travailleurs des usines Krupp » ; je ne donne pas à nouveau au Tribunal lecture de ce document, mais je lui rappelle que, dans ce document, le Dr Jaeger indiquait que les travailleurs français des usines Krupp, prisonniers de guerre, avaient été logés pendant près d'une demi-année dans des chenils, dans des urinoirs, dans des anciens fours ; les chenils avaient trois pieds de haut, neuf de long et six de large et les hommes y couchaient à raison de cinq par chenil. Je dépose ce document à l'appui de mon argumentation, sous le nº RF-89.

Au logement insalubre s'ajoutait souvent une alimentation défectueuse. Je dois, à ce propos, une explication au Tribunal ; je ne prétends pas que les ouvriers étrangers déportés en Allemagne étaient systématiquement réduits à la famine, je dis que l'idée maîtresse du national-socialisme trouve son expression dans le statut alimentaire des travailleurs étrangers. Ils ont été nourris de façon décente, dans la mesure où le service de la main-d'œuvre désirait préserver ou accroître leur capacité de travail ; ils ont été réduits à la disette dès le moment où, pour quelque raison que ce soit, leur rendement industriel s'amoindrissait. Ils entraient alors dans cette catégorie des forces mortes dont le national-socialisme a poursuivi la destruction.

Le 10 septembre 1942, l'accusé Sauckel déclarait au premier congrès de l'administration du travail de la Grande Allemagne :

« L'alimentation et la rémunération des travailleurs étrangers doivent être proportionnelles à leur rendement et à leur bonne volonté. »

Il a développé ce thème dans des documents que je dépose en preuves au Tribunal. Je lis, en premier lieu, la lettre de Sauckel à Rosenberg qui forme le document PS-016, dont je ne donnerai pas lecture, puisque la lecture en a déjà été faite par mes collègues américains, mais j'attire cependant l'attention du Tribunal sur le deuxième paragraphe de la page 20 de ce document, qui traite du ravitaillement des prisonniers de guerre et des travailleurs étrangers et qui dit :

« Tous ces hommes doivent être nourris, logés et traités de telle manière qu'on les exploite au maximum avec le minimum de frais. »

Je demande au Tribunal de retenir cette formule : il s'agit d'exploiter au maximum la main-d'œuvre étrangère avec le minimum de frais. C'est la même conception que je relève dans une lettre que Sauckel adressait le 14 mars 1943 aux Gauleiter. C'est le document PS-633 que je produis au Tribunal sous le nº RF-90.

« *Objet :* Traitement et soins à donner à la main-d'œuvre étrangère. Ce n'est pas seulement l'honneur et la considération et moins encore notre conception nationale-socialiste du monde, en opposition

avec les méthodes ploutocratiques et bolcheviques, mais c'est avant tout le bon sens qui demande un traitement bienveillant de la main-d'œuvre étrangère, donc même des Russes de l'URSS.

« Les esclaves sous-alimentés, maladifs, mécontents, désespérés, haineux, ne donnent jamais la possibilité d'exploiter entièrement le rendement qu'ils pourraient fournir sous des conditions normales. »

Je passe maintenant à l'avant-dernier paragraphe :

« Étant donné que nous aurons besoin de la main-d'œuvre étrangère pendant de longues années et que le remplacement en est même très limité, je ne peux pas les exploiter à court terme et ne peux laisser gaspiller leur puissance de travail. »

La conception criminelle que ces documents exprime s'est, en particulier, traduite par l'institution des sanctions alimentaires qui furent infligées aux ouvriers déportés. Je me réfère au document D-182 que je viens de déposer au Tribunal comme cote d'audience RF-88 et je lui rappelle qu'il prévoit la possibilité d'infliger aux ouvriers récalcitrants la sanction d'une suppression partielle des titres de ravitaillement.

D'autant plus exposés aux maladies et aux épidémies qu'ils étaient mal logés et mal nourris, les ouvriers étrangers ne bénéficiaient pas, au surplus, d'une assistance médicale convenable : je produis en preuve un rapport adressé le 15 juin 1944 par le Dr Février, chef du Service de Santé de la délégation française auprès du Front du Travail allemand ; c'est le document 536. Je le dépose sous le n° RF-91 et je cite la page 15 de l'original français, page 13 de la traduction allemande, dernier paragraphe de la page 15 :

« A Auschwitz, dans un très beau camp de 2.000 travailleurs, on trouve des tuberculeux en liberté qui ont bien été reconnus tels par le médecin local allemand de l'Arbeitseinsatz, mais que ce dernier néglige de rapatrier par indifférence hostile. Je fais actuellement des démarches pour obtenir leur rapatriement.

« A Berlin, dans un hôpital propre, clair et aéré mais où le médecin-chef allemand ne passe que toutes les trois semaines et où une doctoresse russe distribue uniformément chaque matin les mêmes gouttes calmantes à tous les malades, j'ai vu une douzaine de tuberculeux, dont trois prisonniers transformés. Ils ont tous, sauf un, franchi l'extrême limite avant laquelle le traitement avait encore quelque chance de se montrer efficace. »

La statistique des ouvriers étrangers décédés en déportation n'a pas été faite : le professeur Henri Dessoille, médecin-inspecteur général du ministère du Travail, estime que 25.000 ouvriers français sont morts en Allemagne au cours de leur déportation, mais tous ne sont pas morts de maladie, car à l'extermination lente s'est ajoutée l'extermination rapide dans les camps de concentration.

Le régime disciplinaire des travailleurs étrangers était, en effet, d'une sévérité contraire au droit des gens: j'ai donné quelques exemples de sanctions auxquelles les ouvriers déportés étaient exposés. Il y eut plus: les ouvriers que leurs gardiens jugeaient récalcitrants furent envoyés dans des camps spéciaux de représailles, les Straflager; certains ont disparu dans des camps de concentration.

Je rappelle au Tribunal que je lui ai déjà apporté indirectement la preuve du fait que j'avance. Au cours de mes explications, je lui ai soumis, sous le n° RF-44, l'ordonnance de Sauckel du 29 mars 1943, qui prolonge la durée des contrats de travail du temps passé par les ouvriers en prison ou en camp d'internement. Je ne m'attarde pas sur ce point; mon collègue américain, M. Dodd, a déposé au Tribunal les documents qui démontrent l'envoi des déportés du travail dans les camps de concentration. Je me permets, pour le surplus, de renvoyer le Tribunal aux explications que M. Dubost est appelé à lui fournir dans quelques jours.

Je souligne cependant la portée de cette persécution des ouvriers étrangers; elle constitue l'achèvement du crime de la déportation des travailleurs et la preuve de la cohérence de la politique allemande d'extermination.

J'ai fait au Tribunal le compte rendu des événements qui ont marqué la mobilisation civile des travailleurs étrangers au service de l'Allemagne nationale-socialiste; je lui ai montré comment l'institution du travail obligatoire s'insérait dans le cadre général de la politique de domination allemande.

Je lui ai dénoncé les méthodes que les accusés ont employées pour procéder au recrutement forcé de la main-d'œuvre étrangère, je lui ai souligné l'importance des déportations auxquelles l'Arbeitseinsatz avait procédé et je lui ai rappelé comment les déportés du travail avaient été traités et maltraités.

La politique du travail obligatoire englobe toutes les infractions qui entrent dans la compétence du Tribunal; la violation des conventions internationales, l'atteinte au droit des gens, le crime de droit commun.

Tous les accusés portent la responsabilité fonctionnelle de ces infractions: c'est le Cabinet du Reich qui a posé les principes de la politique de recrutement forcé; le commandement supérieur des Forces armées allemandes en a poursuivi l'exécution dans les chantiers de la Wehrmacht, de la Kriegsmarine et de la Luftwaffe; les administrations civiles en ont fait le support de l'économie de guerre allemande.

Je retiens plus spécialement la culpabilité de certains accusés: Göring, délégué général du Plan de quatre ans, a coopéré à l'élaboration et à l'exécution des plans de recrutement des travailleurs

étrangers; Keitel, Commandant en chef des Forces armées, contresignataire des décrets de Hitler, a intégré le travail forcé à sa politique des effectifs; Funk, ministre de l'Économie du Reich et Speer, ministre de l'Armement, ont fondé sur le travail forcé leur programme de production de guerre; Sauckel, enfin, délégué général au service de la main-d'œuvre, s'est montré l'agent résolu et fanatique, suivant sa propre expression, de la politique de l'enrôlement forcé, dont Seyss-Inquart fut, en Hollande, le promoteur et l'exécutant.

Le Tribunal appréciera leurs responsabilités respectives; je lui demande de condamner le crime de la mobilisation des travailleurs étrangers, je lui demande de restaurer la dignité du travail humain que les accusés ont tenté d'avilir.

M. CHARLES GERTHOFFER (Avocat Général français). — Monsieur le Président, Messieurs.

Le Ministère Public français est chargé de la partie de l'Accusation concernant les faits reprochés aux accusés dans les pays de l'Europe occidentale et qui sont prévus par l'article VI de la Charte du 8 août 1945. Ce texte prévoit les violations des lois et coutumes de la guerre qui visent d'une part, les personnes et, d'autre part, les biens privés et publics.

La partie des accusations concernant les personnes, c'est-à-dire les mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre, aux civils, les tortures, les assassinats, les déportations, ainsi que les dévastations que ne justifient pas les exigences militaires, vous a et vous sera exposée par mes collègues. Nous aurons l'honneur, M. Delpech et moi, de vous présenter le pillage des biens privés et publics; le Tribunal aura à connaître de la partie la plus aride de l'exposé du Ministère Public; nous nous efforcerons de la présenter le plus brièvement possible, d'écourter les lectures des nombreux documents déposés au Tribunal et d'écarter, aussi souvent que possible, les questions comptables pour ne mettre en lumière que les faits principaux.

Cependant, nous entrerons parfois dans quelques détails pour que le Tribunal puisse apprécier certains faits caractéristiques, reprochés présentement aux accusés, faits que l'on a pris l'habitude de désigner sous le nom de «pillage économique».

Avant d'aborder ce sujet, je demanderai au Tribunal la permission d'exprimer toute la gratitude des magistrats de la Section économique de la délégation française à leurs collègues des autres délégations alliées, et plus spécialement à l'«American Section of the Economic Case», qui a bien voulu mettre à leur disposition un grand nombre de documents allemands, découverts par l'Armée des États-Unis et des moyens matériels importants pour les reproduire en un nombre suffisant d'exemplaires.

J'aurai l'honneur de présenter successivement au Tribunal:

1. Des observations générales sur le pillage économique des pays occupés de l'Europe occidentale;

2. Le cas particulier du Danemark;

3. Celui de la Norvège;

4. Celui de la Hollande.

Mon collègue, M. Delpech, vous présentera une cinquième partie consacrée à la Belgique et au Grand Duché de Luxembourg.

J'aurai l'honneur de vous présenter la sixième partie relative à la France et de conclure.

Enfin M. Delpech, dans un exposé spécial, vous donnera des précisions sur le pillage des œuvres d'art dans les pays occupés de l'Europe occidentale.

Au cours de l'exposé, nous présenterons un certain nombre de documents: nous n'en citerons que les passages qui nous sembleront les plus importants. Lorsqu'un même document sera relatif à plusieurs questions différentes, dans l'impossibilité de donner connaissance de tous les extraits en même temps, en raison de la complexité des faits, nous lirons les extraits qui concernent chacune de ces questions, en exposant celles-ci, et nous indiquerons chaque fois la référence au livre de documents.

Dans ses discours et ses écrits, Hitler n'a jamais dissimulé les buts économiques de l'agression dont l'Allemagne devait se rendre coupable.

Les théories raciales et de l'espace vital accrurent l'envie des Allemands, en même temps qu'elles stimulaient leurs instincts belliqueux.

Après avoir conquis sans combat l'Autriche et la Tchécoslovaquie, ils se retournèrent contre la Pologne et se préparèrent à attaquer les pays de l'Europe occidentale, dans lesquels ils comptaient trouver ce qui leur faisait défaut pour assurer leur domination. Ce fait résulte notamment du document EC-606, découvert par l'Armée des États-Unis, que je dépose au Tribunal sous le n° RF-92. Il s'agit d'un compte rendu d'une conférence, tenue chez l'accusé Göring, le 30 janvier 1940, en présence du lieutenant-colonel Conrath et du directeur Lange, du groupe de la construction des machines. Voici le passage important de ce compte rendu:

«Le Feldmarschall Göring a commencé par me dire qu'il avait à me mettre au courant des vues du Führer sur les mesures économiques qui s'imposent.

«Il s'exprima ainsi:

«Le Führer est convaincu qu'il serait possible d'arriver à une «décision quant à la guerre en faisant une grande attaque en 1940.

« Il compte que la Belgique, la Hollande et la France du Nord tom-
« beraient en notre possession et lui, le Führer, s'est basé sur le
« calcul que les régions industrielles de Douai et de Lens, de Luxem-
« bourg, de Longwy et de Briey pourraient, en matières premières,
« fournir le remplacement des livraisons de Suède. A la suite de quoi
« le Führer s'est décidé, sans tenir compte de l'avenir, d'utiliser à
« plein nos réserves de matières premières, dussent en supporter la
« charge les années ultérieures de guerre. La justesse de cette déci-
« sion a été renforcée par l'idée que les stocks les meilleurs étaient
« non pas des stocks de matières premières, mais des stocks de
« matériel de guerre achevé. Il faut de plus compter, si la guerre
« aérienne vient à commencer, que nos usines de produits finis peu-
« vent être détruites. Le Führer, de plus, a l'idée que l'effort prin-
« cipal doit avoir lieu en 1940, pour obtenir le maximum de résul-
« tats et que, de ce fait, on doit mettre de côté tout programme de
« production à longue échéance, au profit de ceux qui ne devraient
« pas aboutir en 1940. »

Au moment de leur invasion, les pays de l'Europe occidentale regorgeaient de produits de toute nature. Mais, après quatre années de pillage méthodique et d'asservissement de la productivité, ces pays sont ruinés et l'ensemble de leur population est amoindri physiquement à la suite de rigoureuses restrictions.

Pour parvenir à de tels résultats, les Allemands employèrent tous les procédés, en particulier la violence et la ruse, ainsi que le chantage.

L'objet du présent exposé sera de préciser les principales spoliations ordonnées par les dirigeants allemands dans les pays de l'Europe occidentale et de démontrer qu'ils constituent, à leur encontre, des crimes de guerre justiciables du « Tribunal Militaire International des Grands Criminels de guerre. »

Il n'est pas possible de dresser un bilan exact des pillages allemands et du profit réalisé par eux à la suite de l'asservissement de la productivité dans les pays occupés. D'une part, on ne dispose pas d'assez de temps, d'autre part, on se trouve en présence d'impossibilités matérielles résultant de la clandestinité de certaines opérations, des destructions d'archives, par faits de guerre ou volontaires, au moment de la déroute allemande.

Cependant, les documents actuellement réunis et les renseignements recueillis permettent de fixer un ordre de grandeur minimum des spoliations.

Trois remarques préliminaires doivent être faites ici :

1. Les nombreux actes de pillage individuels commis par les Allemands ne seront pas retenus au cours de cet exposé, puisqu'ils sont de la compétence d'une autre juridiction.

2. Nous ne mentionnerons que pour mémoire les conséquences pécuniaires incalculables des atrocités allemandes, par exemple le préjudice matériel éprouvé par les proches parents des soutiens de familles assassinés, ou celui que subissent certaines victimes de mauvais traitements qui sont dans l'incapacité totale ou partielle, temporaire ou définitive, de travailler, ou encore celles résultant des destructions de localités ou d'immeubles, dans un but de vengeance ou d'intimidation.

3. Enfin, Messieurs, nous écarterons les dommages résultant des opérations militaires proprement dites, qui ne sauraient constituer les conséquences pécuniaires de crimes de guerre; lorsque certains dommages résultant des opérations militaires seront indiqués, une ventilation s'imposera.

Avec la permission du Tribunal, j'aborderai les «Observations générales sur le pillage économique de l'Europe occidentale».

Par pillage économique, il faut entendre les enlèvements de richesses de toute nature ainsi que l'asservissement de la productivité des différentes nations envahies.

Pour parvenir à un tel résultat, dans les pays généralement très industrialisés où existaient de nombreux stocks d'objets manufacturés et d'abondantes réserves de produits agricoles, l'entreprise allemande comportait de réelles difficultés.

Tout d'abord, et bien que les Allemands aient employé ce procédé au maximum, les réquisitions ne leur suffisaient pas; il leur fallait trouver la possibilité de détecter les choses les plus diverses, parfois dissimulées par les habitants et, d'autre part, maintenir à leur profit l'activité économique de ces pays.

Le procédé le plus simple pour se rendre maître de la répartition de produits existants et de la production, était de posséder la presque totalité des moyens de paiement, d'imposer, au besoin par la force, leur distribution en échange de produits ou de prestations, tout en luttant contre la hausse de prix.

Dans la nécessité de ne pas mourir de faim, les populations se trouvaient ainsi tout naturellement obligées de travailler directement ou non au profit de l'Allemagne.

La première partie de cet exposé sera divisée en cinq chapitres:

1. Mainmise allemande sur les moyens de paiement;

2. Asservissement de la productivité des pays occupés;

3. Achats individuels, qu'il ne faut pas confondre avec les actes individuels de pillage;

4. Le marché noir, organisé par et au profit de l'Allemagne;

5. Nous examinerons la question du pillage économique au point de vue du Droit international et notamment de la Convention de La Haye.

Chapitre premier. — Mainmise allemande sur les moyens de paiement.

Pour avoir à leur disposition les moyens de paiement, les Allemands ont employé, dans les divers pays occupés, à peu près les mêmes procédés.

Ils prirent tout d'abord deux mesures principales :

1° Émission de papier-monnaie, par ordonnance du 9 mai 1940, parue au *Verordnungsblatt für die besetzten französischen Gebiete* (Journal officiel allemand, que nous appellerons sous son abréviation officielle Vobif), page 69, et que je dépose au Tribunal sous le n° RF-93 ; ordonnance concernant le Danemark et la Norvège et rendue applicable le 19 mai 1940 aux territoires occupés de la Belgique, des Pays-Bas, du Luxembourg et de la France. Les Allemands procédèrent à l'émission de billets de la Reichskreditkasse, qui n'avaient cours que dans chacun des pays occupés. Les Allemands prirent ensuite une seconde mesure ; c'était le blocage, à l'intérieur des pays occupés, des moyens de paiement existant, ce qui résulte pour la France de l'ordonnance du 10 mai 1940, parue au Vobif, page 58, que je dépose sous le n° RF-94. Pour la Hollande, des ordonnances du 24 juin, 14 août et 18 septembre 1940, qui sont déposées sous les n° RF-95, RF-96, RF-97 et RF-98. Pour la Belgique, des ordonnances des 17 juin et 22 juillet, déposées sous les n° RF-99 et RF-100.

Ces mesures et notamment l'émission de papier-monnaie, laissées au seul arbitraire des Allemands sans aucun contrôle possible de la part des administrations financières des pays occupés, devaient servir, comme nous le verrons tout à l'heure, de moyens de pression puissants pour imposer le versement de tributs de guerre énormes, sous le prétexte d'entretenir les troupes d'occupation et pour imposer de prétendus accords de paiement, dit « clearing », fonctionnant au profit presque exclusif de l'occupant.

Celui-ci se procurait ainsi dolosivement des moyens de paiement dont il profita pour réaliser des opérations, portant sur des sommes considérables, à son seul profit.

Tous les produits agricoles, industriels, matières premières, objets de toute nature ou prestations de service que l'Allemagne a payés régulièrement en apparence, à l'aide soit de billets de la Reichskreditkasse, soit de prétendus accords de clearing ou de tributs de guerre dits indemnités pour l'entretien des troupes d'occupation, ont été faits sciemment, sans fournir de contre-partie.

Il est donc certain que l'on peut poser en principe que de tels règlements ne sont que fictifs et ont été le procédé frauduleux le plus employé pour réaliser le pillage économique des pays occupés de l'Europe occidentale.

Ces questions seront examinées d'une manière plus précise dans la suite de cet exposé. Mais pour réaliser le pillage économique des pays occupés avec la propre monnaie de ceux-ci, il fallait que cette monnaie conserve un pouvoir d'achat appréciable. Aussi les efforts des Allemands vont-ils tendre à une stabilisation des prix : une réglementation sévère sanctionne les hausses de prix, ainsi qu'il résulte de plusieurs décrets parus notamment au Vobif, pages 8, 60 et 535, qui sont déposés sous le n° RF-101. Cependant, l'application de telles mesures ne pouvait empêcher les lois économiques de jouer. Le paiement de tributs excessifs, eu égard aux ressources des pays envahis, devait avoir pour principale conséquence une hausse continue des prix. Les dirigeants du Reich se rendaient parfaitement compte de la situation et suivaient avec la plus grande attention le mouvement de hausse des prix qu'ils cherchaient à atténuer.

C'est ce qui résulte notamment des rapports secrets du nommé Hemmen, président de la Commission d'armistice pour les questions allemandes économiques, dont il sera question lorsque nous examinerons le cas particulier de la France.

Chapitre deuxième. — Asservissement de la production des pays occupés.

Lorsque les Allemands envahirent les pays de l'Europe occidentale, un grand désordre, conséquence de cette invasion, y régnait. Les populations s'étaient repliées devant l'avance ennemie. Les industries étaient arrêtées, les troupes allemandes gardaient les usines et empêchaient quiconque d'y pénétrer. Il ne m'est pas possible de vous donner une liste des entreprises qui subirent cette situation puisqu'elles l'ont presque toutes subie.

Cependant, à titre d'exemple, nous présentons au Tribunal l'original d'une des nombreuses affiches placées sur des établissements industriels en France. Je dépose cette affiche sous le n° RF-102. Elle est datée de Paris du 28 juin 1940.

Un texte est en allemand et l'autre en français. Voici le texte français :

« Par ordre du Generalfeldmarschall Göring, Generalflugzeugmeister, du 28 juin 1940, le général a pris possession, au point de vue fiduciaire, de cette usine. L'entrée est permise seulement à ceux possédant une autorisation spéciale par le Generalflugzeugmeister Verbindungsstelle, Paris. »

A peine les usines étaient-elles occupées, que des techniciens allemands, arrivés peu après les troupes, procédaient à un enlèvement méthodique des meilleures machines. Il résulte notamment d'un rapport secret du colonel Hedler, daté de décembre 1940, émanant de la section économique de l'OKW, pages 77 et 78, que l'enlèvement des meilleures machines des pays occupés devait être

organisé et ce malgré les termes de l'article 53 de la Convention de La Haye.

Ce document est déposé sous le nº RF-103 (EC-84). D'autre part, de suite après l'invasion, les populations ouvrières, à bout de ressources, se groupaient naturellement autour des usines, dans l'espoir d'assurer leur subsistance.

Dans tous les pays occupés, les mêmes problèmes se posaient: arrêter le pillage des machines qui se poursuivait à un rythme inquiétant, donner du travail aux ouvriers.

De leur côté, les Allemands imposaient la remise en marche des industries, sous prétexte de garantir l'approvisionnement des populations. L'ordonnance du 20 mai 1940, publiée au Vobif, page 31, et que nous déposons sous le nº RF-104, applicable aux Pays-Bas, à la Belgique, au Luxembourg et à la France, prescrit la reprise du travail dans toutes les entreprises de métier et d'industrie d'alimentation et d'agriculture. Le même texte prévoyait la nomination d'administrateurs provisoires dans le cas d'absence des dirigeants ou pour d'autres raisons de force majeure.

(L'audience sera reprise le lundi 21 janvier 1946 à 10 heures.)

TRENTE-NEUVIÈME JOURNÉE.

Lundi 21 janvier 1946.

Audience du matin.

M. GERTHOFFER. — Monsieur le Président, Messieurs. A la fin de la dernière audience, j'ai eu l'honneur de commencer l'exposé du Ministère Public français sur le pillage économique.

Dans un chapitre premier, je vous avais indiqué succinctement comment les Allemands s'étaient rendus maîtres des moyens de paiement dans les pays occupés, en imposant des tributs de guerre sous le prétexte d'entretenir leur Armée d'occupation, et en imposant de prétendus accords de clearing, fonctionnant à leur profit presque exclusif.

Dans un chapitre deuxième, intitulé : « Asservissement de la production des pays occupés », j'avais l'honneur de vous exposer qu'après l'invasion, les usines étaient gardées militairement, que des techniciens allemands procédaient à l'enlèvement et au transfert dans le Reich des meilleures machines, que les populations ouvrières, à bout de ressources, se groupaient autour des usines pour demander des subsides, qu'enfin les Allemands avaient ordonné la reprise du travail et s'étaient réservé le droit de désigner des administrateurs provisoires pour diriger les entreprises.

En même temps, les Allemands exerçaient une pression sur les dirigeants des pays occupés et sur les industriels pour parvenir à la remise en marche des usines. Dans certains cas, ils placèrent eux-mêmes des administrateurs provisoires allemands et insinuèrent que les usines seraient utilisées pour les besoins des populations occupées.

Dans l'ensemble, pour éviter le chômage et conserver leurs moyens de production, les industriels reprirent petit à petit leur travail, en s'efforçant de se spécialiser dans les fabrications destinées aux populations civiles. Usant de moyens de pression divers, les Allemands imposèrent la fabrication d'armements défensifs, puis d'armements offensifs. Ils réquisitionnèrent certaines entreprises, fermèrent celles qu'ils n'estimaient pas nécessaires, répartirent eux-mêmes les matières premières et placèrent des contrôleurs dans les usines.

La mainmise allemande s'étendit toujours davantage, conformément d'ailleurs aux directives secrètes données par l'accusé Göring lui-même, dès le 2 août 1940, ainsi qu'il ressort d'un document

découvert par l'Armée des États-Unis, qui porte le n° EC-137 et que je dépose au Tribunal sous le numéro RF-105. Voici la page essentielle du document :

« L'extension de l'influence allemande sur les entreprises étrangères est un but de la politique allemande. Il n'est pas encore possible de déterminer si le traité de paix spécifiera des cessions de participations et dans quelle mesure. Mais dès maintenant, il est nécessaire d'exploiter toute occasion pour permettre à l'économie allemande, dès le temps de guerre, de prendre pied sur les objectifs économiques intéressants des pays occupés et pour empêcher des manœuvres qui pourraient rendre plus difficile la réalisation du but mentionné plus haut . . . »

J'arrête ici cette citation. Après avoir eu connaissance d'un tel document, aucun doute n'est plus possible sur les intentions des dirigeants allemands : la preuve de la mise à exécution d'un tel plan résulte d'un document qui sera lu lorsque le cas particulier de la France sera évoqué au cours de cet exposé. Le Tribunal aura connaissance d'une étude du nommé Michel, chef d'État-Major administratif pour les questions économiques, adjoint au commandant militaire allemand en France, qui fait ressortir l'ampleur de la dictature du Reich sur les pays occupés, en matière économique.

Le contrôle des entreprises des pays occupés était assuré par des fonctionnaires civils ou militaires qui étaient sur place et aussi, plus tard, par des entreprises similaires allemandes qui étaient devenues leur « Paten-Firma » ou « Maisons-mères ».

Pour donner un exemple de cette domination économique, voici les injonctions reçues par une importante société française. Il s'agit de la maison Thomson-Houston. Je dépose au Tribunal, sous le n° RF-106, la lettre adressée à cette société. Elle est datée, à Paris, du 8 octobre 1943 : « Société des Procédés Thomson-Houston, 173, Bd Haussmann, Paris (8e).

« Vous êtes pleinement responsables, quant à l'exécution ponctuelle, soignée et rationnelle des commandes allemandes qui vous ont été passées, aussi bien vis-à-vis du donneur d'ordre que de mon service qui est compétent pour l'ensemble des commandes passées en France.

« Pour vous faciliter l'exécution de vos obligations, la maison « Allgemeine Elektrizitätsgesellschaft », Berlin NW 40, Friedrich Karl-Ufer 2-4 vous est désignée par moi comme « Paten-Firma ». J'attache la plus grande importance à ce que vous travailliez en camaraderie étroite sur le plan technique avec ladite maison.

« Il appartiendra à la « Paten-Firma » ci-dessus désignée :

« 1° De coopérer à l'établissement de votre plan de production pour utiliser vos capacités ;

« 2° De se tenir à votre disposition pour tous les conseils techniques dont vous pourriez avoir besoin et pour échanger mutuellement vos expériences ;

« 3° De servir d'intermédiaire, le cas échéant, pour les négociations avec des services allemands ;

« 4° De me tenir au courant de tout ce qui pourrait se produire, qui pourrait entraver l'accomplissement de vos engagements.

« En vue d'assurer ces tâches, la « Paten-Firma » est autorisée à déléguer auprès de votre firme un « Firmenbeauftragter » et au besoin des ingénieurs de fabrication d'autres firmes allemandes qui vous ont passé des commandes importantes.

« Afin de permettre à la « Paten-Firma » l'accomplissement de ses tâches, il y aura lieu de documenter la maison ou son Firmenbeauftragter sur tout ce qui est en rapport avec les commandes allemandes et leur exécution, par exemple :

« 1° En lui donnant connaissance de votre correspondance avec vos fournisseurs et sous-traitants ;

« 2° En lui donnant connaissance de la manière dont sont utilisées les capacités de vos usines et en lui permettant de se rendre compte de la fabrication ;

« 3° En le faisant participer à vos entretiens et en lui communiquant auparavant votre correspondance avec les services allemands.

« Il vous appartiendra de donner immédiatement connaissance aux « Paten-Firma », ou à leur Firmenbeauftragter, de toutes les commandes que vous recevrez. »

Ici s'arrête la citation de ce document. Presque toutes les entreprises importantes étaient ainsi placées, dans les pays occupés, sous le contrôle de maisons allemandes, dans le double but de favoriser l'effort de guerre du Reich et pour arriver, par des absorptions progressives, à une prépondérance économique en Europe, même en cas de paix de compromis.

Dans le domaine agricole, les Allemands usèrent de moyens de pression analogues. Ils réquisitionnèrent massivement les produits, ne laissant aux populations que des quantités notoirement insuffisantes pour assurer leur subsistance.

J'aborde maintenant le chapitre troisième, consacré aux achats individuels par des militaires ou civils allemands dans les pays occupés.

S'il ne peut être question dans le présent exposé des actes de pillage individuel ou des nombreux vols commis dans les pays occupés, il importe cependant de mentionner les achats individuels, ceux-ci ayant été méthodiquement organisés par les dirigeants allemands au profit de leurs ressortissants.

Au début de l'occupation, les soldats ou civils effectuaient des achats au moyen de bons d'une régularité contestable qui leur étaient délivrés par leurs supérieurs; mais bientôt les Allemands eurent à leur disposition une quantité suffisante de monnaie qui leur permettait d'acheter sans titre de rationnement ni à l'aide de bons spéciaux, des quantités importantes de produits agricoles ou d'objets de toute nature, notamment des textiles, chaussures, fourrures, maroquinerie, etc.

C'est ainsi, par exemple, que certaines maisons de chaussures étaient obligées de vendre chaque semaine, contre des bons spéciaux allemands, 300 paires de chaussures «usage ville», pour hommes, femmes ou enfants.

Ce fait résulte d'un rapport important du contrôle économique français, auquel j'aurai à me référer plusieurs fois, au cours de cet exposé, et que je dépose présentement au Tribunal sous le n° RF-107.

Les achats individuels qui constituent une forme du pillage économique étaient, je le répète, non seulement autorisés mais organisés par les dirigeants allemands.

En effet, lorsque les Allemands retournaient dans leur pays, ils étaient encombrés de volumineux bagages; un service d'acheminement de colis adressés par les Allemands séjournant dans les pays occupés avait été créé. Les objets expédiés étaient empaquetés dans un papier spécial et munis de cachets destinés à les faire bénéficier d'une franchise douanière à leur entrée en Allemagne.

Pour pouvoir se faire une idée de l'importance des achats individuels, il convient de se reporter aux déclarations du nommé Murdel, ex-directeur de la Reichskreditkasse, actuellement détenu à Paris et qui a été entendu le 29 octobre 1945, par un juge d'instruction de la Cour de Justice de la Seine. Voilà ce que Murdel déclare au sujet des achats individuels.

Monsieur le Président, je dépose ce document sous le n° RF-108.

Le juge d'instruction a posé à Murdel la question suivante:

«Quels étaient les besoins de l'Armée d'occupation? Quels achats aviez-vous à régler pour son compte?»

Murdel a répondu:

«Il m'est impossible de répondre à la première partie de la question. J'avais cherché pendant l'occupation à me renseigner sur ce point. On m'opposa qu'il s'agissait d'un secret militaire que je n'avais pas à connaître. Ce que je puis vous dire, c'est que nous réglions la solde des troupes et qu'un simple soldat gagnait de 50 à 60 mark, un sous-officier 50% en plus et un officier sensiblement plus, naturellement. Je n'ai pas idée des effectifs qu'a pu comporter l'Armée d'occupation, ces effectifs ayant été très variables.»

Puis je passe quelques lignes pour abréger ; Murdel ajoute :

« Par ailleurs, chaque permissionnaire revenant d'Allemagne avait le droit de rapporter avec lui un certain nombre de mark (50 mark). Il en était de même pour tout soldat allemand affecté pour la première fois en France. C'est nous qui faisions le change des mark contre des francs français. J'évalue à 5.000.000.000 de francs environ le montant des sommes que nous versions chaque mois à ce titre. »

On peut donc évaluer à une somme d'environ 250.000.000.000 de francs au moins les dépenses individuelles faites en France par les Allemands, dont la plus grande partie a été employée pour l'achat de produits et d'objets adressés en Allemagne, au détriment de la population française.

Pour se rendre compte de l'importance de ces dépenses, j'ajouterai que cette somme de 5.000.000.000 par mois, soit 60.000.000.000 par an, est supérieure aux recettes budgétaires de l'État français de 1938, puisque celles-ci n'étaient que de 54.000.000.000 par an.

Après avoir vu les achats individuels, je vais aborder un quatrième chapitre, consacré à l'organisation du « marché noir » par les Allemands dans les pays occupés. Les populations des pays occupés avaient été astreintes à un sévère rationnement des produits de toute nature. Il ne leur restait que des quantités notoirement insuffisantes à leurs besoins vitaux.

Cette réglementation rendait disponible une grande partie des stocks et de la production que les Allemands accaparaient, soit à la suite d'opérations en apparence régulières (réquisitions, achats par des services officiels, achats individuels, achats contre des bons de priorité allemands ; nous venons de voir que ces achats individuels représentaient, pour la France seulement, une moyenne de 5.000.000.000 de francs par mois).

Mais une telle réglementation avait pour corollaire une raréfaction des marchandises et des dissimulations de produits effectuées dans le but de les soustraire aux Allemands. Cet état de fait donna naissance dans les pays occupés à ce qu'on a appelé le « marché noir », c'est-à-dire des achats clandestins faits en infraction à la réglementation sur le rationnement.

Les Allemands ne devaient pas tarder à procéder eux-mêmes, et dans des proportions de plus en plus considérables, à des achats au marché noir, le plus souvent par l'intermédiaire d'agents et de sous-agents, recrutés parmi les éléments de la population les plus douteux, chargés de « dénicher » les produits.

Ces agents, compromis en raison des infractions qu'ils commettaient à la législation sur le rationnement, bénéficiaient d'une immunité totale, mais étaient sans cesse sous la menace de dénonciations de la part de leurs employeurs allemands, dans le cas où

ils ralentiraient ou arrêteraient leur activité. Souvent, ces agents remplissaient également des fonctions à la Gestapo et s'en trouvaient rémunérés par leurs commissions provenant du marché noir.

Les différents organismes allemands dans les pays occupés prirent l'habitude de procéder à des achats clandestins de plus en plus importants. Ils finirent par s'arracher réciproquement les marchandises, ce qui avait pour principal résultat de faire monter les prix et pouvait entraîner une inflation. Les Allemands, tout en continuant à profiter des achats clandestins, tenaient à ce que la monnaie qu'ils utilisaient conserve une valeur aussi élevée que possible.

Aussi, pour obvier à une telle situation, les dirigeants du Reich décidèrent en juin 1942 d'organiser méthodiquement les achats au marché noir.

C'est ainsi que l'accusé Göring, délégué du Plan de quatre ans, donna le 13 juin 1942, au colonel J. Veltjens, la mission de centraliser la structure du marché noir dans les pays occupés. Ce fait résulte, Messieurs, de plusieurs documents trouvés par l'Armée des États-Unis. Je dépose le premier sous le n° RF-109. C'est la nomination du colonel Veltjens, signée par l'accusé Göring lui-même. Je ne veux pas abuser des instants du Tribunal en lisant entièrement ces documents; je ne pense pas qu'ils soient contestés et le seraient-ils plus tard, je me réserve le privilège de les lire, à moins que le Tribunal ne préfère que je les lise immédiatement.

LE PRÉSIDENT. — Je pense qu'il est préférable de nous en tenir à notre règle qui stipule la lecture des documents à déposer en preuve. Vous n'avez besoin de lire que les extraits que vous demandez à déposer en preuve, pas nécessairement les extraits de forme, mais les extraits qui touchent au fond et dont vous avez besoin pour votre démonstration.

M. GERTHOFFER. — Voici la lettre du 13 juin 1942, signée par l'accusé Göring :

«Les achats de marchandises effectués parallèlement par les différentes formations de la Wehrmacht et par d'autres organisations ont, dans quelques-uns des territoires occupés, créé sur le soi-disant marché noir une situation qui trouble l'exploitation méthodique de ces pays pour les besoins de l'économie de guerre allemande, nuit au prestige allemand et met en péril la discipline indispensable à toute administration militaire ou civile. Cet état de choses déplorable ne peut être toléré plus longtemps. Je vous charge donc de régulariser ces transactions commerciales, en accord avec les services intéressés, et tout particulièrement avec les chefs de l'administration des territoires occupés. En principe, les transactions commerciales dans les territoires occupés s'effectuant en

dehors du cadre de l'approvisionnement normal ou constituant une infraction à la réglementation des prix, doivent être limitées à des cas spéciaux et ne peuvent être réalisées qu'avec votre assentiment préalable. J'approuve votre proposition quant à l'idée d'utiliser pour l'enlèvement des marchandises des sociétés contrôlées par le Reich et en premier lieu la « Roges ».

« Je vous prie de me présenter, dans le plus bref délai, un plan de travail concernant la mise en train de votre activité en Hollande, en Belgique, en France et en Serbie — en Serbie, c'est le consul général Neuhausen qui doit en être chargé. — Ce plan doit englober, en outre, la mainmise sur des installations portuaires et sur l'outillage des entreprises dont la fermeture peut être envisagée dans les territoires occupés. Quant aux résultats de votre activité, je vous prie de me faire parvenir mensuellement, par l'intermédiaire de mon représentant, un rapport et ce, pour la première fois, le 1er juillet 1942.

« S'il est nécessaire, c'est le Service central du Plan qui prendra la décision concernant la répartition des marchandises achetées.

« Signé : Göring. »

Dans la suite, le 4 septembre 1942, l'accusé Göring avait donné des ordres pour que soient complètement ramassées toutes les marchandises utiles, même si des signes d'inflation, de ce fait, venaient à apparaître dans les pays occupés. Ceci résulte d'un rapport signé Wiehl, relativement à l'utilisation des fonds provenant des frais d'occupation, rapport que je dépose au Tribunal sous le n° RF-110.

Peu après, le 4 octobre 1942, l'accusé Göring prononçait un discours à l'occasion de la fête de la moisson, discours rapporté dans *Das Archiv* d'octobre 1942, n° 103, page 645. Dans ce discours, l'accusé Göring expose implicitement qu'il entendait que les achats au marché noir dans les pays occupés continuent au profit de la population allemande. Je dépose la copie de cet article sous le n° RF-111 et j'en cite le passage suivant :

« J'ai examiné, avec une attention toute particulière, la situation dans les pays occupés. J'ai vu comment vivaient les gens en Hollande, en Belgique, en France, en Norvège, en Pologne et partout où nous sommes déjà installés. J'y ai remarqué que, bien que très souvent leur propagande parlât officiellement de la difficulté de leur situation alimentaire, en fait il était loin d'en être ainsi. Sans doute partout, même en France, le système des tickets de rationnement a été introduit, mais ce que l'on peut se procurer en échange des cartes n'est qu'un supplément et les gens vivent normalement du commerce illégal.

« Cet état de fait a fait naître en moi une ferme décision, un principe dont je ne me détacherai sous aucun prétexte. La pre-

mière tâche, celle qui passe avant toute autre, est d'assurer la première place au peuple allemand dans le combat de la faim et le problème du ravitaillement. C'est pourquoi je suis décidé à ce que, dans les territoires conquis et placés sous notre protection, la population ne souffre plus de la faim ; mais si l'ennemi se mettait dans l'idée de contrecarrer notre politique de ravitaillement, il faut alors que tous sachent que, si la famine doit s'installer, ce ne sera en aucun cas en Allemagne. »

L'Armée des États-Unis a découvert un rapport secret établi le 15 janvier 1943 par le colonel Veltjens, dans lequel il rend compte de son activité durant six mois, à l'accusé Göring. Il s'agit du document PS-1765 que je dépose actuellement au Tribunal sous le n° RF-112. Il ne m'est pas possible de donner une lecture intégrale de ce rapport. Je me contenterai d'en citer certains passages.

Dans une première partie de son rapport, le colonel Veltjens explique les raisons de la naissance du marché noir en ces termes :

« 1. La raréfaction des marchandises par suite de réglementation et de contingentement ;

« 2. Impossibilité de procéder à un blocage effectif des prix ;

« 3. Impossibilité d'exercer une surveillance des prix sur le modèle allemand, en raison du manque de personnel auprès des organes de surveillance ;

« 4. Négligence apportée à l'application des contre-mesures de la part des autorités administratives locales, surtout en France ;

« 5. La justice pénale boiteuse des autorités judiciaires locales ;

« 6. Le manque de discipline de la population civile. »

Puis, sous le même numéro 6, un peu plus loin, Veltjens indique :

« . . . L'activité des services allemands sur le marché noir prenait petit à petit une telle ampleur qu'elle créait une situation de plus en plus insupportable. Il était courant que les trafiquants du marché noir offrissent en même temps leurs marchandises à plusieurs services et que ce fut celui qui mettait le plus haut prix qui obtenait la marchandise. C'est ainsi que les différentes formations allemandes non seulement s'arrachaient réciproquement les marchandises, mais aussi faisaient monter les prix. »

Dans la suite de son rapport, Veltjens indique qu'il a pris la tête du service créé par le délégué du Plan de quatre ans, en ces termes :

« Finalement, en juin 1942, en accord avec tous les services centraux, le délégué pour les missions spéciales (B. f. S.) a été chargé de prendre en mains l'accaparement et la direction du marché noir. C'est ainsi que fut remplie la première fois, la première condition nécessaire pour s'attaquer efficacement au problème du marché noir. »

Dans une seconde partie de son rapport, Veltjens expose les avantages de l'organisation à la tête de laquelle il a été placé. Il écrit notamment :

« On a prétendu que les achats au marché noir, dans leur volume actuel et aux prix actuellement pratiqués, deviendraient à la longue trop lourds pour le budget du Reich. On peut répondre à cela en faisant observer que la plus grande partie des achats effectués l'ont été en France et ont été financés par les frais d'occupation. C'est ainsi que, pour un total de 1.107.792.819 RM d'achats, 929.100.000 RM ont été imputés aux frais d'occupation français et n'ont constitué en aucune façon une charge pour le budget du Reich. »

Après avoir indiqué les inconvénients du marché noir, Veltjens conclut :

« En résumé » — écrit Veltjens — « il faut le reconnaître, la situation du ravitaillement du Reich ne permettra plus de renoncer aux achats au marché noir, après comme avant l'écrémage de ce dernier, aussi longtemps qu'il existera des stocks cachés de marchandises utiles à la conduite de la guerre. En regard de cet intérêt supérieur toute autre considération doit disparaître. »

Dans une troisième partie du même rapport, Veltjens aborde l'organisation technique de ses services. Voici quelques pages intéressantes :

« La direction générale de la surveillance spécialement organisée à cet effet, c'est-à-dire :

« *a*) Service de surveillance en France, avec siège à Paris;

« *b*) Service de surveillance en Belgique et France du nord, siège à Bruxelles;

« *c*) Service de surveillance en Belgique et le nord de la France, service annexe Lille, avec siège à Lille;

« *d*) Service de surveillance de la Hollande, avec siège à La Haye;

« *e*) Service de surveillance en Serbie, avec siège à Belgrade. »

Puis Veltjens nous indique que les achats eux-mêmes sont effectués par un nombre restreint d'organisations d'achats habilitées, à savoir : pour la France, 11 ; pour la Belgique, 6 ; pour la Hollande, 6 ; pour la Serbie, 3.

« C'est ainsi » — écrit-il — « que la totalité des achats est soumise à la surveillance centrale du délégué pour les missions spéciales. »

Plus loin, Veltjens ajoute :

« Le financement des achats et le transport des marchandises sont effectués par la « Roges » du Reich. Les marchandises sont réparties ensuite dans le Reich par la société Roges, conformément aux instructions de l'Office central du Plan ou par sections désignées par cet office, et chaque fois dans l'ordre d'urgence des besoins des différents ayants droit. »

Dans une quatrième partie de son rapport, Veltjens rend compte du montant des opérations effectuées à la date du 30 novembre 1942, c'est-à-dire en moins de cinq mois, puisque son organisation n'avait commencé son activité que le 1er juillet 1942. Voici les chiffres de Veltjens :

« Volume des achats effectués (jusqu'au 30 novembre 1942) :

« *a*) Depuis l'inauguration des achats dirigés par les commandants militaires ou le commissaire du Reich et de la répartition dirigée des marchandises dans le Reich, il a été acheté pour un total de 1.107.792.818, 64 RM :

En France pour	929.100.000, 00 RM
En Belgique pour	103.881.929, 00 —
En Hollande pour	73.685.162, 64 —
En Serbie pour	1.125.727, 00 —

Veltjens ajoute :

« Le règlement s'est effectué en France sur les comptes des frais d'occupation et dans les autres pays par le moyen du clearing. »

Puis Veltjens donne un tableau des marchandises achetées pendant cinq mois. Je me contenterai d'en donner un résumé au Tribunal :

« 1. Métaux : 66.202 tonnes pour une valeur de 273.078.287 RM ; 2. Textiles : pour une valeur globale de 439.040.000 RM ; 3. Cuirs, peaux et fourrures : pour une valeur globale de 120.754.000 RM. »

Veltjens ajoute :

« Il a été acheté en outre : huiles et graisses industrielles, huiles et graisses de consommation courante ; laine et articles de ménage, articles de cantine ; vins et spiritueux ; outillage de pionniers, articles sanitaires, sacs, etc. »

Dans la suite de ce rapport, Veltjens donne une statistique de l'augmentation des prix pendant ces cinq mois, puis il pose en principe que le marché noir doit être utilisé, uniquement au profit de l'Allemagne, et être réprimé sévèrement lorsqu'il est utilisé par les populations des pays occupés. A cet égard, il écrit textuellement :

« 1. Développer la surveillance des prix. Étant donné qu'un renforcement du personnel de surveillance allemand n'est pas possible ou ne l'est que dans une mesure restreinte, il faudra obtenir des autorités d'administration locale une plus grande activité dans ce domaine.

« 2. Appliquer les peines sévères d'après les méthodes allemandes aux infractions de règlements. C'est en effet le seul moyen de remédier à l'indiscipline des populations, indiscipline qui a son origine dans les mœurs individualistes et libérales de celles-ci. Un contrôle des jugements prononcés par les tribunaux locaux semble tout indiqué.

« 3. Promesse de récompense en cas de dénonciation des infractions. Le taux de ces récompenses doit être suffisamment élevé par rapport à la valeur des objets dont la dénonciation aura amené la saisie.

« 4. Embauchage de mouchards et d'agents provocateurs.

« De plus, pour empêcher le marché noir de la production :

« 5. Arrêt de toutes les entreprises ne travaillant pas pour la guerre.

« 6. Arrêt ou fusion des entreprises dont les capacités de production ne sont qu'imparfaitement exploitées.

« 7. Contrôle renforcé de la production des entreprises.

« 8. Examen minutieux de la quantité de matières premières à attribuer, au moment du transfert du marché.

« 9. Politique des prix qui accorde aux entreprises des bénéfices suffisants et de nature à garantir le niveau des prix. »

Examinant les réclamations des dirigeants des pays occupés, relativement aux achats allemands au marché noir, Veltjens écrit :

« D'ailleurs, dans les derniers temps, les milieux gouvernementaux économiques français et belges — entre autres le chef du Gouvernement français lui-même — se sont plaints des achats méthodiquement effectués par les Allemands. En réponse à des représentations de cette nature, il y aurait lieu de faire observer, sans préjudice d'autres arguments, que du côté allemand aussi on a le plus grand intérêt à ce que le marché noir disparaisse, mais que la responsabilité principale de sa persistance incombe aux autorités gouvernementales elles-mêmes, en raison de l'incapacité dont elles font preuve dans la surveillance des prix et de la faiblesse dont elles témoignent dans les poursuites judiciaires, par quoi elles apportent un encouragement à l'esprit d'indiscipline de la population. »

Le Tribunal me permettra de souligner au passage la valeur de l'argumentation développée par Veltjens, en lui rappelant que les Allemands étaient les principaux acheteurs au marché noir et que leurs agents bénéficiaient d'une immunité totale.

Enfin, Messieurs, parlant des machines des usines, Veltjens écrit dans son rapport :

« Le délégué aux missions spéciales a, en outre, pour tâche de procéder à la récupération des machines existant dans les entreprises en sommeil. Les machines ainsi utilisées (en particulier les machines-outils), dont l'Allemagne a un besoin urgent pour sa production de guerre, sont très nombreuses. Après accord entre les délégués des missions spéciales, le commandant militaire et le fondé de pouvoir pour la production des machines, il a été créé en France auprès de l'inspection de l'Armement, un service de

répartition des machines; la création d'un service analogue de répartition des machines est prévue pour la Belgique et les Pays-Bas. Il faut s'attendre à rencontrer dans ce domaine une sérieuse résistance aussi bien de la part des propriétaires d'usines que des autorités gouvernementales locales.

« Les autorités d'occupation devront mettre tout en œuvre pour briser cette résistance. »

Enfin, Messieurs, Veltjens fait allusion dans son rapport à la société « Roges » qui était un organisme spécialisé dans le transport en Allemagne du butin capturé dans les pays occupés et plus particulièrement des produits enlevés par les opérations au marché noir.

L'un des directeurs de ce service, le nommé Ranis, a été interrogé le 1er novembre 1945 et a déclaré en substance:

« Que la société Roges avait commencé son activité en février 1941, succédant à une autre organisation. »

Dans l'ensemble, il confirme les faits rapportés dans le rapport Veltjens. Je me contenterai donc de déposer la copie de son interrogatoire au Tribunal sous le nº RF-113.

L'ampleur des opérations allemandes au marché noir est donc établie par des documents allemands qui ne peuvent être contestés par les adversaires. Je me permets de vous rappeler que ces documents établissent qu'en cinq mois, dans trois pays, ces opérations portent sur la somme de 1.107.792.818 RM.

Nous reviendrons sur certains détails, en examinant la situation particulière de certains pays. Cependant, il me faut vous indiquer les raisons pour lesquelles l'accusé Göring a fini par décider que les opérations au marché noir seraient suspendues.

En effet, le 15 mars 1943, sous le prétexte d'éviter des risques d'inflation dans les pays occupés, Göring décida que les achats au marché noir seraient suspendus. Nous avons vu tout à l'heure que l'accusé Göring se souciait peu du sort des populations des pays occupés, puisqu'il avait décidé que les achats au marché noir devaient continuer, même si des risques d'inflation venaient à apparaître.

La véritable raison est la suivante: alors que les services allemands officiels achetaient à des prix taxés strictement par leurs services, les organismes d'achats clandestins acceptaient dans le même temps des prix beaucoup plus élevés. Les marchandises se trouvaient donc inévitablement attirées par le marché noir, au détriment du marché officiel, et la production clandestine finissait par absorber la production normale.

Enfin, il y a lieu d'ajouter que la corruption qui résultait, dans certains milieux de la Wehrmacht, de tels agissements, donnait des inquiétudes aux dirigeants allemands.

Le marché noir fut donc officiellement supprimé le 15 mars 1943, mais certains bureaux d'achats continuèrent leur activité clandestine jusqu'au moment de la libération, mais dans des proportions très inférieures à celles qui ont précédé le 15 mars 1943.

Je cite un passage du rapport du contrôle économique français, que j'ai déposé tout à l'heure sous le n° RF-107, qui donne une idée du désordre créé par les agissements allemands et qui démontre pour quelles raisons les autorités du Reich ont suspendu officiellement les achats au marché noir (page 21 du texte français) :

« C'était l'époque où le champagne, le cognac, la bénédictine se traitaient par lots de 10.000 à 50.000 bouteilles et le foie gras par tonnes.

« Dès le début, la corruption générale avait gagné de très nombreux officiers de la Wehrmacht, tentés par la vie fastueuse qui se déroulait autour d'eux ; elle envahit si bien les milieux militaires allemands que, du simple cantinier à l'officier supérieur, chacun se commettait avec les pires trafiquants, exigeant des commissions sur tous les marchés. Dans une vente clandestine de filés de laine, le service se trouva une fois en présence d'un général de la Luftwaffe. »

Autour d'eux, s'agglutinèrent rapidement tout ce que la France comptait de mauvais garçons, chevaliers d'industrie et autres repris de justice. Puis vinrent, en foule, les ordinaires trafiquants de commerce, courtiers et représentants sans emploi, généralement intermédiaires ou comparses de peu d'envergure.

On comprendra que dans un pareil milieu composé de gens inconnus et insaisissables, les affaires de marché noir traitées sans facture et au comptant, sans autre prise en charge écrite que celle des bureaux allemands, ne puissent être aisément décelées et évaluées aujourd'hui.

Je reprends la citation à la page 22 :

« Née dans le courant de l'année 1941, l'agitation commerciale des bureaux d'achats parisiens se poursuivit ainsi pendant vingt mois, à peu près. Mais après avoir atteint son point culminant vers la fin de 1942, cette activité devait subitement prendre fin en mars 1943, victime de ses propres excès.

« En effet, durant toute l'occupation, les prix à la production restèrent rigoureusement limités par les services français et plus encore par les services économiques allemands qui s'opposaient systématiquement à toute majoration des prix, soucieux, avant tout, de maintenir un large pouvoir d'achat à leurs capitaux français disponibles.

« Mais, alors que les fournitures contractuelles servies à l'ennemi étaient payées à des prix à peine « améliorés », voisins des prix

légaux, les organismes d'achat clandestins acceptaient dans le même temps des cours plusieurs fois supérieurs pour les mêmes produits.

« Aussi, à la production, les évasions de marchandises vers le marché noir allemand se firent de plus en plus nombreuses, cependant que se multipliaient dans le même but des fabrications latérales occultes. Le désordre devint rapidement tel dans certaines branches de l'industrie que les livraisons contractuelles ne purent être assurées qu'avec de grands retards malgré les protestations menaçantes des services allemands.

« Totalement débordé, le ministère français de la Production industrielle dut informer les autorités allemandes que la production nationale ne pourrait bientôt plus faire face à ses obligations.

« Cette irrémédiable situation, jointe à la nécessité de mettre un terme à l'incroyable corruption provoquée par le marché noir dans les milieux de la Wehrmacht, amena le Gouvernement du Reich, sinon à supprimer le marché noir allemand dans sa totalité, du moins à envisager la fermeture des bureaux d'achats parisiens.

« Cette mesure fut rendue effective le 13 mars 1943 à la suite de l'accord Bichelonne-général Michel. Cependant — et ceci est très significatif — les services économiques allemands ne manquèrent pas d'exiger en compensation une notable augmentation des contingents fixés par les accords. C'est ainsi que pour le seul plan Kehrl, cette augmentation s'éleva à 6.000 tonnes de produits textiles. Quelques bureaux seulement parvinrent, jusqu'à la libération, à conserver quelque activité, soit en s'efforçant de traiter à la commission des achats avec la « Roges » (d'Humières, Union Économique, etc.) ou quelques services militaires achetant des « fournitures de cantonnement », soit avec les bureaux de la Luftwaffe et de la Kriegsmarine. »

LE PRÉSIDENT. — Nous suspendons l'audience pour 10 minutes.

(L'audience est suspendue.)

M. GERTHOFFER. — Je reviendrai, au cours de mes explications concernant chaque pays en particulier, sur les opérations du marché noir pour en signaler l'ampleur, mais je crois que dès maintenant, il est établi, aussi bien par le rapport Veltjens que par les passages du rapport du Contrôle économique français dont j'ai eu l'honneur de donner connaissance au Tribunal, que le marché noir a été organisé par les dirigeants du Reich et notamment par l'accusé Göring, et, pour terminer les observations générales sur le pillage économique, je demanderai au Tribunal la permission de lui donner quelques explications au point de vue juridique.

C'est ce qui fait l'objet du chapitre cinquième de cette première partie.

Au point de vue juridique, il n'est pas contestable que le pillage organisé des pays envahis par l'Allemagne est prohibé par la Convention internationale de la Haye, signée par l'Allemagne et délibérément violée par elle, bien que ses dirigeants ne manquaient pas de l'invoquer, toutes les fois qu'ils cherchaient à en tirer un avantage quelconque.

C'est la section trois de la Convention de la Haye, intitulée: « De l'autorité militaire sur le territoire de l'État ennemi », qui règle les questions économiques. Ces dispositions sont très claires et ne se prêtent à aucune discussion.

Le Tribunal me permettra de les lui rappeler en lui en donnant lecture. Voici la section III de la Convention de la Haye que je dépose au livre de documents sous le n° RF-114, qui est intitulée: « De l'autorité militaire sur le territoire de l'État ennemi »:

« *Article 42.* — Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'Armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer. »

« *Article 43.* — L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci . . . »

LE PRÉSIDENT. — Je pense que nous pouvons tenir ces textes pour acquis.

M. GERTHOFFER. — Je m'en tiendrai donc à quelques observations juridiques. Ces textes de la Convention de la Haye montrent, d'une façon lumineuse, que les Allemands ne pouvaient appréhender dans les pays occupés que ce qui était nécessaire à l'entretien des troupes indispensables à l'occupation des territoires.

Tout ce qui a été prélevé au delà de cette limite l'était en violation des textes que vous connaissez et, par conséquent, ces actes constituaient des spoliations.

La Défense m'objectera peut-être que toutes ces prescriptions devaient être écartées parce que l'Allemagne s'était donné comme but de continuer la guerre contre l'Angleterre, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et les États-Unis d'Amérique; la Défense prétendra peut-être que, de ce fait, l'Allemagne se trouvait dans un état de nécessité qui doit faire échec aux prescriptions de la Convention de la Haye et elle tiendra à interpréter l'article 23, *g* qui permet de détruire ou de saisir même les biens privés.

Je répondrai de suite que ce texte n'édicte pas des règles afférentes au comportement de l'occupant sur un territoire ennemi — ces dernières règles sont contenues, je le répète dans les articles 42 à 56 — mais à l'attitude que doivent observer les belligérants au cours du combat.

Le mot «saisir», dans l'expression «saisir les propriétés ennemies, sauf dans les cas où ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre», signifie — et il ne peut y avoir aucune discussion de traduction qui puisse s'instaurer, puisqu'en l'espèce, c'est le texte français qui fait foi — le mot «saisir», dis-je, signifie non pas s'approprier une chose mais la mettre sous la protection de la justice en vue de la laisser inutilisée dans l'état où elle se trouve et de la conserver pour son véritable propriétaire ou celui qui peut faire valoir ses droits sur elle.

Une telle saisie permet à l'autorité militaire, tant que dure l'action, d'empêcher le possesseur de s'en servir contre ses troupes, mais elle ne l'en autorise en aucun cas à se l'approprier.

Les faits de pillage économique sont tous contraires au principe du Droit international et sont formellement prévus au surplus par l'article 6, *b* de la Charte du Tribunal Militaire International du 8 août 1945.

Ces infractions constantes à la Convention de la Haye ont eu pour conséquence d'enrichir l'Allemagne et de lui permettre de poursuivre la guerre contre l'Angleterre, contre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et contre les États-Unis d'Amérique, tandis qu'elles ruinaient les pays envahis dont les populations, soumises à un régime de famine lente, sont actuellement physiquement très amoindries et seraient, sans la victoire des Alliés, en voie d'extermination progressive.

Ces agissements inhumains constituent donc bien des crimes de guerre de la compétence du Tribunal Militaire International en ce qui concerne les dirigeants du Reich.

Avant de terminer cet exposé rapide des questions juridiques, le Tribunal me permettra de réfuter par avance un argument qui sera certainement présenté par la Défense, notamment en ce qui concerne le pillage économique. On prétendra que votre Haute juridiction n'existait pas, que le Droit pénal international n'était encore formulé dans aucun texte, lorsque les accusés ont commis les actes qui leur sont actuellement reprochés et que, partant, ils ne sauraient être condamnés à une peine quelconque en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois pénales.

Pourquoi, Messieurs, ce principe est-il accepté par les législations modernes? C'est indiscutablement pour qu'une personne quelconque, qui avait conscience de n'être en infraction avec aucune prescription légale ne puisse être condamnée pour des faits qui ont été commis dans de telles conditions.

Par exemple: un individu émet un chèque sans provision avant que la loi de son pays n'édicte de peine contre un tel fait. Mais l'espèce qui vous est soumise est bien différente: les accusés ne

sauraient prétendre qu'ils n'avaient pas conscience d'être en infraction à aucune législation; ils étaient tout d'abord en infraction avec les conventions internationales: Convention de la Haye de 1907, Pacte Briand-Kellogg du 27 août 1928. Puis en infraction à toutes les législations pénales des pays envahis.

Comment, dans ces législations, qualifier le pillage économique?

Vol, escroquerie, chantage et même, ajouterai-je, assassinat puisque, pour parvenir à leurs fins, les Allemands ont, avec préméditation, commis de nombreux meurtres qui devaient leur permettre d'intimider les populations pour mieux les spolier.

Au point de vue du Droit interne, ces agissements tomberaient notamment sous l'application des articles 295 et suivants du Code pénal français et notamment de l'article 303 qui stipule que sont coupables d'assassinats tous les malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie. J'ajouterai que les accusés étaient en infraction avec la loi pénale allemande elle-même, notamment avec l'article 243 et suivants du Code pénal allemand.

Les défenseurs feront valoir ensuite que certains dirigeants des pays envahis étaient d'accord avec le Gouvernement du Reich sur la collaboration économique et qu'en conséquence, on ne saurait reprocher à ces derniers des faits qui découlent de ces accords.

Une telle argumentation doit être rejetée:

1° Si, dans tous les pays envahis, des nationaux ont résisté avec plus ou moins de courage, il est certain que, quelques-uns d'entre eux, par veulerie, par peur ou par intérêt, ont trahi leur patrie; ils ont été ou seront condamnés; mais ce crime, commis par certains, ne peut être une circonstance absolutoire ou même atténuante en faveur des accusés, alors surtout que ceux-ci avaient imposé ces traîtres à la direction des pays occupés. Le fait d'avoir amené des individus à trahir leur patrie aggrave au contraire les lourdes fautes relevées à la charge des accusés;

2° Les soi-disant accords ont tous été obtenus par la pression ou la menace; les contrats qui ont été conclus font ressortir qu'ils sont uniquement en faveur de l'Allemagne qui, en fait, n'apportait aucune contre-partie ou des prestations illusoires — le plus souvent la lésion résulte de la simple lecture de tels contrats, ainsi que j'aurai l'honneur de le démontrer dans l'examen de certains cas particuliers.

Sur ces explications, mes observations générales sur le pillage économique se terminent. Si le Tribunal le veut bien, nous pourrions examiner le cas particulier du

DANEMARK.

Lorsque les Allemands, contrairement à toutes les prescriptions du droit des gens et à leurs engagements, envahirent le Danemark,

ils n'avaient pas encore la certitude de dominer rapidement l'Europe occidentale.

Dès le début, ils posèrent en principe qu'ils ne prélèveraient rien dans le pays, mais après leurs succès du mois de mai 1940, leur attitude changea et en fait, petit à petit, ils traitèrent le pays à peu près comme les autres pays occupés. Cependant, ils cherchèrent à arriver à une annexion pure et simple et ne prirent de mesures rigoureuses contre la population que dans le courant de l'année 1942, lorsqu'ils s'aperçurent qu'ils ne pourraient la gagner.

Au point de vue économique, pour assurer leur domination, ils s'efforcèrent d'avoir à leur disposition la plus grande partie des moyens de paiement danois et ils utilisèrent dans ce but les deux procédés principalement employés par eux dans les autres pays :

1° Prélèvement d'un véritable tribut de guerre sous le prétexte de l'entretien de leur Armée d'occupation ;

2° Fonctionnement à leur profit presque exclusif de soi-disant accords de clearing.

Ces deux procédés seront étudiés au cours du chapitre premier de cet exposé.

Chapitre premier.

Mainmise allemande sur les moyens de paiement.

1. Frais d'occupation. — L'article 49 de la Convention de la Haye stipule que si l'occupant prélève des contributions en argent, ce ne pourra être que pour les besoins de l'Armée d'occupation ou de l'administration du territoire.

L'occupant peut donc prélever une contribution pour l'entretien de son Armée, mais cette contribution ne doit pas dépasser un effectif strictement nécessaire ; d'autre part, il faut entendre par besoins de l'Armée d'occupation, non pas les frais d'armement et d'équipement, mais uniquement les frais de logement, de nourriture et de solde. Je dis les frais normaux, ce qui exclut les dépenses somptuaires.

L'article 52 autorise la puissance occupante à exiger des communes ou des habitants, pour les besoins de son Armée, des réquisitions en nature et des services, à condition qu'ils soient en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations, l'obligation de prendre part aux opérations de guerre contre leur patrie.

Le même article 52 stipule que les prestations en nature seront autant que possible payées au comptant, sinon elles doivent être constatées par des reçus et le paiement des sommes dues doit être effectué le plus tôt possible. En d'autres termes, la Convention de La Haye permet à l'Armée occupante de prélever dans les pays

occupés ce qui est nécessaire à l'entretien de ses troupes mais sous deux conditions, à part les contributions en espèces :

1° Que les prélèvements et les services soient en rapport avec les ressources du pays, c'est-à-dire qu'on doit laisser aux habitants au moins de quoi vivre ;

2° Que les prélèvements soient payés le plus tôt possible. Il ne s'agit pas d'un paiement fictif réalisé avec les fonds extorqués au pays occupé mais d'un paiement réel qui implique la fourniture de contre-parties effectives.

L'article 53 de la Convention de La Haye qui permet à la puissance occupante de saisir tout ce qui peut être utilisé contre elle et en particulier le numéraire, les fonds et les valeurs mobilières appartenant en propre à l'État du pays occupé, n'autorise pas leur appropriation par la puissance occupante.

D'après les renseignements fournis par le Gouvernement danois, lors de l'entrée des Allemands, ceux-ci déclarèrent qu'ils ne demanderaient aucune fourniture au pays, mais que l'Armée allemande serait approvisionnée par des envois du Reich.

Cependant, au lieu d'acheter des couronnes danoises pour permettre à leurs troupes d'effectuer des dépenses au Danemark, dès le 9 mai 1940, ils imposèrent la circulation des billets de la Reichskreditkasse, ce qui ressort notamment du n° 26 du Vobif, que j'ai déposé sous le n° RF-93.

Sur les protestations de la Banque nationale du Danemark, contre l'émission de papier-monnaie étranger, les Allemands retirèrent de la circulation ces billets, mais exigèrent l'ouverture d'un compte à la Banque nationale en s'engageant à n'y prélever que les sommes indispensables à l'entretien de leur Armée au Danemark.

Mais les Allemands ne tardèrent pas à méconnaître leurs engagements et à prélever sur leur compte, malgré les protestations danoises, des sommes infiniment supérieures aux besoins de leur Armée d'occupation.

D'après les renseignements donnés par le Gouvernement danois, les Allemands prélevèrent une moyenne mensuelle de :

43.000.000	de couronnes en	1940
37.000.000	—	1941
39.000.000	—	1942
83.000.000	—	1943
157.000.000	—	1944
187.000.000	—	1945

Le total des prélèvements se monte, d'après le Gouvernement danois à 4.830.000.000 de couronnes.

Je dépose sous le n° RF-115 le rapport financier du Gouvernement danois à ce sujet, rapport auquel j'aurai à me référer encore au cours de cet exposé.

Les indications du Gouvernement danois sont corroborées par un document allemand découvert par l'Armée des États-Unis, immatriculé EC-86, page 11, et que je dépose au Tribunal sous le n° RF-116.

Il s'agit d'un rapport secret du 10 octobre 1944, rédigé par l'État-Major du Travail à l'étranger (Arbeitsstab Ausland), en ce qui concerne les prestations financières des territoires occupés.

A la page 11 il est indiqué textuellement :

« Le Danemark n'est pas considéré comme territoire occupé et de ce fait ne paie pas de frais d'occupation. Les moyens de paiement nécessaires aux troupes allemandes sont mis à la disposition de l'administration supérieure de la Reichskreditkasse par la Banque centrale danoise, par la voie de crédit ordinaire. De toute façon, des prestations uniformes sont assurées par le Danemark pendant la durée de la guerre. »

Puis le rédacteur du rapport indique en millions de couronnes les prélèvements à la date du 31 mars 1944, pour les frais d'occupation :

1940-41	.....	531.000.000
1941-42	.....	437.000.000
1942-43	.....	612.000.000
1943-44	.....	1.391.000.000

Ce qui représente, pour la période expirant le 31 mars 1944, des prélèvements s'élevant à 2.971.000.000 de couronnes, ce qui correspond aux indications données par le Gouvernement danois pour une période approximativement semblable (2.723.000.000 de couronnes).

Le même rapport allemand fait apparaître que le cours du mark par rapport au cours de la couronne avait été fixé d'autorité par l'occupant à 47,7 puis à 53,1 mark pour 100 couronnes.

Bien que les Allemands prétendent, contre toute évidence, que le Danemark n'était pas un pays occupé, ils y prélevèrent la somme totale de 4.830.000.000 de couronnes, ce qui est énorme eu égard au nombre d'habitants et à la richesse du pays. En réalité, il s'agissait d'un tribut de guerre que l'Allemagne a imposé sous le prétexte de fournir des moyens de paiement à son Armée stationnée au Danemark.

L'entretien de l'Armée nécessaire à l'occupation du Danemark ne nécessitait pas de dépenses aussi considérables. Il est évident que les Allemands ont utilisé, comme en ce qui concerne les autres

pays, la plus grande partie des fonds extorqués au Danemark pour financer leur effort de guerre.

Chapitre II.

Clearing.

En 1931, l'Allemagne se trouvait en face de difficultés financières qui lui servirent de prétexte pour déclarer un moratoire général de tous ses engagements extérieurs.

Cependant, pour pouvoir continuer dans une certaine mesure ses opérations commerciales avec les pays étrangers, elle avait conclu avec la plupart des autres nations des accords permettant le règlement de ses dettes commerciales et même de certaines dettes financières sur la base d'un système de compensation dit « clearing ».

Depuis le début de l'occupation (9 avril 1940) et pendant toute sa durée, les autorités danoises firent tous leurs efforts, mais en vain, pour contrecarrer l'action allemande dans ce domaine.

Sur la pression des occupants, le Danemark ne put empêcher que son compte créditeur en clearing devienne toujours plus élevé en raison des achats allemands effectués sans fournir de contre-partie.

D'après le Gouvernement danois, les soldes créditeurs du compte progressèrent dans les conditions suivantes :

31	décembre	1940	388.800.000	de couronnes
”	”	1941	784.400.000	—
”	”	1942	1.062.200.000	—
”	”	1943	1.915.800.000	—
”	”	1944	2.694.600.000	—
30	avril	1945	2.900.000.000	—

Ces éléments sont corroborés par ceux du rapport allemand précité que j'ai déposé tout à l'heure sous le n° RF-116 d'après lequel, à la date du 31 mars 1944, les Allemands s'étaient procuré des moyens de paiement par le clearing s'élevant au total de 2.243.000.000 de couronnes.

Il n'a pas été encore possible d'établir l'usage que les occupants ont fait de la somme de 7.730.000.000 de couronnes qu'ils se sont procuré frauduleusement au détriment du Danemark à l'aide de l'indemnité d'occupation et du clearing.

Les renseignements recueillis jusqu'à ce jour ne nous permettent pas d'apprécier l'ampleur des opérations faites par les Allemands au marché noir. Cependant, le rédacteur du rapport précité du 10 octobre 1944 nous indique, et je cite :

« Il faut écarter toute évaluation de sommes servant au marché noir. Cependant, il faut admettre que les membres de la Wehrmacht achetaient aussi au prix fort du beurre et d'autres produits au

Danemark, mais il est impossible de fixer, même approximativement, ces sommes. Car le marché noir semble être moins étendu et moins coordonné que dans les territoires occupés de l'Ouest et se rapproche plus de la structure du marché noir allemand et de sa situation désordonnée des prix. Cependant, les prix du marché noir danois peuvent en général être considérés comme beaucoup plus bas que les prix allemands. Il n'est donc pas possible de parler d'un facteur de prix moyen de coût surélevé comme en France, Belgique et Hollande. »

Ce que l'on peut en retenir, c'est que les Allemands, et notamment les membres de la Wehrmacht, faisaient des opérations au marché noir, et que le règlement de celles-ci était fait à l'aide de fonds extorqués au Danemark.

En ce qui concerne les acquisitions en apparence régulières, les renseignements manquent également pour pouvoir donner des indications précises. Cependant, d'après un rapport secret du 15 octobre 1944 adressé par l'officier allemand de l'État-Major économique du Danemark à ses supérieurs de Francfort-sur-Oder, document découvert par l'Armée des États-Unis et que je dépose au Tribunal sous le nº RF-117, les marchandises suivantes ont été prélevées par ses services :

De janvier à juillet 1943 : 30.000 tonnes de tourbe ; en mai 1944 : 6.000 mètres cubes de bois (le rédacteur a ajouté : production que l'on s'efforce de pousser à 10.000 mètres cubes par mois) ; en septembre 1944 : 5.785 mètres cubes de bois coupé, 1.100 mètres de bois rond, 1.050 mètres carrés de bois contreplaqué ; 119 tonnes de couleurs pour bateaux, des bois spéciaux pour la Marine.

Il ne s'agit là, Messieurs, que de l'énumération, pour un temps très court, de prélèvements faits par une équipe allemande.

Le Danemark devait fournir des quantités importantes de ciment. L'Allemagne lui fournissait en échange le charbon nécessaire à cette fabrication.

D'après le rapport que je viens de vous indiquer, en août 1944, il a été acheté au Danemark par les Allemands pour 8.312.278 couronnes de produits alimentaires.

Ces chiffres sont d'ailleurs inférieurs à la réalité ; d'après les derniers renseignements communiqués par le Gouvernement danois, les prélèvements de denrées agricoles seuls se montaient en moyenne à 70.000.000 de couronnes par mois, ce qui représente, pour soixante mois d'occupation, des prélèvements d'une valeur de 4.200.000.000 de couronnes.

Chapitre III.

Prélèvements non suivis de règlements.

En dehors de ce qu'ils ont pu acquérir à l'aide de couronnes prélevées à leur compte, sous prétexte de l'entretien de l'Armée

d'occupation et de clearing, les Allemands ont appréhendé une quantité importante de choses, sans aucun règlement en apparence régulier.

C'est ainsi qu'ils s'approprièrent des fournitures de l'Armée et de la Marine danoises, des camions, des chevaux, des moyens de transport, des meubles, des vêtements, dont le montant n'a pu être évalué jusqu'à ce jour et qui pourrait être de 850.000.000 de couronnes.

Beaucoup de réquisitions et d'achats clandestins ou apparents n'ont pas encore pu être exactement évalués.

Le même rapport, déposé sous le nº RF-115, contient de la part du Gouvernement danois une évaluation très approximative et provisoire du dommage subi par le Danemark et des spoliations allemandes, qui se chiffre à 11.600.000.000 de couronnes.

Les renseignements recueillis jusqu'à ce jour ne permettent pas de donner plus de précisions sur le Danemark.

J'aborderai, si le Tribunal le permet, le cas particulier de la

NORVÈGE.

Pillage économique de la Norvège. — Les troupes allemandes étaient à peine installées en Norvège que Hitler déclarait, dès le 18 avril 1940, qu'il serait procédé à l'exploitation économique de ce pays qui, pour cette raison, devait être considéré comme « État ennemi ».

Les renseignements recueillis sur le pillage économique de la Norvège sont assez sommaires, mais cependant suffisants pour apprécier les agissements allemands dans ce pays pendant toute la durée de l'occupation.

La Norvège a été soumise à un régime de rationnement très sévère. Dès leur entrée dans ce pays, les Allemands se sont efforcés, contrairement aux principes les plus élémentaires du droit des gens, d'en tirer le maximum de ressources.

Dans un document découvert par l'Armée des États-Unis immatriculé ECH-34 et que je dépose sous le nº RF-118, document qui est constitué par le Journal de marche du Service Économie-Armement en Norvège, rédigé en avril 1940, on relève des extraits des directives, relatives à la mise en marche de l'administration de l'économie dans les territoires occupés.

Voici des passages de ce document :

« *Directives de l'économie d'armement.* — L'industrie norvégienne, pour autant qu'elle ne sert pas à l'approvisionnement direct de la population, a, dans ses branches essentielles, une importance particulière pour l'industrie d'armement allemande. C'est pourquoi sa

production doit être mise, par la voie la plus rapide, à la disposition de l'industrie d'armement allemande, si ce n'est déjà fait, car elle consiste d'une part en « produits intermédiaires » qui demandent un certain temps pour être transformés en produits finis utiles, et d'autre part, en matières premières qui, tel l'aluminium par exemple, peuvent être employées en attendant que nos propres usines, en cours de construction, puissent produire.

« Pour cette question, il faut surtout prendre en considération les branches industrielles suivantes :

« Industries d'exploitation des usines pour la production de : minerais de cuivre, de zinc, de nickel, de fer à base de titane, de wolfram, de molybdène, d'argent ; pyrites.

« Usines métallurgiques pour la production de : alumine, aluminium, cuivre, zinc, nickel.

« Industries chimiques pour la production de : matières explosives, azote synthétique, azotate de calcium, super-phosphates, carbure de calcium, produits à base de soude.

« Usines de l'industrie de l'armement : chantiers navals.

« Usines de force motrice : surtout les usines de force motrice fournissant du courant électrique et dont dépendent toutes les branches industrielles énumérées ci-dessus.

« La capacité de production de ces branches industrielles doit être maintenue pendant la durée de l'occupation au plus haut niveau possible. Une certaine aide du Reich est à l'occasion nécessaire pour surmonter les difficultés apportées à la production par l'arrêt des importations anglaises ou celles d'outre-mer.

« Il est particulièrement important d'assurer cette aide en ce qui concerne l'industrie des matières premières, dont la production est basée essentiellement sur les importations d'outre-mer.

« On peut, pour le moment, ne pas tenir compte de la question de l'importation de bauxite provenant des stocks allemands qui peut être utilisée par les usines métallurgiques d'alumine et d'aluminium. »

Dès l'entrée de ses troupes en Norvège, l'Allemagne émit des billets de la Reichskreditkasse qui n'avaient cours qu'en Norvège, et qui, notamment, ne pouvaient être utilisés en Allemagne. Ce fut, comme pour les autres pays occupés, un moyen de pression pour obtenir des avantages financiers, soi-disant accordés librement par les pays brutalement asservis.

Les Allemands se sont ingéniés à se rendre maîtres des moyens de paiement et du crédit norvégiens par les deux procédés devenus classiques de l'imposition d'un véritable tribut de guerre, sous prétexte d'entretenir l'Armée d'occupation et par le fonctionnement d'un système de clearing à leur profit.

Mainmise allemande sur les moyens de paiement.

1° Indemnité pour l'entretien de l'Armée d'occupation. — Au début de l'occupation, les Allemands procédaient à des achats au moyen de billets de la Reichskreditkasse. Les Norvégiens, porteurs de ce papier-monnaie, s'empressaient de l'échanger à la Banque de Norvège, mais cet institut financier ne pouvait obtenir, à son tour, de la Reichskreditkasse, aucune contre-partie réelle.

Au mois de juillet 1940, la Banque de Norvège devait absorber pour 135.000.000 de Reichsmark de billets de la Reichskreditkasse.

Pour éviter de perdre le contrôle de la circulation monétaire, la Banque de Norvège fut obligée de mettre les billets norvégiens à la disposition des Allemands. Ceux-ci tiraient sur la Reichskreditkasse des chèques que la Banque de Norvège était obligée d'escompter.

Le compte débiteur du Reich à la banque de Norvège, à la suite des prélèvements allemands, se monta à :

1.450.000.000 de couronnes fin 1940 ;
3.000.000.000 de couronnes fin 1941 ;
6.300.000.000 de couronnes fin 1942 ;
8.700.000.000 de couronnes fin 1943 ;
11.676.000.000 de couronnes à la libération du pays.

Toutes les protestations norvégiennes restèrent vaines en face des exigences allemandes. La menace constante d'une nouvelle mise en circulation de billets de la Reichskreditkasse, comme instrument de paiement obligatoire à côté de la monnaie norvégienne, obligeait les autorités financières locales à accepter le système des prélèvements en compte, sans contre-partie réelle, qui était moins dangereux qu'une émission de papier-monnaie sur la circulation de laquelle l'administration norvégienne n'avait aucun pouvoir de contrôle.

Ceci résulte en particulier d'une lettre secrète, adressée le 17 juin 1941 par le général von Falkenhorst, Commandant en chef en Norvège, au Reichsstatthalter, le Reichsleiter Terboven, dont la copie a été découverte dernièrement en Norvège, et que je dépose sous le n° RF-119.

Dans ce document, après avoir indiqué que l'on ne pouvait réduire les dépenses de la Wehrmacht en Norvège, von Falkenhorst, écrit textuellement : (Je cite le passage du document.)

« Cependant, je suis d'avis que le problème, de cette façon, ne peut pas du tout être résolu. Le seul remède est l'abandon complet du système monétaire actuel, c'est-à-dire l'introduction de la monnaie du Reich. Mais cela n'est pas de mon ressort. Aussi, je regrette de ne pouvoir vous proposer d'autres remèdes, bien que je sois parfaitement conscient du caractère sérieux de la situation dans laquelle vous vous trouvez. »

A l'indemnité pour le prétendu entretien de l'Armée d'occupation, il faut ajouter une somme de 3.600.000.000 de couronnes payée par le Trésor norvégien pour le logement des troupes allemandes. Ces renseignements nous sont donnés par le rapport du Gouvernement norvégien, que je dépose sous le n° RF-120.

Sur la somme de près de 12.000.000.000 de couronnes, prélevées pour le prétendu entretien des troupes d'occupation, une grosse partie a été utilisée à d'autres fins; notamment pour les frais de police et de propagande, l'occupant a dépensé 900.000.000 de couronnes.

Ceci résulte d'un second rapport du Gouvernement norvégien, que je dépose sous le n° RF-121.

2° Clearing. — L'accord de clearing de 1937 pour l'échange des marchandises entre la Norvège et l'Allemagne est resté en principe en vigueur pendant l'occupation, mais c'est la Banque de Norvège qui devait faire les avances nécessaires aux exportateurs norvégiens.

En outre, les Allemands conclurent des accords de clearing au nom de la Norvège avec les autres pays occupés, des pays neutres et l'Italie.

A la libération, le solde créditeur du clearing norvégien atteignait 90.000.000 de couronnes. Mais ce solde ne fait pas apparaître la situation réelle. En effet:

1. Les importations destinées aux besoins militaires allemands en Norvège étaient abusivement réglées par le clearing;

2. Pour certaines marchandises, peaux, fourrures, poissons en particulier, les Allemands avaient imposé que les exportations soient faites dans le Reich; puis ils revendaient ces produits dans d'autres pays, notamment en Italie, pour les poissons.

3. Les Allemands qui étaient maîtres de la fixation des prix, haussaient systématiquement les prix de tous les produits importés en Norvège, qui servaient, pour la plupart, d'ailleurs, aux besoins militaires de l'occupant, tandis qu'ils baissaient systématiquement les prix des produits exportés de Norvège.

Malgré leurs efforts et leurs sacrifices en raison des opérations frauduleuses des occupants, les autorités norvégiennes ne purent empêcher une inflation dangereuse.

Il ressort, en effet, du rapport du Gouvernement norvégien que j'ai déposé sous le n° RF-120 tout à l'heure, que la circulation fiduciaire était en avril 1940 de 712.000.000 de couronnes et qu'elle monta progressivement pour atteindre, le 7 mai 1945, 3.039.000.000 de couronnes. Une telle inflation, conséquence des agissements de l'occupant, permet de mesurer l'appauvrissement du pays.

Le même rapport nous indique que les Allemands n'ont pas pu s'emparer de l'or de la Banque de Norvège, celui-ci ayant été mis à temps à l'abri.

Examinons, Messieurs, les prélèvements en nature :

Les Allemands ont procédé en Norvège à de nombreuses réquisitions suivies ou non de prétendus règlements. D'après le rapport du Gouvernement norvégien, voici la liste des marchandises réquisitionnées :

Viande : 30.000 tonnes ; produits de laiterie, œufs : 61.000 tonnes ; poissons : 26.000 tonnes ; fruits, légumes : 68.000 tonnes ; pommes de terre : 500.000 tonnes ; boissons et vinaigre : 112.000 tonnes ; matières grasses : 10.000 tonnes ; blé, farine : 3.000 tonnes ; autres denrées : 5.000 tonnes ; foin et paille : 300.000 tonnes ; autres fourrages : 13.000 tonnes ; savon : 8.000 tonnes.

Mais cette liste ne comprend pas, Messieurs, les achats officiels effectués avec la monnaie norvégienne et réglés par clearing, elle ne comprend pas les achats clandestins.

Actuellement, il n'est pas encore possible d'établir des évaluations. A titre d'exemple, cependant, on peut citer que les exportations de poissons, pour la plupart en Allemagne, s'élèvent, dans la majorité des cas, pour une année seulement (1942) à environ 202.400 tonnes, alors que pendant toute l'occupation les réquisitions officielles n'ont pas dépassé 26.000 tonnes.

Comme dans les autres pays occupés, les Allemands imposèrent la reprise du travail, notamment par des menaces d'arrestations.

La plus grande partie de la flotte marchande norvégienne a été soustraite aux Allemands ; cependant ils réquisitionnèrent les navires qui étaient à leur portée, notamment la plus grande partie des bateaux de pêche.

Si l'occupant ne put s'emparer du matériel de chemin de fer, les tramways furent cependant transportés en Allemagne, ainsi qu'environ 30.000 voitures automobiles.

Si l'on se réfère au rapport du 10 octobre 1944 du Service économique allemand que j'ai eu l'honneur de déposer tout à l'heure sous le n° RF-116, on constate que le rédacteur du rapport lui-même estime que l'effort demandé à la Norvège est au-dessus des possibilités de ce pays. Il écrit en effet que :

« ... l'économie de la Norvège est très touchée par les exigences des occupants. C'est pour cette raison qu'il fallut limiter les frais d'occupation dans une partie des dépenses de la Wehrmacht ... »

Après avoir mentionné que les frais d'occupation perçus jusqu'en janvier 1943 se montaient à 7.535.000.000 de couronnes, ce qui corrobore les données du Gouvernement norvégien, le rapporteur allemand écrit :

« Cette somme de plus de 5.000.000.000 de Reichsmark, est très élevée pour la Norvège. Des économies beaucoup plus riches, comme par exemple celle de la Belgique, payent des frais à peine plus

élevés et le Danemark ne fournit même pas la moitié. Ces prestations énormes ne sont rendues possibles que grâce à des avances consenties par l'Allemagne.

« Il n'est donc pas étonnant que le commerce extérieur germano-norvégien ait un caractère actif pour l'Allemagne, c'est-à-dire qu'il consiste dans des avances. La Norvège, du fait de sa faible population, peut à peine mettre la main-d'œuvre à la disposition de l'économie de guerre allemande ; elle est donc un des rares pays qui sont nos débiteurs dans le clearing. »

Plus loin le rédacteur ajoute :

« . . . Si l'on déduit ces 140.000.000 de Reichsmark des frais d'occupation et des épuisements de crédits calculés ci-dessous, on arrive à un montant assez considérable de prestations norvégiennes c'est-à-dire à environ 4.900.000.000 de Reichsmark . . . »

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

M. GERTHOFFER. — J'avais l'honneur de vous indiquer ce matin, Messieurs, comment les occupants ont pu s'emparer d'une grande quantité de moyens de paiement en Norvège. Nous allons voir maintenant, d'après les premiers renseignements qui nous ont été donnés, l'usage que ces occupants ont fait de ces moyens de paiement.

Les Allemands se sont emparés, comme dans les autres pays occupés, d'importants biens privés, sous un prétexte quelconque, que ces biens appartinssent à des Juifs, à des francs-maçons ou à des associations scoutes.

Il n'a pu être établi encore une évaluation très exacte de ces spoliations ; nous ne pouvons donc les indiquer que pour mémoire.

D'après le rapport du Gouvernement norvégien, déposé sous le n° RF-121, en 1941 les Allemands se sont emparés de presque tous les postes de réception radio-téléphoniques (TSF) appartenant aux particuliers. La valeur de ces postes serait d'environ 120.000.000 de couronnes.

Les Allemands frappèrent de fortes amendes les communes norvégiennes, sous les prétextes les plus divers (bombardements alliés, actes de sabotage).

Dans le rapport déposé sous le n° RF-121, le Gouvernement norvégien donne deux ou trois exemples de ces impositions d'amendes collectives :

Le 4 mars 1941, après un raid sur Lofoten, la population de la petite commune d'Ostvagoy dut payer 100.000 couronnes. Les communes imposées durent aussi entretenir des familles allemandes et des familles de « Quislings ».

Le 25 septembre 1942, après un raid anglais sur Oslo, 100 citoyens ont été obligés de payer 3.500.000 couronnes.

En janvier 1941, Trondheim, Stavanger, Vest-Opland, durent payer 60.000, 50.000, 100.000 couronnes respectivement.

En septembre 1941, la municipalité de Stavanger dut payer 2.000.000 de couronnes pour un sabotage allégué de lignes télégraphiques.

En août 1941, Rogaland dut payer 500.000 couronnes ; Alesund, 100.000 couronnes.

On peut donc poser en principe que, par des procédés à peine différents de ceux employés dans les autres pays, les Allemands ont, durant l'occupation de la Norvège, non seulement épuisé toutes ses ressources financières, mais endetté considérablement ce pays.

Il n'a pas été possible de fournir un compte détaillé des prélèvements allemands faits, soit après des réquisitions suivies ou non d'indemnités, soit par des achats, en apparence de gré à gré, réglés fictivement avec les moyens de paiement extorqués à la Norvège.

Dans le rapport que j'ai déposé sous le n° RF-121, le Gouvernement norvégien a résumé les dommages subis par son pays dans un tableau dont je vais donner un résumé au Tribunal.

Le Gouvernement norvégien estime que les dommages subis par l'industrie et le commerce se montent, au total, à 440.000.000 de couronnes, sur lesquels les Allemands n'ont réglé, fictivement bien entendu, que 7.000.000 de couronnes.

Les navires marchands ont une valeur de 1.733.000.000 de couronnes sur lesquels l'Allemagne n'a rien réglé.

Les spoliations concernant les ports et installations maritimes s'élèvent à 740.000.000 de couronnes, sur lesquels l'Allemagne n'a réglé fictivement que 1.000.000 de couronnes.

Les chemins de fer, canaux, ports aériens et leurs installations, représentent des spoliations de 947.000.000 de couronnes sur lesquels l'Allemagne a réglé fictivement 490.000.000 de couronnes.

Les routes et ponts: 199.000.000 de couronnes, sur lesquels le règlement n'est que de 67.000.000 de couronnes.

La spoliation de l'agriculture atteint 242.000.000 de couronnes, sur lesquels il n'a été réglé que 46.000.000 de couronnes.

Les objets personnels représentent une somme de 239.000.000 de couronnes, sur lesquels aucun règlement n'a été fait.

Les réquisitions diverses, non incluses dans les catégories que je viens de citer, se montent à 1.566.000.000 de couronnes, sur lesquels l'occupant a réglé fictivement 1.154.000.000 de couronnes.

Le Gouvernement norvégien estime que les années de travail d'hommes, applicables à l'effort de guerre pour l'Allemagne, représentent une somme de 226.000.000 de couronnes.

Et il estime, d'autre part, que les années de travail perdues pour l'économie nationale par la déportation forcée en Allemagne, et les travaux forcés sur l'ordre de l'Allemagne, s'élèvent à 3.122.000.000 de couronnes.

Les paiements forcés aux instituts allemands s'élèvent à 11.054.000.000 de couronnes, sur lesquels, bien entendu, l'Allemagne n'avait fait aucun règlement.

Au total, la Norvège estime qu'elle a subi un préjudice de 21.086.000.000 de couronnes, ce qui représente 4.700.000.000 de dollars.

La Norvège a particulièrement souffert pendant l'occupation allemande. En effet, si ses ressources sont importantes, notamment le bois des forêts, les minerais tels que ceux de nickel, de wolfram,

de molybdène, de zinc, de cuivre, d'aluminium, elle doit importer des produits de consommation de première nécessité pour l'alimentation de sa population.

Comme les Allemands avaient le contrôle absolu du trafic maritime, rien ne pouvait entrer en Norvège sans leur consentement. Ils pouvaient donc, par ce moyen de pression, comme ils devaient le faire en France avec la ligne de démarcation entre les deux zones, imposer plus facilement leurs exigences. Le rationnement, tel qu'il était fixé par l'occupant, était insuffisant pour assurer la subsistance de la population norvégienne. La prolongation de la sous-alimentation pendant des années entraîna les plus funestes conséquences. Les maladies se multiplièrent, la mortalité augmenta ; l'avenir de la population est compromis du fait de la déficience physique de ses éléments jeunes.

Voici, Messieurs, les quelques observations que j'avais à présenter sur la Norvège. Je vais, si le Tribunal le permet, aborder la partie réservée à

LA HOLLANDE.

Pillage économique des Pays-Bas — En pénétrant, contrairement à tous les principes du droit des gens, dans les Pays-Bas, les Allemands s'installaient dans un pays abondamment pourvu des richesses les plus diverses, dans un des pays où les habitants étaient les mieux nourris d'Europe et qui, eu égard au nombre de la population, était l'un des plus riches du monde. L'encaisse-or de la Hollande était supérieure au montant des billets en circulation. Quatre ans plus tard, lorsque les Alliés délivrèrent ce pays, ils trouvèrent une population affligée par une véritable famine et, en dehors des destructions qui étaient la conséquence des opérations militaires, un pays presque entièrement ruiné par les spoliations de l'occupant.

Les intentions malhonnêtes de l'Allemagne apparaissent dans un rapport secret de Seyss-Inquart sur sa gestion, rapport du 29 mai au 19 juillet 1940, découvert par l'Armée des États-Unis, immatriculé sous le n° PS-997, et que je dépose au Tribunal sous le n° RF-122. Voici les principaux extraits de ce rapport :

« Il est certain qu'en occupant les Pays-Bas, il fallait prendre un grand nombre de mesures économiques et même de police, dont les premières avaient pour but de diminuer la consommation de la population, d'une part pour mettre des denrées à la disposition du Reich et, d'autre part, pour assurer une répartition égale des denrées qui restaient. Devant le problème ainsi posé, il fallait veiller à ce que toutes ces mesures portent la signature de Néerlandais. C'est pour cela qu'on a donné aux secrétaires généraux, avec le consentement du Commissaire du Reich, la possibilité de prendre, par voie légale, toutes les mesures nécessaires.

« En fait, jusqu'à ce jour, toutes les instructions relatives à la saisie et à la distribution des denrées à la population et toutes les ordonnances relatives aux restrictions sur la liberté de l'opinion publique ont été publiées. Mais on a réalisé, de même, des accords sur le transport dans le Reich d'un nombre considérable de denrées, qui tous portent la signature des secrétaires généraux des Pays-Bas ou des chefs intéressés de l'économie, afin que toutes ces mesures présentent entièrement le caractère d'opérations volontaires.

« A cette occasion, il faut signaler qu'au cours de la première entrevue, l'attention des secrétaires généraux fut attirée sur le fait qu'on attendait d'eux une collaboration loyale, mais qu'ils conservaient, par contre, le droit de se retirer à l'occasion d'une affaire pour laquelle il ne leur semblerait pas possible d'engager leur responsabilité. Jusqu'à présent, aucun secrétaire général n'a usé de ce droit, et on peut tranquillement conclure qu'ils ont donné volontairement satisfaction à toutes les demandes qui leur ont été soumises. Le ramassage et la répartition totale des denrées alimentaires et de matières textiles ont à peu près été réalisés. De toute façon, toutes les instructions à ce sujet ont été publiées et sont en cours d'exécution.

« Une série d'instructions relatives à la nouvelle orientation de l'agriculture ont été publiées et sont en cours d'exécution. Il s'agit principalement d'utiliser les fourrages disponibles, afin que la plus grande partie du bétail, environ 80%, puisse être conservée jusqu'à la prochaine campagne, aux dépens des poules et des porcs qui existent en grand nombre.

« Une réglementation et une diminution furent introduites dans le domaine des transports et, en la matière, les principes de la direction économique des carburants du Reich furent appliqués.

« Les restrictions relatives au droit de licenciement dans le domaine de la main-d'œuvre, ainsi que celles relatives au loyer des appartements, ont été promulguées afin de freiner les habitudes libérales et capitalistes des entrepreneurs néerlandais et pour éviter des troubles.

« Dans le même ordre d'idées, on a prolongé, pour des cas déterminés, l'échéance des dettes . . . Les ordonnances relatives à la déclaration et au contrôle des fortunes ennemies et à la confiscation de la fortune des personnes ayant une attitude hostile au Reich et à l'Allemagne, ont été publiées sous la signature du Commissaire du Reich. Sur la base de ces ordonnances fut nommé un administrateur pour la fortune royale.

« Les réserves de matières premières ont été saisies et réparties avec l'autorisation du Generalfeldmarschall, suivant un plan tendant à laisser aux Hollandais des matières premières pour six mois, afin

de leur permettre de maintenir leur économie. Ils reçurent donc la même quantité que l'Allemagne. Le même traitement a été appliqué en ce qui concerne le ravitaillement en denrées alimentaires.

« Des réserves notables de matières premières purent donc être mises à la disposition du Reich : ainsi, par exemple, 70.000 tonnes de graisse industrielle, ce qui doit représenter environ la moitié de la quantité manquant au Reich. Une réglementation sur les devises, suivant le système en vigueur dans le Reich, fut promulguée. Enfin, il fut demandé à l'État néerlandais de mettre à la disposition du Reich, ou de l'administration allemande dans les Pays-Bas, les moyens dont ils pourraient avoir besoin, afin que ces dépenses ne gênent en aucun cas le budget du Reich.

« Des sommes furent débloquées pour une valeur de 36.000.000 de florins, pour retirer de la circulation des billets de la Reichskreditkasse ; en outre, 100.000.000 de florins furent utilisés pour les besoins de l'Armée d'occupation, et plus spécialement pour l'agrandissement de terrains d'aviation ; d'autre part, 50.000.000 de florins furent destinés à l'achat de matières premières à transporter dans le Reich, pour autant qu'elles n'ont pas le caractère de butin, et pour assurer le libre transfert des économies que les travailleurs néerlandais dans le Reich envoyèrent à leurs familles.

« Enfin, le cours du billet de la Reichskreditkasse, qui avait été fixé par l'OKH à un florin pour 1 mark 50, a été ramené à son rapport normal, c'est-à-dire un florin pour 1 mark 33.

« Mais, surtout, il a été possible d'amener le président de la Banque des Pays-Bas, Trip, à adopter une mesure proposée avec l'accord du Generalfeldmarschall par le Commissaire général Fischboeck. Il s'agissait de l'acceptation réciproque et illimitée des valeurs allemandes et néerlandaises, c'est-à-dire que la Banque des Pays-Bas était obligée d'accepter tout montant en mark que lui remettait la Reichsbank, et de donner des florins en échange au cours de 1 mark 33, donc un mark pour 75 centimes.

« Seule la Reichsbank a le droit de contrôle en la matière, mais pas la Banque des Pays-Bas, qui n'est informée que de certaines affaires déterminées.

« Cette réglementation dépasse toutes celles qui ont été réalisées jusqu'à présent avec les pays voisins, en matière économique, même avec les protectorats, et représente un pas vers l'union financière. En considération de l'importance de cet accord, qui touche déjà à l'indépendance de l'État néerlandais, ce résultat admirable fut atteint, à savoir que le président de la Banque, Trip, très connu dans le monde financier et bancaire de l'Est, a librement signé ce contrat. »

Comme vous le verrez, Messieurs, par l'explication que je vais avoir l'honneur de vous fournir, ce devait être principalement dans

les Pays-Bas que les Allemands se sont ingéniés à s'emparer des moyens de paiement. Cette spoliation fera l'objet d'un premier chapitre.

Ensuite, nous examinerons l'emploi fait par l'occupant de ces moyens de paiement. Dans un chapitre II, nous nous occuperons du marché noir. Dans un chapitre III, nous envisagerons les acquisitions faites en apparence seulement d'une façon régulière. Un quatrième chapitre sera consacré aux spoliations diverses. Enfin, nous tirerons les principales conséquences, pour les Pays-Bas, de ce pillage économique.

Chapitre premier.

Mainmise allemande sur les moyens de paiement.

1. Indemnités pour frais d'occupation. — J'ai déjà eu l'honneur, Messieurs, de vous exposer dans quelles conditions et dans quelles limites, en vertu de la Convention de la Haye, la puissance occupante peut prélever des contributions en argent pour l'entretien de son Armée d'occupation.

Je me bornerai à rappeler au Tribunal que ces frais, mis à la charge des pays occupés, ne peuvent comprendre que les frais de logement, de nourriture et, éventuellement, de solde des effectifs strictement nécessaires à l'occupation des territoires.

Les Allemands ont méconnu sciemment ces principes en imposant aux Pays-Bas le paiement d'une indemnité pour l'entretien de leurs troupes, hors de toute proportion avec les besoins de celles-ci.

D'après les renseignements fournis par le Gouvernement néerlandais (qui sont contenus dans trois rapports: Trip, Hirschfeld et du ministre des Finances, que je dépose sous le n° RF-123), les sommes suivantes furent exigées, sous le prétexte d'indemnités, pour l'entretien des troupes d'occupation:

1940 (7 mois)	477.000.000	de florins
1941	1.124.000.000	—
1942	1.181.000.000	—
1943	1.328.000.000	—
1944	1.757.000.000	—
1945 (4 mois seulement) ...	489.000.000	—
Soit un total de	6.356.000.000	de florins.

Une somme aussi considérable constitue un véritable tribut de guerre, prélevé sous le prétexte de l'entretien de l'Armée d'occupation.

L'Allemagne a ainsi frauduleusement tourné les dispositions de la Convention de La Haye, pour s'emparer d'une masse considérable de moyens de paiement.

2. Clearing. — En 1931, l'Allemagne, qui était obligée de faire face à des difficultés économiques et financières, déclara un moratoire général de ses engagements antérieurs.

Néanmoins, pour pouvoir continuer ses opérations commerciales extérieures, elle avait conclu avec la plupart des autres pays, notamment avec la Hollande, des accords permettant le règlement de dettes financières, sur la base du système de compensation dit « clearing ».

Avant la guerre, il existait au clearing néerlandais un excédent d'importations d'Allemagne. Mais, dès les premiers mois de l'occupation, il y eut un excédent considérable d'exportations vers l'Allemagne, tandis que les recettes provenant de ce pays baissaient sensiblement.

Dès le mois de juin 1940, les Allemands exigèrent des Hollandais la déclaration des devises étrangères, de l'or, des métaux précieux, des valeurs et des créances sur l'étranger, ainsi qu'il ressort d'ailleurs de l'ordonnance du 24 juin 1940, déjà déposée sous le nº RF-95.

Au surplus, les Hollandais pouvaient, en vertu de la même ordonnance, être obligés de vendre leurs valeurs à la Banque néerlandaise.

Le Commissaire allemand du Reich, Seyss-Inquart, exigea que la Banque néerlandaise fasse des avances en florins, pour assurer l'équilibre du clearing, puisque l'Allemagne ne pouvait fournir aucune contre-partie en marchandises. D'autre part, il fut décidé que le clearing serait utilisé aussi bien pour les livraisons de marchandises que pour l'acquittement de dettes quelconques.

En fait, les Allemands pouvaient donc acheter des marchandises et des titres de valeurs mobilières en Hollande, sans fournir de contre-partie. Les avoirs en mark des vendeurs néerlandais se trouvaient bloqués à la Banque néerlandaise qui, de son côté, avait été obligée de faire une avance égale en clearing.

Pour tenter de limiter l'aggravation du compte hollandais de clearing et pour éviter le transfert, par cette voie, de florins ou de titres de valeurs mobilières en Allemagne, le 8 octobre 1940, le Secrétaire général aux finances néerlandais frappait d'un impôt important les mark bloqués en clearing.

Cependant, à la date du 31 mars 1941, le solde créditeur des Pays-Bas dépassait déjà 400.000.000 de florins qui avaient, en fait, été avancés par l'État néerlandais. C'est alors que les occupants firent connaître leurs exigences :

1º Une somme de 300.000.000 de florins devait être prélevée sur le solde de 400.000.000 et versée au Trésor allemand, du chef de « Frais d'occupation militaire faits hors les Pays-Bas » et ce, indépendamment des versements pour les frais d'occupation effectués par ce pays. »

2° Par décision du Commissaire du Reich du 31 mars 1941 (rapportée au *Verordnungsblatt* pour la Hollande, que je dépose au Tribunal sous le n° RF-124), les opérations de paiement avec le Reich ne devaient plus passer par le clearing, mais s'opérer de banque à banque, ce qui engendrait des créances directes des banques néerlandaises sur les banques allemandes, au cours forcé de 100 RM. pour 75,36 florins.

3° Par ordonnance du même jour, 31 mars 1941 (que je dépose sous le n° RF-125), l'impôt sur les mark bloqués, créé le 8 octobre 1940 par les autorités néerlandaises, était aboli.

En présence de cette situation particulièrement dangereuse pour le Trésor néerlandais, monsieur Trip démissionna de ses fonctions de Secrétaire général aux finances et de président de la Banque néerlandaise.

Le Commissaire du Reich le remplaça par Rost van Tonningen, collaborateur notoire, qui se plia à toutes les exigences de l'occupant.

Comme les banques privées ne voulaient pas conserver de créances en mark au cours, très inférieur à la parité réelle, de 100 RM. pour 75,36 florins, elles transférèrent ces créances à la Banque néerlandaise. Le compte créditeur de l'Institut d'émission sur l'Allemagne, du fait des opérations avec ce pays, augmenta dans de fortes proportions; alors que le solde créditeur au 1er avril 1941 était de 235.000.000 de florins, il devait s'élever le 1er mai 1945 à 4.488.000.000 de florins.

D'après les renseignements donnés par le Gouvernement néerlandais, cette créance a trait à des achats faits par les Allemands, en Hollande, de marchandises de toutes sortes, de valeurs mobilières ou autres papiers de valeur, à des règlements de prestations de services imposés à des entreprises néerlandaises en paiement des salaires d'ouvriers déportés en Allemagne et à l'amortissement des dettes de l'occupant.

En dehors de ces deux procédés, indemnité pour l'entretien des troupes d'occupation et clearing, les Allemands devaient se procurer des ressources d'une autre façon en imposant des amendes collectives et ce, contrairement aux dispositions de l'article 50 de la Convention de La Haye.

Au cours de l'occupation, sous tous les prétextes, les Allemands imposèrent, dans un but de représailles ou d'intimidation, des amendes considérables aux municipalités. Ces amendes devaient être payées par les habitants, à l'exception des personnes de nationalité allemande, des membres des associations pro-nazies (NSB, Waffen SS, NSKK, Société de secours pour les besoins techniques de la communauté culturelle néerlando-allemande), et des personnes travaillant pour le compte des Allemands.

D'après les renseignements parvenus jusqu'à ce jour de 62 municipalités seulement, le montant des amendes ainsi infligées s'élève au minimum à 20.243.024 florins, ainsi qu'il résulte d'une attestation du Gouvernement néerlandais que je dépose sous le n° RF-126.

D'après la même attestation, dans les archives oubliées par les Allemands à La Haye, il a été découvert deux copies de lettres relatives à ces amendes collectives.

D'après la première de ces copies, du 8 mars 1941, des amendes collectives se montant à 18.500.000 florins avaient été perçues au début de l'année 1941.

La seconde nous apprend que Hitler avait donné l'ordre d'employer cette somme pour la propagande nationale-socialiste aux Pays-Bas. Je cite :

« Commissaire du Reich, La Haye 1808, du 8 mars 1941, 17 h. 20,

« A l'État-Major de liaison, Berlin.

« Pour transmission immédiate au Reichsleiter M. Bormann.

« La somme de 18.500.000 florins, représentant la contribution exigée de quelques villes hollandaises à titre de représailles, parviendra dans les prochains jours.

« Le Commissaire du Reich demande si le Führer affecte cette somme à un emploi déterminé, ou si elle doit être utilisée de la même façon que le Führer l'avait ordonné lors de la confiscation des biens ennemis. Le Führer avait décidé, à cette époque, que les sommes seraient mises à la disposition des Pays-Bas pour les besoins de la collectivité, tout en ne perdant pas de vue les principes politiques.

« Heil Hitler ! Signé Schmidt Münster, Commissaire général. »

Voici la traduction de la réponse, pièce RF-126.

« Obersalzberg, le 19 mars 1941, 10 heures NR/4.

« Reichsleiter Bormann ».

LE PRÉSIDENT. — Un instant. Certaines copies que vous nous avez présentées ne semblent pas être justes, le passage que vous venez de lire ne figure pas dans certaines copies.

(On passe une autre copie au Président.)

J'ai maintenant une autre copie du document que vous avez lu. Deux copies qui ont été données ici ne sont pas les mêmes.

M. GERTHOFFER. — Le document a peut-être été mal numéroté ; il y a deux documents RF-126. Il aurait fallu indiquer RF-126 (1) et RF-126 (2).

Le représentant du Gouvernement néerlandais certifie l'exactitude de la traduction de la première copie et, dans le second document RF-126, le même représentant du Gouvernement néerlandais

certifie l'existence de la copie de la réponse de l'État-Major du Führer.

LE PRÉSIDENT. — Le premier document est celui que vous venez de lire. Le second document commence par les mots: « J'ai soumis aujourd'hui . . . » Est-ce celui-là dont vous parlez?

M. GERTHOFFER. — C'est le deuxième document.

LE PRÉSIDENT. — Pourrait-on voir les originaux?

Il y a deux documents différents qui commencent tous les deux exactement de la même façon.

M. GERTHOFFER. — Les deux documents ont été rapportés par le Gouvernement néerlandais. Le représentant du Gouvernement néerlandais, qui les a apportés, certifie que ces deux documents ont bien été trouvés en Hollande parmi les papiers allemands.

Le Gouvernement hollandais a été dans l'obligation d'effectuer des paiements importants pour le compte des Allemands, et des rapports déposés sous le n° RF-123, il ressort notamment que:

1. Les Allemands exigèrent qu'une somme de 300.000.000 de florins, qui était inscrite au crédit de la Banque néerlandaise, soit employée pour les besoins des armées d'occupation en dehors des Pays-Bas et qu'une somme de 76.800.000 florins soit versée en or pour le même motif. Au total, la Hollande a dû verser sous ce prétexte, c'est-à-dire pour l'entretien des armées d'occupation dans d'autres pays, 376.800.000 florins.

2. A partir du mois de juin 1941, la Hollande fut astreinte à payer, pour contribuer aux frais de la guerre contre la Russie, une somme mensuelle de 37.500.000 florins, dont une partie en or; au total, l'Allemagne préleva de ce chef une somme de 1.696.000.000 de florins.

3. La Banque néerlandaise fut obligée de prendre à sa charge le remboursement de billets de la Reichskreditkasse pour un montant de 133.600.000 florins.

4. Les frais du Gouvernement civil allemand en Hollande furent mis à la charge de ce pays et s'élèvent à 173.800.000 florins.

5. Le Trésor néerlandais fut, en outre, contraint de payer pour le compte du Reich 414.500.000 florins, comprenant des dépenses diverses, telles que salaires des ouvriers néerlandais déportés en Allemagne, frais d'évacuation de certaines régions, frais de démolition de fortifications, prétendus frais pour la garde des chemins de fer, fonds mis à la disposition du Commissaire du Reich pour diverses industries utilisées par les Allemands.

6. Les Allemands s'emparèrent, au mois de juillet 1940, de 816 barres d'or, appartenant à la Banque néerlandaise, que se trouvaient dans l'épave d'un bateau hollandais coulé à Rotterdam, représentant, y compris les frais de repêchage, 21.100.000 florins.

7. L'État néerlandais fut obligé de supporter les dépenses annuelles de 1.713.000.000 de florins pour assurer le financement des services administratifs nouveaux imposés à la Hollande par l'occupant.

De ce fait, la Hollande a perdu 8.565.000.000 de florins; au total, y compris le prélèvement d'or du bateau coulé dans la Meuse, les paiements effectivement faits pour l'Allemagne se montent à 11.380.800.000 florins. Si l'on ajoute ces frais aux frais d'occupation et au clearing, le total des charges financières imposées à la Hollande pendant l'occupation s'élève à la somme de 22.224.800.000 florins.

Ces opérations eurent des conséquences graves sur l'économie néerlandaise. En effet, l'encaisse-or qui se montait le 1er avril 1940 à 1.236.000.000 de florins, tombait, en raison des prélèvements allemands, le 1er avril 1945, à 932.000.000 de florins.

La circulation fiduciaire, au contraire, s'élevait de 1.127.000.000 de florins, le 1er avril 1940, à 5.468.000.000 de florins le 1er avril 1945.

Lorsque les Allemands occupèrent les Pays-Bas, une grande partie de l'or de la Banque néerlandaise avait été évacuée à l'étranger.

Cependant, les Allemands s'emparèrent de tout l'or qui se trouvait dans les caisses de la Banque sous différents prétextes. Je rappelle qu'au titre de l'indemnité d'occupation, ils se firent remettre 75.000.000 de florins en or et que, pour la contribution forcée des Pays-Bas à la guerre contre la Russie, ils exigèrent environ 144.000.000 de florins en or.

Rost van Tonningen, Secrétaire général aux finances et président de la Banque néerlandaise, désigné par les Allemands, écrivait le 18 décembre 1943 au Commissaire du Reich qu'il n'y avait plus d'or en Hollande depuis le mois de mars précédent.

La copie de cette lettre est déposée sous le nº RF-127. Un document découvert par l'Armée des États-Unis, immatriculé sous le nº ECR-174 que je dépose sous le nº RF-128, document qui est constitué par un rapport du commissaire à la Banque néerlandaise du 12 juin 1941, signale, lui aussi, que le stock d'or de la Banque néerlandaise se montait, le 12 juin 1941, à 1.021.800.000 florins, sur lesquels seulement 134.600.000 étaient en Hollande; le reste était, soit en Angleterre, soit en Afrique du Sud, soit aux États-Unis.

Le même rapport précise que tout l'or fut enlevé de Hollande.

Non seulement les Allemands saisirent l'or de la Banque hollandaise, mais encore ils opérèrent des prélèvements d'or et de moyens de paiement étrangers en possession de la population. Les occupants obligèrent les particuliers à déposer à la Banque néerlandaise l'or qui était en leur possession, puis ils réquisitionnèrent cet or, qu'ils cédèrent à la Reichsbank. Un montant d'environ 71.300.000 florins fut ainsi payé au public en échange de l'or réquisitionné.

C'est ainsi également que les Allemands achetèrent au public différentes valeurs étrangères, pour un montant de 13.224.000 florins et des fonds publics suédois, pour 4.623.000 florins.

A l'aide des importants moyens financiers qu'ils avaient à leur disposition, les Allemands procédèrent à des acquisitions importantes en Hollande. De telles acquisitions, faites à l'aide de fonds extorqués aux Pays-Bas, ne peuvent être considérées comme ayant été faites en échange d'une contre-partie réelle, mais réalisées seulement à l'aide de paiements fictifs.

Les Allemands, à côté de nombreux cas de réquisition qui ne furent suivis d'aucun règlement, ont procédé à des acquisitions clandestines au marché noir et à des acquisitions en apparence régulières.

Ils se sont ainsi procuré quantité de choses de toute nature, ne laissant à la population qu'un minimum de produits insuffisant pour assurer ses besoins vitaux.

Dans le chapitre II de cet exposé, nous examinerons les achats clandestins au marché noir, et dans le chapitre III, les acquisitions en apparence régulières.

Chapitre II.

Le marché noir.

Comme dans tous les autres pays occupés, les Allemands ont accaparé en Hollande des quantités considérables de marchandises au marché noir, en contravention à la législation sur le rationnement qu'ils avaient eux-mêmes imposée.

Il n'a pas été possible, étant donné la clandestinité des opérations, de fixer, même approximativement, les quantités de choses de toutes sortes que les Allemands ont accaparées par ce procédé malhonnête. Cependant, le rapport secret du colonel allemand Veltjens, que j'ai eu l'honneur de déposer ce matin sous le n° RF-112, nous donne, pour une période de cinq mois, de juillet à fin novembre, quelques indications sur l'importance des acquisitions allemandes. Je cite un passage du rapport du colonel Veltjens :

« Dans les Pays-Bas, il a été acheté, depuis le commencement de « l'action », contre virement ordinaire sur les banques :

Métaux non ferreux	6.706.744 RM.
Textiles	55.285.568 —
Laines	753.878 —
Cuirs, peaux	4.723.130 —
Fûts en bois	254.982 —
Meubles	272.990 —
Alimentation	590.859 —
Produits chimiques et cosmétiques	152.191 —
Articles divers de fer et d'acier	3.792.166 —
Chiffons	543.416 —
Huiles de moteurs	52.284 —
Diamants bruts	25.064 —
Divers	531.890 —
Soit au total	73.685.162 RM.

Ces achats ont été réglés par virement sur des banques; une grande quantité d'autres marchandises, qui n'a pas pu être déterminée, a été réglée par des achats au comptant effectués avec des florins provenant de la prétendue indemnité d'occupation.

(L'audience est suspendue.)

M. GERTHOFFER. — Dans le chapitre III, consacré au pillage économique en Hollande, nous abordons la question des acquisitions en apparence régulières, sur les indications qui nous ont été fournies par le Gouvernement hollandais.

I. Production industrielle. — Il résulte d'une attestation donnée par le représentant du Gouvernement hollandais, que je dépose sous le n° RF-129, que les Allemands utilisèrent à leur profit la plus grande partie de l'activité industrielle des Pays-Bas, et les stocks importants qui se trouvaient dans les usines furent ainsi absorbés. La valeur de ces stocks n'est pas inférieure à 800.000.000 de florins. De plus, les occupants procédèrent à de nombreux enlèvements de machines. Dans certains cas, ces enlèvements n'étaient même pas suivis de réglements fictifs. Il n'a pas encore été possible d'établir un bilan de ces spoliations, qui comprenaient souvent toutes les machines d'une industrie.

Comme exemple, on peut indiquer que, sur ordre de réquisition du 4 mars 1943 du Commissaire du Reich, toutes les machines et installations techniques, y compris les dessins et les plans et tous les hangars et accessoires des hauts fourneaux d'une importante usine furent enlevés sans indemnité et transférés dans les environs de Brunswick au profit des « Hermann Göring Werke ».

Ceci résulte du document que je dépose sous le n° RF-130.

Les Allemands avaient créé dans tous les pays occupés un certain nombre d'organismes chargés spécialement du pillage des machines. Ils leur avaient donné le nom de « Bureau du Compensation des machines ». Ces organismes, qui dépendaient de l'inspection de l'Armement, recevaient les demandes de moyens de production de l'industrie allemande et devaient les satisfaire par des prélèvements dans les pays occupés.

D'autre part, des équipes de techniciens étaient chargées de détecter, de démonter et de faire transporter les machines en Allemagne. L'organisation de ces équipes officielles de pilleurs résulte des documents allemands dont il vous sera donné connaissance, lorsque le cas particulier de la Belgique vous sera exposé.

Il résulte d'un rapport du 1er mars 1944, adressé au commandant militaire, que le Bureau de Compensation des machines de la Haye ne pouvait satisfaire qu'à une faible partie des demandes. C'est ainsi qu'à la date du 1er janvier 1944, celles-ci s'élevaient à 677.000.000 de RM. alors que, dans le mois de janvier, il avait été livré pour 61.000.000 de machines contre 87.000.000 de demandes nouvelles; ce qui faisait monter à 703.000.000 de RM. l'état des demandes de machines à la fin du mois de janvier 1944.

Ce fait résulte d'un document que je dépose sous le n° RF-131.

Avant de quitter les Pays-Bas, les Allemands procédèrent à d'importantes destructions, dans un but stratégique, dirent-ils, mais surtout dans le désir de nuire. Lorsqu'ils détruisaient des usines, ils enlevaient auparavant et transportaient vers l'Allemagne les machines qu'ils pouvaient démonter, ainsi que les matières premières. C'est ainsi notamment qu'ils agirent aux usines Philipps à Eindhoven, Hilversum et Bussum, aux dépôts de pétrole d'Amsterdam et de Pernes, aux usines d'armement de Breda, Tilbourg, Bergop-Zoom et Dordrecht.

Ces faits résultent du rapport de l'officier économique près du commandant militaire allemand en Hollande, en date du 9 octobre 1944, et que je dépose sous le n° RF-132.

Ce même rapport nous donne quelques renseignements sur l'organisation des pilleurs allemands spécialisés pour l'enlèvement des machines. En voici quelques extraits:

« L'usine Philipps à Eindhoven fut le premier et le plus important des objectifs d'intérêt militaire auquel on s'est attaqué. »

Un peu plus loin, le rédacteur écrit:

« ... Avant l'arrivée de l'ennemi ... il faut détruire cette usine, une des plus importantes du continent pour la fabrication des postes et lampes de TSF, lampes électriques et la production du matériel télégraphique. Cette destruction a été réalisée après que les

membres du Fwi Kdo 7 aient procédé au transfert des métaux les plus précieux et des machines spéciales».

Plus loin, il écrit:

«Dès le 7 septembre, un Kommando transféra dans le Reich, par camions, des métaux non ferreux importants (wolfram, manganèse, cuivre) et des appareils de très grande valeur se trouvant dans les usines Philipps. En outre, toujours chez Philipps, le Fwi Kdo 7 participa au transfert des produits finis et demi-finis, de même que des machines. A la suite de l'occupation d'Eindhoven par l'ennemi, le transfert dut être interrompu. Il fut alors procédé à l'évacuation des succursales de Philipps de Hilversum et de Bussum. Là, il fut possible de transférer totalement toutes les réserves en métaux non ferreux, produits finis et demi-finis, machines et documents et modèles de fabrication.

«En même temps, on a organisé des Kommandos de transfert auprès de chaque chef des services annexes du délégué général du ministre du Reich pour l'armement et la production de guerre dans les Pays-Bas, institués dans chaque province.

«Ces Kommandos ont effectué le transfert de matières premières et de produits très importants, ainsi que de machines, en accord avec les services précités et les services civils intéressés. Avec le recrutement total et utile d'officiers, de fonctionnaires, de Sonderführer et d'équipes, il fut possible de transférer dans le Reich pendant le mois de septembre des quantités très importantes de métaux non ferreux, de matières premières et de produits manufacturés.

«Le cas échéant, le matériel adéquat fut mis à la disposition de l'Armée. La Fwi o Ndl avait la direction de cette action dans la région ouest et sud des Pays-Bas.

Puis le rédacteur termine en écrivant ceci:

«En vue des travaux d'évacuation et des mesures ARLZ dans le secteur relevant de l'AOKIS, fut créée une troupe par le Fwi Kdo 7 sous les ordres du capitaine Rieder qui servait en même temps d'officier de liaison à O. Qu.-Stab de P.AOK 15. Ici aussi, en collaboration étroite avec les services civils et la section IV*a* de l'AOKIS, un travail sérieux a pu être effectué en ce qui concerne l'évacuation des matières premières, des produits rares et des machines. Ces opérations ne commencèrent qu'à la fin du mois du rapport.»

2. Prélèvements de matières premières. — A côté de ces enlèvements de machines, le Gouvernement néerlandais nous donne des précisions sur les stocks de matières premières et d'objets manufacturés. En dehors des stocks qui se trouvaient dans les usines, les Allemands firent l'acquisition de quantités considérables de matières

premières et d'objets fabriqués dont le montant minimum n'est pas inférieur à 1.000.000.000 de florins.

Dans cette évaluation ne sont pas comprises les destructions par faits de guerre, qui sont de l'ordre de 300.000.000 de florins.

3. Agriculture. — Les Allemands procédèrent à des réquisitions et à des achats massifs de denrées agricoles et de cheptel. Ces prélèvements s'élèvent au minimum à 300.000.000 de florins; les évaluations définitives n'ont pas encore pu être établies.

Pour donner un ordre de grandeur, signalons qu'à la fin de l'année 1943 les Allemands s'emparèrent de 600.000 porcs, 275.000 vaches et 30.000 tonnes de viande de conserve, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par le représentant du Gouvernement hollandais, attestation que je dépose sous le nº RF-133.

Signalons en passant, bien que cette question doive être reprise par mon collègue qui vous présentera les crimes de guerre contre les personnes, que le 17 avril 1944, sans apparemment aucune raison stratégique, 20 hectares de terres cultivées furent inondées à Wieringermeer.

4. Transports et communications. — Les Allemands ont fait d'énormes prélèvements de matériel de transport et de communication. Il n'est pas encore possible d'en dresser un inventaire exact. Cependant les renseignements donnés par le Gouvernement néerlandais permettent de se faire une idée de l'ordre de grandeur de ces spoliations.

Je dépose sous le nº RF-134 les renseignements donnés par le représentant du Gouvernement hollandais en matière de transports et de communications. En voici un résumé:

a) En ce qui concerne les chemins de fer:

490 locomotives ont été prélevées sur 890;

28.950 wagons de marchandises ont été prélevés sur 30.000;

1.466 wagons de voyageurs ont été prélevés sur 1.750;

215 trains électriques ont été prélevés sur 300;

36 trains électriques Diesel ont été prélevés sur 37.

En général, le peu de matériel laissé par les Allemands était très endommagé, soit par usure, soit par faits de guerre, soit par sabotage.

En dehors du matériel roulant, les Allemands ont fait expédier dans le Reich des quantités importantes de rails, de signaux, d'appareils de levage, plaques tournantes et de wagons ateliers, etc.

b) Tramways. Le matériel des villes de la Haye et de Rotterdam fut enlevé et transporté dans des villes allemandes; c'est ainsi par exemple qu'une cinquantaine de voitures motrices et 42 baladeuses ont été expédiées à Brême et à Hambourg.

Une partie importante des rails, câbles et autres accessoires ont été enlevés et transportés en Allemagne.

Les autocars des compagnies de tramways furent également pris par l'occupant.

c) Les Allemands s'emparèrent de la plus grande partie des automobiles, motocyclettes, et d'environ 1.000.000 de bicyclettes; ils ne laissèrent à la population que des machines qui n'étaient pas en état de marcher.

d) Navigation. Les Allemands s'emparèrent d'un nombre considérable de péniches et de bateaux de navigation fluviale, ainsi que d'une partie importante de la flotte de commerce, représentant environ 1.500.000 tonnes.

e) Matériel des postes. Les Allemands ont prélevé un grand nombre d'appareils télégraphiques et téléphoniques, des câbles conducteurs et d'autres accessoires, dont la quantité n'a pu encore être exactement évaluée.

600.000 appareils de TSF ont été confisqués.

J'aborde maintenant le chapitre IV :

Chapitre IV.
Spoliations diverses.

Travail forcé pour l'occupant. — D'après les renseignements fournis par le Gouvernement hollandais, dans un rapport que je dépose sous le nº 135, un grand nombre de travailleurs néerlandais furent contraints au travail, soit en Hollande, soit en Allemagne. Il y eut environ 550.000 déportés dans le Reich, ce qui représente un nombre d'heures considérables perdues pour la productivité nationale néerlandaise.

Pillage des palais royaux. — Le mobilier, les archives privées, les écuries, voitures, caves des palais royaux furent volés par les Allemands. C'est ainsi que, en particulier, le palais de Noordeinde fut entièrement pillé, y compris le mobilier, le linge de table, l'argenterie, les tableaux, tapisseries, objets d'art et ustensiles de ménage. Un certain nombre d'objets semblables furent enlevés du palais d'Het Loo et devaient être utilisés pour une maison de convalescence de généraux allemands.

Les archives de la Maison royale furent également dérobées. Ceci résulte d'une attestation délivrée par le représentant du Gouvernement hollandais, que je dépose sous le nº RF-136.

Pillage de la ville d'Arnhem. — En dehors des nombreux cas de pillage individuel, dont il n'est pas question dans le présent exposé, il y a eu des pillages de villes entières, systématiquement organisés.

C'est ainsi que la ville d'Arnhem fut l'objet d'un pillage en octobre et novembre 1944.

Les Allemands avaient fait venir des mineurs d'Essen qui, sous une direction militaire, procédaient par équipes spécialisées à l'enlèvement de tous les meubles transportables et des objets les plus divers, et à leur expédition en Allemagne. Ce fait résulte d'une attestation délivrée par le représentant du Gouvernement hollandais, que je dépose sous le nº RF-137.

Les conséquences du pillage économique dans les Pays-Bas sont considérables. Nous indiquerons, pour mémoire, que l'énorme diminution du capital national aura pour corollaire une production inférieure aux besoins du pays pendant de très longues années encore, mais la conséquence la plus grave est celle qui atteint la santé publique, puisqu'elle est irréparable.

Le rationnement excessif, pendant des années, des denrées alimentaires, des vêtements et du combustible, ordonné par l'occupant pour augmenter la proportion de ses spoliations, entraîna un affaiblissement des populations.

La moyenne des calories consommées par les habitants, qui variait entre 2800 et 3000, baissa dans de fortes proportions aux environs de 1800 calories, pour tomber même à 400 calories au mois d'avril 1945.

A partir de l'été 1944, la situation alimentaire devint de plus en plus grave. Le Commissaire du Reich Seyss-Inquart interdit le transport de vivres entre les parties nord-est et ouest du pays.

Cette mesure, qui n'était justifiée par aucune opération militaire, ne paraît avoir été dictée que par haine des populations, pour les brimer et les intimider, les affaiblir, les terroriser.

Ce n'est que vers le mois de décembre 1944 que cette mesure inhumaine fut levée, mais trop tard ; la famine était déjà généralisée. La mortalité des villes d'Amsterdam, Rotterdam, La Haye, Leiden, Delft et Gouda augmenta dans des proportions considérables, entre 198 % et 260 % ; des maladies presque disparues dans ces régions firent leur apparition.

Une telle situation aura des conséquences irréparables pour l'avenir de la population.

Ces faits résultent de deux rapports que je dépose sous les numéros RF-139 et RF-140.

En ordonnant de telles mesures de rationnement pour s'attribuer des produits indispensables à l'existence des Hollandais, contrairement à tous les principes du Droit international, je puis dire que les dirigeants allemands ont commis un de leurs plus grands crimes.

Mes explications sur la Hollande sont terminées. Mon collègue M. Delpech fera l'exposé en ce qui concerne

LA BELGIQUE.

M. HENRY DELPECH (substitut du Procureur français). — Monsieur le Président, Messieurs, je vais avoir l'honneur de présenter au Tribunal l'exposé sur le pillage économique de la Belgique.

Dès le début de l'année 1940, les dirigeants nationaux-socialistes avaient l'intention d'envahir la Belgique, la Hollande et le nord de la France. Ils savaient qu'ils y trouveraient les matières premières, l'outillage et les entreprises qui leur permettraient d'accroître leur potentiel de guerre.

Aussitôt que la Belgique fut occupée, l'administration militaire allemande s'est efforcée d'en tirer un profit maximum. Dans ce but, les dirigeants allemands ont pris une série de mesures pour y bloquer toutes les richesses existantes et s'emparer des moyens de paiement. Les stocks importants, constitués dès les années 1936-1938, furent l'objet de réquisitions massives. Les machines et l'outillage de nombreuses entreprises furent enlevés et expédiés en Allemagne, aboutissant à la fermeture de nombreuses usines et à une concentration forcée dans plusieurs secteurs. Étant donné le caractère très industriel du pays, les autorités d'occupation imposèrent, sous les menaces les plus diverses, un lourd tribut aux industries belges.

Mais l'agriculture, elle non plus, ne fut pas épargnée.

C'est à l'étude de cet ensemble de mesures qu'est consacrée la troisième partie de l'exposé économique français. Il fera l'objet de quatre chapitres.

Dans notre chapitre premier sera exposée la mainmise allemande sur les moyens de paiement.

Le chapitre second sera consacré aux achats clandestins et au marché noir.

Le troisième chapitre relatera des acquisitions en apparence régulières, tandis que le quatrième chapitre sera réservé aux prestations de services.

Dans un cinquième chapitre enfin, nous présenterons au Tribunal les acquisitions de participations belges dans les entreprises étrangères, avant de conclure et de faire ressortir l'incidence de l'ingérence allemande sur la santé publique.

Enfin, quelques remarques seront présentées sur le comportement des Allemands après leur annexion du Grand Duché de Luxembourg.

Chapitre premier.

Mainmise allemande sur les moyens de paiement.

Pour asservir le pays au point de vue économique, le procédé le plus simple était de s'assurer la possession de la plus grande partie

des moyens de paiement et de rendre impossible l'exportation de la monnaie et des valeurs de toute nature.

C'est l'ordonnance du 17 juin 1940 qui interdit l'exportation de la monnaie et des valeurs de toute nature. Cette ordonnance a été publiée au *Verordnungsblatt* spécial à la Belgique, au nord de la France et au Luxembourg, qui sera désigné dans la suite de cet exposé par son abréviation habituelle Vobel.

Cette ordonnance, publiée au Vobel n° 3, est déposée devant le Tribunal sous la cote RF-99. Au Vobel du même jour paraissait un avis, portant la date du 9 mai 1940, qui réglementait l'émission des billets de la Reichskreditkasse pour approvisionner en moyens de paiement les troupes d'occupation.

Les Allemands avaient ainsi la possibilité d'acheter sans fournir de contre-partie tout ce qu'ils désiraient, dans un pays qui regorgeait de produits de toutes sortes, sans que les habitants aient la possibilité de soustraire leurs biens à l'envahisseur.

En outre, les occupants usèrent de trois autres procédés pour accaparer la plus grande partie des moyens de paiement. Ces trois procédés furent la création d'une banque d'émission, l'imposition d'un tribut de guerre sous prétexte de l'entretien des troupes d'occupation, le fonctionnement d'un système de clearing à leur seul profit. Ces mesures feront l'objet des trois sections ci-après développées.

1° Création d'une banque d'émission. — Dès leur entrée en Belgique, les Allemands créèrent un office de surveillance des banques, chargé en même temps du contrôle de la Banque nationale de Belgique, création de l'arrêté du 14 juin 1940 (Vobel n° 2), déposé sous le n° RF-141.

A cette époque, la direction de la Banque nationale de Belgique était hors des territoires occupés. D'autre part, le montant des billets en caisse aurait été insuffisant pour assurer une circulation normale, un grand nombre de Belges ayant fui l'invasion en emportant avec eux une quantité importante de papier-monnaie.

Ce sont du moins les raisons que les Allemands ont invoquées pour créer une banque d'émission, par ordonnance du 27 juin 1940, ordonnance publiée au Vobel n°s 4 et 5, déposée sous le n° RF-142.

En vertu de cette dernière ordonnance, ordonnance du 27 juin 1940, la nouvelle banque d'émission, au capital de 150.000.000 de francs belges, dont 20 % avaient été libérés en espèce, recevait le monopole de l'émission de papier-monnaie en francs belges. En fait, la Banque nationale de Belgique se voyait retirer le droit d'émission. La couverture de la banque d'émission n'était pas représentée par une encaisse-or, mais :

a) Par les créances résultant d'opérations d'escompte et de prêts consentis en conformité avec l'article 8 de ces nouveaux statuts ;

b) L'encaisse était en second lieu représentée par les créances sur la Banque nationale de Belgique ainsi que la monnaie frappée se trouvant en circulation pour le compte du Trésor public;

c) Enfin, troisième élément de couverture, les effectifs en devises et en francs étrangers (et en particulier en monnaie allemande, y compris les billets de la Reichskreditkasse ainsi que les avoirs à la Reichsbank, à la Caisse de compensation du Reich et à la Reichskreditkasse).

Le commissaire allemand, qui avait été désigné par avis du 26 juin 1940, devenait le contrôleur de la banque d'émission (avis du 26 juin 1940, publié au Vobel n° 3, page 88, et déposé sous la cote RF-143).

Après le retour en Belgique des directeurs de la Banque nationale, le 10 juillet 1940, une entente fut réalisée entre cette Banque et la nouvelle banque d'émission, entente réalisée par la nomination du directeur de la Banque nationale de Belgique à la tête de la nouvelle banque d'émission.

La banque d'émission procéda aussitôt à d'importantes émissions de billets, à telle enseigne que le 8 mai 1940, la circulation fiduciaire était de 29.800.000.000 de francs belges. Le 29 décembre 1943, elle atteignait 83.200.000.000 de francs belges, et le 31 août 1944, elle était de 100.200.000.000 de francs belges, soit une augmentation de 236 %.

La banque d'émission fonctionna, non sans certaines difficultés, soit avec le commandement militaire, soit avec le personnel, soit avec la Banque nationale de Belgique. En effet, à côté de son rôle d'émission, la nouvelle banque avait, comme attribution principale, les opérations relatives aux chèques postaux et aux devises, ainsi que les opérations avec les organismes allemands, notamment en ce qui concernait l'indemnité d'occupation et partant le clearing.

La Banque nationale de Belgique perdait son droit d'émettre du papier-monnaie, mais reprenait ses opérations traditionnelles pour le compte des particuliers et de l'État, notamment les opérations d'open market (marché ouvert).

Ces données, Messieurs, sont corroborées par le rapport final de l'administration militaire allemande en Belgique dans sa neuvième partie, consacrée aux questions de monnaie et de finance.

Ce rapport final de l'administration militaire allemande en Belgique a été découvert par les Armées des États-Unis; c'est un document auquel nous nous référerons souvent. Il porte la cote ECH-5 et est déposé devant le Tribunal sous le n° RF-144.

La neuvième partie qui nous intéresse ici a été rédigée par trois chefs de section de l'administration de Bruxelles: Wetter, Hofrichter et Jost.

Malgré la création de la banque d'émission, les billets de la Reichskreditkasse continuèrent à avoir cours en Belgique jusqu'au mois d'août 1942, mais c'est la Banque nationale de Belgique qui fut dans l'obligation d'absorber, en septembre 1944, ces billets ; et de ce fait, l'économie belge a subit un préjudice de 3.567.000.000 de francs belges (chiffre rapporté par Wetter au rapport précédent, page 112 ; l'extrait du rapport étant déposé sous la cote RF-145).

En outre, d'après les renseignements donnés par le Gouvernement belge, la banque d'émission détenait en ses caisses, au moment de la libération du territoire, un montant de 644.000.000 de billets de la Reichskreditkasse libellés en Reichsmark, et, en plus, avait un avoir en compte de virements de 12.000.000 de Reichsmark dans les livres de la RKK, soit au total une perte de 656.000.000 de francs belges (chiffre donné dans un rapport du Gouvernement belge et déposé aux archives du Tribunal sous le n° RF-146).

2° Frais d'occupation. — Venons-en aux frais d'occupation. L'article 49 de la Convention de La Haye stipule que, si l'occupant prélève des contributions en argent, ce ne pourra être que pour les besoins de l'Armée d'occupation ou de l'administration du territoire. L'occupant peut donc prélever une contribution pour l'entretien de son Armée, mais celle-ci ne doit pas dépasser un effectif strictement nécessaire. D'autre part, il faut entendre par « besoins de l'Armée d'occupation » non pas des frais d'armement et d'équipement, mais uniquement des frais de logement, des frais de nourriture, des frais de solde normaux, ce qui exclut en tout cas des dépenses somptuaires.

Par ailleurs, l'article 52 autorise la puissance occupante à exiger, pour les besoins de son Armée, des réquisitions : réquisitions en nature et services, à condition toutefois qu'elles soient en rapport avec les ressources du pays et qu'elles soient de telle nature qu'elles n'impliquent pas, pour les populations, l'obligation de prendre part aux opérations de guerre contre leur propre patrie. Le même article 52 stipule, de plus, que les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant.

En conséquence, les Allemands exigèrent une indemnité mensuelle de 1.000.000.000 de francs belges jusqu'en août 1941. A cette date, l'indemnité fut portée à 1.500.000.000 de francs belges par mois ; fin août 1944, les versements effectués à ce titre s'élevaient à un total de 67.000.000.000 de francs belges. Ce chiffre ne saurait être contesté par la Défense, puisque, dans le rapport précité, page 103 et suivantes, le sieur Wetter écrit, en juin 1944, que le montant des francs belges payés pour l'Armée d'occupation était de 64.181.000.000 de francs belges (le passage du rapport est déposé au Tribunal sous le n° RF-147).

Mais cette somme de 64.181.000.000 de francs belges était hors de proportion avec les besoins de l'Armée d'occupation. C'est ce qui résulte notamment du rapport précité du nommé Wetter, dans un passage qui est déposé sous le nº RF-148. A la page 245 de ce rapport, il est mentionné que le 17 janvier 1941, le général Commandant en chef en Belgique avait demandé au Commandant supérieur de l'Armée si l'indemnité ne devait couvrir que les frais d'occupation proprement dits. Cette manière de voir fut rejetée par le Haut Commandement qui, par décision du 29 octobre 1941, spécifiait que l'indemnité d'occupation devait être utilisée, non seulement pour les besoins de l'Armée d'occupation, mais encore pour ceux des armées d'opérations; et bien plus, à la page 11 du texte original allemand de ce même rapport, il est indiqué (et je me permettrai de lire au Tribunal un fragment qu'il retrouvera au livre de documents sous la cote RF-149, deuxième paragraphe):

« L'accroissement des dépenses de la Wehrmacht laissant prévoir qu'il serait impossible avec ces sommes de s'en tirer, l'administration militaire réclama une apuration du compte des frais d'occupation, par retrait de ce compte de toutes dépenses étrangères à l'occupation proprement dite.

« Il s'agissait, en l'espèce, de dépenses importantes que les services militaires affectaient en Belgique à des achats de toute nature, tels que chevaux, automobiles, objets d'équipement, toutes choses destinées à d'autres territoires et inscrites au compte des frais d'occupation.

« Par décision du délégué du Plan de quatre ans, en date du 11 juin 1941, le financement des dépenses autres que celles destinées à l'occupation fut passé au clearing. En exécution de cette décision, l'intendance du commandement militaire se fit, à partir de juin 1940, rendre compte mensuellement des dépenses autres que celles destinées à l'occupation, mais qui étaient payées sur le compte des frais d'occupation et des transports au clearing. Grâce à cela, des sommes importantes purent être récupérées et reconduites au compte des frais d'occupation. »

Il y a lieu, avant de terminer l'examen de ce point consacré au tribut de guerre (à ce tribut des indemnités d'occupation), de signaler que les Allemands avaient déjà exigé par ordonnance du 17 décembre 1940, déposée sous la cote RF-150, que les frais de cantonnement de leurs troupes soient mis à la charge de la Belgique. De ce fait, le pays a dû supporter des dépenses s'élevant à 5.900.000.000 de francs pour le logement des troupes allemandes, frais d'installation, fournitures et mobilier.

Dans son rapport, Wetter, à la page 104 (fragment déposé sous la cote RF-147), indique que, fin juin 1944, les versements belges

relatifs au logement des troupes s'élevaient à 5.423.000.000 de francs belges.

3° Clearing. — Et nous en venons au troisième élément de la mainmise allemande, le clearing.

L'émission des billets de la RKK et le tribut de guerre, dit « indemnité d'occupation », n'étaient pas suffisants pour l'Allemagne. Ses dirigeants instituèrent un système de clearing qui leur a permis de se procurer indûment des moyens de paiement s'élevant à 62.200.000.000 de francs belges.

Dès leur arrivée en Belgique, par les ordonnances des 10 juillet, 2 août et 5 décembre 1940, qui sont portées au livre de documents sous les cotes RF-151, RF-152 et RF-153, les Allemands imposèrent :

a) Que tous les paiements de débiteurs domiciliés en Belgique à des créanciers domiciliés en Allemagne devraient être effectués à un compte « Deutsche Verrechnungskasse, Berlin », compte ouvert dans les livres de la Banque nationale de Belgique à Bruxelles, compte tenu en belgas, monobstant l'interdiction concernant les devises du 17 juin 1940, interdiction à laquelle il a été fait allusion en ce qui concerne le blocage des moyens de paiement dans le pays.

Par décision du 4 août 1940, il fut en outre prescrit que l'exécution et la conduite du compte de clearing incomberait désormais, non plus à la Banque nationale de Belgique, mais à la banque d'émission à Bruxelles, qui, comme j'ai déjà eu l'honneur de l'indiquer, venait d'être créée par l'occupant et était sous son contrôle absolu.

b) Les Allemands imposèrent, en second lieu, que les débiteurs domiciliés dans le Reich devraient effectuer leurs paiements à leurs créanciers belges, par le moyen du compte ouvert à la banque d'émission de Bruxelles, à un taux de change fixe : 100 belgas pour 40 mark, soit un mark pour 12,50 francs belges.

Ces dispositions, d'ailleurs, furent étendues aux pays occupés par l'Allemagne et ce, pour favoriser leurs opérations dans ces pays ; elles furent même étendues à certains États neutres, par diverses décisions analogues parues au recueil d'ordonnances.

La mission de la banque d'émission à Bruxelles consistait donc d'une part, à recevoir les paiements de toute personne ou organisme établis en Belgique qui avaient des engagements envers l'étranger et, d'autre part, à régler les personnes ou organismes établis en Belgique envers qui l'étranger avait des engagements.

En d'autres termes, chaque fois qu'un exportateur livrait des marchandises à un importateur d'un pays membre du clearing, c'était la banque d'émission qui lui réglait sa facture et qui inscrivait en contre-partie, dans sa comptabilité, une créance équivalente sur

la « Deutsche Verrechnungskasse » à Berlin. (Caisse de compensation allemande à Berlin.) En cas d'importation, l'opération inverse avait lieu.

Mais, en fait, sous la direction allemande, le système fonctionna au détriment de la collectivité belge, qui au moment de la libération, était créditrice en clearing, de 62.665.000.000 de francs belges.

C'est la Banque nationale de Belgique qui avait été amenée à faire des avances à la banque d'émission, pour équilibrer le compte de la Caisse de compensation allemande.

Un grand nombre d'opérations faites par la voie du clearing n'avaient aucun caractère commercial, mais étaient purement et simplement des dépenses militaires et politiques.

D'après les renseignements émanant du Gouvernement belge, les opérations de clearing peuvent être résumées de la façon suivante (et je tire les éléments du rapport du Gouvernement belge précité, déposé sous le nº RF-146) :

Sur l'ensemble des mouvements, 93 % correspondaient aux opérations de compensation belgo-allemandes (pour les marchandises 93 %, pour les services 91 %).

Si l'on envisage la part prise respectivement par les marchandises, les services ou les capitaux, on obtient, par solde, des tableaux assez éloquents ; l'ensemble des clearings de la Belgique avec les pays étrangers atteignait au 2 septembre 1944 le montant de 61.636.000.000 de francs belges dont 57.298.000.000 pour les opérations Belgique-Allemagne, 4.000.000.000 seulement pour la France, 1.000.000.000 pour les Pays-Bas, et 929.000.000 pour les autres pays.

C'est uniquement dans le secteur des marchandises et des services que le déséquilibre se manifesta, déséquilibre dû en grande partie aux réquisitions de biens et de services faits par l'Allemagne pour son propre compte. On sait que les prétendues exportations ont affecté spécialement les métaux, les ouvrages en métaux, les machines, les produits de l'industrie textile dont les neuf dixièmes ont été accaparés par le Reich, qui s'est de ce fait même rendu coupable de véritables spoliations.

En ce qui concerne les transferts de capitaux, ils connurent, dans les premiers temps de l'occupation, une intensité particulière. Il s'agissait de réalisations forcées de participations belges à l'étranger, ainsi que de la cession obligatoire à des groupes allemands d'avoirs belges bloqués en Allemagne.

Aucune compensation effective ne fut accordée en échange.

Les transferts, au titre de services, se rapportent principalement aux paiements effectués pour l'emploi de la main-d'œuvre belge à l'étranger.

Le solde créditeur des services, au 2 septembre 1944, ressort de la façon suivante en millions de francs belges :

Ensemble des clearings au titre des services : 20.016.000.000, soit pour les paiements de main-d'œuvre 73 % du total.

Pour la seule Allemagne, 18.227.000.000, soit 72 % du total, la France n'intervenant que pour 1.621.000.000 de francs belges, donc pour une infime partie.

Non contents de réquisitionner la main-d'œuvre pour le travail obligatoire en Allemagne ou dans les territoires occupés, les Allemands imposèrent à la Belgique d'en supporter la charge financière et l'imposèrent, soit par liquidation en clearing des épargnes transférées, soit par l'envoi de billets belges au Reichsbankdirektorium, à Berlin, pour le paiement des ouvriers en monnaie nationale.

LE PRÉSIDENT. — Croyez-vous qu'il soit nécessaire d'entrer dans ces opérations de clearing une fois de plus ? Dans tous les pays différents que nous avons traités jusqu'à présent, on a parlé de ces mêmes opérations de clearing qui ont eu lieu, et peut-être n'est-il pas nécessaire de recommencer.

M. DELPECH. — Bien, Votre Honneur. En tout cas, les Allemands ont reconnu le fait et les chiffres extraits du rapport précité viennent appuyer les conclusions de notre exposé.

Avant de terminer ce chapitre relatif à la mainmise allemande sur les moyens de paiement, il convient de signaler au Tribunal que, par ordonnance en date du 22 juillet 1940, les Allemands avaient fixé la valeur du franc belge à 8 Reichspfennig, soit 12 fr. 50 pour un mark ; et dans son rapport précité, Wetter écrit à ce sujet, aux pages 37 et 38, un passage que je demande au Tribunal l'autorisation de lui lire, passage rapporté au livre de documents sous le n° RF-158 :

« Le maintien, *de facto*, de la parité d'avant-guerre avait également une importance politique notoire, parce que de larges cercles de la population auraient eu l'impression qu'une forte dévaluation ou qu'une nouvelle modification de la parité était une manœuvre de pillage. »

On doit faire l'observation suivante, relativement à cette conception : les occupants n'avaient pas besoin, en Belgique, de décréter, pour favoriser leur entreprise de pillage économique, que le franc belge aurait une valeur moindre, puisque en fait, et contrairement à ce qui s'est passé en France, ils avaient au moment de leur entrée en Belgique, institué de nouveaux signes monétaires dont ils possédaient le contrôle.

Enfin, nous signalons pour mémoire que l'Allemagne s'était fait remettre par le Gouvernement de Vichy 221.730 kilogrammes d'or d'une valeur en 1939 de 9.500.000.000 de francs, mais la France ayant

restitué cet or à la Banque de Belgique, cette question sera traitée avec le pillage économique de la France.

4° Récapitulation. — Pour récapituler, Messieurs, les moyens de paiement accaparés par l'Armée d'occupation, quelques chiffres :

Billets de la Reichskreditkasse	3.567.000.000 de francs belges.
Billets divers et comptes dans les livres de la Reichskreditkasse	656.000.000
Tribut de guerre sous le prétexte d'indemnité d'occupation	67.000.000.000
Auxquels il convient d'ajouter :	
Le solde créditeur du clearing	62.665.000.000
Soit, au total	133.888.000.000 de francs belges.

Les Allemands ont donc accaparé, au minimum, plus de 130.000.000.000 de francs belges, dont ils se sont servis pour effectuer des achats en apparence réguliers, pour régler leurs réquisitions, pour effectuer des achats clandestins au marché noir.

Ces prétendus achats et réquisitions feront l'objet des chapitres suivants :

Chapitre II.

Achats clandestins, marché noir.

Comme dans les autres pays occupés, les Allemands ont organisé le marché noir en Belgique dès le mois d'octobre 1941.

Un rapport secret sur le marché noir, intitulé « Rapport final de l'Office de Surveillance du Commandant militaire en Belgique et dans le nord de la France sur le drainage légalisé du « marché noir » en Belgique et dans le nord de la France », rapport fait pour la période du 13 mars 1942 au 31 mai 1943, figure au livre de documents sous la cote RF-159.

Les raisons données par les Allemands de cette organisation de marché noir sont au nombre de trois :

1° Freiner la concurrence sur le marché noir entre les divers acheteurs allemands ;

2° Utiliser au mieux les ressources belges pour les fins de l'économie de guerre allemande ;

3° Empêcher la pression exercée sur le niveau général des prix et par là, s'opposer à tous dangers d'inflation qui finirait par mettre en péril la monnaie allemande elle-même.

Le même rapport nous apprend, page 3 et suivantes, qu'une véritable organisation administrative fut montée par les Allemands pour la mise en exécution de cette politique.

La comptabilité fut assurée par la Caisse de compensation de la Wehrmacht, qui centralisait dans ses livres toutes les opérations.

La direction des achats fut assurée par un organisme central, dont le nom même changea au cours des années, et qui avait un certain nombre d'organisations sous sa dépendance, notamment toute une série de bureaux d'achat.

Cet organisme central fut créé en application de l'ordonnance du Commandant militaire en Belgique du 20 février 1942. Il fut créé le 13 mars suivant et, dès sa fondation, il reçut les directives particulières du délégué du maréchal d'Empire, l'accusé Göring; ce délégué fut le lieutenant-colonel Veltjens, dont on vous a parlé ce matin.

Ledit organisme n'a été établi que pour coordonner l'action de légalisation et de direction du marché noir, telle qu'elle avait été décidée et prévue à la suite de conférences entre l'Intendant général et le Commandant militaire de Belgique d'une part, et le Commandant de l'inspection d'armement d'autre part. Aux termes de cette entente, qu'était venue appuyer une déclaration en date du 16 février 1942, émanant du ministre de l'Économie du Reich, le but était de continuer à épuiser le marché noir suivant des directives unitaires, dans une forme légale, et selon une idée directrice qui tienne compte des précautions nécessaires pour assurer le ravitaillement du Reich. Cet organisme avait son siège à Bruxelles; les achats eux-mêmes étaient assurés par un certain nombre de bureaux spécialisés dont la liste est fournie à la page 5 du rapport précité.

Ces organismes recevaient leurs ordres de la «Rohstoffhandelsgesellschaft» dont il a été parlé déjà au début de l'exposé sur le pillage économique de l'Europe occidentale.

Ce rôle de la Roges était fort important dans l'organisation du marché noir. Ce rôle, en effet, était quadruple:

1° Les directives d'achat, une fois l'autorisation accordée par l'office central de Bruxelles, étaient communiquées par elle aux bureaux d'achat selon leur spécialité;

2° Les livraisons de marchandises achetées à destination du Reich étaient faites à la Roges qui en assurait la distribution en Allemagne;

3° C'est la Roges qui assurait le financement des opérations.

4° C'est elle enfin qui était chargée de payer la différence entre le cours d'achat, en général très élevé, parce que au cours du marché noir, et le cours taxé de vente sur le marché intérieur allemand, cours définitif de vente. La différence était couverte grâce à un fond d'égalisation alimenté par le compte: frais d'occupation, sur lequel le ministère des Finances du Reich mettait des crédits à la disposition de la Roges par le canal du ministère de l'Armement.

Le rapport précité fournit toute une série de précisions sur le fonctionnement même de l'organisme central. Il est intéressant de relever que l'Office central de Bruxelles fut avisé par ordonnance du Commandant militaire en Belgique, en date du 3 novembre 1942, d'avoir à créer pour le nord de la France une annexe à Lille. En même temps, l'Office de Bruxelles était autorisé à donner des instructions à sa filiale de Lille. Au livre de documents, sous la cote RF-160, figure un rapport final de l'Office de Lille. Ce rapport, établi le 20 mai 1943, fournit une série de précisions intéressantes sur le fonctionnement de cet organisme.

LE PRÉSIDENT. — Il est 5 heures maintenant. Le Tribunal désirerait, si cela vous est possible, que vous supprimiez certaines parties de ce dossier qui se rapportent aux mêmes principes qui nous ont déjà été soumis en relation avec les autres pays; ce serait beaucoup plus pratique pour le Tribunal.

Naturellement, s'il se trouve des différences essentielles en ce qui concerne la Belgique, vous pourriez attirer, sans aucun doute, notre attention sur ces dernières.

M. DELPECH. — Certainement, Monsieur le Président.

(L'audience sera reprise le 22 janvier 1946 à 10 heures.)